Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS CMR-07

CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENÈVE, 2007)

Secteur des radiocommunications

Union internationale des télécommunications

Union internationale des télécommunications

ACTES FINALS CMR-07

CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS (GENÈVE, 2007)

Secteur des radiocommunications

Union internationale des télécommunications

© UIT 2008

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES FINALS

de la Conférence mondiale des radiocommunications

(CMR-2007)

Genève, 2007

Page

Préambule XI

Protocole final XXVII

Déclarations et réserves XXXIII

Déclarations et réserves additionnelles LXI

Révision partielle du Règlement des radiocommunications

Articles

ARTICLE 2 — Nomenclature 3

ARTICLE 4 — Assignation et emploi de fréquences 4

ARTICLE 5 — Attribution des bandes de fréquences 5

ARTICLE 9 — Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord 57

ARTICLE 11 — Notification et inscription des assignations de fréquence 59

ARTICLE 15 — Brouillages 61

ARTICLE 16 — Contrôle international des émissions 62

ARTICLE 19 — Identification des stations 63

ARTICLE 20 — Publications de service et systèmes d'information en ligne 67

ARTICLE 21 — Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz 69

ARTICLE 22 — Services spatiaux 72

Page

ARTICLE 28 Services de radiorepérage 75

ARTICLE 30 Dispositions générales 76

ARTICLE 31 Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 77

ARTICLE 32 Procédures d'exploitation pour les communications de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 78

ARTICLE 33 Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 90

ARTICLE 34 Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 99

ARTICLE 41 Communications avec les stations des services maritimes 100

ARTICLE 47 Certificats d'opérateur 101

ARTICLE 50 Vacations des stations 103

ARTICLE 51 Conditions à remplir dans les services maritimes 104

ARTICLE 52 Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences 106

ARTICLE 54 Appel sélectif 111

ARTICLE 55 Radiotélégraphie Morse 112

ARTICLE 56 Télégraphie à impression directe à bande étroite 113

ARTICLE 57 Radiotéléphonie 114

ARTICLE 59 Entrée en vigueur et application provisoire du Règlement des radiocommunications 115

Appendices

APPENDICE 1 (Rév.CMR-07): Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires 119

APPENDICE 4 (Rév.CMR-07): Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre III 121

APPENDICE 5 (Rév.CMR-07): Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9 204

Page

APPENDICE 7 (Rév.CMR-07): Méthodes de détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz 213

APPENDICE 10 (Rév.CMR-07): Rapport sur un brouillage préjudiciable 217

APPENDICE 13 (Rév.CMR-03): Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM) 218

APPENDICE 14 (Rév.CMR-07): Table d'épellation des lettres et des chiffres 219

APPENDICE 15 (Rév.CMR-07): Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 220

APPENDICE 16 (Rév.CMR-07): Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues 224

APPENDICE 17 (Rév.CMR-07): Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime 226

APPENDICE 18 (Rév.CMR-07): Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime 227

APPENDICE 19: Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz 230

APPENDICE 30 (Rév.CMR-07): Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) 231

APPENDICE 30A (Rév.CMR-07): Dispositions et Plans et Liste des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2 255

APPENDICE 30B (Rév.CMR-07): Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz 273

APPENDICE 42 (Rév.CMR-07): Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel 311

Résolutions et Recommandations

Liste des Résolutions et Recommandations supprimées par la CMR-07 314

Page

Résolutions

RÉSOLUTION 18 (Rév.CMR-07): Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé 319

RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-07): Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans al'Article 5 du Règlement des radiocommunications 321

RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07): Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications 324

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-07): Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite 328

RÉSOLUTION 55 (Rév.CMR-07): Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie... 334

RÉSOLUTION 63 (Rév.CMR-07): Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) 336

RÉSOLUTION 72 (Rév.CMR-07): Travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications 338

RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07): Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution 340

RÉSOLUTION 86 (Rév.CMR-07): Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires..... 344

RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-07): Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications 345

RÉSOLUTION 97 (CMR-07): Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-07, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations 347

RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-07): Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services..... 349

Page

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07): Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications 353

RÉSOLUTION 144 (Rév.CMR-07): Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit et qui exploitent des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz 356

RÉSOLUTION 145 (Rév.CMR-07): Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe 358

RÉSOLUTION 147 (CMR-07): Limites de puissance surfacique pour certains systèmes du service fixe par satellite utilisant des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145°, dans la bande 17,7-19,7 GHz 361

RÉSOLUTION 148 (CMR-07): Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan de l'Appendice 30B (CAMR Orb-88) 363

RÉSOLUTION 149 (CMR-07): Mise en œuvre des décisions de la CMR-07 relatives à l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications..... 365

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07): Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz 368

RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07): Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2 370

RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07): Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) 375

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07): Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT 378

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07): Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz 382

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07): Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT 387

RÉSOLUTION 231 (CMR-07): Attributions additionnelles au service mobile par satellite, avec un accent particulier sur les bandes comprises entre 4 GHz et 16 GHz.. 389

Page

RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-07): Passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 390

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-07): Coordination des services NAVTEX 393

RÉSOLUTION 351 (Rév.CMR-07): Examen des dispositions de fréquences et de voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice 17 pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime 394

RÉSOLUTION 354 (CMR-07): Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz 396

RÉSOLUTION 355 (CMR-07): Contenu, format et périodicité des publications de service relatives au service maritime 402

RÉSOLUTION 356 (CMR-07): Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime 404

RÉSOLUTION 357 (CMR-07): Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes évolués de sécurité des navires et des ports et de sécurité maritime 406

RÉSOLUTION 413 (Rév.CMR-07): Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R) 409

RÉSOLUTION 416 (CMR-07): Utilisation des bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz par une application de télémesure mobile aéronautique du service mobile 412

RÉSOLUTION 417 (CMR-07): Utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) 415

RÉSOLUTION 418 (CMR-07): Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémesure 418

RÉSOLUTION 419 (CMR-07): Considérations relatives à l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique pour certaines applications aéronautiques 422

RÉSOLUTION 420 (CMR-07): Examen des bandes entre 5 000 et 5 030 MHz pour les applications de surface du service mobile aéronautique (R) dans les aéroports 424

RÉSOLUTION 421 (CMR-07): Examen des dispositions réglementaires appropriées pour l'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote 426

RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-07): Mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 3 200 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion 428

RÉSOLUTION 525 (Rév.CMR-07): Introduction des systèmes de télévision à haute définition du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 430

Page

RÉSOLUTION 547 (Rév.CMR-07): Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications 433

RÉSOLUTION 549 (CMR-07): Utilisation de la bande 620-790 MHz pour des assignations existantes à des stations du service de radiodiffusion par satellite 434

RÉSOLUTION 550 (CMR-07): Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques 436

RÉSOLUTION 551 (CMR-07): Utilisation de la bande 21,4-22 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite et des bandes prévues pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 437

RÉSOLUTION 609 (Rév.CMR-07): Protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz..... 439

RÉSOLUTION 611 (CMR-07): Utilisation d'une partie de la bande des ondes métriques par le service de radiolocalisation 441

RÉSOLUTION 612 (CMR-07): Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques..... 443

RÉSOLUTION 613 (CMR-07): Attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiorepérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre)..... 445

RÉSOLUTION 614 (CMR-07): Utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service de radiolocalisation 447

RÉSOLUTION 644 (Rév.CMR-07): Moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours 449

RÉSOLUTION 647 (CMR-07): Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe..... 452

RÉSOLUTION 671 (CMR-07): Reconnaissance des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz..... 456

RÉSOLUTION 672 (CMR-07): Extension de l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz..... 458

RÉSOLUTION 673 (CMR-07): Utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre..... 460

RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-07): Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R pour le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale..... 462

Page

RÉSOLUTION 729 (Rév.CMR-07): Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques 464

RÉSOLUTION 734 (Rév.CMR-07): Etudes aux fins de l'identification de fréquences pour des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la gamme 5 850-7 075 MHz 466

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07): Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines 468

RÉSOLUTION 744 (Rév.CMR-07): Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz 474

RÉSOLUTION 748 (CMR-07): Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz 476

RÉSOLUTION 749 (CMR-07): Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services 478

RÉSOLUTION 750 (CMR-07): Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés 480

RÉSOLUTION 751 (CMR-07): Utilisation de la bande 10,6-10,68 GHz 484

RÉSOLUTION 752 (CMR-07): Utilisation de la bande 36-37 GHz 487

RÉSOLUTION 753 (CMR-07): Utilisation de la bande 22,55-23,15 GHz par le service de recherche spatiale 490

RÉSOLUTION 754 (CMR-07): Examen de la modification de la composante aéronautique de l'attribution au service mobile dans la bande 37-38 GHz en vue de la protection d'autres services primaires dans cette bande 492

RÉSOLUTION 804 (CMR-07): Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications 494

RÉSOLUTION 805 (CMR-07): Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011 498

RÉSOLUTION 806 (CMR-07): Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 503

RÉSOLUTION 901 (Rév.CMR-07): Détermination de l'arc orbital de séparation pour lequel une coordination sera nécessaire entre deux réseaux à satellite fonctionnant dans un service spatial ne relevant pas d'un Plan 505

RÉSOLUTION 903 (Rév.CMR-07): Mesures transitoires pour certains systèmes du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la bande 2 500-2 690 MHz 506

Page

RÉSOLUTION 904 (CMR-07): Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz pour un cas particulier 508

RÉSOLUTION 905 (CMR-07): Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts..... 510

RÉSOLUTION 906 (CMR-07): Soumission au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre 512

RÉSOLUTION 950 (Rév.CMR-07): Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz..... 515

RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07): Amélioration du cadre international réglementaire des fréquences 517

RÉSOLUTION 953 (CMR-07): Protection des services de radiocommunication contre les émissions des dispositifs de radiocommunication à courte portée 522

RÉSOLUTION 954 (CMR-07): Harmonisation du spectre destiné à être utilisé par les systèmes de reportage électronique d'actualités de Terre 524

RÉSOLUTION 955 (CMR-07): Examen des procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre 526

RÉSOLUTION 956 (CMR-07): Mesures réglementaires et utilité de telles mesures pour pouvoir mettre en place des systèmes de radiocommunication définis par logiciel et des systèmes de radiocommunication cognitifs 527

Recommandations

RECOMMANDATION 206 (CMR-07): Examen de l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans certaines bandes de fréquences identifiées pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales 531

RECOMMANDATION 207 (CMR-07): Systèmes IMT futurs..... 534

RECOMMANDATION 608 (Rév.CMR-07): Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution 609 (Rév.CMR-07) 535

RECOMMANDATION 724 (CMR-07): Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite 537

Préambule

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) a décidé, dans sa Résolution **802 (CMR-03)**, de recommander au Conseil de l'UIT de convoquer en 2007 une Conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines.

A sa session de 2004, le Conseil, par sa Résolution 1227, a décidé que la Conférence aurait lieu à Genève du 22 octobre au 16 novembre 2007 et en a établi l'ordre du jour. Cet ordre du jour, les dates et le lieu de la Conférence ont été approuvés par la majorité requise des Etats Membres de l'Union.

La Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) s'est réunie à Genève pendant la période indiquée et a mené ses travaux sur la base de l'ordre du jour approuvé par le Conseil. Elle a ainsi adopté une révision du Règlement des radiocommunications et de ses Appendices, qui figure dans les présents Actes finals.

Selon son ordre du jour, la Conférence a également pris d'autres décisions jugées nécessaires ou appropriées; elle a notamment examiné et révisé les Résolutions et les Recommandations existantes et adopté les Résolutions et les Recommandations nouvelles qui figurent dans les présents Actes finals.

La plupart des dispositions révisées par la CMR-07 et figurant dans la révision du Règlement des radiocommunications, mentionnée dans le présent Préambule, entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2009; les autres dispositions seront appliquées à compter des dates indiquées dans les Résolutions énumérées à l'Article **59** du Règlement des radiocommunications révisé.

En signant la révision du Règlement des radiocommunications contenue dans les présents Actes finals, qui est soumise à l'approbation des autorités compétentes dont ils dépendent, les délégués déclarent que si un Etat Membre de l'Union formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications révisé, aucun autre Etat Membre ne sera tenu d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-dessous ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Genève, le 16 novembre 2007

Pour l'Afghanistan:

Syed Ahmad Shah SADAAT
Nadershah ARIAN
M. Abrahim ABBASY

Pour la République d'Albanie:

Alketa MUKAVELATI

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

Idriss JAZAIRY
Cherif DJEDIAI
Abdelkader IBRIR
Abdelmalek HOUYOU

Pour la République fédérale d'Allemagne:

Gerold REICHLE
Reiner LIEBLER

Pour la Principauté d'Andorre:

Jaume SALVAT FONT
Xavier JIMÉNEZ-BELTRÁN

Pour la République d'Angola:

Domingos Carlos OLIVEIRA
Etelvino Inácio MORAIS

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

Mohammed Jamil A. MULLA
Habeeb K. AL-SHANKITI
Nasser K. AL-OTAIBI
Khalid M.S. AL-AYED
Sulaiman A. AL SAMNAN
Mansur M. AL-OTAIBI
Ibrahim S. AL MORSHED
Fareed Y. KHASHOGGI
Arif Talag AL MUTAIRI
Abdulsalam A. AL-SHAIKH
Mohammed F. AL-FURDAN
Abdulaziz A. AL TUWAIJRI
Abdullah S. AL-MEHAIMEED
Tariq M. AL AMRI

Pour la République Argentine:

Carlos Eduardo CHHAB
Juan Alberto MASCIOTRA
Julián GARDELLA

Pour la République d'Arménie:

Vruyr ARAKELYAN

Pour l'Australie:

Brenton Dale THOMAS

Pour l'Autriche:

Walter C. MARXT
Franz ZIEGELWANGER

Pour la République Azerbaïdjanaise:

Iltimas A. MAMMADOV

Pour le Royaume de Bahreïn:

Mohammed K. AL-KHALIFA

Pour la République populaire du Bangladesh:

Sohel RANA

Pour la République du Bélarus:

Ivan Vasilyevich RAK

Pour la Belgique:

Freddy BAERT
Michael VANDROOGENBROEK

Pour la République du Bénin:

Adrien DANDJINOU

Pour le Royaume du Bhoutan:

Jigme WANGDI

Pour la République de Bolivie:

Angélica NAVARRO
Zandra RODRÍGUEZ

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Bozo LJUBIC
Jadranka KALMETA

Pour la République du Botswana:

Tshoganetso KEPALETSWE
Cynthia JANSEN
Tiro Setimela MOSINYI
Thapelo MARUPING
Thari Gilbert PHEKO

Pour la République fédérative du Brésil:
Clodoaldo HUGUENEY FILHO

Pour Brunéi Darussalam:
Hj Jailani HJ BUNTAR

Pour la République de Bulgarie:
Plamen VATCHKOV

Pour le Burkina Faso:
Eléazar LANKOANDE
Pousbilo OUEDRAOGO

Pour la République du Burundi:
Dieudonne KARASAVYE
Joseph NSEGANA

Pour le Royaume du Cambodge:
Khun Heng KHAY

Pour la République du Cameroun:
Francis NGANTCHA
Melouta MEZOM
André Bertrand MBOCK
André le Sage FOGUIALA

Pour le Canada:
Bruce A. GRACIE
Robert W. MCCAUGHERN

Pour la République du Cap-Vert:
Luís de JESUS RAMOS

Pour le Chili:
Claudio PEZOA LIZAMA
Héctor SOTO MIRANDA

Pour la République populaire de Chine:
Shengli ZHANG
Feibo XIE

Pour la République de Chypre:
Andronikos KAKKOURAS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:
Sandro PIERVENANZI
Constantino PACIFICI
Pier Vincenzo GIUDICI

Pour la République de Colombie:

Joaquín RESTREPO MEJÍA

Pour l'Union des Comores:

Charikane BOUCHRANE

Pour la République du Congo:

Cyprien MOPENZA
Alain Bernard EWENGUE
Jean MAKOUNDOU

Pour la République de Corée:

Yoo-Jong SONG

Pour le Costa Rica:

Gustavo MIRANDA NIETO
Max VARGAS MORA
José Antonio ALPIZAR MORALES

Pour la République de Côte d'Ivoire:

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU
Nakala KONE
Alexis Koffi KOUMAN
Simon KOFFI
Bi Zeoua TAH

Pour la République de Croatie:

Kreso ANTONOVIC
Ivancica SAKAL

Pour Cuba:

Carlos MARTÍNEZ ALBUERNE
Hugo FERNÁNDEZ MAC BEATH

Pour le Danemark:

Per CHRISTENSEN
Peter Marlau KNUDSEN
Henning ANDERSEN

Pour la République de Djibouti:

Mohamed HOUSSEIN ALI

Pour la République Dominicaine:

Rafael FERNÁNDEZ
Javier GARCÍA

Pour la République arabe d'Egypte:

Amr BADAWI
Salah EL WARDANI
Sayed I. GHARBAWI
El Sayed AZZOUZ
Mohamed SOLIMAN
Wael SAYED
Omar HOSNY
Amr ASHOUR
Mohamed SHOIER

Pour la République d'El Salvador:

Saúl VÁSQUEZ

Pour les Emirats arabes unis:

Nasser BIN HAMMAD
Tariq AL AWADHI
Naser AL RASHEDI

Pour l'Equateur:

Jaime Hernán GUERRERO RUÍZ

Pour l'Espagne:

Antonio FERNÁNDEZ PANIAGUA
Ángel DÍEZ de FRUTOS
Luiz SANZ GADEA
Javier RIESGO ALONSO

Pour la République d'Estonie:

Priit SOOM

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Richard M. RUSSELL

Pour la Fédération de Russie:

Valery N. BUGAENKO

Pour la Finlande:

Margit HUHTALA

Pour la France:

Arnaud MIQUEL

Pour la République Gabonaise:

Rigobert IKAMBOUAYAT-NDEKA
Stanislas OKOUMA LEKHOUYI
Bernard LIMBONDZI
Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI
Jacques EDANE NKWELE
Francis IMOUNGA
Jules LEGNONGO

Pour la République de Gambie:

Rodine S. RENNER

Pour la Géorgie:

Sergo SHAVGULIDZE
Mikheil GOTOSHIA
Zaza GONJIASHVILI

Pour la République du Ghana:

Philip A. BROCK
Florence MARTEY
Stephen D. ADUAMA
Prince B. BOATENG
Kwame A. MFOAMFO
Seth Afotey ODAI

Pour la Grèce:

Nissim BENMAYOR
George DROSSOS
Eirini ATHANASSIOU
Spyros CHATZILOIZOS

Pour la République du Guatemala:

Marco A. ESCALANTE HERRERA

Pour la République de Guinée:

Oumar A. Aziz BARRY
Habib TALL

Pour la République de Guinée-Bissau:

Pedrinho SÁ

Pour la République d'Haïti:

Frantz DORSAINVILLE

Pour la République de Hongrie:

László ZEKE

Pour la République de l'Inde:

Sridhara KASA
Ashok CHANDRA
A. BHASKARANARAYANA
P. MEHRA
Har Ravinder SINGH
S.M. SHARMA
V.K. PANT
Ashok KUMAR
Srinivasan SAYEENATHAN
Santokh SINGH

Pour la République d'Indonésie:

Makarim WIBISONO
Basuki Yusuf ISKANDAR
Ikhsan BAIDIRUS
I Gusti A. WESAKA PUJA

Pour la République islamique d'Iran:

Mahmoud KHOSRAWI
Saeid MAHDIYOUN
Taghi SHAFIEE

Pour la République d'Iraq:

Hayam AL-YASIRI
Kassim M. JASSIM
Baha AL-HASSANI

Pour l'Irlande:

John A. C. BREEN
Rory HINCHY
Jim CONNOLLY
Samuel E. RITCHIE

Pour l'Islande:

Hördur R. HARDARSON

Pour l'Etat d'Israël:

Shaul KATZ
Henry MEYERHOFF

Pour l'Italie:

Francesco AGELLO

Pour la Jamaïque:

Delroy A. BROWN

Pour le Japon:

Ichiro FUJISAKI

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

Mamoun BALQAR
Moh'd Alwathiq SHAQRAH
Khalid AL-HMOUD
Hisham ATOUM
Tamer AZAB
Sufian MAHMOUD

Pour la République du Kazakhstan:

K. B. YESSEKEYEV

Pour la République du Kenya:

Shadrack WESECHERE
Stanley K. KIBE
Patrick AMOGOLA
Daniel OBAM

Pour l'Etat du Koweït:

Hameed H. ALQATTAN
Sameera B. MOHAMMAD
Ahmad M. ALHAJ
Jamal B. ALHASAWI
Tareq A. ALSAIF

Pour le Royaume du Lesotho:

Anthony M. MARUPING
Tlali MANOSA

Pour la République de Lettonie:

Vjaceslavs VOGOLENOKS
Inars JEKABSONS
Gunnars POSTNIEKS
Juris VALENIEKS

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

Liljana DENKOVSKA
Dimitar BUKOVALOV

Pour le Liban:

Maurice GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein:

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie:

Romualdas LEONAVICIUS

Pour le Luxembourg:

Roland THURMES

Pour la République de Madagascar:

Aimé MARCEL
Rochel RAKOTONARIVO

Pour la Malaisie:

Halim MAN

Pour la République des Maldives:

Ilyas AHMED

Pour la République du Mali:

Modibo CAMARA
Sékou COULIBALY
Ibrahim Belco MAÏGA
Bangaly Fodé TRAORÉ

Pour Malte:

Victor CAMILLERI
Adrian GALEA
Joanna PORMOSA BORG
Lawrence SCIBERRAS

Pour le Royaume du Maroc:

Mustapha BESSI
Sana ZAIRI
Abderrahim KHAFAJI
Adil ARAMJA

Pour la République des Iles Marshall:

Richard M. RUSSELL

Pour la République islamique de Mauritanie:

Mohamed V. OULD TABOU
Cheikh MINT M. ELHAFEDH

Pour le Mexique:

Carlos A. MERCHÁN ESCALANTE
Reynaldo G. BUSTAMANTE
Fernando C. VALDERRÁBANO
Arturo ROMO RICO

Pour les Etats fédérés de Micronésie:

Jolden J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova:

Pavel BUCEATCHI

Pour la Principauté de Monaco:

Robert FILLON

Pour la Mongolie:

Luvsanchimed BANZRAGCH

Pour la République du Monténégro:

Vesna JOKIC
Ana VUKCEVIC

Pour la République du Mozambique:

Luís REGO
Hilário TAMELE

Pour l'Union de Myanmar:

Nyunt SWE
Thant SIN

Pour la République de Namibie:

Barthos HARA-GAEB

Pour le Népal:

Sohan B. NYACHAYON
Dinesh K. SHARMA
Kumar J. KARKI

Pour la République du Niger:

Abdoulkarim SOUMAILA

Pour la République fédérale du Nigéria:

Festus Yusufu N. DAUDU
Kilyobas N. BINGA
Augustine K. NWAULUNE
Adekunle J. ADEGUNLOYE
Edwin Chukwuka ANEKE
Mallam Kamaruddeen MUSA

Pour la Norvège:

Geir Jan SUNDAL

Pour la Nouvelle-Zélande:

David KERSHAW
Bruce EMIRALI
Alex ORANGE
Alan JAMIESON
Peter LAKE
Ian GOODWIN

Pour le Sultanat d'Oman:

Saud Bin S. AL-NABHANI

Pour la République de l'Ouganda:

Jonas M. BANTULAKI
Patrick MASAMBU
Patrick MWESIGWA
Geoffrey SENGENDO
Joanita NAMPEWO

Pour la République d'Ouzbékistan:

Mayram KHALMURATOVA

Pour la République islamique du Pakistan:

Mudassar HUSSAIN
Mohammad K. NOOR

Pour la République du Panama:

Juan A. CASTILLERO C.

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay:

Carmelo RUGGILO CASTRO
Miki SAITO
Luis ESCOBAR

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Fokko BOS
Chris VAN DIEPENBEEK

Pour la République des Philippines:

Ruel Villa CANOBAS
Pricilla F. DEMITION

Pour la République de Pologne:

Jacek LOSIK
Krzysztof SLOMCZYNSKI

Pour le Portugal:

Maria Luísa MENDES
Jaime A. AFONSO

Pour l'Etat du Qatar:

Abdulla AL-DOSARI
Yousuf ALKUBAISI

Pour la République arabe syrienne:

Nazem BAHSAS
Nabil KISRAWI
Naseeb IMAD
Nabil EL-DEBS
Moustafa AJENEH
Mohammed HASSAN
Nizar HAMED

Pour la République démocratique du Congo:

Anaclet KABEMBA KALAMBAY
Delphin MUTEBA LUTANDA
Pierre LUNDULA DIMANDJA

Pour la République kirghize:

Orozobek KAIYKOV

Pour la République populaire démocratique de Corée:

Yong Il RI

Pour la République slovaque:

Anton SMITKA

Pour la République tchèque:

Pavel DVORÁK

Pour la Roumanie:

Zoltán SOMODI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Michael GODDARD
Stephen BOND

Pour la République du Rwanda:

Diogène MUDENGE
Abraham MAKUZA
Francis NGABO

Pour la République de Saint-Marin:

Michele GIRI

Pour la République du Sénégal:

Makhtar FALL
Cheikh Ahmadou T. TOURÉ
Khalilou NIANE
Pape Ciré CISSÉ

Pour la République de Serbie:

Slobodan LAKETA
Momcilo SIMIC
Branko BERIC
Slavenko RASAJSKI
Natalija VARAGIC
Marica BUDISIN

Pour la République des Seychelles:

George AH-THEW

Pour la République de Singapour:

Choon Sai LIM
Yuk Min LIM
Teo JASON

Pour la République de Slovénie:

Matjaz JANSA

Pour la République du Soudan:

Mustafa ABDELHAFIZ
Elfadul GALALELDIN G.
Awad KHALAF ALLA

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

R.G.H.K. RANATUNGA

Pour la République Sudafricaine:

Lyndall F. SHOPE-MAFOLE
Rosey SEKESE
Ingrid PONI
Peter ZIMRI

Pour la Suède:

Marianne TRESCHOW
Jan-Erik LEIJERKRANS
Anders FREDERICH

Pour la Confédération Suisse:

Philippe HORISBERGER
Dirk-Oliver VON DER EMDEN

Pour la République du Suriname:

Jettie OLFF

Pour le Royaume du Swaziland:

Jabulani SIMELANE
Vusigama KHUMALO

Pour la République-Unie de Tanzanie:

John S. NKOMA
Elizabeth M. NZAGI
Joseph S. KILONGOLA
Johannes A.K. MAGESA
Charles THOMAS
Joel D. CHACHA

Pour la République du Tchad:

Guirdona MOGALBAYE

Pour la Thaïlande:

Totsaporn GETU-ADISORN
Nantakiat SUTHITHAM
Srisuda PROMMANUWAT
Nattawut ARD-PARU
Worapat PATRAM
Puttachad SANSRIMAHACHAI
Amporn DEELERDCHAROEN
Monson SONGSANG
Pranot PAJONGSILVIVAT
Nopadol LHAOSANGDHAM
Choosit KUPTAVIWAT
Pongsak NGAMMITSOMBOON

Pour la République Togolaise:

Palouki MASSINA
Sodéglan MAWOUKO GABA

Pour la Tunisie:

Mohamed BONGUI
Lilia ESSOUSSI
Meherzia EL OUNI

Pour la Turquie:

Tayfun ACARER

Pour l'Ukraine:

Petro YATSUK
Olena ULASENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay:

Alicia FERNÁNDEZ

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

María Dolores PEÑA

Pour la République socialiste du Viet Nam:

Doan Quang HOAN

Pour la République du Yémen:

Abdulqader IBRAHIM
Abdulhameed S. ALI HAIDARAH
Abdulhafidh AL-BUTHIGI
Abdullah M. Yeslm BIN SAAD

Pour la République de Zambie:

Patrick M. MUTIMUSHI

Pour la République du Zimbabwe:

Charles M. SIBANDA

Protocole final

Liste de pays par ordre alphabétique donnant le(s) numéro(s) de leurs Déclarations et Réserves:

Albanie (République d') (82)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (106)

Allemagne (République fédérale d') (10, 80, 82, 92)

Angola (République d') (17, 49)

Arabie saoudite (Royaume d') (30, 85)

Argentine (République) (41)

Arménie (République d') (47)

Australie (29, 92)

Autriche (10, 82)

Azerbaïdjanaise (République) (47, 98)

Bahreïn (Royaume de) (15, 16, 85)

Bélarus (République du) (44, 47)

Belgique (10)

Bénin (République du) (84)

Bhoutan (Royaume du) (42)

Botswana (République du) (56)

Brésil (République fédérative du) (32)

Brunéi Darussalam (37)

Bulgarie (République de) (4, 10, 82, 92)

Burkina Faso (81)

Burundi (République du) (103)

Cambodge (Royaume du) (100)

Cameroun (République du) (94)

Canada (58, 77, 78, 87)

Chili (83)

Chine (République populaire de) (62)

Chypre (République de) (10, 55, 82, 92)

Cité du Vatican (Etat de la) (40, 80)

Colombie (République de) (74)

Corée (République populaire démocratique de) (9)

Corée (République de) (68)

Costa Rica (31)

Côte d'Ivoire (République de) (24)

Croatie (République de) (80, 82, 89, 92)

Cuba (71)

Danemark (10, 82, 92)

Djibouti (République de) (88)

Dominicaine (République) (11)

Egypte (République arabe d') (90)

Emirats arabes unis (67, 85)

Espagne (10, 20, 82)

Estonie (République d') (10, 82)

Etats-Unis d'Amérique (76, 77, 78, 92, 95)

Fédération de Russie (47)

Finlande (10, 82)

France (10, 75, 82, 92)

Gabonaise (République) (19)

Géorgie (47, 82)

Ghana (République du) (53)

Grèce (10, 82, 92)

Guatemala (République du) (43)

Hongrie (République de) (10, 51, 82, 92)

Inde (République de l') (28)

Indonésie (République d') (33)

Iran (République islamique d') (21, 101)

Iraq (République d') (85)

Irlande (10, 82, 92)

Islande (2, 82)

Israël (Etat d') (64, 86)

Italie (10, 104)

Japon (36, 92)

Kenya (République du) (14)

Koweït (Etat du) (57, 85)

Lesotho (Royaume du) (79)

Lettonie (République de) (10, 92, 99)

Liban (85)

Liechtenstein (Principauté de) (2, 82, 92)

Lituanie (République de) (10, 82, 92)

Luxembourg (10, 80, 82, 92)

Malaisie (50)

Mali (République du) (35)

Malte (10, 66, 80, 82, 92)

Maroc (Royaume du) (72)

Marshall (République des Iles) (92, 96)

Mauritanie (République islamique de) (46)

Mexique (39)

Moldova (République de) (47, 82)

Mongolie (38)

Monténégro (République du) (70, 80, 82)

Mozambique (République du) (18)

Myanmar (Union de) (5)

Namibie (République de) (69)

Niger (République du) (91)

Nigéria (République fédérale du) (23)

Norvège (2, 82, 92)

Nouvelle-Zélande (34, 92)

Oman (Sultanat d') (59)

Ouganda (République de l') (45)

Ouzbékistan (République d') (47)

Papouasie-Nouvelle-Guinée (73, 102)

Paraguay (République du) (1)

Pays Bas (Royaume des) (10, 80, 82, 92)

Philippines (République des) (97)

Pologne (République de) (10, 82, 92)

Portugal (10, 80, 82, 92)

Qatar (Etat du) (61)

République arabe syrienne (63, 85)

République kirghize (47)

République slovaque (10, 82, 92)

République tchèque (10, 82, 92)

Roumanie (10)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10, 80, 82, 92)

Rwanda (République du) (60)

Saint-Marin (République de) (13)

Sénégal (République du) (25)

Serbie (République de) (82)

Singapour (République de) (7)

Slovénie (République de) (10, 82, 92)

Soudan (République du) (65, 85)

Sudafricaine (République) (26)

Suède (10, 82, 92)

Suisse (Confédération) (48, 82, 92)

Tadjikistan (République du) (47)

Tanzanie (République Unie de) (52)

Thaïlande (105)

Togolaise (République) (27)

Turquie (22, 80, 92, 93)

Ukraine (47, 92)

Uruguay (République orientale de l') (3)

Venezuela (République bolivarienne du) (12)

Viet Nam (République socialiste du) (6)

Zambie (République de) (8)

Zimbabwe (République du) (54)

Déclarations et réserves*

Au moment de signer les Actes Finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), les délégués soussignés prennent acte des déclarations et réserves suivantes faites par les délégations signataires:

1

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Paraguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit:

– de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains;

– de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des déclarations ou des réserves additionnelles auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

2

Original: anglais

Pour l'Islande, la Principauté du Liechtenstein et la Norvège:

Les Délégations des Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen déclarent que les Etats Membres susmentionnés de l'Espace économique européen appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre de l'Accord portant création de l'Espace économique européen.

3

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit:

– de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits souverains.

---

* *Note du Secrétaire général* – les textes du protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt.

– de formuler des réserves additionnelles, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification éventuelle des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

4

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Bulgarie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union ne se conformerait pas aux dispositions des Actes finals de la Conférence ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

5

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

La Délégation de l'Union de Myanmar à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la présente Conférence et leurs Annexes, ou au cas où toute réserve faite par d'autres Membres compromettrait ses services de télécommunication ou menacerait sa souveraineté nationale.

6

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République socialiste du Viet Nam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves ou déclarations faites par d'autres Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication de la République du Viet Nam ou enfreignaient les principes fondamentaux de la loi et de l'ordre public de ce pays.

La Délégation du Viet Nam déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve à tout moment.

7

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas ou un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

8

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Zambie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer les dispositions du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des résolutions de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), porterait atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou contreviendrait à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République de Zambie en tant que partie à d'autres traités et conventions ainsi qu'à tout principe du droit international.

9

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de respecter ou d'observer les dispositions des présents Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

10

Original: français/ anglais/ espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les Délégations des Etats Membres de l'Union Européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union Européenne appliqueront la révision du Règlement des radiocommunications adoptée par la présente Conférence conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Européenne.

11

Original: espagnol

Pour la République dominicaine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République dominicaine:

a) réserve à son Administration le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals ou si des réserves formulées compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication sur son territoire;

b) se réserve en outre le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler des réserves ou déclarations additionnelles au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

12

Original: espagnol

Pour la République bolivarienne du Venezuela:

La Délégation de la République bolivarienne du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un autre Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications manquerait d'observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions des présents Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient d'une façon quelconque, ou risquaient de compromettre, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

13

Original: anglais

Pour la République de Saint-Marin:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Saint-Marin déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de Saint-Marin ou portaient atteinte à sa souveraineté pour respecter les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;

2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications les instruments de ratification correspondants.

14

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

La Délégation de la République du Kenya à la CMR-07 déclare au nom de son Gouvernement, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts, au cas où un Membre manquerait d'observer les dispositions figurant dans les Actes finals et leurs Annexes, tels qu'ils ont été adoptés par la présente Conférence;

2 que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour ce qui est des conséquences découlant des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union.

15

Original: anglais

Pour le Royaume de Bahreïn:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume de Bahreïn réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume de Bahreïn.

16

Original: anglais

Pour le Royaume de Bahreïn:

La Délégation du Royaume de Bahreïn à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), déclare que la signature et la ratification éventuelle des Actes finals de la présente Conférence par son Gouvernement ne seront pas valables en ce qui concerne le Membre de l'UIT figurant sous le nom d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par son Gouvernement.

17

Original: anglais

Pour la République d'Angola:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, la Délégation de la République d'Angola déclare que son Administration entend respecter les dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjuger du droit souverain de la République d'Angola de sauvegarder et protéger ses services de radiodiffusion, de télécommunication ou autres, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications, tel que révisé par la présente Conférence, en particulier les nouvelles attributions faites par la présente Conférence sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services existants.

18

Original: anglais

Pour la République du Mozambique:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, la Délégation de la République du Mozambique déclare que son Administration entend respecter les dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjuger du droit souverain de la République du Mozambique de sauvegarder et protéger ses services de radiodiffusion, de télécommunication ou autres, au cas où un Membre ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications, tel que révisé par la présente Conférence, en particulier les nouvelles attributions faites par la présente Conférence sous réserve qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services existants.

19

Original: français

Pour la République gabonaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT tenue à Genève (Suisse) du 22 octobre au 16 novembre 2007, la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Etats Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, ainsi que les instruments d'amendement adoptés par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou encore si les réserves formulées par d'autres Etats Membres au cours de la présente Conférence étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves;

3 de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

20

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

1 La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement, qu'en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, elle réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves au sujet des Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment où, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, elle consentira à être liée par les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications contenues dans lesdits Actes finals.

2 La Délégation de l'Espagne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle tient compte de toute référence aux droits et obligations d'un pays dans le Règlement des radiocommunications ainsi que dans les résolutions et les recommandations adoptées par la présente Conférence pour autant que ce pays soit un Etat souverain.

21

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très Compatissant, le Miséricordieux.

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République islamique d'Iran formule la déclaration officielle suivante:

1 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou encore au cas où les réserves, les déclarations ou les réserves et déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou d'autres administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaceraient l'exercice plein et entier des droits souverains de la République islamique d'Iran.

2 La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

22

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts s'agissant des décisions prises par la Conférence en vue de modifier, d'amender, de supprimer ou d'ajouter des dispositions, des renvois, des tableaux, des résolutions et des recommandations dans le Règlement des radiocommunications, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes et du Règlement des radiocommunications lors de l'utilisation de ses services existants ou de la mise en œuvre de nouveaux services pour des applications spatiales et de Terre et pour d'autres applications ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, la Délégation de la Turquie réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qu'il jugera nécessaire au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

23

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) tenue à Genève (Suisse) du 22 octobre au 16 novembre 2007, la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare, au nom de son Administration:

a) qu'elle reconnaît la nécessité de développer les services et réseaux de radiocommunication dans le monde pour promouvoir le développement durable dans l'intérêt de l'humanité et de l'environnement;

b) que l'Administration de la République fédérale du Nigéria se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et, en particulier, ses services et réseaux de radiocommunication existants ou en projet, au cas où un Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions figurant dans les Actes finals de la présente Conférence, d'une manière qui compromettrait le bon fonctionnement des systèmes, services et réseaux de radiocommunication;

c) que l'Administration de la République fédérale du Nigéria se réserve en outre le droit de formuler des déclarations et des réserves additionnelles au moment où elle notifiera à l'UIT qu'elle ratifie lesdits Actes finals.

24

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la République de Côte d'Ivoire déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications ne respecterait pas ou n'appliquerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications;

2 qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures de sauvegarde ou autres qu'il jugera nécessaires, si les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient les services de radiocommunication de la Côte d'Ivoire ou portaient atteinte à sa souveraineté;

3 qu'elle se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment du dépôt de l'instrument de ratification correspondant auprès de l'Union internationale des télécommunications.

25

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Sénégal se réserve le droit:

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, si certains Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les décisions arrêtées par la CMR-07 (Genève, 2007) ou si les réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de radiocommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient porter atteinte à sa souveraineté.

26

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires:

1 pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'UIT et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007);

2 au cas où une réserve formulée par un Membre de l'Union affecterait, directement ou indirectement, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication; et

3 pour protéger ses services de télécommunication, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas tout ou partie des dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

Le Gouvernement de la République sudafricaine se réserve le droit de formuler les déclarations et les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

En outre, le Gouvernement de la République sudafricaine réitère, et incorpore par référence, toutes les déclarations qu'elle a faites à toutes les conférences mondiales des radiocommunications antérieures.

27

Original: français

Pour la République togolaise:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) la Délégation togolaise déclare que la République togolaise n'est pas liée par celles des dispositions qui porteraient atteinte à sa souveraineté ou qui seraient contraires à sa législation nationale ou aux accords internationaux auxquels elle est partie.

En outre, la République togolaise ne saurait être tenue d'appliquer les dispositions desdits Actes finals à l'égard des parties qui ne les appliqueraient pas, et se réserve le droit de proposer, en cas de besoin, tout amendement, conformément aux règles de forme et de procédure prévues à cet effet.

28

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où une administration formulerait des réserves et/ou n'accepterait pas les dispositions des Actes finals ou manquerait de se conformer à une ou plusieurs dispositions des Actes finals, y compris à celles qui font partie du Règlement des radiocommunications.

29

Original: anglais

Pour l'Australie:

La Délégation de l'Australie à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves jusqu'au moment où il déposera son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications tenue à Genève du 22 octobre au 16 novembre 2007, conformément à l'article 32B de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), tel qu'il a été amendé par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998).

30

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des mesures prises ou des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume d'Arabie saoudite.

31

Original: espagnol

Pour le Costa Rica:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Costa Rica déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires, conformément à l'ordre juridique interne et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions desdits Actes finals, ou si les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Costa Rica ou portaient atteinte à ses droits souverains;

2 que la République du Costa Rica ne considérera comme contraignantes les dispositions desdits Actes finals que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à y être liée et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes.

32

Original: anglais

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République fédérative du Brésil réserve à son Administration le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait de se conformer, de quelque manière que ce soit, aux conditiones énoncées dans lesdits Actes finals ou si les réserves formulées par un Etat Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Brésil.

En outre, le Brésil se réserve le droit de formuler des déclarations ou réserves additionnelles au moment où il déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être lié par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

33

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) (Genève, 2007):

– réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition, une recommandation ou une résolution de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) affectait directement ou indirectement sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions ainsi qu'à tout principe du droit international;

– réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

34

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un autre pays n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par un autre pays portaient préjudice ou atteinte aux intérêts de la Nouvelle-Zélande. De plus, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves ou de faire des déclarations sur des points bien précis avant la ratification des Actes finals.

35

Original: français

Pour la République du Mali:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007, la Délégation de la République du Mali réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres n'observeraient pas les dispositions des présents Actes finals et des Annexes qui y sont rattachées, ou au cas où les réserves formulées par d'autres pays causeraient des brouillages préjudiciables et compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

36

Original: anglais

Pour le Japon:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ou des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou si des réserves exprimées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit les intérêts du Japon.

En outre, le Japon se réserve le droit de faire des déclarations ou réserves additionnelles avant le moment où il notifiera à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être lié par les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications.

37

Original: anglais

Pour Brunéi Darussalam:

La Délégation de Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, le Règlement des radiocommunications, tel qu'amendé dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication ou de télécommunication de Brunéi Darussalam, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute autre réserve qu'il jugera nécessaire jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

38

Original: anglais

Pour la Mongolie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la Mongolie déclare au nom de son Gouvernement ce qui suit:

1 Son Gouvernement prendra toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, systèmes et services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas ou cesserait d'observer les dispositions des Actes, ou au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union affecteraient le bon fonctionnement de ses réseaux, systèmes ou services de télécommunication.

2 La Délégation de la Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer ou de respecter les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou au cas où des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

3 La Délégation de la Mongolie se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

39

Original: espagnol

Pour le Mexique:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation des Etats-Unis du Mexique réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder sa souveraineté et ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, systèmes et services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les présents Actes, y compris les décisions, les recommandations, les résolutions et les annexes qui en font partie intégrante, ou les dispositions contenues dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les déclarations ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux, systèmes ou services de télécommunication;

2 de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts en ce qui concerne, d'une part, l'occupation et l'utilisation des positions sur l'orbite des satellites géostationnaires et les fréquences radioélectriques associées et, d'autre part, l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques aux fins de la prestation de ses services de télécommunication, au cas où des retards ou des difficultés dans l'application des procédures de coordination, de notification ou d'enregistrement des assignations de fréquence associées aux réseaux à satellite causeraient un préjudice au pays, en tant que tel, ou du fait d'autres Etats Membres;

3 de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, des réserves additionnelles au sujet des présents Actes à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification desdits Actes, conformément aux procédures établies en droit interne, et de ne se considérer comme lié par aucune disposition des présents Actes ayant pour effet de limiter son droit de formuler les réserves qu'il estime pertinentes.

Outre ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique maintient et confirme les réserves qu'il a formulées lors de la signature et de la ratification des Actes finals des Conférences mondiales des radiocommunications et des Conférences administratives mondiales des radiocommunications précédentes ainsi que celles qu'il a formulées au moment de la signature et de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; et Antalya, 2006), réserves qui doivent être considérées comme reproduites intégralement.

40

Original: anglais

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de l'Etat de la Cité du Vatican déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

– de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment du dépôt des instruments de ratification correspondants auprès de l'Union internationale des télécommunications.

41

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les Actes finals de la CMR-07, la Délégation de la République argentine déclare, après avoir pris note des déclarations et réserves formulées par les Etats Membres, qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications; et

2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la CMR-07 au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications l'instrument de ratification correspondant.

42

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume du Bhoutan:

1 réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si une disposition, une recommandation ou une résolution, quelle qu'elle soit, de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) affectait directement ou indirectement sa souveraineté ou était contraire à la Constitution, à la législation et à la réglementation du Royaume du Bhoutan;

2 déclare qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts ainsi que le fonctionnement de ses services de radiocommunication, au cas où d'autres Etats Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans les Actes finals;

3 déclare en outre que son Gouvernement n'acceptera aucune responsabilité pour ce qui est des conséquences de réserves formulées par d'autres Membres de l'Union.

43

Original: espagnol

Pour la République du Guatemala:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Guatemala déclare:

a) qu'elle réserve à son Administration le droit d'adopter toutes mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions desdits Actes finals ou au cas où les réserves formulées compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication sur le territoire du Guatemala;

b) que la République du Guatemala se réserve en outre le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler de nouvelles réserves et déclarations lorsqu'elle aura décidé de déposer, auprès de l'Union internationale des télécommunications, son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007.

44

Original: russe

Pour la République du Bélarus:

Le Gouvernement de la République du Bélarus se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007, ou si des réserves formulées lors de la signature desdits Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Etat Membre de l'Union, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Bélarus.

45

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07) et ayant pris note des déclarations formulées par les Etats Membres, la Délégation de la République de l'Ouganda à la Conférence mondiale des radiocommunications réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour sauvegarder ses intérêts légitimes pour ce qui est des décisions prises par la Conférence.

Le Gouvernement de l'Ouganda, dans le cadre des dispositions du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, telles que révisées pendant les délibérations de la Conférence et contenues dans les Actes finals de la CMR-07, se réserve en outre le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où des réserves formulées par une ou plusieurs administrations porteraient atteinte à sa souveraineté nationale.

46

Original: français

Pour la République islamique de Mauritanie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) (Genève, 2007), la Délégation de la République islamique de Mauritanie réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions desdits Actes finals ou de s'y conformer, ou si les réserves formulées par un autre pays étaient de nature à compromettre le développement et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2 d'accepter ou non les conséquences de certaines décisions qui pourraient porter atteinte à sa souveraineté.

47

Original: russe

Pour la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, la Fédération de Russie, la Géorgie, la République de Moldova, la République d'Ouzbékistan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et l'Ukraine:

Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals de la présente Conférence, ou si des réserves formulées lors de la signature desdits Actes finals, ou d'autres mesures prises par un Etat Membre de l'Union, compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication des pays susmentionnés.

48

Original: français

Pour la Confédération suisse:

La Délégation suisse réserve pour le Gouvernement de la Confédération suisse le droit de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour sauvegarder ses intérêts liés au service de radiodiffusion et aux autres services de radiocommunication si un Membre de l'Union venait à manquer à ses obligations découlant des dispositions du Règlement des radiocommunications tel que modifié par les présents Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) ou si des réserves ou des actions d'un Etat membre devaient compromettre ou viser à entraver le bon fonctionnement des services précités en Suisse.

49

Original: anglais

Pour la République d'Angola:

Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07):

L'amélioration de la situation macroéconomique de l'Angola a créé une nouvelle dynamique dans le secteur des télécommunications et a favorisé ces dernières années une forte croissance qui a été propice à l'investissement public et à la création d'emplois. Cette amélioration a été rendue possible par la remise en état de l'infrastructure de base des réseaux de télécommunication, qui a amélioré les flux de trafic entre les provinces et permis une augmentation du nombre d'utilisateurs et d'opérateurs.

Compte tenu de l'importance fondamentale de ce secteur pour un pays en développement comme l'Angola, qui possède un tel potentiel de croissance, des réformes législatives ont été entreprises en ce qui concerne la gestion et l'étude des infrastructures, l'octroi de licences et l'égalité des chances.

La modernisation du réseau de télécommunication est l'une des préoccupations du Gouvernement de l'Angola, qui a fait de cette activité une priorité dans sa politique de développement et qui a misé sur la libéralisation de ce secteur afin d'encourager le secteur privé dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé. La restructuration du secteur a également porté sur l'enseignement professionnel, les capacités techniques et le transfert de technologie.

L'Angola peut aujourd'hui s'appuyer sur la croissance et sur une nette augmentation du nombre d'utilisateurs des techniques de téléphonie cellulaire. Les réseaux analogiques ont été remplacés par des réseaux numériques, en vue d'améliorer la qualité de service, d'abaisser les coûts, de favoriser la diffusion grand public des technologies de l'information et d'étendre la transmission des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle aux zones rurales de l'intérieur du pays – pour raccourcir les distances et faciliter la stabilité économique en remettant en état l'infrastructure d'appui du secteur.

50

Original: anglais

Pour la Malaisie:

La Représentante permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, en sa qualité d'Adjointe au Chef de la Délégation de la Malaisie à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 (CMR-07), présente ses compliments au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à Genève et, faisant référence aux Actes finals de la CMR-07, tenue à Genève, a l'honneur de transmettre les réserves suivantes de la Malaisie:

1 Le Gouvernement de la Malaisie se réserve le droit de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) porteraient atteinte, directement ou indirectement, à sa souveraineté ou au cas où ils seraient contraires aux dispositions de la Constitution, de la législation et de la réglementation de la Malaisie qui existent ou qui pourraient découler de tout principe du droit international, ou si des réserves formulées par un Membre de l'Union compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication et de radiocommunication de la Malaisie, ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

2 Le Gouvernement de la Malaisie se réserve en outre le droit de formuler les réserves qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

La Représentante permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à Genève l'assurance de sa très haute considération.

51

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait ou ne respecterait pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions desdits Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de radiocommunication.

La Délégation de la République de Hongrie déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

– de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007);

– de prendre, si nécessaire, des mesures visant à protéger son service de radiodiffusion couvert par l'Accord GE06, pour sauvegarder ses intérêts et assurer le bon fonctionnement de ce service dans le cadre de sa réglementation nationale.

52

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, du Règlement des radiocommunications de l'Union et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) ainsi que de leurs Annexes;

2 de formuler toute déclaration et réserve additionnelle qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007);

3 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et pertinentes pour protéger et sauvegarder ses intérêts et ses droits nationaux en matière de radiocommunication, au cas où ils seraient affectés ou compromis, directement ou indirectement, par des réserves formulées par d'autres administrations ou par des mesures non conformes au droit international;

4 d'accepter ou de rejeter les conséquences financières qui pourraient découler de ces réserves.

53

Original: anglais

Pour la République du Ghana:

1 En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), qui s'est tenue du 22 octobre au 16 novembre 2007 à Genève (Suisse), la Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du Règlement des radiocommunications de l'UIT et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

2 Le Gouvernement du Ghana se réserve en outre le droit de formuler des réserves au sujet de toute disposition des Actes finals qu'il estimerait incompatible avec la Constitution, la législation et la réglementation du pays.

54

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que le Gouvernement de son pays se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux, au cas où l'application de toute disposition du Règlement des radiocommunications par un autre pays porterait atteinte au droit souverain de la République du Zimbabwe de réglementer le déploiement harmonieux et le bon fonctionnement de ses réseaux de radiocommunication et de télécommunication nationaux et internationaux.

55

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Etats Membres ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes finals ou utiliseraient leurs services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications. En conséquence, la République de Chypre se réserve le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles au moment du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications. La République de Chypre ne sera pas réputée avoir consenti à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par ladite Conférence, si elle ne notifie pas expressément à l'Union internationale des télécommunications son consentement à être liée.

56

Original: anglais

Pour la République du Botswana:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Botswana déclare que son Administration se conformera aux dispositions des Actes finals, sans préjuger de son droit souverain de prendre toutes mesures que le Gouvernement du Botswana jugera nécessaires pour sauvegarder ses services de télécommunication, au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui n'observerait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications révisées et adoptées par la présente Conférence.

La Délégation du Botswana déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

57

Original: anglais

Pour l'Etat du Koweït:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de l'Etat du Koweït réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Etat du Koweït.

58

Original: anglais

Pour le Canada:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Canada réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Etat Membre de l'Union ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les conditions énoncées dans lesdits Actes finals, ou encore si les réserves formulées par un Etat Membre portaient préjudice au fonctionnement des services de radiocommunication du Canada.

La Délégation du Canada déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des amendements au Règlement des radiocommunications et à leurs amendements adoptés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007). En outre, le Canada réitère et incorpore par référence toutes les réserves et déclarations formulées aux conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

59

Original: anglais

Pour le Sultanat d'Oman:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), la Délégation du Sultanat d'Oman réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toutes dispositions et mesures qu'il pourra juger nécessaires et appropriées pour protéger et sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication du Sultanat d'Oman;

– d'appliquer les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées à la présente Conférence conformément à ses obligations au titre des règles et règlements nationaux du Sultanat d'Oman;

– de formuler toutes réserves additionnelles qu'il pourra juger nécessaires jusqu'au moment où il ratifiera les Actes finals de la présente Conférence.

De plus, la Délégation du Sultanat d'Oman à la présente Conférence formule la réserve suivante:

– le Sultanat d'Oman n'est pas favorable à ce que les stations de réseau à satellite susceptibles d'affecter les services existants ou en projet soient autorisées à traverser son espace aérien national.

60

Original: français

Pour la République du Rwanda:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007, la Délégation de la République du Rwanda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Rwanda a souscrit si certains Etats Membres de l'UIT n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou si des réserves formulées par d'autres pays portaient atteinte à ses intérêts.

61

Original: anglais

Pour l'Etat du Qatar:

La Délégation de l'Etat du Qatar à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions, résolutions ou recommandations contenues dans les Actes finals de ladite Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient la mise en œuvre ou l'application des dispositions qui y figurent.

62

Original: chinois

Pour la République populaire de Chine:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République populaire de Chine déclare ce qui suit:

La Délégation chinoise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et dispositions qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications ne respecteraient pas ou n'appliqueraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals ou du Règlement des radiocommunications, ou encore au cas où des réserves ou des déclarations formulées par d'autres Etats Membres compromettraient l'utilisation légitime par le Gouvernement chinois de ses ressources spectrales et orbitales ainsi que la sécurité de ses services de radiocommunication ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecteraient le plein exercice de ses droits souverains. En outre, elle réserve également à son Gouvernement le droit de formuler toute réserve additionnelle qu'il pourra juger nécessaire jusqu'à la ratification des présents Actes finals et au moment de cette ratification.

63

Original: arabe

Pour la République arabe syrienne:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République arabe syrienne réserve à son Gouvernement, au moment du dépôt de l'approbation desdits instruments, le droit:

1 De confirmer toutes les déclarations faites par écrit et verbalement par sa Délégation pendant la présente Conférence, individuellement ou conjointement avec d'autres délégations d'Etats arabes participant à la Conférence, ainsi que son droit de formuler toute autre réserve additionnelle au moment de la ratification.

2 De prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, en particulier son droit souverain de protéger ses stations hertziennes situées sur son territoire contre les brouillages préjudiciables.

3 La signature des présents Actes finals ne doit être considérée comme valable que par rapport aux Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications qui sont reconnus par la République arabe syrienne.

64

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël rejette par la présente la décision suivante figurant dans les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) de l'Union internationale des télécommunications concernant l'adjonction de la phrase «Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015» dans le numéro 5.316 du Règlement des radiocommunications et concernant la situation éventuelle découlant du numéro 5.316B, aux termes duquel les stations fonctionnant conformément aux conditions du numéro 5.316 et ayant le droit de demander à être protégées au titre de ce renvoi peuvent, selon certaines allégations (qu'Israël n'accepte pas), être également subordonnées à l'application réussie des procédures prévues dans l'Accord GE06 après le 16 juin 2015.

65

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), du Règlement des radiocommunications et des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou encore si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan.

66

Original: anglais

Pour Malte:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas ou ne respecterait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals adoptés par ladite Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

67

Original: anglais

Pour les Emirats arabes unis:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation des Emirats arabes unis déclare officiellement ce qui suit:

1 La Délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où ils seraient affectés par les décisions de la présente Conférence, ou si un pays ou une administration ne respectait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments amendant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les Annexes ou Protocoles et Règlements qui y sont joints, ou les Actes finals de la présente Conférence, ou encore si les réserves, déclarations ou réserves et déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou administrations compromettaient le bon fonctionnement et l'efficacité des services de télécommunication des Emirats arabes unis ou porteraient atteinte au plein exercice des droits souverains des Emirats arabes unis.

2 La Délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de formuler des réserves additionnelles au moment de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

68

Original: anglais

Pour la République de Corée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas ou un Etat Membre de l'Union manquerait, de quelque manière que ce soit, d'observer les conditions spécifiées dans les Actes finals ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

69

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties du spectre, la Délégation de la République de Namibie déclare que son Administration a l'intention d'observer les dispositions des Actes finals de la Conférence, sans préjuger du droit souverain de la République de Namibie de prendre toutes les mesures que le Gouvernement estimera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses services de radiodiffusion, de télécommunication et d'autres services en cas de brouillage préjudiciable causé auxdits services par un Membre qui ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications tel qu'il a été révisé par la présente Conférence, en particulier les nouvelles attributions faites par cette Conférence à condition qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services existants.

70

Original: anglais

Pour la République du Monténégro:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Monténégro déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes dispositions ou mesures de protection qu'il jugera nécessaires au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication du Monténégro ou porteraient atteinte à sa souveraineté pour respecter les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;

2 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications les instruments de ratification correspondants.

71

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres:

– ne se conformeraient pas aux dispositions desdits Actes finals;

– utiliseraient leurs services de radiocommunication à des fins contraires à celles énoncées dans le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications;

– ne respecteraient pas leurs obligations internationales en matière de radiocommunication ou ne se conformeraient pas aux dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier au principe énoncé au numéro 0.4 du Préambule dudit Règlement, ou encore utiliseraient des stations de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef pour émettre uniquement en direction du territoire de Cuba sans son accord, pratique qualifiée par la présente Conférence de non conforme au Règlement des radiocommunications.

La Délégation de Cuba incorpore par référence les déclarations et réserves qu'elle a formulées aux conférences mondiales des radiocommunications précédentes, et, en particulier, la Déclaration 80 formulée à la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler les déclarations et réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'à la ratification des présents Actes finals.

72

Original: français

Pour le Royaume du Maroc:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes actions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services des télécommunications du Royaume du Maroc.

73

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, au nom du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à la lumière des déclarations et réserves déposées par d'autres Etats Membres de l'UIT, est obligée de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder et préserver ses intérêts nationaux au cas où un Etat Membre de l'UIT n'observerait pas les dispositions des Actes finals adoptés par la présente Conférence et, ce faisant, causerait des brouillages préjudiciables ou inacceptables, ou si des réserves formulées ou des mesures prises par des Etats Membres compromettaient le bon fonctionnement des systèmes et services de radiocommunication ou de télécommunication relevant de la juridiction du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

74

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Colombie:

1 Déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toute mesure qu'il jugera nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts nationaux au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) et au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains;

b) de formuler des réserves, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de signature et la date de ratification éventuelle des instruments internationaux qui constituent lesdits Actes finals.

2 Réaffirme, quant au fond, les réserves N^{os} 40 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que la réserve N^{o} 41 formulée à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003), en ce qui concerne en particulier les nouvelles dispositions qui figurent dans les Actes finals.

3 Déclare que la République de Colombie ne considérera comme contraignant l'instrument contenu dans les Actes finals que dans la mesure où elle aura dûment et expressément manifesté son consentement à être liée par cet instrument international et sous réserve du respect des procédures constitutionnelles correspondantes.

4 Déclare que, conformément au droit constitutionnel de la Colombie, son Gouvernement ne peut appliquer provisoirement les instruments internationaux qui constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

75

Original: français

Pour la France:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de ses instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

De façon plus générale, la Délégation de la France réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union manquerait d'observer les dispositions des présents Actes finals ou de s'y conformer, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

76

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Se référant à la Section 16(2) de l'article 32 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), les Etats-Unis d'Amérique notent que lors de l'examen des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ils pourront juger nécessaire de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de formuler des déclarations ou des réserves additionnelles lors du dépôt de leurs instruments de ratification de ces révisions du Règlement des radiocommunications.

2 Les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas réputés avoir consenti à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la présente Conférence s'ils ne notifient pas expressément à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

3 Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et incorporent par référence toutes les déclarations et réserves faites lors de conférences administratives mondiales des radiocommunications et de conférences mondiales des radiocommunications antérieures.

77

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique et le Canada:

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada déclarent que, en application des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) en ce qui concerne l'utilisation de la bande 450-470 MHz, ils ont l'intention d'exploiter des applications du service mobile et du service fixe, y compris des réseaux destinés à assurer la sécurité du public, dans la bande 450-470 MHz, selon les besoins, ce qui exclura l'utilisation de ladite bande pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) de Terre.

78

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique et le Canada:

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada se réfèrent au renvoi 5.394 de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications relatif à l'utilisation de la bande 2 390-2 390 MHz aux Etats-Unis et de la bande 2 300-2 400 MHz au Canada et déclarent que, en application des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) dans ces bandes, le service mobile aéronautique pour la télémesure a priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. En outre, conformément aux attributions additionnelles spécifiées dans le renvoi 5.393 de l'Article 5 du Règlement des radiocommunications dans la bande 2 310-2 360 MHz, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada déclarent que, en application des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) dans la bande 2 310-2 360 MHz, ils ont l'intention d'utiliser des parties de cette bande pour le service de radiodiffusion par satellite (sonore) et le service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire, ce qui exclura peut-être l'utilisation de ladite bande pour les télécommunications mobiles internationales (IMT) de Terre.

79

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume du Lesotho déclare que son Administration respectera les dispositions des Actes finals, sans préjuger de son droit souverain de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Lesotho jugera nécessaires pour sauvegarder ses services de télécommunication au cas où des brouillages préjudiciables seraient causés auxdits services par un Membre de l'Union qui ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications telles qu'elles ont été révisées et adoptées par la présente Conférence.

La Délégation du Royaume du Lesotho déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

80

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Luxembourg, Malte, la République du Monténégro, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie:

Les délégations des pays susmentionnés regrettent que la présente Conférence n'ait pu parvenir à un accord concernant l'attribution de bandes de fréquences additionnelles à la radiodiffusion à ondes décamétriques, afin de remédier à l'insuffisance de spectre, constatée de longue date, dans la gamme de fréquences 4-10 MHz dont il est question dans la Résolution 544 (CMR-03).

La présente Conférence offrait une véritable possibilité de satisfaire ce besoin sur la base des études approfondies menées par l'UIT-R et de propositions pragmatiques et équilibrées qui tenaient compte de tous les services de radiocommunication concernés.

Ces Administrations se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, conformément au Règlement des radiocommunications, pour répondre aux besoins de leur service de radiodiffusion à ondes décamétriques.

81

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute action nécessaire pour garantir sur son territoire une utilisation efficace et efficiente du spectre des fréquences radioélectriques au cas où certains Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

82

Original: anglais

Pour la République d'Albanie, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la République du Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède et la Confédération suisse:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), les délégations des pays susmentionnés déclarent officiellement qu'elles maintiennent les déclarations et les réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des conférences de l'Union précédentes habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence mondiale des radiocommunications.

83

Original: espagnol

Pour le Chili:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Chili réserve à son Gouvernement le droit:

de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts et, en particulier, pour protéger ses réseaux, ses systèmes et ses services de télécommunication, existants ou en projet, au cas où un Etat Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, ou cesserait d'appliquer les dispositions contenues dans les présents Actes, y compris les décisions, les recommandations, les résolutions et les annexes qui en font partie intégrante, ainsi que les dispositions de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les déclarations ou les réserves formulées par d'autres Etats Membres de l'Union compromettaient le bon fonctionnement de ses réseaux, de ses systèmes ou de ses services de télécommunication.

84

Original: français

Pour la République du Bénin:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Bénin déclare:

1 qu'elle réserve pour le Gouvernement de son pays le droit de mener les actions qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la République du Bénin et protéger ses installations des services de télécommunication au cas où un autre pays membre de l'Union viendrait à violer les dispositions des Actes finals ainsi que celles de la Convention et de la Constitution;

2 que le Gouvernement ne sera pas responsable des conséquences liées au non-respect des textes fondamentaux de l'Union par des Etats Membres.

85

Original: arabe

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn, les Emirats arabes unis, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, le Liban, la République arabe syrienne et la République du Soudan:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) déclarent que la signature et la ratification éventuelle des Actes finals de ladite Conférence par leurs Gouvernements respectifs ne seront pas valables en ce qui concerne le Membre de l'Union figurant sous le nom d'«Israël» et n'impliquent aucunement sa reconnaissance par lesdits Gouvernements.

Déclarations et réserves additionnelles

86

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1 Les Déclarations N^{os} 16, 63 et 85 faites par certains Etats Membres concernant les Actes finals vont à l'encontre des principes et de l'objet de l'Union internationale des télécommunications et sont donc dénuées de toute valeur juridique.

2 Le Gouvernement de l'Etat d'Israël tient à souligner qu'il rejette lesdites déclarations, qui politisent et compromettent le travail de l'UIT.

3 Au cas où l'un des Etats Membres qui ont fait les déclarations précitées agirait envers Israël d'une manière qui violerait les droits d'Israël en tant qu'Etat Membre de l'UIT ou ne se conformerait pas aux obligations qu'il a en tant qu'Etat Membre à l'égard d'Israël, l'Etat d'Israël se réserve le droit d'adopter à l'égard de cet Etat Membre une attitude de réciprocité.

87

Original: anglais

Pour le Canada:

Après avoir pris note des déclarations et réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Canada réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Etats Membres ne respecteraient pas les dispositions du Règlement des radiocommunications, en particulier celles qui concernent l'utilisation des fréquences radioélectriques et des orbites associées, dont l'orbite des satellites géostationnaires.

88

Original: français

Pour la République de Djibouti:

En tenant compte des déclarations mentionnées dans le Document 427 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République de Djibouti:

a) réserve à son Administration le droit d'adopter les mesures qu'elle jugera nécessaires, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas les dispositions des Actes finals ou si des réserves formulées compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication sur son territoire;

b) se réserve en outre le droit de modifier les réserves et déclarations précitées et de formuler des réserves ou déclarations additionnelles au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications la notification de son consentement à être liée par les révisions du Règlement des radiocommunications adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

89

Original: anglais

Pour la République de Croatie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves formulées par des Etats Membres et contenues dans le Document 427, la Délégation de la Croatie fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration additionnelle suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la Croatie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union ne respecterait pas les dispositions des Actes finals adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de communications électroniques de la Croatie.

La Délégation de la République de Croatie déclare en outre que la République de Croatie, en tant que pays candidat à l'adhésion dans l'Union européenne, appliquera la révision du Règlement des radiocommunications adoptée à la présente Conférence, mais qu'à compter de la date de son accession à la Communauté européenne, l'application desdits Actes finals sera conforme à ses obligations au titre du Traité instituant ladite Communauté.

90

Original: anglais

Pour la République arabe d'Egypte:

Après avoir examiné les déclarations formulées par des Etats Membres et contenues dans le Document 427, la Délégation de l'Egypte fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration additionnelle suivante:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), la Délégation de l'Egypte réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes les mesures et dispositions qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les résolutions des Actes finals, ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de l'Egypte;

2 de formuler des réserves additionnelles lors de la ratification des Actes finals de la présente Conférence.

91

Original: français

Pour la République du Niger:

Après avoir pris note des déclarations contenues dans le Document 427 la Délégation de la République du Niger déclare, au nom de son Gouvernement que celui-ci se réserve le droit:

– de formuler, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves au sujet des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de ratification des instruments internationaux que constituent lesdits Actes finals.

92

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, la République de Bulgarie, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République des Iles Marshall, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie et l'Ukraine:

Les délégations des Etats susmentionnés, se référant à la déclaration faite par la République de Colombie (N° 74), considèrent, dans la mesure où cette déclaration et toute déclaration similaire se rapportent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute revendication connexe, que ces revendications ne peuvent pas être reconnues par la présente Conférence.

Les Délégations susmentionnées souhaitent également déclarer que la référence à la «situation géographique de certains pays», dans l'article 44 de la Constitution, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

93

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07), et après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de ladite Conférence, la Délégation de la République de Turquie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de n'appliquer les dispositions desdits Actes finals qu'aux Etats parties avec lesquels il entretient des relations diplomatiques.

94

Original: français

Pour la République du Cameroun:

En signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications qui s'est déroulée à Genève du 22 octobre 2007 au 16 novembre 2007 et après avoir pris connaissance des déclarations formulées par d'autres administrations présentes à la Conférence dans le Document 427, la Délégation de la République du Cameroun déclare:

1 qu'elle réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) manquerait d'observer les dispositions des présents Actes;

2 que son Gouvernement n'acceptera pas la responsabilité des conséquences découlant des réserves formulées par les Etats Membres de l'UIT;

3 que son Gouvernement se réserve le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusqu'au moment du dépôt des instruments de ratification.

95

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

1 Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux déclarations faites par divers Etats Membres, dont les Déclarations N° 51 et 39, se réservant le droit de prendre les mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts eu égard à l'application des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et de leurs éventuels amendements. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de prendre toute mesure qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts compte tenu des mesures prises par lesdits Etats Membres.

2 Les Etats-Unis d'Amérique, après avoir pris note de la Déclaration N° 71 formulée par la Délégation de Cuba, réaffirment leur droit de diffuser vers Cuba sur des fréquences appropriées, sans subir de brouillages intentionnels ou d'autres brouillages préjudiciables, et réservent leurs droits en ce qui concerne les brouillages causés actuellement ou qui pourraient être causés à l'avenir par Cuba aux émissions des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis incorporent en outre par référence, comme s'il figurait intégralement dans la présente Déclaration, le texte de la Déclaration additionnelle N° 104 formulée dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006).

96

Original: anglais

Pour la République des Iles Marshall:

Ayant examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, agissant au nom du Gouvernement de la République des Iles Marshall, conformément à l'Article 31 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), déclare qu'elle réserve au Gouvernement de la République des Iles Marshall le droit de formuler les déclarations ou les réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts des Iles Marshall au cas où des déclarations ou des réserves formulées par d'autres Etats Membres compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République des Iles Marshall.

97

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

Après avoir examiné le Document 427 de la CMR-07, la Délégation de la République des Philippines déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées, en accord avec sa législation nationale, pour protéger ses intérêts, au cas où un ou des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications (UIT) n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la CMR-07 et de leurs Annexes ou si les réserves formulées par des représentants d'autres Etats Membres étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses réseaux et services de télécommunication, de radiodiffusion et de radiocommunications ou à porter atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

98

Original: anglais

Pour la République azerbaïdjanaise:

Après avoir examiné les Déclarations figurant dans le Document 427 de la Conférence, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République azerbaïdjanaise réserve à son Gouvernement le droit:

– de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un autre Etat Membre de l'Union ne respecterait pas ou enfreindrait, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou les dispositions figurant dans les résolutions, décisions, recommandations, annexes et Protocoles qui constituent les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), ou encore si les réserves formulées par un Etat Membre compromettaient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de la République azerbaïdjanaise;

– de prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées pour réglementer ses télécommunications nationales, conformément à la législation et à la réglementation nationales applicables sur le territoire de l'Azerbaïdjan. Dans ce contexte, tous les émetteurs radioélectriques ou équipements de radiocommunication fonctionnant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise sans l'accord préalable du Gouvernement de l'Azerbaïdjan seront considérés comme étant exploités illégalement.

99

Original: anglais

Pour la République de Lettonie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence, la Délégation de la République de Lettonie confirme les déclarations et les réserves qu'elle a formulées lors de la signature des Actes finals des Conférences précédentes de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elle les avait formulées intégralement à la présente Conférence mondiale des radiocommunications.

100

Original: anglais

Pour le Royaume du Cambodge:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Cambodge déclare que le Gouvernement du Royaume du Cambodge se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger sa souveraineté et ses intérêts nationaux, au cas où l'application de toute disposition du Règlement des radiocommunications par un pays quelconque porterait atteinte au droit souverain qu'a le Royaume du Cambodge de réglementer le déploiement et le fonctionnement harmonieux de ses réseaux de télécommunication et de radiocommunications nationaux et internationaux.

La Délégation du Royaume du Cambodge déclare en outre qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de formuler toute déclaration ou réserve à tout moment, si besoin est.

101

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très Compatissant, le Miséricordieux.

S'agissant de la Déclaration N° 64, la Délégation de la République islamique d'Iran à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) déclare que la signature et la ratification éventuelle des Actes finals de cette Conférence par son Gouvernement ne devraient pas être valables en ce qui concerne le Membre de l'Union figurant sous le nom d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par la République islamique d'Iran.

102

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence, la Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire toutes les déclarations ou les réserves additionnelles qu'il jugera nécessaires jusqu'au dépôt de ses instruments de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

103

Original: français

Pour la République du Burundi:

Ayant pris note des déclarations formulées dans le Document 427 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République du Burundi déclare que son Administration respectera les dispositions des Actes finals, sans préjuger de son droit souverain de prendre toutes les mesures que le Gouvernement du Burundi jugera nécessaires pour sauvegarder ses services des télécommunications en cas de brouillage préjudiciable causé auxdits services par un Membre de l'Union qui ne respecterait pas les dispositions du Règlement des radiocommunications telles qu'elles ont été révisées et adoptées par la présente Conférence.

La Délégation de la République du Burundi déclare en outre qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve au moment du dépôt de son instrument de ratification des Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007).

104

Original: anglais

Pour l'Italie:

Après avoir examiné le texte des déclarations contenues dans le Document 427 de la Conférence, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République d'Italie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toute disposition ou mesure de protection qu'il estimera nécessaire au cas où les conséquences des réserves formulées par un Etat Membre compromettraient le bon fonctionnement des services de radiocommunication de l'Italie ou porteraient atteinte à sa souveraineté pour respecter les dispositions des Actes finals, de leurs Annexes ou du Règlement des radiocommunications;

2 de formuler des déclarations ou réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications les instruments de ratification correspondants.

105

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 427 de la Conférence, et en signant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation du Royaume de Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ne respecterait pas pleinement les dispositions et les Résolutions des Actes finals ou ne les observerait pas, ou si des réserves formulées par un Etat Membre compromettaient, de quelque manière que ce soit, les services de télécommunication du Royaume de Thaïlande.

106

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

Ayant pris note des déclarations formulées dans le Document 427 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007), la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la CMR-07 déclare, par la présente, au nom de son Gouvernement, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

1 de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux au cas où ils seraient affectés par des décisions prises à la présente Conférence, ou au cas où d'autres pays ou administrations manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des instruments portant modification de la Constitution et de la Convention de l'UIT ou des Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou des Actes finals de la présente Conférence, ou encore au cas où les réserves, les déclarations ou les réserves et déclarations additionnelles formulées par d'autres pays ou d'autres administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou menaceraient l'exercice plein et entier des droits souverains de la République algérienne démocratique et populaire;

2 de n'accepter aucune responsabilité pour ce qui est des conséquences de toutes réserves formulées par d'autres Membres de l'Union;

3 de formuler des déclarations ou des réserves concernant les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) au moment où elle déposera auprès de l'Union internationale des télécommunications les instruments de ratification correspondants.

ARTICLES

ARTICLE 2

Nomenclature

Section I – Bandes de fréquences et longueurs d'onde

MOD COM6/382/1 (B20/414/1)

2.1 Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

– en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;

– en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;

– en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable[1]. (CMR-07)

---

[1] **2.1.1** Dans l'application du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications utilise les unités suivantes:

kHz pour les fréquences jusqu'à 28 000 kHz inclus

MHz pour les fréquences au-delà de 28 000 kHz, jusqu'à 10 500 MHz inclus

GHz pour les fréquences au-delà de 10 500 MHz.

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

Section I – Règles générales

MOD COM4/296/8 (B9/305/1) (R4/335/1)

4.19 Dans certains cas prévus aux Articles **31** et **51**, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro **51.73**). (CMR-07)

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section I – Régions et zones

MOD COM6/227/1 (B3/224/38) (R6/410/1)

5.14 La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie septentrionale de l'Arabie saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, et les parties des territoires de l'Iraq, de la Jordanie, de la République arabe syrienne, de la Turquie et de l'Ukraine située au-delà de ces limites sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion. (CMR-07)

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro **2.1**)

MOD COM5/264/1 (B6/268/1) (R3/292/1)

5.55 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 14-17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/2 (B6/268/2) (R3/292/2)

5.56 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-07)

MOD COM4/296/57 (B9/305/2) (R4/335/2)

110-255 kHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
130-135,7 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	**130-135,7** FIXE MOBILE MARITIME 5.64	**130-135,7** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64
135,7-137,8 FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64 5.67 5.67B	**135,7-137,8** FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.67A 5.64	**135,7-137,8** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Amateur 5.67A 5.64 5.67B
137,8-148,5 FIXE MOBILE MARITIME 5.64 5.67	**137,8-160** FIXE MOBILE MARITIME 5.64	**137,8-160** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64
...	...	...

MOD COM5/264/3 (B6/268/3) (R3/292/3)

5.67 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Mongolie, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 130-148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits. (CMR-07)

ADD COM4/296/58 (B9/305/3) (R4/335/3)

5.67A La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro **5.67**. (CMR-07)

ADD COM4/296/59 (B9/305/4) (R4/335/4)

5.67B L'utilisation de la bande 135,7-137,8 kHz en Algérie, Egypte, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Liban, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie est limitée au service fixe et au service mobile maritime. Dans les pays susmentionnés, le service d'amateur ne doit pas être exploité dans la bande 135,7-137,8 kHz, et cela devrait être pris en compte par les pays qui autorisent cette utilisation. (CMR-07)

MOD COM5/264/4 (B6/268/4) (R3/292/4)

5.70 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigéria, Oman, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe, la bande 200-283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/1 (B13/347/1) (R7/411/1)

200-495 kHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
415-435 MOBILE MARITIME 5.79 RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.72	**415-495** MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.80	
435-495 MOBILE MARITIME 5.79 5.79A Radionavigation aéronautique 5.72 5.82	5.77 5.78 5.82	

MOD COM5/264/5 (B6/268/5) (R3/292/5)

5.75 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Moldova, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et dans la zone roumaine de la mer Noire, la bande 315-325 kHz est attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire à condition que dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquences de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique soit précédée d'une consultation entre les administrations intéressées. (CMR-07)

MOD COM6/341/1 (B14/365/1) (R7/411/2)

5.77 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435-495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **52.39**). (CMR-07)

MOD COM4/332/3 (B13/347/2) (R7/411/3)

5.79A Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**). (CMR-07)

MOD COM4/332/5 (B13/347/4) (R7/411/5)

5.82 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles **31** et **52**. En utilisant la bande 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-07)

MOD COM4/332/2 (B13/347/5) (R7/411/6)

495-1 800 kHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>495-505</td><td colspan="2">MOBILE 5.82A
5.82B</td></tr>
<tr><td rowspan="4">505-526,5
MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

5.72</td><td>505-510
MOBILE MARITIME 5.79</td><td rowspan="4">505-526,5
MOBILE MARITIME 5.79 5.79A 5.84
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Mobile terrestre</td></tr>
<tr><td>510-525
MOBILE 5.79A 5.84
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td>…</td></tr>
<tr><td></td></tr>
</table>

ADD COM4/332/4 (B13/347/3) (R7/411/4)

5.82A L'utilisation de la bande 495-505 kHz est limitée à la radiotélégraphie. (CMR-07)

ADD COM4/332/7 (B13/347/7) (R7/411/8)

5.82B Les administrations autorisant l'utilisation de fréquences dans la bande 495-505 kHz par des services autres que le service mobile maritime doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé au service mobile maritime dans cette bande, ni aux services bénéficiant d'attributions dans les bandes adjacentes, compte tenu en particulier des conditions d'emploi des fréquences 490 kHz et 518 kHz, telles qu'elles sont énoncées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

SUP COM4/332/6 (B13/347/6) (R7/411/7)

5.83

MOD COM4/332/8 (B13/347/8) (R7/411/9)

5.84 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

MOD COM5/264/6 (B6/268/6) (R3/292/6)

5.93 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 625-1 635 kHz, 1 800-1 810 kHz et 2 160-2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM5/264/7 (B6/268/7) (R3/292/7)

5.98 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Cameroun, Congo (Rép. du), Danemark, Egypte, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Moldova, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine, la bande 1 810-1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/8 (B6/268/8) (R3/292/8)

5.99 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Autriche, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Tchad et Togo, la bande 1 810-1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/9 (B6/268/9) (R3/292/9)

5.102 *Attribution de remplacement*: dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 1 850-2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/9 (B13/347/9) (R7/411/10)

5.108 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

MOD COM4/332/10 (B13/347/10) (R7/411/11)

5.111 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article **31**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

MOD COM5/264/10 (B6/268/10) (R3/292/10)

5.112 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark, Malte, Serbie et Sri Lanka, la bande 2 194-2 300 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/11 (B6/268/11) (R3/292/11)

5.114 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Danemark, Iraq, Malte et Serbie, la bande 2 502-2 625 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/11 (B13/347/11) (R7/411/12)

5.115 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article **31**. (CMR-07)

MOD COM5/264/12 (B6/268/12) (R3/292/12)

5.117 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Libéria, Malte, Serbie, Sri Lanka et Togo, la bande 3 155-3 200 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/13 (B6/268/13) (R3/292/13)

5.119 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Honduras, Mexique et Pérou, la bande 3 500-3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/14 (B6/268/14) (R3/292/14)

5.122 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750-4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/380/63 (B17/404/1)

5.128 Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakstan, Mali, Niger, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-07)

SUP COM4/380/64 (B17/404/2)

5.129

MOD COM4/332/12 (B13/347/12) (R7/411/13)

5.130 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

MOD COM5/264/15 (B6/268/15) (R3/292/15)

5.133 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 5 130-5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM4/380/65 (B17/404/3)

5.134 L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article **12**. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution **517 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM4/380/66 (B17/404/4)

5.136 *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM5/264/16 (B6/268/16) (R3/292/16)

5.139 *Catégorie de service différente:* jusqu'au 29 mars 2009, dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 6 765-7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM4/380/67 (B17/404/5)

5.143 *Attribution additionnelle:* les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM4/332/13 (B13/347/13) (R7/411/14)

5.145 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

MOD COM4/380/68 (B17/404/6)

5.146 *Attribution additionnelle:* les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

(MOD) COM5/198/1 COM5/228/1

5.149 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes:

13 360-13 410 kHz,
25 550-25 670 kHz,
37,5-38,25 MHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,
150,05-153 MHz en Région 1,
322-328,6 MHz,
406,1-410 MHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,
1 330-1 400 MHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,
1 660-1 670 MHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,
2 655-2 690 MHz,
3 260-3 267 MHz,
3 332-3 339 MHz,
3 345,8-3 352,5 MHz,
4 825-4 835 MHz,
4 950-4 990 MHz,
4 990-5 000 MHz,
6 650-6 675,2 MHz,
10,6-10,68 GHz,
14,47-14,5 GHz,
22,01-22,21 GHz,
22,21-22,5 GHz,
22,81-22,86 GHz,
23,07-23,12 GHz,
31,2-31,3 GHz,
31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,
36,43-36,5 GHz,
42,5-43,5 GHz,
48,94-49,04 GHz,
76-86 GHz,
92-94 GHz,
94,1-100 GHz,
102-109,5 GHz,
111,8-114,25 GHz,
128,33-128,59 GHz,
129,23-129,49 GHz,
130-134 GHz,
136-148,5 GHz,
151,5-158,5 GHz,
168,59-168,93 GHz,
171,11-171,45 GHz,
172,31-172,65 GHz,
173,52-173,85 GHz,
195,75-196,15 GHz,
209-226 GHz,
241-250 GHz,
252-275 GHz

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

MOD COM4/380/69 (B17/404/7)

5.151 *Attribution additionnelle*: les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM5/264/17 (B6/268/17) (R3/292/17)

5.155 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 21 850-21 870 kHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (R) à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/18 (B6/268/18) (R3/292/18)

5.155A Dans les pays suivants*:* Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'utilisation de la bande 21 850-21 870 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne. (CMR-07)

MOD COM5/264/19 (B6/268/19) (R3/292/19)

5.162A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution **217 (CMR-97)**. (CMR-07)

MOD COM5/264/20 (B6/268/20) (R3/292/20)

5.163 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 47-48,5 MHz et 56,5-58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/21 (B6/268/21) (R3/292/21)

5.164 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 47-68 MHz, en Sudafricaine Rép., la bande 47-50 MHz, en Rép. tchèque, la bande 66-68 MHz, et en Lettonie et en Lituanie, la bande 48,5-56,5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-07)

MOD COM5/264/22 (B6/268/22) (R3/292/22)

5.167 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, Inde, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire. (CMR-07)

ADD COM5/264/23 (B6/268/23) (R3/292/23)

5.167A *Attribution additionnelle:* en Indonésie, la bande 50-54 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)

SUP COM5/264/24 (B6/268/24) (R3/292/24)

5.174

MOD COM5/264/25 (B6/268/25) (R3/292/25)

5.175 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. En Lettonie et en Lituanie, les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion dans les pays cités ci-dessus doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés. (CMR-07)

MOD COM5/264/26 (B6/268/26) (R3/292/26)

5.176 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, Corée (Rép. de), Philippines, Rép. pop. dém. de Corée et Samoa, la bande 68-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/27 (B6/268/27) (R3/292/27)

5.177 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 73-74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM5/264/28 (B6/268/28) (R3/292/28)

5.179 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 74,6-74,8 MHz et 75,2-75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol. (CMR-07)

MOD COM4/318/5 (B11/329/1) (R6/410/2) COM4/332/15 (B13/347/14) (R7/411/15) COM5/265/1 (B6/268/29) (R3/292/29)

75,2-137,175 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
108-117,975	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.197 5.197A	
117,975-137	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.111 5.200 5.201 5.202	
137-137,025	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	
137,025-137,175	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	

SUP COM5/264/29 (B6/268/30) (R3/292/30)

5.184

MOD COM5/264/30 (B6/268/31) (R3/292/31)

5.194 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Kirghizistan, Somalie et Turkménistan, la bande 104-108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/31 (B6/268/32) (R3/292/32)

5.197 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Pakistan et République arabe syrienne, la bande 108-111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM4/318/6 (B11/329/3) (R6/410/4)

5.197A *Attribution additionnelle:* la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-07)**. L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

SUP COM4/318/3 (B11/329/4) (R6/410/5)

5.198

SUP COM4/332/14 (B13/347/15) (R7/411/17)

5.199

MOD COM4/332/16 (B13/347/16) (R7/411/18)

5.200 Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article **31**. (CMR-07)

SUP COM6/341/3 (B14/365/3) (R7/411/19)

5.203

SUP COM5/264/32 (B6/268/33) (R3/292/33)

5.203A

SUP COM6/341/4 (B14/365/4) (R7/411/20)

5.203B

MOD COM5/264/33 (B6/268/34) (R3/292/34)

5.204 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Koweït, Monténégro, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Serbie, Singapour, Thaïlande et Yémen, l'attribution de la bande 137-138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM5/265/3 (B6/268/35) (R3/292/35)

5.208A En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)

MOD COM5/265/6 (B6/268/57) (R3/292/57)

5.208B[*] Dans les bandes:

137-138 MHz,
387-390 MHz,
400,15-401 MHz,
1 452-1 492 MHz,
1 525-1 610 MHz,
1 613,8-1 626,5 MHz,
2 655-2 690 MHz,
21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

---

[*] Cette disposition, qui portait précédemment le numéro **5.347A**, a été renumérotée pour respecter l'ordre des numéros. Les éventuelles modifications à apporter en conséquence dans d'autres parties du Tableau figureront dans l'édition de 2008 du Règlement des radiocommunications.

MOD COM5/265/2 (B6/268/36) (R3/292/36)

137,175-148 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
137,175-137,825	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	
137,825-138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 Mobile sauf mobile aéronautique (R) 5.204 5.205 5.206 5.207 5.208	
…		

MOD COM5/264/34 (B6/268/37) (R3/292/37)

5.210 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Italie, Rép. tchèque et Royaume-Uni, les bandes 138-143,6 MHz et 143,65-144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/35 (B6/268/38) (R3/292/38)

5.211 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/36 (B6/268/39) (R3/292/39)

5.212 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Congo (Rép. du), Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lesotho, Libéria, Malawi, Mozambique, Namibie, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/37 (B6/268/40) (R3/292/40)

5.214 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Erythrée, Ethiopie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Monténégro, Serbie, Somalie, Soudan et Tanzanie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/17 (B13/347/17) (R7/411/21)

148-223 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
150,05-153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 5.149	**150,05-156,4875** FIXE MOBILE	
153-154 FIXED MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154-15,4875 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	5.225 5.226	
156,4875-156,5625	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) 5.111 5.226 5.227	
156,5625-156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) 5.226	**156,5625-156,7625** FIXE MOBILE 5.225 5.226	
156,7625-156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 5.111 5.226	
156,8375-174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.226 5.227A 5.229	**156,8375-174** FIXED MOBILE 5.226 5.227A 5.230 5.231 5.232	
…		

MOD COM5/264/38 (B6/268/41) (R3/292/41)

5.221 Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-07)

MOD COM4/332/18 (B13/347/18) (R7/411/22)

5.226 La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles **31** et **52** et l'Appendice **18**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

MOD COM4/332/19 (B13/347/19) (R7/411/23)

5.227 *Attribution additionnelle:* les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)

ADD COM4/332/20 (B13/347/20) (R7/411/24)

5.227A *Attribution additionnelle:* les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire pour la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime (voir l'Appendice **18**). (CMR-07)

MOD COM5/264/39 (B6/268/42) (R3/292/42)

5.237 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Congo (Rép. du), Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-07)

MOD

220-335,4 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.258 5.259	

MOD COM4/332/21 (B13/347/21) (R7/411/25)

5.256 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

MOD COM5/264/40 (B6/268/43) (R3/292/43)

5.259 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Egypte, Israël et République arabe syrienne, la bande 328,6-335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de la procédure prévue au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM5/265/4 (B6/268/44) (R3/292/44)

335,4-410 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
387-390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.254 5.255	
...		
400,15-401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.208A 5.208B 5.209 RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.263 Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.262 5.264	
…		

MOD COM5/264/41 (B6/268/45) (R3/292/45)

5.262 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Libéria, Malaisie, Moldova, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Singapour, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 400,05-401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/22 (B13/347/22) (R7/411/26)

5.266 L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article **31**). (CMR-07)

MOD COM4/394/1 (B22/416/1)

410-460 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
450-455	FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286 5.286A 5.286B 5.286C 5.286D 5.286E	
455-456 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	**455-456** FIXE MOBILE 5.286AA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.286A 5.286B 5.286C 5.209	**455-456** FIXED MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E
456-459	FIXE MOBILE 5.286AA 5.271 5.287 5.288	
459-460 FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E	**459-460** FIXE MOBILE 5.286AA MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.286A 5.286B 5.286C 5.209	**459-460** FIXE MOBILE 5.286AA 5.209 5.271 5.286A 5.286B 5.286C 5.286E

MOD COM5/264/42 (B6/268/46) (R3/292/46)

5.271 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Chine, Inde, Kirghizistan et Turkménistan, la bande 420-460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radioaltimètres) à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/43 (B6/268/47) (R3/292/47)

5.275 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Croatie, Estonie, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie, les bandes 430-432 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/44 (B6/268/48) (R3/292/48)

5.276 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/45 (B6/268/49) (R3/292/49)

5.277 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cameroun, Congo (Rép. du), Djibouti, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Israël, Kazakhstan, Mali, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Rwanda, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/46 (B6/268/50) (R3/292/50)

5.280 Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-07)

ADD COM4/394/2 (B22/416/3)

5.286AA La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution **224 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM5/264/47 (B6/268/51) (R3/292/51)

5.286D *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Etats-Unis et Panama, la bande 454-455 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/48 (B6/268/52) (R3/292/52)

5.286E *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Cap-Vert, Népal et Nigéria, les bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/25 (B13/347/24) (R7/411/28)

5.287 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)

MOD COM4/211/1 (B3/224/1) (B23/418/1) (R9/425/1)

460-890 MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>460-470</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE 5.286AA
Météorologie par satellite (espace vers Terre)
5.287 5.288 5.289 5.290</td></tr>
<tr><td rowspan="5">470-790
RADIODIFFUSION

MOD COM5/264/49 (B6/268/53) (R3/292/53)

5.290 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, dans la bande 460-470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM4/380/79 (B19/413/1)

5.292 *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 470-512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine, en Uruguay et au Venezuela au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD (R9/425/2)

5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614-806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans les pays suivants: Canada, Chili, Colombie, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, les bandes 470-512 MHz et 614-698 MHz sont attribuées à titre primaire au service mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire aux services fixe et mobile (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM4/380/80 (B19/413/2)

5.294 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malawi, République arabe syrienne, Soudan, Tchad et Yémen, la bande 470-582 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM4/380/81 (B19/413/3)

5.296 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Lituanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland et Tunisie, la bande 470-790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-07)

MOD COM4/380/82 (B19/413/4)

5.297 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats-Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512-608 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM4/380/83 (B19/413/5)

5.300 *Attribution additionnelle:* en Arabie saoudite, Egypte, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Oman, République arabe syrienne et au Soudan, la bande 582-790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-07)

SUP COM4/211/2 (B3/224/2)

5.311

ADD (R9/425/3)

5.311A Pour la bande 620-790 MHz, voir également la Résolution **549 (CMR-07)**. (CMR-07)

ADD (R9/425/5)

5.313A Dans les pays suivants: Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines et Singapour, la bande, ou des parties de la bande 698-790 MHz, sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. En Chine, l'utilisation des IMT dans cette bande ne commencera pas avant 2015. (CMR-07)

ADD (R9/425/9)

5.313B *Catégorie de service différente:* au Brésil, la bande 698-806 MHz est attribuée au service mobile à titre secondaire (voir le numéro **5.32**). (CMR-07)

MOD COM4/380/84 (B19/413/6)

5.314 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Italie, Moldova, Ouzbékistan, Kirghizistan, Royaume-Uni et Swaziland, la bande 790-862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire. (CMR-07)

MOD (R9/425/4)

5.316 *Attribution additionnelle:* les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)

ADD (R9/425/6)

5.316A *Attribution additionnelle:* la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Congo (Rép. du), Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gambie, Ghana, Guinée, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sudafricaine, (Rép.) Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie et Zimbabwe, la bande 806-862 MHz en Géorgie et la bande 830-862 MHz en Lituanie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro **9.21** ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro **5.312** s'il y a lieu. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les assignations de fréquence faites au service mobile au titre de la présente attribution en Lituanie et en Pologne ne doivent pas être utilisées sans l'accord de la Fédération de Russie et du Bélarus. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)

ADD (R9/425/8)

5.316B Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)** s'appliquent. (CMR-07)

MOD (R9/425/7)

5.317A Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **749 (CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

SUP COM6/382/3 (B20/414/3)

5.321

MOD COM5/264/50 (B6/268/54) (R3/292/54)

5.323 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 862-960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est subordonnée à l'obtention de l'accord des administrations concernées en vertu du numéro **9.21** et limitée aux radiobalises au sol en service le 27 octobre 1997 jusqu'à la fin de leur vie utile. (CMR-07)

MOD COM4/318/8 (B11/329/5) (R6/410/6)

890-1 300 MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>890-942
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A
RADIODIFFUSION 5.322
Radiolocalisation

5.323</td><td>890-902
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A
Radiolocalisation
5.318 5.325
902-928
FIXE
Amateur
Mobile sauf mobile aéronautique 5.325A
Radiolocalisation
5.150 5.325 5.326
928-942
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A
Radiolocalisation
5.325</td><td>890-942
FIXE
MOBILE 5.317A
RADIODIFFUSION
Radiolocalisation

5.327</td></tr>
<tr><td>942-960
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A
RADIODIFFUSION 5.322
5.323</td><td>942-960
FIXE
MOBILE 5.317A</td><td>942-960
FIXE
MOBILE 5.317A
RADIODIFFUSION

5.320</td></tr>
<tr><td>960-1 164</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.328
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 5.327A</td></tr>
<tr><td colspan="3">…</td></tr>
</table>

ADD COM4/318/9 (B11/329/6) (R6/410/7)

5.327A L'utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **417 (CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM6/341/5 (B14/365/5) (R7/411/30)

5.328A Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique. (CMR-07)

MOD COM5/216/1 (B3/224/4)

5.328B L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13**. La Résolution **610 (CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

MOD COM5/216/2 (B3/224/5)

5.329A L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

MOD COM5/264/51 (B6/268/55) (R3/292/55)

5.331 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

MOD COM5/372/1 (B15/396/1) COM6/341/6 (B14/365/6) (R7/411/31) COM4/332/75 (B13/347/26) (R7/411/32)

1 300-1 525 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
1 350-1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.149 5.338 5.338A 5.339	**1 350-1 400** RADIOLOCALISATION 5.338A 5.149 5.334 5.339	
1 400-1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340 5.341	
1 427-1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341	
1 429-1 452 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 5.338A 5.341 5.342	**1 429-1 452** FIXE MOBILE 5.343 5.338A 5.341	
1 452-1 492 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.345 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.345 5.341 5.342	**1 452-1 492** FIXE MOBILE 5.343 RADIODIFFUSION 5.345 RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.345 5.341 5.344	
…		
1 518-1 525 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.342	**1 518-1 525** FIXE MOBILE 5.343 MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341 5.344	**1 518-1 525** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.348 5.348A 5.348B 5.351A 5.341

MOD COM5/264/52 (B6/268/56) (R3/292/56)

5.338 En Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque et Turkménistan, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350-1 400 MHz. (CMR-07)

ADD COM5/372/6 (B15/396/11)

5.338A Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz et 51,4-52,6 GHz, la Résolution **750 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

SUP COM5/173/5 (B1/196/3) (R1/221/2)

5.339A

SUP COM6/341/7 (B14/365/7) (R7/411/33)

5.347

SUP

5.347A*

SUP COM4/332/76 (B13/347/27) (R7/411/34)

5.348C

MOD COM5/265/5 (B6/268/58) (R3/292/58)

1 525-1 610 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
1 559-1 610	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) 5.208B 5.328B 5.329A 5.341 5.362B 5.362C	

MOD COM5/264/53 (B6/268/59) (R3/292/59)

5.349 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Egypte, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

---

* *Note du Secrétariat:* Cette disposition a été modifiée par la CMR-07 et renumérotée en conséquence; elle porte le numéro **5.208B** afin de respecter l'ordre des numéros.

MOD COM4/332/77 (B13/347/28) (R7/411/35)

5.351A Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/264/54 (B6/268/60) (R3/292/60)

5.359 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Lituanie, Mauritanie, Moldova, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-07)

MOD COM6/341/8 (B14/365/8) (R7/411/36)

5.362B *Attribution additionnelle:* la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire jusqu'au 1er janvier 2010 dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Cameroun, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mali, Mauritanie, République arabe syrienne et Tunisie. Après cette date, le service fixe pourra continuer d'être exploité à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, après quoi cette attribution ne sera plus valable. La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Georgie, Guinée, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Lituanie, Moldova, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-07)

MOD COM5/264/55 (B6/268/61) (R3/292/61)

5.362C *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants, Congo (Rép. du), Egypte, Erythrée, Iraq, Israël, Jordanie, Malte, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Yémen, la bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service de radionavigation par satellite et à ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences à des systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-07)

SUP COM5/173/3 (B1/196/4) (R1/221/3)

5.363

MOD COM4/332/78 (B13/347/29) (R7/411/37)

1 660-1 710 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
...		
1 668-1 668,4	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149 5.341 5.379 5.379A	
1 668,4-1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.379C RADIOASTRONOMIE 5.149 5.341 5.379D 5.379E	
1 670-1 675	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.379B 5.341 5.379D 5.379E 5.380A	
...		

MOD COM5/230/3 (B4/234/3) (R3/292/63)

5.379B L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

MOD COM5/230/4 (B4/234/4) (R3/292/64)

5.379D Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution **744 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

SUP COM5/230/5 (B4/234/5) (R3/292/65)

5.380

MOD COM6/382/4 (B20/414/4)

5.380A Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

MOD COM5/264/56 (B6/268/62) (R3/292/66)

5.382 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Serbie, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). En Rép. pop. dém. de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-07)

MOD COM5/230/2 (B4/234/2) (R3/292/67) COM6/382/5 (B20/414/5)

1 710-2 170 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
1 710-1 930	FIXE MOBILE 5.384A 5.388A 5.388B 5.149 5.341 5.385 5.386 5.387 5.388	
…		
2 010-2 025 FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**2 010-2 025** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.388 5.389C 5.389E	**2 010-2 025** FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388
…		
2 160-2 170 FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388	**2 160-2 170** FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.388 5.389C 5.389E	**2 160-2 170** FIXE MOBILE 5.388A 5.388B 5.388

MOD COM4/332/81 (B13/347/30) (R7/411/39) (R8/424/1)

5.384A Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)**. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM5/264/57 (B6/268/63) (R3/292/68)

5.387 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Kirghizistan, Slovaquie, Roumanie, Tadjikistan et Turkménistan, la bande 1 770-1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-07)

MOD COM6/382/6 (B20/414/6)

5.389A L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

MOD COM6/382/7 (B20/414/7)

5.389C L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans la Région 2 par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)**. (CMR-07)

SUP COM6/382/8 (B20/414/8)

5.390

SUP COM6/341/10 (B14/365/10) (R7/411/40)

5.392A

MOD COM5/264/60 (B6/268/64) (R8/424/3) COM4/392/1 (B19/413/7)

2 170-2 520 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
2 300-2 450 FIXE MOBILE 5.384A Amateur Radiolocalisation 5.150 5.282 5.395	**2 300-2 450** FIXE MOBILE 5.384A RADIOLOCALISATION Amateur 5.150 5.282 5.393 5.394 5.396	
2 450-2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.150 5.397	**2 450-2 483,5** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.150	
…		
2 500-2 520 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.405 5.412	**2 500-2 520** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A 5.404	**2 500-2 520** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre 5.351A 5.407 5.414 5.414A 5.404 5.415A

MOD COM5/264/58 (B6/268/65) (R8/424/4)

5.393 *Attribution additionnelle:* au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et au Mexique, la bande 2 310-2 360 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion sonore de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée à l'application des dispositions de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)** à l'exception du point 3 du *décide,* en ce qui concerne la limitation imposée aux systèmes du service de radiodiffusion par satellite dans les 25 MHz supérieurs. (CMR-07)

MOD COM5/264/59 (B13/268/66) (R8/424/5)

5.394 Aux Etats-Unis, l'utilisation de la bande 2 300-2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. Au Canada, l'utilisation de la bande 2 360-2 400 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations par les services mobiles. (CMR-07)

MOD COM4/392/4 (B19/413/8)

5.403 Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro **9.21**, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

SUP COM4/392/5 (B19/413/9)

5.409

MOD COM4/392/6 (B19/413/10)

5.410 La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

SUP COM4/392/7 (B19/413/11)

5.411

MOD COM5/264/61 (B6/268/67) (R3/292/69)

5.412 *Attribution de remplacement:* en Azerbaïdjan, au Kirghizistan et au Turkménistan, la bande 2 500-2 690 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM4/392/8 (B19/413/12)

5.414 L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-07)

ADD COM4/392/3 (B19/413/14)

5.414A Au Japon et en Inde, l'utilisation des bandes 2 500-2 520 MHz et 2 520-2 535 MHz, conformément au numéro **5.403**, par un réseau à satellite du service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales et est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**. Les valeurs suivantes de puissance surfacique sont utilisées comme seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11A**, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, dans une zone de 1 000 km autour du territoire de l'administration qui notifie le réseau du service mobile par satellite:

-136 dB(W/(m^2 · MHz))	pour	$0° \le \theta \le 5°$
$-136 + 0{,}55\ (\theta - 5)$ dB(W/(m^2 · MHz))	pour	$5° < \theta \le 25°$
-125 dB(W/(m^2 · MHz))	pour	$25° < \theta \le 90°$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. En dehors de cette zone, le Tableau **21-4** de l'Article **21** s'applique. En outre, les seuils de coordination figurant dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004), conjointement avec les dispositions applicables des Articles **9** et **11** associées au numéro **9.11A**, s'appliquent aux systèmes pour lesquels les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications au 14 novembre 2007 et qui ont été mis en service à cette date. (CMR-07)

MOD COM4/392/9 (B19/413/13)

5.415 L'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** en tenant compte en particulier du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. (CMR-07)

MOD COM4/392/2 (B19/413/15)

2 520-2 700 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
2 520-2 655 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.405 5.412 5.417C 5.417D 5.418B 5.418C	**2 520-2 655** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.417C 5.417D 5.418B 5.418C	**2 520-2 535** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.403 5.414A 5.415A **2 535-2 655** FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 5.339 5.417A 5.417B 5.417C 5.417D 5.418 5.418A 5.418B 5.418C
2 655-2 670 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.208B 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	**2 655-2 670** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.208B	**2 655-2 670** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.413 5.416 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.208B 5.420
2 670-2 690 FIXE 5.410 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149 5.412	**2 670-2 690** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 5.208B 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149	**2 670-2 690** FIXE 5.410 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.415 MOBILE sauf mobile aéronautique 5.384A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.351A 5.419 Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) 5.149
…		

MOD COM4/392/10 (B19/413/16)

5.416 L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

MOD COM4/392/11 (B19/413/17)

5.418 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Corée (Rép. de), Inde, Japon, Pakistan et Thaïlande, la bande 2 535-2 655 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion par satellite (sonore) et au service de radiodiffusion de Terre complémentaire à titre primaire. Cette utilisation est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est assujettie à l'application de la Résolution **528 (Rév.CMR-03)**. Les dispositions du numéro **5.416** et du Tableau **21-4** de l'Article **21** ne s'appliquent pas à cette attribution additionnelle. L'utilisation des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) est assujettie aux dispositions de la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**. Les systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 sont limités aux systèmes destinés à assurer une couverture nationale. La puissance surfacique rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (sonore) fonctionnant dans la bande 2 630-2 655 MHz et pour laquelle les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005 ne doit pas dépasser les limites suivantes, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation:

-130 dB(W/(m^2 · MHz))	pour $0° \le \theta \le 5°$
$-130 + 0{,}4\ (\theta - 5)$ dB(W/(m^2 · MHz))	pour $5° < \theta \le 25°$
-122 dB(W/(m^2 · MHz))	pour $25° < \theta \le 90°$

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés. Ces limites peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. A titre d'exception aux limites ci-dessus, on utilisera la valeur de puissance surfacique de –122 dB(W/(m^2 · MHz)) comme valeur de seuil pour la coordination au titre du numéro **9.11** dans une zone de 1 500 km autour du territoire de l'administration qui notifie le système du service de radiodiffusion par satellite (sonore).

En outre, une administration visée dans la présente disposition ne doit pas avoir simultanément deux assignations de fréquence avec chevauchement, l'une au titre de cette disposition et l'autre au titre du numéro **5.416** pour des systèmes pour lesquels les renseignements complets de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 1er juin 2005. (CMR-07)

MOD COM4/392/12 (B19/413/18)

5.419 Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro **9.11A**. (CMR-07)

MOD COM4/392/13 (B19/413/19)

5.420 La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les procédures de coordination du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

SUP COM4/392/14 (B19/413/20)

5.420A

MOD COM5/264/62 (B6/268/68) (R3/292/70)

5.422 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Brunéi Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-07)

MOD COM4/296/1 (B9/305/5) (R4/335/5) (R9/425/10)

2 700-4 800 MHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td colspan="3">…</td></tr>
<tr><td>3 400-3 600
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile 5.430A
Radiolocalisation

5.431</td><td>3 400-3 500
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Amateur
Mobile 5.431A
Radiolocalisation 5.433

5.282</td><td>3 400-3 500
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Amateur
Mobile 5.432B
Radiolocalisation 5.433

5.282 5.432 5.432A</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>3 500-3 700
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
Radiolocalisation 5.433</td><td>3 500-3 600
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433A
Radiolocalisation 5.433</td></tr>
<tr><td>3 600-4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile</td><td>3 600-3 700
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
Radiolocalisation 5.433
5.435</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">3 700-4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td colspan="3">…</td></tr>
<tr><td>4 400-4 500</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE 5.440A</td></tr>
<tr><td>4 500-4 800</td><td colspan="2">FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441
MOBILE 5.440A</td></tr>
</table>

MOD COM5/264/63 (B6/268/69) (R3/292/71)

5.428 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 100-3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/64 (B6/268/70) (R3/292/72)

5.429 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée et Yémen, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile vis-à-vis du service de radiolocalisation. (CMR-07)

MOD COM5/264/65 (B6/268/71) (R3/292/73)

5.430 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 3 300-3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

ADD (R9/425/12)

5.430A *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-07)

ADD (R9/425/16)

5.431A *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominicaine (Rép.), El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Suriname, Uruguay, Venezuela et Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-07)

ADD (R9/425/13)

5.432A En Corée (Rép. de), au Japon et au Pakistan, la bande 3 400-3 500 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-07)

ADD (R9/425/14)

5.432B *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bangladesh, Chine, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Nouvelle-Zélande, Singapour et Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-07)

ADD (R9/425/15)

5.433A Dans les pays suivants: Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). (CMR-07)

ADD COM4/296/4 (B9/305/6) (R4/335/6)

5.440A Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM4/296/2 (B9/305/7) (R4/335/7) COM4/380/1 (B17/404/8) COM4/380/2 (B17/404/9) COM4/380/3 (B17/404/10)

4 800-5 570 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
4 800-4 990	FIXE MOBILE 5.440A 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443	
…		
5 030-5 091	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.367 5.444	
5 091-5 150	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B 5.367 5.444 5.444A	
5 150-5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.447A MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.446B 5.446 5.446C 5.447 5.447B 5.447C	
…		

MOD COM4/296/5 (B9/305/8) (R4/335/8)

5.442 Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07)

MOD COM4/380/4 (B17/404/11)

5.444 La bande 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-03)** s'appliquent. (CMR-07)

MOD COM4/380/5 (B17/404/12)

5.444A *Attribution additionnelle:* la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

– avant le 1er janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;

– après le 1er janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

– après le 1er janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

ADD COM4/380/6 (B17/404/13)

5.444B L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

– aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (CMR-07)**;

– aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-07)**;

– aux transmissions pour la sécurité aéronautique. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **419 (CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM4/380/8 (B17/404/15)

5.446A L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (CMR-03)**. (CMR-07)

ADD COM4/380/7 (B17/404/14)

5.446C *Attribution additionnelle:* dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-07)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article **5**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-07)

MOD COM5/264/66 (B6/268/72) (R3/292/74)

5.447 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Côte d'Ivoire, Israël, Liban, Pakistan, République arabe syrienne et Tunisie, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans ce cas, la Résolution **229 (CMR-03)** ne s'applique pas. (CMR-07)

MOD COM5/264/67 (B6/268/73) (R3/292/75)

5.447E *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants de la Région 3: Australie, Corée (Rép. de), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Malaisie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, la bande 5 250-5 350 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service fixe est destinée à la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien fixe et doit être conforme à la Recommandation UIT-R F.1613. En outre, le service fixe ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis du service de radiorepérage, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active), mais les dispositions du numéro **5.43A** ne s'appliquent pas au service fixe vis-à-vis des services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active). Une fois que les systèmes d'accès hertzien fixe du service fixe seront mis en œuvre tout en assurant la protection des systèmes de radiorepérage actuels, les mises en œuvre futures de systèmes de radiorepérage ne devraient pas imposer de contraintes plus strictes aux systèmes d'accès hertzien fixe. (CMR-07)

MOD COM4/296/3 (B9/305/9) (R4/335/9)

5 570-7 250 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
5 925-6 700	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B MOBILE 5.457C 5.149 5.440 5.458	
…		

MOD COM5/264/68 (B6/268/74) (R3/292/76)

5.454 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 5 670-5 725 MHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM5/264/69 (B6/268/75) (R3/292/77)

5.455 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Kazakhstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, la bande 5 670-5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

ADD COM4/296/6 (B9/305/10) (R4/335/10)

5.457C Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et Collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **416 (CMR-07)** et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

MOD COM4/272/1 (B7/283/1) (R4/335/11) COM4/332/83 (B13/347/32) (R7/411/43)
COM4/417/1 COM4/417/2

8 500-10 000 MHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
9 000-9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.337 RADIOLOCALISATION 5.471 5.473A	
9 200-9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 5.472 5.473 5.474	
9 300-9 500	RADIONAVIGATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIOLOCALISATION 5.427 5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A	
9 500-9 800	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.476A	
9 800-9 900	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active Fixe 5.477 5.478 5.478A 5.478B	
9 900-10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 5.477 5.478 5.479	

MOD COM4/272/5 (B7/283/2) (R4/335/12)

5.471 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Qatar et Soudan, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-07)

MOD COM5/264/71 (B6/268/77) (R3/292/79)

5.473 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Cuba, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

ADD COM4/272/3 (B7/283/4) (R4/335/14)

5.473A Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

MOD COM4/272/2 (B7/283/3) (R4/335/13)

5.475 Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)

ADD COM4/332/85 (B13/347/34) (R7/411/46)

5.475A L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)

ADD COM4/272/4 (B7/283/5) (R4/335/15)

5.475B Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

SUP COM6/341/12 (B/14/365/12) (R7/411/44)

5.476

MOD COM4/332/84 (B13/347/33) (R7/411/45)

5.476A Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

MOD COM5/264/72 (B6/268/78) (R3/292/80)

5.477 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Yémen, l'attribution de la bande 9 800-10 000 MHz au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM5/264/73 (B6/268/79) (R3/292/81)

5.478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

ADD COM4/417/3

5.478A L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)

ADD COM4/417/4

5.478B Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

MOD COM5/373/1 (B15/396/2)

10-11.7 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
10,6-10,68	EXPLOITATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149 5.482 5.482A	
…		
10,7-11,7 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 5.484A (Terre vers espace) 5.484 MOBILE sauf mobile aéronautique	**10,7-11,7** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.441 5.484A MOBILE sauf mobile aéronautique	

MOD COM5/264/74 (B6/268/80) (R3/292/82)

5.480 *Attribution additionnelle:* en Argentine, au Brésil, au Chili, au Costa Rica, à Cuba, à El Salvador, en Equateur, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, aux Antilles néerlandaises, au Pérou et en Uruguay la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Au Venezuela, la bande 10-10,45 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/75 (B6/268/81) (R3/292/83)

5.481 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Angola, Brésil, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Japon, Kenya, Maroc, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tanzanie, Thaïlande et Uruguay, la bande 10,45-10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/373/2 (B15/396/3)

5.482 Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser –3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)

ADD COM5/373/3 (B15/396/4)

5.482A Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

MOD COM5/264/76 (B6/268/82) (R3/292/84)

5.483 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Colombie, Corée (Rép. de), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Mongolie, Qatar, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen, la bande 10,68-10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-07)

MOD

11,7-14 GHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">11,7-12,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492

5.487 5.487A</td><td>11,7-12,1
FIXE 5.486
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.488
Mobile sauf mobile aéronautique
5.485</td><td rowspan="2">11,7-12,2
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492

5.487 5.487A</td></tr>
<tr><td>12,1-12,2
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.488
5.485 5.489</td></tr>
<tr><td rowspan="2"></td><td>12,2-12,7
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 5.492

5.487A 5.488 5.490</td><td>12,2-12,5
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
5.484A 5.487</td></tr>
<tr><td>…</td><td></td><td></td></tr>
</table>

MOD COM5/264/77 (B6/268/83) (R3/292/85)

5.495 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bosnie-Herzégovine, France, Grèce, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Ouganda, Roumanie, Serbie, Suisse, Tanzanie et Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/78 (B6/268/84) (R3/292/86)

5.501 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Hongrie, Japon, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie et Turkménistan, la bande 13,4-14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

(MOD) COM5/198/9 COM5/228/9

5.502 Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;

– –115 dB(W/(m^2 · 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

(MOD) COM5/198/10 COM5/228/10

14-15,4 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
14-14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.504C 5.506A Recherche spatiale 5.504A 5.505	
14,25-14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B RADIONAVIGATION 5.504 Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.508A Recherche spatiale 5.504A 5.505 5.508 5.509	
14,3-14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A	**14,3-14,4** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.506 5.506B Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.506A Radionavigation par satellite 5.504A	**14,3-144** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Radionavigation par satellite 5.504A
14,4-14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.457A 5.457B 5.484A 5.506 5.506B MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.504B 5.506A 5.509A Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.504A	

(MOD) COM5/264/79 (B6/268/85) (R3/292/87)

5.505 *Attribution additionnelle*: dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/80 (B6/268/86) (R3/292/88)

5.508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, L'ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-07)

SUP COM5/173/2 (B1/196/6) (R1/221/5)

5.509

MOD COM5/264/81 (B6/268/87) (R3/292/89)

5.511 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-07)

MOD COM5/287/1 (B8/293/1) (R4/335/17)

15,4-18,4 GHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td colspan="3">…</td></tr>
<tr><td>17,3-17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.516
(espace vers Terre) 5.516A 5.516B
Radiolocalisation
5.514</td><td>17,3-17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.516
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Radiolocalisation
5.514 5.515</td><td>17,3-17,7
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.516
Radiolocalisation
5.514</td></tr>
<tr><td rowspan="2">17,7-18,1
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre) 5.484A
(Terre vers espace) 5.516
MOBILE</td><td>17,7-17,8
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre) 5.517
(Terre vers espace) 5.516
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Mobile
5.515</td><td rowspan="2">17,7-18,1
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre) 5.484A
(Terre vers espace) 5.516
MOBILE</td></tr>
<tr><td>17,8-18,1
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre) 5.484A
(Terre vers espace) 5.516
MOBILE
5.519</td></tr>
<tr><td>18,1-18,4</td><td colspan="2">FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A 5.516B
(Terre vers espace) 5.520
MOBILE
5.519 5.521</td></tr>
</table>

MOD COM5/264/82 (B6/268/88) (R3/292/90)

5.512 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Erythrée, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Serbie, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo et Yémen, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-07)

MOD COM5/264/83 (B6/268/89) (R3/292/91)

5.514 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lituanie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Kirghizistan et Soudan, la bande 17,3-17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-07)

MOD COM5/287/2 (B8/293/2) (R4/335/18)

5.517 En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)

SUP COM5/287/3 (B8/293/3) (R4/335/19)

5.518

MOD COM5/287/4 (B8/293/4) (R4/335/20)

5.519 *Attribution additionnelle:* les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

MOD COM5/264/84 (B6/268/90) (R3/292/92)

5.524 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rép. pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-07)

MOD COM6/341/13 (B14/365/13) (R7/411/47)

5.530 En Régions 1 et 3, l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/372/2 (B15/396/5)

22-24,75 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
22,55-23,55	FIXE INTER-SATELLITES 5.338A MOBILE 5.149	
…		

24,75-29,9 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
25,5-27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.536B FIXE INTER-SATELLITES 5.536 MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.536C Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536A	
…		

MOD COM5/264/85 (B6/268/91) (R3/292/93)

5.536B Dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Corée (Rép. de), Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Moldova, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la bande 25,5-27 GHz ne doivent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe ou mobile ni limiter l'utilisation et la mise en place de ces stations. (CMR-07)

MOD COM5/284/1 (B8/293/5) (R4/335/21)

5.537A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz peut, de plus, être utilisée par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) sur le territoire de ces pays. Une telle utilisation de 300 MHz de l'attribution au service fixe par des stations HAPS dans les pays susmentionnés est en outre limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres types de systèmes du service fixe ou aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ceux-ci. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces autres services. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/216/3 (B3/224/6)

5.538 *Attribution additionnelle:* les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

MOD COM5/264/86 (B6/268/92) (R3/292/94)

5.542 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros **21.3** et **21.5** s'appliquent. (CMR-07)

MOD COM5/372/3 (B15/396/6)

29,9-34,2 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
30-31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.542	
31-31,3	FIXE 5.338A 5.543A MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.544 5.545 5.149	
…		

MOD COM5/284/2 (B8/293/6) (R4/335/22)

5.543A Dans les pays suivants: Bhoutan, Cameroun, Corée (Rép. de), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz peut, de plus, être utilisée par des systèmes utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS. L'utilisation de la bande 31-31,3 GHz par les systèmes HAPS est limitée au territoire des pays susmentionnés; ces systèmes ne doivent causer de brouillages préjudiciables ni aux autres types de systèmes du service fixe, ni aux systèmes du service mobile, ni aux systèmes exploités conformément au numéro **5.545** et ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis desdits types de systèmes ou systèmes. En outre, les stations HAPS ne doivent pas limiter le développement de ces services. Les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R RA.769. Afin d'assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz est limité à –106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à –100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair. Voir la Résolution **145 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/264/87 (B6/268/93) (R3/292/95)

5.545 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 31-31,3 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéroo **5.33**). (CMR-07)

MOD COM5/264/88 (B6/268/94) (R3/292/96)

5.546 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Roumanie, Royaume-Uni, Sudafricaine (Rép.), Tadjikistan, Turkménistan et Turquie, l'attribution de la bande 31,5-31,8 GHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

MOD COM6/382/9 (B20/414/9)

5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution **75 (CMR-2000)**). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

MOD COM5/373/6 (B15/396/7)

34,2-40 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149 5.550A	
…		

MOD COM5/264/89 (B6/268/95) (R3/292/97)

5.550 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Mongolie, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, l'attribution de la bande 34,7-35,2 GHz au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **5.33**). (CMR-07)

ADD COM5/373/7 (B15/396/8)

5.550A Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

MOD COM6/341/14 (B14/365/14) (R7/411/48)

5.551H La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB(W/m^2) dans 1 GHz et –246 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–209 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-07)

(MOD) COM5/198/14 COM5/228/14

5.551I La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

–137 dB(W/m^2) dans 1 GHz et –153 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et

–116 dB(W/m^2) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.

Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice **4** pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.

Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)

MOD COM5/284/3 (B8/293/7) (R4/335/23)

5.552A L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujetti aux dispositions de la Résolution **122 (Rév.CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/372/4 (B15/396/9)

47,5-51,4 GHz

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>47,5-47,9
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.552
(espace vers Terre) 5.516B 5.554A
MOBILE</td><td colspan="2">47,5-47,9
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552
MOBILE</td></tr>
<tr><td>47,9-48,2</td><td colspan="2">FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.552
MOBILE
5.552A</td></tr>
<tr><td>48,2-48,54
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.552
(espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B
MOBILE</td><td colspan="2" rowspan="3">48,2-50,2
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.516B 5.338A 5.552
MOBILE</td></tr>
<tr><td>48,54-49,44
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.552
MOBILE
5.149 5.340 5.555</td></tr>
<tr><td>49,44-50,2
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace) 5.338A 5.552
(espace vers Terre) 5.516B 5.554A 5.555B
MOBILE</td></tr>
<tr><td>50,2-50,4</td><td colspan="2">EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RECHERCHE SPATIALE (passive)
5.340</td></tr>
<tr><td>50,4-51,4</td><td colspan="2">FIXE
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.338A
MOBILE
Mobile par satellite (Terre vers espace)</td></tr>
</table>

MOD COM5/372/5 (B15/396/10)

51,4-55,78 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
51,4-52,6	FIXE 5.338A MOBILE 5.547 5.556	

MOD COM6/341/15 (B14/365/15) (R7/411/49)

66-81 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
…		
74-76	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.561	
…		

SUP COM6/341/16 (B14/365/16) (R7/411/50)

5.559A

(MOD) COM5/198/16 COM5/228/16

151,5-158,5 GHz

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
155,5-158,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.562B 5.149 5.562F 5.562G	

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord[1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8] (CMR-07)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite

MOD COM5/308/1 (B10/326/1) (R6/410/8)

---

[10] **9.2B.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant le délai prévu pour le paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, à moins que ce paiement n'ait déjà été effectué. (CMR-07)

Section II – Procédure pour effectuer la coordination[12, 13]

Sous-section IIA – Conditions régissant la coordination et demande de coordination

MOD COM5/216/5 (B3/224/8) (R2/266/1)

9.14 *i)* pour une station spatiale d'émission d'un réseau à satellite pour laquelle la nécessité d'effectuer la coordination est prévue dans un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui fait référence à la présente disposition ou au numéro **9.11A**, vis-à-vis de stations de réception de services de Terre pour lesquelles la valeur seuil est dépassée; (CMR-07)

MOD COM5/308/2 (B10/326/2) (R6/410/9)

---

[22] **9.38.1** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant le délai prévu pour le paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, à moins que ce paiement n'ait déjà été effectué. (CMR-07)

MOD COM5/287/5 (B8/293/8) (R4/335/24)

9.41 Après avoir reçu la Circulaire BR IFIC relative aux demandes de coordination au titre des numéros **9.7** à **9.7B**, une administration qui estime que son nom aurait dû figurer dans la demande ou l'administration engageant la procédure qui estime que le nom d'une administration identifiée au titre du numéro **9.36**, conformément aux dispositions du numéro **9.7** (OSG/OSG) (éléments 1) à 8) de la colonne bande de fréquences), du numéro **9.7A** (station terrienne OSG/système non OSG) ou du numéro **9.7B** (système non OSG/station terrienne OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice **5** n'auraient pas dû figurer dans la demande, en informe l'administration qui a engagé la procédure ou l'administration identifiée, selon le cas, ainsi que le Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la Circulaire BR IFIC pertinente, lui donne les motifs techniques à l'appui de sa démarche et demande l'adjonction de son nom ou l'exclusion du nom de l'administration identifiée, selon le cas. (CMR-07)

MOD COM5/308/3 (B10/326/3) (R6/410/10)

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations de fréquence[1, 2, 3, 4, 5, 6, 6A] (CMR-07)

ADD COM5/308/4 (B10/326/4) (R6/410/11)

[6A] **A.11.6** Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée aux numéros **11.28** et **11.43** et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des numéros **11.36**, **11.37**, **11.38**, **11.39**, **11.41**, **11.43B** ou **11.43C**, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte des inscriptions spécifiées dans cette publication et que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme nouvelle. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR-07)** (CMR-07)

Section I – Notification

SUP COM5/344/1 (B/14/365/17) (R7/411/51)

11.3A

MOD COM5/379/1 (B16/401/1)

11.9 Une notification analogue doit être effectuée pour l'assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale de réception, ou à une station de réception placée sur une plate-forme à haute altitude du service fixe utilisant les bandes mentionnées dans les numéros **5.543A** et **5.552A**, ou à une station terrestre de réception des émissions de stations mobiles, lorsque: (CMR-07)

MOD COM5/307/1 (B11/329/7) (R6/410/12)

11.15 Pour notifier une assignation de fréquence, l'administration[7] fournit les caractéristiques pertinentes dont la liste figure dans l'Appendice **4**. (CMR-07)

MOD COM5/284/4 (B8/293/9) (R4/335/25)

11.26 Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes identifiées dans les numéros **5.537A**, **5.543A** et **5.552A** doivent parvenir au Bureau au plus tôt cinq ans avant la date de mise en service de ces assignations. (CMR-07)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD COM5/379/2 (B16/401/2)

11.43A Une fiche de notification concernant une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau conformément aux numéros **11.31** à **11.34**, selon qu'il convient. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été inscrite et dont la mise en service a été confirmée doit être mise en service dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation qui a été inscrite mais n'a pas encore été mise en service, doit être mise en service dans le délai prévu au numéro **11.44**. (CMR-07)

MOD COM5/379/3 (B16/401/3)

11.46 Aux fins du présent Article, toute fiche de notification présentée à nouveau au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche initiale est considérée comme une nouvelle notification, avec une nouvelle date de réception. S'agissant d'assignations de fréquence à une station spatiale, si la nouvelle date de réception d'une telle fiche de notification n'est pas conforme au délai indiqué au numéro **11.44.1** ou **11.43A**, selon le cas, la fiche de notification est renvoyée à l'administration notificatrice dans le cas du numéro **11.44.1**, puis est examinée comme une nouvelle fiche de notification relative à une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite avec une nouvelle date de réception, dans le cas du numéro **11.43A**. (CMR-07)

MOD COM5/216/7 (B3/224/10) (R2/266/2)

11.47 Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence à une station spatiale inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service au plus tard à la fin du délai visé au numéro **11.44**. Toute autre assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre de la présente disposition doit être mise en service à la date indiquée dans la fiche, ou avant la fin du délai de prorogation accordé aux termes du numéro **11.45**, selon le cas. A moins qu'il n'ait été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation, le Bureau, quinze jours au plus tard soit avant la date notifiée de mise en service, dans le cas d'une station terrienne, soit avant la fin du délai réglementaire fixé au numéro **11.44** ou **11.45**, selon le cas, envoie un rappel demandant confirmation que l'assignation a bien été mise en service dans ce délai. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours suivant la date notifiée de mise en service, dans le cas d'une station terrienne, ou le délai prévu au numéro **11.44** ou **11.45**, selon le cas, le Bureau procède à l'annulation de l'inscription dans le Fichier de référence. Toutefois, le Bureau informe l'administration concernée avant de prendre une telle mesure. (CMR-07)

ARTICLE 15

Brouillages

Section I – Brouillages causés par des stations radioélectriques

MOD COM4/211/10 (B3/224/11) (R2/266/3)

15.8 § 4 Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, indiquées dans l'Article **31**, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la sécurité et la régularité des vols, indiquées dans l'Appendice **27**. (CMR-07)

Section VI – Procédure applicable en cas de brouillages préjudiciables

MOD COM4/211/11 (B3/224/12) (R2/266/4)

15.28 § 20 Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité ainsi qu'aux fréquences utilisées pour la sécurité et la régularité des vols (voir l'Article **31** et l'Appendice **27**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance. (CMR-07)

ARTICLE 16

Contrôle international des émissions

MOD COM6/341/17 (B/14/365/18) (R7/411/52)

16.2 Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément à la Résolution UIT-R 23-1 et à la Recommandation UIT-R SM.1139. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale. (CMR-07)

ARTICLE 19

Identification des stations

Section II – Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

MOD COM4/332/181 (B/14/365/19) (R7/411/53)

19.30 2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du Chapitre **IX** ainsi qu'aux stations côtières, aux stations terriennes côtières ou autres stations qui ne sont pas des stations de navire capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformément à la Section VI du présent Article. (CMR-07)

MOD COM4/332/89 (B13/347/35) (R7/411/54)

---

[2] **19.36.1** En aucun cas une administration ne peut prétendre à l'attribution d'un nombre de MID supérieur au nombre total des stations de navire qu'elle a notifiées à l'UIT divisé par 1 000 plus un. Les administrations doivent tout faire pour réutiliser les identités du service mobile maritime (MMSI) assignées à partir de ressources MID antérieures, qui deviennent superflues lorsque des navires sont retirés de leur registre national. La réassignation de ces chiffres devrait être envisagée lorsque ceux-ci n'ont pas figuré dans au moins deux éditions successives de la Liste V des publications de service de l'UIT. Les administrations souhaitant obtenir des ressources additionnelles en MID doivent avoir notifié toutes les assignations précédentes, conformément au numéro **20.16**. Cette condition ne s'applique qu'aux MMSI de la catégorie de base et à tous les MID assignés à l'administration. (CMR-07)

MOD COM4/332/90 (B13/347/36) (R7/411/55)

19.38 § 19 1) Chaque administration choisit les indicatifs d'appel dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; elle notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, IV et V. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales. (CMR-07)

Section III – Formation des indicatifs d'appel

MOD COM4/211/12 (B3/224/13) (R2/266/5)

19.55 § 24

– deux caractères et deux lettres, *ou*

– deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1), *ou*

– deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

– deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1). (CMR-07)

SUP COM4/211/13 (B3/224/14) (R2/266/6)

19.56

ADD COM4/211/14 (B3/224/15) (R2/266/7)

19.68.1 Dans le cas de demi-séries (c'est-à-dire lorsque les deux premiers caractères sont attribués à plus d'un Etat Membre), les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de la nationalité. En pareils cas, l'indicatif d'appel est composé de trois caractères, suivis d'un seul chiffre et d'un groupe de trois caractères au plus, le dernier devant être une lettre. (CMR-07)

Section IV – Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

MOD COM4/332/91 (B13/347/37) (R7/411/56)

19.73 § 33 1) *Stations côtières*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **19.52**);

– soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée. (CMR-07)

MOD COM4/211/15 (B3/224/16) (R2/266/8)

19.76 4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales:

– par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations. (CMR-07)

Section V – Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

MOD COM4/332/92 (B13/347/38) (R7/411/57)

19.83 § 36 Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R M.476-5 et UIT-R M.625-3, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent. (CMR-07)

MOD COM4/332/93 (B13/347/39) (R7/411/58)

19.92 § 38 1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime: (CMR-07)

MOD COM4/332/94 (B13/347/40) (R7/411/59)

19.96A 3) Des numéros d'appel sélectif de station de navire à cinq chiffres sont assignés pour les équipements à impression directe à bande étroite (IDBE) (décrits dans la Recommandation UIT-R M.476-5). (CMR-07)

MOD COM4/332/182 (B/14/365/20) (R7/411/60)

Section VI – Identités du service mobile maritime (CMR-07)

MOD COM4/332/183 (B/14/365/21) (R7/411/61)

19.99 § 39 Quand une station[5] fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions des Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4. Lorsqu'elles assignent des identités du service mobile maritime, les administrations en informent immédiatement le Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du numéro **20.16**. (CMR-07)

MOD COM4/332/184 (B/14/365/22) (R7/411/62)

19.100 § 40 1) Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières, les autres stations qui ne sont pas des stations de navire fonctionnant dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite et les appels de groupe. (CMR-07)

MOD COM4/332/185 (B/14/365/23) (R7/411/63)

19.102 3) Les types d'identités du service mobile maritime sont ceux décrits dans les Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4. (CMR-07)

SUP COM4/332/186 (B/14/365/24) (R7/411/64)

19.103 à **19.107**

MOD COM4/332/187 (B/14/365/25) (R7/411/65)

19.108A § 41 Les chiffres d'identification maritime $M_1I_2D_3$ font partie intégrante de l'identité du service mobile maritime et désignent la zone géographique de l'administration responsable de la station ainsi identifiée. (CMR-07)

---

[5] **19.99.1** Dans la présente Section, toute référence à une station de navire ou à une station côtière peut comprendre les stations terriennes correspondantes.

MOD COM4/332/188 (B/14/365/26) (R7/411/66)

19.110 *C – Identités du service mobile maritime* (CMR-07)

MOD COM4/332/189 (B/14/365/27) (R7/411/67)

19.111 § 43 1) Les administrations doivent se conformer aux Annexes 1 à 5 de la Recommandation UIT-R M.585-4 concernant l'assignation et l'utilisation des identités du service mobile maritime. (CMR-07)

MOD COM4/332/190 (B/14/365/28) (R7/411/68)

19.112 2) Les administrations devraient: (CMR-07)

MOD COM4/332/191 (B/14/365/29) (R7/411/69)

19.113 *a)* exploiter au mieux les possibilités pour former des identités à partir du MID unique qui leur a été attribué; (CMR-07)

MOD COM4/332/192 (B/14/365/30) (R7/411/70)

19.114 *b)* veiller tout particulièrement à attribuer des identités de station de navire à six chiffres significatifs (c'est-à-dire des identités se terminant par trois zéros), et ce uniquement aux stations de navire raisonnablement susceptibles d'avoir besoin d'une telle identité pour l'accès automatique, dans le monde entier, aux réseaux publics à commutation, en particulier pour les systèmes mobiles à satellites dont l'utilisation dans le SMDSM a été acceptée le 1er février 2002 ou avant cette date, pour autant que ces systèmes maintiennent les MMSI dans leur plan de numérotage. (CMR-07)

SUP COM4/332/193 (B/14/365/31) (R7/411/71)

19.115 à **19.126**

ARTICLE 20

Publications de service et systèmes d'information en ligne (CMR-07)

Section I – Titres et contenu des publications de service (CMR-07)

MOD COM4/296/9 (B9/305/11) (R4/335/26)

20.1 § 1 Les publications suivantes sont diffusées par le Secrétaire général. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée est disponible dans différents formats et selon des moyens appropriés. (CMR-07)

MOD COM4/296/10 (B9/305/12) (R4/335/27)

20.5 *b)* les fréquences prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services; (CMR-07)

MOD COM4/296/11 (B9/305/13) (R4/335/28)

20.7 § 3 *Liste IV – Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.* (CMR-07)

MOD COM4/296/12 (B9/305/14) (R4/335/29)

20.8 § 4 *Liste V – Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées.* (CMR-07)

SUP COM4/296/13 (B9/305/15) (R4/335/30)

20.9 et **20.10**

ADD COM4/296/14 (B9/305/16) (R4/335/31)

Section II – Systèmes d'information en ligne (CMR-07)

ADD COM4/296/15 (B9/305/17) (R4/335/32)

20.14A § 10A Le ou les systèmes d'information en ligne ci-après sont mis à disposition par le Bureau des radiocommunications:

le Système d'accès et de consultation de la base de données du service mobile maritime (MARS). (CMR-07)

MOD COM4/296/16 (B9/305/18) (R4/335/33)

Section III – Etablissement et modification des publications de service et des systèmes d'information en ligne (CMR-07)

MOD COM4/296/17 (B9/305/19) (R4/335/34)

20.15 § 11 La forme, le contenu et la périodicité de chaque publication sont décidés par le Bureau des radiocommunications après consultation des administrations et des organisations internationales concernées. Des consultations analogues sont menées au sujet des systèmes d'information maritime en ligne. (CMR-07)

MOD COM4/296/18 (B9/305/20) (R4/335/35)

20.16 § 12 1) Les administrations prennent toutes les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Bureau des radiocommunications les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV et V, étant donné l'importance que revêtent ces renseignements, particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Dans le cas des données publiées dans la Liste V, qui est également mise à disposition en ligne par le biais du système MARS, les administrations communiquent ces modifications au moins une fois par mois. Dans le cas des autres publications, les administrations communiquent dès que possible les modifications apportées aux renseignements qu'elles contiennent. (CMR-07)

ADD COM4/296/19 (B9/305/21) (R4/335/36)

20.16A 2) Le nom des administrations qui n'ont pas notifié au Bureau des radiocommunications les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation figurant dans les Listes IV et V est publié dans lesdites Listes.

20.16B 3) Le Bureau des radiocommunications demandera périodiquement aux administrations de confirmer à nouveau les renseignements publiés dans les Listes IV et V. Si aucun renseignement n'a été reçu par le Bureau pour deux éditions consécutives des Listes IV et V, les renseignements non validés seront supprimés. Le Bureau informe toutefois l'administration concernée avant de prendre une telle mesure. (CMR-07)

ARTICLE 21

Services de Terre et services spatiaux partageant des bandes de fréquences au-dessus de 1 GHz

Section II – Limites de puissance applicables aux stations de Terre

MOD COM5/307/2 (B11/329/8) (R6/410/13)

TABLEAU **21-2** (Rév.CMR-07)

Bande de fréquences	Service	Limites spécifiées aux numéros
1 427-1 429 MHz 1 610-1 645,5 MHz (numéro **5.359**) 1 646,5-1 660 MHz (numéro **5.359**) 1 980-2 010 MHz 2 010-2 025 MHz (pour la Région 2) 2 025-2 110 MHz 2 200-2 290 MHz 2 655-2 670 MHz[5] (pour les Régions 2 et 3) 2 670-2 690 MHz 5 670-5 725 MHz (numéros **5.453** et **5.455**) 5 725-5 755 MHz[5] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **5.451**, **5.453** et **5.455**) 5 755-5 850 MHz[5] (pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **5.451**, **5.453**, **5.455** et **5.456**) 5 850-7 075 MHz 7 145-7 235 MHz* 7 900-8 400 MHz	Fixe par satellite Météorologie par satellite Recherche spatiale Exploitation spatiale Exploration de la Terre par satellite Mobile par satellite	**21.2**, **21.3**, **21.4** et **21.5**
10,7-11,7 GHz[5] (pour la Région 1) 12,5-12,75 GHz[5] (numéros **5.494** et **5.496**) 12,7-12,75 GHz[5] (pour la Région 2) 12,75-13,25 GHz 13,75-14 GHz (numéros **5.499** et **5.500**) 14,0-14,25 GHz (numéro **5.505**) 14,25-14,3 GHz (numéros **5.505** et **5.508**) 14,3-14,4 GHz[5] (pour les Régions 1 et 3) 14,4-14,5 GHz 14,5-14,8 GHz	Fixe par satellite	**21.2**, **21.3** et **21.5**
17,7-18,4 GHz 18,6-18,8 GHz 19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz (pour les Régions 1 et 3) 24,75-25,25 GHz (pour la Région 3) 25,25-29,5 GHz	Fixe par satellite Exploration de la Terre par satellite Recherche spatiale Inter-satellites	**21.2**, **21.3**, **21.5** et **21.5A**

* Pour cette bande, seules s'appliquent les limites des numéros **21.3** et **21.5**.

MOD

[5] **21.6.1** L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **4.8**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure du possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Recommandations de l'UIT-R.

Section V – Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

MOD COM4/392/15 (B19/413/21)

TABLEAU **21-4** (Rév.CMR-07)

Bande de fréquence	Service*	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
...					
2 500-2 690 MHz 2 520-2 670 MHz 2 500-2 516,5 MHz (numéro **5.404**) 2 500-2 520 MHz 2 520-2 535 MHz (numéro **5.403**)	Fixe par satellite Radiodiffusion par satellite Radiorepérage par satellite Mobile par satellite Mobile par satellite (sauf mobile aéronautique par satellite)	−136 [9A]	−136 + 11/20(δ − 5) [9A]	−125 [9A]	1 MHz
...					

ADD

[9A] **21.16.3A** La Résolution **903 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

MOD COM5/344/2 (B/14/365/32) (R7/411/72)

TABLEAU **21-4** (*suite*) (Rév.CMR-07)

Bande de fréquence	Service*	Limite en dB(W/m^2) pour l'angle d'incidence δ au-dessus du plan horizontal			Largeur de bande de référence
		0°-5°	5°-25°	25°-90°	
...					
17,7-19,3 GHz [7, 8]	Fixe par satellite (espace vers Terre) Météorologie par satellite (espace vers Terre)	−115 [13, 13A] ou −115 − *X* [12]	−115 + 0,5(δ − 5) [13, 13A] ou −115 − X + ((10 + X)/20) (δ − 5) [12]	−105 [13, 13A] ou −105 [12]	1 MHz
17,7-19,3 GHz [7, 8]	Fixe par satellite (espace vers Terre)	**0°-3°**	**3°-12°** / **12°-25°**		
		−120 [13B]	−120 + (8/9)(δ − 3) [13B] / −112 + (7/13)(δ − 12) [13B]	−105 [13B]	1 MHz
19,3-19,7 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre)	**0°-3°**	**3°-12°** / **12°-25°**		
		−120 [13B]	−120 + (8/9)(δ − 3) [13B] / −112 + (7/13)(δ − 12) [13B]	−105 [13B]	1 MHz
19,3-19,7 GHz 22,55-23,55 GHz 24,45-24,75 GHz 25,25-27,5 GHz 27,500-27,501 GHz	Fixe par satellite (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) Inter-satellites Recherche spatiale (espace vers Terre)	**0°-5°**	**5°-25°**		
		−115 [13A]	−115 + 0,5(δ − 5) [13A]	−105 [13A]	1 MHz
...					

ADD COM5/344/3 (B/14/365/33) (R7/411/73)

[13A] **21.16.6B** Ces limites s'appliquent aussi aux stations spatiales du service fixe par satellite utilisant des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145° dans la bande 17,7-19,7 GHz, stations auxquelles s'applique la Résolution **147 (CMR-07)**. (CMR-07)

ADD COM5/344/4 (B/14/365/34) (R7/411/74)

[13B] **21.16.6C** Ces limites s'appliquent à toutes les stations spatiales du service fixe par satellite qui utilisent des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145° dans la bande 17,7-19,7 GHz, qui ne sont pas visées par la Résolution **147 (CMR-07)** et pour lesquelles le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, après le 16 novembre 2007. (CMR-07)

ARTICLE 22

Services spatiaux[1]

Section II – Contrôle des brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

MOD COM5/379/4 (B16/401/4)

22.2 § 2 1) Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement et, sauf disposition contraire dans le présent Règlement, ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas en pareil cas. (CMR-07)

MOD COM6/341/18 (B/14/365/35) (R7/411/75)

TABLEAU **22-1D** (Rév.CMR-07)

Limites de l'epfd↓ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences vers les antennes du service de radiodiffusion par satellite de 30 cm, 45 cm, 60 cm, 90 cm, 120 cm, 180 cm, 240 cm et 300 cm[6, 9, 10, 11]

Bande de fréquences (GHz)	epfd↓ (dB(W/m²))	Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence [12]
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	–165,841 –165,541 –164,041 –158,6 –158,6 –158,33 –158,33	0 25 96 98,857 99,429 99,429 100	40	30 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–175,441 –172,441 –169,441 –164 –160,75 –160 –160	0 66 97,75 99,357 99,809 99,986 100	40	45 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–176,441 –173,191 –167,75 –162 –161 –160,2 –160 –160	0 97,8 99,371 99,886 99,943 99,971 99,997 100	40	60 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1

MOD COM6/341/19 (B/14/365/36) (R7/411/76)

[12] **22.5C.11** Dans ce Tableau, les diagrammes de rayonnement de référence de l'Annexe 1 de la Recommandation UIT-R BO.1443-2 ne doivent être utilisés que pour calculer le brouillage causé par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite à des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-07)

MOD COM6/341/19*bis* (B/14/365/37) (R7/411/77)

TABLEAU **22-1D** (*fin*) (Rév.CMR-07)

Bande de fréquences (GHz)	**epfd↓ (dB(W/m²))**	**Pourcentage de temps pendant lequel epfd↓ ne peut pas être dépassée**	**Largeur de bande de référence (kHz)**	**Diamètre d'antenne de référence et diagramme de rayonnement de référence** [12]
11,7-12,5 en Région 1; 11,7-12,2 et 12,5-12,75 en Région 3; 12,2-12,7 en Région 2	–178,94 –178,44 –176,44 –171 –165,5 –163 –161 –160 –160	0 33 98 99,429 99,714 99,857 99,943 99,991 100	40	90 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–182,44 –180,69 –179,19 –178,44 –174,94 –173,75 –173 –169,5 –167,8 –164 –161,9 –161 –160,4 –160	0 90 98,9 98,9 99,5 99,68 99,68 99,85 99,915 99,94 99,97 99,99 99,998 100	40	120 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–184,941 –184,101 –181,691 –176,25 –163,25 –161,5 –160,35 –160 –160	0 33 98,5 99,571 99,946 99,974 99,993 99,999 100	40	180 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–187,441 –186,341 –183,441 –178 –164,4 –161,9 –160,5 –160 –160	0 33 99,25 99,786 99,957 99,983 99,994 99,999 100	40	240 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1
	–191,941 –189,441 –185,941 –180,5 –173 –167 –162 –160 –160	0 33 99,5 99,857 99,914 99,951 99,983 99,991 100	40	300 cm Recommandation UIT-R BO.1443-2, Annexe 1

MOD COM6/229/6

TABLEAU **22-4A** (Rév.CMR-07)

Limites opérationnelles de l'epfd$_\downarrow$ rayonnée par des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans certaines bandes de fréquences[21, 22, 23]

Bande de fréquences (GHz)	epfd$_\downarrow$ (dB(W/m^2))	Pourcentage de temps pendant lequel l'epfd$_\downarrow$ ne peut pas être dépassée	Largeur de bande de référence (kHz)	Diamètre de l'antenne de la station terrienne de réception du système à satellites géostationnaires[24] (m)	Inclinaison orbitale du satellite géostationnaire (degrés)
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2	–163 –166 –167,5 –169,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 2,5
12,2-12,5 en Région 3, et 12,5-12,75 en Régions 1et 3 (avant le 31 décembre 2005)	–160 –163 –164,5 –166,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	> 2,5 et ≤ 4,5
10,7-11,7 dans toutes les Régions 11,7-12,2 en Région 2	–161,25 –164 –165,5 –167,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	≤ 2,5
12,2-12,5 en Région 3, et 12,5-12,75 en Régions 1 et 3 (depuis le 31 décembre 2005)	–158,25 –161 –162,5 –164,5	100	40	3 6 9 ≥ 18	> 2,5 et ≤ 4,5

Section VI – Limites de puissance hors axe des stations terriennes d'un réseau à satellite géostationnaire dans le service fixe par satellite[33, 34] (CMR-2000)

MOD COM6/341/20 (B/14/365/38) (R7/411/78)

22.36 Les stations terriennes fonctionnant dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz devraient être conçues de manière que 90% de leurs niveaux de crête de densité de p.i.r.e. hors axe ne soient pas supérieurs aux valeurs spécifiées au numéro **22.32**. Un complément d'étude est nécessaire pour déterminer la plage angulaire hors axe dans laquelle ces dépassements seraient autorisés, en tenant compte du niveau des brouillages causés aux satellites adjacents. Le traitement statistique des crêtes de densité de p.i.r.e. hors axe devrait être effectué selon la méthode donnée dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.732. (CMR-07)

ARTICLE 28

Services de radiorepérage

Section I – Dispositions générales

MOD COM4/332/95 (B13/347/41) (R7/411/79)

28.3 § 3 Les administrations notifient au Bureau les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV), et tout changement de caractère permanent est notifié au Bureau. (CMR-07)

ARTICLE 30

Dispositions générales

Section I – Introduction

MOD COM4/211/16 (B3/224/18) (R2/266/10)

30.1 § 1 Le présent Chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les prescriptions fonctionnelles, les éléments de ce système et le matériel dont devront être pourvus les navires sont décrits dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. Il contient également les dispositions à suivre pour lancer des communications de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques). (CMR-07)

Section II – Dispositions relatives au service maritime

MOD COM4/211/17 (B3/224/19) (R2/266/11)

30.4 § 4 Les dispositions du présent Chapitre sont obligatoires dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent Chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **30.5**). (CMR-07)

Section III – Dispositions relatives au service aéronautique

ADD COM4/211/18 (B3/224/20) (R2/266/12)

30.11A § 11 Lorsqu'ils effectuent des opérations de recherche et de sauvetage, les aéronefs sont également autorisés à exploiter des équipements avec appel sélectif numérique (ASN) sur la fréquence 156,525 MHz en ondes métriques réservée à ce type d'équipement et des équipements pour système d'identification automatique (AIS) sur les fréquences 161,975 MHz et 162,025 MHz réservées à ce type d'équipement. (CMR-07)

ARTICLE 31

Fréquences dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I – Généralités

MOD COM4/296/20 (B9/305/22) (R4/335/37)

31.1 § 1 Les fréquences destinées à être utilisées pour l'émission d'informations en matière de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM figurent dans l'Appendice **15**. En plus des fréquences visées dans l'Appendice **15**, les stations de navire et les stations côtières devraient utiliser d'autres fréquences appropriées pour l'émission de messages de sécurité et pour les radiocommunications d'ordre général à destination ou en provenance de systèmes ou de réseaux de radiocommunication à terre. (CMR-07)

MOD COM4/296/21 (B9/305/23) (R4/335/38)

31.2 § 2 Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes énumérées dans l'Appendice **15** est interdite. (CMR-07)

Section III – Veille

MOD COM4/332/96 (B13/347/42) (R7/411/80)

31.13 § 6 Les stations côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/296/22 (B9/305/24) (R4/335/39)

31.17 § 8 1) Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, doivent aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires. (CMR-07)

MOD COM4/296/23 (B9/305/25) (R4/335/40)

31.18 2) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent Chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir une veille sur la fréquence 156,800 MHz (voie 16 en ondes métriques). (CMR-07)

MOD COM4/332/97 (B13/347/43) (R7/411/81)

ARTICLE 32

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I – Généralités

MOD COM4/332/98 (B13/347/44) (R7/411/82)

32.1 § 1 Les communications à assurer en cas de détresse reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales. Ces communications ont la priorité absolue sur toutes les autres transmissions. Les termes suivants s'appliquent:

a) L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique (ASN) utilisant un format d'appel de détresse, dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre, ou un format de message de détresse, auquel cas elle est relayée par l'intermédiaire de stations spatiales.

b) L'appel de détresse est la procédure vocale ou textuelle initiale.

c) Le message de détresse est la procédure vocale ou textuelle ultérieure.

d) L'alerte de détresse est une transmission ASN au nom d'une autre station.

e) Le relais d'appel de détresse est la procédure vocale ou textuelle initiale dans le cas d'une station qui n'est pas elle-même en détresse. (CMR-07)

MOD COM4/332/99 (B13/347/45) (R7/411/83)

32.2 § 2 1) L'alerte de détresse est lancée par l'intermédiaire d'un satellite en priorité absolue dans les voies de communication générales, ou sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité réservées aux radiobalises RLS de satellite dans le sens Terre vers espace ou encore sur les fréquences de détresse et de sécurité désignées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques pour l'appel sélectif numérique (voir l'Appendice **15**). (CMR-07)

ADD COM4/332/100 (B13/347/46) (R7/411/84)

32.2A 1A) L'appel de détresse est envoyé sur les fréquences de détresse et de sécurité désignées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques, pour la radiotéléphonie. (CMR-07)

MOD COM4/332/101 (B13/347/47) (R7/411/85)

32.3 2) L'alerte ou l'appel de détresse et les messages ultérieurs ne sont émis que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule, portant la station mobile ou la station terrienne mobile. (CMR-07)

MOD COM4/332/102 (B13/347/48) (R7/411/86)

32.4 § 3 Toutes les stations qui reçoivent une alerte ou un appel de détresse émis sur les fréquences de détresse et de sécurité dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et prendre les dispositions nécessaires pour le trafic de détresse ultérieur. (CMR-07)

MOD COM4/332/103 (B13/347/49) (R7/411/87)

32.5 § 4 Les alertes de détresse ou les relais d'alerte de détresse utilisant l'appel sélectif numérique devraient utiliser la structure et le contenu techniques indiqués dans la version la plus récente des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541. (CMR-07)

MOD COM4/332/104 (B13/347/50) (R7/411/88)

32.5A § 4A Chaque administration veille à ce que des dispositions appropriées soient prises pour l'assignation et l'enregistrement des identités utilisées par les navires participant au SMDSM et tient les données d'enregistrement à la disposition des centres de coordination de sauvetage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le cas échéant, les administrations communiquent immédiatement aux organismes responsables les adjonctions, les suppressions et autres changements concernant les assignations (voir les numéros **19.39**, **19.96** et **19.99**). Les données d'enregistrement soumises doivent être conformes aux dispositions de la Résolution **340 (CMR-97)**[*]. (CMR-07)

MOD COM4/332/105 (B13/347/51) (R7/411/89)

32.5B § 4B Tout équipement SMDSM de bord qui peut émettre des coordonnées de position dans le cadre d'une alerte de détresse et qui ne dispose pas d'un récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système électronique de détermination de la position doit être relié à un récepteur de navigation distinct fournissant automatiquement ces informations, si un tel récepteur est installé. (CMR-07)

MOD COM4/332/106 (B13/347/52) (R7/411/90)

Section II – Alerte de détresse et appel de détresse (CMR-07)

32.8 *A – Généralités*

MOD COM4/332/107 (B13/347/53) (R7/411/91)

32.9 § 7 1) L'émission d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse indique qu'une unité mobile[2] ou une personne[3] est menacée par un danger grave et imminent et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. (CMR-07)

---

[*] *Note du secrétariat:* Cette Résolution a été supprimée par la CMR-07. La question fait désormais l'objet de la Résolution **355 (CMR-07)**.

[2] **32.9.1** Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

[3] **32.9.2** Dans cet Article, s'il s'agit d'une personne en détresse, il peut être nécessaire d'adapter l'application des procédures en fonction des circonstances.

MOD COM4/332/108 (B13/347/54) (R7/411/92)

32.10A § 7A 1) Une alerte de détresse est fausse si elle a été émise sans qu'il soit indiqué qu'une unité mobile ou une personne est en détresse et a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide (voir le numéro **32.9**). Les administrations qui reçoivent une fausse alerte de détresse doivent signaler cette infraction, conformément à la Section V de l'Article **15**, si cette alerte:

a) a été émise intentionnellement;

b) n'a pas été annulée conformément au numéro **32.53A** et à la Résolution **349 (CMR-97)**;

c) n'a pas pu être vérifiée, soit parce que le navire n'assurait pas de veille sur les fréquences appropriées conformément aux dispositions des numéros **31.16** à **31.20**, soit parce qu'il n'a pas répondu aux appels lancés par un centre de sauvetage autorisé;

d) a été répétée; ou

e) a été émise sous une fausse identité.

Les administrations auxquelles l'infraction est signalée doivent prendre les mesures appropriées pour empêcher que l'infraction ne se reproduise. Aucune mesure ne devrait être normalement prise à l'encontre d'un navire ou d'un marin pour avoir signalé et annulé une fausse alerte de détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/109 (B13/347/55) (R7/411/93)

32.10B 2) Les administrations doivent prendre les mesures pratiquement réalisables et nécessaires pour éviter les fausses alertes de détresse, y compris celles émises par inadvertance. (CMR-07)

MOD COM4/332/110 (B13/347/56) (R7/411/94)

32.11 *B – Emission d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse* (CMR-07)

B1 – Emission d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire (CMR-07)

MOD COM4/332/111 (B13/347/57) (R7/411/95)

32.12 § 8 Les alertes ou les appels de détresse émis dans le sens navire-côtière sont utilisés pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire et RLS). (CMR-07)

MOD COM4/332/112 (B13/347/58) (R7/411/96)

32.13 § 9 1) L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée. (CMR-07)

ADD COM4/332/113 (B13/347/59) (R7/411/97)

32.13A 2) Pour attirer l'attention du plus grand nombre possible de stations de navire, les stations de navire équipées pour utiliser les procédures d'appel sélectif numérique peuvent émettre un appel de détresse et un message de détresse immédiatement après l'alerte de détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/114 (B13/347/60) (R7/411/98)

32.13B 3) Les stations de navire qui ne sont pas équipées pour utiliser les procédures d'appel sélectif numérique établissent, lorsque cela est possible, les communications de détresse en émettant un appel de détresse en radiotéléphonie et un message de détresse sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques). (CMR-07)

ADD COM4/332/115 (B13/347/61) (R7/411/99)

32.13BA § 9A Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française «m'aider». (CMR-07)

ADD COM4/332/116 (B13/347/62) (R7/411/100)

32.13C § 9B 1) L'appel de détresse émis sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques) est donné sous la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY, prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom du navire en détresse, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par appel sélectif numérique). (CMR-07)

ADD COM4/332/117 (B13/347/63) (R7/411/101)

32.13D 2) Le message de détresse qui suit l'appel de détresse devrait être donné sous la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;
– le nom du navire en détresse;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par appel sélectif numérique);
– la position, indiquée par la latitude et la longitude ou, si la latitude et la longitude ne sont pas connues ou faute de temps, par rapport à un emplacement géographique connu;
– la nature de la détresse;
– le type d'assistance requise;
– toute autre information utile. (CMR-07)

ADD COM4/332/118 (B13/347/64) (R7/411/102)

32.13E § 9C Les procédures d'appel sélectif numérique utilisent une combinaison de fonctions automatisées et d'interventions manuelles pour établir le format de l'appel de détresse approprié, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.541. L'alerte de détresse émise par appel sélectif numérique se compose d'une ou de plusieurs tentatives d'alerte de détresse au cours desquelles est transmis le message dans un format qui permet d'identifier la station en détresse, en donnant sa dernière position enregistrée et la nature de la détresse, si elle a été fournie. Dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, les tentatives d'alerte de détresse peuvent être émises sur une seule fréquence ou sur plusieurs fréquences (au maximum six fréquences) dans un intervalle d'une minute. Dans les bandes des ondes métriques, seules les tentatives d'appel sur une seule fréquence sont utilisées. L'alerte de détresse sera répétée automatiquement de manière aléatoire, toutes les quelques minutes, jusqu'à ce qu'un accusé de réception émis par appel sélectif numérique soit reçu. (CMR-07)

MOD COM4/332/119 (B13/347/65) (R7/411/103)

B2 – Emission d'un relais d'alerte de détresse ou d'un relais d'appel de détresse dans le sens côtière-navire (CMR-07)

MOD COM4/332/120 (B13/347/66) (R7/411/104)

32.14 § 10 1) Une station ou un centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte ou un appel de détresse et un message de détresse doit déclencher l'émission d'un relais d'alerte de détresse côtière-navire en l'adressant, selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service de Terre. (CMR-07)

MOD COM4/332/121 (B13/347/67) (R7/411/105)

32.15 2) Le relais de l'alerte de détresse et le relais de l'appel de détresse doivent comprendre l'identité de l'unité mobile en détresse, sa position et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage. (CMR-07)

MOD COM4/332/122 (B13/347/68) (R7/411/106)

B3 – Emission d'un relais d'alerte de détresse ou d'un relais d'appel de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse (CMR-07)

MOD COM4/332/123 (B13/347/69) (R7/411/107)

32.16 § 11 Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse (par exemple, par un appel radio ou une observation) déclenche et émet un relais d'alerte de détresse ou un relais d'appel de détresse, au nom de l'unité mobile en détresse, dès qu'elle a acquis la certitude que l'une des circonstances suivantes s'applique: (CMR-07)

MOD COM4/332/124 (B13/347/70) (R7/411/108)

32.17 *a)* lorsqu'elle reçoit une alerte ou un appel de détresse et qu'aucune station côtière ou un autre navire n'en accusent réception dans un délai de cinq minutes (voir aussi les numéros **32.29A** et **32.31**); (CMR-07)

MOD COM4/332/125 (B13/347/71) (R7/411/109)

32.18 *b)* lorsqu'elle apprend que l'unité mobile en détresse par ailleurs n'est pas en mesure ou est incapable de participer à des communications de détresse et que le commandant ou l'autre personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie. (CMR-07)

MOD COM4/332/126 (B13/347/72) (R7/411/110)

32.19 § 12 1) Le relais de détresse émis au nom d'une unité mobile en détresse doit l'être sous une forme adaptée aux circonstances (voir les numéros **32.19A** à **32.19D**): relais d'appel de détresse en radiotéléphonie (voir les numéros **32.19D** et **32.19E**), relais d'alerte de détresse émis par appel sélectif numérique et adressé individuellement (voir le numéro **32.19B**) ou message de détresse prioritaire envoyé par une station terrienne de navire. (CMR-07)

ADD COM4/332/127 (B13/347/73) (R7/411/111)

32.19A 2) Une station qui émet un relais d'alerte de détresse ou un relais d'appel de détresse conformément aux numéros **32.16** à **32.18** doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/128 (B13/347/74) (R7/411/112)

32.19B 3) Un relais d'alerte de détresse émis par appel sélectif numérique devrait utiliser le format d'appel conforme à la version la plus récente des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541 et, de préférence, être adressé à une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage particulier[aa]. (CMR-07)

ADD COM4/332/129 (B13/347/75) (R7/411/113)

[aa] **32.19B.1** Les navires émettant un relais d'alerte de détresse ou un relais d'appel de détresse devraient s'assurer qu'une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage approprié est informé de toutes les communications de détresse échangées précédemment. (CMR-07)

ADD COM4/332/130 (B13/347/76) (R7/411/114)

32.19C 4) Toutefois, un navire ne doit pas émettre un relais d'alerte de détresse à tous les navires par appel sélectif numérique sur les fréquences de détresse dans les bandes d'ondes métriques ou hectométriques après réception d'une alerte de détresse émise par appel sélectif numérique par le navire en détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/131 (B13/347/77) (R7/411/115)

32.19D 5) Lorsque une veille auditive est assurée à terre et que des communications navire-côtière fiables peuvent être établies en radiotéléphonie, un relais d'appel de détresse est émis en radiotéléphonie et adressé à la station côtière ou au centre de coordination de sauvetage concerné sur la fréquence appropriée[bb]. (CMR-07)

ADD COM4/332/132 (B13/347/78) (R7/411/116)

[bb] **32.19D.1** Les navires émettant un relais d'appel de détresse devraient s'assurer qu'une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage approprié est informé de toutes les communications de détresse échangées précédemment. (CMR-07)

ADD COM4/332/133 (B13/347/79) (R7/411/117)

32.19E 6) Le relais d'appel de détresse émis en radiotéléphonie devrait avoir la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY RELAY, prononcé trois fois;
– l'appel «A TOUS» ou le nom de la station côtière, selon le cas, prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station relais, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station relais;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN) de la station relais (le navire qui n'est pas en détresse). (CMR-07)

ADD COM4/332/134 (B13/347/80) (R7/411/118)

32.19F 7) Cet appel est suivi d'un message de détresse, lequel dans la mesure du possible, reprend les informations[cc] contenues dans l'alerte de détresse ou le message de détresse initial. (CMR-07)

ADD COM4/332/135 (B13/347/81) (R7/411/119)

[cc] **32.19F.1** Si la station en détresse ne peut pas être identifiée, il faudra envoyer le message de détresse en utilisant, par exemple, des termes comme «chalutier non identifié» pour désigner l'unité mobile en détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/136 (B13/347/82) (R7/411/120)

32.19G 8) Lorsqu'aucune veille auditive n'est assurée à terre ou qu'il est par ailleurs difficile d'établir des communications navire-côtière fiables en radiotéléphonie, on pourra entrer en liaison avec une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage approprié en envoyant, par appel sélectif numérique, un relais d'alerte de détresse individuel, adressé uniquement à la station considérée et en utilisant les formats d'appel appropriés. (CMR-07)

ADD COM4/332/137 (B13/347/83) (R7/411/121)

32.19H 9) En cas d'échec répété pour entrer directement en liaison avec une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage, il pourra être judicieux d'envoyer un relais d'appel de détresse en radiotéléphonie adressé à tous les navires ou à tous les navires situés dans une zone géographique déterminée. Voir également le numéro **32.19C**. (CMR-07)

MOD COM4/332/138 (B13/347/84) (R7/411/122)

32.20 *C – Réception et accusé de réception des alertes de détresse et des appels de détresse* (CMR-07)

C1 – Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse ou d'un appel de détresse (CMR-07)

MOD COM4/332/139 (B13/347/85) (R7/411/123)

32.21 § 13 1) L'accusé de réception d'une alerte de détresse, y compris d'un relais d'alerte de détresse, doit se faire d'une manière adaptée à la méthode d'émission de l'alerte et dans un laps de temps adapté à la fonction de la station recevant cette alerte. L'accusé de réception par satellite doit être envoyé immédiatement. (CMR-07)

ADD COM4/332/140 (B13/347/86) (R7/411/124)

32.21A 2) En cas d'accusé de réception d'une alerte de détresse émise par appel sélectif numérique[dd], l'accusé de réception dans les services de Terre se fait par appel sélectif numérique, par radiotéléphonie ou par télégraphie à impression directe à bande étroite, en fonction des circonstances, sur la fréquence de détresse et de sécurité associée dans la même bande que la bande où l'alerte de détresse a été reçue, compte dûment tenu des indications données dans les versions les plus récentes des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541. (CMR-07)

ADD COM4/332/141 (B13/347/87) (R7/411/125)

[dd] **32.21A.1** Pour que les autorités à terre soient informées sans retard inutile d'un incident de détresse, seuls une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage peuvent en principe accuser réception par appel sélectif numérique d'une alerte de détresse émise par appel sélectif numérique. Un accusé de réception par appel sélectif numérique annulera toute nouvelle répétition automatique de l'alerte de détresse utilisant l'appel sélectif numérique. (CMR-07)

ADD COM4/332/142 (B13/347/88) (R7/411/126)

32.21B L'accusé de réception par appel sélectif numérique d'une alerte de détresse, émise par appel sélectif numérique et adressée aux stations du service mobile maritime, doit être adressé à toutes les stations[dd]. (CMR-07)

SUP COM4/332/143 (B13/347/89) (R7/411/127)

32.22

MOD COM4/332/144 (B13/347/90) (R7/411/128)

32.23 § 15 1) Pour accuser réception en radiotéléphonie d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire, l'accusé de réception devrait être donné sous la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;
– le nom suivi de l'indicatif d'appel ou de l'identité MMSI ou de toute autre identification de la station qui émet le message de détresse;
– le mot ICI;
– le nom et l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception;
– le mot REÇU;
– le signal de détresse MAYDAY. (CMR-07)

MOD COM4/332/145 (B13/347/91) (R7/411/129)

32.24 2) Pour accuser réception en télégraphie à impression directe à bande étroite d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire, l'accusé de réception devrait être donné sous la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
– le mot DE;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
– le signal RRR;
– le signal de détresse MAYDAY. (CMR-07)

SUP COM4/332/146 (B13/347/92) (R7/411/130)

32.25

MOD COM4/332/147 (B13/347/93) (R7/411/131)

C2 – Réception et accusé par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage (CMR-07)

MOD COM4/332/148 (B13/347/94) (R7/411/132)

32.26 § 17 Les stations côtières et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse ou des appels de détresse s'assurent que ceux-ci sont acheminés dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. En outre, la station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse ou un appel de détresse doit dès que possible en accuser réception, dans le cas d'un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée. Un relais d'alerte de détresse côtière-navire ou un relais d'appel de détresse (voir les numéros **32.14** et **32.15**) doit également être émis lorsque, compte tenu de la méthode de réception, il y a lieu de diffuser une alerte aux navires ou lorsque les circonstances de l'incident de détresse font apparaître qu'une aide supplémentaire sera nécessaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/149 (B13/347/95) (R7/411/133)

32.27 § 18 L'accusé de réception, par appel sélectif numérique, d'une alerte de détresse est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'alerte de détresse a été reçue. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'alerte de détresse dont il est accusé réception. (CMR-07)

MOD COM4/332/150 (B13/347/96) (R7/411/134)

C3 – Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire (CMR-07)

MOD COM4/332/151 (B13/347/97) (R7/411/135)

32.28 § 19 1) Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse ou un appel de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte. (CMR-07)

MOD COM4/332/152 (B13/347/98) (R7/411/136)

32.29 2) Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse ou un appel de détresse émanant d'un autre navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse d'abord transmettre son accusé de réception. (CMR-07)

ADD COM4/332/153 (B13/347/99) (R7/411/137)

32.29A 3) Les stations de navire recevant un appel de détresse émis en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques) doivent, si aucune station côtière ou un autre navire n'en accusent réception dans un délai de cinq minutes, accuser réception de cet appel auprès du navire en détresse et utiliser tous les moyens disponibles pour relayer cette alerte de détresse vers une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée (voir également les numéros **32.16** à **32.19F**). (CMR-07)

MOD COM4/332/154 (B13/347/100) (R7/411/138)

32.30 § 20 1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte ou un appel de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception auprès du navire en détresse et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir également les numéros **32.16 à 32.19H**). (CMR-07)

MOD COM4/332/155 (B13/347/101) (R7/411/139)

32.31 2) Toutefois, pour éviter des réponses inutiles ou prêtant à confusion, une station de navire pouvant se trouver très loin du lieu de l'incident qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception, mais se conforme aux dispositions des numéros **32.36** à **32.38** et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte de détresse dans les cinq minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse, mais uniquement vers une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée. (Voir également les numéros **32.16** à **32.19H**). (CMR-07)

MOD COM4/332/156 (B13/347/102) (R7/411/140)

32.32 § 21 Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse émise par appel sélectif numérique devrait, conformément au numéro **32.29** ou **32.30**: (CMR-07)

MOD COM4/332/157 (B13/347/103) (R7/411/141)

32.33 *a)* accuser d'abord réception de cette alerte de détresse en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte compte tenu des instructions que pourrait avoir données une station côtière qui répond; (CMR-07)

ADD COM4/332/158 (B13/347/104) (R7/411/142)

32.34A § 21A Toutefois, sauf si elle en reçoit l'instruction par une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage, une station de navire ne peut envoyer un accusé de réception par appel sélectif numérique que dans les cas suivants:

a) aucun accusé de réception par appel sélectif numérique émanant d'une station côtière n'a été signalé; et

b) aucune autre communication en radiotéléphonie ou en télégraphie à impression directe à bande étroite à destination ou en provenance du navire en détresse n'a été signalée; et

c) au moins cinq minutes se sont écoulées et l'alerte de détresse par appel sélectif numérique a été répétée (voir le numéro **32.21A.1**). (CMR-07)

MOD COM4/332/159 (B13/347/105) (R7/411/143)

32.35 § 22 Une station de navire qui reçoit un relais d'alerte de détresse ou un relais d'appel de détresse émis dans le sens côtière-navire (voir le numéro **32.14**) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée. (CMR-07)

MOD COM4/332/160 (B13/347/106) (R7/411/144)

32.37 § 23 Dès la réception d'une alerte de détresse ou d'un appel de détresse, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu. (CMR-07)

MOD COM4/332/161 (B13/347/107) (R7/411/145)

32.38 § 24 Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite se mettent à l'écoute sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée à l'alerte de détresse si celle-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour les communications de détresse subséquentes. Si cela est possible, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse. (CMR-07)

Section III – Trafic de détresse

SUP COM4/332/162 (B13/347/108) (R7/411/146)

32.41

MOD COM4/332/163 (B13/347/109) (R7/411/147)

32.45 § 28 1)

(Ne concerne pas la version française.)

MOD COM4/332/164 (B13/347/110) (R7/411/148)

32.51 § 31 Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, la station qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit faire transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé. (CMR-07)

MOD COM4/332/165 (B13/347/111) (R7/411/149)

32.52 § 32 1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **32.51** devrait présenter la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;
– l'appel «A TOUS» prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station envoyant le message, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
– l'heure de dépôt du message;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN), le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse; et
– les mots SEELONCE FEENEE prononcés comme les mots français «silence fini». (CMR-07)

ADD COM4/332/166 (B13/347/112) (R7/411/150)

32.53A *Annulation d'une alerte de détresse émise par inadvertance* (CMR-07)

ADD COM4/332/167 (B13/347/113) (R7/411/151)

32.53B § 32A 1) Une station qui émet par inadvertance une alerte ou un appel de détresse doit annuler cette alerte. (CMR-07)

ADD COM4/332/168 (B13/347/114) (R7/411/152)

32.53C 2) Une alerte ASN émise par inadvertance sera annulée par ASN, si l'équipement ASN le permet. L'annulation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493. Dans tous les cas, les annulations doivent être également transmises par radiotéléphone conformément à la procédure décrite au numéro **32.53E**. (CMR-07)

ADD COM4/332/169 (B13/347/115) (R7/411/153)

32.53D 3) Un appel de détresse émis par inadvertance doit être annulé par radiotéléphone conformément à la procédure décrite au numéro **32.53E**. (CMR-07)

ADD COM4/332/170 (B13/347/116) (R7/411/154)

32.53E 4) Une alerte de détresse émise par inadvertance doit être annulée, par voie orale, sur la fréquence de détresse et de sécurité associée dans la même bande que la bande dans laquelle l'alerte de détresse a été émise, en utilisant la procédure suivante:

– l'appel «A TOUS», prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom du navire, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN);
– VEUILLEZ ANNULER MON ALERTE DE DÉTRESSE DE heure UTC.

Surveiller la même bande sur laquelle l'alerte de détresse a été émise par inadvertance et répondre à toute communication concernant l'alerte de détresse, si nécessaire. (CMR-07)

MOD COM4/332/171 (B13/347/117) (R7/411/155)

32.63 3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975-137 MHz;
156-174 MHz;
406-406,1 MHz; et
9 200-9 500 MHz. (CMR-07)

SUP COM4/332/172 (B13/347/118) (R7/411/156)

32.64

ARTICLE 33

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I – Généralités

MOD COM4/332/26 (B13/347/119) (R7/411/157)

33.1 § 1 1) Les communications d'urgence et de sécurité comprennent: (CMR-07)

ADD COM4/332/27 (B13/347/120) (R7/411/158)

33.7A 2) Les communications d'urgence ont priorité sur toutes les autres communications, sauf les communications de détresse. (CMR-07)

ADD COM4/332/28 (B13/347/121) (R7/411/159)

33.7B 3) Les communications de sécurité ont priorité sur toutes les autres communications, sauf les communications d'urgence et de détresse. (CMR-07)

Section II – Communications d'urgence

ADD COM4/332/29 (B13/347/122) (R7/411/160)

33.7C § 1A Les termes suivants s'appliquent:

a) l'annonce d'urgence est un appel sélectif numérique utilisant un format d'appel d'urgence[1], dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre, ou un format de message d'urgence, auquel cas il est relayé par l'intermédiaire de stations spatiales;

b) l'appel d'urgence est la procédure vocale ou textuelle initiale;

c) le message d'urgence est la procédure vocale ou textuelle ultérieure. (CMR-07)

ADD COM4/332/31 (B13/347/123) (R7/411/161)

---

1 **33.7C.1** Les appels d'urgence et les messages d'urgence devraient être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R. (CMR-07)

MOD COM4/332/30 (B13/347/124) (R7/411/162)

33.8 § 2 1) Dans les systèmes de Terre, les communications d'urgence se composent d'une annonce émise par appel sélectif numérique, suivie de l'appel et du message d'urgence émis en radiotéléphonie ou par impression directe à bande étroite ou par transmission de données. Le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, ou, si ce moyen n'est pas disponible, à l'aide des procédures de radiotéléphonie et du signal d'urgence sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la Section I de l'Article **31**. Les annonces émises par appel sélectif numérique devraient utiliser la structure et le contenu techniques indiqués dans la version la plus récente des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite. (CMR-07)

ADD COM4/332/32 (B13/347/125) (R7/411/163)

33.8A 2) Les stations de navire qui ne sont pas équipées pour utiliser les procédures d'appel sélectif numérique peuvent annoncer un appel et un message d'urgence en émettant le signal d'urgence en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16), tout en tenant compte du fait que d'autres stations qui ne fonctionnent pas dans la gamme des ondes métriques peuvent ne pas recevoir l'annonce. (CMR-07)

ADD COM4/332/33 (B13/347/126) (R7/411/164)

33.8B 3) Dans le service mobile maritime, les communications d'urgence peuvent être adressées à toutes les stations ou à une station particulière. Lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées, l'annonce d'urgence doit indiquer la fréquence qui sera utilisée pour envoyer le message ultérieur et, dans le cas d'un message destiné à toutes les stations, le format «à tous les navires» doit être utilisé. (CMR-07)

ADD COM4/332/34 (B13/347/127) (R7/411/165)

33.8C 4) Les annonces d'urgence émanant d'une station côtière peuvent aussi être adressées à un groupe de navires ou à des navires se trouvant dans une zone géographique définie. (CMR-07)

MOD COM4/332/35 (B13/347/128) (R7/411/166)

33.9 § 3 1) L'appel et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la Section I de l'Article **31**. (CMR-07)

ADD COM4/332/36 (B13/347/129) (R7/411/167)

33.9A 2) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message d'urgence doit être émis sur une fréquence de travail:

a) dans le cas d'un message long ou d'un appel médical; *ou*

b) dans les zones de fort trafic lorsque le message est répété.

Une indication à cet effet doit être incluse dans l'annonce ou l'appel d'urgence. (CMR-07)

ADD COM4/332/37 (B13/347/130) (R7/411/168)

33.9B 3) Dans le service mobile maritime par satellite, une annonce ou un appel d'urgence distinct n'a pas à être fait avant d'envoyer le message d'urgence. Il convient toutefois d'utiliser, s'ils sont disponibles, les paramètres d'accès prioritaire du réseau appropriés pour envoyer ce message. (CMR-07)

MOD COM4/332/38 (B13/347/131) (R7/411/169)

33.11 § 5 1) Le format de l'appel d'urgence et le signal d'urgence indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne. (CMR-07)

ADD COM4/332/39 (B13/347/132) (R7/411/170)

33.11A 2) Les communications concernant des avis médicaux peuvent être précédées du signal d'urgence. Les stations mobiles qui demandent un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire de l'une quelconque des stations terrestres figurant dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux. (CMR-07)

ADD COM4/332/40 (B13/347/133) (R7/411/171)

33.11B 3) Les communications d'urgence à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage n'ont pas besoin d'être précédées du signal d'urgence. (CMR-07)

MOD COM4/332/41 (B13/347/134) (R7/411/172)

33.12 § 6 1) L'appel d'urgence devrait être constitué par:

– le signal d'urgence PAN PAN, prononcé trois fois;
– le nom de la station appelée ou l'appel «à tous», prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station émettant le message d'urgence, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN),

suivi du message d'urgence ou des données détaillées concernant la voie à utiliser pour le message dans le cas où une voie de travail doit être utilisée.

En radiotéléphonie, sur la fréquence de travail sélectionnée, l'appel et le message d'urgence sont constitués par:

– le signal d'urgence PAN PAN, prononcé trois fois;
– le nom de la station appelée ou l'appel «à tous», prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station émettant le message d'urgence, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN);
– le texte du message d'urgence. (CMR-07)

MOD COM4/332/42 (B13/347/135) (R7/411/173)

33.14 § 7 1) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule transportant la station mobile ou la station terrienne mobile. (CMR-07)

ADD COM4/332/43 (B13/347/136) (R7/411/174)

33.15A § 7A 1) Les stations de navire recevant une annonce d'urgence ou un appel d'urgence adressé à toutes les stations ne doivent pas en accuser réception. (CMR-07)

ADD COM4/332/44 (B13/347/137) (R7/411/175)

33.15B 2) Les stations de navire qui reçoivent une annonce d'urgence ou un appel d'urgence doivent surveiller la fréquence ou la voie indiquée pour le message pendant au moins cinq minutes. Si, à la fin de cette période de cinq minutes, aucun message d'urgence n'a été reçu, une station côtière devrait, si possible, être informée du message manquant. Le fonctionnement normal peut ensuite reprendre. (CMR-07)

ADD COM4/332/45 (B13/347/138) (R7/411/176)

33.15C 3) Les stations côtières et les stations de navire qui communiquent sur des fréquences autres que celles qui sont utilisées pour l'émission du signal d'urgence ou du message ultérieur peuvent poursuivre leur fonctionnement normal sans interruption, à condition que le message d'urgence ne leur soit pas adressé ou ne soit pas diffusé à toutes les stations. (CMR-07)

MOD COM4/332/46 (B13/347/139) (R7/411/177)

33.16 § 8 Lorsqu'une annonce ou un appel et un message d'urgence a été transmis à plusieurs stations et qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite, une annulation d'urgence devrait être émise par la station responsable de l'émission.

L'annulation d'urgence devrait être constituée par:

– le signal d'urgence PAN PAN, prononcé trois fois;
– les mots «à tous» prononcés trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station émettant le message d'urgence, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN);
– VEUILLEZ ANNULER MON MESSAGE D'URGENCE DE heure UTC. (CMR-07)

Section III – Transports sanitaires

MOD COM4/332/47 (B13/347/140) (R7/411/178)

33.20 § 11 1) Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la Section II du présent Article est appliquée. L'appel d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot MEDICAL, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot MAY-DEE-CAL, prononcé comme le mot français «médical», en radiotéléphonie. (CMR-07)

ADD COM4/332/48 (B13/347/141) (R7/411/179)

33.20A 2) Lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées, l'annonce d'urgence émise sur les fréquences appropriées de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique doit toujours être adressée à toutes les stations en ondes métriques et vers une zone géographique spécifiée dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques et doit indiquer «Transport sanitaire», conformément à la version la plus récente des Recommandations UIT-R M.493 et UIT-R M.541. (CMR-07)

ADD COM4/332/49 (B13/347/142) (R7/411/180)

33.20B 3) Les transports sanitaires peuvent utiliser une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité qui sont spécifiées dans la Section I de l'Article **31** pour s'identifier ou établir des communications. Dès que cela est pratiquement réalisable, les communications sont transférées sur une fréquence de travail appropriée. (CMR-07)

MOD COM4/332/50 (B13/347/143) (R7/411/181)

33.21 § 12 L'utilisation des signaux décrits dans les numéros **33.20** et **33.20A** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes: (CMR-07)

SUP COM4/332/51 (B13/347/144) (R7/411/182)

33.28

SUP COM4/332/52 (B13/347/145) (R7/411/183)

33.29

Section IV – Communications de sécurité

ADD COM4/332/53 (B13/347/146) (R7/411/184)

33.30A § 14A Les termes suivants s'appliquent:

a) l'annonce de sécurité est un appel sélectif numérique utilisant un format d'appel de sécurité dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou un format de message de sécurité, auquel cas il est relayé par l'intermédiaire de stations spatiales;

b) l'appel de sécurité est la procédure vocale ou textuelle initiale;

c) le message de sécurité est la procédure vocale ou textuelle ultérieure. (CMR-07)

MOD COM4/332/54 (B13/347/147) (R7/411/185)

33.31 § 15 1) Dans les systèmes terrestres, les communications de sécurité se composent d'une annonce de sécurité émise par un appel sélectif numérique, suivie de l'appel et du message de sécurité émis en radiotéléphonie ou en impression directe à bande étroite ou par transmission de données. Le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de techniques d'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels de sécurité, ou au moyen des procédures de radiotéléphonie et du signal de sécurité, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la Section I de l'Article **31**. (CMR-07)

MOD COM4/332/55 (B13/347/148) (R7/411/186)

33.31A 2) Toutefois, pour éviter de surcharger inutilement les fréquences prévues pour les appels de détresse et de sécurité utilisant les techniques d'appel sélectif numérique:

a) les messages de sécurité émis par des stations côtières conformément à un horaire prédéfini ne devraient pas être annoncés au moyen de l'appel sélectif numérique;

b) les messages de sécurité qui ne concernent que les navires naviguant à proximité devraient être annoncés au moyen des procédures de radiotéléphonie. (CMR-07)

ADD COM4/332/56 (B13/347/149) (R7/411/187)

33.31B 3) En outre, les stations de navire qui ne sont pas équipées pour utiliser les procédures d'appel sélectif numérique peuvent annoncer un message de sécurité en émettant le signal de sécurité par radiotéléphonie. Dans de tels cas, l'annonce doit être faite sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques), tout en tenant compte du fait que d'autres stations qui ne fonctionnent pas dans la gamme d'ondes métriques peuvent ne pas recevoir l'annonce. (CMR-07)

ADD COM4/332/57 (B13/347/150) (R7/411/188)

33.31C 4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont généralement adressés à toutes les stations. Dans certains cas, ils peuvent toutefois être adressés à une station particulière. Lorsque les techniques d'appel sélectif numérique sont utilisées, l'annonce de sécurité doit indiquer la fréquence qui sera utilisée pour envoyer le message ultérieur et, dans le cas d'un message destiné à toutes les stations, le format «tous les navires» devra être utilisé. (CMR-07)

MOD COM4/332/58 (B13/347/151) (R7/411/189)

33.32 § 16 1) Dans le service mobile maritime, le message de sécurité doit, lorsque cela est pratiquement réalisable, être transmis sur une fréquence de travail située dans la ou dans les mêmes bandes que celles utilisées pour l'annonce ou l'appel de sécurité. Une indication à cet effet doit être donnée à la fin de l'appel de sécurité. Dans le cas où aucune autre option n'est possible, le message de sécurité peut être envoyé en radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16 en ondes métriques). (CMR-07)

ADD COM4/332/59 (B13/347/152) (R7/411/190)

33.32A 2) Dans le service mobile maritime par satellite, une annonce distincte ou un appel distinct de sécurité n'a pas à être fait avant d'envoyer le message de sécurité. Il convient toutefois d'utiliser, s'ils sont disponibles, les paramètres d'accès prioritaire du réseau appropriés pour envoyer ce message. (CMR-07)

MOD COM4/332/60 (B13/347/153) (R7/411/191)

33.34 § 18 1) Le format de l'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation important ou un avis météorologique important à transmettre. (CMR-07)

ADD COM4/332/61 (B13/347/154) (R7/411/192)

33.34A 2) Les messages provenant de stations de navire et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines ainsi qu'aux autorités compétentes par une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée. Ces transmissions doivent être précédées de l'annonce ou de l'appel de sécurité. (CMR-07)

ADD COM4/332/62 (B13/347/155) (R7/411/193)

33.34B 3) Les messages provenant de stations de navire contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres navires voisins ainsi qu'aux autorités compétentes par une station côtière ou un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée. Ces transmissions doivent être précédées de l'annonce ou de l'appel de sécurité. (CMR-07)

MOD COM4/332/63 (B13/347/156) (R7/411/194)

33.35 § 19 1) L'appel complet de sécurité devrait être constitué par:

– le signal de sécurité SÉCURITÉ, prononcé trois fois;
– le nom de la station appelée ou l'appel «à tous», prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station émettant le message de sécurité, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'annonce initiale a été émise par ASN),

suivi du message de sécurité ou des données détaillées concernant la voie qui sera utilisée pour le message dans le cas où une voie de travail doit être utilisée.

En radiotéléphonie, sur la fréquence de travail sélectionnée, l'appel de sécurité et le message de sécurité devraient être constitués par:

– le signal de sécurité SÉCURITÉ, prononcé trois fois;
– le nom de la station appelée ou l'appel «à tous», prononcé trois fois;
– le mot ICI;
– le nom de la station émettant le message de sécurité, prononcé trois fois;
– l'indicatif d'appel ou toute autre identification;
– l'identité MMSI (si l'alerte initiale a été émise par ASN);
– le texte du message de sécurité. (CMR-07)

ADD COM4/332/64 (B13/347/157) (R7/411/195)

33.38A § 20A 1) Lorsqu'elles reçoivent une annonce de sécurité qui utilise les techniques d'appel sélectif numérique et le format «à tous les navires» ou qui est adressée à toutes les stations, les stations de navire ne doivent pas en accuser réception. (CMR-07)

ADD COM4/332/65 (B13/347/158) (R7/411/196)

33.38B 2) Lorsqu'elles reçoivent une annonce de sécurité ou un appel et un message de sécurité, les stations de navire doivent surveiller la fréquence ou la voie désignée pour le message et doivent écouter jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message. (CMR-07)

Section V – Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer[1]

MOD COM4/332/66 (B13/347/159) (R7/411/197)

[1] **33.V.1** Les informations sur la sécurité en mer comprennent les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et les autres messages urgents concernant la sécurité normalement transmis à destination ou depuis des navires, entre navires et entre stations de navires et stations côtières ou stations terriennes côtières. (CMR-07)

SUP COM4/332/67 (B13/347/160) (R7/411/198)

33.39A

SUP COM4/332/68 (B13/347/161) (R7/411/199)

33.39B

SUP COM4/332/69 (B13/347/162) (R7/411/200)

33.40

MOD COM4/332/70 (B13/347/163) (R7/411/201)

Section VII – Utilisation d'autres fréquences pour la sécurité (CMR-07)

MOD COM4/332/71 (B13/347/164) (R7/411/202)

33.53 § 28 Les radiocommunications relatives à la sécurité concernant les communications liées au système de comptes rendus des mouvements de navire, les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique peuvent être effectuées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans les systèmes de Terre, les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz (voir l'Article **52**), 1 606,5 kHz et 4 000 kHz (voir l'Article **52**), 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'Appendice **17**) et 156 MHz et 174 MHz (voir l'Appendice **18**) sont utilisées pour cette fonction. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro **32.2**). (CMR-07)

SUP

Section VIII – Avis médical

SUP COM4/332/72 (B13/347/165) (R7/411/203)

33.54

SUP COM4/332/73 (B13/347/166) (R7/411/204)

33.55

ARTICLE 34

Signaux d'alerte dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Section I – Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite

MOD COM4/296/24 (B9/305/26) (R4/335/41)

34.1 § 1 Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres dans la bande 406-406,1 MHz doit être conforme à la RecommandationUIT-R M.633-3. (CMR-07)

ARTICLE 41

Communications avec les stations des services maritimes

MOD COM4/296/25 (B9/305/27) (R4/335/42)

41.1 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du Chapitre **VII** et du Chapitre **IX**, Articles **51** (Section III), **53**, **54**, **55**, **57** et **58** (voir aussi les numéros **4.19**, **4.20** et **43.4**). (CMR-07)

ARTICLE 47

Certificats d'opérateur

Section I – Dispositions générales

MOD COM4/380/13 (B17/404/16)

47.2 § 1 1) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques pour le SMDSM, telles qu'elles sont prescrites au Chapitre **VII**, doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation. (CMR-07)

SUP COM4/380/14 (B17/404/17)

47.6 à **47.8**

MOD COM4/380/15 (B17/404/18)

47.18 § 5 1) Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés dans la Section II peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **47.20** à **47.23B**. (CMR-07)

ADD COM4/380/16 (B17/404/19)

47.18A 2) Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats pour des équipements qui sont exploités avec les fréquences et les techniques non SMDSM peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **47.26** et **47.27**. (CMR-07)

Section II – Catégories de certificats d'opérateur

ADD COM4/380/17 (B17/404/20)

A – Certificats SMDSM (CMR-07)

MOD COM4/380/18 (B17/404/21)

47.19 § 6 1) Il existe six catégories de certificats, indiquées par ordre décroissant des conditions d'obtention, pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au Chapitre **VII**. Un opérateur qui remplit les conditions d'un certificat remplit automatiquement celles des certificats d'ordre inférieur. (CMR-07)

ADD COM4/380/19 (B17/404/22)

47.23A *e)* le certificat pour les navires au long cours (pour les navires non assujettis à la Convention SOLAS); (CMR-07)

ADD COM4/380/20 (B17/404/23)

47.23B *f)* les certificats pour les navires de cabotage (pour les navires non assujettis à la Convention SOLAS). (CMR-07)

ADD COM4/380/21 (B17/404/24)

B – Certificats non SMDSM (CMR-07)

Section III – Conditions d'obtention des certificats

MOD COM4/380/22 (B17/404/25)

47.25 § 7 1) Il existe six catégories de certificats. Les certificats existants des catégories énumérées au numéro **47.26** peuvent continuer à être utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été délivrés. (CMR-07)

SUP COM4/380/26 (B17/404/27)

Section IV – Stages professionnels[1] (CMR-03)

MOD COM4/380/23 (B17/404/28)

47.26 § 8 Les certificats d'opérateur radio maritime ci-après sont toujours en vigueur:

1 certificat général d'opérateur des radiocommunications;

2 certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

3 certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;

4 certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

5 certificat général d'opérateur radiotéléphoniste;

6 certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste. (CMR-07)

MOD COM4/380/24 (B17/404/29)

47.27 § 9 Les conditions d'obtention des certificats décrits dans la présente section, pour lesquels les candidats doivent avoir fait preuve de connaissances et d'aptitudes techniques et professionnelles, sont énumérées dans le Tableau **47-1**. (CMR-07)

TABLEAU **47-1**

Conditions d'obtention des certificats de radioélectronicien et d'opérateur

ADD COM4/380/25 (B17/404/26)

NOTE 2 – Les conditions de délivrance des certificats pour les navires au long cours et des certificats pour les navires de cabotage sont données dans la Résolution **343 (CMR-97)**. (CMR-07)

SUP COM4/380/27 (B17/404/30)

47.28 et **47.29**

ARTICLE 50

Vacations des stations

MOD COM4/380/70 (B17/404/31)

50.4 2) Ces vacations sont notifiées au Bureau des radiocommunications, qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/71 (B17/404/32)

50.5 § 4 Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité. (CMR-07)

SUP COM4/380/72 (B17/404/33)

50.6 à **50.9**

ARTICLE 51

Conditions à remplir dans les services maritimes

Section I – Service mobile maritime

SUP COM4/296/26 (B9/305/28) (R4/335/43)

51.8 à **51.23**

MOD COM4/380/28 (B17/404/34)

51.35 *b)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (spécifiée dans la Recommandation UIT-R M.541-9) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service; (CMR-07)

MOD COM4/296/27 (B9/305/29) (R4/335/44)

51.53 *a)* émettre en classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions de classe J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **51.56**; (CMR-07)

MOD COM4/296/28 (B9/305/30) (R4/335/45)

51.58 § 23 Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du Chapitre **VII** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz. Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du Chapitre **VII** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'Article **31** pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. (CMR-07)

Section III – Communications des stations à bord d'aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

MOD COM6/341/21 (B/14/365/39) (R7/411/206)

51.71 § 28 Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronefs et stations du service mobile maritime, l'appel radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1171 et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant la procédure figurant dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1170. (CMR-07)

MOD COM4/296/29 (B9/305/31) (R4/335/46)

51.79 2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir l'Appendice **15**). (CMR-07)

MOD COM4/296/30 (B9/305/32) (R4/335/47)

51.80 3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir l'Appendice **15**). (CMR-07)

ARTICLE 52

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences

SUP COM4/296/31 (B9/305/33) (R4/335/48)

Section II

SUP COM4/296/32 (B9/305/34) (R4/335/49)

52.16 à **52.93**

Section III – Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

MOD COM4/380/29 (B17/404/35)

52.95 § 44 Les fréquences assignées aux stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations. (CMR-07)

MOD COM4/296/33 (B9/305/35) (R4/335/50)

52.101 2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170-2 194 kHz, sauf dans le cas prévu dans l'Appendice **15** et la Résolution **354 (CMR-07)**. (CMR-07)

Section IV – Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique

MOD COM4/380/30 (B17/404/36)

52.112 § 51 Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.541-9 et devraient être conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493. (CMR-07)

MOD COM4/380/31 (B17/404/37)

52.113 § 52 Les fréquences sur lesquelles les stations côtières assurent des services selon les techniques d'appel sélectif numérique doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). Cette liste doit également fournir tout autre renseignement utile concernant les services précités qu'assurent les stations côtières. (CMR-07)

MOD COM4/380/32 (B17/404/38)

52.122 § 59 1) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/33 (B17/404/39)

52.137 § 63 La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) (voir aussi le numéro **52.113**). (CMR-07)

MOD COM4/380/34 (B17/404/40)

52.139 2) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/35 (B17/404/41)

52.148 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **52.149**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique. (CMR-07)

MOD COM4/380/36 (B17/404/42)

52.149 2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique doivent être celles indiquées dans la Recommandation UIT-R M.541-9 et peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national. (CMR-07)

MOD COM4/380/37 (B17/404/43)

52.152 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **52.153**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique. (CMR-07)

MOD COM4/380/38 (B17/404/44)

52.153 2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique doivent être celles indiquées dans la Recommandation UIT-R M.541-9 et peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur, ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille. (CMR-07)

MOD COM4/380/39 (B17/404/45)

52.155 2) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assure, pendant ses vacations, une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/40 (B17/404/46)

52.159 § 71 1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **33.8, 33.31** et l'Appendice **15**). (CMR-07)

MOD COM4/380/41 (B17/404/47)

52.161 § 72 Des renseignements sur la veille assurée par les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) (voir également le numéro **31.13**). (CMR-07)

Section VI – Emploi des fréquences en radiotéléphonie

MOD COM4/380/42 (B17/404/48)

52.180 § 84 La Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière. (CMR-07)

MOD COM4/296/34 (B9/305/36) (R4/335/51)

52.183 § 86 1) Sauf disposition contraire du Règlement des radiocommunications (voir les numéros **51.53**, **52.188**, **52.189** et **52.199**), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz et 4 000 kHz est J3E. (CMR-07)

MOD COM4/380/43 (B17/404/49)

52.187 3) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/44 (B17/404/50)

52.188 4) Les émissions dans les bandes 2 170-2 173,5 kHz et 2 190,5-2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 W. (CMR-07)

MOD COM4/296/35 (B9/305/37) (R4/335/52)

52.189 § 87 1) La fréquence 2 182 kHz[2] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir l'Appendice **15** et la Résolution **354 (CMR-07)**). (CMR-07)

MOD COM4/380/45 (B17/404/51)

52.200 4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **52.197** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires. (CMR-07)

SUP COM4/296/36 (B9/305/38) (R4/335/53)

52.209

MOD COM4/380/46 (B17/404/52)

52.212 – lorsque cette possibilité est ouverte aux navires de toutes nationalités par une mention figurant dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) au regard de chacune des fréquences ainsi utilisables. (CMR-07)

MOD COM4/380/47 (B17/404/53)

52.218 2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/296/37 (B9/305/39) (R4/335/54)

---

[4] **52.221.2** L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi le numéro **52.221.1**). (CMR-07)

SUP COM4/380/48 (B17/404/54)

[6] **52.222.1**

MOD COM4/380/49 (B17/404/55)

52.223 § 98 Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/296/38 (B9/305/40) (R4/335/55)

52.231 § 101 1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie lorsque des fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont utilisées. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (telle que spécifiée dans la Recommandation UIT-R M.489-2). (CMR-07)

SUP COM4/380/50 (B17/404/56)

52.235

MOD COM4/380/51 (B17/404/57)

52.236 3) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'Appendice **18**. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

ADD COM4/296/39 (B9/305/41) (R4/335/56)

52.241A 10) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel pour le service mobile maritime en radiotéléphonie en ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN), lorsque des fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz sont utilisées. (CMR-07)

ADD COM4/296/40 (B9/305/42) (R4/335/57)

52.241B 11) Toutes les émissions dans la bande 156,4875-156,5625 MHz susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux transmissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,525 MHz sont interdites. (CMR-07)

ADD COM4/296/41 (B9/305/43) (R4/335/58)

52.241C 12) Pour faciliter la réception des appels et du trafic de détresse, toutes les transmissions sur la fréquence 156,525 MHz doivent être réduites au minimum. (CMR-07)

MOD COM4/296/42 (B9/305/44) (R4/335/59)

52.242 § 102 1) Il convient qu'une station côtière ouverte au service international de correspondance publique assure, pendant ses vacations, la veille sur sa fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux. (CMR-07)

MOD COM4/380/52 (B17/404/58)

52.247 § 103 Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

MOD COM4/380/53 (B17/404/59)

52.248 § 104 Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence et de sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV). (CMR-07)

ARTICLE 54

Appel sélectif

MOD COM4/332/174 (B13/347/168) (R7/411/207)

54.2 2) L'appel sélectif est émis au moyen d'un système d'appel sélectif numérique qui doit être conforme à la Recommandation UIT-R M.541-9 et qui peut être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.493. (CMR-07)

ARTICLE 55

Radiotélégraphie Morse

MOD COM4/332/175 (B13/347/169) (R7/411/208)

55.1 La procédure recommandée pour établir des radiocommunications télégraphiques Morse est décrite dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1170. (CMR-07)

ARTICLE 56

Télégraphie à impression directe à bande étroite

MOD COM4/380/54 (B17/404/60)

56.2 § 2 Les procédures spécifiées dans la Recommandation UIT-R M.492-6 doivent être appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, où d'autres procédures, éventuellement non normalisées, peuvent être utilisées. (CMR-07)

MOD COM4/332/176 (B13/347/170) (R7/411/209)

56.6 § 5 Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (Liste IV) et dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (Liste V), avec des renseignements concernant la taxation. (CMR-07)

ARTICLE 57

Radiotéléphonie

MOD COM4/296/43 (B9/305/45) (R4/335/60)

57.1 § 1 La procédure détaillée dans la Recommandation UIT-R M.1171 est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité. (CMR-07)

MOD COM4/296/44 (B9/305/46) (R4/335/61)

57.8 § 4 La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité. (CMR-07)

MOD PLEN/423/1

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du Règlement des radiocommunications (CMR-2000)

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03 et de la CMR-07, s'applique, en vertu de l'Article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes. (CMR-07)

59.2 Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-95, concernant les attributions de fréquences nouvelles ou modifiées (y compris toutes conditions nouvelles ou modifiées s'appliquant aux attributions existantes) ainsi que les dispositions connexes des Articles **S21*** et **S22*** et de l'Appendice **S4***, s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1997.

59.3 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par les CMR-95 et CMR-97, s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1999, sauf: (CMR-2000)

59.4 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application sont indiquées dans les Résolutions:

49 (CMR-97), **51 (CMR-97)**, **52 (CMR-97)****, **54 (CMR-97)****, **130 (CMR-97)****, **533 (CMR-97)**, **534 (CMR-97)**** et **538 (CMR-97)****.

59.5 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-2000, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2002, sauf: (CMR-2000)

59.6 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions:

49 (Rév.CMR-2000), **51 (Rév.CMR-2000)**, **53 (Rév.CMR-2000)*****, **55 (CMR-2000)**, **56 (CMR-2000)**, **58 (CMR-2000)**, **59 (CMR-2000)*****, **77 (CMR-2000)*****, **84 (CMR-2000)*****, **122 (Rév.CMR-2000)**, **128 (Rév.CMR-2000)*****, **533 (Rév.CMR-2000)**, **539 (CMR-2000)**, **540 (CMR-2000)*****, **541 (CMR-2000)*****, **542 (CMR-2000)*****, **604 (CMR-2000)***** et **605 (CMR-2000)*****. (CMR-2000)

59.7 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-2003, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2005, sauf: (CMR-03)

---

* *Note du Secrétariat:* Compte tenu des modifications du mode de numérotation, ces références correspondent désormais aux Articles **21** et **22** et à l'Appendice **4**, selon le cas.

** *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-2000.

*** *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-03.

59.8 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans les Résolutions:

56 (Rév.CMR-03)[****], **85 (CMR-03)**, **87 (CMR-03)**[****], **96 (CMR-03)**[****], **122 (Rév.CMR-03)**, **142 (CMR-03)**, **145 (CMR-03)**, **146 (CMR-03)**[****], **221 (Rév.CMR-03)**, **413 (CMR-03)**, **539 (Rév.CMR-03)**, **546 (CMR-03)**, **743 (CMR-03)** et **902 (CMR-03)**. (CMR-07)

ADD

59.9 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-07, entreront en vigueur le 1er janvier 2009, sauf: (CMR-07)

ADD

59.10 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'applications effectives sont indiquées dans les Résolutions:

55 (Rév.CMR-07), 97 (CMR-07), 149 (CMR-07), 355 (CMR-07), et **905 (CMR-07)**. (CMR-07)

[****] *Note du Secrétariat:* Cette Résolution a été abrogée par la CMR-07.

APPENDICES

MOD COM6/382/10 (B20/414/10)

APPENDICE 1 (Rév.CMR-07)

Classification des émissions et des largeurs de bande nécessaires

(Voir l'Article **2**)

§ 1 1) ...

2) On trouvera des formules et des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent Appendice dans la Recommandation UIT-R SM.1138-1. D'autres exemples pourront être donnés dans d'autres Recommandations de l'UIT-R. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface à la Liste internationale des fréquences. (CMR-07)

Section I – Largeur de bande nécessaire

§ 2 1) ...

2) ...

3) ...

3.1) utilisation des formules et des exemples de largeurs de bande nécessaires et de désignation des émissions correspondantes figurant dans la Recommandation UIT-R SM.1138-1; (CMR-07)

MOD COM6/398/1 (B21/415/1)

APPENDICE 4 (Rév.CMR-07)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre III

1 Le présent Appendice est divisé en deux parties: l'une concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication de Terre et l'autre concernant les données et leur utilisation pour les services de radiocommunication spatiale.

2 Les deux parties contiennent une liste de caractéristiques et un Tableau indiquant l'utilisation de chacune de ces caractéristiques dans des circonstances spécifiques.

Annexe 1: Caractéristiques des stations des services de Terre

Annexe 2: Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie

SUP COM6/398/2 (B21/415/2)

ANNEXE 1A

Liste des caractéristiques des stations des services de Terre[1]

SUP COM6/398/3 (B21/415/3)

ANNEXE 1B

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les stations des services de Terre (CMR-2000)

ADD COM6/398/4 (B21/415/4)

ANNEXE 1

Caractéristiques des stations des services de Terre[1]

Il faut souvent, pour soumettre au Bureau des radiocommunications les données à fournir au titre de l'Appendice **4**, utiliser des symboles normalisés. Ces symboles se trouvent dans la «Préface à la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR» (BR IFIC) (services de Terre). Dans le Tableau, il est simplement fait mention de «la Préface». On trouvera des renseignements supplémentaires dans les lignes directrices publiées sur le site web du Bureau.

Symboles utilisés dans l'Annexe 1

X	Renseignement obligatoire
+	Renseignement obligatoire selon des conditions spécifiées dans la colonne 3 du Tableau 1 et dans la colonne 2 du Tableau 2
O	Renseignement facultatif
C	Renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration
	L'élément de données ne s'applique pas à la fiche de notification correspondante

Explications propres à faciliter la lecture des Tableaux 1 et 2 de l'Appendice 4

Les règles utilisées pour relier le signe et le texte sont fondées sur les titres des colonnes des Tableaux couvrant les procédures, les services et les bandes de fréquences donnés.

1 Si un élément de données est assorti de l'indication «+», cela veut dire que la fourniture de cet élément de données est obligatoire, selon certaines conditions bien précises. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'élément correspondant n'est pas applicable, sauf dispositions contraires. Ces conditions sont énumérées après le nom de l'élément de données et sont normalement présentées comme indiqué ci-dessous.

[1] Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services de Terre).

2 On utilise «requis» sans aucune référence au titre d'une colonne dans le cas où la condition associée est valable pour chaque colonne applicable.

1.5.2	1B	la fréquence de référence, telle qu'elle est définie dans l'Article **1** Requise si l'enveloppe de modulation est asymétrique	+	+	1B

On utilise, comme indiqué ci-dessous, «dans le cas de» suivi d'une référence au titre de la colonne, lorsque les conditions associées diffèrent pour chaque colonne ou si l'indication n'est pas la même dans toutes les colonnes applicables.

7.1	7A	la classe d'émission Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06	+	X	7A

3 Une sous-rubrique limite la gamme de procédures, de services ou de bandes de fréquences

applicables sous le titre d'une colonne du Tableau. A moins que d'autres conditions particulières s'appliquent, les éléments de données groupés sous cette sous-rubrique sont assortis d'un «X» étant donné que la nature conditionnelle est indiquée dans le titre de la sous-rubrique.

1.4.3		**Pour les assignations dans les bandes et les services régis par l'Accord régional GE06 uniquement**			
1.4.3.4	DAC	le code de l'assignation de radiodiffusion numérique	**X**		DAC

Notes concernant les Tableaux 1 et 2

1 Il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.675, dans la mesure où elle s'applique, pour calculer la densité maximale de puissance par Hz.

TABLEAU 1

Caractéristiques pour les services de Terre

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
1		**INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CARACTÉRISTIQUES DE FRÉQUENCE**
1.1	B	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface))
1.2	D	le code de la disposition du Règlement des radiocommunications au titre de laquelle la fiche de notification a été soumise
1.3	E	l'indicateur de la nouvelle soumission Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques ou d'une station d'émission type, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, si la fiche de notification est soumise à nouveau, en application de l'Article **11** Dans le cas d'une station d'émission, ou d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 ou aux numéros **9.16**, **9.18** ou **9.19**, si la fiche de notification est soumise à nouveau, en application de l'Article **11**
1.4		**Information concernant l'identification de l'assignation ou de l'allotissement**
1.4.1	SYNC	les symboles d'identification pour le réseau synchronisé ou le réseau monofréquence Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requis pour une assignation de radiodiffusion numérique dans un réseau synchronisé ou un réseau monofréquence assujettie à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques, requis pour une assignation dans un réseau synchronisé ou un réseau monofréquence
1.4.2	ID1	le code d'identification unique donné par l'administration à l'assignation ou à l'allotissement Requis pour les assignations assujetties à l'Accord régional GE06 et facultatif pour les assignations non assujetties à cet Accord
1.4.3		**Pour les assignations dans les bandes et les services régis par l'Accord régional GE06 uniquement**
1.4.3.1	ID2	le code d'identification unique donné par l'administration à l'allotissement associé Requis pour une assignation de radiodiffusion numérique liée à un allotissement ou convertie d'un allotissement, dans le Plan GE06
1.4.3.2	ID3	le code d'identification unique donné par l'administration pour l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique pour laquelle le § 5.1.3 de l'Accord GE06 doit être appliqué Requis si l'assignation notifiée doit être exploitée avec le gabarit d'une inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, conformément au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06
1.4.3.3	DEC	le code de l'inscription figurant dans le Plan pour la radiodiffusion numérique qui identifie la catégorie de l'inscription dans le Plan à laquelle appartient l'assignation
1.4.3.4	DAC	le code de l'assignation de radiodiffusion numérique

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
B	X	X	X	X	X	X	X
D	X	X	X	X	X	X	X
E			+	+	+		+
SYNC						+	+
ID1		O	+	+	+	O	+
ID2							+
ID3				+	+		+
DEC							X
DAC							X

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
1.5		**Informations relatives à la fréquence**
1.5.1	1A	la fréquence assignée, telle qu'elle est définie dans l'Article **1** Dans le cas d'une station d'émission, requise pour tous les services, sauf les systèmes adaptatifs du service fixe ou mobile fonctionnant dans les bandes comprises entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution **729 (Rév.CMR-07)**) Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes décamétriques au titre de l'Article **12**, requise si ni la bande préférée ni la fréquence de référence ne sont fournies
1.5.2	1B	la fréquence de référence, telle qu'elle est définie dans l'Article **1** Requise si l'enveloppe de modulation est asymétrique
1.5.3	1G	la fréquence de remplacement
1.5.4	1X	le numéro du canal proposé ou du canal alloti Requis pour les soumissions conformément aux numéros **25**/1.1.1, **25**/1.1.2 ou **25**/1.25 de l'Appendice **25** si l'assistance du Bureau n'est pas demandée au titre du numéro **25**/1.3.1 de l'Appendice **25**
1.5.5	1Y	le numéro de canal du canal de remplacement proposé
1.5.6	1Z	le numéro de canal du canal à remplacer Requis si l'administration a besoin de remplacer le canal qui lui a été alloti
1.5.7	1AA	la limite inférieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution **729 (Rév.CMR-07)**)
1.5.8	1AB	la limite supérieure de la gamme de fréquences utilisable à l'intérieur de laquelle la porteuse et la largeur de bande de l'émission seront situées Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution **729 (Rév.CMR-07)**)
1.5.9	1C	la bande préférée, en MHz Dans le cas d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime, requise si l'assistance du Bureau est demandée au titre du numéro **25/1.3.1** de l'Appendice **25** Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes décamétriques au titre de l'Article **12**, requise pour les fiches de notification si l'assistance est demandée conformément au numéro **7.6**
1.5.10		**Pour la radiodiffusion numérique (à l'exception des assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06)**
1.5.10.1	1EO	le décalage de fréquence, en kHz Requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 si la fréquence centrale de l'émission est décalée par rapport à la fréquence assignée, et facultatif pour les assignations non assujetties à cet Accord

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
1A	+		X	X	+	X	X
1B	+		+	+	+		
1G	O						
1X		+					
1Y		O					
1Z		+					
1AA					+		
1AB					+		
1C	+	+					
1EO							+

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
1.5.11		**Pour la radiodiffusion télévisuelle analogique**
1.5.11.1	1E	le décalage de fréquence de la porteuse image, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré, Requis si le décalage de fréquence de la porteuse image, en kHz, (1E1) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.2	1E1	le décalage de fréquence de la porteuse image, en kHz, exprimé par un nombre (positif ou négatif) Requis si le décalage de fréquence de la porteuse image, exprimé en multiples de 1/12 de la fréquence de ligne (1E) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.3		**Dans le cas où le décalage de fréquence de la porteuse son est différent de celui de la porteuse image**
1.5.11.3.1	1EA	le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples positifs ou négatifs de 1/12 de la fréquence de ligne du système de télévision considéré Requis si le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz, (1E1A) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
1.5.11.3.2	1E1A	le décalage de fréquence de la porteuse son, en kHz, exprimé par un nombre (positif ou négatif) Requis si le décalage de fréquence de la porteuse son, exprimé en multiples de 1/12 de la fréquence de ligne (1EA) n'est pas fourni pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE89 ou GE06
2		**DATE D'EXPLOITATION**
2.1	2C	la date (effective ou prévue, selon le cas) de mise en service de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée)
2.2	2E	la date d'arrêt de l'exploitation d'une assignation de fréquence Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise, en application de l'Article **11**, lorsque l'exploitation d'une assignation est limitée à un laps de temps bien précis, conformément au § 4.1.5.4 de l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station d'émission, d'une station terrestre de réception ou d'une station d'émission type, requise, en application de l'Article **11**, lorsque l'exploitation d'une assignation est limitée à un laps de temps bien précis, conformément au § 4.2.5.5 de l'Accord régional GE06
2.3	2F	le code de la saison d'exploitation
2.4	10CA	la date de début pour la transmission
2.5	10CB	la date d'arrêt pour la transmission
2.6	10CC	les jours de fonctionnement pour la transmission pendant l'horaire HFBC
3		**INDICATIF D'APPEL ET IDENTIFICATION DE STATION**
3.1	3A1	l'indicatif d'appel utilisé conformément à l'Article **19** Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article **11**, requis si l'identification de station (3A2) n'est pas fournie

Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Identificateur de l'élément
+							1E
+							1E1
+							1EA
+							1E1A
X	X	X	X	X	X		2C
+		+	+	+			2E
						X	2F
						X	10CA
						X	10CB
						X	10CC
O	O	+				O	3A1

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à Elément de données et conditions à remplir
3.2	3A2	l'identification de station utilisée conformément à l'Article **19** Dans le cas d'une station d'émission, pour le service fixe au-dessous de 28 MHz, le service mobile, le service des auxiliaires de la météorologie ou le service des fréquences étalon et des signaux horaires, en application de l'Article **11**, requise si l'indicatif d'appel (3A1) n'est pas fourni
4		**EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES D'ÉMISSION**
4.1	4A	le nom de la localité par lequel la station d'émission est désignée ou dans laquelle cette station est située
4.2	4AA	le nom de l'emplacement de la station côtière prévue Requis pour les soumissions conformes au numéro **25**/1.1.1 de l'Appendice **25**
4.3	4B	le code de la zone géographique dans laquelle est située la station d'émission (voir la Préface)
4.4	4C	les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes
4.5	4CA	les coordonnées géographiques de la station côtière prévue La latitude et longitude sont données en degrés, minutes et secondes Requises pour les soumissions conformes au numéro **25**/1.1.1 de l'Appendice **25**
4.6	4H	le code de l'emplacement HFBC *NOTE – Le code est assigné par le Bureau avant que soit engagée la procédure prévue à l'Article 12 et il représente l'emplacement de la station, ainsi que sa zone et ses coordonnées géographiques*
4.7		**Pour une zone dans laquelle fonctionnent des stations d'émission**
4.7.1	4CC	les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire, dans laquelle fonctionnent des stations mobiles d'émission associées à une station terrestre de réception ou une station d'émission type La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes Dans le cas d'une station terrestre de réception, requises: – pour le service de radionavigation maritime; et – pour d'autres services si le code d'une zone géographique ou d'une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fourni Dans le cas d'une station d'émission type, requises si une zone géographique ou une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fournie
4.7.2	4D	le rayon nominal, en km, de la zone circulaire dans laquelle fonctionnent des stations mobiles d'émission associées à une station terrestre de réception ou une station d'émission type Dans le cas d'une station terrestre de réception, requis: – pour le service de radionavigation maritime; et – pour d'autres services si le code d'une zone géographique ou d'une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fourni Dans le cas d'une station d'émission type, requis si une zone géographique ou une zone à définition normalisée (4E) n'est pas fournie

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
3A2	O				+	O	O
4A					X	X	X
4AA		+					
4B					X	X	X
4C					X	X	X
4CA		+					
4H	X						
4CC			+	+			
4D			+	+			

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
4.7.3	4E	le code de la zone géographique ou de la zone à définition normalisée (voir la Préface) *NOTE – La zone à définition normalisée pour une station terrestre de réception du service mobile maritime peut être une zone maritime. La zone à définition normalisée pour un allotissement de fréquence au service mobile maritime est la zone d'allotissement* Dans le cas d'une station terrestre de réception, pour tous les services, sauf le service de radionavigation maritime, requis si une zone circulaire (4CC et 4D) n'est pas fournie Dans le cas d'une station d'émission type, requis si une zone circulaire (4CC et 4D) n'est pas fournie
4.8	4G	la conductivité du sol Requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE75
5		**EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES DE RÉCEPTION**
5.1	5A	le nom de la localité par lequel la station de réception est désignée ou dans laquelle cette station est située Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies
5.2	5B	le code de la zone géographique dans laquelle la (les) station(s) de réception est (sont) située(s) (voir la Préface) Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies
5.3	5C	les coordonnées géographiques de l'emplacement de la station de réception La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes Dans le cas d'une station d'émission, requises pour une station de réception associée du service fixe si les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont pas fournies
5.4		**Pour une zone dans laquelle fonctionnent des stations de réception**
5.4.1	5CA	les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée 3 coordonnées géographiques au minimum doivent être fournies.Toutes les coordonnées géographiques (latitude et longitude) sont données en degrés, minutes et secondes Pour une station de réception associée du service fixe, requises si le nom de la localité (5A), la zone géographique (5B) et les coordonnées géographiques (5C) ne sont pas fournies Pour tous les autres services, sauf dans le cas où l'assignation est assujettie à l'Accord GE06, requises si ni une zone circulaire (5E et 5F) ni une zone géographique ou une zone de réception à définition normalisée (5D) ne sont fournies

Identificateur de l'élément	4E	4G	5A	5B	5C		5CA
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16							
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	X						
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	+						
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	+		X	X	X		
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21			+	+	+		+
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2		+					
Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21							

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
5.4.2	5D	le code de la zone géographique ou de la zone de réception à définition normalisée (voir la Préface) *NOTE – La zone à définition normalisée d'une station d'émission peut être représentée par une zone maritime ou une zone aéronautique. La zone à définition normalisée d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime est une zone maritime. La zone à définition normalisée d'une station de radiodiffusion en ondes décamétriques relevant de l'Article **12** est représentée par une Zone CIRAF* Dans le cas d'une station d'émission, sauf les stations d'émission du service fixe, du service de radionavigation maritime, du service de radionavigation aéronautique assujetties à l'Accord régional GE85-MM-R1 ou du service mobile maritime assujetties à l'Accord régional GE85-MM-R1, requis si ni une zone de réception circulaire (5E et 5F) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies
5.4.3	5E	les coordonnées géographiques du centre de la zone de réception circulaire La latitude et la longitude sont données en degrés, minutes et secondes Requises: – pour le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique assujettis à l'Accord régional GE85-MM-R1 ou le service mobile maritime assujetti à l'Accord régional GE85-MM-R1; et – pour tous les autres services, sauf le service fixe, si ni une zone géographique ou une zone de réception à définition normalisée (5D) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies
5.4.4	5F	le rayon, en km, de la zone de réception circulaire Requis: – pour le service de radionavigation maritime et le service de radionavigation aéronautique assujettis à l'Accord GE85-MM-R1 ou le service mobile maritime assujetti à l'Accord régional GE85-MM-R1; et – pour tous les autres services, sauf le service fixe, si ni la zone géographique ou la zone de réception à définition normalisée (5D) ni les coordonnées géographiques d'une zone de réception donnée (5CA) ne sont fournies
5.5	5G	la longueur maximale du circuit, en km, pour des zones de réception non circulaires Stations dans les bandes d'ondes décamétriques uniquement
6		**CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE**
6.1	6A	la classe de la station, en utilisant les symboles de la Préface
6.2	6B	la nature du service, en utilisant les symboles de la Préface Dans le cas d'une station d'émission, requise pour tous les services, sauf le service de radiodiffusion
7		**CLASSE D'ÉMISSION ET LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE** *(conformément à l'Article **2** et à l'Appendice **1**)*
7.1	7A	la classe d'émission Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06
7.2	7AB	la largeur de bande nécessaire Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations de radiodiffusion sonore analogique et pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06

Identificateur de l'élément	5D	5E	5F	5G		6A	6B		7A	7AB
Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21						X			+	+
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2						X			X	X
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	+	+	+	O		X	+		X	X
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21						X	X		X	X
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17						X	X		X	X
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	X			O		X	X		X	X
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	X					X				X

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
7.3		**Caractéristiques du système**
7.3.1	7A1	le code décrivant la stabilité de fréquence (ASSOUPLIE, NORMALE ou DE PRÉCISION) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
7.3.2	7AA	le code du type de modulation Le type de modulation indique l'utilisation des techniques de modulation DBL, BLU ou de toute autre nouvelle technique de modulation recommandée par l'UIT-R
7.3.3	7B1	le rapport de protection dans le canal adjacent, en dB Requis pour l'Accord régional GE75
7.3.4	7B2	la classe «RJ81» (A, B ou C) Requise pour l'Accord régional RJ81
7.3.5	7G	le code du système *NOTE – Le code identifie la catégorie de système à laquelle appartient la station et, par voie de conséquence, ses critères de protection* Dans la bande des ondes métriques, deux codes sont nécessaires pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion T-DAB et de la radiodiffusion DVB-T Dans la bande des ondes décimétriques, un seul code est nécessaire pour la protection vis-à-vis de la radiodiffusion DVB-T Requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
7.3.6	7C1	le code identifiant le système de télévision (voir la Préface) Requis pour les assignations de radiodiffusion télévisuelle, sauf les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06
7.3.7	7C2	le code correspondant au système couleur (voir la Préface) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
7.3.8	7D	le code correspondant au système de transmission de radiodiffusion sonore (voir la Préface) *NOTE – Pour les systèmes en ondes kilométriques/hectométriques, le signal peut être constitué d'une modulation analogique ou numérique ou de données ou d'une combinaison de ces dernières: dans ce dernier cas, on parle de modulation hybride* Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requis pour les assignations de radiodiffusion sonore, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques, requis pour une assignation avec modulation numérique ou hybride
7.3.9		**Pour l'Accord régional GE06 (sauf les fiches de notification assujetties au § 5.1.3 de cet Accord)**
7.3.9.1	7H	la configuration de planification de référence (voir la Préface) Requise pour la radiodiffusion sonore numérique
7.3.9.2	7J	le type de gabarit spectral
7.3.9.3	7K	le mode de réception (voir la Préface) Requis pour la radiodiffusion télévisuelle numérique
7.3.10		**Pour le service fixe dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux et type de modulation, si nécessaire**
7.3.10.1	7E	l'excursion de fréquence crête à crête, en MHz
7.3.10.2	7F	la fréquence de balayage, en kHz, du signal de dispersion d'énergie

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
7A1							+
7AA	X						
7B1						+	
7B2						+	
7G			+	+	+		
7C1							+
7C2							+
7D						+	+
7H							+
7J							X
7K							+
7E					C		
7F					C		

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
8		**CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE**
8.1	**8**	le symbole (X, Y ou Z selon le cas) décrivant le type de puissance (voir l'Article **1**) correspondant à la classe d'émission
8.2	**8A**	la puissance fournie à la ligne de transmission de l'antenne, en kW
8.3	**8AA**	la puissance fournie à l'antenne, en dBW Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation: – dans les bandes au dessous de 28 MHz, dans tous les services sauf le service de radionavigation; ou – dans les bandes au dessus de 28 MHz utilisées en partage avec les services spatiaux; ou – dans les bandes au dessus de 28 MHz qui ne sont pas utilisées en partage avec les services spatiaux: – dans le service mobile aéronautique, le service des auxiliaires de la météorologie; ou – dans tous les autres services, si la puissance rayonnée n'est pas fournie Dans le cas d'une station terrestre de réception, requise si la puissance rayonnée par la station d'émission associée n'est pas fournie Dans le cas d'une station d'émission type, requise si la puissance rayonnée n'est pas fournie
8.4	**8AB**	la densité maximale de puissance (dB(W/Hz))1 moyenne pour chaque type de porteuse sur la bande de 4 kHz la plus défavorable dans le cas de porteuses inférieures à 15 GHz ou bien la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande de 1 MHz la plus défavorable dans le cas de porteuses supérieures à 15 GHz, fournie à la ligne de transmission de l'antenne Pour le service fixe dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux
8.5	**8AC**	la densité maximale de puissance (dB(W/Hz)) moyenne sur la bande de 4 kHz la plus défavorable, calculée pour la puissance apparente rayonnée maximale *NOTE – Pour une station terrestre de réception, la densité maximale de puissance se rapporte à la station d'émission associée* Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station d'émission, d'une station terrestre de réception ou d'une station d'émission type, requise pour les assignations assujetties à l'Accord régional GE06
8.6	**8B**	la puissance rayonnée, en dBW, sous l'une des formes décrites dans les numéros **1.161** à **1.163** *NOTE – Lorsque les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution **729 (Rév.CMR-07)**) utilisent la commande automatique de puissance, la puissance rayonnée inclut le niveau de la commande de puissance donné au 8BA* Pour les assignations dans tous les services et toutes les bandes de fréquences, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06, requise si la puissance fournie à l'antenne (8AA), ou le gain d'antenne maximal (9G) n'est pas fourni Pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, requise si la puissance fournie à l'antenne (8AA) n'est pas fournie
8.7	**8BA**	la plage de commande de puissance (dB) Requise pour les systèmes adaptatifs du service fixe ou du service mobile fonctionnant dans les bandes entre 300 kHz et 28 MHz (voir aussi la Résolution **729 (Rév.CMR-07)**) si la commande de puissance automatique est utilisée
8.8	**8BH**	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation horizontale Requise pour la polarisation horizontale ou la polarisation mixte

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
8	X	X	X	X	X	X	X
8A	X					X	
8AA		X	+	+	+		
8AB					C		
8AC			+	+	+		+
8B			+	+	+		
8BA					+		
8BH							+

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
8.9	8BV	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) de la composante à polarisation verticale Requise pour la polarisation verticale ou la polarisation mixte
8.10	8BT	la puissance apparente rayonnée maximale (dBW) dans le plan défini par l'angle d'inclinaison du faisceau Pour une assignation de radiodiffusion numérique dans la bande des ondes décimétriques assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement
8.11	8D	le rapport de puissance porteuse image/porteuse son, en dB Requis pour la radiodiffusion télévisuelle analogique
8.12	9L	la puissance apparente rayonnée maximale avec une antenne unipolaire, en dB(kW) Requise pour l'Accord régional GE75
8.13		**Pour les Accords régionaux RJ81 et RJ88**
8.13.1	9I	la valeur efficace de rayonnement Le produit de la valeur du champ caractéristique, calculée dans le plan horizontal, et de la racine carrée de la puissance
8.13.2	9IA	la valeur du rayonnement dans l'azimut central de l'augmentation, exprimée en mV/m à 1 km Requise pour un diagramme de rayonnement d'antenne de type «M» (voir 9O)
8.13.3	9P	la valeur du facteur de quadrature propre, exprimée en mV/m à 1 km *NOTE – Un facteur de quadrature propre peut être utilisé avec un diagramme d'antenne de type «M» ou «E» pour remplacer le facteur de quadrature du diagramme élargi habituellement utilisé lorsque des précautions particulières sont prises pour garantir la stabilité du diagramme*
9		**CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE**
9.1		**Pour une antenne d'émission ou une antenne de réception**
9.1.1	9	l'indicateur précisant si l'antenne est directive (D) ou non directive (ND) Dans le cas d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
9.1.2	9D	le code indiquant le type de polarisation (voir la Préface) Dans le cas d'une station d'émission, requis pour une assignation: – dans le service fixe, dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; – assujettie à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station terrestre de réception, requis pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
9.1.3	9E	la hauteur de l'antenne au dessus du niveau du sol, en mètres Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06, et facultative pour les assignations non assujetties à ces Accords Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation: – dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; ou – assujettie à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station terrestre de réception, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06

9E	9D	9	9P	9IA	9I	9L	8D	8BT	8BV	Identificateur de l'élément
+	X	X	O	+	X	+	+	O	+	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
			O	+	X	+	+			Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2
+	+	X								Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
+	+	+								Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21
										Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17
		X								Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)
		X								Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
9.2		**Pour une antenne d'émission ou une antenne de réception directive**
9.2.1	**9C**	l'angle d'ouverture total du lobe principal de rayonnement (ouverture du faisceau) mesuré en projection horizontale dans un plan contenant la direction du rayonnement maximal, en degrés, à l'intérieur duquel la puissance rayonnée dans une direction quelconque n'est pas inférieure de plus de 3 dB à la puissance rayonnée dans la direction du rayonnement maximum Dans le cas d'une station d'émission, requise pour toutes les assignations, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06 Dans le cas d'une station terrestre de réception, pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement
9.2.2	**9GL**	le gain de l'antenne en direction de l'horizon local Pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement
9.2.3	**9K**	la température de bruit totale la moins élevée du système de réception (K) Pour une antenne de réception associée du service fixe fonctionnant dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux uniquement
9.3		**Pour une antenne d'émission**
9.3.1	**9EA**	l'altitude de l'emplacement par rapport au niveau moyen de la mer (m) Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour les assignations assujetties aux Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06, et facultative pour les assignations non assujetties à ces Accords Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation: – dans le service fixe ou le service mobile, dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux; ou – assujettie à l'Accord régional GE06
9.3.2	**9EB**	la hauteur équivalente maximale de l'antenne (m) au dessus du niveau moyen du sol, entre 3 et 15 km par rapport à l'antenne d'émission Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06
9.3.3	**9EC**	la hauteur équivalente de l'antenne (m) au dessus du niveau moyen du sol, entre 3 et 15 km par rapport à l'antenne d'émission, à 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, requise pour une assignation assujettie aux Accords régionaux ST61, GE84, GE89 ou GE06 Dans le cas d'une station d'émission, requise pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06

Identificateur de l'élément	9C	9GL	9K	9EA	9EB	9EC
Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21				+	X	+
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2						
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	+	O	C	+	+	+
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	O	O				
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17						
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	X					
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16						

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
9.3.4	9G	le gain d'antenne maximal (isotrope, par rapport à une antenne verticale courte ou par rapport à un doublet demi-onde, selon le cas) de l'antenne d'émission (voir le numéro **1.160**) Pour une antenne directive, le gain est dans la direction du rayonnement maximum Dans le cas d'une station d'émission, ou d'une station d'émission type: – pour toutes les bandes de fréquences et tous les services, sauf les assignations assujetties à l'Accord régional GE06, requis si l'antenne est: – directive, y compris lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie; ou – non directive et la puissance fournie à l'antenne (8A[α]) ou la puissance rayonnée (8B) n'est pas fournie – pour une assignation assujettie à l'Accord régional GE06, requis si la puissance rayonnée (8B) n'est pas fournie Dans le cas d'un allotissement de fréquence au service mobile maritime, requis si l'antenne est directive, y compris lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie
9.3.5	9M	la fréquence de conception de l'antenne d'émission
9.3.6	9S	l'angle d'inclinaison du faisceau, en degrés L'angle d'inclinaison du faisceau est mesuré depuis le plan horizontal en direction du sol et le signe de l'angle est négatif *NOTE – Dans certaines définitions utilisées en radiodiffusion, l'angle peut avoir le signe opposé* Pour une assignation de radiodiffusion numérique dans la bande des ondes décamétriques, assujettie à l'Accord régional GE06 uniquement
9.3.7	9J	le diagramme de rayonnement de l'antenne mesuré, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles dans les références normalisés à utiliser pour la coordination
9.4		**Pour une antenne d'émission directive lorsque le faisceau de l'antenne tourne ou balaie:**
9.4.1	9AB1	l'azimut de début, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.4.2	9AB2	l'azimut de fin, pour la fourchette des valeurs des angles de fonctionnement, de l'axe du faisceau principal de l'antenne, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.5		**Pour une antenne d'émission directive lorsque le faisceau de l'antenne ne tourne pas ou ne balaie pas**
9.5.1	9A	l'azimut du rayonnement maximal de l'antenne d'émission, mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre
9.5.2	9B	l'angle d'élévation pour lequel la directivité est maximale, en degrés Requise pour une assignation dans les bandes utilisées en partage avec les services spatiaux
9.5.3	9R	l'angle de pivotement mesuré entre l'azimut du rayonnement maximum et la direction du rayonnement sans pivotement
9.5.4	9NH	la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB Pour toutes les assignations, sauf les assignations de radiodiffusion numérique assujetties à l'Accord régional GE06 et les assignations de radiodiffusion assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte

Identificateur de l'élément	9G	9M	9S	9J		9AB1	9AB2		9A	9B	9R	9NH
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16		X		X					X		X	
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	+					X	X		X			
Stations d'émission types pour l'application du numéro 11.17	+											
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21												
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	+			O		X	X		X	+		
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2												
Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21			O									+

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
9.5.5	9NV	la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB Pour toute assignation, sauf les assignations de radiodiffusion numérique assujetties à l'Accord régional GE06 et les assignations de radiodiffusion assujetties au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est verticale ou mixte
9.5.6	9UH	la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation horizontale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie à l'Accord régional GE06 et une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte Dans le cas d'une station d'émission, pour une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte
9.5.7	9UV	la valeur de l'affaiblissement de la composante à polarisation verticale dans le plan horizontal, normalisée à 0 dB, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesurée dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, par rapport à la puissance apparente rayonnée maximale de cette composante, exprimée en dB Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie à l'Accord régional GE06 et une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est horizontale ou mixte Dans le cas d'une station d'émission, pour une assignation assujettie au § 5.1.3 de l'Accord régional GE06, requise si la polarisation est verticale ou mixte
9.6	9Q	le symbole identifiant le type d'antenne Type A – antenne verticale simple Type B – antenne directive ou équidirective de construction complexe
9.7		**Pour une antenne de type A (antenne verticale simple)**
9.7.1	9EP	la hauteur physique de l'antenne d'émission, en mètres Requise pour l'Accord régional GE75
9.7.2	9F	la hauteur électrique de l'antenne, en degrés Requise pour les Accords régionaux RJ81 ou RJ88
9.8		**Pour une station assujettie à l'Accord régional GE75 avec une antenne de type B (antenne directive ou antenne équidirective de construction complexe)**
9.8.1	9GH	le gain de l'antenne (dB) dans le plan horizontal, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre

Identificateur de l'élément	9GH	9F	9EP		9Q	9UV	9UH	9NV
Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21						+	+	+
Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	X		+		X			
Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21						+	+	
Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21								
Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17								
Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)								
Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16								

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
9.8.2	9GV	le gain de l'antenne (dB) dans le plan vertical, pour 36 azimuts différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 350°), mesuré dans le plan horizontal depuis le Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, et pour 10 angles d'élévation différents, de 10 degrés en 10 degrés (à savoir 0°, 10°, ..., 90°), mesuré dans le plan vertical *NOTE – Si les administrations ont des difficultés pour communiquer cette information, elles peuvent fournir une référence à toute autre information qui peut être utile (par exemple Recommandation de l'UIT-R, diagramme d'antenne)* Requis pour une assignation qui sera utilisée pour un fonctionnement nocturne
9.9		**Pour une station assujettie aux Accords régionaux RJ81 ou RJ88, avec une antenne de type B (antenne directive ou antenne équidirective de construction complexe):**
9.9.1	9O	le symbole identifiant le type de diagramme de rayonnement de l'antenne (T, M ou E)
9.9.2		**Pour un diagramme de rayonnement d'antenne de type M:**
9.9.2.1	9NA	le numéro de série de l'augmentation décrite dans les points 9IA, 9AA et 9CA
9.9.2.2	9AA	l'azimut central de l'augmentation (centre de la largeur), en degrés
9.9.2.3	9CA	la largeur totale de l'augmentation, en degrés
9.9.3		**Pour chaque pylône d'une antenne de type B dans les Accords régionaux RJ 81 ou RJ88:**
9.9.3.1	9T1	le numéro de série de chacun des pylônes dont les caractéristiques sont décrites aux points 9T2 à 9T8
9.9.3.2	9T8	le symbole correspondant à la structure du pylône
9.9.3.3	9T7	la hauteur électrique du pylône considéré (degrés) Requise si le pylône n'est pas à charge terminale ou n'est pas alimenté à la base (voir 9.9.4)
9.9.3.4	9T2	le champ dû au pylône rapporté au champ dû au pylône de référence Requis si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus
9.9.3.5	9T3	la différence de phase positive ou négative, exprimée en degrés, entre le champ dû au pylône et le champ dû au pylône de référence Requise si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus
9.9.3.6	9T4	l'espacement électrique du pylône, exprimé en degrés, par rapport au point de référence Requis si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus
9.9.3.7	9T5	l'orientation angulaire du pylône au point de référence, exprimée en degrés (dans le sens des aiguilles d'une montre) par rapport au Nord vrai Requise si l'antenne se compose de deux pylônes ou plus
9.9.4		**Pour chaque pylône d'une antenne de type B qui est à charge terminale ou non alimenté à la base conformément aux Accords de 1981 ou 1988 de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2, Rio de Janeiro):**
9.9.4.1	9T9A	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base
9.9.4.2	9T9B	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 1, 2, 5, 6, 7, 8 ou 9

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
9GV						+	
9O						X	
9NA						X	
9AA						X	
9CA						X	
9T1						X	
9T8						X	
9T7						+	
9T2						+	
9T3						+	
9T4						+	
9T5						+	
9T9A						X	
9T9B						+	

Colonne N°	Identificateur de l'élément	Fiche de notification relative à / Elément de données et conditions à remplir
9.9.4.3	9T9C	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 2, 5, 7 ou 8
9.9.4.4	9T9D	la description d'un pylône à charge terminale ou non alimenté à la base Requise, si le symbole de la structure du pylône (9T8) est 2, 5 ou 8
10		**HORAIRE DE FONCTIONNEMENT**
10.1	10B	l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...)
10.2	10BA	le code local de la période de fonctionnement (voir la Préface)
10.3	10D	les heures de pointe estimées du trafic
10.4	10E	le volume de trafic quotidien estimé
11		**COORDINATION ET ACCORD**
11.1	11	le symbole de chaque administration avec lequel la coordination a été effectuée avec succès Requis si la coordination est nécessaire et a été obtenue en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications
11.2	11D	une déclaration de l'administration notificatrice indiquant que toutes les conditions associées à l'observation sont entièrement respectées en vue de l'inscription de l'assignation soumise dans le Fichier de référence international des fréquences Requise pour une assignation de radiodiffusion numérique assujettie au § 5.1.2 de l'Accord régional GE06
11.3	11C	un engagement signé de l'administration notificatrice précisant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée Requis pour une assignation assujettie au § 5.1.8 de l'Accord régional GE06
11.4	11E	un engagement signé de l'administration notificatrice indiquant que l'assignation soumise en vue de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences ne doit pas causer de brouillage inacceptable ni demander à être protégée Requis pour une assignation assujettie au § 5.2.6 de l'Accord régional GE06
12		**ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE**
12.1	12A	le symbole de l'entité exploitante
12.2	12B	le symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'Article **15** ainsi que la Préface) Dans le cas d'une station de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques, d'une station d'émission ou d'une station terrestre de réception, requis pour l'application de l'Article **11**
13		**OBSERVATIONS**
13.1	13C	Observations destinées à aider le Bureau pour le traitement de la fiche de notification

Identificateur de l'élément	Stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques, pour l'application du numéro 12.16	Allotissement de fréquence au service mobile maritime, pour l'application de la modification du Plan au titre de l'Appendice 25 (numéros 25/1.1.1, 25/1.1.2, 25/1.25)	Stations d'émission types, pour l'application du numéro 11.17	Stations terrestres de réception, pour l'application des numéros 11.9 et 9.21	Stations d'émission (sauf station de radiodiffusion dans les bandes d'ondes km/hm planifiées, dans les bandes d'ondes décamétriques régies par l'Article 12 et dans les bandes d'ondes m/dm jusqu'à 960 MHz) pour l'application des numéros 11.2 et 9.21	Stations de radiodiffusion (sonore) dans les bandes d'ondes kilométriques/hectométriques, pour l'application du numéro 11.2	Stations de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques jusqu'à 960 MHz, pour l'application des numéros 11.2 et 9.21
9T9C						+	
9T9D						+	
10B	X	X	X	X	X	O	X
10BA						X	
10D		X					
10E		X					
11		+	O	+	+	O	+
11D							+
11C							+
11E			+	+	+		
12A	O		O	O	O	O	O
12B	X		X	+	+	X	+
13C	O	O	O	O	O	O	O

TABLEAU 2
Caractéristiques à fournir pour les assignations de fréquence de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) des services de Terre

Identificateur de l'élément	*1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA STATION HAPS*	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	INFORMATIONS GÉNÉRALES					
1.B	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface)	X	X	X	X	1.B
1.D	le code de la disposition du Règlement des radiocommunications au titre de laquelle la fiche de notification a été soumise	X	X	X	X	1. D
1.ID1	l'identificateur unique donné par l'administration à la station	X	X	X	X	1.ID1
	EMPLACEMENT DE LA STATION					
1.4.a	le nom par lequel la station est désignée	X	X	X	X	1.4.a
1.4.b	le code de la zone géographique dans laquelle est située la station (voir la Préface)	X	X	X	X	1.4.b
1.4.c	les coordonnées géographiques nominales de la station La latitude et la longitude sont fournies en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.c
1.4.h	l'altitude nominale de la station au-dessus du niveau moyen de la mer, en mètres	X	X	X	X	1.4.h
1.4.t	**Tolérances d'emplacement de la station**					1.4.t
1.4.t.1.a	la limite nord de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.1.a
1.4.t.1.b	la limite sud de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.1.b
1.4.t.2.a	la limite est de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.2.a
1.4.t.2.b	la limite ouest de la tolérance de latitude prévue, en degrés, minutes et secondes	X	X	X	X	1.4.t.2.b
1.4.t.3	la tolérance d'altitude prévue, en mètres	X	X	X	X	1.4.t.3
	RESPECT DES LIMITES TECHNIQUES OU OPÉRATIONNELLES					
1.14.b	l'engagement selon lequel la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre par une station HAPS fonctionnant dans les bandes 2 160 2 200 MHz (Région 2) et 2 170 2 200 MHz (Régions 1 et 3) ne soit pas supérieure à –165 dB(W/(m2 • 4 kHz)) (voir la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**	X				1.14.b
1.14.c	l'engagement selon lequel la puissance surfacique hors bande rayonnée par la station HAPS ne doit pas dépasser les limites suivantes: –165 dB(W/(m^2 • MHz)) pour les angles d'arrivée (θ) inférieurs à 5° au dessus du plan horizontal, –165 + 1,75 (θ – 5) dB(W/(m^2 • MHz)) pour les angles d'arrivée compris entre 5° et 25° et –130 dB(W/(m^2 • MHz)) pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° (voir la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**	X				1.14.c
1.14.d	l'engagement selon lequel la densité de puissance brouilleuse produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz ne doit pas dépasser –106 dB(W/MHz) par ciel clair et –100 dB(W/MHz) en présence de pluie (voir la Résolution **145 (Rév.CMR-07)**) Requis dans la bande 31-31,3 GHz				+	1.14.d
1.14.e	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture urbaine (UAC) ne doit pas dépasser 6,4 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 30° et inférieurs ou égaux à 90° (voir la Résolution **122** Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.e
1.14.f	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite au niveau de l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture suburbaine (SAC) ne doit pas dépasser 22,57 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 15° et inférieurs ou égaux à 30° (voir la Résolution **122 (Rév.CMR-07)**) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.f

Identificateur de l'élément	*1 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA STATION HAPS*	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
1.14.g	l'engagement selon lequel la densité de puissance maximale produite dans l'antenne d'une station au sol HAPS ubiquitaire située dans la zone de couverture rurale (RAC) ne doit pas dépasser 28 dB(W/MHz) pour des angles d'élévation de l'antenne de la station au sol supérieurs à 5° et inférieurs ou égaux à 15° (voir la Résolution **122 (Rév.CMR-07)**) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz				+	1.14.g
1.14.h	l'engagement selon lequel la distance de séparation entre le nadir de la station HAPS et une station de radioastronomie fonctionnant dans la bande 48,94-49,04 GHz sur le territoire d'une autre administration doit être supérieure à 50 km (voir la Résolution **122 (Rév.CMR-07)**) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz			+		1.14.h
	COORDINATION ET ACCORD					
1.11.a	le symbole de chaque administration avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès, y compris lorsqu'il y a accord sur le dépassement des limites prescrites dans le Règlement des radiocommunications Requis si la coordination est nécessaire et a été obtenue en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications	+	+	+	+	1.11.a
	ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE					
1.12.a	le symbole de l'entité exploitante	O	O	O	O	1.12.a
1.12.b	le symbole correspondant à l'adresse de l'administration dont relève la station, à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la liaison (voir l'Article **15**)	X	X	X	X	1.12.b
	OBSERVATIONS					
1.13.c	Observations destinées à aider le Bureau pour le traitement de la fiche de notification	O	O	O	O	1.13.c

Identificateur de l'élément	*2 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION HAPS*	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	IDENTIFICATION ET ORIENTATION DU FAISCEAU D'ANTENNE DE LA STATION HAPS					
2.1.a	la désignation du faisceau d'antenne de la station HAPS	X	X	X	X	2.1.a
2.1.b	un indicateur précisant si le faisceau d'antenne, conformément au § 2.1.a, est fixe ou s'il est orientable et/ou reconfigurable	X	X	X	X	2.1.b
2.1.c	un indicateur précisant si l'antenne de la station HAPS poursuit la zone de service	X		X		2.1.c
2.1.d	un indicateur précisant si le faisceau d'antenne est un faisceau individuel ou composite	X	X	X	X	2.1.d
	CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE					
2.9.g	le gain isotrope maximal copolaire	X	X	X	X	2.9.g
2.9.j	le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne, le diagramme de rayonnement de référence ou les symboles des références normalisées à utiliser pour la coordination	X	X			2.9.j
2.9.gp	les contours du gain d'antenne copolaire tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir de la station HAPS et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre à la station HAPS Les contours de gain d'antenne de la station HAPS doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope, par rapport au gain d'antenne maximal chaque fois que l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie à l'extérieur du territoire de l'administration notificatrice Les contours de gain de l'antenne doivent tenir compte des effets des tolérances de longitude, de latitude et d'altitude prévues ainsi que de la précision de pointage de l'antenne, compte tenu du mouvement de l'axe de visée de l'antenne de la station HAPS autour de la zone de visée équivalente	X	X	X	X	2.9.gp

Identificateur de l'élément	*3 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE ASSIGNATION DE FRÉQUENCE POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION HAPS*	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	FRÉQUENCE ASSIGNÉE					
3.1.a	la fréquence assignée telle que définie au numéro **1.148**	X	X	X	X	3.1.a
3.1.b	la fréquence de référence, telle que définie dans l'Article **1** Requise si l'enveloppe de modulation est asymétrique	+	+	+	+	3.1.b
	DATE DE FONCTIONNEMENT					
3.2.c	la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas,) de l'assignation de fréquence (nouvelle ou modifiée)	X	X	X	X	3.2.c
	EMPLACEMENT DE LA OU DES ANTENNES ASSOCIÉES					
	Pour une zone dans laquelle fonctionnent la/les station(s) d'émission/de réception au sol associées:					
3.5.c.a	les coordonnées géographiques d'une zone donnée six coordonnées géographiques au minimum sont requises, en degrés, minutes et secondes NOTE – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, les coordonnées géographiques sont fournies pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requises s'il n'est fourni ni zone circulaire (3.5.e et 3.5.f) ni zone géographique (3.5.d)	+	+	+	+	3.5.c.a
3.5.d	le code de la zone géographique (voir la Préface) NOTE – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, des zones géographiques distinctes sont fournies pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone circulaire (3.5.e et 3.5.f) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.d
3.5.e	les coordonnées géographiques du centre de la zone circulaire dans laquelle, la/les station(s) au sol associée(s) sont exploitée(s) La latitude et la longitude sont fournies, en degrés, minutes et secondes NOTE – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, différents centres de la zone circulaire peuvent être fournis pour les zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requises s'il n'est fourni ni zone géographique (3.5.d) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.e
3.5.f	le rayon (km) de la zone circulaire NOTE – Pour le service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, un rayon distinct est fourni pour chacune des zones UAC, SAC et RAC le cas échéant (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R F.1500) Requis s'il n'est fourni ni zone géographique (3.5.d) ni coordonnées géographiques d'une zone donnée (3.5.c.a.)	+	+	+	+	3.5.f

Identificateur de l'élément	*3 – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE ASSIGNATION DE FRÉQUENCE POUR CHAQUE FAISCEAU D'ANTENNE INDIVIDUEL OU COMPOSITE DE LA STATION HAPS*	Station d'émission dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées au numéro 5.388A pour l'application du numéro 11.9	Station d'émission dans les bandes visées aux numéros 5.537A et 5.552A pour l'application du numéro 11.2	Station de réception dans les bandes visées aux numéros 5.543A et 5.552A pour l'application du numéro 11.9	Identificateur de l'élément
	CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE					
3.6.a	la classe de la station, en utilisant les symboles de la Préface	X	X	X	X	3.6.a
3.6.b	la nature du service, en utilisant les symboles de la Préface	X	X	X	X	3.6.b
	CLASSE D'ÉMISSION ET LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE *(conformément à l'Article **2** et à l'Appendice **1**)*					
3.7.a	la classe d'émission	X	X	X	X	3.7.a
3.7.b	la largeur de bande nécessaire	X	X	X	X	3.7.b
	CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE LA TRANSMISSION					
3.8.	le symbole (X, Y ou Z, selon le cas) décrivant le type de puissance (voir l'Article **1**) correspondant à la classe d'émission	X	X	X	X	3.8.
3.8.aa	la puissance fournie à l'antenne, en dBW, y compris le niveau de commande de puissance (voir le § 3.8.B.A) NOTE – Pour une station HAPS de réception, la puissance fournie à l'antenne se rapporte à la/aux station(s) d'émission au sol associée(s)	X		X	X	3.8.aa
3.8AB	la densité maximale de puissance moyenne 1 sur la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie l'antenne	X		X		3.8AB
3.8.BA	la plage de commande de puissance, en dB NOTE – Pour une station HAPS de réception, la commande de puissance se rapporte à son utilisation par la/les station(s) d'émission au sol associée(s) Dans le cas d'une station HAPS de réception, requise dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz	X			+	3.8.BA
	POLARISATION ET TEMPÉRATURE DE BRUIT DU SYSTÈME DE RÉCEPTION					
3.9.d	le code indiquant le type de polarisation (voir la Préface)	X	X	X	X	3.9.d
3.9.j	le diagramme de rayonnement de référence de la/des station(s) au sol associée(s) Requis dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz			+	+	3.9.j
3.9.k	la température de bruit totale la plus faible du système de réception, en kelvins, rapportée à la sortie de l'antenne de réception		X		X	3.9.k
	HORAIRE DE FONCTIONNEMENT					
3.10.b	l'horaire normal (UTC) de fonctionnement de l'assignation de fréquence (en heures et minutes de ... à ...)	X	X	X	X	3.10.b

MOD COM6/398/6 (B21/415/6)

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes ou des stations de radioastronomie[2] (Rév.CMR-07)

Informations relatives aux données dont la liste figure dans les Tableaux ci-après

Dans de nombreux cas, la soumission au Bureau des radiocommunications (BR) de données à fournir au titre de l'Appendice **4** nécessite l'utilisation de symboles normalisés. Ces symboles normalisés figurent dans la Préface de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) (services spatiaux), sur la page web de l'UIT-R, et dans le DVD-ROM sur les stations de radiocommunication spatiale (dans le Tableau, il est simplement fait mention de la Préface). D'autres informations concernant la soumission des données figurent également dans des Recommandations UIT-R. On peut, par exemple, trouver des informations sur les données relatives aux gabarits dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R S.1503 et des informations générales concernant la soumission des données dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413.

Symboles utilisés dans les Tableaux A, B, C et D

X	Renseignement obligatoire
+	Renseignement obligatoire selon les conditions indiquées dans la colonne 2
O	Renseignement facultatif
C	Renseignement obligatoire s'il a servi de base pour effectuer la coordination avec une autre administration
	L'élément de données ne s'applique pas à la fiche de notification correspondante

Explications propres à faciliter la lecture des Tableaux de l'Appendice 4

Les règles utilisées pour relier le signe et le texte sont fondées sur les titres des colonnes des Tableaux couvrant une procédure donnée et des services donnés.

1 Si un élément de données est relié à une condition, on aura un «+»:

A.6.c	si un accord a été obtenu, le code de la disposition correspondante (voir la Préface)	+	A.6.c
C.8.f.1	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) nominales de la station spatiale sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace	+	C.8.f.1

[2] Voir la note de bas de page 1.

2 Pour les éléments de données groupés sous une sous-rubrique commune qui limite la gamme de procédures, de services ou de bandes de fréquences, on utilisera un «X», étant donné que la nature conditionnelle est indiquée dans le titre de la sous-rubrique.

A.4.b.5	**Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions des numéros 9.11A, 9.12 ou 9.12A, les éléments de données permettant de caractériser correctement les statistiques orbitales du système à satellites non géostationnaires:**	–		A.4.b.5
A.4.b.5.a	l'ascension droite du noeud ascendant (Ω_j) pour le j-ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction du point vernal vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ($0° \leq \Omega_j < 360°$)	**X**		A.4.b.5.a

3 On utilisera «dans le cas de» suivi d'un renvoi au titre de la colonne, comme indiqué ci-après, lorsque les conditions associées sont différentes pour chaque colonne ou lorsque l'indication n'est pas la même pour toutes les colonnes concernées.

A.3.a	Le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrienne ou de la station de radioastronomie Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article 8	**X**	+	A.3.a

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

1 Pas nécessaire pour la coordination au titre du numéro **9.7A**.

2 Il convient d'utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SF.675 dans la mesure où elle est applicable pour le calcul de la densité de puissance maximale par Hz. Pour les porteuses au-dessous de 15 GHz, on calcule la valeur moyenne de la densité de puissance dans la bande de 4 kHz la plus défavorable. Pour les porteuses supérieures ou égales à 15 GHz, on calcule la moyenne de la densité de puissance dans la bande de 1 MHz la plus défavorable. Dans le cas d'assignations dont la largeur de bande est inférieure à la largeur de bande moyenne indiquée, la densité maximale est calculée comme si l'assignation occupait la largeur de bande moyenne.

Tableau des caractéristiques à soumettre pour les services spatiaux et le service de radioastronomie (Rév.CMR-07)

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.1	**IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE**
A.1.a	l'identité du réseau à satellite
A.1.b	l'identification du faisceau Dans le cas des Appendices **30** ou **30A**, requise pour la modification, la suppression ou la notification d'assignations du Plan Dans le cas de l'Appendice **30B**, requise pour un réseau relevant du Plan d'allotissement
A.1.e	**Identité de la station terrienne ou de la station de radioastronomie:**
A.1.e.1	le type de station terrienne (spécifique ou type)
A.1.e.2	le nom de la station
A.1.e.3	**Pour une station terrienne spécifique ou une station de radioastronomie:**
A.1.e.3.a	le pays ou la zone géographique où est située la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
A.1.e.3.b	les coordonnées géographiques de chaque emplacement d'antenne d'émission ou de réception constituant la station (latitude et longitude en degrés et minutes) Pour une station terrienne spécifique, les secondes doivent être indiquées si la zone de coordination de la station terrienne empiète sur le territoire d'une autre administration
A.1.f	**Symbole de l'administration et de l'organisation intergouvernementale:**
A.1.f.1	le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface)
A.1.f.2	si la fiche est soumise au nom d'un groupe d'administrations, les symboles de chaque administration du groupe soumettant les renseignements relatifs au réseau à satellite (voir la Préface)
A.1.f.3	si la fiche est soumise au nom d'une organisation intergouvernementale de communications par satellite, le symbole de cette organisation (voir la Préface)
A.1.g	**Non utilisé**
A.1.g.1	**Non utilisé**
A.1.g.2	**Non utilisé**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.1	
X	X	X	X	X		X	X	X	A.1.a	
						+	+	+	A.1.b	
									A.1.e	
					X				A.1.e.1	
					X				A.1.e.2	X
									A.1.e.3	
					X				A.1.e.3.a	X
					X				A.1.e.3.b	X
									A.1.f	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.1.f.1	X
+	+	+	+	+		+	+	+	A.1.f.2	
+	+	+	+	+		+	+	+	A.1.f.3	
									A.1.g	
									A.1.g.1	
									A.1.g.2	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.2	**DATE DE MISE EN SERVICE**
A.2.a	la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée) La date de mise en service est la date à laquelle l'assignation de fréquence est mise en service régulier* pour assurer le service de radiocommunication ayant fait l'objet d'une publication, les paramètres techniques étant conformes aux caractéristiques techniques notifiées au Bureau Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas) *Dans l'attente d'études complémentaires de l'UIT-R sur l'applicabilité de l'expression «service régulier» aux réseaux à satellite non géostationnaire, l'application de cette expression est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire
A.2.b	pour une station spatiale, la durée de validité des assignations de fréquence (voir la Résolution **4 (Rév.CMR-03)**)
A.2.c	la date (effective ou prévue, selon le cas) à laquelle la réception commence sur la bande de fréquences ou à laquelle est modifiée l'une quelconque des caractéristiques fondamentales
A.3	**ADMINISTRATION OU ENTITÉ EXPLOITANTE**
A.3.a	le symbole de l'administration ou de l'entité exploitante (voir la Préface) qui a le contrôle opérationnel de la station spatiale, de la station terrienne ou de la station de radioastronomie Dans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8
A.3.b	le symbole de l'adresse de l'administration (voir la Préface) à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique du réseau ou de la station (voir l'Article **15**) Dans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article 8
A.4	**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ORBITE**
A.4.a	**Pour une station spatiale placée à bord d'un satellite géostationnaire:**
A.4.a.1	la longitude géographique nominale sur l'orbite des satellites géostationnaires (GSO)
A.4.a.2	**Tolérances relatives à l'orbite**
A.4.a.2.a	limite est de la tolérance de longitude prévue
A.4.a.2.b	limite ouest de la tolérance de longitude prévue
A.4.a.2.c	l'excursion d'inclinaison prévue
A.4.a.4	**Non utilisé**
A.4.a.4.a	**Non utilisé**
A.4.a.4.b	**Non utilisé**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.2	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	A.2.a	
X	X	X	X	X					A.2.b	
									A.2.c	X
									A.3	
		X	X	X	X	X	X	+	A.3.a	X
		X	X	X	X	X	X	+	A.3.b	X
									A.4	
									A.4.a	
X			X			X	X	X	A.4.a.1	
									A.4.a.2	
			X			X	X	X	A.4.a.2.a	
			X			X	X	X	A.4.a.2.b	
			X					X	A.4.a.2.c	
									A.4.a.4	
									A.4.a.4.a	
									A.4.a.4.b	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.4.b	**Pour une ou plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou plusieurs satellites non géostationnaires:**
A.4.b.1	le nombre de plans orbitaux
A.4.b.2	le code du corps de référence
A.4.b.3	**Pour les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 3 400-4 200 MHz:**
A.4.b.3.a	le nombre maximal de stations spatiales (N_N) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Nord
A.4.b.3.b	le nombre maximal de stations spatiales (N_S) d'un système à satellites non géostationnaires émettant simultanément sur la même fréquence dans le service fixe par satellite dans l'hémisphère Sud
A.4.b.4	**Pour chaque plan orbital, lorsque la Terre est le corps de référence:**
A.4.b.4.a	l'angle d'inclinaison (ij) du plan orbital par rapport au plan de l'équateur terrestre ($0° \le ij < 180°$)
A.4.b.4.b	le nombre de satellites dans le plan orbital
A.4.b.4.c	la période
A.4.b.4.d	l'altitude, en kilomètres, de l'apogée de la station spatiale
A.4.b.4.e	l'altitude, en kilomètres, du périgée de la station spatiale
A.4.b.5	**Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences soumise aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A, les éléments de données permettant de caractériser correctement les statistiques orbitales du système à satellites non géostationnaires:**
A.4.b.5.a	l'ascension droite du nœud ascendant (Ωj) pour le j-ème plan orbital, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir de la direction du point vernal vers le point où le satellite croise, dans le sens sud vers nord, le plan de l'équateur ($0° \le \Omega j < 360°$)
A.4.b.5.b	l'angle de phase initial (ωi) du i-ème satellite dans son plan orbital à l'instant de référence $t = 0$, mesuré à partir du point du nœud ascendant ($0° \le \omega i < 360°$)
A.4.b.5.c	l'argument du périgée (ω_p), mesuré dans le plan orbital, dans la direction du mouvement, du nœud ascendant vers le périgée ($0° \le \omega_p < 360°$)

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.4.b	
		X		X					A.4.b.1	
	X	X		X					A.4.b.2	
									A.4.b.3	
		X		X					A.4.b.3.a	
		X		X					A.4.b.3.b	
									A.4.b.4	
		X		X					A.4.b.4.a	
		X		X					A.4.b.4.b	
		X		X					A.4.b.4.c	
		X		X					A.4.b.4.d	
		X		X					A.4.b.4.e	
									A.4.b.5	
				X					A.4.b.5.a	
				X					A.4.b.5.b	
				X					A.4.b.5.c	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.4.b.6	**Pour les stations spatiales fonctionnant dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F, les éléments de données permettant de caractériser correctement l'exploitation orbitale du système à satellites non géostationnaires:**
A.4.b.6.a	**Pour chaque gamme de latitudes:**
A.4.b.6.a.1	le nombre maximum de satellites non géostationnaires émettant sur des fréquences se chevauchant vers un point donné
A.4.b.6.a.2	le début de la gamme de latitudes associée
A.4.b.6.a.3	la fin de la gamme de latitudes associée
A.4.b.6.b	l'altitude minimale de la station spatiale au dessus de la surface de la Terre à laquelle n'importe quel satellite émet
A.4.b.6.c	un indicateur montrant si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol
A.4.b.6.d	si la station spatiale utilise le maintien en position pour conserver une trajectoire répétitive au sol, le temps en secondes nécessaire pour que la constellation revienne à sa position de départ, c'est-à-dire pour que tous les satellites se trouvent au même emplacement par rapport à la Terre et par rapport à chacun d'eux
A.4.b.6.e	un indicateur montrant si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du nœud ascendant de l'orbite au lieu du terme J^2
A.4.b.6.f	si la station spatiale doit être modélisée avec une vitesse de précession spécifique du nœud ascendant de l'orbite au lieu du terme J^2, la vitesse de précession, en degrés/jour, mesurée dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur
A.4.b.6.g	la longitude du nœud ascendant (θ_j) pour le j-ème plan orbital, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan de l'équateur à partir du méridien de Greenwich vers le point où l'orbite du satellite croise, dans le sens sud-nord, le plan de l'équateur ($0° \le \theta_j < 360°$) *Note – Pour l'évaluation de la puissance surfacique équivalente, il faut utiliser une référence à un point sur la Terre et, en conséquence, la «longitude du nœud ascendant». Tous les satellites de la constellation doivent utiliser le même instant de référence*
A.4.b.6.h	la date (jour:mois:année) à laquelle le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant (θ_j), (voir la Note sous A.4.b.6.g)
A.4.b.6.i	l'instant (heures:minutes) auquel le satellite se trouve au point défini par la longitude du nœud ascendant (θ_j), (voir la Note sous A.4.b.6.g)
A.4.b.6.j	la tolérance longitudinale du nœud ascendant

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.4.b.6	
									A.4.b.6.a	
				X					A.4.b.6.a.1	
				X					A.4.b.6.a.2	
				X					A.4.b.6.a.3	
				X					A.4.b.6.b	
				X					A.4.b.6.c	
				+					A.4.b.6.d	
				X					A.4.b.6.e	
				+					A.4.b.6.f	
				X					A.4.b.6.g	
				X					A.4.b.6.h	
				X					A.4.b.6.i	
				X					A.4.b.6.j	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.4.b.7	**Pour les stations spatiales exploitées dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F, les éléments de données permettant de caractériser correctement la qualité de fonctionnement du système à satellites non géostationnaires:**
A.4.b.7.a	le nombre maximal de satellites non géostationnaires recevant simultanément sur des fréquences se chevauchant des signaux en provenance des stations terriennes associées dans une cellule donnée
A.4.b.7.b	le nombre moyen de stations terriennes associées fonctionnant sur des fréquences se chevauchant par kilomètre carré à l'intérieur d'une cellule
A.4.b.7.c	la distance moyenne, en kilomètres, entre les cellules cofréquence
A.4.b.7.d	**Pour la zone d'exclusion autour de l'orbite des satellites géostationnaires:**
A.4.b.7.d.1	le type de zone (fondée sur l'angle topocentrique, l'angle vu du satellite ou une autre méthode pour déterminer la zone d'exclusion)
A.4.b.7.d.2	si la zone est fondée sur un angle topocentrique ou un angle vu depuis le satellite, la largeur de la zone en degrés
A.4.b.7.d.3	si une autre méthode est utilisée pour déterminer la zone d'exclusion, une description détaillée du mécanisme d'évitement
A.4.c	**Pour une station terrienne:**
A.4.c.1	l'identité de la ou des stations spatiales associées avec lesquelles la communication doit être établie
A.4.c.2	si la communication doit être établie avec une station spatiale géostationnaire, sa position orbitale
A.5	**COORDINATIONS**
A.5.a.1	le symbole de l'administration (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès A fournir uniquement en cas de notification
A.5.a.2	le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été effectuée avec succès A fournir uniquement en cas de notification
A.5.b.1	le symbole de l'administration (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée
A.5.b.2	le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle la coordination a été recherchée, mais n'est pas terminée
A.5.c	le code de la disposition pertinente (voir la Préface) au titre duquel la coordination a été recherchée ou menée à bien si A.5.a.1 (et A.5.a.2) ou A.5.b.1 (et A.5.b.2) a été fourni

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.4.b.7	
				X					A.4.b.7.a	
				X					A.4.b.7.b	
				X					A.4.b.7.c	
									A.4.b.7.d	
				X					A.4.b.7.d.1	
				+					A.4.b.7.d.2	
				+					A.4.b.7.d.3	
									A.4.c	
					X				A.4.c.1	
					+				A.4.c.2	
									A.5	
			+	+	+ [1]				A.5.a.1	
			+	+	+ [1]				A.5.a.2	
			O	O	O				A.5.b.1	
			O	O					A.5.b.2	
			+	+	+ [1]				A.5.c	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.6	**ACCORDS**
A.6.a	s'il y a lieu, le symbole de l'administration ou de l'administration représentant un groupe d'administrations (voir la Préface) avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement
A.6.b	s'il y a lieu, le symbole de l'organisation intergouvernementale (voir la Préface) avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites prescrites dans le présent Règlement
A.6.c	si un accord a été obtenu, le code de la disposition correspondante (voir la Préface)
A.7	**CARACTÉRISTIQUES DE L'EMPLACEMENT DE LA STATION TERRIENNE SPÉCIFIQUE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE**
A.7.a.1	l'angle d'élévation de l'horizon, en degrés, pour chaque azimut autour de la station terrienne
A.7.a.2	la distance, en kilomètres, de la station terrienne à l'horizon pour chaque azimut autour de la station terrienne
A.7.b.1	l'angle d'élévation minimal prévu de l'axe du faisceau principal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal Pour déterminer l'angle d'élévation minimal d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires
A.7.b.2	l'angle d'élévation maximal prévu de l'axe du faisceau principal de l'antenne en degrés par rapport au plan horizontal
A.7.c.1	l'azimut de départ de la gamme prévue d'angles, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de l'axe du faisceau principal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation Pour déterminer l'azimut de départ d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires
A.7.c.2	l'azimut de fin de la gamme prévue d'angles, en degrés, à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre, entre lesquelles l'azimut de l'axe du faisceau principal de l'antenne peut varier pendant l'exploitation Pour déterminer l'azimut d'une station terrienne, il faudrait tenir dûment compte d'un fonctionnement éventuel sur orbite inclinée de la station spatiale géostationnaire associée Dans le cas d'une station terrienne, requis pour une exploitation vers des satellites géostationnaires
A.7.d	l'altitude, en mètres, de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer
A.7.e	l'angle d'élévation minimal de l'axe du faisceau principal de l'antenne, en degrés, par rapport au plan horizontal pour chaque azimut autour de la station terrienne Requis pour des stations terriennes qui fonctionnent avec des stations spatiales non géostationnaires
A.7.f	le diamètre d'antenne, en mètres Nécessaire uniquement pour des stations terriennes du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 13,75-14 GHz

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.6	
			+	+	+ [1]	+	+	+	A.6.a	
			+	+	+ [1]	+	+	+	A.6.b	
			+	+	+ [1]	+	+	+	A.6.c	
									A.7	
					+ [1]				A.7.a.1	
					O				A.7.a.2	
					+ [1]				A.7.b.1	X
									A.7.b.2	X
					+ [1]				A.7.c.1	X
					+ [1]				A.7.c.2	X
					+ [1]				A.7.d	
					+				A.7.e	
					+ [1]				A.7.f	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.8	**Non utilisé**
A.9	**Non utilisé**
A.10	**DIAGRAMMES DE ZONES DE COORDINATION DE LA STATION TERRIENNE**
A.10.a	les diagrammes doivent être établis à une échelle convenable et indiquer, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ses zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile Requis uniquement pour la notification
A.11	**HORAIRE NORMAL DE FONCTIONNEMENT**
A.11.a	l'heure de début UTC
A.11.b	l'heure de fin UTC
A.12	**GAMME DE RÉGULATION AUTOMATIQUE DE GAIN, en dB**
A.13	**RÉFÉRENCES AUX SECTIONS SPÉCIALES PUBLIÉES DE LA CIRCULAIRE INTERNATIONALE D'INFORMATION SUR LES FRÉQUENCES DU BUREAU (voir la Préface)**
A.13.a	la référence et le numéro des renseignements pour la publication anticipée, conformément au numéro **9.1**
A.13.b	la référence et le numéro de la demande de coordination, conformément au numéro **9.6** Dans le cas de la notification d'une station terrienne, la référence à la Section spéciale relative au réseau à satellite doit être fournie Dans le cas de la notification d'une station terrienne coordonnée au titre du numéro **9.7A**, le numéro de la Section spéciale concernant la coordination de cette station terrienne doit être fourni
A.13.c	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 4 de l'Appendice **30**
A.13.d	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 4 de l'Appendice **30A**
A.13.e	la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.8	
									A.9	
									A.10	
					+				A.10.a	
									A.11	
						X	X		A.11.a	
						X	X		A.11.b	
							X		**A.12**	
									A.13	
			X	X	X				A.13.a	
			X	X	X				A.13.b	
						X			A.13.c	
							X		A.13.d	
					X			X	A.13.e	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.14	**POUR LES STATIONS FONCTIONNANT DANS UNE BANDE DE FRÉQUENCES ASSUJETTIE AU NUMÉRO 22.5C, 22.5D OU 22.5F: GABARITS SPECTRAUX**
A.14.a	**Pour chaque gabarit de p.i.r.e. utilisé par la station spatiale non géostationnaire:**
A.14.a.1	le code d'identification du gabarit
A.14.a.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.a.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.a.4	le diagramme du gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié
A.14.b	**Pour chaque gabarit de p.i.r.e. de station terrienne associée:**
A.14.b.1	le code d'identification du gabarit
A.14.b.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.b.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.b.4	l'angle d'élévation minimal auquel toute station terrienne associée peut émettre vers un satellite non géostationnaire
A.14.b.5	l'espacement angulaire minimal entre l'arc de l'orbite des satellites géostationnaires et l'axe du faisceau principal de la station terrienne associée où celle-ci peut émettre vers un satellite non géostationnaire
A.14.b.6	le diagramme du gabarit défini en termes de puissance dans la largeur de bande de référence pour une série d'angles hors axe par rapport à un point de référence spécifié
A.14.c	**Pour chaque gabarit de puissance surfacique utilisé par la station spatiale non géostationnaire:** *Note – Le gabarit de puissance surfacique de la station spatiale est défini par la puissance surfacique maximale produite par toute station spatiale du système à satellites non géostationnaires brouilleur vu depuis un point quelconque de la surface de la Terre*
A.14.c.1	le code d'identification du gabarit
A.14.c.2	la fréquence la plus basse pour laquelle le gabarit est valable
A.14.c.3	la fréquence la plus élevée pour laquelle le gabarit est valable
A.14.c.4	le type de gabarit
A.14.c.5	le diagramme du gabarit de la puissance surfacique définie en trois dimensions
A.15	**ENGAGEMENT CONCERNANT LA CONFORMITÉ AUX LIMITES OPÉRATIONNELLES ADDITIONNELLES DE PUISSANCE SURFACIQUE ÉQUIVALENTE, epfd↓**
A.15.a	un engagement selon lequel le système notifié se conformera aux limites opérationnelles additionnelles d'epfd↓ indiquées dans le Tableau **22-4A1** conformément au numéro **22.5I** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite dans les bandes 10,7-11,7 GHz (dans toutes les Régions), 11,7-12,2 GHz (en Région 2), 12,2-12,5 GHz (en Région 3), et 12,5 12,75 GHz (en Régions 1 et 3)

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.14	
									A.14.a	
				X					A.14.a.1	
				X					A.14.a.2	
				X					A.14.a.3	
				X					A.14.a.4	
									A.14.b	
				X					A.14.b.1	
				X					A.14.b.2	
				X					A.14.b.3	
				X					A.14.b.4	
				X					A.14.b.5	
				X					A.14.b.6	
									A.14.c	
				X					A.14.c.1	
				X					A.14.c.2	
				X					A.14.c.3	
				X					A.14.c.4	
				X					A.14.c.5	
									A.15	
				+					A.15.a	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.16	**ENGAGEMENT CONCERNANT LA CONFORMITÉ AUX LIMITATIONS DE PUISSANCE HORS AXE OU AUX LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE**
A.16.a	un engagement selon lequel les stations terriennes associées fonctionnant avec un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite respectent les limitations de puissance hors axe prescrites aux numéros **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas), conformément aux conditions prévues aux numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** A fournir uniquement lorsque ces stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance
A.16.b	un engagement des administrations selon lequel les systèmes notifiés se conformeront aux limites de puissance surfacique pour une seule source de brouillage prescrites au numéro **5.502** A fournir uniquement pour les stations terriennes spécifiques de diamètre d'antenne inférieur à 4,5 m, fonctionnant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz
A.17	**RESPECT DES LIMITES DE PUISSANCE SURFACIQUE**
A.17.a	un engagement à se conformer au niveau de puissance surfacique par satellite produite à la surface de la Terre, de –129 dB(W/(m^2 • MHz)) dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz
A.17.b.1	la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par un système géostationnaire de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 1 du décide de la Résolution **741 (CMR-03)** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz
A.17.b.2	la valeur calculée de la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite dans la bande 5 030-5 150 MHz dans une largeur de bande de 150 kHz comme indiqué au numéro **5.443B** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz
A.17.b.3	la puissance surfacique équivalente produite à la surface de la Terre par toutes les stations spatiales d'un système non géostationnaire du service de radionavigation par satellite dans la bande 4 990-5 000 MHz, dans une largeur de bande de 10 MHz, comme indiqué au point 2 du décide de la Résolution **741 (CMR-03)** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service de radionavigation par satellite dans la bande 5 010-5 030 MHz

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									A.16	
			+						A.16.a	
					+				A.16.b	
									A.17	
			+	+					A.17.a	
			+						A.17.b.1	
			+	+					A.17.b.2	
				+					A.17.b.3	

Points de l'Appendice	*A – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
A.17.c	la puissance surfacique cumulative produite à la surface de la Terre dans la bande 15,35 15,4 GHz, définie au numéro **5.511A** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite (liaisons de connexion) dans la bande 15,43-15,63 GHz (espace vers Terre)
A.17.d	la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté, comme indiqué au numéro **5.549A** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou le service de recherche spatiale (active) dans la bande 35,5-36 GHz
A.17.e.1	la puissance surfacique équivalente calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, comme indiqué au numéro **5.551H** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 42-42,5 GHz
A.17.e.2	la puissance surfacique calculée, produite sur le site d'une station de radioastronomie dans la bande 42,5-43,5 GHz, comme indiqué au numéro **5.551** A fournir uniquement pour les systèmes à satellites géostationnaires fonctionnant dans le service fixe par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans la bande 42 42,5 GHz
A.18	**CONFORMITÉ À LA NOTIFICATION DES STATIONS TERRIENNES D'AÉRONEF**
A.18.a	un engagement selon lequel les caractéristiques de la station terrienne d'aéronef (STA) du service mobile aéronautique par satellite sont conformes à celles de la station terrienne spécifique et/ou type publiées par le Bureau pour la station spatiale à laquelle la STA est associée A fournir uniquement pour la bande 14 14,5 GHz, lorsqu'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite communique avec une station spatiale du service fixe par satellite
A.19	**CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B**
A.19.a	un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations A fournir si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
				+					A.17.c	
			+	+					A.17.d	
				+					A.17.e.1	
			+						A.17.e.2	
									A.18	
			+	+					A.18.a	
									A.19	
								+	A.19.a	

Points de l'Appendice	*B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
B.1	**IDENTIFICATION ET DIRECTION DU FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE**
B.1.a	la désignation du faisceau de l'antenne du satellite Pour une station terrienne, la désignation du faisceau de l'antenne du satellite de la station spatiale associée
B.1.b	un indicateur montrant si le faisceau d'antenne, sous B.1.a, est fixe ou s'il est orientable et/ou reconfigurable
B.2	**INDICATEUR D'ÉMISSION/DE RÉCEPTION POUR LE FAISCEAU DE LA STATION SPATIALE OU DE LA STATION SPATIALE ASSOCIÉE**
B.3	**CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE**
B.3.a	**POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION SPATIALE:**
B.3.a.1	le gain isotrope copolaire maximal, en dBi Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro **1.191**) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro **1.175**) est identique à la zone de service mondiale, le gain maximal d'antenne, en dBi, s'applique à tous les points de la surface visible de la Terre
B.3.a.2	si le faisceau est non elliptique, le gain isotrope contrapolaire maximal de l'antenne, en dBi
B.3.b	**Contours de gain d'antenne:**
B.3.b.1	les contours de gain copolaire de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour – 2, – 4, – 6, – 10 et –20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique (par exemple, une équation ou un tableau) Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro **1.191**) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro **1.175**) est inférieure à la zone de service mondiale, les contours sont le résultat du déplacement du point de visée du faisceau orientable le long de la limite définie par la zone de visée effective et doivent être indiqués comme décrit ci-dessus, mais doivent également inclure la courbe isogain de gain relatif 0 dB Le contour de gain d'antenne doit tenir compte des effets des valeurs prévues de l'excursion d'inclinaison, la tolérance longitudinale et la précision de pointage de l'antenne Dans le cas des Appendices **30**, **30A** ou **30B**, à fournir seulement pour les faisceaux non elliptiques
B.3.b.2	si le faisceau est non elliptique, les contours de gain contrapolaire, comme indiqué sous B.3.b.1

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									B.1	
		X	X	X	X	X	X	X	B.1.a	
		X	X	X		X	X	X	B.1.b	
X	X	X	X	X	+ [1]			X	**B.2**	
									B.3	
									B.3.a	
		X	X	X		X	X	X	B.3.a.1	
						+	+		B.3.a.2	
									B.3.b	
			X			+	+	+	B.3.b.1	
						+	+		B.3.b.2	

Points de l'Appendice	*CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
B.3.c	**Diagramme de rayonnement d'antenne:**
B.3.c.1	diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne Dans le cas de stations spatiales géostationnaires, à fournir uniquement lorsque le faisceau du rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite Dans le cas des Appendices **30**, **30A** ou **30B**, à fournir uniquement pour les faisceaux elliptiques
B.3.c.2	si le faisceau est elliptique, le diagramme de rayonnement contrapolaire de l'antenne
B.3.d	la précision de pointage de l'antenne Dans le cas des Appendices **30**, **30A** ou **30B**, à fournir seulement pour les faisceaux elliptiques
B.3.e	si la station spatiale fonctionne dans une bande attribuée dans le sens Terre vers espace et dans le sens espace vers Terre, le gain de l'antenne dans la direction des parties de l'orbite des satellites géostationnaires qui ne sont pas occultées par la Terre
B.3.f	**Pour une station spatiale dont la notification est soumise conformément aux Appendices 30, 30A ou 30B:**
B.3.f.1	la ligne ou le point de visée du faisceau d'antenne (longitude et latitude)
B.3.f.2	**Pour chaque faisceau elliptique:**
B.3.f.2.a	la précision de rotation en degrés
B.3.f.2.b	l'orientation du grand axe en degrés dans le sens inverse des aiguilles d'une montre par rapport à l'équateur
B.3.f.2.c	le grand axe en degrés à l'ouverture à mi puissance du faisceau
B.3.f.2.d	le petit axe en degrés à l'ouverture à mi puissance du faisceau
B.4	**CARACTÉRISTIQUES ADDITIONNELLES POUR L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE NON GÉOSTATIONNAIRE**
B.4.a.1	le numéro de référence de chaque plan orbital dans lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées
B.4.a.2	si les caractéristiques de l'antenne d'une station spatiale ne sont pas communes à chacun des satellites sur le plan orbital spécifié, le numéro de référence de chaque satellite dans le plan orbital spécifié, sur lequel les caractéristiques de l'antenne de la station spatiale sont utilisées
B.4.a.3	**Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A, ou pour des capteurs actifs ou passifs à bord d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9:**
B.4.a.3.a	**Pour les angles d'orientation des faisceaux d'antenne d'émission et de réception des satellites:**
B.4.a.3.a.1	l'angle d'orientation «alpha» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)
B.4.a.3.a.2	l'angle d'orientation «beta» en degrés (voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1413)
B.4.b	**Pour une station spatiale soumise conformément aux dispositions du numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A:**
B.4.b.1	**Non utilisé**
B.4.b.1.a	**Non utilisé**
B.4.b.1.b	**Non utilisé**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									B.3.c	
		X	+	X		+	+	+	B.3.c.1	
						+	+		B.3.c.2	
			X			+	+	+	B.3.d	
			+				+		B.3.e	
									B.3.f	
						X	X	X	B.3.f.1	
									B.3.f.2	
						X	X	X	B.3.f.2.a	
						X	X	X	B.3.f.2.b	
						X	X	X	B.3.f.2.c	
						X	X	X	B.3.f.2.d	
									B.4	
		X		X					B.4.a.1	
		+		+					B.4.a.2	
									B.4.a.3	
									B.4.a.3.a	
		X		X					B.4.a.3.a.1	
		X		X					B.4.a.3.a.2	
									B.4.b	
									B.4.b.1	
									B.4.b.1.a	
									B.4.b.1.b	

Points de l'Appendice	*B – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*
B.4.b.2	le gain d'antenne de satellite $G(\theta_e)$ en fonction de l'angle d'élévation (θ_e) en un point fixe sur la Terre
B.4.b.3	l'affaiblissement géométrique en fonction de l'angle d'élévation (à calculer au moyen de formules ou à indiquer sous forme graphique)
B.4.b.4	**Pour chaque faisceau:**
B.4.b.4.a	la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./4 kHz
B.4.b.4.b	la valeur de crête moyenne de la p.i.r.e./4 kHz
B.4.b.4.c	la valeur de crête maximale de la p.i.r.e./1 MHz
B.4.b.4.d	la valeur de crête moyenne de la p.i.r.e./1 MHz
B.4.b.5	la valeur de crête calculée de la puissance surfacique produite dans un angle de ± 5° d'inclinaison de l'orbite des satellites géostationnaires A fournir uniquement pour le service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 6 700-7 075 MHz
B.5	**CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE**
B.5.a	le gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **1.160**)
B.5.b	l'ouverture à mi-puissance du faisceau en degrés
B.5.c	soit le diagramme de rayonnement mesuré de l'antenne soit le diagramme de rayonnement de référence à utiliser pour la coordination Pour la coordination au titre du numéro **9.7A**, le diagramme de rayonnement de référence est à fournir
B.6	**CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE**
B.6.a	le type d'antenne (voir la Préface)
B.6.b	les dimensions de l'antenne (voir la Préface)
B.6.c	la surface équivalente de l'antenne (voir la Préface)

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
				X					B.4.b.2	
				X					B.4.b.3	
				X					B.4.b.4	
				X					B.4.b.4.a	
				X					B.4.b.4.b	
				X					B.4.b.4.c	
				X					B.4.b.4.d	
				+					B.4.b.5	
									B.5	
					X				B.5.a	
					+ [1]				B.5.b	
					X				B.5.c	
									B.6	
									B.6.a	X
									B.6.b	X
									B.6.c	X

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.1	**GAMME DE FRÉQUENCES**
C.1.a	la limite inférieure de la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses et la largeur de bande de l'émission seront situées pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace
C.1.b	la limite supérieure de la gamme de fréquences dans laquelle les porteuses et la largeur de bande de l'émission seront situées pour chaque zone de service Terre vers espace ou espace vers Terre ou chaque liaison espace-espace
C.2	**FRÉQUENCE(S) ASSIGNÉE(S)**
	la ou les fréquences assignées, selon la définition du numéro **1.148** – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu' à 10 500 MHz inclus – en GHz au-dessus de 10 500 MHz Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'assignations de fréquence peut être fournie Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire, requis pour toutes les applications spatiales, sauf pour les capteurs passifs Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**
C.2.a.2	le numéro de canal
C.2.b	le centre de la bande de fréquences observée – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu'à 10 500 MHz inclus – en GHz au-dessus de 10 500 MHz Dans le cas de réseaux à satellite, requis uniquement pour les capteurs passifs
C.2.c	si l'assignation de fréquence doit être notifiée au titre du numéro **4.4**, une indication à cet effet
C.3	**BANDE DE FRÉQUENCES ASSIGNÉE**
C.3.a	la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **1.147**) Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire, requis pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs passifs Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**
C.3.b	la largeur, en kHz, de la bande de fréquences observée par la station Dans le cas de réseaux à satellite, requis uniquement pour les capteurs passifs
C.4	**CLASSE DE STATION ET NATURE DU SERVICE**
C.4.a	la classe de la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.4.b	la nature du service effectué, en utilisant les symboles figurant dans la Préface

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.1	
X	X	X						X	C.1.a	
X	X	X						X	C.1.b	
									C.2	
		+	+	+	X	X	X	+	C.2.a.1	
						X	X		C.2.a.2	
		+	+	+					C.2.b	X
		+	+	+	+				C.2.c	+
									C.3	
		+	+	+	X	X	X	+	C.3.a	
		+	+	+					C.3.b	X
									C.4	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	C.4.a	X
X	X	X	X	X	X				C.4.b	X

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.5	**TEMPÉRATURE DE BRUIT DU SYSTÈME DE RÉCEPTION**
C.5.a	la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale Dans le cas de réseaux à satellite, requis pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs
C.5.b	la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne dans des conditions de ciel clair Cette valeur doit être indiquée pour la valeur nominale de l'angle d'élévation dans le cas où la station d'émission associée est placée à bord d'un satellite géostationnaire et, dans les autres cas, pour la valeur minimale de l'angle d'élévation
C.5.c	la température de bruit globale, en kelvins, du système de réception rapportée à la sortie de l'antenne de réception
C.5.d	**Pour les capteurs actifs:**
C.5.d.1	la température de bruit du système à la sortie du processeur des signaux
C.5.d.2	la largeur de bande du bruit du récepteur
C.6	**POLARISATION**
C.6.a	le type de polarisation (voir la Préface) Dans le cas d'une polarisation circulaire, cela comprend le sens de la polarisation (voir les numéros **1.154** et **1.155**) Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'Appendice **30** ou **30A**, voir le § 3.2 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**
C.6.b	si une polarisation rectiligne est utilisée, l'angle, en degrés, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre dans le plan normal à l'axe du faisceau à partir du plan équatorial vers le vecteur électrique de l'onde vu du satellite Dans le cas d'une station spatiale dont la notification est soumise conformément à l'Appendice **30** ou **30A**, voir le § 3.2 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**
C.7	**LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET CLASSE D'ÉMISSION** *(conformément à l'Article **2** et à l'Appendice **1**)* Dans le cas de la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, les modifications apportées à cet élément dans les limites spécifiées au C.1 ne doivent pas avoir d'incidence sur l'examen de la notification au titre de l'Article **11** Non requis pour les capteurs actifs ou passifs
C.7.a	la largeur de bande nécessaire et la classe d'émission pour chaque porteuse Dans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**
C.7.b	la ou les fréquence(s) porteuse(s) de l'émission

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.5	
		+	+	+			X	X	C.5.a	
					X				C.5.b	
									C.5.c	X
									C.5.d	
		X	X	X					C.5.d.1	
		X	X	X					C.5.d.2	
									C.6	
		X	X	X	+ [1]	X	X		C.6.a	
		+	+	+	+ [1]	+	+		C.6.b	
									C.7	
		X	X	X	X	X	X	+	C.7.a	
		X	C	C	C				C.7.b	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.8	**CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE L'ÉMISSION** *Non requis pour les capteurs passifs*
C.8.a	**Pour le cas où des porteuses individuelles peuvent être identifiées:**
C.8.a.1	la valeur maximale de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse A fournir si ni C.8.b.1 ni C.8.b.3.a n'est fourni
C.8.a.2	la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse[2] A fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni
C.8.b	**Pour le cas où il n'y a pas lieu d'identifier des porteuses individuelles:**
C.8.b.1	la puissance totale en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice **30A**, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni
C.8.b.2	la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne[2] Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice **30A**, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance A fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni
C.8.b.3	**Dans le cas de capteurs actifs:**
C.8.b.3.a	la valeur moyenne de la puissance en crête, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne Requis si ni C.8.a.1 ni C.8.b.1 n'est fourni
C.8.b.3.b	la densité de puissance moyenne, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne Requis si ni C.8.a.2 ni C.8.b.2 n'est fourni
C.8.c	**Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs:**
C.8.c.1	la valeur minimale de la puissance en crête totale, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.2
C.8.c.2	si C.8.c.1 n'est pas fourni, le motif de l'absence de la valeur minimale de la puissance en crête
C.8.c.3	la densité minimale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse[2] Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.c.4
C.8.c.4	si C.8.c.3 n'est pas fourni, le motif de l'absence de la valeur de densité minimale de puissance

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.8	
									C.8.a	
		+	+	+	C				C.8.a.1	
		+	+	+	O				C.8.a.2	
									C.8.b	
		+	+	+	+ [1]	X	X		C.8.b.1	
		+	+	+	+ [1]	X	X	X	C.8.b.2	
									C.8.b.3	
		+	+	+					C.8.b.3.a	
		+	+	+					C.8.b.3.b	
									C.8.c	
		+	+	+	+ [1]				C.8.c.1	
		+	+	+	+ [1]				C.8.c.2	
		+	+	+	+ [1]				C.8.c.3	
		+	+	+	+ [1]				C.8.c.4	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.8.d.1	la valeur maximale de la puissance en crête totale, en dBW, fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque largeur de bande de satellite contiguë Pour un répéteur de satellite, cela correspond à la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation A fournir uniquement pour une liaison espace vers Terre ou espace-espace
C.8.d.2	chaque largeur de bande de satellite contiguë Pour la puissance en crête nécessaire pour produire la saturation du répéteur du satellite, cela correspond à la largeur de bande de chaque répéteur A fournir uniquement pour une liaison espace vers Terre ou espace-espace, si différent de C.3.a
C.8.e.1	pour une liaison espace vers Terre, Terre vers espace ou espace-espace, pour chaque type de porteuse, la plus élevée de l'une des deux valeurs suivantes: le rapport porteuse/bruit, en dB, nécessaire pour satisfaire à la qualité de fonctionnement de la liaison dans des conditions de ciel clair ou le rapport porteuse/bruit, en dB, nécessaire pour satisfaire aux objectifs à court terme de la liaison, y compris les marges nécessaires Si cette valeur n'est pas fournie, en expliquer la raison sous C.8.e.2
C.8.e.2	si C.8.e.1 n'est pas fourni, le motif de l'absence du rapport porteuse/bruit
C.8.f.1	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes nominales (p.i.r.e.) de la station spatiale sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace
C.8.f.2	la ou les puissances isotropes rayonnées équivalentes nominales (p.i.r.e.) de la station spatiale associée sur l'axe du faisceau A fournir uniquement pour une liaison espace-espace
C.8.g.1	la puissance globale maximale, en dBW, de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne de la station terrienne d'émission ou de la station terrienne associée C.8.g.1 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro **9.15**, **9.17** ou **9.17A**
C.8.g.2	la largeur de bande totale de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne de la station terrienne d'émission ou de la station terrienne associée C.8.g.2 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro **9.15**, **9.17** ou **9.17A**
C.8.g.3	un indicateur montrant si la largeur de bande du répéteur correspond à la largeur de bande totale de toutes les porteuses (par répéteur, le cas échéant), fournie à l'entrée de l'antenne d'émission de la station terrienne ou de la station terrienne associée C.8.g.3 n'est pas requis pour la coordination d'une station terrienne spécifique au titre du numéro 9.15, **9.17** ou **9.17A**
C.8.h	la valeur moyenne de la densité de puissance maximale par Hz délivrée à l'entrée de l'antenne, en dB(W/Hz), établie sur la largeur de bande nécessaire Dans le cas de l'Appendice **30A**, à fournir uniquement pour la bande 17,3-18,1 GHz
C.8.i	si une régulation de puissance est utilisée, la gamme maximale de régulation de puissance, en dB
C.8.j	**Non utilisé**

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
		O	+	+					C.8.d.1	
		O	+	+					C.8.d.2	
		+	+	+	+ [1]				C.8.e.1	
		+	+	+	+ [1]				C.8.e.2	
		+							C.8.f.1	
		+							C.8.f.2	
			C	C	C				C.8.g.1	
			C	C	C				C.8.g.2	
			C	C	C				C.8.g.3	
						X	+	X	C.8.h	
							+		C.8.i	
									C.8.j	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.9	**RENSEIGNEMENTS SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE MODULATION** *Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs*
C.9.a	**Pour chaque porteuse, selon la nature du signal modulant la porteuse:**
C.9.a.1	le type de modulation Dans le cas d'une station spatiale non géostationnaire, à fournir uniquement au titre du numéro **9.11A**, **9.12** ou **9.12A**
C.9.a.2	**Pour une porteuse modulée en fréquence d'un signal téléphonique multicanal à répartition de fréquence et en bande de base (MRF/MF) ou par un signal qui peut être représenté par un signal téléphonique multicanal en bande de base:**
C.9.a.2.a	la fréquence inférieure de la bande de base
C.9.a.2.b	la fréquence supérieure de la bande de base
C.9.a.2.c	l'excursion de fréquence quadratique du signal préaccentué pour la tonalité d'essai en fonction de la fréquence de la bande de base
C.9.a.3	**Pour une fréquence porteuse modulée par un signal de télévision:**
C.9.a.3.a	l'excursion de fréquence crête-à-crête du signal préaccentué
C.9.a.3.b	la caractéristique de préaccentuation
C.9.a.3.c	s'il y a lieu, les caractéristiques de multiplexage du signal image avec le ou les signaux son ou d'autres signaux
C.9.a.4	**Pour un signal modulé par déplacement de phase par un signal numérique:**
C.9.a.4.a	le débit binaire
C.9.a.4.b	le nombre de phases
C.9.a.5	**Pour une porteuse à modulation d'amplitude (y compris la bande latérale unique):**
C.9.a.5.a	la nature du signal modulant, de façon aussi précise que possible
C.9.a.5.b	le type de modulation d'amplitude utilisé
C.9.a.6	**Pour une porteuse à modulation de fréquence:**
C.9.a.6.a	l'excursion de fréquence crête à crête, en MHz, du signal de dispersion d'énergie
C.9.a.6.b	la fréquence de balayage, en kHz, du signal de dispersion d'énergie
C.9.a.6.c	le signal de dispersion d'énergie
C.9.a.7	si d'autres formes de modulation que la modulation de fréquence sont utilisées, le type de dispersion d'énergie
C.9.a.8	pour tous les autres types de modulation, les renseignements qui peuvent être utiles pour une étude de brouillage
C.9.a.9	la norme TV
C.9.b	**Pour les porteuses analogiques:**
C.9.b.1	les caractéristiques de radiodiffusion sonore
C.9.b.2	la composition de la bande de base

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.9	
									C.9.a	
		O	C	+		X	X		C.9.a.1	
									C.9.a.2	
		O	C	C					C.9.a.2.a	
		O	C	C					C.9.a.2.b	
		O	C	C					C.9.a.2.c	
									C.9.a.3	
		O	C	C		X	X		C.9.a.3.a	
		O	C	C		X	X		C.9.a.3.b	
		O	C	C		+	+		C.9.a.3.c	
									C.9.a.4	
		O	C	C					C.9.a.4.a	
		O	C	C					C.9.a.4.b	
									C.9.a.5	
		O	C	C					C.9.a.5.a	
		O	C	C					C.9.a.5.b	
									C.9.a.6	
		O	C	C		X	X		C.9.a.6.a	
		O	C	C		X	X		C.9.a.6.b	
		O	C	C		X	X		C.9.a.6.c	
		O	C	C		+	+		C.9.a.7	
		O	C	C					C.9.a.8	
		O	C	C		X	X		C.9.a.9	
									C.9.b	
						X	X		C.9.b.1	
						X	X		C.9.b.2	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.9.c	**Pour une station spatiale non géostationnaire soumise conformément au numéro 9.11A, 9.12 ou 9.12A:**
C.9.c.1	le type d'accès multiple
C.9.c.2	le gabarit spectral
C.9.d	**Pour les stations fonctionnant dans une bande de fréquences assujettie au numéro 22.5C, 22.5D ou 22.5F:**
C.9.d.1	le type de gabarit
C.9.d.2	le code d'identification du gabarit de puissance surfacique
C.9.d.3	le code d'identification du gabarit de p.i.r.e. de la station spatiale
C.9.d.4	le code d'identification du gabarit de p.i.r.e. de la station terrienne associée
C.10	**TYPE ET IDENTITÉ DE LA OU DES STATIONS ASSOCIÉES** *(la station associée peut être une autre station spatiale, une station terrienne type du réseau ou une station terrienne spécifique)* *Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs*
C.10.a	**Pour une station spatiale associée:**
C.10.a.1	l'identité de la station
C.10.a.2	si la station spatiale associée est située sur l'orbite des satellites géostationnaires, sa longitude nominale
C.10.b	**Pour une station terrienne associée:**
C.10.b.1	le nom de la station
C.10.b.2	le type de station (typique ou spécifique)
C.10.c	**Pour une station terrienne associée spécifique:**
C.10.c.1	les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne
C.10.c.2	le pays ou la zone géographique où est située la station terrienne associée, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d	**Pour une station terrienne associée (spécifique ou type):**
C.10.d.1	la classe de la station, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d.2	la nature du service effectué, en utilisant les symboles figurant dans la Préface
C.10.d.3	le gain isotrope, en dBi, de l'antenne dans la direction du rayonnement maximal (voir le numéro **1.160**)
C.10.d.4	l'ouverture du faisceau, en degrés, entre les points à mi-puissance (donner une description détaillée si le diagramme de rayonnement n'est pas symétrique)
C.10.d.5.a	le diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne mesuré ou le diagramme de rayonnement de référence copolaire
C.10.d.5.b	le diagramme de rayonnement contrapolaire de l'antenne mesuré ou le diagramme de rayonnement de référence contrapolaire
C.10.d.6	si la station associée est une station terrienne de réception, la température de bruit, en kelvins, la moins élevée de l'ensemble du système de réception, rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne, dans les conditions de ciel clair

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.9.c	
				X					C.9.c.1	
				X					C.9.c.2	
									C.9.d	
				X					C.9.d.1	
				X					C.9.d.2	
				X					C.9.d.3	
				X					C.9.d.4	
									C.10	
									C.10.a	
		X	X	X					C.10.a.1	
		+	+	+					C.10.a.2	
									C.10.b	
		X	X	X			X		C.10.b.1	
		X	X	X					C.10.b.2	
									C.10.c	
		X	X	X			X		C.10.c.1	
		X	X	X			X		C.10.c.2	
									C.10.d	
		X	X	X					C.10.d.1	
		X	X	X					C.10.d.2	
		X	X	X		X	X	X	C.10.d.3	
		O	X	X		X	X	X	C.10.d.4	
		X	X	X		X	X	X	C.10.d.5.a	
						X	X		C.10.d.5.b	
		+	+	+				+	C.10.d.6	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.10.d.7	le diamètre d'antenne, en mètres Dans les cas autres que ceux visés à l'Appendice **30A**, requis pour les réseaux du service fixe par satellite fonctionnant dans la bande 13,75 14 GHz et pour les réseaux du service mobile maritime par satellite fonctionnant dans la bande 14-14,5 GHz
C.10.d.8	le diamètre d'antenne équivalent (c'est-à-dire le diamètre, en mètres, d'une antenne parabolique présentant les mêmes caractéristiques hors axe que l'antenne de la station terrienne associée de réception)
C.11	**ZONE(S) DE SERVICE** *Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs*
C.11.a	la ou les zones de service du faisceau de satellite sur la Terre, si les stations d'émission ou de réception associées sont des stations terriennes Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément à l'Appendice **30**, **30A** ou **30B**, la zone de service identifiée par une série d'au plus vingt points de mesure et par le contour de zone de service à la surface de la Terre, ou définie par un angle d'élévation minimum Pour la publication anticipée de réseaux à satellite assujettis à la coordination, il ne faut fournir qu'une liste de pays ou de zones géographiques, en utilisant les symboles figurant dans la Préface, ou qu'une description textuelle de la zone de service
C.11.b	les renseignements nécessaires pour calculer la région affectée (telle que définie dans la Recommandation UIT-R M.1187-1) A fournir uniquement pour une station spatiale non géostationnaire du service mobile par satellite soumise conformément au numéro **9.11A**
C.12	**RAPPORT DE PROTECTION REQUIS**
C.12.a	la valeur minimale acceptable du rapport global porteuse/brouillage, si elle est inférieure à 21 dB Le rapport porteuse/brouillage doit être exprimé en termes de puissance moyenne sur la largeur de bande nécessaire du signal utile et du signal brouilleur modulés, en supposant que la porteuse utile et les signaux brouilleurs ont des largeurs de bande et des types de modulation équivalents
C.13	**CARACTÉRISTIQUES DES OBSERVATIONS POUR LES STATIONS DE RADIOASTRONOMIE**
C.13.a	la classe des observations effectuées dans la bande indiquée sous C.3.b – Les observations de la classe A sont celles dans lesquelles la sensibilité des appareils n'est pas un facteur essentiel – Les observations de la classe B sont celles que l'on ne peut effectuer qu'avec des récepteurs à faible bruit très perfectionnés

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.10.d.7	
			+	+						
							X		C.10.d.8	
									C.11	
X	X	X	X	X		X	X	X	C.11.a	
				+					C.11.b	
									C.12	
								+	C.12.a	
									C.13	
									C.13.a	X

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
C.13.b	le type de station de radioastronomie dans la bande indiquée sous C.3.b – Un radiotélescope monoparabole, «S», utilisé pour les observations des raies spectrales ou du continuum pour les radiotélescopes utilisant une parabole unique ou des réseaux d'antennes proches – Une station d'interférométrie à très grande base (VLBI), «V», utilisée uniquement pour les observations d'interférométrie à très grande base
C.13.c	l'angle d'élévation minimum θ_{min} auquel la station de radioastronomie effectue des observations monoparabole ou d'interférométrie à très grande base (VLBI) dans la bande de fréquences
C.14	**Non utilisé**
C.15	**DESCRIPTION DU OU DES GROUPES REQUIS DANS LE CAS D'ÉMISSIONS NON SIMULTANÉES**
C.15.a	si partie d'un groupe d'exploitation exclusif, le code d'identification du groupe
C.16	**DESCRIPTION DES SYSTÈMES DE CAPTEURS ACTIFS ET DE CAPTEURS PASSIFS**
C.16.a	**Pour les capteurs actifs:**
C.16.a.1	la durée d'impulsion, en µs
C.16.a.2	la fréquence de répétition des impulsions, en kHz
C.16.b	**Pour les capteurs passifs:**
C.16.b.1	le seuil de sensibilité, en kelvins

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									C.13.b	X
									C.13.c	X
									C.14	
									C.15	
						+	+	+	C.15.a	
									C.16	
									C.16.a	
		X	X	X					C.16.a.1	
		X	X	X					C.16.a.2	
									C.16.b	
		X	X	X					C.16.b.1	

Points de l'Appendice	*C – CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*
	Pour les services ne relevant pas d'un Plan, ces données peuvent être fournies par les administrations qui le souhaitent, mais uniquement lorsqu'il est fait usage de répéteurs-changeurs de fréquence simples sur la station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire
D.1	**CORRESPONDANCE ENTRE LES FRÉQUENCES TERRE VERS ESPACE ET ESPACE VERS TERRE DANS LE RÉSEAU**
D.1.a	la correspondance entre les assignations de fréquence sur les liaisons montante et descendante pour chaque combinaison prévue de faisceaux de réception et d'émission Dans le cas des Appendices **30** et **30A**, A fournir uniquement pour la Région 2 Dans le cas de l'Appendice **30B**, requis sauf pour la soumission d'une seule liaison
D.2	**GAINS DE TRANSMISSION ET TEMPÉRATURES DE BRUIT ÉQUIVALENTES ASSOCIÉES DES LIAISONS PAR SATELLITE**
D.2.a	**Pour chaque renseignement fourni sous D.1.a:**
D.2.a.1	la température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite Ces valeurs doivent être indiquées pour la valeur nominale de l'angle d'élévation
D.2.a.2	la valeur associée du gain de transmission de la température de bruit équivalente la plus faible des liaisons par satellite Ces valeurs doivent être indiquées pour la valeur nominale de l'angle d'élévation Le gain de transmission s'évalue depuis la sortie de l'antenne de réception de la station spatiale jusqu'à la sortie de l'antenne de réception de la station terrienne
D.2.b.1	les valeurs du gain de transmission qui correspondent au rapport le plus élevé entre le gain de transmission et la température de bruit équivalente de la liaison par satellite
D.2.b.2	les valeurs de la température de bruit équivalente associée des liaisons par satellite qui correspondent au rapport le plus élevé entre le gain de transmission et la température de bruit équivalente de la liaison par satellite

Publication anticipée d'un réseau à satellite géostationnaire	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9	Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)	Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire	Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30 (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)	Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8)	Points de l'Appendice	Radioastronomie
									D.1	
			O			+	+	+	D.1.a	
									D.2	
									D.2.a	
			O						D.2.a.1	
			O						D.2.a.2	
			O						D.2.b.1	
			O						D.2.b.2	

APPENDICE 5 (Rév.CMR-07)

Identification des administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée ou un accord recherché au titre des dispositions de l'Article 9

TABLEAU 5-1 (CMR-07)

Conditions techniques régissant la coordination
(voir l'Article **9**)

MOD COM5/287/6 (B8/293/10) (R4/335/62)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° **9.7** OSG/OSG	Une station d'un réseau à satellite qui utilise l'orbite des satellites géostationnaires (OSG), dans un service de radiocommunications spatiales quelconque, dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, par rapport à tout autre réseau à satellite utilisant cette orbite, dans tout service de radiocommunications spatiales dans une bande de fréquences et dans une Région où ce service ne relève pas d'un Plan, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé.	1) 3 400-4 200 MHz 5 725-5 850 MHz (Région 1) et 5 850-6 725 MHz 7 025-7 075 MHz 2) 10,95-11,2 GHz 11,45-11,7 GHz 11,7-12,2 GHz (Région 2) 12,2-12,5 GHz (Région 3) 12,5-12,75 GHz (Régions 1 et 3) 12,7-12,75 GHz (Région 2) et 13,75-14,5 GHz	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du service fixe par satellite (SFS) et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 10° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS ou du service de radiodiffusion par satellite (SRS) ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ± 9° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan		En ce qui concerne les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition dans les bandes visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8), une administration peut demander, conformément au numéro **9.41**, de figurer dans des demandes de coordination, en indiquant les réseaux pour lesquels la valeur de $\Delta T/T$ calculée avec la méthode des § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8** dépasse 6%. Lorsque le Bureau, à la demande d'une administration affectée, étudie ces renseignements conformément au numéro **9.42**, il doit utiliser la méthode de calcul indiquée aux § 2.2.1.2 et 3.2 de l'Appendice **8**

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° **9.7** OSG/OSG *(suite)*		3) 17,7-20,2 GHz (Régions 2 et 3) 17,3-20,2 GHz (Région 1), et 27,5-30 GHz	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS		
		4) 17,3-17,7 GHz (Régions 1 et 2)	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS ou b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS.		

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° **9.7** OSG/OSG *(suite)*		5) 17,7-17,8 GHz	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) a) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SRS ou b) tout réseau du SRS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8°par rapport à la position orbitale d'un réseau en projet du SFS NOTE – Le numéro **5.517** s'applique dans la Région 2.		
		6) 18,0-18,3 GHz (Région 2) 18,1-18,4 GHz (Régions 1 et 3)	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS ou du service de météorologie par satellite et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du service de météorologie par satellite		

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° **9.7** OSG/OSG *(suite)*		7) Bandes au-dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 3) et 6)	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±8° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR-07)**)		
		8) Bandes au-dessus de 17,3 GHz, sauf celles définies aux § 4) et 5)	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) tout réseau du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, et toute fonction d'exploitation spatiale associée (voir le numéro **1.23**) ayant une station spatiale située dans un arc orbital de ±16° par rapport à la position orbitale nominale d'un réseau en projet du SFS ou du SRS ne relevant pas d'un Plan, sauf dans le cas d'un réseau du SFS vis-à-vis d'un réseau du SFS (voir aussi la Résolution **901 (Rév.CMR-07)**)		

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	**Cas**	**Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée**	**Seuil/condition**	**Méthode de calcul**	**Observations**
N° **9.7** OSG/OSG		9) Toutes les bandes, autres que celles visées aux 1), 2), 3), 4), 5), 6), 7) et 8) attribuées à un service spatial, et les bandes visées aux 1), 2) 3), 4), 5), 6), 7) et 8) pour lesquelles le service de radiocommunication du réseau en projet ou des réseaux affectés est un service autre que les services spatiaux indiqués dans la colonne seuil/condition ou dans le cas de la coordination de stations spatiales fonctionnant dans le sens de transmission opposé	i) Les largeurs de bande se chevauchent et ii) la valeur du rapport $\Delta T/T$ dépasse 6%	Appendice **8**	En application de l'Article 2A de l'Appendice **30**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 de l'Appendice **30**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes visées au 2) s'applique. En application de l'Article 2A de l'Appendice **30A**, pour les fonctions d'exploitation spatiale utilisant les bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A**, le seuil/la condition spécifié(e) pour le SFS dans les bandes visées au 7) s'applique
…					

MOD COM4/211/7 (B3/224/21) (R2/266/13)

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
N° **9.11** OSG, non OSG/ de Terre	Une station spatiale du SRS dans toute bande partagée à titre primaire avec égalité de droits avec les services de Terre et où le SRS ne relève pas d'un Plan, par rapport aux services de Terre	620-790 MHz 1 452-1 492 MHz 2 310-2 360 MHz 2 535-2 655 MHz (numéros **5.417A** et **5.418**) 12,5-12,75 GHz (Région 3) 17,3-17,8 GHz (Région 2) 21,4-22 GHz (Régions 1 et 3) 74-76 GHz	Chevauchement des largeurs de bande: les conditions détaillées d'application du numéro **9.11** dans les bandes 2 630-2 655 MHz et 2 605-2 630 MHz sont exposées dans la Résolution **539 (Rév.CMR-03)** pour les systèmes non OSG du SRS (sonore) conformes aux numéros **5.417A** et **5.418**, et sont exposées dans les numéros **5.417A** et **5.418** pour les réseaux OSG du SRS (sonore) conformes à ces numéros. La Résolution **549 (CMR-07)** s'applique dans la bande 620-790 MHz	Vérifier par rapport aux fréquences et aux largeurs de bande assignées	
…					
MOD COM5/230/7 (B4/234/6) (R3/292/98)					
N° **9.13** OSG/non OSG	Station d'un réseau à satellite OSG dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou **9.13** par rapport à tout autre réseau à satellite non OSG, à l'exception de la coordination entre stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé	Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou **9.13**	1) Chevauchement des largeurs de bande 2) Pour la bande 1 668-1 668,4 MHz en ce qui concerne la coordination des réseaux du SMS avec les réseaux du service de recherche spatiale (passive), en plus du chevauchement des largeurs de bande, la densité spectrale de p.i.r.e. des stations terriennes mobiles d'un réseau OSG du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande dépasse –2,5 dB(W/4 kHz) ou la densité spectrale de puissance fournie à l'antenne de la station terrienne mobile dépasse –10 dB(W/4 kHz)	1) Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande 2) Vérifier par rapport aux données à fournir au titre de l'Appendice **4** pour le réseau du SMS	
...					

MOD COM4/392/17*bis* (B19/413/22)

TABLEAU 5-1 (*suite*) (CMR-07)

Référence de l'Article 9	Cas	Bandes de fréquences (et Région) du service pour lequel la coordination est recherchée	Seuil/condition	Méthode de calcul	Observations
...					
N° **9.14** Non OSG/ de Terre, OSG/ de Terre	Station spatiale d'un réseau à satellite dans les bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou **9.14**, par rapport à des stations de services de Terre lorsque le ou les seuils sont dépassés	1) Bandes de fréquences pour lesquelles un renvoi fait référence au numéro **9.11A** ou 2) 11,7-12,2 GHz (SFS OSG en Région 2)	1) Voir le § 1 de l'Annexe 1 du présent Appendice; dans les bandes indiquées au numéro **5.414A**, les conditions d'application du numéro **9.14** sont énoncées en détail dans le numéro **5.414A** pour les réseaux du SMS ou 2) Dans la bande 11,7-12,2 GHz (SFS OSG en Région 2): -124 dB(W/(m2 · MHz)) pour $0° \le \theta \le 5°$ $-124 + 0{,}5\ (\theta - 5)$ dB(W/(m^2 · MHz)) pour $5° < \theta \le 25°$ -114 dB(W/(m^2 · MHz)) pour $\theta > 25°$ où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal (degrés)	1) Voir le § 1 de l'Annexe 1 du présent Appendice	

MOD COM4/392/17 (B19/413/23)

…					
N° **9.19** De Terre, OSG, non OSG/ OSG, non OSG	Toute station d'émission d'un service de Terre ou toute station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace) dans une bande de fréquences utilisée en partage à titre primaire avec égalité des droits avec le SRS, par rapport à des stations terriennes types situées dans la zone de service d'une station spatiale du SRS	Bandes énumérées au numéro **9.11**, bande 2 520-2 670 MHz et bande 11,7-12,7 GHz	i) Chevauchement des largeurs de bande nécessaires; et ii) la puissance surfacique de la station brouilleuse au bord de la zone de service du SRS dépasse le niveau admissible	Vérifier par rapport aux fréquences assignées et aux largeurs de bande	Voir aussi l'Article 6 de l'Appendice **30**
...					

MOD COM4/392/18 (B19/413/24)

ANNEXE 1

1 Seuils de coordination pour le partage entre le SMS (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences et entre les liaisons de connexion du SMS non OSG (espace vers Terre) et les services de Terre dans les mêmes bandes de fréquences

TABLEAU 5-2 (*suite*) (CMR-07)

Bande de fréquences (MHz)	**Service de Terre à protéger**	**Valeurs seuil de coordination**				
		Stations spatiales OSG		**Stations spatiales non OSG**		
		Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)		**Eléments utilisés pour le calcul de la puissance surfacique (pour chaque station spatiale) (NOTE 2)**		**% FDP (sur 1 MHz) (NOTE 1)**
		P	***r* dB/ degrés**	***P***	***r* dB/ degrés**	
...						
SUP 2 500-2 520						
SUP 2 500-2 535						

MOD COM5/287/7 (B8/293/11) (R4/335/63)

APPENDICE 7 (Rév.CMR-07)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

MOD COM4/318/12 (B11/329/9) (R6/410/14)

TABLEAU 7b (CMR-07)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission

Désignation du service de radiocommunication spatiale, émission		**Fixe par satellite, mobile par satellite**	**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite**		**Exploitation spatiale, recherche spatiale**		**Fixe par satellite, mobile par satellite, météorologie par satellite**		**Fixe par satellite**		**Fixe par satellite**		**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite[3]**	**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite[3]**
Bande de fréquences (GHz)		2,655-2,690	5,091-5,150	5,091-5,150	5,725-5,850	5,725-7,075		7,100-7,235[5]		7,900-8,400		10,7-11,7		12,5-14,8		13,75-14,3	15,43-15,65	17,7-18,4	19,3-19,7
Désignation du service de Terre, réception		Fixe, mobile	Radio-navigation aéronautique	Mobile aéronautique (R)	Radioloca-lisation	Fixe, mobile		Fixe, mobile		Fixe, mobile		Fixe, mobile		Fixe, mobile		Radiolocalisation, radionavigation (terrestre uniquement)	Radionavigation aéronautique	Fixe, mobile	Fixe, mobile
Méthode à utiliser		§ 2.1			§ 2.1	§ 2.1		§ 2.1, § 2.2		§ 2.1		§ 2.1		§ 2.1, § 2.2		§ 2.1		§ 2.1, § 2.2	§ 2.2
Modulation au niveau de la station de Terre[1]		A				A	N	A	N	A	N	A	N	A	N	–		N	N
Paramètres et critères de brouillage de la station de Terre	p_0 (%)	0,01				0,01	0,005	0,01	0,005	0,01	0,005	0,01	0,005	0,01	0,005	0,01		0,005	0,005
	n	2				2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1		2	2
	p (%)	0,005				0,005	0,0025	0,005	0,0025	0,005	0,0025	0,005	0,0025	0,005	0,0025	0,01		0,0025	0,0025
	N_L (dB)	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0
	M_s (dB)	26[2]				33	37	33	37	33	37	33	40	33	40	1		25	25
	W (dB)	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0
Paramètres de la station de Terre	G_x (dBi)[4]	49[2]	6	6		46	46	46	46	46	46	50	50	52	52	36		48	48
	T_e (K)	500[2]				750	750	750	750	750	750	1 500	1 100	1 500	1 100	2 636		1 100	1 100
Largeur de bande de référence	B (Hz)	4×10^3	150×10^3	10^6		4×10^3	10^6	4×10^3	10^6	4×10^3	10^6	4×10^3	10^6	4×10^3	10^6	10^7		10^6	10^6
Puissance de brouillage admissible	$P_x(p)$ (dBW) en B	–140	–160	–143		–131	–103	–131	–103	–131	–103	–128	–98	–128	–98	–131		–113	–113

[1] A: modulation analogique; N: modulation numérique

[2] On a utilisé les paramètres applicables à la station de Terre associée à des systèmes transhorizon. On peut aussi utiliser les paramètres des systèmes hertziens en visibilité directe associés à la bande 5 725-7 075 MHz pour déterminer un contour supplémentaire étant entendu que G_x = 37 dBi.

[3] Liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

[4] Les pertes dans le système d'alimentation ne sont pas prises en compte.

[5] Les bandes considérées sont 7 100-7 155 MHz et 7 190-7 235 MHz pour le service d'exploitation spatiale et 7 145-7 235 MHz pour le service de recherche spatiale.

MOD COM5/287/8 (B8/293/12) (R4/335/64)

TABLEAU 8d (CMR-07)

Paramètres nécessaires pour déterminer la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception

Désignation du service de radiocommunication spatiale, réception			**Météo-rologie par satellite**	**Fixe par satellite**	**Fixe par satellite[3]**	**Radio-diffusion par satellite**	**Exploration de la Terre par satellite[4]**	**Exploration de la Terre par satellite[5]**	**Recherche spatiale (espace lointain)**	**Recherche spatiale**		**Fixe par satellite[6]**	**Fixe par satellite[5]**	**Mobile par satellite**	**Radiodiffusion par satellite, fixe par satellite**	**Mobile par satellite**	**Radio-navigation**	**Radio-diffusion par satellite**
										Non habité	Habité							
Bande de fréquences (GHz)			18,0-18,4	18,8-19,3	19,3-19,7	21,4-22,0	25,5-27,0	25,5-27,0	31,8-32,3	37,0-38,0		37,5-40,5	37,5-40,5	39,5-40,5	40,5-42,5	43,5-47,0	43,5-47,0	84-86
Désignation du service de Terre, émission			Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, radio-navigation	Fixe, mobile		Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, mobile	Fixe, radiodiffusion	Mobile	Mobile	Fixe, mobile, radiodiffusion
Méthode à utiliser			§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.2	§ 1.4.5	§ 2.2	§ 2.1	§ 2.1, § 2.2	§ 2.1, § 2.2		§ 2.2	§ 2.1	§ 1.4.6	§ 1.4.5, § 2.1	§ 1.4.6	–	§ 1.4.5
Modulation au niveau de la station terrienne[1]			N	N	N		N	N	N	N		N	N	N	–	N		
Paramètres et critères de brouillage de la station terrienne	p_0 (%)		0,05	0,003	0,01		0,25	0,25	0,001	0,1	0,001	0,02	0,003					
	n		2	2	1		2	2	1	1	1		2					
	p (%)		0,025	0,0015	0,01		0,125	0,125	0,001	0,1	0,001		0,0015					
	N_L (dB)		0	0	0		0	0	0	0		1	1					
	M_s (dB)		18,8	5	5		11,4	14	1	1		6,8	6					
	W (dB)		0	0	0		0	0	0	0		0	0					
Paramètres de la station de Terre	E (dBW) en B[2]	A		–	–		–	–	–	–		–	–	–	–			
		N	40	40	40	40	42	42	–28	–28		35	35	35	44	40	40	
	P_t (dBW) en B	A		–	–		–	–	–	–		–	–	–	–			
		N	–7	–7	–7	–7	–3	–3	–81	–73		–10	–10	–10	–1	–7	–7	
	G_x (dBi)		47	47	47	47	45	45	53	45		45	45	45	45	47	47	
Largeur de bande de référence[6]	B (Hz)		10^7	10^6	10^6		10^7	10^7	1	1		10^6	10^6	10^6	10^6			
Puissance de brouillage admissible	$P_x(p)$ (dBW) en B		–115	–140	–137		–120	–116	–216	–217		–140						

[1] A: modulation analogique; N: modulation numérique.

[2] E est définie comme étant la puissance isotrope rayonnée équivalente de la station de Terre brouilleuse dans la largeur de bande de référence.

[3] Liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

[4] Systèmes à satellites non géostationnaires.

[5] Systèmes à satellites géostationnaires.

[6] Systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite.

MOD COM5/216/9 (B3/224/22) (R2/266/14)

TABLEAU 10 (CMR-07)

Distances de coordination prédéterminées

Situation de partage de fréquences		**Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits) (km)**
Type de station terrienne	**Type de station de Terre**	
...	...	...
Stations au sol dans les bandes pour lesquelles la situation de partage des fréquences n'est pas couverte dans les lignes précédentes	Mobile (aéronef)	500

MOD COM6/229/7

APPENDICE 10 (Rév.CMR-07)

Rapport sur un brouillage préjudiciable

(Voir l'Article **15**, Section VI)

Caractéristiques de la station brouilleuse:

...

h Emplacement/position/zone/relèvement (QTE[2A]) (CMR-07) .....

...

Renseignements fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage:

...

t Relèvement (QTE[2A]) ou autres détails (CMR-07) .....

[2A] Voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1172 (CMR-07).

MOD COM6/229/7

APPENDICE 13 (Rév.CMR-03)

Communications de détresse et de sécurité (non SMDSM)

(voir l'Article **30**)

MOD COM4/296/45 (B9/305/47) (R4/335/65)

APPENDICE 14 (Rév.CMR-07)

Table d'épellation des lettres et des chiffres

(Voir les Articles **30** et **57**) (CMR-07)

MOD COM4/296/46 (B9/305/48) (R4/335/66)

APPENDICE 15 (Rév.CMR-07)

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

(Voir l'Article **31**)

Les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité du SMDSM sont indiquées dans les Tableaux 15-1 et 15-2 respectivement pour les fréquences inférieures et les fréquences supérieures à 30 MHz.

TABLEAU 15-1 (CMR-07)

Fréquences inférieures à 30 MHz

Fréquence (kHz)	Description de l'utilisation	Notes
490	MSI	La fréquence 490 kHz est utilisée exclusivement pour les informations sur la sécurité maritime (MSI). (CMR-03)
518	MSI	La fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement par le système NAVTEX international.
*2 174,5	NBDP-COM	
*2 182	RTP-COM	La fréquence 2 182 kHz utilise la classe d'émission J3E. Voir également le numéro **52.190**.
*2 187,5	DSC	
3 023	AERO-SAR	Les fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent être utilisées pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'Appendice **27** (voir les numéros **5.111** et **5.115**).
*4 125	RTP-COM	Voir également le numéro **52.221**. La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **30.11**).
*4 177,5	NBDP-COM	
*4 207,5	DSC	
4 209,5	MSI	La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX (voir la Résolution **339 (Rév.CMR-07)**).
4 210	MSI-HF	
5 680	AERO-SAR	Voir la note sous 3 023 kHz ci-dessus.
*6 215	RTP-COM	Voir également le numéro **52.221**.
*6 268	NBDP-COM	
*6 312	DSC	

TABLEAU 15-1 (*fin*) (CMR-07)

Fréquence (kHz)	Description de l'utilisation	Notes
6 314	MSI-HF	
*8 291	RTP-COM	
*8 376,5	NBDP-COM	
*8 414,5	DSC	
8 416,5	MSI-HF	
*12 290	RTP-COM	
*12 520	NBDP-COM	
*12 577	DSC	
12 579	MSI-HF	
*16 420	RTP-COM	
*16 695	NBDP-COM	
*16 804,5	DSC	
16 806,5	MSI-HF	
19 680,5	MSI-HF	
22 376	MSI-HF	
26 100,5	MSI-HF	

Légende:

AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage.

DSC Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **32.5** (voir les numéros **33.8** et **33.32**). (CMR-07)

MSI Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité maritime (MSI) (y compris les avis et les informations urgentes relatifs à la météorologie et à la navigation) destinées aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

MSI-HF Dans le service mobile maritime, ces fréquences sont utilisées exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, d'informations sur la sécurité en haute mer destinées aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

NBDP-COM Ces fréquences sont utilisées exclusivement pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

RTP-COM Ces fréquences porteuses sont utilisées pour les communications (le trafic) de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans le présent Appendice est interdite. (CMR-07)

TABLEAU 15-2 (CMR-07)

Fréquences supérieures à 30 MHz (ondes métriques/ondes décimétriques)

Fréquence (MHz)	Description de l'utilisation	Notes
*121,5	AERO-SAR	La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles utilisent des fréquences entre 117,975 MHz et 137 MHz. Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.690-1. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **5.111** et **5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
123,1	AERO-SAR	La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres qui participent à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **5.200**). Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **5.111** et **5.200**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.
156,3	VHF-CH06	La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la Remarque *f)* de l'Appendice **18**).
*156,525	VHF-CH70	La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros **4.9**, **5.227**, **30.2** et **30.3**).
156,650	VHF-CH13	La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la Remarque *k*) de l'Appendice **18**.
*156,8	VHF-CH16	La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie. De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
*161,975	AIS-SART VHF-CH AIS 1	Le système AIS 1 est utilisé pour les émetteurs de recherche et de sauvetage AIS (AIS-SART) dans les opérations de recherche et de sauvetage.
*162,025	AIS-SART VHF-CH AIS 2	Le système AIS 2 est utilisé pour les émetteurs de recherche et de sauvetage AIS (AIS-SART) dans les opérations de recherche et de sauvetage.

TABLEAU 15-2 (*fin*) (CMR-07)

Fréquence (MHz)	Description de l'utilisation	Notes
*406-406,1	406-EPIRB	Cette bande est utilisée exclusivement dans le sens Terre vers espace (voir le numéro **5.266**) par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite.
1 530-1 544	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530-1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande (voir le numéro **5.353A**).
*1 544-1 545	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **5.356**) comprenant les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes et les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.
1 626,5-1 645,5	SAT-COM	Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5-1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite. Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ont la priorité dans cette bande (voir le numéro **5.353A**).
*1 645,5-1 646,5	D&S-OPS	L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **5.375**).
9 200-9 500	SARTS	Cette bande est utilisée pour les répéteurs radar en vue de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

Légende:

AERO-SAR Ces fréquences porteuses (fréquences de référence) aéronautiques peuvent être utilisées aux fins de détresse et de sécurité par les stations mobiles qui participent à des opérations coordonnées de recherche et sauvetage.

D&S-OPS L'utilisation de ces bandes est limitée aux opérations de détresse et de sécurité des radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS).

SAT-COM Ces bandes de fréquences sont disponibles aux fins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite (voir les Notes).

VHF-CH# Ces fréquences en ondes métriques sont utilisées aux fins de détresse et de sécurité. Le numéro de la voie (CH#) renvoie à la voie en ondes métriques qui est énumérée dans l'Appendice **18**, qu'il convient de consulter également.

AIS Ces fréquences sont utilisées par les systèmes d'identification automatique (AIS), qui devraient fonctionner conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371. (CMR-07)

* Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences signalées par un astérisque (*) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans le présent Appendice est interdite. (CMR-07)

MOD COM4/332/177 (B14/365/40) (R7/411/210)

APPENDICE 16 (Rév.CMR-07)

Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues

(Voir les Articles **42** et **51**)

Section I – Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) en vertu d'un accord international

Ces stations doivent être pourvues:

1 de la licence prévue à l'Article **18**;

2 du certificat de chaque opérateur;

3 d'un registre sur lequel sont notés, au moment où ils ont lieu et avec l'indication de l'heure, sauf arrangements différents adoptés par les administrations, tous les renseignements que le registre doit contenir:

a) un état récapitulatif de toutes les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité;

b) une référence aux incidents de service importants;

4 de la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (format papier ou format électronique) (voir l'Article **20**);

5 de la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (format papier ou format électronique) (voir l'Article **20**);

6 du Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite (format papier ou format électronique) (voir l'Article **20**).

NOTE – Une administration peut exempter un navire de l'obligation d'être muni des documents mentionnés aux points 5 et 6 ci-dessus, dans diverses circonstances (par exemple, lorsque le navire est muni des informations équivalentes pour la zone commerciale spécifiée pour lui).

Section II – Autres stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radio en vertu d'un accord régional ou international

Ces stations doivent être pourvues:

1 de la licence prévue à l'Article **18**;

2 du certificat de chaque opérateur;

3 d'un registre sur lequel sont notées, en résumé, les communications relatives au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité avec l'indication de l'heure à laquelle ces communications ont lieu, sauf arrangements différents que les administrations peuvent avoir adoptés à cette fin;

4 de la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux (format papier ou format électronique) (voir l'Article **20**);

5 des règles et procédures pertinentes concernant les radiocommunications, par exemple, le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite (format papier ou format électronique) (voir l'Article **20**).

NOTE – Une administration peut exempter un navire de l'obligation d'être muni des documents mentionnés aux points 4 et 5 ci-dessus, dans diverses circonstances (par exemple, lorsque le navire est muni des informations équivalentes pour la zone commerciale spécifiée pour lui).

Section III – Autres stations de navire

Ces stations doivent être pourvues:

1 des documents visés aux points 1 et 2 de la Section II;

2 des documents visés aux points 4 et 5 de la Section II, selon les exigences des administrations intéressées.

NOTE – Une administration peut exempter un navire de l'obligation d'être muni des documents mentionnés au point 2 ci-dessus, dans diverses circonstances (par exemple, lorsque le navire est muni des informations équivalentes pour la zone commerciale spécifiée pour lui). Les administrations peuvent aussi, par accord mutuel, exempter les navires naviguant uniquement dans des eaux relevant de leur compétence nationale de l'obligation de licence prévue à l'Article **18** et de l'obligation d'être munis des documents mentionnés au point 1 ci-dessus, à condition que ces navires soient détenteurs d'une licence ou bénéficient d'une autorisation en vertu de règlements.

Section IV – Stations d'aéronef

Ces stations doivent être pourvues:

1 des documents visés aux points 1 et 2 de la Section I;

2 d'un registre, sauf si les administrations ont pris d'autres dispositions pour consigner tous les renseignements que le registre doit contenir;

3 des documents publiés, sur papier ou sous forme électronique, contenant les renseignements officiels relatifs aux stations auxquels la station d'aéronef peut avoir recours pour l'exécution de son service.

APPENDICE 17 (Rév.CMR-07)

Fréquences et disposition des voies à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques pour le service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

MOD COM4/380/58 (B17/404/62)

PARTIE A – Tableau des bandes subdivisées (CMR-07)

SUP COM4/380/59 (B17/404/63)

h)

Note du secrétariat: La modification à apporter en conséquence dans le Tableau figurera dans la prochaine édition du Règlement des radiocommunications.

MOD COM4/380/60 (B17/404/64)

i) Pour l'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité en radiotéléphonie à bande latérale unique, voir l'Article **31**. (CMR-07)

PARTIE B – Dispositions des voies (CMR-07)

Section I – Radiotéléphonie

MOD COM4/380/61 (B17/404/65)

5A Pour l'emploi, par les stations côtières et les stations de navire, des fréquences porteuses:

4 125 kHz (voie N° 421);

6 215 kHz (voie N° 606);

8 291 kHz (voie N° 833);

12 290 kHz (voie N° 1221);

16 420 kHz (voie N° 1621);

spécifiées à la Sous-section A pour la détresse et la sécurité, voir l'Article **31**. (CMR-07)

MOD COM4/380/62 (B17/404/66)

5 Pour les conditions d'utilisation de la fréquence porteuse 6 215 kHz, voir l'Appendice **15**. (CMR-07)

MOD COM4/296/47 (B9/305/49) (R4/335/67)

APPENDICE 18 (Rév.CMR-07)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article **52**)

NOTE A – Pour faciliter la compréhension du Tableau, voir les Remarques *a)* à *q)* ci-après. (CMR-07)

ADD COM4/296/48 (B9/305/50) (R4/335/68)

NOTE B – Le Tableau ci-après définit la numérotation des voies pour les communications maritimes en ondes métriques, sur la base d'un espacement des voies de 25 kHz et de l'utilisation de plusieurs voies duplex, mais un espacement des voies de 12,5 kHz est également autorisé. La numérotation des voies dans le cas d'un espacement de 12,5 kHz et la conversion des voies bifréquences en vue d'un fonctionnement monofréquence doivent être conformes aux Tableaux 1 et 3 de l'Annexe 4 de la Recommandation UIT-R M.1084-4. (CMR-07)

MOD COM4/296/49 (B9/305/51) (R4/335/69)

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Depuis des stations de navire	Depuis des stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
60	*m), o)*	156,025	160,625			x	x
01	*m), o)*	156,050	160,650			x	x
61	*m), o)*	156,075	160,675		x	x	x
02	*m), o)*	156,100	160,700		x	x	x
62	*m), o)*	156,125	160,725		x	x	x
03	*m), o)*	156,150	160,750		x	x	x
63	*m), o)*	156,175	160,775		x	x	x
04	*m), o)*	156,200	160,800		x	x	x
64	*m), o)*	156,225	160,825		x	x	x
05	*m), o)*	156,250	160,850		x	x	x
65	*m), o)*	156,275	160,875		x	x	x
06	*f)*	156,300		x			
66	*m), o)*	156,325	160,925			x	x
07	*m), o)*	156,350	160,950			x	x
67	*h)*	156,375	156,375	x	x		
08		156,400		x			
68		156,425	156,425		x		
09	*i)*	156,450	156,450	x	x		
69		156,475	156,475	x	x		
10	*h), q)*	156,500	156,500	x	x		
70	*f), j)*	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, la sécurité et l'appel			

Numéros des voies	Remarques	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires et mouvement des navires		Correspondance publique
		Depuis des stations de navire	Depuis des stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	
11	*q)*	156,550	156,550		x		
71		156,575	156,575		x		
12		156,600	156,600		x		
72	*i)*	156,625		x			
13	*k)*	156,650	156,650	x	x		
73	*h), i)*	156,675	156,675	x	x		
14		156,700	156,700		x		
74		156,725	156,725		x		
15	*g)*	156,750	156,750	x	x		
75	*n)*	156,775	156,775		x		
16	*f)*	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL			
76	*n)*	156,825	156,825		x		
17	*g)*	156,850	156,850	x	x		
77		156,875		x			
18	*m)*	156,900	161,500		x	x	x
78	*m)*	156,925	161,525			x	x
19	*m)*	156,950	161,550			x	x
79	*m)*	156,975	161,575			x	x
20	*m)*	157,000	161,600			x	x
80	*m)*	157,025	161,625			x	x
21	*m)*	157,050	161,650			x	x
81	*m)*	157,075	161,675			x	x
22	*m)*	157,100	161,700		x	x	x
82	*m), o)*	157,125	161,725		x	x	x
23	*m), o)*	157,150	161,750		x	x	x
83	*m), o)*	157,175	161,775		x	x	x
24	*m), o)*	157,200	161,800		x	x	x
84	*m), o)*	157,225	161,825		x	x	x
25	*m), o)*	157,250	161,850		x	x	x
85	*m), o)*	157,275	161,875		x	x	x
26	*m), o)*	157,300	161,900		x	x	x
86	*m), o)*	157,325	161,925		x	x	x
27		157,350	161,950			x	x
87		157,375	157,375		x		
28		157,400	162,000			x	x
88		157,425	157,425		x		
AIS 1	*f), l), p)*	161,975	161,975				
AIS 2	*f), l), p)*	162,025	162,025				

Remarques relatives au Tableau

Remarques générales

MOD COM4/296/50 (B9/305/52) (R4/335/70)

e) Les administrations peuvent appliquer un espacement des voies de 12,5 kHz, sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage, pour les voies à 25 kHz, conformément à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1084, à condition:

– que cela n'influe pas sur les voies à 25 kHz des fréquences du présent Appendice réservées au service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité, notamment les voies 06, 13, 15, 16, 17 et 70, ni sur les caractéristiques techniques indiquées dans la Recommandation UIT-R M.489-2 pour ces voies;

– que la mise en œuvre de l'espacement des voies de 12,5 kHz et les besoins nationaux qui en résulteront fassent l'objet d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-07)

MOD COM4/296/51 (B9/305/53) (R4/335/71)

Remarques particulières

f) Les fréquences 156,300 MHz (voie 06), 156,525 MHz (voie 70), 156,800 MHz (voie 16), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-07)

MOD COM4/296/52 (B9/305/54) (R4/335/72)

l) Ces voies (AIS 1 et AIS 2) sont utilisées pour un système automatique d'identification (AIS) pouvant assurer un service mondial, à moins que d'autres fréquences soient désignées au niveau régional à cette fin. Cette utilisation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371. (CMR-07)

m) Ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. (CMR-07)

o) Ces voies peuvent être utilisées comme bandes pour de nouvelles techniques, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées. Les stations utilisant ces voies ou bandes pour de nouvelles techniques ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Article **5**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces systèmes doivent être conçus de manière à exclure la possibilité de causer des brouillages lors de la détection de signaux AIS sur la fréquence 161,975 ou 162,025 MHz. (CMR-07)

ADD COM4/296/53 (B16/401/5)

p) En outre, les voies AIS 1 et AIS 2 peuvent être utilisées par le service mobile maritime par satellite (Terre vers espace) pour la réception d'émissions AIS provenant de navires. (CMR-07)

ADD COM4/296/54 (B9/305/56) (R4/335/73)

q) Lorsque l'on utilise ces voies (10 et 11), toutes les précautions devraient être prises afin de ne pas causer de brouillages préjudiciables à la voie 70. (CMR-07)

SUP COM4/211/9 (B3/224/24) (R2/266/15)

APPENDICE 19

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz

(Voir l'Appendice **13**, Partie A5)

APPENDICE 30 (Rév.CMR-07)*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[1] associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2) (CMR-03)

(Voir les Articles **9** et **11**) (CMR-03)

ARTICLE 2A (Rév.CMR-07)

Utilisation des bandes de garde

MOD COM5/307/3 (B11/329/10) (R6/410/15)

2A.1 L'utilisation des bandes de garde définies au § 3.9 de l'Annexe 5 pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **1.23** afin de permettre l'exploitation des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite (SRS) n'est pas assujettie à l'application des dispositions de la Section I de l'Article **9**.

2A.1.1 La coordination entre les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale et les assignations du SRS relevant d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 7. (CMR-07)

2A.1.2 La coordination entre les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale et les services ne relevant pas d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions des numéros **9.7, 9.17** et **9.18** et aux dispositions connexes de la Section II de l'Article **9** ou du § 4.1.1 *d)* ou 4.2.3 *d)* de l'Article 4, selon le cas.

2A.1.3 La coordination des modifications du Plan de la Région 2 ou des assignations à inscrire dans la Liste pour les Régions 1 et 3 avec les assignations destinées à assurer ces fonctions est effectuée conformément au § 4.1.1 *e)* ou 4.2.3 *e)*, selon le cas, de l'Article 4.

2A.1.4 Les demandes concernant la coordination susmentionnée sont envoyées au Bureau par l'administration formulant la demande, accompagnées des renseignements appropriés énumérés dans l'Appendice **4**.

2A.2 Les assignations destinées à assurer ces fonctions pour permettre l'exploitation d'un réseau à satellite géostationnaire du SRS sont notifiées au titre de l'Article **11** et mises en service dans les délais suivants:

2A.2.1 *a)* dans le cas où les assignations du SRS associées figurent dans l'un des Plans initiaux (Plans pour la Région 2 incorporés dans le Règlement des radiocommunications à la CAMR-Orb-85 et Plan pour les Régions 1 et 3 adopté à la CMR-2000), dans le délai réglementaire prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4 à compter de la date de réception par le Bureau des données complètes fournies au titre de l'Appendice **4** pour les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale;

2A.2.2 *b)* dans le cas où les assignations du SRS associées ont été soumises au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4 en vue de leur inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou en vue de la modification du Plan pour la Région 2, dans le délai réglementaire visé au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, en ce qui concerne ces assignations du SRS associées;

2A.2.3 *c)* dans le cas où les assignations du SRS associées ont déjà été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications, dans le délai réglementaire visé aux § 4.1.3 et 4.2.6 de l'Article 4 à compter de la date de réception par le Bureau des données complètes fournies au titre de l'Appendice **4** pour les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale.

2A.3 La Section II de l'Article **23** ne s'applique pas aux assignations dans les bandes de garde destinées à assurer les fonctions susmentionnées.

ARTICLE 4 (Rév.CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3[3]

MOD COM5/307/4 (B11/329/11) (R6/410/16)

4.1.3 Toute administration, ou toute administration[4] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **4**. Une assignation inscrite dans la Liste devient caduque si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents[5]. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient également caduque[5]. (CMR-07)

MOD COM5/307/5 (B11/329/12) (R6/410/17)

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'Annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées comme affectées. Il publie[7], dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), les renseignements complets reçus au titre du § 4.1.3, ainsi que les noms des administrations affectées, des réseaux du service fixe par satellite correspondants, des assignations du service de radiodiffusion par satellite correspondantes et des stations de Terre, selon les cas. Le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration qui propose l'assignation pour attirer son attention sur les renseignements publiés dans la BR IFIC pertinente. (CMR-07)

MOD COM5/308/5 (B10/326/5) (R6/410/18)

[7] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/308/6 (B10/326/6) (R6/410/20)

[8] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/307/6 (B11/329/13) (R6/410/19)

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient. (CMR-07)

MOD COM5/379/5 (B16/401/6)

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure ultérieure dans les cas où:

– les assignations de toute autre administration reçues par le Bureau conformément au § 4.1.3 ou au § 4.2.6 ou au § 7.1 de l'Article 7 ou au numéro **9.7** avant que ce projet modifié soit reçu au titre du § 4.1.12,

– les assignations de toute autre administration figurant dans les Plans ou les Listes, *ou*

– les services de Terre de toute autre administration,

sont considérés comme affectés et subissent davantage de brouillages, à la suite des modifications, que ceux résultant du projet initial. (CMR-07)

MOD COM5/307/7 (B11/329/14) (R6/410/21)

4.2.6 Toute administration, ou toute administration[13] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, qui envisage d'apporter une modification au Plan pour la Région 2 envoie au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard deux ans avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **4**. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents[14]. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient elle aussi caduque[14]. (CMR-07)

MOD COM5/307/8 (B11/329/15) (R6/410/22)

4.2.8 Le Bureau détermine, d'après l'Annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées au sens du § 4.2.3. Le Bureau publie[16], dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC, les renseignements complets reçus en application du § 4.2.6 ainsi que les noms des administrations affectées, des réseaux du service fixe par satellite correspondants, des assignations du service de radiodiffusion par satellite correspondantes et des stations de Terre affectées, selon le cas. Le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan pour la Région 2 pour attirer son attention sur les renseignements publiés dans la BR IFIC pertinente. (CMR-07)

MOD COM5/308/7 (B10/326/7) (R6/410/23)

---

[16] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/307/9 (B11/329/16) (R6/410/24)

4.2.9 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient. (CMR-07)

MOD COM5/307/10 (B11/329/17) (R6/410/25)

4.2.10 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au § 4.2.8 ci-dessus demande au Bureau, dans les quatre mois qui suivent la date de publication dans la BR IFIC pertinente, de l'inclure dans cette publication; elle fournit au Bureau les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'Annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il accède à la demande de l'administration, le Bureau publie un Addendum à la publication mentionnée au § 4.2.8. (CMR-07)

MOD COM5/308/8 (B10/326/8) (R6/410/26)

---

[17] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/308/9 (B10/326/9) (R6/410/27)

ARTICLE 5 (CMR-03)

Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite[17A] (CMR-07)

ADD COM5/308/10 (B10/326/10) (R6/410/28)

[17A] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.6 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1, 5.2.2.2 ou 5.2.6, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR-07)** (CMR-07)

MOD COM5/307/11 (B11/329/18) (R6/410/29)

5.2.2 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a),* 5.2.1 *b)* et 5.2.1 *c)*, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan régional approprié et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. (CMR-07)

MOD COM5/307/12 (B11/329/19) (R6/410/30)

5.2.2.1 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a)*, 5.2.1 *c)* et 5.2.1 *d)*, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan régional approprié et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. Lorsque le Bureau inscrit ces assignations de fréquence, il indique au moyen d'un symbole approprié les caractéristiques ayant une valeur différente de celle qui figure dans le Plan régional approprié. (CMR-07)

MOD COM5/307/13 (B11/329/20) (R6/410/31)

5.2.2.2 Dans le cas de la Région 2, lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a)* et 5.2.1 *c)* mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b)* et 5.2.1 *d)*, il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès de la Résolution **42 (Rév.CMR-03)**. Une assignation de fréquence pour laquelle la Résolution **42 (Rév.CMR-03)** a été appliquée avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service à la suite de l'application avec succès de la Résolution **42 (Rév.CMR-03)** et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. (CMR-07)

MOD COM5/307/14 (B11/329/21) (R6/410/32)

5.2.3 Chaque fois qu'il inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, le Bureau indique sa conclusion. (CMR-07)

MOD COM5/307/15 (B11/329/22) (R6/410/33)

5.2.9 La date de mise en service notifiée par l'administration concernée est inscrite dans le Fichier de référence. (CMR-07)

MOD COM5/307/16 (B11/329/23) (R6/410/34)

5.3.1 Toute assignation de fréquence notifiée pour laquelle les procédures de l'Article 4 ont été appliquées et qui est inscrite provisoirement au titre du § 5.2.7 doit être mise en service au plus tard à la fin du délai visé au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4. Toute autre assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre du § 5.2.7 doit être mise en service à la date spécifiée dans la fiche. A moins qu'il ait été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation conformément au § 5.2.8, le Bureau, au plus tard quinze jours avant la date notifiée de mise en service ou avant la fin du délai réglementaire prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, selon le cas, envoie un rappel demandant confirmation de la mise en service de l'assignation dans le délai réglementaire. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent la date notifiée de mise en service ou le délai prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, selon le cas, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence. (CMR-07)

ARTICLE 10

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2-12,7 GHz dans la Région 2

MOD COM5/216/10 (B3/224/25) (R2/266/16)

(Note après le Tableau 3)

NOTE – Les administrations énumérées dans le Tableau 3 ont été identifiées sur la base des critères adoptés lors de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) (CARR Sat-R2), comme indiqué dans le Tableau 2. La CMR-2000 et la CMR-03 ont révisé les critères applicables pour déterminer les administrations défavorablement influencées. En conséquence, le Bureau, lorsqu'il recevra une notification d'assignation dans le Plan pour la Région 2, devra déterminer quels sont les pays défavorablement influencés en fonction des critères révisés adoptés par la CMR-03, de sorte que l'ensemble d'administrations défavorablement influencées pourra différer de celui figurant actuellement dans le Tableau 3. (CMR-07)

ARTICLE 11 (Rév.CMR-03)

Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7-12,5 GHz dans la Région 1

11.2 TEXTE DES NOTES FIGURANT DANS LA COLONNE OBSERVATIONS DU PLAN (CMR-03)

SUP COM5/328/1 (B12/346/1) (R6/410/35)

TABLEAU 2

ADD COM5/328/5 (B12/346/2) (R6/410/36)

TABLEAU 2 (CMR-07)

Administrations affectées et réseaux/faisceaux correspondants identifiés selon la Note 5 du § 11.2 de l'Article 11

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
ARS34000	40	c	BLR/IK, CHN, F/EUT, G, HOL, INS, J, KOR, MLA, PAK, THA, TON, UAE, USA	AM-SAT A4, APSTAR-4, ASIASAT-AKX, ASIASAT-CKX, ASIASAT-EK1, ASIASAT-EKX, EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, EUTELSAT 3-36E, EUTELSAT 3-48E, EUTELSAT 3-70.5E, INTELSAT7 66E, INTERSPUTNIK-27E-Q, JCSAT-3A, JCSAT-3B, KOREASAT-1, MEASAT-1, MEASAT-91.5E, MEASAT-95E, N-SAT-110, N-SAT-110E, N-SAT-128, NSS-8, NSS-9, PAKSAT-1, SJC-1, THAICOM-A2B, THAICOM-C1, THAICOM-G1K, TONGASAT C/KU-1
AUSA_100	1, 5, 9	c	BLR/IK	INTERSPUTNIK-153.5EQ
AZE06400	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	c	BLR/IK	INTERSPUTNIK-27E-Q
BEL01800	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	PAK	PAKSAT-1
BFA10700	22, 24	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
BHR25500	25	c	BLR/IK, F/EUT, PAK	EUTELSAT 3-36E, INTERSPUTNIK-27E-Q, PAKSAT-1
BHR25500	29, 33, 37	c	BLR/IK, F/EUT	EUTELSAT 3-36E, INTERSPUTNIK-27E-Q
CAF25800	22, 26	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
CME30000	22, 24, 26	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
COG23500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
CPV30100	2, 4, 6, 8, 10, 12	c	USA	INTELSAT7 325.5E
CVA08300	1, 3, 5, 7, 9, 11	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
CYP08600	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E
CZE14401	1, 9, 17, 25	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
CZE14402	14	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
CZE14403	2, 22, 24	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
FSM00000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	J, USA	INTELSAT7 157E, SUPERBIRD-A2

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
FSM00000	15, 17, 19, 21, 23	c	J	SUPERBIRD-A2
GAB26000	1, 5, 9, 13, 17	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
GMB30200	1, 5, 9, 13, 17	c	USA	USASAT-26A
GNB30400	22, 24	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
GRC10500	2, 4, 6, 8, 10, 12	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
GUI19200	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	c	USA	USASAT-26A
HNG10601	3, 11, 19	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
HNG10602	6	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
HNG10603	2, 22, 24	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
HRV14801	5, 13, 21	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
HRV14802	10	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
HRV14803	2, 22, 24	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
I 08200	22	c	F/EUT	EUTELSAT 3-7E
I 08200	26	c	F/EUT	EUTELSAT 3-7E
IRL21100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	c	USA	USASAT-26A
ISL04900	27	a	GUY	GUY00302
ISL04900	29, 39	a	JMC	JMC00005
ISL04900	31, 33, 35, 37	a	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
ISL04900	23	c	B, F, F/EUT, HOL, USA	B-SAT I, EUTELSAT 3-12.5W, EUTELSAT 3-7E, F-SAT-KU-E-5W, INTELSAT8 304.5E, INTELSAT8 310E, NSS-18, USASAT-14L, USASAT-26G
ISL05000	22, 24, 26	c	HOL	NSS-18
KIR__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 176E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 178E, INTELSAT7 180E, INTELSAT8 174E, INTELSAT8 176E, INTELSAT8 178E, USASAT-14K
KIR__100	17, 21	c	USA	USASAT-14K
LBR24400	1, 5, 9, 13	c	USA	INTELSAT7 325.5E
MAU__100	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	BLR/IK, F/EUT	EUTELSAT 3-36E, INTERSPUTNIK-27E-Q
MDA06300	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	THA	THAICOM-C1
MLI__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT IBS 342E, INTELSAT7 342E, INTELSAT7 340E, INTELSAT8 342E, INTELSAT8 340E
MNG24800	27	c	BLR/IK, F/EUT, IND	EUTELSAT 3-70.5E, INSAT-EK74, INTERSPUTNIK-75E-Q
MNG24800	31, 35	c	BLR/IK, CHN, F/EUT, IND, THA	APSTAR-4, EUTELSAT 3-70.5E, INSAT-EK74, INTERSPUTNIK-75E-Q, THAICOM-A2B, THAICOM-G1K

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
MOZ30700	2, 6, 10	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
NGR11500	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20	c	USA	USASAT-26A
NOR12000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E, INTELSAT10 359E
NZL__100	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24	c	J	SUPERBIRD-A2
POL13200	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	THA	THAICOM-C1
POR__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19	c	USA	USASAT-26A
RUS-4	26	c	J	N-SAT-110, N-SAT-110E
RUS-4	28	c	G, J, KOR	AM-SAT A4, KOREASAT-1, KOREASAT-2, N-SAT-110, N-SAT-110E
RUS-4	29	c	G, J, KOR	AM-SAT A4, KOREASAT-1, KOREASAT-2, N-SAT-110, N-SAT-110E
RUS-4	31, 35, 39	c	G	AM-SAT A4
RUS-4	33, 37	c	G, J, KOR	AM-SAT A4, KOREASAT-1, KOREASAT-2, N-SAT-110, N-SAT-110E
SEN22200	23	c	USA	USASAT-26A
S 13800	21, 23, 25	c	F/EUT	EUTELSAT 3-7E
SEY00000	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	F/EUT, PAK, UAE	EMARSAT-1F, EUTELSAT 3-36E, EUTELSAT 3-48E, PAKSAT-2
SOM31200	26	c	F/EUT, PAK	EUTELSAT 3-36E, PAKSAT-1, PAKSAT-2
SOM31200	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	F/EUT, PAK	EUTELSAT 3-36E, PAKSAT-1, PAKSAT-2
SVK14401	7, 15, 23	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
SVK14402	18, 26	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
SVK14403	2, 22, 24	c	F/EUT	EUTELSAT 3-12.5W
TGO22600	1, 3, 5, 7, 9, 11	c	USA	INTELSAT7 330.5E, INTELSAT8 330.5E
TGO22600	13	c	E, USA	HISPASAT-1, INTELSAT7 330.5E, HISPASAT-2C3 KU, INTELSAT8 330.5E
TGO22600	15, 17, 19	c	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
TJK06900	26	c	F/EUT, PAK, UAE	EMARSAT-1F, EUTELSAT 3-36E, EUTELSAT 3-48E, PAKSAT-1, PAKSAT-2
TJK06900	28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	c	F/EUT, PAK, UAE	EMARSAT-1F, EUTELSAT 3-36E, EUTELSAT 3-48E, PAKSAT-1, PAKSAT-2
TKM06800	26	c	F/EUT, HOL, IND, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, EUTELSAT 3-48E, INSAT-EK48, NSS-8, PAKSAT-1, PAKSAT-2
TKM06800	28	c	F/EUT, HOL, IND, J, PAK, THA, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, EUTELSAT 3-48E, INSAT-EK48, JCSAT-3B, NSS-8, PAKSAT-1, PAKSAT-2, THAICOM-C1

Nom du faisceau	Canaux	Réf. Tableau 1	Administrations affectées*	Réseaux, faisceaux ou stations de Terre affectés*
TKM06800	30, 32, 34, 36, 38, 40	c	F/EUT, HOL, IND, J, KOR, THA, UAE	EMARSAT-1F, EMARSAT-1G, EUTELSAT 3-48E, INSAT-EK48, JCSAT-3B, KOREASAT-1, NSS-8, PAKSAT-1, PAKSAT-2, SJC-1, THAICOM-C1
TON21500	2, 6, 10, 14, 18, 20, 22, 24	c	USA	USASAT-14K
TUV00000	4, 8, 12	c	USA	INTELSAT7 176E, INTELSAT8 176E
UAE27400	27	c	F/EUT, HOL	EUTELSAT 3-48E, NSS-8
UAE27400	31, 35, 39	c	F/EUT, HOL, THA	EUTELSAT 3-48E, NSS-8, THAICOM-C1
ZWE13500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	c	USA	INTELSAT7 359E, INTELSAT8 359E

* Administrations et réseaux, faisceaux ou stations de Terre correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent subir des brouillages causés par le faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP COM5/328/2 (B12/346/3) (R6/410/37)

TABLEAU 3

ADD COM5/328/6 (B12/346/4) (R6/410/38)

TABLEAU 3 (CMR-07)

Administrations brouilleuses et réseaux/faisceaux correspondants identifiés selon les Notes 6 et 7 du § 11.2 de l'Article 11

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
AGL29500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
AND34100	2, 6, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A INTELSAT8 328.5E
AND34100	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
ARM06400	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3B
ARS34000	40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
ARS__100	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
AUSB_100	4, 8, 12	7	USA	INTELSAT7 174E
AZE06400	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
BEN23300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
BFA10700	22, 24	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
BHR25500	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
COD__100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
COG23500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 342E
COM20700	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3B

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
CPV30100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT8 328.5E
CTI23700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
CVA08300	1, 3, 5, 7, 9, 11	7	USA	INTELSAT7 359E
CYP08600	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
CZE14401	1, 9	7	USA	INTELSAT7 342E
CZE14403	2	7	USA	INTELSAT7 342E
D 08700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
DNK090XR	29	6	JMC	JMC00005
DNK090XR	33	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
DNK091XR	31, 35	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
DNK__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
EGY02600	2, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
ERI09200	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3B
FJI19300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 180E, INTELSAT7 183E, INTELSAT IBS 183E
F____100	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
G 02700	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT8 328.5E
GAB26000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 342E
GMB30200	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
GMB30200	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
GNB30400	22, 24	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
GRC10500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
GUI19200	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
GUI19200	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
HNG10601	3, 11	7	USA	INTELSAT7 342E
HNG10602	6	7	USA	INTELSAT7 342E
HNG10603	2	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14801	5, 13	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14802	10	7	USA	INTELSAT7 342E
HRV14803	2	7	USA	INTELSAT7 342E
IRL21100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A
IRL21100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
ISL04900	27	6	GUY	GUY00302
ISL04900	29, 39	6	JMC	JMC00005
ISL04900	31, 33, 35, 37	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
KIR__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 180E, INTELSAT8 174E
KWT11300	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
LBR24400	1, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT8 328.5E
LBY__100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
LSO30500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
MAU__100	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
MLI__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
MNG24800	27	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
MNG24800	29, 31, 33, 35, 37, 39	7	CHN, J, THA	JCSAT-3A, JCSAT-3B, APSTAR-4, JCSAT-1R, THAICOM-A2B, SUPERBIRD-C
MOZ30700	2, 6, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
MRC20900	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
MTN__100	22, 24, 26	7	USA	USASAT-26A
MWI30800	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
NGR11500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
NGR11500	14, 16, 18, 20	7	USA	USASAT-26A
NOR12000	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
OMA12300	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
POR__100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E
POR__100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
RUS-4	25	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
RUS-4	26, 27	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C
RUS-4	28, 29	7	J, KOR	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C, KOREASAT-1, KOREASAT-2
RUS-4	31, 33, 35, 37, 39	7	J, KOR	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R, SUPERBIRD-C, KOREASAT-1, KOREASAT-2
SEN22200	23, 25	7	USA	USASAT-26A
SEY00000	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
SMO05700	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 180E, INTELSAT7 183E, INTELSAT IBS 183E
SMR31100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	HOL, USA	INTELSAT7 319.5E, INTELSAT8 319.5E, USASAT-26A, INTELSAT8 328.5E

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux ou faisceaux brouilleurs*
SMR31100	15, 17, 19	7	USA	USASAT-26A
SOM31200	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
SRL25900	27	6	GUY	GUY00302
SRL25900	29, 39	6	JMC	JMC00005
SRL25900	31, 33, 35, 37	6	GUY, JMC	GUY00302, JMC00005
STP24100	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 359E
SUI14000	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	HOL, USA	INTELSAT7 338.5E, INTELSAT7 342E, INTELSAT8 338.5E
SVK14401	7	7	USA	INTELSAT7 342E
SVK14403	2	7	USA	INTELSAT7 342E
SWZ31300	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E
TGO22600	1, 3, 5, 7, 9, 11	7	USA	INTELSAT8 328.5E
TGO22600	13	7	E, USA	INTELSAT8 328.5E, HISPASAT-2C3 KU
TGO22600	15, 17, 19	7	E	HISPASAT-1, HISPASAT-2C3 KU
TJK06900	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B, JCSAT-1R
TKM06800	26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
TON21500	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 180E, INTELSAT8 174E
TUV00000	2, 4, 6, 8, 10, 12	7	USA	INTELSAT7 174E, INTELSAT7 177E, INTELSAT7 180E, INTELSAT8 174E
UAE27400	25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39	7	J	JCSAT-3A, JCSAT-3B
ZWE13500	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	7	USA	INTELSAT7 359E

* Administrations et réseaux ou faisceaux correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent causer des brouillages au faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP COM5/328/3 (B12/346/5) (R6/410/39)

TABLEAU 4

ADD COM5/328/7 (B12/346/6) (R6/410/40)

TABLEAU 4 (CMR-07)

Administrations brouilleuses et stations de Terre correspondantes identifiées selon la Note 8 du § 11.2 de l'Article 11

Nom du faisceau	Canaux	Administrations brouilleuses*	Stations de Terre brouilleuses*
EGY02600	2	ISR	HERZILIYA
F 09300	24, 26	SUI	GENEVE STUDIO C VOGT
I 08200	38, 40	AUT	EHRWALD
JOR22400	2	ISR	HERZILIYA, JERUSALEM
RUS-4	25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 35, 37, 39	J[1]	

* Administrations et stations de Terre correspondantes dont une ou plusieurs assignations peuvent causer des brouillages au faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

[1] L'identification de cette Administration est fondée sur les assignations faites à ses stations de Terre types, telles qu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence.

SUP COM5/328/4 (B12/346/7) (R6/410/41)

TABLEAU 6A

ADD COM5/328/8 (B12/346/8) (R6/410/42)

TABLEAU 6A (CMR-07)

Caractéristiques de base du Plan pour les Régions 1 et 3 (classement par administration)

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
AFG	AFG__100	50,00	65,88	33,86				CB_TSS_AFGA		42,71		MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W			P	
AFS	AFS02100	4,80	24,50	–28,00	3,13	1,68	27,00	R13TSS		37,24		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	
AGL	AGL29500	–24,80	16,06	–12,45	2,42	1,88	77,88	R13TSS		37,87		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	7

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
ALB	ALB29600	62,00	20,04	41,23	0,60	0,60	61,32	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
ALG	ALG__100	–24,80	1,86	27,60				CB_TSS_ALGA		39,59		MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W			P	
AND	AND34100	–37,00	1,60	42,50	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		56,5	27M0G7W			P	7
ARM	ARM06400	22,80	44,99	39,95	0,73	0,60	148,17	R13TSS		48,02		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	7
ARS	ARS__100	17,00	44,72	23,76				CB_TSS_ARSA		37,81		MODRES	35,50	CL		57,7	27M0G7W		54	P	7
ARS	ARS34000	17,00	52,30	24,80	2,68	0,70	143,00	R13TSS		41,71		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W		54	P	5, 7
AUS	AUS00400	152,00	123,00	–24,20	3,06	2,17	102,00	R13TSS		36,22		MODRES	35,50	CR		58,2	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040A	152,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040B	152,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040C	152,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00500	152,00	133,90	–18,40	2,82	1,74	105,00	R13TSS		37,53		MODRES	35,50	CL		59,4	27M0G7W			P	
AUS	AUS00600	152,00	136,60	–30,90	2,41	1,52	161,00	R13TSS		38,80		MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W			P	
AUS	AUS00700	164,00	145,20	–38,10	2,12	1,02	147,00	R13TSS		41,09		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W		31	P	
AUS	AUS0070A	164,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00800	164,00	145,90	–21,70	3,62	1,63	136,00	R13TSS		36,73		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	
AUS	AUS00900	164,00	147,50	–32,10	2,31	1,43	187,00	R13TSS		39,25		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		32	P	
AUS	AUS0090A	164,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		32	P	
AUS	AUS0090B	164,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W		32	P	
AUS	AUSA_100	152,00	132,38	–38,37				CB_TSS_AUSA		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5
AUS	AUSB_100	164,00	132,38	–38,37				CB_TSS_AUSB		48,88		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	7
AUT	AUT01600	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FRTSS		42,19		MODRES	35,50	CR		59,1	27M0G7W			P	
AZE	AZE06400	23,20	47,47	40,14	0,93	0,60	158,14	R13TSS		46,98		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	5, 7
BDI	BDI27000	11,00	29,90	–3,10	0,71	0,60	80,00	R13TSS		48,15		MODRES	35,50	CL		58,4	27M0G7W			P	
BEL	BEL01800	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	24,53	MOD13FRTSS		44,45		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W			P	5
BEN	BEN23300	–19,20	2,20	9,50	1,44	0,68	97,00	R13TSS		44,54		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	7
BFA	BFA10700	–30,00	–1,50	12,20	1,45	1,14	29,00	R13TSS		42,26		MODRES	35,50	CL		57,0	27M0G7W			P	5, 7
BGD	BGD22000	74,00	90,30	23,60	1,46	0,84	135,00	R13TSS		43,56		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
BHR	BHR25500	34,00	50,50	26,10	0,60	0,60	0,00	MOD13FRTSS		48,88		MODRES	35,50	CR		54,5	27M0G7W			P	5, 7
BIH	BIH14800	56,00	18,22	43,97	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
BLR	BLR06200	37,80	27,91	53,06	1,21	0,60	11,47	R13TSS		45,83		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
BOT	BOT29700	–0,80	23,30	–22,20	2,13	1,50	36,00	R13TSS		39,40		MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W			P	
BRM	BRM29800	104,00	96,97	18,67	3,33	1,66	91,58	R13TSS		37,04		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
BRU	BRU33000	74,00	114,70	4,40	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		57,5	27M0G7W			P	
BTN	BTN03100	86,00	90,44	27,05	0,72	0,60	175,47	R13TSS		48,11		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
BUL	BUL02000	–1,20	25,00	43,00	1,04	0,60	165,00	R13TSS		46,50		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	
CAF	CAF25800	–13,20	21,00	6,30	2,25	1,68	31,00	R13TSS		38,67		MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W			P	5

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
CBG	CBG29900	86,00	104,82	12,34	1,04	0,86	9,45	R13TSS		44,91		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W			P	
CHN	CHN15500	62,00	88,18	31,20	3,03	1,24	163,23	R13TSS		38,69		MODRES	35,50	CL		57,9	27M0G7W			P	
CHN	CHN15800	134,00	113,29	39,70	2,80	1,55	35,44	R13TSS		38,07		MODRES	35,50	CR		57,0	27M0G7W			P	
CHN	CHN19000	122,00	114,17	23,32	0,91	0,60	2,88	MOD13FRTSS		47,08		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
CHN	CHN20000	122,00	113,55	22,20	0,60	0,60	0,00	MOD13FRTSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,0	27M0G7W			P	
CHN	CHNA_100	62,00	90,56	39,22				CB_TSS_CHNA		40,01		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W			P	
CHN	CHNC_100	134,00	105,77	27,56				CB_TSS_CHNC		39,51		MODRES	35,50	CL		57,1	27M0G7W			P	
CHN	CHNE_100	92,20	114,96	20,16				CB_TSS_CHNE		44,74		MODRES	35,50	CL		59,4	27M0G7W			P	
CHN	CHNF_100	92,20	123,54	45,78				CB_TSS_CHNF		43,71		MODRES	35,50	CR		60,4	27M0G7W			P	
CLN	CLN21900	50,00	80,60	7,70	1,18	0,60	106,00	R13TSS		45,95		MODRES	35,50	CL		56,7	27M0G7W			P	
CME	CME30000	–13,00	12,70	6,20	2,54	1,68	87,00	R13TSS		38,15		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W			P	5
COD	COD__100	–19,20	21,85	–3,40				CB_TSS_CODA		38,36		MODRES	35,50	CR		59,7	27M0G7W			P	7
COG	COG23500	–13,20	14,60	–0,70	2,02	1,18	59,00	R13TSS		40,67		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	5, 7
COM	COM20700	29,00	44,10	–12,10	0,76	0,60	149,00	R13TSS		47,86		MODRES	35,50	CR		58,1	27M0G7W			P	7
CPV	CPV30100	–33,50	–24,12	16,09	0,77	0,63	94,46	R13TSS		47,56		MODRES	35,50	CL		57,2	27M0G7W			P	5, 7
CTI	CTI23700	–24,80	–5,78	7,19	1,50	1,26	111,74	R13TSS		41,67		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	7
CVA	CVA08300	–1,20	13,02	42,09	0,75	0,66	20,53	R13TSS		47,50		MODRES	35,50	CR		60,2	27M0G7W			P	5, 7
CVA	CVA08500	–1,20	12,59	41,09	1,72	1,31	144,13	MOD13FRTSS		40,92		MODRES	35,50	CR		56,5	27M0G7W			P	
CYP	CYP08600	–1,20	33,45	35,12	0,60	0,60	0,00	MOD13FRTSS		48,88		MODRES	35,50	CR		56,1	27M0G7W			P	5, 7
CZE	CZE14401	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	5, 7
CZE	CZE14402	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	5
CZE	CZE14403	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W		37	P	5, 7
D	D 08700	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FRTSS		42,19		MODRES	35,50	CR		59,1	27M0G7W			P	7
DJI	DJI09900	16,80	42,68	11,68	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,5	27M0G7W			P	
DNK	DNK__100	–25,20	2,92	59,62				CB_TSS_DNKA		48,88		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	7
DNK	DNK090XR	–33,50	13,27	60,86	1,99	0,63	151,38	MOD13FRTSS		43,48		MODRES	35,50	CR		54,5	27M0G7W			P	6
DNK	DNK091XR	–33,50	–15,16	63,67	1,56	0,60	170,63	MOD13FRTSS		44,73		MODRES	35,50	CR		58,6	27M0G7W			P	6
E	E____100	–30,00	–9,40	34,15				CB_TSS_E__A		44,79		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W		01	P	
E	HISP33D1	–30,00	–4,00	39,00					COP	39,80	5,50	MODRES	35,50	CL		57,6	33M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISP33D2	–30,00	–4,00	39,00					COP	39,80	5,50	MODRES	32,50	CL		57,6	33M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISPA27D	–30,00	–4,00	39,00					COP	39,80	5,50	MODRES	38,43	CL		57,6	27M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISPASA4	–30,00	–4,00	39,00					COP	39,80	5,50	MODRES	38,43	CL		57,6	27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE	
EGY	EGY02600	–7,00	29,70	26,80	2,33	1,72	136,00	R13TSS		38,42		MODRES	35,50	CL		58,1	27M0G7W		12	P	7, 8
ERI	ERI09200	22,80	39,41	14,98	1,67	0,95	145,48	R13TSS		42,44		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	7
EST	EST06100	44,50	25,06	58,60	0,77	0,60	12,27	R13TSS		47,81		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
ETH	ETH09200	36,00	40,29	8,95	2,87	2,16	174,06	R13TSS		36,52		MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
F	F 09300	–7,00	3,52	45,41	2,22	1,15	159,34	R13TSS		40,39		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W		21	P	8
F	F____100	–7,00	50,00	–15,65				CB_TSS_F__A		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	7
F	NCL10000	140,00	166,00	–21,00	1,14	0,72	146,00	R13TSS		45,30		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
F	OCE10100	–160,00	–145,00	–16,30	4,34	3,54	4,00	R13TSS		32,58		MODRES	35,50	CL		58,5	27M0G7W			P	
F	WAL10200	140,00	–176,80	–14,00	0,74	0,60	29,00	R13TSS		47,97		MODRES	35,50	CR		59,4	27M0G7W			P	
FIN	FIN10300	22,80	22,50	64,50	1,38	0,76	171,00	MOD13FRTSS		44,24		MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W		52	P	
FIN	FIN10400	22,80	15,87	61,15	2,24	0,91	16,70	MOD13FRTSS		41,37		MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W		52	P	
FJI	FJI19300	–178,00	179,62	–17,87	1,16	0,92	155,22	R13TSS		44,16		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	7
FSM	FSM00000	158,00	151,90	5,48	5,15	1,57	167,00	R13TSS		35,38		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5
G	G 02700	–33,50	–3,50	53,80	1,84	0,72	142,00	R13TSS		43,23		MODRES	35,50	CR		58,0	27M0G7W			P	7
GAB	GAB26000	–13,20	11,80	–0,60	1,43	1,12	64,00	R13TSS		42,40		MODRES	35,50	CR		58,3	27M0G7W			P	5, 7
GEO	GEO06400	23,20	43,35	42,27	1,11	0,60	161,21	R13TSS		46,23		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
GHA	GHA10800	–25,00	–1,20	7,90	1,48	1,06	102,00	R13TSS		42,49		MODRES	35,50	CR		58,6	27M0G7W			P	
GMB	GMB30200	–37,20	–15,10	13,40	0,79	0,60	4,00	R13TSS		47,69		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	5, 7
GNB	GNB30400	–30,00	–15,00	12,00	0,90	0,60	172,00	R13TSS		47,12		MODRES	35,50	CL		58,1	27M0G7W			P	5, 7
GNE	GNE30300	–18,80	10,30	1,50	0,68	0,60	10,00	R13TSS		48,34		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	
GRC	GRC10500	–1,20	24,51	38,08	1,70	0,95	152,97	MOD13FRTSS		42,40		MODRES	35,50	CL		56,3	27M0G7W			P	5, 7
GUI	GUI19200	–37,00	–11,00	10,20	1,58	1,04	147,00	R13TSS		42,29		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	5, 7
HNG	HNG10601	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W			P	5, 7
HNG	HNG10602	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W			P	5, 7
HNG	HNG10603	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		37	P	5, 7
HOL	HOL21300	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	24,53	MOD13FRTSS		44,45		MODRES	35,50	CL		58,5	27M0G7W			P	
HRV	HRV14801	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	5, 7
HRV	HRV14802	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	5, 7
HRV	HRV14803	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W		37	P	5, 7
I	I 08200	9,00	12,67	40,74	1,99	1,35	144,20	R13TSS		40,14		MODRES	35,50	CR		54,5	27M0G7W			P	5, 8
IND	IND03700	68,00	93,00	25,50	1,46	1,13	40,00	R13TSS		42,27		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
IND	IND04700	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	R13TSS		43,83		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	
IND	INDA_100	55,80	76,16	14,72				CB_TSS_INDA		45,66		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	
IND	INDB_100	55,80	83,43	24,22				CB_TSS_INDB		43,15		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
IND	INDD_100	68,00	74,37	29,16				CB_TSS_INDD		41,80		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W			P	
INS	INSA_100	80,20	108,82	–0,73				CB_TSS_INSA		38,88		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W			P	
INS	INSB_100	104,00	129,75	–3,50				CB_TSS_INSB		37,53		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	
IRL	IRL21100	–37,20	–8,25	53,22	0,72	0,60	157,56	R13TSS		48,08		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W			P	5, 7
IRN	IRN10900	34,00	54,20	32,40	3,82	1,82	149,00	R13TSS		36,03		MODRES	35,50	CL		57,8	27M0G7W			P	
IRQ	IRQ25600	50,00	43,78	33,28	1,74	1,23	156,76	R13TSS		41,14		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
ISL	ISL04900	–33,50	–19,00	64,90	1,00	0,60	177,00	R13TSS		46,67		MODRES	35,50	CL		60,8	27M0G7W			P	5, 6
ISL	ISL05000	–33,50	–15,35	63,25	1,58	0,60	169,00	R13TSS		44,67		MODRES	35,50	CR		57,3	27M0G7W			P	5
ISR	ISR11000	–4,00	34,95	31,32	0,73	0,60	110,02	R13TSS		48,01		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	
J	000BS-3N	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R13TSS		33,80		MODRES	35,50	CR		*	27M0F8W	BS-3N	02	PE	
J	J 10985	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R13TSS		33,80		MODRES	35,50	CR		*	34M5G7W		02	P	
J	J 11100	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R13TSS		33,80		MODRES	35,50	CR		*	34M5G7W		02	P	
J	J 1110E	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	R13TSS		33,80		MODRES	35,50	CR		*	27M0F8W	BS-3M	02	PE	
JOR	JOR22400	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MOD13FRTSS		43,19		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W			P	8
KAZ	KAZ06600	56,40	65,73	46,40	4,58	1,76	177,45	R13TSS		35,38		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
KEN	KEN24900	–0,80	37,95	0,92	2,13	1,34	98,35	R13TSS		39,90		MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W			P	
KGZ	KGZ07000	50,00	73,91	41,32	1,47	0,64	5,05	R13TSS		44,75		MODRES	35,50	CR		59,0	27M0G7W			P	
KIR	KIR__100	176,00	–170,31	–0,56				CB_TSS_KIRA		42,58		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	5, 7
KOR	KO11201D	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R13TSS		43,40		MODRES	38,43	CL		**	27M0G7W	KOREASAT-1	03	PE	
KOR	KOR11200	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R13TSS		43,80		MODRES	35,50	CL		***	27M0G7W		03	P	
KOR	KOR11201	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	R13TSS		43,40		MODRES	38,43	CL		**	27M0F8W	KOREASAT-1	03	PE	
KRE	KRE28600	140,00	128,45	40,32	1,63	0,68	18,89	R13TSS		44,00		MODRES	35,50	CL		59,0	27M0G7W			P	
KWT	KWT11300	11,00	47,48	29,12	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,2	27M0G7W			P	7
LAO	LAO28400	122,20	103,71	18,17	1,87	1,03	123,99	MOD13FRTSS		41,60		MODRES	35,50	CR		58,8	33M0G7W			P	
LBN	LBN27900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MOD13FRTSS		43,19		MODRES	35,50	CR		55,5	27M0G7W			P	
LBR	LBR24400	–33,50	–9,30	6,60	1,22	0,70	133,00	R13TSS		45,13		MODRES	35,50	CR		58,2	27M0G7W			P	5, 7
LBY	LBY__100	–24,80	17,62	26,55				CB_TSS_LBYA		40,30		MODRES	35,50	CL		58,0	27M0G7W			P	7
LIE	LIE25300	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FRTSS		42,19		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	
LSO	LSO30500	4,80	27,80	–29,80	0,66	0,60	36,00	R13TSS		48,47		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W			P	7
LTU	LTU06100	23,20	24,51	56,09				CB_TSS_LTUA		48,21		MODRES	35,50	CL		56,9	27M0G7W			P	
LUX	LUX11400	28,20	5,21	49,20	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,9	27M0G7W		09	P	
LVA	LVA06100	23,20	24,51	56,09				CB_TSS_LVAA		48,21		MODRES	35,50	CR		56,9	27M0G7W			P	
MAU	MAU__100	29,00	58,61	–15,88				CB_TSS_MAUA		41,42		MODRES	35,50	CL		59,0	27M0G7W			P	5, 7
MCO	MCO11600	34,20	7,93	43,59	1,28	0,60	21,73	MOD13FRTSS		45,58		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	
MDA	MDA06300	50,00	28,45	46,99	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5
MDG	MDG23600	29,00	46,60	–18,80	2,72	1,14	65,00	R13TSS		39,53		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	

* Canal 1: 58,2 dBW, canaux 3, 5, 7: 59,2 dBW, canaux 9, 11, 13: 59,3 dBW, autres canaux: 59,4 dBW.

** Canaux 2, 4, 6: 63,6 dBW, canaux 8, 10, 12: 63,7 dBW.

*** Canaux 2, 4, 6: 59,0 dBW, autres canaux: 59,1 dBW.

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
MHL	MHL00000	146,00	167,64	9,83	2,07	0,90	157,42	R13TSS		41,75		MODRES	35,50	CR		59,0	27M0G7W			P	
MKD	MKD14800	22,80	21,61	41,56	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
MLA	MLA__100	91,50	108,05	4,00				CB_TSS_MLAA		43,00		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	
MLD	MLD30600	50,00	72,95	5,78	1,19	0,91	104,53	R13TSS		44,09		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
MLI	MLI__100	–19,20	–5,35	17,11				CB_TSS_MLIB		41,21		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	5, 7
MLT	MLT14700	22,80	14,40	35,90	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		56,0	27M0G7W			P	
MNG	MNG24800	74,00	102,20	46,60	3,60	1,13	169,00	R13TSS		38,35		MODRES	35,50	CR		59,0	27M0G7W			P	5, 7
MOZ	MOZ30700	–1,00	34,00	–18,00	3,57	1,38	55,00	R13TSS		37,52		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W			P	5, 7
MRC	MRC20900	–25,20	–8,95	28,98	3,56	1,23	49,23	R13TSS		38,02		MODRES	35,50	CR		54,9	27M0G7W			P	7
MTN	MTN__100	–36,80	–10,52	19,66				CB_TSS_MTNA		41,91		MODRES	35,50	CR		55,5	27M0G7W			P	7
MWI	MWI30800	4,80	33,79	–13,25	1,56	0,70	92,69	R13TSS		44,10		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W			P	7
NGR	NGR11500	–37,20	7,63	17,01	2,20	1,80	102,40	R13TSS		38,48		MODRES	35,50	CL		59,5	27M0G7W			P	5, 7
NIG	NIG11900	–19,20	7,80	9,40	2,16	2,02	45,00	R13TSS		38,05		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
NMB	NMB02500	–18,80	17,50	–21,60	2,66	1,90	48,00	R13TSS		37,41		MODRES	35,50	CL		59,7	27M0G7W			P	
NOR	NOR12000	–0,80	13,42	62,76	1,43	0,60	19,61	MOD13FRTSS		45,10		MODRES	35,50	CL		56,2	27M0G7W		06	P	5, 7
NOR	NOR12100	–0,80	18,00	60,23	1,67	0,83	23,85	R13TSS		43,02		MODRES	35,50	CL		57,8	27M0G7W		06	P	
NPL	NPL12200	50,00	83,70	28,30	1,72	0,60	163,00	R13TSS		44,31		MODRES	35,50	CR		59,6	27M0G7W			P	
NRU	NRU30900	134,00	167,00	–0,50	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,5	27M0G7W			P	
NZL	NZL__100	158,00	–170,68	–19,72				CB_TSS_NZLA		48,88		MODRES	35,50	CL		59,6	27M0G7W			P	5
OMA	OMA12300	17,20	55,60	21,00	1,88	1,02	100,00	R13TSS		41,62		MODRES	35,50	CR		58,3	27M0G7W			P	7
PAK	PAK12700	38,20	69,60	29,50	2,30	2,16	14,00	R13TSS		37,49		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
PHL	PHL28500	98,00	121,30	11,10	3,46	1,76	99,00	R13TSS		36,60		MODRES	35,50	CL		58,7	27M0G7W			P	
PLW	PLW00000	140,00	132,98	5,51	1,30	0,60	55,41	R13TSS		45,53		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	
PNG	PNG13100	134,00	148,07	–6,65	3,13	2,30	168,32	MOD13FRTSS		35,87		MODRES	35,50	CR		54,5	27M0G7W			P	
POL	POL13200	50,00	20,07	51,86	1,20	0,69	17,76	R13TSS		45,26		MODRES	35,50	CL		59,2	27M0G7W			P	5
POR	POR__100	–37,00	–15,92	37,65				CB_TSS_PORA		47,17		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	5, 7
PSE	YYY00000	–13,20	34,99	31,86	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	3
QAT	QAT24700	20,00	51,38	25,26	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		54,5	27M0G7W			P	
ROU	ROU13600	50,00	25,12	45,75	1,17	0,73	9,52	R13TSS		45,15		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
RRW	RRW31000	11,00	30,00	–2,10	0,66	0,60	42,00	R13TSS		48,47		MODRES	35,50	CL		59,8	27M0G7W			P	
RUS	RSTREA11	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CL		53,0	27M0F8W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTREA12	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CR		53,0	27M0F8W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRED11	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CL		53,0	27M0G7W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRED12	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CR		53,0	27M0G7W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRSD11	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CL		53,0	27M0G7W	RST-1	05	P	
RUS	RSTRSD12	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CR		53,0	27M0G7W	RST-1	05	P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation			Copolaire	Contrapolaire	Code	Gain	Type	Angle						
RUS	RSTRSD13	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	39,02	CL		53,0	27M0G7W	RST-1	05	P	
RUS	RSTRSD14	36,00	38,00	53,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	39,02	CR		53,0	27M0G7W	RST-1	05	P	
RUS	RSTRSD21	56,00	65,00	63,00	2,20	2,20	0,00	R123FR		37,70		MODRES	35,50	CL		55,0	27M0G7W	RST-2	14	P	
RUS	RSTRSD22	56,00	65,00	63,00	2,20	2,20	0,00	R123FR		37,70		MODRES	35,50	CR		55,0	27M0G7W	RST-2	14	P	
RUS	RSTRSD31	86,00	97,00	62,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CL		55,0	27M0G7W	RST-3	33	P	
RUS	RSTRSD32	86,00	97,00	62,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CR		55,0	27M0G7W	RST-3	33	P	
RUS	RSTRSD51	140,00	158,00	56,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CL		55,0	27M0G7W	RST-5	35	P	
RUS	RSTRSD52	140,00	158,00	56,00	2,20	2,20	0,00	R13TSS		37,70		MODRES	35,50	CR		55,0	27M0G7W	RST-5	35	P	
RUS	RUS00401	110,00	128,73	54,30	4,25	2,02	156,81	R13TSS		35,11		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W	RUS-4	34	P	5, 7, 8
RUS	RUS00402	110,00	128,73	54,30	4,25	2,02	156,81	R13TSS		35,11		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W	RUS-4	34	P	5, 7, 8
S	S 13800	5,00	16,20	61,00	1,04	0,98	14,00	R13TSS		44,36		MODRES	35,50	CL		55,6	27M0G7W		04	P	5
S	S 13900	5,00	17,00	61,50	2,00	1,00	10,00	R13TSS		41,44		MODRES	35,50	CL		61,1	27M0G7W		04	P	
SCG*	SCG14800	–7,00	20,50	43,98	0,91	0,60	145,16	R13TSS		47,07		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
SDN	SDN__100	–7,00	30,24	13,53				CB_TSS_SDNA		40,26		MODRES	35,50	CR		59,4	27M0G7W			P	
SEN	SEN22200	–37,00	–14,40	13,80	1,46	1,04	139,00	R13TSS		42,63		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	5, 7
SEY	SEY00000	42,50	51,86	–7,23	2,43	1,04	27,51	R13TSS		40,44		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5, 7
SLM	SLM00000	128,00	159,27	–8,40	1,35	1,08	118,59	R13TSS		42,81		MODRES	35,50	CL		58,9	27M0G7W			P	
SMO	SMO05700	–178,00	–171,70	–13,87	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,6	27M0G7W			P	7
SMR	SMR31100	–36,80	12,60	43,70	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		57,4	27M0G7W			P	7
SNG	SNG15100	88,00	103,86	1,42	0,92	0,72	175,12	R13TSS		46,25		MODRES	35,50	CL		58,5	27M0G7W			P	
SOM	SOM31200	37,80	45,16	7,11	3,31	1,51	65,48	R13TSS		37,46		MODRES	35,50	CR		57,4	27M0G7W			P	5, 7
SRL	SRL25900	–33,50	–11,80	8,60	0,78	0,68	114,00	R13TSS		47,20		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	6
STP	STP24100	–7,00	6,17	1,45	0,65	0,60	153,51	R13TSS		48,56		MODRES	35,50	CR		56,4	27M0G7W			P	7
SUI	SUI14000	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MOD13FRTSS		42,19		MODRES	35,50	CL		59,1	27M0G7W			P	7
SVK	SVK14401	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CL		59,3	27M0G7W			P	5, 7
SVK	SVK14402	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W			P	5
SVK	SVK14403	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MOD13FRTSS		42,64		MODRES	35,50	CR		59,3	27M0G7W		37	P	5, 7
SVN	SVN14800	33,80	15,01	46,18	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
SWZ	SWZ31300	4,80	31,39	–26,44	0,60	0,60	90,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,9	27M0G7W			P	7
SYR	SYR22900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MOD13FRTSS		43,19		MODRES	35,50	CL		55,5	27M0G7W		53	P	
SYR	SYR33900	11,00	37,60	34,20	1,32	0,88	74,00	MOD13FRTSS		43,80		MODRES	35,50	CL		56,4	27M0G7W		53	P	
TCD	TCD14300	17,00	18,36	15,47	3,23	2,05	82,89	R13TSS		36,23		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	

* *Note du secrétariat*: Cette dénomination remplace l'ancienne dénomination «YUG» utilisée précédemment comme code de trois lettres pour l'Administration de Serbie-et-Monténégro.

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16
Symbole de l'adm.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Statut	Observations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orientation			Copolaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle						
TGO	TGO22600	–30,00	0,72	8,61	1,12	0,60	109,54	R13TSS		46,19		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W			P	5, 7
THA	THA14200	98,00	100,75	12,88	2,80	1,82	93,77	R13TSS		37,37		MODRES	35,50	CL		58,6	27M0G7W			P	
TJK	TJK06900	38,00	71,14	38,41	1,21	0,73	155,31	R13TSS		45,00		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W			P	5, 7
TKM	TKM06800	50,00	59,24	38,83	2,26	1,02	166,64	R13TSS		40,81		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5, 7
TMP	TMP00000	128,00	126,03	–8,72	0,66	0,60	13,92	R13TSS		48,50		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	9
TON	TON21500	170,75	–175,23	–18,19	1,59	0,60	71,33	R13TSS		44,64		MODRES	35,50	CR		58,3	27M0G7W			P	5, 7
TUN	TUN15000	–25,20	9,50	33,50	1,88	0,72	135,00	MOD13FRTSS		43,13		MODRES	35,50	CR		57,3	27M0G7W		55	P	
TUN	TUN27200	–25,20	2,10	31,75	3,41	1,81	179,18	MOD13FRTSS		36,54		MODRES	35,50	CR		55,5	27M0G7W		55	P	4
TUR	TUR14500	42,00	34,95	39,09	3,18	0,99	0,79	R13TSS		39,47		MODRES	35,50	CL		58,8	27M0G7W		36	P	
TUV	TUV00000	176,00	177,61	–7,11	0,94	0,60	137,58	R13TSS		46,93		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	5, 7
TZA	TZA22500	11,00	34,60	–6,20	2,41	1,72	129,00	R13TSS		38,27		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
UAE	UAE27400	52,50	53,85	24,34	1,19	0,85	3,72	R13TSS		44,39		MODRES	35,50	CR		58,2	27M0G7W			P	5, 7
UGA	UGA05100	17,00	32,20	1,04	1,50	1,02	68,73	R13TSS		42,62		MODRES	35,50	CL		58,2	27M0G7W			P	
UKR	UKR06300	38,20	31,74	48,22	2,29	0,96	177,78	R13TSS		41,01		MODRES	35,50	CR		58,9	27M0G7W			P	
USA	GUM33100	122,00	144,50	13,10	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		58,3	27M0G7W			P	
USA	MRA33200	121,80	145,90	16,90	1,20	0,60	76,00	R13TSS		45,87		MODRES	35,50	CR		58,5	27M0G7W			P	
USA	PLM33200	170,00	–161,40	7,00	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CL		57,4	27M0G7W			P	
USA	USAA_100	170,00	–170,51	–12,72				CB_TSS_USAA		48,88		MODRES	35,50	CL		56,1	27M0G7W			P	
USA	WAK33400	140,00	166,50	19,20	0,60	0,60	0,00	R13TSS		48,88		MODRES	35,50	CR		58,6	27M0G7W			P	
UZB	UZB07100	33,80	63,80	41,21	2,56	0,89	159,91	R13TSS		40,84		MODRES	35,50	CR		58,8	27M0G7W			P	
VTN	VTN32500	107,00	106,84	14,21	3,43	1,76	109,43	R13TSS		36,65		MODRES	35,50	CR		58,4	27M0G7W			P	
VUT	VUT12800	140,00	168,00	–16,40	1,52	0,68	87,00	R13TSS		44,30		MODRES	35,50	CL		57,8	27M0G7W			P	
YEM	YEM__100	11,00	48,05	14,64				CB_TSS_YEMA		47,63		MODRES	35,50	CL		54,9	27M0G7W			P	
ZMB	ZMB31400	–0,80	27,50	–13,10	2,38	1,48	39,00	R13TSS		38,98		MODRES	35,50	CR		58,7	27M0G7W			P	
ZWE	ZWE13500	–0,80	29,60	–18,80	1,46	1,36	37,00	R13TSS		41,47		MODRES	35,50	CR		59,2	27M0G7W			P	5, 7

ANNEXE 1 (Rév.CMR-03)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[25]

MOD COM5/216/13 (B3/224/28) (R2/266/17)

7 Limites imposées aux changements de la température de bruit équivalente pour protéger le service fixe par satellite (Terre vers espace) en Région 1 contre les modifications apportées au Plan pour la Région 2 dans la bande 12,5-12,7 GHz

En ce qui concerne le § 4.2.3 *e)* de l'Article 4, une administration est considérée comme affectée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 a les effets suivants:

– la valeur de $\Delta T/T$ de ses assignations de fréquence avec chevauchement du service fixe par satellite dans la Région 1 résultant de la modification proposée est supérieure à la valeur de $\Delta T/T$ résultant de l'assignation contenue dans le Plan pour la Région 2 à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985; *et*

– la valeur de $\Delta T/T$ de ses assignations de fréquence avec chevauchement du service fixe par satellite dans la Région 1 résultant de la modification proposée est supérieure à 6%,

lorsqu'on utilise la méthode de l'Appendice **8** (Cas II). (CMR-07)

ANNEXE 4 (Rév.CMR-03)

Nécessité de coordonner une station spatiale émettrice du service fixe par satellite ou du service de radiodiffusion par satellite lorsque ce service n'est pas assujetti à un Plan: dans la Région 2 (11,7-12,2 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3; dans la Région 1 (12,5-12,7 GHz) et dans la Région 3 (12,2-12,7 GHz) par rapport au Plan, ou à des projets de modification du Plan pour la Région 2; dans la Région 3 (12,2-12,5 GHz) par rapport au Plan, à la Liste ou à des projets d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour la Région 1

(Voir l'Article 7)

MOD COM5/216/14 (B3/224/29) (R2/266/18)

En ce qui concerne les § 7.1 et 7.2 de l'Article 7, la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) en Région 2 ou 3 est requise lorsque, dans l'hypothèse de la propagation en espace libre, la puissance surfacique produite sur toute partie de la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement faites au SRS d'une administration de la Région 1 ou 3 d'une administration de la Région 1 ou de la Région 3 dépasse les valeurs suivantes: (CMR-07)

ANNEXE 5

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans associés ainsi que de la Liste pour les Régions 1 et 3, devant être utilisées pour leur application[34] (Rév.CMR-03)

MOD COM5/216/15 (B3/224/30) (R2/266/19)

3.7.1

...

Lors de la révision de ce Plan à la CMR-97, le diamètre minimal des antennes de réception correspondait à une ouverture à mi-puissance du faisceau de 2,86°. (CMR-07)

...

MOD COM5/216/16 (B3/224/31) (R2/266/20)

(Fig. 7bis – Diagramme contrapolaire)

3.7.2

…

$$G_{cross}(\varphi) = G_{max} - 17 + C\left|\frac{\varphi - \varphi_0}{\varphi_1 - \varphi_0}\right| \qquad \text{pour} \quad \varphi_0 \le \varphi < \varphi_1 \quad \text{(CMR-07)}$$

...

APPENDICE 30A (Rév.CMR-07)*

Dispositions et Plans et Liste[1] des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz[2] et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2 (CMR-03)

(Voir les Articles **9** et **11**) (CMR-03)

ARTICLE 2A (Rév. CMR-07)

Utilisation des bandes de garde

MOD COM5/307/17 (B11/329/24) (R6/410/43)

2A.1 L'utilisation des bandes de garde définies aux § 3.1 et 4.1 de l'Annexe 3 pour assurer certaines fonctions d'exploitation spatiale conformément au numéro **1.23** afin de permettre l'exploitation des réseaux à satellite géostationnaire pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) n'est pas assujettie à l'application des dispositions de la Section I de l'Article **9**.

2A.1.1 La coordination entre les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale et les assignations aux liaisons de connexion du SRS relevant d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions de l'Article 7.

2A.1.2 La coordination entre les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale et les services ne relevant pas d'un Plan est effectuée conformément aux dispositions des numéros **9.7**, **9.17**, **9.17A** et **9.18** et aux dispositions connexes de la Section II de l'Article **9**, selon le cas.

2A.1.3 La coordination des modifications du Plan des liaisons de connexion de la Région 2 ou des assignations à inscrire dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3, avec les assignations destinées à assurer ces fonctions est effectuée conformément au § 4.1.1 *d)* de l'Article 4.

2A.1.4 Les demandes concernant la coordination susmentionnée sont envoyées au Bureau par l'administration formulant la demande, accompagnées des renseignements appropriés énumérés dans l'Appendice **4**.

2A.2 Les assignations destinées à assurer ces fonctions pour permettre l'exploitation d'un réseau à satellite géostationnaire pour les liaisons de connexion du SRS sont notifiées au titre de l'Article **11** et mises en service dans les délais suivants:

2A.2.1 *a)* dans le cas où les assignations aux liaisons de connexion du SRS associées figurent dans l'un des Plans initiaux (Plans pour la Région 2 incorporés dans le Règlement des radiocommunications à la CAMR Orb-85 et Plan pour les Régions 1 et 3 adopté à la CMR-2000) dans le délai réglementaire prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4 à compter de la date de réception par le Bureau des données complètes fournies au titre de l'Appendice **4** pour les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale;

2A.2.2 *b)* dans le cas où les assignations aux liaisons de connexion du SRS associées ont été soumises au titre du § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4 en vue de leur inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou en vue de la modification du Plan pour la Région 2, dans le délai réglementaire visé au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, en ce qui concerne ces assignations aux liaisons de connexion du SRS associées;

2A.2.3 *c)* dans le cas où les assignations aux liaisons de connexion du SRS associées ont déjà été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications, dans le délai réglementaire visé aux § 4.1.3 et 4.2.6 de l'Article 4 à compter de la date de réception par le Bureau des données complètes fournies au titre de l'Appendice **4** pour les assignations destinées à assurer les fonctions d'exploitation spatiale.

ARTICLE 4 (Rév. CMR-03)

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

MOD COM5/307/18 (B11/329/25) (R6/410/44)

4.1.3 Toute administration, ou toute administration[6] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, qui envisage d'inscrire une assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste des liaisons de connexion doit envoyer au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence deux ans au plus tard avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **4**. Une assignation inscrite dans la Liste des liaisons de connexion est considérée comme nulle si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents. Une proposition d'assignation nouvelle ou modifiée qui n'est pas inscrite dans la Liste dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents[7] devient également caduque. (CMR-07)

MOD COM5/307/19 (B11/329/26) (R6/410/45)

4.1.5 Le Bureau détermine, d'après l'Annexe 1, les administrations dont des assignations de fréquence sont considérées comme affectées. Il publie[9], dans une Section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), les renseignements complets reçus au titre du § 4.1.3, ainsi que les noms des administrations affectées, des réseaux du service fixe par satellite correspondants et des liaisons de connexion correspondantes associées à des assignations du service de radiodiffusion par satellite, selon le cas. Le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration qui propose l'assignation pour attirer son attention sur les renseignements publiés dans la BR IFIC pertinente. (CMR-07)

MOD COM5/308/11 (B10/326/11) (R6/410/46)

---

[9] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si le paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/307/20 (B11/329/27) (R6/410/47)

4.1.6 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la Section spéciale de la Circulaire BR IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient. (CMR-07)

MOD COM5/379/6 (B16/401/7)

4.1.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration modifie son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du § 4.1 et la procédure ultérieure dans les cas où:

– les assignations de toute autre administration reçues par le Bureau conformément au § 4.1.3 ou au § 4.2.6 ou au § 7.1 de l'Article 7 ou au numéro **9.7** avant que ce projet modifié soit reçu au titre du § 4.1.12; *ou*

– les assignations de toute autre administration figurant dans les Plans ou les Listes,

sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages, à la suite des modifications, que ceux résultant du projet initial. (CMR-07)

MOD COM5/308/12 (B10/326/12) (R6/410/48)

---

[10] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 précitée, sauf si le paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/307/21 (B11/329/28) (R6/410/49)

4.2.6 Toute administration, ou toute administration[16] agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, qui envisage d'apporter une modification au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 envoie au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard deux ans avant la date à laquelle l'assignation doit être mise en service, les renseignements pertinents énumérés dans l'Appendice **4**. Les modifications de ce Plan deviennent caduques si l'assignation n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents[17]. La demande correspondant à une modification qui n'a pas été inscrite dans le Plan dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents[17] devient elle aussi caduque. (CMR-07)

MOD COM5/307/22 (B11/329/29) (R6/410/50)

4.2.8 Le Bureau détermine, d'après l'Annexe 1, les administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées au sens du § 4.2.2. Le Bureau publie[19], dans une Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC, les renseignements complets reçus en application du § 4.2.6, ainsi que les noms des administrations défavorablement influencées, des réseaux du service fixe par satellite correspondants et des liaisons de connexion correspondantes associées à des assignations du service de radiodiffusion par satellite, selon les cas. Le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration qui envisage d'apporter la modification au Plan des liaisons de connexion de la Région 2 en attirant son attention sur les renseignements figurant dans la Circulaire BR IFIC pertinente. (CMR-07)

MOD COM5/308/13 (B10/326/13) (R6/410/51)

---

[19] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/307/23 (B11/329/30) (R6/410/52)

4.2.9 Le Bureau adresse un télégramme ou une télécopie aux administrations énumérées dans la Section spéciale de sa Circulaire BR IFIC en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient. (CMR-07)

MOD COM5/307/24 (B11/329/31) (R6/410/53)

4.2.10 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la publication mentionnée au § 4.2.8 ci-dessus demande au Bureau, dans les quatre mois qui suivent la date de publication dans la Circulaire BR IFIC pertinente, de l'inclure dans cette publication en fournissant au Bureau les raisons techniques à l'appui de sa demande. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'Annexe 1 et informe les deux administrations de ses conclusions. S'il accède à la demande de l'administration, le Bureau publie un Addendum à la publication mentionnée au § 4.2.8. (CMR-07)

MOD COM5/308/14 (B10/326/14) (R6/410/54)

---

[20] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les autres administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. (CMR-07)

MOD COM5/308/15 (B10/326/15) (R6/410/55)

ARTICLE 5 (Rév. CMR-03)

Coordination, notification, examen et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence à des stations terriennes d'émission et des stations spatiales de réception des liaisons de connexion dans le service fixe par satellite[21, 21A] (CMR-07)

ADD COM5/308/16 (B10/326/16) (R6/410/56)

[21A] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 5.1.10 et les inscriptions correspondantes figurant dans le Fichier de référence au titre des § 5.2.2, 5.2.2.1 ou 5.2.2.2, selon le cas, et les inscriptions correspondantes qui ont été inscrites dans le Plan depuis le 3 juin 2000 inclus ou dans la Liste, selon le cas, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement conformément à la Décision 482 du Conseil précitée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir aussi la Résolution **905 (CMR-07)** (CMR-07)

MOD COM5/307/25 (B11/329/32) (R6/410/57)

5.2.2 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a)*, 5.2.1 *b)*, 5.2.1 *c)* et 5.2.1 *f)*, l'assignation de fréquence notifiée par l'administration est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan des liaisons de connexion et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. (CMR-07)

MOD COM5/307/26 (B11/329/33) (R6/410/58)

5.2.2.1 Lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement aux § 5.2.1 *a)*, 5.2.1 *c)*, 5.2.1 *d)* et 5.2.1 *f)*, l'assignation de fréquence est inscrite dans le Fichier de référence; la date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément au Plan des liaisons de connexion et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. Lorsque le Bureau inscrit ces assignations de fréquence, il indique au moyen d'un symbole approprié les caractéristiques ayant une valeur différente de celle qui figure dans ce Plan. (CMR-07)

MOD COM5/307/27 (B11/329/34) (R6/410/59)

5.2.2.2 Dans le cas de la Région 2, lorsque le Bureau formule une conclusion favorable relativement au § 5.2.1 *a)* et 5.2.1 *c)*, mais une conclusion défavorable relativement aux § 5.2.1 *b)* et 5.2.1 *d)*, il examine la fiche de notification du point de vue de l'application avec succès de la Résolution **42 (Rév.CMR-03)**. Une assignation de fréquence pour laquelle la Résolution **42 (Rév.CMR-03)** est appliquée avec succès est inscrite dans le Fichier de référence, au moyen d'un symbole approprié indiquant son statut provisoire. La date de réception de la fiche de notification par le Bureau est inscrite dans le Fichier de référence. En ce qui concerne les relations entre les administrations, toutes les assignations de fréquence mises en service suivant l'application avec succès de la Résolution **42 (Rév.CMR-03)** et inscrites dans le Fichier de référence sont considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date de réception inscrite dans le Fichier de référence en regard de chacune d'elles. Si la conclusion relativement au § 5.2.1 *e)*, s'il y a lieu, est défavorable, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. (CMR-07)

MOD COM5/307/28 (B11/329/35) (R6/410/60)

5.2.3 Chaque fois que le Bureau inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion. (CMR-07)

MOD COM5/307/29 (B11/329/36) (R6/410/61)

5.2.9 La date de mise en service notifiée par l'administration intéressée est inscrite dans le Fichier de référence. (CMR-07)

MOD COM5/307/30 (B11/329/37) (R6/410/62)

5.3.1 Toute assignation de fréquence notifiée pour laquelle les procédures de l'Article 4 ont été appliquées et qui est inscrite provisoirement au titre du § 5.2.7 doit être mise en service au plus tard à la fin du délai prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4. Toute autre assignation de fréquence inscrite provisoirement au titre du § 5.2.7 doit être mise en service à la date spécifiée dans la fiche. A moins qu'il ait été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation conformément au § 5.2.8, le Bureau, au plus tard quinze jours avant la date notifiée de mise en service ou avant la fin du délai réglementaire prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, selon le cas, envoie un rappel demandant confirmation de la mise en service de l'assignation dans le délai réglementaire. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent la date notifiée de mise en service ou le délai prévu au § 4.1.3 ou 4.2.6 de l'Article 4, selon le cas, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence. (CMR-07)

ARTICLE 9A (Rév.CMR-03)

Plan des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite dans le service fixe par satellite dans les bandes 14,5-14,8 GHz et 17,3-18,1 GHz dans les Régions 1 et 3

9A.2 TEXTE DES NOTES FIGURANT DANS LA COLONNE OBSERVATIONS DU PLAN DES LIAISONS DE CONNEXION DES RÉGIONS 1 ET 3 (CMR-03)

SUP COM5/328/9 (B12/346/9) (R6/410/63)

TABLEAU 1A

ADD COM5/328/12 (B12/346/10) (R6/410/64)

TABLEAU 1A (CMR-07)

Administrations affectées et réseaux/faisceaux correspondants identifiés selon la Note 5 du § 9A.2 de l'Article 9A

Nom du faisceau	Canaux	Administrations affectées*	Réseaux/Faisceaux affectés*
CPV30100	2, 4, 8, 10, 12	GUY JMC	GUY00302, JMC00005
CPV30100	6	JMC	JMC00005
G 02700	2, 4, 8, 10, 12	GUY JMC	GUY00302, JMC00005
G 02700	6	JMC	JMC00005
LBR24400	1	GUY	GUY00302
LBR24400	3, 9, 13	JMC	JMC00005
LBR24400	5, 7, 11	GUY JMC	GUY00302, JMC00005

*Administrations et réseaux ou faisceaux correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent être brouillées par le faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP COM5/328/10 (B12/346/11) (R6/410/65)

TABLEAU 1B

ADD COM5/328/13 (B12/346/12) (R6/410/66)

TABLEAU 1B (CMR-07)

Administrations brouilleuses et réseaux/faisceaux correspondants identifiés selon les Notes 6 et 7 du § 9A.2 de l'Article 9A

Nom du faisceau	Canaux	Note	Administrations brouilleuses*	Réseaux/Faisceaux brouilleurs*
CPV30100	2, 4, 8, 10, 12	6	GUY JMC	GUY00302, JMC00005
CPV30100	6	6	JMC	JMC00005
E____100	1, 3, 5, 7, 9, 11, 13	6	G	BERBER02
G 02700	2, 4, 8, 10, 12	6	GUY JMC	GUY00302, JMC00005
G 02700	6	6	JMC	JMC00005
LBR24400	1	6	GUY	GUY00302
LBR24400	3, 9, 13	6	JMC	JMC00005
LBR24400	5, 7, 11	6	GUY JMC	GUY00302, JMC00005
NZL__100	24	7	J	SUPERBIRD-A

*Administrations et réseaux ou faisceaux correspondants dont une ou plusieurs assignations peuvent causer des brouillages au faisceau indiqué dans la colonne de gauche.

SUP COM5/328/11 (B12/346/13) (R6/410/67)

TABLEAU 3A2

ADD COM5/328/14 (B12/346/14) (R6/410/68)

TABLEAU 3A2 (CMR-07)

Caractéristiques de base du Plan des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 dans la bande 17,3-18,1 GHz (classement par administration)

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
AFG	AFG24501	50,00	67,00	34,30	1,89	1,19	18,00	MODRSS		40,93		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7I	P	
AFG	AFG24502	50,00	67,00	34,30	1,89	1,19	18,00	MODRSS		40,93		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7I	P	
AGL	AGL29500	–24,80	16,43	–12,37	2,66	1,75	77,43	MODRSS		37,77		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
ALB	ALB29600	62,00	19,50	41,37	0,60	0,60	69,35	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		82,6		27M0G7W			P	
ALG	ALG25152	–24,80	1,50	27,60	3,65	2,94	135,00	MODRSS		34,14		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
AND	AND34100	–37,00	1,60	42,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
ARM	ARM06400	22,80	44,99	39,95	0,73	0,60	148,17	MODRSS		48,02		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
ARS	ARS00375	17,00	44,60	23,40	4,21	2,48	145,00	MODRSS		34,26		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		54	P	
ARS	ARS34000	17,00	44,60	23,40	4,21	2,48	145,00	MODRSS		34,28		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		54	P	
AUS	AUS00400	152,00	135,00	–24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS		28,71		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00401	152,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00402	152,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00403	152,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00404	152,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00405	152,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00406	152,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS0040A	152,00	135,36	–23,95	6,89	4,83	141,15	R123FR		29,23		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		30	P	
AUS	AUS00500	152,00	135,00	–24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS		28,71		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00501	152,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00502	152,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00503	152,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00504	152,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
AUS	AUS00505	152,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00506	152,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		41	P	
AUS	AUS00600	152,00	135,50	–24,20	7,19	5,20	140,00	MODRSS		28,71		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00601	152,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00602	152,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00603	152,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00604	152,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00605	152,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00606	152,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		42	P	
AUS	AUS00700	164,00	136,00	–23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS		29,32		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00701	164,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00702	164,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00703	164,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00704	164,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00705	164,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00706	164,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS0070A	164,00	136,62	–24,16	6,82	4,20	134,19	R123FR		29,87		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		31	P	
AUS	AUS00800	164,00	136,00	–23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS		29,32		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00801	164,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00802	164,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00803	164,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00804	164,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00805	164,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00806	164,00	167,93	–29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		44	P	
AUS	AUS00900	164,00	136,00	–23,90	7,26	4,48	132,00	MODRSS		29,32		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS00901	164,00	96,83	–12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS00902	164,00	105,69	–10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS00903	164,00	110,52	–66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS00904	164,00	158,94	–54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS00905	164,00	159,06	–31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
AUS	AUS00906	164,00	167,93	−29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUS0090A	164,00	136,62	−24,16	6,82	4,20	134,19	R123FR		29,87		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		32	P	
AUS	AUSA0000	152,00	135,36	−23,95	6,89	4,83	141,15	R123FR		29,23		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0001	152,00	96,83	−12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0002	152,00	105,69	−10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0003	152,00	110,52	−66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0004	152,00	158,94	−54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0005	152,00	159,06	−31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSA0006	152,00	167,93	−29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		40	P	
AUS	AUSB0000	164,00	136,62	−24,16	6,82	4,20	134,19	R123FR		29,87		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0001	164,00	96,83	−12,19	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0002	164,00	105,69	−10,45	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0003	164,00	110,52	−66,28	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0004	164,00	158,94	−54,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0005	164,00	159,06	−31,52	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUS	AUSB0006	164,00	167,93	−29,02	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		43	P	
AUT	AUT01600	−18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MODRSS		42,19		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
AZE	AZE06400	23,20	47,47	40,14	0,93	0,60	158,14	MODRSS		46,98		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
BDI	BDI27000	11,00	29,90	−3,10	0,71	0,60	80,00	MODRSS		48,15		MODTES	57,00	CL		81,0		27M0G7W			P	
BEL	BEL01800	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	0,00	MODRSS		44,44		MODTES	57,00	CR		85,5		27M0G7W			P	
BEN	BEN23300	−19,20	2,20	9,50	1,44	0,68	97,00	MODRSS		44,54		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
BFA	BFA10700	−30,00	−1,50	12,20	1,45	1,14	29,00	MODRSS		42,26		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
BGD	BGD22000	74,00	90,30	23,60	1,46	0,84	135,00	MODRSS		43,56		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
BHR	BHR25500	34,00	50,50	26,10	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		83,0		27M0G7W			P	
BIH	BIH14800	56,00	18,22	43,97	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
BLR	BLR06200	37,80	28,04	53,18	1,17	0,60	9,68	MODRSS		45,96		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
BOT	BOT29700	−0,80	23,30	−22,20	2,13	1,50	36,00	MODRSS		39,40		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
BRM	BRM29800	104,00	96,97	18,68	3,33	1,66	91,63	MODRSS		37,02		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
BRU	BRU3300A	74,00	114,70	4,40	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
BTN	BTN03100	86,00	90,44	27,05	0,72	0,60	175,47	MODRSS		48,11		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
BUL	BUL02000	–1,20	25,00	43,00	1,04	0,60	165,00	MODRSS		46,50		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
CAF	CAF25800	–13,20	21,00	6,30	2,25	1,68	31,00	MODRSS		38,67		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CBG	CBG29900	86,00	104,89	12,79	1,12	0,94	32,89	MODRSS		44,22		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CHN	CHN15400	62,00	101,90	33,50	5,10	2,80	143,00	MODRSS		32,90		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		45	P	
CHN	CHN15500	62,00	101,90	33,50	5,10	2,80	143,00	MODRSS		32,90		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		45	P	
CHN	CHN15800	134,00	113,21	34,27	6,40	3,16	10,74	MODRSS		31,39		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		46	P	
CHN	CHN15900	134,00	113,21	34,27	6,40	3,16	10,74	MODRSS		31,39		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		46	P	
CHN	CHN16000	92,20	108,10	33,70	5,00	4,00	148,00	MODRSS		31,44		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		47	P	
CHN	CHN16100	92,20	108,10	33,70	5,00	4,00	148,00	MODRSS		31,44		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		47	P	
CHN	CHN20000	122,00	113,55	22,20	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
CLN	CLN21900	50,00	80,60	7,70	1,18	0,60	106,00	MODRSS		45,95		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
COD	COD__100	–19,20	21,85	–3,40				CB_RSS_CODA		38,36		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
COG	COG23500	–13,20	14,60	–0,70	2,02	1,18	59,00	MODRSS		40,67		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
COM	COM20700	29,00	44,10	–12,10	0,76	0,60	149,00	MODRSS		47,86		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CPV	CPV30100	–33,50	–24,12	16,09	0,77	0,63	94,46	MODRSS		47,56		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	5, 6
CTI	CTI23700	–24,80	–5,66	7,39	1,45	1,29	126,59	MODRSS		41,73		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CVA	CVA08300	–1,20	13,02	42,09	0,75	0,66	20,53	MODRSS		47,48		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CVA	CVA08500	–1,20	13,02	42,09	0,75	0,66	20,53	MODRSS		47,48		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CYP	CYP08600	–1,20	33,45	35,12	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
CZE	CZE14401	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
CZE	CZE14402	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
CZE	CZE14403	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		37	P	
D	D 08700	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MODRSS		42,19		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
DJI	DJI09900	16,80	42,68	11,68	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
DNK	DNK__100	–25,20	5,28	61,83				CB_RSS_DNKA		48,88		MODTES	57,00	CL		79,5		27M0G7W			P	
DNK	DNK09000	–33,50	14,34	61,72	1,83	0,60	151,50	MODRSS		44,05		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
DNK	DNK09100	–33,50	–14,94	63,79	1,52	0,60	168,57	MODRSS		44,86		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
E	E____100	–30,00	–9,40	34,15				CB_RSS_E__A		44,79		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		01	P	6
E	HISP27D4	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	R13TES	55,00	CR		82,5		27M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISP27D6	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	R13TES	58,50	CR		83,5		27M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
E	HISP33D4	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	MODTES	55,00	CR		82,5		33M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISP33D6	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	MODTES	58,50	CR		83,5		33M0G7W--	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISPASA4	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	R13TES	55,00	CR		82,5		27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE	
E	HISPASA6	–30,00	–3,10	39,90					ECO	43,00	18,70	R13TES	58,50	CR		83,5		27M0F8W	HISPASAT-1	01	PE	
EGY	EGY02600	–7,00	29,70	26,80	2,33	1,72	136,00	MODRSS		38,42		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		12	P	
ERI	ERI09200	22,80	39,41	14,98	1,67	0,95	145,49	MODRSS		42,44		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
EST	EST06100	44,50	25,40	59,18	0,67	0,60	5,99	MODRSS		48,42		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
F	F 09300	–7,00	3,30	45,37	2,18	1,20	156,36	MODRSS		40,27		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		21	P	
F	F____100	–7,00	29,16	13,43				CB_RSS_F__A		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		12	P	
F	F____200	140,00	174,50	–17,30				CB_RSS_F__B		45,80		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7F	P	
F	F____300	140,00	174,65	–17,65				CB_RSS_F__C		47,97		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7F	P	
F	OCE10100	–160,00	–145,00	–16,30	4,34	3,54	4,00	MODRSS		32,58		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
FIN	FIN10300	22,80	17,61	61,54	2,18	0,90	11,59	MODRSS		41,53		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		52	P	
FIN	FIN10400	22,80	17,61	61,54	2,18	0,90	11,59	MODRSS		41,53		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		52	P	
FJI	FJI19300	–178,00	179,62	–17,87	1,16	0,92	155,22	MODRSS		44,16		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
FSM	FSM00000	158,00	151,90	5,48	5,15	1,57	167,00	MODRSS		35,38		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
G	G 02700	–33,50	–3,50	53,80	1,84	0,72	142,00	MODRSS		43,23		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	5, 6
GAB	GAB26000	–13,20	11,80	–0,60	1,43	1,12	64,00	MODRSS		42,40		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
GEO	GEO06400	23,20	43,35	42,27	1,11	0,60	161,21	MODRSS		46,23		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
GMB	GMB30200	–37,20	–15,10	13,40	0,79	0,60	4,00	MODRSS		47,69		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
GNB	GNB30400	–30,00	–15,00	12,00	0,90	0,60	172,00	MODRSS		47,12		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
GNE	GNE30300	–18,80	10,30	1,50	0,68	0,60	10,00	MODRSS		48,34		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
GRC	GRC10500	–1,20	24,52	38,11	1,70	0,95	152,55	MODRSS		42,37		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
GUI	GUI19200	–37,00	–11,00	10,20	1,58	1,04	147,00	MODRSS		42,29		MODTES	57,00	CR		85,0		27M0G7W			P	
HNG	HNG10601	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
HNG	HNG10602	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
HNG	HNG10603	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		37	P	
HOL	HOL21300	38,20	5,12	51,96	1,00	1,00	0,00	MODRSS		44,44		MODTES	57,00	CL		85,5		27M0G7W			P	
HRV	HRV14801	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
HRV	HRV14802	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
HRV	HRV14803	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		37	P	
I	I 08200	9,00	12,67	40,74	1,99	1,35	144,20	MODRSS		40,14		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
IND	IND03700	68,00	93,00	25,50	1,46	1,13	40,00	MODRSS		42,27		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
IND	IND04701	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	MODRSS		43,83		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7E	P	
IND	IND04702	68,00	93,30	11,10	1,92	0,60	96,00	MODRSS		43,83		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7E	P	
IND	INDA_101	55,80	76,16	14,72				CB_RSS_INDA		45,66		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7G	P	
IND	INDA_102	55,80	76,16	14,72				CB_RSS_INDA		45,66		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7G	P	
IND	INDB_101	55,80	83,67	23,73				CB_RSS_INDB		43,13		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7H	P	
IND	INDB_102	55,80	83,67	23,73				CB_RSS_INDB		43,13		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7H	P	
IND	INDD_100	68,00	74,37	29,16				CB_RSS_INDD		41,79		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
INS	INS02800	80,20	113,60	–1,40	6,73	3,33	160,00	MODRSS		30,94		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
INS	INS03501	104,00	115,20	–1,70	9,14	3,43	170,00	MODRSS		29,48		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7D	P	
INS	INS03502	104,00	115,20	–1,70	9,14	3,43	170,00	MODRSS		29,48		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7D	P	
IRL	IRL21100	–37,20	–8,25	53,22	0,72	0,60	157,56	MODRSS		48,08		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
IRN	IRN10900	34,00	54,20	32,40	3,82	1,82	149,00	MODRSS		36,03		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
ISL	ISL04900	–33,50	–19,00	64,90	1,00	0,60	177,00	MODRSS		46,67		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
ISL	ISL05000	–33,50	–14,94	63,79	1,52	0,60	168,57	MODRSS		44,86		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
ISR	ISR11000	–4,00	34,95	31,32	0,73	0,60	110,02	MODRSS		48,03		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
J	000BS–3N	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0F8W	BS-3N	02	PE	
J	J 10985	109,85	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80		MODTES	57,00	CR		87,0		34M5G7W		02	P	
J	J 11100	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80		MODTES	57,00	CR		87,0		34M5G7W		02	P	
J	J 1110E	110,00	134,50	31,50	3,52	3,30	68,00	MODRSS		33,80		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0F8W	BS-3M	02	PE	
JOR	JOR22400	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS		43,19		MODTES	57,00	CL		85,0		27M0G7W			P	
KAZ	KAZ06600	56,40	65,73	46,40	4,58	1,76	177,45	MODRSS		35,38		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
KEN	KEN24900	–0,80	37,99	0,88	2,06	1,30	99,68	MODRSS		40,17		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
KGZ	KGZ07000	50,00	73,91	41,32	1,47	0,64	5,05	MODRSS		44,75		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
KIR	KIR__100	176,00	–170,31	–0,56				CB_RSS_KIRA		42,60		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
KOR	KOR11201	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	MODRSS		43,43		MODTES	57,00	CL		89,0		27M0G7W		03	P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
KOR	KOR11202	116,00	127,50	36,00	1,24	1,02	168,00	MODRSS		43,43		MODTES	57,00	CR		89,0		27M0G7W		03	P	
KRE	KRE28600	140,00	128,45	40,32	1,63	0,68	18,89	MODRSS		44,00		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W			P	
KWT	KWT11300	11,00	47,48	29,12	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		83,0		27M0G7W			P	
LAO	LAO28400	122,20	103,71	18,17	1,87	1,03	123,99	MODRSS		42,18		MODTES	57,00	CR		84,0		33M0G7W			P	
LBN	LBN27900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS		43,19		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
LBR	LBR24400	−33,50	−9,30	6,60	1,22	0,70	133,00	MODRSS		45,13		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	5, 6
LBY	LBY28021	−24,80	17,50	26,30	3,68	1,84	130,00	MODRSS		36,14		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
LIE	LIE25300	−18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MODRSS		42,19		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
LSO	LSO30500	4,80	27,80	−29,80	0,66	0,60	36,00	MODRSS		48,47		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
LTU	LTU06100	23,20	24,52	56,11				CB_RSS_LTUA		47,92		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
LUX	LUX11400	28,20	5,21	49,20	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		09	P	
LVA	LVA06100	23,20	24,52	56,11				CB_RSS_LVAA		47,92		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MAU	MAU__100	29,00	58,61	−15,88				CB_RSS_MAUA		41,42		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
MCO	MCO11600	34,20	7,40	43,70	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		81,0		27M0G7W			P	
MDA	MDA06300	50,00	28,45	46,99	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MDG	MDG23600	29,00	46,20	−18,60	2,57	0,80	67,00	MODRSS		41,32		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
MHL	MHL00000	146,00	167,64	9,83	2,07	0,90	157,42	MODRSS		41,75		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MKD	MKD14800	22,80	21,53	41,50	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
MLA	MLA__100	91,50	108,07	3,92				CB_RSS_MLAA		41,75		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MLD	MLD30600	50,00	73,10	6,00	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MLI	MLI__100	−19,20	−4,80	16,10				CB_RSS_MLIA		41,11		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W			P	
MLT	MLT14700	22,80	14,40	35,90	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
MNG	MNG24800	74,00	101,95	46,79	3,32	1,04	169,27	MODRSS		39,07		MODTES	59,92	CL		86,9		27M0G7W			P	
MRC	MRC20900	−25,20	−8,90	28,90	3,96	1,55	50,00	MODRSS		36,57		MODTES	57,00	CR		80,0		27M0G7W			P	
MTN	MTN__100	−36,80	−11,24	20,91				CB_RSS_MTNA		37,55		MODTES	57,00	CR		86,0		27M0G7W			P	
MWI	MWI30800	4,80	33,79	−13,25	1,56	0,70	92,69	MODRSS		44,10		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
NGR	NGR11500	−37,20	7,63	16,97	2,20	1,80	100,58	MODRSS		38,47		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
NOR	NOR12000	−0,80	16,70	61,58	1,84	0,95	177,31	MODRSS		42,02		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		06	P	
NOR	NOR12100	−0,80	16,70	61,58	1,84	0,95	177,31	MODRSS		42,02		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		06	P	
NRU	NRU30900	134,00	167,00	−0,50	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
NZL	NZL__100	158,00	–174,35	–24,30				CB_RSS_NZLA		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	7
OMA	OMA12300	17,20	55,60	21,00	1,88	1,02	100,00	MODRSS		41,62		MODTES	57,00	CL		85,0		27M0G7W			P	
PHL	PHL28500	98,00	121,30	11,10	3,46	1,76	99,00	MODRSS		36,60		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
PLW	PLW00000	140,00	132,98	5,51	1,30	0,60	55,41	MODRSS		45,53		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
POL	POL13200	50,00	19,71	52,18	1,22	0,63	16,12	MODRSS		45,59		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
POR	POR__100	–37,00	–15,92	37,65				CB_RSS_PORA		47,17		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
PSE	YYY00001	–13,20	34,99	31,86	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		80,5		27M0G7W			P	8
QAT	QAT24700	20,00	51,59	25,35	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
ROU	ROU13600	50,00	25,12	45,75	1,17	0,73	9,52	MODRSS		45,15		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
RRW	RRW31000	11,00	30,00	–2,10	0,66	0,60	42,00	MODRSS		48,47		MODTES	57,00	CR		81,0		27M0G7W			P	
RUS	RSTREA11	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0F8W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTREA12	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0F8W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRED11	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRED12	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RST-1	05	PE	
RUS	RSTRSD11	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RST-1	05	P	
RUS	RSTRSD12	36,00	38,00	53,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RST-1	05	P	
RUS	RSTRSD21	56,00	65,00	63,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RST-2	14	P	
RUS	RSTRSD22	56,00	65,00	63,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RST-2	14	P	
RUS	RSTRSD31	86,00	97,00	62,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RST-3	33	P	
RUS	RSTRSD32	86,00	97,00	62,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RST-3	33	P	
RUS	RSTRSD51	140,00	158,00	56,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RST-5	35	P	
RUS	RSTRSD52	140,00	158,00	56,00					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RST-5	35	P	
RUS	RUS00401	110,00	118,22	51,52					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W	RUS-4	34	P	
RUS	RUS00402	110,00	118,22	51,52					COP	38,40	8,40	MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W	RUS-4	34	P	
S	S 13800	5,00	17,00	61,50	2,00	1,00	10,00	MODRSS		41,44		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		04	P	
S	S 13900	5,00	17,00	61,50	2,00	1,00	10,00	MODRSS		41,44		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		04	P	
SCG*	SCG14800	–7,00	20,50	43,98	0,91	0,60	145,16	MODRSS		47,07		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SEY	SEY00000	42,50	51,86	–7,23	2,43	1,04	27,51	MODRSS		40,44		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	

* *Note du secrétariat*: Cette dénomination remplace l'ancienne dénomination «YUG» utilisée précédemment comme code de trois lettres pour l'Administration de Serbie-et-Monténégro.

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
SLM	SLM00000	128,00	159,27	–8,40	1,35	1,08	118,59	MODRSS		42,81		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SMO	SMO05700	–178,00	–171,70	–13,87	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SMR	SMR31100	–36,80	12,50	43,90	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		83,0		27M0G7W			P	
SNG	SNG15100	88,00	103,86	1,42	0,92	0,72	175,12	MODRSS		46,25		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SRL	SRL25900	–33,50	–11,80	8,60	0,78	0,68	114,00	MODRSS		47,20		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
STP	STP24100	–7,00	7,00	0,80	0,60	0,60	0,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SUI	SUI14000	–18,80	10,31	49,47	1,82	0,92	151,78	MODRSS		42,19		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SVK	SVK14401	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
SVK	SVK14402	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W			P	
SVK	SVK14403	–12,80	16,77	46,78	1,71	0,89	149,15	MODRSS		42,64		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		37	P	
SVN	SVN14800	33,80	15,01	46,18	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		82,0		27M0G7W			P	
SWZ	SWZ31300	4,80	31,39	–26,44	0,60	0,60	90,00	MODRSS		48,88		MODTES	57,00	CR		82,0		27M0G7W			P	
SYR	SYR22900	11,00	37,55	34,02	1,47	0,91	73,16	MODRSS		43,19		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		53	P	
SYR	SYR33900	11,00	37,60	34,20	1,32	0,88	74,00	MODRSS		43,80		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		53	P	
TCD	TCD14300	17,00	18,39	15,52	3,21	2,05	83,26	MODRSS		36,26		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
THA	THA14200	98,00	100,75	12,88	2,80	1,82	93,77	MODRSS		37,38		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
TJK	TJK06900	38,00	71,14	38,41	1,21	0,73	155,31	MODRSS		45,00		MODTES	57,00	CL		82,0		27M0G7W			P	
TKM	TKM06800	50,00	59,24	38,83	2,26	1,02	166,64	MODRSS		40,81		MODTES	57,00	CL		85,7		27M0G7W			P	
TMP	TMP00000	128,00	126,03	–8,72	0,66	0,60	13,92	MODRSS		48,50		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	10
TON	TON21500	170,75	–175,23	–18,19	1,59	0,60	71,33	MODRSS		44,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
TUN	TUN15000	–25,20	9,50	33,50	1,88	0,72	135,00	MODRSS		43,13		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		55	P	
TUN	TUN27200	–25,20	2,50	32,00	3,59	1,75	175,00	MODRSS		36,47		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		55	P	
TUR	TUR14500	42,00	35,14	38,99	3,19	1,10	0,03	MODRSS		39,00		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		36	P	
TUV	TUV00000	176,00	177,61	–7,11	0,94	0,60	137,58	MODRSS		46,93		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
TZA	TZA22500	11,00	34,60	–6,20	2,41	1,72	129,00	MODRSS		38,27		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
UAE	UAE27400	52,50	53,98	24,37	1,23	0,84	6,62	MODRSS		44,31		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
UGA	UGA05100	17,00	32,20	1,04	1,50	1,02	68,73	MODRSS		42,62		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
UKR	UKR06300	38,20	31,82	48,19	2,32	0,95	177,32	MODRSS		41,01		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
USA	GUM33101	122,00	155,56	13,21				CB_RSS_GUMA		43,61		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		7C	P	
USA	GUM33102	122,00	155,56	13,21				CB_RSS_GUMA		43,61		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		7C	P	

1	2	3	4		5			6	7	8		9		10		11	12	13	14	15	16	17
Symb. de l'admin.	Identification du faisceau	Position orbitale	Point de visée		Caractéristiques de l'antenne de la station spatiale			Code de l'antenne de la station spatiale	Faisceau modelé	Gain de l'antenne de la station spatiale		Antenne de la station terrienne		Polarisation		p.i.r.e.	Commande de puissance	Désignation de l'émission	Identité de la station spatiale	Code de groupe	Sta-tut	Obser-vations
			Long.	Lat.	Gr. axe	Petit axe	Orien-tation			Co-polaire	Contra-polaire	Code	Gain	Type	Angle							
USA	MRA33200	121,80	155,56	13,21				CB_RSS_MRAA		43,61		MODTES	57,00	CR		91,0		27M0G7W			P	
USA	PLM33200	170,00	–145,55	19,50				CB_RSS_PLMA		39,35		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W			P	
USA	USAA_101	170,00	–145,55	19,50				CB_RSS_USAA		39,35		MODTES	57,00	CR		87,0		27M0G7W		7A	P	
USA	USAA_102	170,00	–145,55	19,50				CB_RSS_USAA		39,35		MODTES	57,00	CL		87,0		27M0G7W		7A	P	
UZB	UZB07100	33,80	63,80	41,21	2,56	0,89	159,91	MODRSS		40,84		MODTES	57,00	CR		82,0		27M0G7W			P	
VTN	VTN32500	107,00	106,84	14,21	3,43	1,76	109,43	MODRSS		36,64		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
VUT	VUT12801	140,00	168,00	–16,40	1,52	0,68	87,00	MODRSS		44,30		MODTES	57,00	CL		84,0		27M0G7W		7B	P	
VUT	VUT12802	140,00	168,00	–16,40	1,52	0,68	87,00	MODRSS		44,30		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W		7B	P	
ZMB	ZMB31400	–0,80	27,50	–13,10	2,38	1,48	39,00	MODRSS		38,98		MODTES	57,00	CR		84,0		27M0G7W			P	
ZWE	ZWE13500	–0,80	29,60	–18,80	1,46	1,36	37,00	MODRSS		41,47		MODTES	57,00	CL		85,0		27M0G7W			P	

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans et Liste des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3, devant être utilisées pour leur application[36] (Rév.CMR-03)

MOD COM6/341/22 (B14/365/41) (R7/411/211)

2.2 Affaiblissement dû à la pluie

...

La Phase 6 reste inchangée, sauf pour ce qui concerne les coefficients dépendant de la fréquence *k* et α qui sont à tirer de la Recommandation UIT-R P.838-3 (CMR-07).

...

MOD COM5/385/1A (B18/405/1)

APPENDICE 30B (Rév.CMR-07)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

TABLE DES MATIÈRES

Page

MOD COM5/385/1B (B18/405/2)

Article 1	Objet des dispositions et Plan associé	3
Article 2	Définitions	3
Article 3	Bandes de fréquences	4
Article 4	Exécution des dispositions et du Plan associé	4
Article 6	Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste	7
Article 7	Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union	15
Article 8	Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes planifiées du service fixe par satellite	15
Article 9	Dispositions générales	17
Article 10	Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz	18
Article 11	Durée de validité des dispositions et du Plan associé	30

ANNEXES

Annexe 1	Paramètres utilisés pour définir le Plan pour le service fixe par satellite	30
Annexe 3	Limites applicables aux soumissions reçues au titre de l'Article 6 ou de l'Article 7	28
Annexe 4	Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)	39

ARTICLE 1

Objet des dispositions et Plan associé

MOD COM5/385/1 (B18/405/3)

1.2 Les procédures prescrites dans le présent Appendice ne doivent en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations conformes aux allotissements nationaux du Plan. (CMR-07)

ARTICLE 2

Définitions

MOD COM5/385/2 (B18/405/4)

2.2 *Plan:* Le Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences, contenu dans le présent Appendice et se composant des allotissements nationaux. (CMR-07)

ADD COM5/385/3 (B18/405/5)

2.2*bis* *Liste des assignations (ci-après dénommée la «Liste»):* La Liste associée au Plan qui contient les assignations résultant de l'application réussie des dispositions de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ou de la Résolution **148 (CMR-07)**. (CMR-07)

MOD COM5/385/4 (B18/405/6)

2.3 *Allotissement:* Aux fins du présent Appendice, un allotissement comprend:

– une position nominale sur l'orbite;

– une largeur de bande de 800 MHz (liaisons montante et descendante) dans les bandes de fréquences énumérées dans l'Article 3 du présent Appendice;

– une zone de service à couverture nationale. (CMR-07)

MOD COM5/385/5 (B18/405/7)

2.4 *Systèmes existants:* Les systèmes à satellites, dans les bandes de fréquences visées par le présent Appendice, qui sont identifiés dans la Résolution **148 (CMR-07)**. (CMR-07)

SUP COM5/385/6 (B18/405/8)

2.5

MOD COM5/385/7 (B18/405/9)

2.6 *Système additionnel:* Pour appliquer les dispositions du présent Appendice, on entend par système additionnel un système pour lequel les assignations soumises par une administration ne résultent pas de la conversion d'un allotissement en assignations. Lors de la soumission d'un système additionnel, l'allotissement national du Plan de l'administration qui l'a soumis est conservé. Un système additionnel peut également être soumis au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, dont l'une a été désignée pour agir comme administration notificatrice vis-à-vis de ce système additionnel. (CMR-07)

ADD COM5/385/8 (B18/405/10)

2.6*bis* Lorsqu'elles soumettent un ou plusieurs systèmes additionnels, les administrations doivent pleinement respecter les dispositions de l'article 44 de la Constitution de l'UIT. En particulier, elles doivent limiter le nombre de positions orbitales et le spectre associé de sorte que:

a) les ressources naturelles orbite/spectre soient utilisées de manière rationnelle, efficace et économique; et

b) on évite d'utiliser de multiples positions orbitales pour couvrir la même zone de service. (CMR-07)

SUP COM5/385/9 (B18/405/11)

ARTICLE 5 (CMR-03)

Plan et Liste d'assignations associée

MOD COM5/385/10 (B18/405/12)

ARTICLE 6 (Rév.CMR-07)

MOD COM5/385/11 (B18/405/13)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste[1, 1A] (CMR-07)

MOD COM5/385/12 (B18/405/14)

---

[1] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu**.** Voir également la Résolution **905 (CMR-07)**. (CMR-07)

ADD COM5/385/13 (B18/405/15)

[1A] La Résolution **49 (Rév.CMR-07)** s'applique.

SUP COM5/385/14 (B18/405/16)

Section I – Procédure de conversion d'un allotissement en une assignation

SUP COM5/385/15 (B18/405/17)

Section IA – Procédure de conversion d'un allotissement en une assignation qui n'est pas conforme à la Partie A du Plan ou qui n'est pas conforme à l'Annexe 3B

SUP COM5/385/16 (B18/405/18)

Section IB – Procédure d'inscription sur la Liste de systèmes existants contenus dans la Partie B du Plan

SUP COM5/385/17 (B18/405/19)

Section II – Procédure applicable à l'introduction d'un système sous-régional

MOD COM5/385/18 (B18/405/20)

6.1 Lorsqu'une administration se propose de convertir un allotissement en assignation ou lorsqu'une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées[1B], se propose d'introduire un système additionnel ou de modifier les caractéristiques d'assignations figurant dans la Liste qui ont été mises en service, elle envoie au Bureau, au plus tôt huit ans et au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service de l'assignation, les renseignements indiqués dans l'Appendice **4**[1C, 1D].

ADD COM5/385/19 (B18/405/21)

[1B] Chaque fois que, conformément au § 6.1, une administration agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, tous les membres de ce groupe conservent le droit de répondre pour ce qui est de leurs propres allotissements ou assignations.

[1C] Les soumissions peuvent inclure la conversion de la partie 6/4 GHz ou 13/10-11 GHz (en liaison montante et en liaison descendante) d'un allotissement en une assignation à condition que la position orbitale de l'assignation soit la même que celle de la partie non convertie de l'allotissement.

[1D] Les soumissions relatives à des systèmes additionnels peuvent inclure l'utilisation de liaisons uniquement espace vers Terre ou uniquement Terre vers espace.

ADD COM5/385/20 (B18/405/22)

6.2 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du § 6.1 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements qui n'ont pas été fournis.

SUP COM5/385/21 (B18/405/23)

6.39 à 6.42

MOD COM5/385/22 (B18/405/24)

6.3 Dès qu'il reçoit une fiche de notification complète au titre du § 6.1, le Bureau l'examine du point de vue de sa conformité:

a) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[1E] du Règlement des radiocommunications, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du service fixe par satellite; *et*

b) à l'Annexe 3 du présent Appendice.

ADD COM5/385/23 (B18/405/25)

[1E] Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD COM5/385/24 (B18/405/26)

6.4 Lorsque l'examen relativement au § 6.3 aboutit à une conclusion défavorable, la partie pertinente de la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice avec une indication de la suite à donner.

6.5 Lorsque l'examen relativement au § 6.3 de chaque assignation figurant dans une fiche de notification reçue au titre du § 6.1 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer les administrations dont:

a) les allotissements du Plan; *ou*

b) les assignations qui figurent dans la Liste; *ou*

c) les assignations que le Bureau a examinées antérieurement au titre du présent paragraphe après avoir reçu les renseignements complets conformément au § 6.1 du présent Article,

sont considérés comme affectés par une assignation de cette fiche.

6.6 Le Bureau identifie ensuite les administrations des pays dont le territoire a été inclus dans la zone de service de l'assignation à l'examen. L'administration notificatrice recherche l'accord de toute administration du pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue de l'assignation.

6.7 Le Bureau publie dans une Section spéciale de sa Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) les renseignements complets reçus au titre du § 6.1 et examinés au titre du § 6.5, ainsi que:

a) le nom des administrations identifiées au titre du § 6.5 et les allotissements correspondants du Plan, les assignations qui figurent dans la Liste et les assignations au sujet desquelles le Bureau a reçu antérieurement les renseignements complets conformément au § 6.1 et a effectué l'examen au titre du § 6.5 du présent Article;

b) le nom des administrations identifiées au titre du § 6.6.

6.8 A l'issue de l'examen effectué au titre des § 6.5 et 6.6, le Bureau envoie immédiatement un télégramme ou une télécopie à l'administration ayant soumis la fiche de notification au titre du § 6.1, en attirant son attention sur la nécessité de rechercher et d'obtenir l'accord des administrations identifiées dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée conformément au § 6.7.

6.9 Le Bureau envoie aussi un télégramme ou une télécopie à chaque administration mentionnée dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée au titre du § 6.7, en attirant son attention sur les renseignements qu'elle contient.

6.10 Les observations des administrations identifiées comme étant affectées au titre du § 6.5 dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée conformément au § 6.7 sont envoyées au Bureau et à l'administration qui a soumis la fiche de notification au titre du § 6.1, soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication dans la BR IFIC. Si elle ne répond pas dans ce délai de quatre mois, cette administration est réputée ne pas avoir accepté l'assignation proposée, à moins que les dispositions des § 6.13 à 6.15 soient appliquées.

Dans le cas d'une administration qui a demandé l'assistance du Bureau, le délai de quatre mois susmentionné est prolongé de 30 jours au maximum à compter de la date à laquelle le Bureau a communiqué le résultat des mesures qu'il a prises.

6.11 Trente jours avant l'expiration de ce même délai de quatre mois, le Bureau envoie un télégramme ou une télécopie de rappel à chaque administration mentionnée dans la Section spéciale publiée au titre du § 6.7 qui n'a pas formulé ses observations au titre du § 6.10, afin de porter cette question à son attention.

6.12 Une administration qui considère qu'elle aurait dû être identifiée comme affectée dans la publication mentionnée au § 6.7 ci-dessus demande au Bureau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la BR IFIC pertinente, d'ajouter son nom dans la publication en précisant les motifs. Le Bureau étudie ces renseignements sur la base de l'Annexe 4 et informe de ses conclusions l'administration affectée et l'administration qui a soumis la fiche de notification. S'il approuve la demande de l'administration, il publie un addendum à la publication conformément au § 6.7.

6.13 Après l'expiration du délai indiqué au § 6.10, l'administration notificatrice peut demander l'assistance du Bureau en ce qui concerne une administration qui n'a pas répondu dans ce délai.

6.14 Dès réception d'une demande d'assistance aux termes du § 6.13, le Bureau envoie un rappel à l'administration qui n'a pas répondu, lui demandant de faire connaître sa décision.

6.14*bis* Quinze jours avant l'expiration du délai de trente jours dont il est question au § 6.15, le Bureau envoie un rappel à l'administration susmentionnée pour attirer son attention sur les conséquences d'une absence de réponse.

6.15 Si aucune décision n'est communiquée au Bureau dans les trente jours suivant la date d'envoi du rappel en application du § 6.14, l'administration qui n'a pas communiqué de décision est réputée avoir donné son accord à l'assignation proposée.

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.

6.17 Si des accords ont été conclus avec les administrations ayant fait l'objet d'une publication conformément au § 6.7, l'administration qui propose l'assignation nouvelle ou modifiée peut demander au Bureau d'inscrire l'assignation dans la Liste, en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles l'accord a été conclu. A cette fin, elle envoie au Bureau les renseignements spécifiés dans l'Appendice **4**. Lorsqu'elle soumet la fiche de notification, l'administration peut demander au Bureau de l'examiner au titre des § 6.19, 6.21 et 6.22 (inscription dans la Liste) et de l'Article 8 du présent Appendice (notification).

6.18 Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du § 6.17 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements non fournis.

6.19 Dès réception d'une fiche de notification complète au titre du § 6.17, le Bureau examine chaque assignation de la fiche:

a) du point de vue de l'obligation pour l'administration notificatrice de rechercher l'accord des administrations identifiées au § 6.6;

b) du point de vue de sa conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[1F] du Règlement des radiocommunications, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du service fixe par satellite; et

c) du point de vue de sa conformité à l'Annexe 3 du présent Appendice.

ADD COM5/385/25 (B18/405/27)

[1F] Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD COM5/385/26 (B18/405/28)

6.20 Lorsque l'examen au titre du § 6.19 d'une assignation reçue au titre du § 6.17 aboutit à une conclusion défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice avec une indication qu'une nouvelle soumission ultérieure au titre du § 6.17 sera examinée avec une nouvelle date de réception.

6.21 Lorsque l'examen au titre du § 6.19 d'une assignation reçue au titre du § 6.17 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer si les administrations affectées et:

a) les allotissements du Plan,

b) les assignations qui figurent dans la Liste à la date de réception de la fiche de notification examinée soumise au titre du § 6.1,

c) les assignations au sujet desquelles le Bureau a reçu antérieurement les renseignements complets conformément au § 6.1 et a effectué l'examen prévu au § 6.5 du présent Article à la date de réception de la fiche de notification examinée au titre du § 6.1,

indiqués dans la Section spéciale publiée au titre du § 6.7, et dont l'accord n'a pas été obtenu au titre du § 6.17, sont toujours considérés comme affectés par cette assignation.

6.22 Le Bureau détermine si les caractéristiques définitives d'une assignation reçue au titre du § 6.17 causent plus de brouillage en vérifiant si elles font baisser la valeur du rapport *C*/*I* sur la liaison montante et/ou sur la liaison descendante pour une seule source de brouillage concernant un allotissement du Plan, une assignation figurant dans la Liste ou une assignation au sujet de laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets conformément au présent Article avant la date de réception de la fiche de notification complète au titre du § 6.17. Si les caractéristiques définitives causent plus de brouillage que les caractéristiques précédemment soumises au titre du § 6.1 à un allotissement du Plan, à une assignation figurant dans la Liste ou à une assignation au sujet de laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets conformément au présent Article, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer si l'allotissement ou l'assignation est considéré(e) comme affecté(e) par l'assignation proposée sans l'accord explicite des administrations identifiées.

SUP COM5/385/27 (B18/405/29)

6.43*bis*

ADD COM5/385/28 (B18/405/30)

6.23 En cas de conclusion favorable conformément aux § 6.21 et 6.22, le Bureau inscrit l'assignation proposée dans la Liste[1G] et publie dans une Section spéciale de la BR IFIC les caractéristiques de l'assignation reçue au titre du § 6.17 ainsi que le nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent Article ont été appliquées avec succès. L'administration peut alors notifier l'assignation conformément à l'Article 8 du présent Appendice.

ADD COM5/385/29 (B18/405/31)

[1G] Dans le cas de la conversion d'un allotissement en assignation, la partie convertie de l'allotissement est supprimée du Plan et la situation de référence est mise à jour.

ADD COM5/385/30 (B18/405/32)

6.24 Lorsque l'examen au titre des § 6.21 ou 6.22 aboutit à une conclusion défavorable, le Bureau renvoie la fiche de notification reçue au titre du § 6.17 à l'administration notificatrice avec le nom des administrations avec lesquelles il n'a pas constaté que les accords nécessaires au titre des § 6.21 ou 6.22 avaient été obtenus et en indiquant qu'une nouvelle soumission ultérieure au titre du § 6.17 sera examinée avec une nouvelle date de réception.

6.25 Une fois qu'une fiche de notification est renvoyée au titre du § 6.24, si l'administration notificatrice la soumet à nouveau et insiste pour qu'elle soit réexaminée, le Bureau, sous réserve d'une conclusion favorable conformément aux § 6.21 et 6.22 en ce qui concerne les allotissements du Plan, inscrit l'assignation provisoirement dans la Liste, en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable. L'inscription provisoire dans la Liste devient définitive si et uniquement si le Bureau est informé que tous les accords requis ont été obtenus.

6.26 Les fiches de notification soumises au titre du § 6.25 doivent aussi inclure un engagement signé par l'administration notificatrice, indiquant que l'utilisation d'une assignation inscrite dans la Liste au titre du § 6.25 ne doit pas causer de brouillage inacceptable aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations.

6.27 Lorsqu'une assignation est inscrite provisoirement dans la Liste au titre des dispositions du § 6.25, cette assignation n'est pas prise en compte pour la mise à jour de la situation de référence des assignations qui ont été à la base de la conclusion défavorable. Si le Bureau est informé qu'un accord a été obtenu au sujet d'une assignation donnée, la situation de référence de cette assignation est mise à jour.

6.28 Si les assignations qui ont été à la base de la conclusion défavorable ne sont pas mises en service dans le délai prescrit au § 6.1, le statut de l'assignation dans la Liste doit être revu en conséquence.

6.29 Si des brouillages inacceptables sont causés par une assignation inscrite dans la Liste au titre du § 6.25 à une assignation quelconque figurant dans la Liste et qui a constitué la base du désaccord, l'administration notificatrice de l'assignation inscrite dans la Liste au titre du § 6.25 doit, dès qu'elle en est avisée, éliminer immédiatement ces brouillages inacceptables.

SUP COM5/385/31 (B18/405/33)

6.44 à 6.53

MOD COM5/385/32 (B18/405/34)

6.30 Lorsqu'une assignation de fréquence figurant dans la Liste n'est plus nécessaire, l'administration notificatrice en informe le Bureau.

ADD COM5/385/33 (B18/405/35)

6.31 La date de mise en service peut être prorogée par l'administration notificatrice de huit ans au maximum à compter de la date de réception par le Bureau de la fiche de notification complète à fournir au titre du § 6.1.

6.32 Trente jours avant la date de mise en service au titre du § 6.31, le Bureau envoie un télégramme ou une télécopie de rappel à l'administration notificatrice qui n'a pas mis ses assignations en service, afin de porter cette question à son attention.

6.33

Lorsque:

i) une assignation n'est plus nécessaire; *ou*

ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période de plus de deux ans se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*

iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1, exception faite des assignations soumises par de nouveaux Etats Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,

le Bureau:

a) publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes et des assignations inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B**;

b) si l'assignation annulée est le résultat d'une conversion d'un allotissement sans modification, il réintègre l'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**;

c) si l'assignation annulée résulte de la conversion d'un allotissement avec des modifications, il réintègre l'allotissement avec la même position orbitale et les paramètres techniques de l'assignation annulée, exception faite de sa zone de service qui doit être le territoire national de l'administration dont l'allotissement est en cours de réintégration; *et*

d) met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste.

6.34 Lorsqu'une assignation de fréquence nouvelle ou modifiée proposée n'a pas rempli toutes les conditions requises pour être inscrite dans la Liste, conformément au § 6.23 ou au § 6.25, avant la date d'expiration indiquée au § 6.31, le Bureau publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes.

6.35 La procédure prévue dans le présent Article peut être appliquée par l'administration d'un pays* qui est devenu Etat Membre de l'UIT et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan ni d'assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement, pour faire figurer de nouvelles assignations dans la Liste. Une fois menée à bien cette procédure, il peut être demandé à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante d'envisager, parmi les assignations figurant dans la Liste une fois menée à bien la présente procédure, d'inclure dans le Plan un nouvel allotissement couvrant le territoire national du nouvel Etat Membre.

6.36 Au cas où les assignations indiquées au § 6.35 couvrant le territoire national de l'administration ne seraient pas mises en service dans un délai de huit ans à compter de la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1, elles seraient conservées dans la Liste jusqu'à la fin de la Conférence mondiale des radiocommunications suivant immédiatement l'application avec succès de la procédure visée au § 6.35.

---

* La Palestine peut appliquer cette procédure pour obtenir des assignations dans le Plan de l'Appendice **30B**. Ces assignations sont destinées à l'usage exclusif de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution 741 du Conseil, et à la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires. Cela ne préjuge pas des accords futurs entre l'Etat d'Israël et la Palestine

SUP COM5/385/34 (B18/405/36)

Section III – Autres dispositions applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées

MOD COM5/385/35 (B18/405/37)

ARTICLE 7 (Rév.CMR-07)

Procédure applicable à l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouvel Etat Membre de l'Union

MOD COM5/385/36 (B18/405/38)

7.1 L'administration d'un pays** devenu Etat Membre de l'Union et qui n'a pas d'allotissement national dans le Plan[1H] ou d'assignation résultant de la conversion d'un allotissement obtient un allotissement national par l'application de la procédure suivante.

ADD COM5/385/37 (B18/405/39)

[1H] Après la CMR-07, l'Administration de l'Ukraine pourra, à titre exceptionnel, soumettre une demande d'allotissement en remplacement de son allotissement existant.

MOD COM5/385/38 (B18/405/40)

7.2 L'administration présente au Bureau sa demande d'allotissement, à laquelle elle joint les renseignements suivants:

a) les coordonnées géographiques d'un maximum de 20 points de mesure pour déterminer l'ellipse minimale nécessaire à la couverture de son territoire national;

b) l'altitude au-dessus du niveau de la mer de chacun de ses points de mesure;

c) tout besoin particulier devant être pris en considération dans la mesure du possible.

MOD COM5/385/39 (B18/405/41)

7.3 Dès réception des renseignements complets (indiqués au § 7.2 ci-dessus), le Bureau doit rapidement, et avant de traiter les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé, identifier les caractéristiques techniques appropriées et les positions orbitales associées en vue d'un allotissement national futur. Le Bureau envoie ces renseignements à l'administration requérante.

** La Palestine peut appliquer cette procédure pour obtenir un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**. Cet allotissement est destiné à l'usage exclusif de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire entre Israël et la Palestine du 28 septembre 1995, nonobstant la Résolution 741 du Conseil, et à la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires. Cela ne préjuge pas des accords futurs entre l'Etat d'Israël et la Palestine.

SUP COM5/385/40 (B18/405/42)

7.4

ADD COM5/385/41 (B18/405/43)

7.4 Lorsqu'elle reçoit la réponse du Bureau au titre du § 7.3, l'administration requérante indique, dans un délai de trente jours, celle des positions orbitales proposées, assorties des paramètres techniques associés identifiés par le Bureau, qu'elle a choisie. Durant cette période, l'administration requérante peut à tout moment demander l'assistance du Bureau.

7.4*bis* S'il n'a pas reçu dans le délai prescrit le choix d'un allotissement au titre du § 7.4, le Bureau reprend l'examen des soumissions au titre du § 6.5, ou de la soumission ultérieure au titre de l'Article 7, selon le cas, et informe l'administration requérante que sa demande sera traitée au titre du § 7.5 lorsqu'il sera informé de la position orbitale choisie.

7.5 Lorsqu'il reçoit une demande au titre du § 7.4, le Bureau la traite avant les soumissions pour lesquelles l'examen au titre du § 6.5 n'a pas encore commencé et, en utilisant les Annexes 3 et 4, l'examine du point de vue de sa conformité:

a) au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[1I] du Règlement des radiocommunications, à l'exception des dispositions relatives à la conformité au Plan du service fixe par satellite qui font l'objet de l'alinéa suivant;

b) aux allotissements du Plan;

c) aux assignations qui figurent dans la Liste;

d) aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu précédemment des renseignements complets et qui ont été examinées, ou qui sont au stade de l'examen au titre du § 6.5.

ADD COM5/385/42 (B18/405/44)

[1I] Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure.

ADD COM5/385/43 (B18/405/45)

7.6 Lorsque l'examen au titre du § 7.5 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau inscrit l'allotissement national du nouvel Etat Membre de l'Union dans le Plan et publie les caractéristiques de l'allotissement concerné ainsi que le résultat de son examen dans une Section spéciale de la BR IFIC avec la situation de référence mise à jour.

7.7 Si les conclusions du Bureau au titre du § 7.5 sont défavorables, l'allotissement proposé de l'Etat Membre est considéré comme une soumission au titre du § 6.1 et est traité par le Bureau avant toute autre soumission reçue au titre de l'Article 6, à l'exception des soumissions qui étaient déjà examinées au titre du § 6.5 par le Bureau au moment de l'achèvement de l'examen de la demande du nouvel Etat Membre au titre du § 7.5.

MOD COM5/385/44 (B18/405/46)

ARTICLE 8 (Rév.CMR-07)

MOD COM5/385/45 (B18/405/47)

Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence des assignations dans les bandes planifiées du service fixe par satellite[1J, 1K] (CMR-07)

ADD COM5/385/46 (B18/405/48)

[1J] Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle que modifiée, relative à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication visée aux § 8.5 et 8.12 et les inscriptions correspondantes dans le Fichier de référence au titre du § 8.11, après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise que toute fiche de notification soumise à nouveau est considérée comme une nouvelle fiche de notification. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue dans la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution **905 (CMR-07)**. (CMR-07)

[1K] La Résolution **49 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

MOD COM5/385/47 (B18/405/49)

8.2 Si la première fiche de notification visée au § 8.1 n'a pas été reçue par le Bureau dans le délai de huit ans indiqué au § 6.1 de l'Article 6, les assignations figurant dans la Liste ne sont plus prises en compte par le Bureau et les administrations. Le Bureau agit alors comme si l'assignation figurant dans la Liste n'avait pas été mise en service conformément au § 6.1 de l'Article 6. Il informe l'administration notificatrice, trois mois avant la fin du délai de huit ans, des mesures qu'il entend prendre. (CMR-07)

SUP COM5/385/48 (B18/405/50)

8.4

MOD COM5/385/49 (B18/405/51)

8.5 Ne concerne pas la version française.

MOD COM5/385/50 (B18/405/52)

8.9 *b)* du point de vue de sa conformité au Plan du service fixe par satellite et aux dispositions associées[1L]. (CMR-07)

ADD COM5/385/51 (B18/405/53)

[1L] Lorsqu'une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles inscrites dans la Liste, après l'application réussie de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le Bureau procède à des calculs pour déterminer si les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le niveau de brouillage causé aux autres allotissements et assignations figurant dans le Plan et la Liste. L'augmentation du niveau de brouillage du fait que les caractéristiques sont différentes de celles inscrites dans la Liste sera vérifiée par comparaison entre, d'une part, le rapport *C*/*I* de ces autres allotissements et assignations qui résulte de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées de l'assignation considérée et, d'autre part, le rapport *C*/*I* obtenu avec les caractéristiques de l'assignation considérée figurant dans la Liste. Le calcul du rapport *C*/*I* est effectué avec les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions techniques. (CMR-07)

MOD COM5/385/52 (B18/405/54)

8.13 Toute notification d'une modification des caractéristiques d'une assignation déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau conformément au § 8.8 et au § 8.9, si nécessaire. Toute modification des caractéristiques d'une assignation notifiée et dont la mise en service a été confirmée est mise en service dans les huit ans qui suivent la date de notification de ladite modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation notifiée mais non encore mise en service est mise en service dans le délai prévu au § 6.1 ou 6.31 de l'Article 6. (CMR-07)

SUP COM5/385/53 (B18/405/55)

8.14

MOD COM5/385/54 (B18/405/56)

8.16 Toutes les assignations notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement, conformément à la présente disposition, doit être mise en service au plus tard à l'expiration du délai prévu au § 6.1. Sauf s'il a été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation, le Bureau envoie, au plus tard 15 jours avant la fin du délai réglementaire prescrit au § 6.1, un rappel demandant confirmation que l'assignation a bien été mise en service dans ce délai. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent le délai prévu au § 6.1, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence. (CMR-07)

MOD COM5/385/55 (B18/405/57)

8.17 Lorsque l'utilisation d'une assignation à une station spatiale inscrite est suspendue pendant une période n'excédant pas dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Bureau, dès que possible, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'assignation sera remise en service régulier. Cette dernière date doit se situer dans les deux années à compter de la date de suspension. Si l'assignation n'est pas remise en service dans un délai de deux ans à compter de la date de suspension, le Bureau annule l'assignation du Fichier de référence et applique les dispositions du § 6.33. (CMR-07)

MOD COM5/385/56 (B18/405/58)

ARTICLE 9 (Rév.CMR-07)

Dispositions générales

MOD COM5/385/57 (B18/405/59)

9.1 Le Plan est limité aux systèmes nationaux assurant un service intérieur mais les administrations peuvent, conformément aux dispositions de l'Article 6, convertir leurs allotissements ou proposer des systèmes additionnels pour fournir des services nationaux ou multinationaux.

SUP COM5/385/57B (B18/405/60)

9.2

MOD COM5/385/58 (B18/405/61)

ARTICLE 10 (Rév.CMR-07)

MOD COM5/385/59 (B18/405/62)

Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD COM5/385/60 (B18/405/63)

A.1 TITRES DES COLONNES DU PLAN

MOD COM5/385/61 (B18/405/64)

Col. 2 *Position nominale sur l'orbite*, en degrés

SUP COM5/385/62 (B18/405/65)

Col. 3

SUP COM5/385/63 (B18/405/66)

Col. 4

MOD COM5/385/64 (B18/405/67)

Col. 3 *Longitude du point de visée*, en degrés

MOD COM5/385/65 (B18/405/68)

Col. 4 *Latitude du point de visée*, en degrés

MOD COM5/385/66 (B18/405/69)

Col. 5 *Grand axe de la section transversale elliptique du faisceau à mi-puissance*, en degrés

MOD COM5/385/67 (B18/405/70)

Col. 6 *Petit axe de la section transversale elliptique du faisceau à mi-puissance*, en degrés

MOD COM5/385/68 (B18/405/71)

Col. 7 *Orientation de l'ellipse* déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche

MOD COM5/385/69 (B18/405/72)

Col. 8 Densité de *p.i.r.e.* de la station terrienne (dB(W/Hz))

MOD COM5/385/70 (B18/405/73)

Col. 9 Densité de *p.i.r.e.* du satellite (dB(W/Hz))

MOD COM5/385/71 (B18/405/74)

Col. 10 *Observations*

SUP COM5/385/72 (B18/405/75)

1

ADD COM5/385/73 (B18/405/76)

1 Assignation convertie à partir d'un allotissement

SUP COM5/385/74 (B18/405/77)

2

ADD COM5/385/75 (B18/405/78)

2 L'Administration du Luxembourg (LUX) est convenue d'exploiter le réseau à satellite LUX-30B-6 conformément aux caractéristiques figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, telle que modifiée pendant la CMR-07, et d'éliminer immédiatement les brouillages qui pourraient être causés par le réseau LUX-30B-6 à l'allotissement national de la République islamique d'Iran (IRN00000) (IRN).

SUP COM5/385/76 (B18/405/79)

3

ADD COM5/385/77 (B18/405/80)

3 Allotissement converti en une assignation comportant un faisceau modelé puis réintégré dans le Plan.

SUP COM5/385/78 (B18/405/81)

4

SUP COM5/385/79 (B18/405/82)

5

MOD COM5/385/80 (B18/405/83)

Note du secrétariat (applicable lorsqu'un astérisque (*) figure dans la colonne 10): Il convient de noter que ce faisceau doit être mis en œuvre en tant que partie d'un réseau à faisceaux multiples, fonctionnant à partir d'un seul emplacement orbital. Dans tout réseau à faisceaux multiples, les faisceaux relèvent de la responsabilité d'une seule administration et par conséquent, les brouillages mutuels qu'ils produisent n'ont pas été pris en considération pendant la Conférence. Le chiffre qui apparaît dans le code alphanumérique après l'astérisque sert à identifier le réseau à faisceaux multiples pertinent.

SUP COM5/385/81 (B18/405/84)

B TITRES DES COLONNES DE LA PARTIE B DU PLAN

A.2 TEXTE DES SYMBOLES UTILISÉS DANS LA COLONNE OBSERVATIONS DU PLAN

SUP COM5/403/1 (B20/414/11)

Tableau avec Plan de l'Appendice 30B (pages AP30B-20 à AP30B-26)

ADD COM5/403/2 (B20/414/12)

4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ABW00000	-98,20	-69,10	12,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
ADL00000	113,00	140,00	-66,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	*/MB1
AFG00000	50,00	66,40	33,90	2,20	1,60	15,00	-9,6	-39,4	
AFS00000	71,00	27,20	-30,10	5,30	1,60	128,00	-7,8	-38,6	
AGL00000	-36,10	15,90	-12,40	2,40	1,60	78,00	-9,6	-39,1	
ALB00000	4,13	20,00	41,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
ALG00000	-33,50	1,60	27,80	3,30	2,20	133,00	-8,6	-38,9	
ALS00000	-159,00	-158,60	57,50	6,30	1,60	1,00	-7,9	-38,8	*/MB2
AND00000	-41,00	1,50	42,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
ARG00000	-51,00	-62,00	-33,60	4,80	2,90	93,00	-2,5	-38,1	*/MB3
ARGINSUL	-51,00	-60,00	-57,50	3,60	1,60	154,00	-9,6	-38,5	*/MB3
ARM00000	71,40	45,13	40,12	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,4	
ARS00000	51,90	45,70	23,10	3,70	2,60	153,00	-8,7	-39,3	
ASCSTHTC	-37,10	-11,80	-19,60	5,60	1,80	77,00	-8,0	-39,0	*/MB4
ATG00000	-77,70	-61,80	17,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
ATN00000	-5,00	-65,60	15,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-38,9	*/MB5
AUS00001	144,10	134,30	-24,50	6,60	5,30	146,00	1,9	-38,2	*/MB6
AUS00002	144,10	163,60	-30,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,5	*/MB6
AUS00003	144,10	101,50	-11,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	*/MB6
AUS00004	144,10	159,00	-54,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	*/MB6
AUS00005	144,10	110,40	-66,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	*/MB6
AUT00000	-11,40	13,20	47,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,8	
AZR00000	-10,60	-28,00	38,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,1	*/MB7
B 00001	-66,25	-62,60	-6,00	4,10	4,00	43,00	-2,5	-38,7	
B 00002	-63,60	-45,40	-6,30	4,60	4,10	152,00	-1,9	-38,6	
B 00003	-69,45	-50,00	-20,90	4,30	3,00	60,00	-3,4	-38,5	
BAH00000	-74,30	-75,80	24,00	1,60	1,60	133,00	-9,6	-39,4	
BDI00000	-3,50	29,90	-3,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
BEL00000	54,55	5,20	50,60	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,2	
BEN00000	-30,60	2,30	9,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,9	
BERCAYMS	-37,10	-68,60	22,50	3,70	2,30	41,00	-5,6	-38,2	*/MB4
BFA00000	10,79	-1,40	12,20	1,70	1,60	24,00	-9,6	-39,5	
BGD00000	133,00	90,20	24,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	
BHR00000	13,60	50,60	26,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	
BLZ00000	-90,80	-88,60	17,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
BOL00000	-34,80	-64,40	-17,10	2,70	1,70	129,00	-7,5	-38,6	
BOT00000	21,20	24,00	-21,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	
BRB00000	-29,60	-59,60	13,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
BRM00000	111,50	97,00	18,90	3,20	1,60	88,00	-7,2	-38,8	
BRU00000	157,30	114,60	4,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	
BTN00000	59,10	90,40	27,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,5	
BUL00000	56,02	25,60	42,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,8	
CAF00000	14,40	21,50	6,50	2,70	1,70	14,00	-8,4	-39,1	
CAN0CENT	-111,10	-96,10	51,40	4,30	2,00	155,00	-7,6	-38,4	
CAN0EAST	-107,30	-76,60	50,10	5,00	1,70	154,00	-7,0	-38,3	
CAN0WEST	-114,90	-120,10	57,40	3,10	1,90	173,00	-9,6	-38,7	
CBG00000	96,10	105,10	12,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,4	
CHL00000	-74,90	-82,60	-32,80	8,10	6,10	155,00	-0,7	-38,4	
CHN00001	101,40	103,70	35,00	8,10	4,30	2,00	-0,1	-38,3	
CHN00002	135,50	114,80	16,40	4,90	2,40	65,00	-3,6	-38,7	
CLM00000	-70,90	-74,00	5,70	4,00	2,30	121,00	-5,1	-38,9	
CLN00000	121,50	80,10	7,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,2	
CME00000	7,98	12,90	6,30	2,50	1,90	84,00	-8,4	-39,5	
CNR00000	-30,00	-15,90	28,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	*/MB8
COD00000	50,95	24,40	-4,60	3,90	3,50	92,00	-7,4	-38,5	
COG00000	-16,35	14,80	-0,60	2,00	1,60	63,00	-9,1	-38,8	
COM00000	94,50	44,10	-12,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,0	
CPV00000	-85,70	-24,10	16,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
CTI00000	-15,76	-5,90	7,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	

4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CTR00000	-96,00	-85,30	8,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,2	
CUB00000	-80,60	-79,50	21,00	2,00	1,60	172,00	-9,6	-39,3	
CVA00000	59,00	12,50	41,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
CYP00000	0,50	33,20	35,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
CYPSBA00	57,50	32,90	34,60	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	*/MB9
D 00001	26,40	9,70	50,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	
D 00002	37,20	12,60	51,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,8	
DJI00000	-17,46	42,60	11,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
DMA00000	-70,00	-61,30	15,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
DNK00001	32,28	11,60	56,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	
DNK00002	-49,00	12,50	56,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,6	*/MB10
DNK00FAR	-49,00	-7,20	61,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,1	*/MB10
DOM00000	-85,40	-70,40	18,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	
E 00002	-30,00	-3,00	39,90	2,10	1,60	8,00	-9,6	-39,5	*/MB8
EGY00000	67,11	30,30	26,20	2,30	1,60	54,00	-9,6	-39,2	
EQA00000	-104,00	-83,10	-1,40	3,10	1,60	174,00	-7,8	-38,9	
ETH00000	58,30	40,60	10,30	2,80	2,80	64,00	-9,4	-39,4	
F 00000	-8,00								1
FIN00000	46,80	23,80	64,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,3	
FJI00000	148,80	178,50	-17,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,5	
FLKSTGGL	-37,10	-46,80	-59,60	3,70	1,60	170,00	-9,6	-38,8	*/MB4
G 00000	-37,10	-4,10	53,90	1,60	1,60	151,00	-9,6	-39,0	*/MB4
GAB00000	39,00	11,70	-0,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,8	
GDL00000	-8,00								1
GDL00002	-115,90	-61,80	16,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	*/MB13
GHA00000	15,90	-1,30	7,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,7	
GIB00000	57,50	-5,40	36,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	*/MB9
GMB00000	-34,00	-16,40	13,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,1	
GNB00000	40,00	-15,40	12,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
GNE00000	-32,30	10,50	1,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	
GRC00000	22,05	24,70	38,30	1,70	1,60	160,00	-9,6	-39,3	
GRD00000	-32,80	-61,60	12,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
GRL00000	-49,00	-42,90	68,60	2,30	1,60	174,00	-9,6	-38,6	*/MB10
GTM00000	-135,70	-90,50	15,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	
GUF00000	-8,00								1
GUF00002	-115,90	-53,30	4,30	1,60	1,60	90,00	-8,6	-39,4	*/MB13
GUI00000	27,50	-10,90	10,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,2	
GUMMRA00	-159,00	145,40	16,70	1,70	1,60	79,00	-9,4	-38,3	*/MB2
GUY00000	-23,80	-59,20	4,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,4	
HKG00000	57,50	114,50	22,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,6	
HND00000	-76,20	-86,10	15,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	
HNG00000	-7,50	19,40	47,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,0	
HOL00000	-5,00	5,40	52,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	*/MB5
HTI00000	-92,00	-73,00	18,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	
HWA00000	-159,00	-157,60	20,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,2	*/MB2
HWL00000	-159,00	-176,60	0,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	*/MB2
I 00000	-23,40	11,30	40,90	2,10	1,60	141,00	-9,6	-38,9	
IND00000	74,00	82,70	18,90	6,20	4,90	120,00	0,3	-38,5	
INS00000	115,40	117,60	-1,80	9,40	4,30	170,00	1,8	-38,6	
IRL00000	-21,80	-8,20	53,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,1	
IRN00000	24,19	54,30	33,00	3,70	1,60	143,00	-9,6	-39,0	
IRQ00000	65,45	44,30	33,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,4	
ISL00000	-35,20	-18,20	64,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	
ISR00000	-4,00								1
J 00000	152,50	140,40	30,40	5,70	3,70	15,00	-2,3	-38,5	
JAR00000	-159,00	-160,00	-0,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	*/MB2
JMC00000	-108,60	-77,60	18,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,5	
JON00000	-159,00	-168,50	17,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,2	*/MB2
JOR00000	81,76	36,70	31,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	
KEN00000	78,20	38,40	0,80	2,10	1,60	95,00	-9,6	-39,3	

4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
KER00000	113,00	69,30	-43,90	1,90	1,60	169,00	-9,6	-38,7	*/MB1
KGZ00000	64,60	74,54	41,15	1,60	1,60	90,00	-9,6	-38,8	
KIR00000	150,00	173,00	1,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
KNA00000	-88,80	-62,90	17,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
KOR00000	116,20	127,70	36,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	
KRE00000	145,00	127,80	39,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,6	
KWT00000	30,90	47,70	29,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	
LAO00000	142,00	104,10	18,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,1	
LBN00000	97,50	35,80	33,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
LBR00000	-41,80	-8,90	6,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,4	
LBY00000	28,90								1
LIE00000	-17,10	9,50	47,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	
LSO00000	-19,30	28,40	-29,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,5	
LUX00000	19,20	6,20	49,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
MAC00000	117,00	113,60	22,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
MAU00000	92,20	57,50	-20,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
MCO00000	41,00	7,40	43,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
MDG00000	16,90	46,60	-18,70	2,60	1,60	66,00	-7,5	-38,6	
MDR00000	-10,60	-16,20	31,60	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	*/MB7
MDW00000	-159,00	-177,40	28,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,0	*/MB2
MEX00000	-113,00	-103,60	23,30	5,80	2,40	161,00	-4,7	-38,8	
MHL00000	-159,00	175,30	8,70	2,30	1,60	94,00	-8,6	-38,8	*/MB2
MLA00000	78,50	108,20	4,70	3,20	1,60	0,00	-6,3	-38,5	
MLD00000	117,60	73,40	2,50	2,20	1,60	88,00	-9,6	-38,7	
MLI00000	-6,00	-3,90	17,60	3,30	2,50	21,00	-7,6	-39,2	
MLT00000	-3,00	14,40	35,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
MNG00000	113,60	103,80	46,80	3,60	1,60	3,00	-9,6	-38,9	
MOZ00000	90,60	35,60	-17,20	3,10	1,60	98,00	-7,7	-38,3	
MRC00000	32,86	-8,90	27,90	3,40	1,60	45,00	-9,6	-38,8	
MTN00000	-21,10	-10,30	19,80	2,50	2,40	76,00	-9,6	-39,4	
MWI00000	28,00	34,10	-13,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	
MYT00000	-8,00								1
NCG00000	-84,40	-84,90	12,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,6	
NCL00000	113,00	165,80	-21,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,6	*/MB1
NGR00000	-38,50	7,50	17,20	2,10	1,70	100,00	-9,6	-38,9	
NIG00000	41,82	8,00	9,90	2,50	1,60	47,00	-7,7	-38,5	
NMB00000	12,20	18,50	-21,00	2,70	2,60	155,00	-9,6	-39,5	
NOR00000	-0,80	11,70	64,60	2,00	1,60	17,00	-9,6	-38,7	
NPL00000	123,30	84,40	28,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,8	
NRU00000	146,00	166,90	-0,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
NZL00001	152,00	170,90	-44,80	5,40	1,60	49,00	-7,4	-38,1	*/MB14
NZL00002	152,00	-165,40	-13,20	2,70	2,00	82,00	-7,3	-38,3	*/MB14
OCE00000	-115,90	-141,90	-16,10	3,50	2,40	139,00	-7,1	-38,9	*/MB13
OMA00000	104,00	55,10	21,60	1,90	1,60	61,00	-9,6	-39,2	
PAK00000	56,50	69,90	29,80	3,00	2,00	22,00	-9,3	-39,0	
PHL00000	161,00	122,23	11,37	3,33	1,60	79,65	-6,3	-38,4	
PLM00000	-159,00	-161,40	7,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	*/MB2
PNG00000	154,10	148,40	-6,60	3,30	2,30	167,00	-6,2	-39,0	
PNR00000	-79,20	-80,20	8,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,4	
POL00000	15,20	19,30	52,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	
POR00000	-10,60	-8,00	39,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,2	*/MB7
PRG00000	-81,50	-58,70	-23,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,1	
PRU00000	-89,90	-74,20	-8,40	3,60	2,40	111,00	-5,4	-38,7	
PTC00000	-62,30	-130,10	-25,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,2	
QAT00000	0,90	51,60	25,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
REU00000	-8,00								1
REU00002	113,00	55,60	-21,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,6	*/MB1
ROU00000	30,45	25,00	46,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,6	
RRW00000	17,60	29,70	-1,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	
RUS00001	61,00	51,50	52,99	5,56	2,01	10,74	-7,2	-38,3	

4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
RUS00003	138,50	138,14	53,83	5,86	2,09	8,41	-6,7	-38,2	
RUSLA201	88,10	94,80	48,60	7,50	3,50	175,00	-1,4	-38,3	
S 00000	5,00	16,70	60,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,2	
SDN00001	23,55	29,30	10,30	3,00	1,90	131,00	-9,3	-39,0	*/MB15
SDN00002	23,55	29,40	16,70	2,60	2,40	171,00	-9,6	-39,3	*/MB15
SEN00000	-48,40	-14,00	14,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	
SEY00000	42,25								1
SLM00000	147,50	159,00	-9,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,5	
SLV00000	-130,50	-89,00	13,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,9	
SMA00000	-159,00	-170,70	-14,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,2	*/MB2
SMO00000	-125,50	-172,10	-13,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,1	
SMR00000	16,50	12,50	43,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,0	
SNG00000	98,10	103,90	1,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,6	
SOM00000	98,40	46,00	6,30	3,10	1,60	72,00	-9,6	-38,8	
SPM00000	-8,00								1
SRL00000	-51,80	-11,90	8,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
STP00000	30,25	7,00	1,00	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	
SUI00000	9,45	8,20	46,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,3	
SUR00000	-77,00	-55,60	3,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,7	
SWZ00000	30,10	31,30	-26,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-42,0	
SYR00000	18,00	38,60	35,30	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,8	
TCD00000	-9,90	18,40	15,60	3,50	1,60	97,00	-8,9	-39,0	
TGO00000	-23,15	0,80	8,60	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,4	
THA00000	120,60	100,90	12,80	2,80	1,60	83,00	-7,7	-38,8	
TON00000	-128,00	-175,20	-21,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,0	
TRD00000	-73,40	-61,10	10,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
TUN00000	5,74	9,40	33,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	
TUR00000	8,50	34,10	38,90	2,80	1,60	171,00	-6,4	-38,6	
TUV00000	158,00	179,20	-8,50	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,8	
TZA00000	67,50	35,40	-5,90	2,40	1,60	117,00	-9,6	-39,3	
UAE00000	63,50	53,80	24,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,1	
UGA00000	31,50	32,20	0,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	
UKR00000	50,50	34,42	49,50	1,60	1,60	0,00	-8,4	-38,2	
URG00000	-86,10	-56,30	-33,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,7	
USA00000	-101,00	-93,90	36,80	8,20	3,60	172,00	-0,9	-38,3	*/MB16
USAVIPRT	-101,00	-64,50	17,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	*/MB16
VCT00000	-93,10	-61,10	13,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,5	
VEN00001	-82,70	-66,40	6,80	2,80	2,10	142,00	-7,0	-38,9	*/MB17
VEN00002	-82,70	-63,60	15,70	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,7	*/MB17
VTN00000	107,00								1
VUT00000	150,70	168,40	-17,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,3	
WAK00000	-159,00	166,50	19,20	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,9	*/MB2
WAL00000	113,00	-177,10	-13,80	1,60	1,60	90,00	-9,0	-39,8	*/MB1
XCQ00000	-159,00	173,40	4,60	10,20	2,40	175,00	4,5	-35,6	*/MB2
XCS00000	-19,82	17,30	49,60	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,0	
XYU00000	43,04	18,70	44,40	1,60	1,60	90,00	-9,6	-40,5	
YEM00001	27,00	44,20	15,10	1,60	1,60	90,00	-9,6	-41,4	
YEM00002	108,00	49,90	14,80	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,7	
ZMB00000	39,55	27,90	-12,80	2,40	1,60	26,00	-9,6	-39,6	
ZWE00000	65,60	30,00	-18,90	1,60	1,60	90,00	-9,6	-39,9	

10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
ABW00000	-98,20	-69,10	12,40	0,80	0,80	90,00	-6,4	-25,8	
ADL00000	113,00	140,00	-66,70	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,9	*/MB1
AFG00000	50,00	66,40	33,90	2,20	1,30	15,00	-4,1	-29,2	
AFS00000	71,00	27,20	-30,10	5,30	1,40	128,00	3,3	-26,7	
AGL00000	-36,10	15,90	-12,40	2,40	1,40	78,00	1,1	-25,8	
ALB00000	4,13	20,00	41,10	0,80	0,80	90,00	-8,6	-28,2	
ALG00000	-33,50	1,60	27,80	3,30	2,20	133,00	3,4	-26,6	
ALS00000	-159,00	-158,60	57,50	6,30	1,50	1,00	1,6	-28,7	*/MB2
AND00000	-41,00	1,50	42,50	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,0	
ARG00000	-51,00	-62,00	-33,60	4,80	2,90	93,00	9,4	-21,9	*/MB3
ARGINSUL	-51,00	-60,00	-57,50	3,60	1,30	154,00	-1,4	-28,6	*/MB3
ARM00000	71,40	45,13	40,12	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,1	
ARS00000	51,90	45,70	23,10	3,70	2,60	153,00	0,8	-29,4	
ASCSTHTC	-37,10	-11,80	-19,60	5,60	1,80	77,00	2,1	-28,6	*/MB4
ATG00000	-77,70	-61,80	17,00	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,1	
ATN00000	-5,00	-65,60	15,10	1,30	1,00	58,00	-1,1	-22,3	*/MB5
AUS00001	144,10	134,30	-24,50	6,60	5,30	146,00	13,4	-22,1	*/MB6
AUS00002	144,10	163,60	-30,50	1,60	1,00	15,00	-2,9	-26,5	*/MB6
AUS00003	144,10	101,50	-11,10	1,10	1,00	15,00	-6,9	-28,5	*/MB6
AUS00004	144,10	159,00	-54,50	0,80	0,80	90,00	-10,2	-32,3	*/MB6
AUS00005	144,10	110,40	-66,30	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,8	*/MB6
AUT00000	-11,40	13,20	47,50	0,80	0,80	90,00	-8,1	-27,2	
AZR00000	-10,60	-28,00	38,70	0,80	0,80	90,00	-8,7	-27,9	*/MB7
B 00001	-66,25	-62,60	-6,00	4,10	4,00	43,00	9,8	-22,4	
B 00002	-63,60	-45,40	-6,30	4,60	4,10	152,00	10,4	-22,4	
B 00003	-69,45	-50,00	-20,90	4,30	3,00	60,00	8,9	-22,2	
BAH00000	-74,30	-75,80	24,00	1,60	1,00	133,00	-0,8	-24,5	
BDI00000	-3,50	29,90	-3,40	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,9	
BEL00000	54,55	5,20	50,60	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,2	
BEN00000	-30,60	2,30	9,30	1,20	1,00	89,00	-2,1	-23,0	
BERCAYMS	-37,10	-68,60	22,50	3,70	2,30	41,00	7,4	-21,8	*/MB4
BFA00000	10,79	-1,40	12,20	1,70	1,00	24,00	-0,6	-25,0	
BGD00000	133,00	90,20	24,00	0,80	0,80	90,00	-3,9	-21,9	
BHR00000	13,60	50,60	26,10	0,80	0,80	90,00	-10,2	-32,2	
BLZ00000	-90,80	-88,60	17,20	0,80	0,80	90,00	-6,5	-26,6	
BOL00000	-34,80	-64,40	-17,10	2,70	1,70	129,00	4,3	-22,5	
BOT00000	21,20	24,00	-21,80	1,50	1,50	94,00	-6,0	-30,0	
BRB00000	-29,60	-59,60	13,20	0,80	0,80	90,00	-7,0	-26,4	
BRM00000	111,50	97,00	18,90	3,20	1,60	88,00	4,6	-22,6	
BRU00000	157,30	114,60	4,50	0,80	0,80	90,00	-6,9	-24,9	
BTN00000	59,10	90,40	27,00	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,3	
BUL00000	56,02	25,60	42,80	0,80	0,80	90,00	-7,8	-27,0	
CAF00000	14,40	21,50	6,50	2,70	1,70	14,00	3,8	-22,8	
CAN0CENT	-111,10	-96,10	51,40	4,30	2,00	155,00	3,9	-26,7	
CAN0EAST	-107,30	-76,60	50,10	5,00	1,70	154,00	6,2	-25,0	
CAN0WEST	-114,90	-120,10	57,40	3,10	1,90	173,00	-0,6	-28,7	
CBG00000	96,10	105,10	12,90	1,20	1,00	35,00	-2,5	-23,2	
CHL00000	-74,90	-82,60	-32,80	8,10	6,10	155,00	9,0	-28,4	
CHN00001	101,40	103,70	35,00	8,10	4,30	2,00	13,6	-23,2	
CHN00002	135,50	114,80	16,40	4,90	2,40	65,00	8,2	-22,5	
CLM00000	-70,90	-74,00	5,70	4,00	2,30	121,00	7,1	-22,6	
CLN00000	121,50	80,10	7,70	0,80	0,80	90,00	-6,5	-24,8	
CME00000	7,98	12,90	6,30	2,50	1,90	84,00	3,9	-22,7	
CNR00000	-30,00								1
COD00000	50,95	24,40	-4,60	3,90	3,50	92,00	6,5	-24,4	
COG00000	-16,35	14,80	-0,60	2,00	1,10	63,00	0,7	-22,7	
COM00000	94,50	44,10	-12,20	0,80	0,80	90,00	-6,7	-24,7	
CPV00000	-85,70	-24,10	16,00	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,4	
CTI00000	-15,76	-5,90	7,80	1,40	1,20	66,00	-0,9	-23,1	
CTR00000	-96,00	-85,30	8,20	1,30	1,00	64,00	-2,1	-23,2	

10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
CUB00000	-80,60	-79,50	21,00	2,00	1,00	172,00	0,1	-24,6	
CVA00000	59,00	12,50	41,90	0,80	0,80	90,00	-9,3	-28,8	
CYP00000	0,50	33,20	35,10	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,8	
CYPSBA00	57,50	32,90	34,60	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,2	*/MB9
D 00001	26,40	9,70	50,70	1,10	1,00	41,00	-7,7	-28,7	
D 00002	37,20	12,60	51,40	0,80	0,80	90,00	-9,3	-28,2	
DJI00000	-17,46	42,60	11,70	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,1	
DMA00000	-70,00	-61,30	15,30	0,80	0,80	90,00	-7,3	-27,3	
DNK00001	32,28	11,60	56,00	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,0	
DNK00002	-49,00	12,50	56,30	0,80	0,80	90,00	-8,2	-27,7	*/MB10
DNK00FAR	-49,00	-7,20	61,70	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,5	*/MB10
DOM00000	-85,40	-70,40	18,70	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,1	
E 00002	-30,00								1
EGY00000	67,11	30,30	26,20	2,30	1,50	54,00	-2,7	-28,8	
EQA00000	-104,00	-83,10	-1,40	3,10	1,40	174,00	3,8	-22,7	
ETH00000	58,30	40,60	10,30	2,80	2,80	64,00	1,1	-28,6	
F 00000	-8,00								1
FIN00000	46,80	23,80	64,30	1,50	1,00	23,00	-6,2	-28,6	
FJI00000	148,80	178,50	-17,20	0,80	0,80	90,00	-7,0	-26,2	
FLKSTGGL	-37,10	-46,80	-59,60	3,70	1,40	170,00	-0,9	-28,7	*/MB4
G 00000	-37,10	-4,10	53,90	1,60	1,00	151,00	-4,7	-27,8	*/MB4
GAB00000	39,00	11,70	-0,70	1,40	1,10	79,00	-1,5	-23,0	
GDL00000	-8,00								1
GDL00002	-115,90	-61,80	16,40	0,80	0,80	90,00	-4,6	-22,7	*/MB13
GHA00000	15,90	-1,30	7,70	1,50	1,10	90,00	-1,0	-23,0	
GIB00000	57,50	-5,40	36,10	0,80	0,80	90,00	-6,8	-27,0	*/MB9
GMB00000	-34,00	-16,40	13,40	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,0	
GNB00000	40,00	-15,40	12,00	0,80	0,80	90,00	-9,2	-28,8	
GNE00000	-32,30	10,50	1,70	0,80	0,80	90,00	-6,8	-24,9	
GRC00000	22,05	24,70	38,30	1,70	1,00	160,00	-2,7	-26,6	
GRD00000	-32,80	-61,60	12,00	0,80	0,80	90,00	-7,1	-26,5	
GRL00000	-49,00	-42,90	68,60	2,30	1,00	174,00	-3,3	-27,8	*/MB10
GTM00000	-135,70	-90,50	15,50	0,80	0,80	90,00	-4,2	-22,2	
GUF00000	-8,00								1
GUF00002	-115,90	-53,30	4,30	0,80	0,80	90,00	-5,3	-23,4	*/MB13
GUI00000	27,50	-10,90	10,20	1,30	1,10	104,00	-1,5	-22,9	
GUMMRA00	-159,00	145,40	16,70	1,70	1,00	79,00	0,0	-22,2	*/MB2
GUY00000	-23,80	-59,20	4,70	1,40	1,00	94,00	-1,4	-22,8	
HKG00000	57,50	114,50	22,40	0,80	0,80	90,00	-6,5	-24,5	
HND00000	-76,20	-86,10	15,40	1,40	1,00	26,00	-1,8	-23,1	
HNG00000	-7,50	19,40	47,40	0,80	0,80	90,00	-8,8	-28,1	
HOL00000	-5,00	5,40	52,40	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,8	*/MB5
HTI00000	-92,00	-73,00	18,80	0,80	0,80	90,00	-7,1	-26,9	
HWA00000	-159,00	-157,60	20,70	1,20	1,00	157,00	-2,2	-23,1	*/MB2
HWL00000	-159,00	-176,60	0,10	0,80	0,80	90,00	-7,3	-27,4	*/MB2
I 00000	-23,40	11,30	40,90	2,10	1,00	141,00	-1,6	-26,4	
IND00000	74,00	82,70	18,90	6,20	4,90	120,00	12,6	-22,2	
INS00000	115,40	117,60	-1,80	9,40	4,30	170,00	13,7	-22,4	
IRL00000	-21,80	-8,20	53,20	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,3	
IRN00000	24,19	54,30	33,00	3,70	1,50	143,00	1,1	-27,5	2
IRQ00000	65,45	44,30	33,10	1,60	1,30	178,00	-4,0	-28,0	
ISL00000	-35,20	-18,20	64,90	0,80	0,80	90,00	-8,5	-27,4	
ISR00000	-4,00								1
J 00000	152,50	140,40	30,40	5,70	3,70	15,00	11,1	-22,8	
JAR00000	-159,00	-160,00	-0,40	0,80	0,80	90,00	-7,5	-27,5	*/MB2
JMC00000	-108,60	-77,60	18,20	0,80	0,80	90,00	-6,9	-25,9	
JON00000	-159,00	-168,50	17,00	0,80	0,80	90,00	-10,2	-32,5	*/MB2
JOR00000	81,76	36,70	31,30	0,80	0,80	90,00	-9,7	-28,5	
KEN00000	78,20	38,40	0,80	2,10	1,30	95,00	-2,1	-27,6	
KER00000	113,00	69,30	-43,90	1,90	1,60	169,00	-2,2	-27,8	*/MB1

10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
KGZ00000	64,60	74,54	41,15	1,56	0,80	10,12	-8,3	-29,7	
KIR00000	150,00	173,00	1,00	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,1	
KNA00000	-88,80	-62,90	17,30	0,80	0,80	90,00	-7,1	-26,5	
KOR00000	116,20	127,70	36,20	1,30	1,00	4,00	-4,3	-26,7	
KRE00000	145,00	127,80	39,80	1,40	1,00	14,00	-1,2	-23,3	
KWT00000	30,90	47,70	29,10	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,6	
LAO00000	142,00	104,10	18,10	1,50	1,00	101,00	-0,7	-22,6	
LBN00000	97,50	35,80	33,80	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,5	
LBR00000	-41,80	-8,90	6,50	0,80	0,80	90,00	-4,0	-22,1	
LBY00000	28,90								1
LIE00000	-17,10	9,50	47,20	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,2	
LSO00000	-19,30	28,40	-29,50	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,1	
LUX00000	19,20	6,20	49,70	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,6	
MAC00000	117,00	113,60	22,20	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,1	
MAU00000	92,20	57,50	-20,20	0,80	0,80	90,00	-6,9	-25,6	
MCO00000	41,00	7,40	43,70	0,80	0,80	90,00	-8,0	-27,8	
MDG00000	16,90	46,60	-18,70	2,60	1,00	66,00	1,6	-22,5	
MDR00000	-10,60	-16,20	31,60	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,5	*/MB7
MDW00000	-159,00	-177,40	28,20	0,80	0,80	90,00	-10,2	-32,2	*/MB2
MEX00000	-113,00	-103,60	23,30	5,80	2,40	161,00	9,1	-23,7	
MHL00000	-159,00	175,30	8,70	2,30	1,40	94,00	2,7	-22,6	*/MB2
MLA00000	78,50	108,20	4,70	3,20	1,40	0,00	4,1	-22,3	
MLD00000	117,60	73,40	2,50	2,20	0,80	88,00	0,1	-22,4	
MLI00000	-6,00	-3,90	17,60	3,30	2,50	21,00	6,3	-24,8	
MLT00000	-3,00	14,40	35,90	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,4	
MNG00000	113,60	103,80	46,80	3,60	1,10	3,00	-0,3	-27,6	
MOZ00000	90,60	35,60	-17,20	3,10	1,10	98,00	3,2	-22,0	
MRC00000	32,86	-8,90	27,90	3,40	1,00	45,00	-0,5	-27,0	
MTN00000	-21,10	-10,30	19,80	2,50	2,40	76,00	0,1	-28,4	
MWI00000	28,00	34,10	-13,30	1,60	1,00	101,00	-6,7	-29,3	
MYT00000	-8,00								1
NCG00000	-84,40	-84,90	12,90	1,10	1,00	16,00	-2,8	-23,1	
NCL00000	113,00	165,80	-21,40	0,80	0,80	90,00	-5,9	-23,9	*/MB1
NGR00000	-38,50	7,50	17,20	2,10	1,70	100,00	-0,6	-27,3	
NIG00000	41,82	8,00	9,90	2,50	1,60	47,00	3,4	-22,4	
NMB00000	12,20	18,50	-21,00	2,70	2,60	155,00	-0,7	-29,6	
NOR00000	-0,80								1
NPL00000	123,30	84,40	28,00	0,80	0,80	90,00	-7,2	-26,6	
NRU00000	146,00	166,90	-0,50	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,2	
NZL00001	152,00	170,90	-44,80	5,40	1,00	49,00	2,0	-26,5	*/MB14
NZL00002	152,00	-165,40	-13,20	2,70	2,00	82,00	5,4	-22,0	*/MB14
OCE00000	-115,90	-141,90	-16,10	3,50	2,40	139,00	6,8	-24,2	*/MB13
OMA00000	104,00	55,10	21,60	1,90	1,00	61,00	-6,0	-29,3	
PAK00000	56,50	69,90	29,80	3,00	2,00	22,00	3,7	-25,7	
PHL00000	161,00	122,23	11,37	3,33	1,41	79,65	4,8	-22,3	
PLM00000	-159,00	-161,40	7,00	0,80	0,80	90,00	-7,6	-27,6	*/MB2
PNG00000	154,10	148,40	-6,60	3,30	2,30	167,00	6,0	-22,7	
PNR00000	-79,20	-80,20	8,50	1,20	1,00	177,00	-2,4	-23,2	
POL00000	15,20	19,30	52,00	1,30	1,00	166,00	-7,0	-28,7	
POR00000	-10,60	-8,00	39,70	0,80	0,80	90,00	-9,0	-28,1	*/MB7
PRG00000	-81,50	-58,70	-23,10	1,50	1,30	116,00	0,1	-22,8	
PRU00000	-89,90	-74,20	-8,40	3,60	2,40	111,00	6,9	-22,5	
PTC00000	-62,30	-130,10	-25,10	0,80	0,80	90,00	-10,2	-27,3	
QAT00000	0,90	51,60	25,40	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,5	
REU00000	-8,00								1
REU00002	113,00	55,60	-21,10	0,80	0,80	90,00	-6,4	-24,5	*/MB1
ROU00000	30,45	25,00	46,30	1,50	1,00	178,00	-5,2	-28,0	
RRW00000	17,60	29,70	-1,90	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,8	
RUS00001	61,00	51,50	52,99	5,56	2,01	10,74	3,1	-28,2	
RUS00003	138,50	138,14	53,83	5,86	2,09	8,41	3,3	-28,4	

10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
RUS0BF1A	87,70	38,50	52,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF1B	87,70	38,50	52,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF2A	87,70	46,00	55,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF2B	87,70	46,00	55,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF3A	87,70	57,00	57,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF3B	87,70	57,00	57,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF4A	87,70	71,00	57,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF4B	87,70	71,00	57,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF5A	87,70	87,50	58,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF5B	87,70	87,50	58,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF6A	87,70	106,50	56,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF6B	87,70	106,50	56,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF7A	87,70	120,00	55,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF7B	87,70	120,00	55,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF8A	87,70	135,00	47,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF8B	87,70	135,00	47,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF9A	87,70	42,00	44,50	1,00	1,00	0,00	-8,0	-29,6	*/MB18
RUS0BF9B	87,70	42,00	44,50	1,00	1,00	0,00	-4,0	-29,6	*/MB18
RUS0BR1A	87,70	38,50	52,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-28,1	*/MB18
RUS0BR1B	87,70	38,50	52,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-28,1	*/MB18
RUS0BR2A	87,70	135,00	47,00	1,00	1,00	0,00	-8,0	-28,1	*/MB18
RUS0BR2B	87,70	135,00	47,00	1,00	1,00	0,00	-4,0	-28,1	*/MB18
S 00000	-5,00								1
SDN00001	23,55	29,30	10,30	3,00	1,90	131,00	5,3	-24,0	*/MB15
SDN00002	23,55	29,40	16,70	2,60	2,40	171,00	1,1	-27,4	*/MB15
SEN00000	-48,40	-14,00	14,10	1,10	1,00	148,00	-2,3	-23,8	
SEY00000	42,25								1
SLM00000	147,50	159,00	-9,10	1,50	1,00	147,00	-1,2	-23,0	
SLV00000	-130,50	-89,00	13,70	0,80	0,80	90,00	-6,8	-24,9	
SMA00000	-159,00	-170,70	-14,20	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,1	*/MB2
SMO00000	-125,50	-172,10	-13,70	0,80	0,80	90,00	-6,6	-24,6	
SMR00000	16,50	12,50	43,90	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,3	
SNG00000	98,10	103,90	1,30	0,80	0,80	90,00	-7,3	-25,4	
SOM00000	98,40	46,00	6,30	3,10	1,00	72,00	-0,8	-25,5	
SPM00000	-8,00								1
SRL00000	-51,80	-11,90	8,50	0,80	0,80	90,00	-6,9	-25,4	
STP00000	30,25	7,00	1,00	0,80	0,80	90,00	-7,1	-27,0	
SUI00000	9,45	8,20	46,50	0,80	0,80	90,00	-10,2	-29,4	
SUR00000	-77,00	-55,60	3,90	1,00	0,90	37,00	-3,6	-23,2	
SWZ00000	30,10	31,30	-26,40	0,80	0,80	90,00	-10,2	-30,9	
SYR00000	18,00	38,60	35,30	1,10	1,00	32,00	-7,1	-28,3	
TCD00000	-9,90	18,40	15,60	3,50	1,60	97,00	5,0	-24,1	
TGO00000	-23,15	0,80	8,60	1,10	1,00	116,00	-2,7	-23,2	
THA00000	120,60	100,90	12,80	2,80	1,60	83,00	4,0	-22,6	
TON00000	-128,00	-175,20	-21,20	0,80	0,80	90,00	-6,7	-24,7	
TRD00000	-73,40	-61,10	10,80	0,80	0,80	90,00	-7,2	-27,3	
TUN00000	5,74	9,40	33,50	1,30	1,00	104,00	-5,9	-28,2	
TUR00000	8,50	34,10	38,90	2,80	1,00	171,00	0,0	-26,0	
TUV00000	158,00	179,20	-8,50	0,80	0,80	90,00	-7,1	-27,1	
TZA00000	67,50	35,40	-5,90	2,40	1,40	117,00	-1,3	-27,8	
UAE00000	63,50	53,80	24,90	1,10	1,00	12,00	-9,7	-30,4	
UGA00000	31,50	32,20	0,90	1,50	1,00	70,00	-6,3	-28,9	
UKR00000	50,50	35,43	49,71	1,14	0,80	174,61	-7,0	-28,1	
URG00000	-86,10	-56,30	-33,70	1,10	1,00	58,00	-6,5	-27,7	
USA00000	-101,00						11,2	-23,9	3,*/MB16
USAVIPRT	-101,00	-64,50	17,80	0,80	0,80	90,00	-6,9	-25,5	*/MB16
VCT00000	-93,10	-61,10	13,20	0,80	0,80	90,00	-7,0	-26,2	
VEN00001	-82,70	-66,40	6,80	2,80	2,10	142,00	4,9	-22,8	*/MB17
VEN00002	-82,70	-63,60	15,70	0,80	0,80	90,00	-7,1	-27,0	*/MB17
VTN00000	107,00								1

10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
VUT00000	150,70	168,40	-17,20	1,20	1,00	122,00	-2,4	-23,1	
WAK00000	-159,00	166,50	19,20	0,80	0,80	90,00	-10,2	-31,9	*/MB2
WAL00000	113,00	-177,10	-13,80	0,80	0,80	90,00	-6,0	-24,1	*/MB1
XCQ00000	-159,00	173,40	4,60	10,20	2,40	175,00	16,0	-16,0	*/MB2
XCS00000	-19,82	17,30	49,60	1,30	1,00	166,00	-5,1	-27,4	
XYU00000	43,04	18,70	44,40	1,10	1,00	161,00	-5,6	-27,3	
YEM00001	27,00	44,20	15,10	1,00	1,00	103,00	-9,8	-30,1	
YEM00002	108,00	49,90	14,80	1,40	1,00	53,00	-5,7	-26,9	
ZMB00000	39,55	27,90	-12,80	2,40	1,60	26,00	-3,0	-29,2	
ZWE00000	65,60	30,00	-18,90	1,50	1,10	140,00	-6,0	-28,9	

MOD COM5/385/82 (B18/405/85)

ARTICLE 11

Durée de validité des dispositions et du Plan associé

MOD COM5/385/83 (B18/405/86)

11.2 En tout état de cause, les présentes dispositions et le présent Plan associé demeureront en vigueur jusqu'à leur révision par une Conférence mondiale des radiocommunications compétente, convoquée conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'UIT en vigueur. (CMR-07)

MOD COM5/385/84 (B18/405/87)

ANNEXE 1 (CMR-03)

MOD COM5/385/85 (B18/405/88)

Paramètres utilisés pour définir le Plan d'allotissement pour le service fixe par satellite (CMR-07)

SUP COM5/385/86 (B18/405/89)

Section A – Données techniques utilisées pour l'établissement du Plan d'allotissement et des dispositions associées

MOD COM5/385/87 (B18/405/90)

1.2 Paramètres utilisés pour le calcul des densités de puissance de la station terrienne et de la station spatiale

Le rapport porteuse/bruit *(C/N)* est le suivant:

a) le rapport *C/N* sur la liaison montante est supérieur à 21 dB dans des conditions d'évanouissement dû à la pluie avec une valeur minimale de la densité de puissance minimale de l'émetteur de la station terrienne de –60 dB(W/Hz), dont la moyenne a été établie sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée;

b) le rapport *C/N* sur la liaison descendante est supérieur à 15 dB dans des conditions d'évanouissement dû à la pluie;

c) pour les bandes des 6/4 GHz, les rapports *C/N* ci-dessus sont dépassés pendant 99,95% de l'année;

(NOTE – La marge d'affaiblissement dû à la pluie est limitée à un maximum de 8 dB);

d) pour les bandes des 13/10-11 GHz, les rapports *C/N* ci-dessus sont dépassés pendant 99,9% de l'année

(NOTE – La marge d'affaiblissement dû à la pluie est limitée à un maximum de 8 dB);

e) les modèles d'affaiblissement par les gaz atmosphériques et d'affaiblissement dû à la pluie utilisés sont ceux décrits dans les Recommandations UIT-R P.676-7 et P.618-9. (CMR-07)

MOD COM5/385/88 (B18/405/91)

1.3 Angle d'élévation de l'antenne de la station terrienne

L'angle d'élévation minimal pour chaque point de mesure inclus dans la zone de service est déterminé à partir des données suivantes:

10° pour $Rp \leq 40$ mm/h;

20° pour $40 < Rp \leq 70$ mm/h;

30° pour $70 < Rp \leq 100$ mm/h;

40° pour $Rp > 100$ mm/h.

Où Rp est l'intensité de pluie dépassée pendant un pourcentage donné p de l'année moyenne, calculée conformément à la Recommandation UIT-R P.837-5. Les administrations peuvent choisir des angles d'élévation inférieurs pour leurs zones de service. Dans le cas des pays à latitudes élevées ou à territoires dispersés et en l'absence d'une demande dans ce sens, si les valeurs d'angle d'élévation minimal susmentionnées ne peuvent être obtenues, on prend l'angle d'élévation le plus élevé conduisant à une gamme non nulle de positions orbitales possibles. Dans les zones montagneuses, les angles d'élévation sont spécifiés par les administrations concernées. (CMR-07)

MOD COM5/385/89 (B18/405/92)

1.4 Critères de brouillage

Le Plan a été élaboré de façon à assurer, pour chaque allotissement, une valeur du rapport porteuse/brouillage cumulé global d'au moins 21 dB dans des conditions d'espace libre et une valeur du rapport porteuse/brouillage global pour une source unique de brouillage de 25 dB dans des conditions d'espace libre. (CMR-07)

MOD COM5/385/90 (B18/405/93)

1.6 Caractéristiques de la station terrienne

1.6.1 Les diamètres des antennes de station terrienne sont les suivants:

5,5 m pour la bande des 6/4 GHz;

2,7 m pour la bande des 13/10-11 GHz. (CMR-07)

1.6.2 La température de bruit du système de réception de la station terrienne à la sortie de l'antenne de réception est la suivante:

95 K pour la bande des 4 GHz;

125 K pour la bande des 10-11 GHz. (CMR-07)

1.6.3 Le rendement de l'antenne de la station terrienne est de 70%.

1.6.3*bis* Les gains des antennes de station terrienne, pour les diamètres et les rendements susmentionnés aux fréquences d'évaluation indiquées, sont les suivants:

50,4 dBi à 6 875 MHz;

47,0 dBi à 4 650 MHz;

49,8 dBi à 13,0 GHz;

48,4 dBi à 11,075 GHz. (CMR-07)

1.6.4 Le diagramme d'antenne de référence de station terrienne applicable est représenté dans le Tableau 1 ci-après. (CMR-07)

TABLEAU 1 (CMR-07)

$G_{max} = 10 \log (\eta(\pi D/\lambda)^2)$			dBi
$G(\varphi) = G_{max} - 2{,}5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda}\varphi\right)^2$	pour	$0 < \varphi < \varphi_m$	dBi
$G(\varphi) = \min (G_1, 29 - 25 \log \varphi)$	pour	$\varphi_m \le \varphi \le 19{,}95°$	dBi
$G(\varphi) = \max (\min (-3{,}5, 32 - 25 \log \varphi), -10)$	pour	$\varphi > 19{,}95°$	dBi

oú:

D : diamètre de l'antenne
λ : longueur d'onde
} exprimé dans la même unité

φ : angle par rapport à l'axe principal de l'antenne (degrés)

G_1 : gain du premier lobe latéral $= -1 + 15 \log \frac{D}{\lambda}$ dBi

$$\varphi_m = \frac{20\lambda}{D} \times \sqrt{G_{max} - G_1} \quad \text{deg rés}$$

η : rendement de l'antenne

MOD COM5/385/91 (B18/405/94)

1.7 Caractéristiques de la station spatiale (CMR-07)

1.7.1 Le Plan d'allotissement repose sur l'emploi d'antennes de station spatiale ayant des faisceaux de section elliptique.

1.7.2 Les caractéristiques de rayonnement de l'antenne sont telles que représentées sur la Fig. 1.

MOD COM5/385/92 (B18/405/95)

FIGURE 1* (CMR-07)

Diagrammes de référence des antennes de satellite avec décroissance rapide dans le faisceau principal

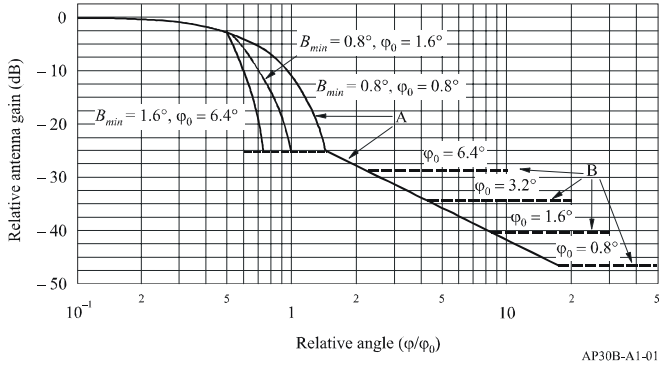

G_{max} = 44,45 – 10 log ($\varphi_{01} \cdot \varphi_{02}$) dBi (CMR-07)

Courbe A: dB par rapport au gain du faisceau principal

$-12\,(\varphi/\varphi_0)^2$ pour $0 \le (\varphi/\varphi_0) \le 0{,}5$

$$-12\left[\frac{(\varphi/\varphi_0)-x}{B_{min}/\varphi_0}\right]^2 \quad \text{pour } 0{,}5 < (\varphi/\varphi_0) \le \left(\frac{1{,}45B_{min}}{\varphi_0}+x\right)$$

$$-25{,}23 \quad \text{pour } \left(\frac{1{,}45B_{min}}{\varphi_0}+x\right) < (\varphi/\varphi_0) \le 1{,}45$$

$-(22 + 20 \log (\varphi/\varphi_0))$ pour $(\varphi/\varphi_0) > 1{,}45$

après intersection avec la Courbe B: Courbe B.

Courbe B: Opposé algébrique du gain dans l'axe du faisceau principal (la Courbe B représente des exemples pour quatre antennes ayant des valeurs de φ_0 différentes, comme indiqué sur la Fig. 1. Le gain dans l'axe de ces antennes est respectivement d'environ 28,3, 34,3, 40,4 et 46,4 dBi) (CMR-07)

où:

φ: angle par rapport à l'axe du faisceau principal (degrés)

φ_0: section transversale du faisceau à mi-puissance dans la direction considérée (degrés)

φ_{01}, φ_{02}: ouverture du faisceau à mi-puissance respectivement selon le grand axe et le petit axe du faisceau elliptique (degrés) (CMR-07)

$$x = 0{,}5\left(1-\frac{B_{min}}{\varphi_0}\right)$$

où:

$$B_{min} = \begin{cases} 0{,}8° \text{ pour } 13/10\text{-}11\,\text{GHz} \\ 1{,}6° \text{ pour } 6/4\,\text{GHz} \end{cases}$$

* La Fig. 1 représente des diagrammes pour certaines combinaisons de B_{min} et φ_0 . (CMR-07)

1.7.3 La température de bruit du système de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception est la suivante:

500 K pour la bande des 6 GHz;

550 K pour la bande des 13 GHz.

1.7.4 L'ouverture minimale du faisceau à mi-puissance est de 1,6° pour la bande des 6/4 GHz et 0,8°pour la bande des 13/10-11 GHz.

1.7.5 Le rendement de l'antenne de la station spatiale est de 55%.

1.7.6 L'écart du faisceau d'antenne de la station spatiale par rapport à sa direction de pointage nominale est limité à 0,1° dans toutes les directions. La précision de rotation des faisceaux elliptiques est de ±1,0°

SUP COM5/385/93 (B18/405/96)

Section B – Paramètres généralisés utilisés pour déterminer si les assignations d'un réseau à satellite en projet sont conformes au Plan

SUP COM5/385/94 (B18/405/97)

ANNEXE 2 (CMR-03)

Données de base à fournir dans les fiches de notification relatives à des stations du service fixe par satellite entrant au stade de la conception et utilisant des bandes de fréquences du Plan

SUP COM5/385/95 (B18/405/98)

ANNEXE 3A

Critères à appliquer pour déterminer lorsque des assignations proposées sont considérées comme étant conformes au Plan

SUP COM5/385/96 (B18/405/99)

ANNEXE 3B

Concept de macro-segmentation

ADD COM5/385/97 (B18/405/100)

ANNEXE 3 (CMR-07)

Limites applicables aux soumissions reçues au titre de l'Article 6 ou de l'Article 7[1M]

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (espace vers Terre) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) produite sur une partie quelconque de la surface de la Terre ne doit pas dépasser:

– −127,5 dB(W/(m^2 · MHz)) dans la bande 4 500-4 800 MHz; et

– −114,0 dB(W/(m^2 · MHz)) dans les bandes 10,70-10,95 GHz et 11,20-11,45 GHz.

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique (Terre vers espace) d'un nouvel allotissement ou d'une nouvelle assignation proposé(e) ne doit pas dépasser:

– −140,0 dB(W/(m^2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 10° de la position orbitale proposée dans la bande 6 725-7 025 MHz, et

– −133,0 dB(W/(m^2 · MHz)) vers une position quelconque sur l'orbite des satellites géostationnaires située à plus de 9° de la position orbitale proposée dans la bande 12,75-13,25 GHz.

MOD COM5/385/98 (B18/405/101)

ANNEXE 4 (Rév.CMR-07)

Critères permettant de déterminer si un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e)

Un allotissement ou une assignation est considéré(e) comme affecté(e) par un nouvel allotissement ou une nouvelle assignation proposé(e):

1 si l'espacement orbital entre sa position orbitale et la position orbitale du nouvel allotissement ou de la nouvelle assignation proposé(e) est égal ou inférieur à:

1.1 10° dans les bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace);

[1M] Ces limites ne s'appliquent pas aux assignations inscrites dans la Liste avant le 17 novembre 2007.

1.2 9° dans les bandes 10,70-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,20-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace);

et

2 si au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas remplie:

2.1 la valeur calculée[1] du rapport porteuse/brouillage $(C/I)_u$ pour une source unique de brouillage dans le sens Terre vers espace, pour chaque point de mesure associé à l'allotissement ou à l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence de 30 dB ou à $(C/N)_u$ + 9 dB[2] ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport $(C/I)_u$[3] pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace, en retenant la plus petite de ces valeurs;

2.2 la valeur calculée[1] du rapport $(C/I)_d$ pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre à l'intérieur de la zone de service de l'allotissement ou de l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence[4] de 26,65 dB ou à $(C/N)_d$ + 11,65 dB[5], ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport $(C/I)_d$ pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre, en retenant la plus petite de ces valeurs;

2.3 la valeur calculée[1] du rapport $(C/I)_{agg}$ cumulatif global pour chaque point de mesure associé à l'allotissement ou à l'assignation considéré(e) est supérieure ou égale à une valeur de référence de 21 dB ou à $(C/N)_t$ + 7 dB[6], ou à toute autre valeur déjà acceptée du rapport $(C/I)_{agg}$ cumulatif global en retenant la plus petite de ces valeurs, avec une tolérance de 0,25 dB[7] dans le cas d'assignations ne découlant pas de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial.

---

1 Y compris une précision de calcul de 0,05 dB.

2 C/N_u est calculé comme dans l'Appendice 2 à la présente Annexe.

3 Sauf les valeurs acceptées conformément au § 6.15 de l'Article 6.

4 Les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure.

5 C/N_d est calculé comme dans l'Appendice 2 à la présente Annexe.

6 C/N_t est calculé comme dans l'Appendice 2 à la présente Annexe.

7 Y compris la précision de calcul (0,05 dB)

MOD COM5/385/99 (B18/405/102)

APPENDICE 1 À L'ANNEXE 4 (CMR-07)

Méthode de calcul de la valeur moyenne du rapport porteuse/brouillage global pour le brouillage dû à une source unique et le brouillage cumulatif, sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée

1 Rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique

Le présent paragraphe décrit une méthode de calcul du potentiel de brouillage dû à une source unique.

Cette méthode est fondée sur le rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique qu'une assignation ou un allotissement donné(e) fait(e) conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** risque de subir du fait d'une émission résultant de la nouvelle assignation ou de la modification proposée. Les valeurs du rapport $(C/I)_u$ sur la liaison montante et du rapport $(C/I)_d$ sur la liaison descendante pour un brouillage dû à un réseau à satellite brouilleur unique sont données par les formules:

$$(C/I)_u = 10 \log_{10}\left(\frac{p_1 g_1 g_2(\varphi) I_{su'}}{p_1' g_1'(\theta) g_2(\rho) I_{su}}\right) \quad \text{dB}$$

$$(C/I)_d = 10 \log_{10}\left(\frac{p_3 g_3(\varphi) g_4 I_{sd'}}{p_3' g_3'(\eta) g_4(\xi) I_{sd}}\right) \quad \text{dB}$$

FIGURE 1

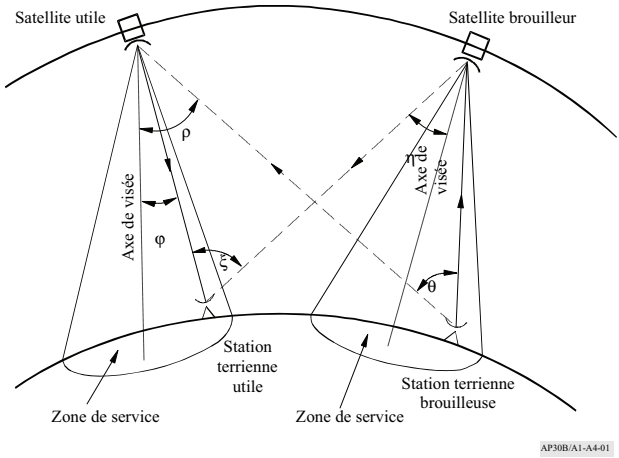

où:

θ, φ, ρ, η, ξ sont les angles définis sur la Fig. 1 ci-dessus.

Tous les paramètres ci-après sont des rapports numériques de puissances:

p_1: densité moyenne de puissance, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne de la station terrienne d'émission utile (W/Hz)

g_1: gain maximal de l'antenne d'émission de la station terrienne utile

l_{su}: affaiblissement du trajet en espace libre du signal utile sur le trajet montant

$l_{su'}$: affaiblissement du trajet en espace libre du signal brouilleur sur le trajet montant

$g_2(\varphi)$: gain de l'antenne de réception de la station spatiale utile dans la direction de la station terrienne utile

g_2: gain maximal de l'antenne de réception de la station spatiale utile

p_1': densité moyenne de puissance, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne d'émission de la station terrienne brouilleuse (W/Hz)

$g_1'(\theta)$: gain d'antenne de la station terrienne brouilleuse dans la direction du satellite utile

l_{sd}: affaiblissement du trajet en espace libre du signal utile sur le trajet descendant

$l_{sd'}$: affaiblissement du trajet en espace libre du signal brouilleur sur le trajet descendant

$g_2(\rho)$: gain de l'antenne de réception utile de la station spatiale dans la direction de la station terrienne brouilleuse

p_3: densité moyenne de puissance maximale, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne d'émission de la station spatiale utile (W/Hz)

$g_3(\varphi)$: gain de l'antenne d'émission de la station spatiale utile dans la direction de la station terrienne utile

g_3: gain maximal de l'antenne d'émission de la station spatiale utile

g_4: gain maximal de l'antenne de la station terrienne de réception utile

p_3': densité moyenne de puissance, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne d'émission de la station spatiale brouilleuse (W/Hz)

$g_3'(\eta)$: gain de l'antenne d'émission de la station spatiale brouilleuse dans la direction de la station terrienne utile

$g_4(\xi)$: gain de l'antenne de réception de la station terrienne utile dans la direction du satellite brouilleur.

Le rapport $(C/I)_t$ global pour un brouillage dû à une source unique au niveau d'un point de mesure donné en liaison descendante dû à un allotissement ou à une assignation est donné par la formule:

$$(C/I)_t = -10 \log_{10}\left[10^{-\frac{(C/I)_{u\,min}}{10}} + 10^{-\frac{(C/I)_d}{10}}\right] \quad \text{dB}$$

où:

$(C/I)_{u_{min}}$ est la valeur du rapport C/I en liaison montante la plus basse sur l'ensemble des points de mesure sur la liaison montante,

$(C/I)_d$ est la valeur du rapport C/I en liaison descendante au niveau du point de mesure considéré.

NOTE – Lorsque seule la liaison montante ou seule la liaison descendante est mise en œuvre dans les bandes relevant de l'Appendice **30B**, seule la contribution de la liaison qui est mise en œuvre dans les bandes relevant dudit Appendice est prise en compte pour le calcul de $C/I)_t$.

2 Rapport *C*/*I* global

Le rapport $(C/I)_{agg}$ global au niveau d'un point de mesure donné en liaison descendante est donné par la formule:

$$(C/I)_{global} = -10 \log_{10}\left(\sum_j^n 10^{-\frac{(C/I)_{t\,j}}{10}}\right) \quad \text{dB}$$

$$j = 1, 2, 3 \ldots n,$$

où:

$(C/I)_{tj}$: est le rapport porteuse/brouillage global dû aux brouillages causés par le *j*ème allotissement ou la *j*ème assignation calculé à l'aide de la méthode concernant le rapport C/I_t global pour un brouillage dû à une source unique indiquée au § 1 de l'Appendice 1 de la présente Annexe; et

où:

n: est le nombre total d'allotissements ou d'assignations brouilleurs pour lesquels l'espacement orbital minimal avec le satellite utile est inférieur ou égal à 10° dans le cas de la bande des 6/4 GHz et inférieur ou égal à 9° dans le cas de la bande des 13/10-11 GHz.

ADD COM5/385/100 (B18/405/103)

APPENDICE 2 à L'ANNEXE 4 (CMR-07)

Méthode de calcul des valeurs du rapport porteuse/bruit (*C*/*N*)

La valeur du rapport porteuse/bruit sur la liaison montante $(C/N)_u$ et la valeur du rapport porteuse/bruit sur la liaison descendante $(C/N)_d$ sont calculées comme suit:

$$(C/N)_u = 10 \log_{10}\left(\frac{p_1 \cdot g_1 \cdot g_2(\varphi)}{k.Ts.l_{su}}\right) \quad \text{dB}$$

$$(C/N)_d = 10 \log_{10}\left(\frac{p_3 \cdot g_4 \cdot g_3(\varphi)}{k.Te.l_{sd}}\right) \quad \text{dB}$$

où:

Dans la suite, tous les rapports sont des rapports numériques de puissances.

p_1: densité moyenne de puissance, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne d'émission de la station terrienne (W/Hz)

g_1: gain maximal de l'antenne d'émission de la station terrienne

l_{su}: affaiblissement du trajet en espace libre du signal sur le trajet montant

$g_2(\varphi)$: gain de l'antenne de réception de la station spatiale dans la direction de la station terrienne

Ts: température de bruit du système de réception de la station spatiale à la sortie de l'antenne de réception

p_3: densité moyenne de puissance, calculée sur la largeur de bande nécessaire de la porteuse modulée, appliquée à l'antenne d'émission de la station spatiale (W/Hz)

$g_3(\varphi)$: gain de l'antenne d'émission de la station spatiale dans la direction de la station terrienne

l_{sd} : affaiblissement du trajet en espace libre du signal sur le trajet descendant

g_4: gain maximal de l'antenne de réception de la station terrienne

Te: température de bruit du système de réception de la station terrienne à la sortie de l'antenne de réception

k: constante de Boltzmann.

La valeur du rapport porteuse/bruit $(C/N)_t$ est alors calculée comme suit:

$$(C/N)_t = -10\log_{10}\left[10^{-\frac{(C/N)_{u_{min}}}{10}} + 10^{-\frac{(C/N)_{d_i}}{10}}\right] \quad \text{dB}$$

où:

$(C/N)_{u_{min}}$ est la valeur du rapport C/N en liaison montante la plus basse sur l'ensemble des points de mesure

$(C/N)_d$ est la valeur du rapport C/N en liaison descendante au niveau du point de mesure considéré.

NOTE – Lorsque seule la liaison montante ou seule la liaison descendante est mise en œuvre dans les bandes relevant de l'Appendice **30B**, seule la contribution de la liaison mise en œuvre dans lesdites bandes est prise en compte pour le calcul de $(C/N)_t$.

SUP COM5/385/101 (B18/405/104)

ANNEXE 5 (CMR-03)

Application du concept d'arc prédéterminé (APD)

SUP COM5/385/102 (B18/405/105)

ANNEXE 6 (CMR-03)

Techniques permettant d'éviter les incompatibilités entre systèmes du service fixe par satellite au stade de leur mise en service

MOD COM4/211/19 (B3/224/32) (R2/266/21)

APPENDICE 42 (Rév.CMR-07)

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

(Voir l'Article **19**)

1) **SUP** les entrées suivantes du Tableau actuel:

Séries d'indicatifs	Attribuées à
T9A-T9Z	Bosnie-Herzégovine
YTA-YUZ	Serbie et Monténégro
YZA-YZZ	Serbie et Monténégro
4NA-4OZ	Serbie et Monténégro

2) **ADD** les entrées suivantes au Tableau actuel:

Séries d'indicatifs	Attribuées à	
E5A-E5Z	Nouvelle-Zélande – Iles Cook	(CMR-07)
E7A-E7Z	Bosnie-Herzégovine	(CMR-07)
XXA-XXZ	Chine (République populaire de) - Macao	(CMR-07)
YTA-YUZ	Serbie (République de)	(CMR-07)
4OA-4OZ	Monténégro (République du)	(CMR-07)

RÉSOLUTIONS

ET

RECOMMANDATIONS

Liste de Résolutions et Recommandations supprimées par la CMR-07

RÉSOLUTIONS	
21 (Rév.CMR-03)	Mise en œuvre des modifications d'attribution dans les bandes comprises entre 5 900 kHz et 19 020 kHz
56 (Rév.CMR-03)	Modification des procédures et des prescriptions relatives à la publication anticipée
57 (CMR-2000)	Modification des prescriptions relatives à la mise en service et à la procédure administrative de diligence due du fait de modifications des attributions au-dessus de 71 GHz
79 (CMR-2000)	Elaboration des bases techniques à utiliser pour la coordination de stations de radioastronomie avec les systèmes d'émission à haute densité du service fixe dans la bande 42,5-43,5 GHz
87 (CMR-03)	Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits au titre du recouvrement des coûts
88 (CMR-03)	Rationalisation des Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications
89 (CMR-03)	Retard pris dans le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite
96 (CMR-03)	Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-03, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations
105 (Orb-88)	Amélioration de la qualité de certains allotissements de la Partie A du Plan du service fixe par satellite
132 (CMR-97)	Utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz et 28,6-29,1 GHz par les réseaux du service fixe par satellite
139 (CMR-2000)	Utilisation des systèmes du service fixe par satellite pour la télédiffusion directe
141 (CMR-03)	Partage entre certains types de systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et les stations du service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz
146 (CMR-03)	Arrangements transitoires pour l'application des dispositions modifiées de l'Appendice **30B**
228 (Rév.CMR-03)	Etude des questions relatives aux fréquences liées au développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT-2000 définis par l'UIT-R
230 (CMR-03)	Examen d'attributions au service mobile pour les systèmes de télémesure aéronautique à large bande et les opérations de télécommande associées
340 (CMR-97)	Nécessité d'introduire des renseignements additionnels dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage

RÉSOLUTIONS *(fin)*	
353 (CMR-03)	Identités du service mobile maritime pour des équipements autres que les équipements mobiles de navire
414 (CMR-03)	Examen de la gamme de fréquences comprises entre 108 MHz et 6 GHz pour de nouvelles applications aéronautiques
415 (CMR-03)	Etude des attributions de fréquences actuelles aux services par satellite propres à faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile
527 (CAMR-92)	Radiodiffusion audionumérique de Terre en ondes métriques
544 (CMR-03)	Identification de bandes de fréquences additionnelles pour le service de radiodiffusion dans les bandes d'ondes décamétriques
545 (CMR-03)	Procédures techniques et réglementaires relatives aux réseaux du service de radiodiffusion par satellite exploités dans la bande 620-790 MHz
670 (CMR-03)	Notification et protection des stations terriennes du service de météorologie par satellite dans la bande 1 670-1 675 MHz
728 (Rév.CMR-2000)	Etudes relatives à l'examen d'attributions aux services mobiles par satellite non géostationnaire, dans la bande 470-862 MHz attribuée au service de radiodiffusion
738 (CMR-03)	Analyses de compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs
740 (CMR-03)	Futures analyses de compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines
742 (CMR-03)	Utilisation de la bande 36-37 GHz
745 (CMR-03)	Protection des services existants dans toutes les Régions vis-à-vis des réseaux à satellite non géostationnaire du service fixe par satellite utilisant les bandes au voisinage de 1,4 GHz à titre secondaire
746 (CMR-03)	Questions relatives aux attributions aux services scientifiques
747 (CMR-03)	Relèvement possible au statut primaire des attributions au service de radiolocalisation dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz, et extension possible des attributions existantes à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) dans la bande 9 500-9 800 MHz
802 (CMR-03)	Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007
803 (CMR-03)	Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2010
952 (CMR-03)	Etudes relatives aux dispositifs utilisant des techniques à bande ultra-large

RECOMMANDATIONS	
14 (Mob-87)	Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés
318 (Mob-87)	Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'Appendice **18**
517 (Rév.CMR-07)	Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion
604 (Rév.Mob-87)	Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)
605 (Rév.Mob-87)	Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs à bord des navires
606 (Mob-87)	Possibilité de réduire la bande 4 200-4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique
705	Critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620-790 MHz
722 (CMR-03)	Examen des questions techniques et opérationnelles et des questions liées aux fréquences pour les applications multimédias interactives hertziennes de Terre à l'échelle mondiale
723 (CMR-03)	Utilisation du spectre et caractéristiques opérationnelles des systèmes de reportage d'actualités par satellite
800 (CMR-03)	Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

RÉSOLUTIONS

MOD COM4/296/55 (B9/305/57) (R5/336/1)

RÉSOLUTION 18 (Rév.CMR-07)

Procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé[1]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'au voisinage du lieu d'un conflit armé, les navires et aéronefs courent des risques considérables;

b) que, pour sauvegarder les vies humaines et les biens, il est souhaitable, dans ces circonstances, que les navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé puissent s'identifier et annoncer leur position;

c) que les radiocommunications offrent à ces navires et aéronefs un moyen rapide de s'identifier et de donner des renseignements sur leur position, avant de pénétrer dans des zones de conflit armé et pendant qu'ils traversent ces zones;

d) qu'il est jugé souhaitable de prévoir un signal supplémentaire et une procédure à appliquer conformément à la pratique habituelle, dans la zone de conflit armé, par des navires et aéronefs des Etats se déclarant eux-mêmes non parties au conflit armé,

décide

1 que les fréquences pour le signal d'urgence et les messages énumérés dans le Règlement des radiocommunications peuvent être utilisées par des navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé pour s'identifier et établir des communications. L'émission comprendra, selon le cas, les signaux d'urgence ou de sécurité décrits dans l'Article **33** suivis de l'adjonction du seul groupe «NNN» en radiotélégraphie et de l'adjonction du seul mot «NEUTRAL» prononcé comme en français, en radiotéléphonie. Dès que possible, la communication doit être transférée sur une fréquence de travail appropriée;

2 que l'utilisation de ce signal selon les indications données au paragraphe ci-dessus signifie que le message qui suit concerne un navire ou un aéronef d'un Etat non partie à un conflit armé. Le message doit contenir au moins les données suivantes:

a) l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification de ce navire ou de cet aéronef;

b) la position de ce navire ou de cet aéronef;

---

[1] Les administrations sont invitées à examiner le texte de la présente Résolution et à soumettre leurs éventuelles propositions à une future conférence compétente.

c) le nombre et le type de navires ou d'aéronefs;

d) l'itinéraire prévu;

e) la durée estimée du déplacement et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

f) toute autre information, telle que altitude de vol, fréquences radioélectriques veillées, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radars secondaires de surveillance;

3 que les dispositions de l'Article **33** relatives aux transmissions d'urgence et de sécurité et aux transports sanitaires s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence et de sécurité par ce navire ou cet aéronef;

4 que l'identification et la localisation des navires d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés appropriés. L'identification et la localisation des aéronefs d'un Etat non partie à un conflit armé peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), conformément à des procédures recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale;

5 que l'utilisation des signaux décrits ci-dessus ne confère ni n'entraîne la reconnaissance de droits ou devoirs d'un Etat non partie à un conflit armé ou partie au conflit, à l'exception des droits ou devoirs qui pourraient être reconnus par accord mutuel entre les parties au conflit et un Etat non partie à ce conflit;

6 d'encourager les parties à un conflit à conclure de tels accords,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'Organisation maritime internationale, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin qu'elles prennent les mesures jugées appropriées,

demande à l'UIT-R

de recommander un signal approprié dans le système d'appel sélectif numérique pour utilisation dans le service mobile maritime et de donner les autres renseignements appropriés qui pourront être nécessaires, après consultation des organisations concernées.

MOD COM6/251/1 (B5/267/1) (R3/292/99)

RÉSOLUTION 26 (Rév.CMR-07)

Renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans l'Article 5 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les renvois font partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications et font à ce titre partie intégrante d'un traité international;

b) que les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être clairs, concis et faciles à comprendre;

c) que ces renvois devraient se rapporter directement à des questions d'attribution de bandes de fréquences;

d) qu'il y a lieu d'adopter des principes applicables à l'utilisation des renvois, pour veiller à ce que ces renvois permettent de modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences sans le compliquer inutilement;

e) qu'actuellement, les renvois sont adoptés par des conférences mondiales des radiocommunications compétentes et que toute adjonction, modification ou suppression de l'un d'entre eux est examinée et décidée par la conférence compétente;

f) que certains problèmes concernant les renvois relatifs aux pays peuvent être résolus par application d'un accord spécial au sens de l'Article **6**;

g) que, dans certains cas, les administrations sont confrontées à des difficultés majeures dues à des incohérences ou à des omissions dans les renvois;

h) que, pour tenir à jour les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, il y a lieu de prévoir des directives claires et efficaces concernant les adjonctions, modifications et suppressions de renvois,

décide

1 que, chaque fois que possible, les renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences devraient être utilisés seulement pour modifier, limiter ou changer de toute autre manière les attributions correspondantes et non pour traiter de l'exploitation de stations, d'assignations de fréquence ou d'autres questions;

2 que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devrait comprendre que les renvois qui ont une incidence internationale sur l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

3 que de nouveaux renvois du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne devraient être adoptés que pour les motifs suivants:

a) ménager une plus grande souplesse dans le Tableau proprement dit;

b) protéger les attributions pertinentes dans le corps du Tableau et dans d'autres renvois conformément à la Section II de l'Article **5**;

c) imposer des restrictions provisoires ou permanentes à un nouveau service en vue d'assurer la compatibilité; ou

d) répondre aux besoins spécifiques d'un pays ou d'une zone lorsque le Tableau n'offre pas la possibilité d'y répondre autrement;

4 que les renvois qui ont des objectifs communs devraient être établis selon un libellé commun et, chaque fois que cela est possible, regroupés en un renvoi unique, en mentionnant les bandes de fréquences pertinentes,

décide en outre

1 que l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant ne devrait être examinée par une conférence mondiale des radiocommunications que dans l'un des cas suivants:

a) l'ordre du jour de cette conférence spécifie explicitement la bande de fréquences à laquelle a trait la proposition d'adjonction ou de modification;

b) les bandes de fréquences auxquelles se rapportent les adjonctions ou modifications de renvois souhaitées sont examinées au cours de la conférence et celle-ci décide de procéder à des changements dans ces bandes;

c) l'adjonction ou la modification est spécifiquement inscrite à l'ordre du jour de la conférence suite à l'examen de propositions soumises par une ou plusieurs administrations intéressées;

2 que les ordres du jour recommandés pour les futures conférences mondiales des radiocommunications devraient systématiquement comporter un point qui permettrait l'examen de propositions formulées par des administrations de suppression de renvois concernant des pays ou de noms de pays indiqués dans des renvois, s'ils ne sont plus nécessaires;

3 que, dans les cas non prévus aux *décide en outre* 1 et 2, des propositions de nouveaux renvois ou de modifications de renvois existants pourraient exceptionnellement être examinées par une conférence mondiale des radiocommunications si elles concernent des corrections d'omissions, d'incohérences, d'ambiguïtés ou d'erreurs de forme manifestes et si elles ont été soumises à l'UIT comme le prévoit le numéro 40 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union (Antalya, 2006),

prie instamment les administrations

1 de revoir les renvois périodiquement et de proposer que les renvois concernant leur pays, ou que le nom de leur pays figurant dans des renvois, selon le cas, soient supprimés;

2 de tenir compte du *décide en outre* ci-dessus lorsqu'elles formulent des propositions à l'intention de conférences mondiales des radiocommunications.

MOD COM6/206/1 (B2/213/1) (R1/221/6)

RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR-95, révisés par la CMR-97 et précisés encore par la CMR-2000 (voir les Annexes 1 et 2 de la présente Résolution);

b) qu'il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision,

notant

que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR,

décide

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

– seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;
– la méthode de référence correcte doit être déterminée sur la base des principes exposés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;
– les lignes directrices exposées dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;

3 que la procédure décrite dans l'Annexe 3 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R;

4 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution;

5 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT-R incorporées par référence à la fin de chaque CMR doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 3 de la présente Résolution),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT-R;

2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR;

3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT-R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport du Directeur à la prochaine CMR,

invite les administrations

à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:

i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 2;

ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Principes de l'incorporation par référence

1 Aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire.

2 Lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence.

2*bis* Lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT-R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle-même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est-à-dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT-R sont également considérées comme incorporées par référence.

3 Les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence.

4 Si, au cas par cas, il est décidé d'incorporer des textes par référence à caractère obligatoire, il convient d'appliquer les dispositions suivantes:

4.1 le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

4.2 la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4.3 le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente conformément au point 3 du *décide*;

4.4 tous les textes incorporés par référence sont publiés après une CMR conformément au point 5 du *décide*.

5 Si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Application de l'incorporation par référence

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants, selon que chaque référence est obligatoire (c'est-à-dire si elle est incorporée par référence) ou qu'elle n'est pas obligatoire:

Références à caractère obligatoire

1 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est-à-dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;

2 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;

3 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT-R Z.123-4».

Références à caractère non obligatoire

4 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire (c'est-à-dire non incorporées par référence), on emploie la formulation appropriée, autrement dit des formes telles que «devraient» ou «peuvent». Cette formulation appropriée peut être une référence à «la version la plus récente» d'une Recommandation. Toute formulation appropriée peut être modifiée à une CMR ultérieure.

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 27 (Rév.CMR-07)

Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT-R

La version finale des textes incorporés par référence doit être mise à la disposition des délégations en temps voulu pour que toutes les administrations puissent en prendre connaissance dans les langues de l'UIT. Un seul exemplaire de ces textes sera remis à chaque administration sous la forme d'un document de conférence.

Pendant chaque CMR, une liste des textes incorporés par référence est établie et tenue à jour par les commissions. Cette liste est publiée en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la Conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les textes incorporés par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

MOD COM5/384/1 (B16/401/8)

RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-07)

Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications d'entreprendre l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite et de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97;

b) que le Directeur du Bureau a remis à la CMR-97 un rapport exhaustif contenant un certain nombre de recommandations à appliquer dès que possible et recensant les questions à étudier plus avant;

c) que l'une des recommandations formulées dans le rapport du Directeur à la CMR-97 consistait à adopter une approche administrative du principe de diligence due afin de remédier au problème posé par la réservation de capacité orbite/spectre sans utilisation effective;

d) qu'il faudra peut-être acquérir une certaine expérience de l'application des procédures administratives du principe de diligence due adoptées par la CMR-97 et qu'il faudra peut-être plusieurs années pour déterminer si les mesures prises en la matière produisent des résultats satisfaisants;

e) qu'il faudra peut-être étudier soigneusement de nouvelles méthodes réglementaires afin d'éviter tout effet négatif sur des réseaux qui se trouvent déjà à telle ou telle phase des procédures;

f) que l'Article 44 de la Constitution établit les principes de base applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites, compte tenu des besoins des pays en développement,

considérant en outre

g) que la CMR-97 a décidé de réduire le délai réglementaire de mise en service des réseaux à satellite;

h) que la CMR-2000 a examiné les résultats de la mise en œuvre des procédures administratives du principe de diligence due et a élaboré un rapport à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires de 2002 en application de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que la procédure administrative du principe de diligence due exposée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doit être appliquée à compter du 22 novembre 1997 à un réseau à satellite ou à un système à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite pour lequel les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **9.2B,** ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *b)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui entraînent l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou pour lequel des demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre du § 4.2.1 *a)* de l'Article 4, des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou plusieurs pays en plus de la zone de service existante, ou pour lequel des demandes d'utilisations additionnelles en Régions 1 et 3 au titre du § 4.1 de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, ou pour lequel les renseignements soumis au titre des dispositions supplémentaires applicables aux utilisations additionnelles dans les bandes planifiées définies à l'Article 2 de l'Appendice **30B** (Section III de l'Article 6), ont été reçus par le Bureau à partir du 22 novembre 1997, ou pour lequel les soumissions au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** reçues le 17 novembre 2007 ou après cette date, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[1] aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**;

2 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 1 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non encore inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu les renseignements relatifs à la publication anticipée au titre du numéro **1042** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994), ou la demande d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution, au plus tard le 21 novembre 2004, ou avant l'expiration du délai notifié pour la mise en service dudit réseau ou système, éventuellement prorogé d'une période maximale de trois ans, conformément à l'application du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications (édition de 1990, révisée en 1994) ou aux dates indiquées dans les dispositions pertinentes de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, en prenant la date la plus rapprochée. Si la date de mise en service, compte tenu de la prorogation précitée, est antérieure au 1er juillet 1998, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 1er juillet 1998;

2*bis* que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé au § 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, non inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, pour lequel le Bureau a reçu la demande de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due, conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30A**;

---

[1] Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

3 que, pour un réseau à satellite ou un système à satellites visé aux § 1, 2 ou 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, inscrit dans le Fichier de référence avant le 22 novembre 1997, l'administration responsable doit fournir au Bureau les renseignements complets relatifs au principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la présente Résolution au plus tard le 21 novembre 2000, ou avant la date notifiée de la mise en service dudit réseau à satellite (toute période de prorogation comprise), en prenant la date la plus éloignée;

4 que, six mois avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 2*bis* ci-dessus, si l'administration responsable n'a pas fourni les renseignements relatifs au principe de diligence due, le Bureau doit envoyer un rappel à ladite administration;

5 que, s'il apparaît que les renseignements relatifs au principe de diligence due ne sont pas complets, le Bureau doit demander immédiatement à l'administration de fournir les renseignements manquants. En tout état de cause, le Bureau doit recevoir les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 2*bis* ci-dessus, selon le cas, et doit les publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC);

6 que, si le Bureau ne reçoit pas les renseignements complets relatifs au principe de diligence due avant la date d'expiration spécifiée au *décide* 2 ou 2*bis* ci-dessus, la demande de coordination ou de modification des Plans des Appendices **30** et **30A** ou d'application de la Section III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** visée au *décide* 1 ci-dessus soumise au Bureau est annulée. Les éventuelles modifications des Plans (Appendices **30** et **30A**) deviennent caduques et le Bureau doit supprimer toute inscription dans le Fichier de référence ainsi que les inscriptions dans la Liste de l'Appendice **30B** après en avoir informé l'administration concernée et doit publier ces informations dans la BR IFIC,

décide en outre

que les procédures décrites dans la présente Résolution s'ajoutent aux dispositions figurant dans l'Article **9** ou **11** ou dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B**, selon le cas, et, en particulier, n'influent pas sur la nécessité de procéder à une coordination en application de ces dispositions (Appendices **30**, **30A**) pour ce qui est de l'extension de la zone de service à un ou plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte à de futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes des résultats de l'application de la procédure administrative du principe de diligence due.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-07)

1 Tous les réseaux à satellite ou systèmes à satellites du service fixe par satellite, mobile par satellite ou de radiodiffusion par satellite dont des assignations de fréquence sont soumises à la coordination visée dans les numéros **9.7, 9.11, 9.12, 9.12A** et **9.13** et la Résolution **33 (Rév.CMR-03)** sont assujettis à ces procédures.

2 Toutes les demandes de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** et comportant l'adjonction de nouvelles fréquences ou positions orbitales, ou de modification du Plan pour la Région 2 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** qui étendent la zone de service à un ou à plusieurs autres pays en plus de la zone de service existante, ou toutes les demandes d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, sont assujetties à ces procédures.

3 Tous les renseignements fournis au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**, à l'exception des soumissions de nouveaux Etats Membres qui cherchent à obtenir leurs allotissements nationaux[2] aux fins d'inscription dans le Plan de l'Appendice **30B**, sont assujettis à ces procédures.

4 Toute administration demandant une coordination pour un réseau à satellite au titre du § 1 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant l'expiration du délai de mise en service au numéro **9.1**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

5 Toute administration présentant une demande de modification du Plan pour la Région 2 ou une demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai, fixée comme limite de mise en service conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 4 de l'Appendice **30** et de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

6 Toute administration appliquant l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus envoie au Bureau, dès que possible avant la fin du délai de mise en service prévu au § 6.1 de l'Article précité, les renseignements requis au titre du principe de diligence due, relatifs à l'identité du réseau à satellite et du constructeur de l'engin spatial, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

7 Les renseignements à fournir conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus doivent être signés par un représentant habilité de l'administration notificatrice ou d'une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées.

8 A la réception des renseignements requis au titre du principe de diligence due conformément au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau vérifie rapidement que lesdits renseignements sont complets. Si tel est le cas, il publie les renseignements complets dans une Section spéciale de la circulaire BR IFIC dans un délai de 30 jours.

9 S'il apparaît que les renseignements ne sont pas complets, le Bureau demande immédiatement à l'administration de communiquer les renseignements manquants. Dans tous les cas, les renseignements complets relatifs au principe de diligence due doivent être reçus par le Bureau dans les délais appropriés, prescrits au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, selon le cas, concernant la date de mise en service du réseau à satellite.

---

[2] Voir le § 2.3 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

10 Six mois avant l'expiration du délai prescrit au § 4, 5 ou 6 ci-dessus et si l'administration responsable du réseau à satellite n'a pas soumis les renseignements requis au titre du principe de diligence due et visés au § 4, 5 ou 6 ci-dessus, le Bureau envoie un rappel à ladite administration.

11 Si les renseignements complets envoyés au titre du principe de diligence due ne sont pas reçus par le Bureau dans les délais spécifiés dans la présente Résolution, les réseaux visés au § 1, 2 ou 3 ci-dessus ne sont plus pris en considération et ne sont pas inscrits dans le Fichier de référence. Le Bureau supprime l'inscription provisoire du Fichier de référence après en avoir informé l'administration concernée et publie cette information dans la circulaire BR IFIC.

En ce qui concerne la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou la demande d'utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A** au titre du § 2 ci-dessus, la modification devient caduque si les renseignements requis au titre du principe de diligence due ne sont pas soumis conformément à la présente Résolution.

En ce qui concerne la demande d'application de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** au titre du § 3 ci-dessus, le réseau est aussi supprimé de la Liste de l'Appendice **30B**. Dans le cas où un allotissement au titre de l'Appendice **30B** est converti en assignation, l'assignation sera réintégrée dans le Plan conformément au § 6.33 *c)* de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

12 Toute administration notifiant un réseau à satellite au titre du § 1, 2 ou 3 ci-dessus pour inscription dans le Fichier de référence doit envoyer au Bureau, dès que possible avant la date de mise en service, les renseignements requis au titre du principe de diligence due relatifs à l'identité du réseau à satellite et du fournisseur des services de lancement et visés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution.

13 Lorsqu'une administration a entièrement satisfait à l'application du principe de diligence due mais n'a pas encore terminé la coordination, cela ne la dispense pas d'appliquer les dispositions du numéro **11.41**.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 49 (Rév.CMR-07)

A Identité du réseau à satellite

a) Identité du réseau à satellite

b) Nom de l'administration

c) Symbole de pays

d) Référence aux renseignements pour la publication anticipée ou à la demande de modification du Plan pour la Région 2 ou à la demande concernant des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 conformément aux Appendices **30** et **30A**; ou référence aux renseignements traités conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**

e) Référence à la demande de coordination (ne s'applique pas aux Appendices **30**, **30A** et **30B**)

f) Bande(s) de fréquences

g) Nom de l'opérateur

h) Nom du satellite

i) Caractéristiques orbitales.

B Constructeur de l'engin spatial*

a) Nom du constructeur de l'engin spatial

b) Date d'exécution du contrat

c) «Fenêtre de livraison» contractuelle

d) Nombre de satellites achetés.

C Fournisseur des services de lancement

a) Nom du fournisseur du lanceur

b) Date d'exécution du contrat

c) Fenêtre de livraison ou de lancement sur orbite

d) Nom du lanceur

e) Nom et emplacement de l'installation de lancement.

* NOTE – Au cas où le contrat concerne la fourniture de plusieurs satellites, les renseignements pertinents doivent être fournis pour chacun d'eux.

MOD COM5/307/31 (B11/329/38) (R6/410/69)

RÉSOLUTION 55 (Rév.CMR-07)

Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

que la soumission électronique des fiches de notification pour tous les réseaux à satellite, toutes les stations terriennes et toutes les stations de radioastronomie faciliterait encore la tâche du Bureau des radiocommunications et des administrations et accélérerait le traitement de ces fiches,

reconnaissant

que, si le délai de traitement relatif aux procédures de coordination et de notification s'étendait au-delà des périodes spécifiées dans les Articles **9** et **11** ainsi que dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, les administrations pourraient disposer d'un laps de temps moindre pour effectuer la coordination,

décide

1 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour la radioastronomie (AP4/IV) et les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) ainsi que les renseignements fournis en application du principe de diligence due (Résolution **49 (CMR-07)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau conformément aux Articles **9** et **11** doivent se présenter sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électronique du BR (SpaceCap);

2 que, à compter du 17 novembre 2007, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations de radioastronomie soumises au Bureau des radiocommunications conformément aux Articles **9** et **11**, ainsi qu'aux Appendices **30** et **30A** et à la Résolution **49 (Rév.CMR-07)** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec les logiciels de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap et SpaceCom);

3 que, à compter du 1er juin 2008, toutes les fiches de notification pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumises au Bureau des radiocommunications conformément à l'Appendice **30B** doivent être soumises sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap);

4 que, depuis le 3 juin 2000, toutes les données graphiques associées aux notifications visées aux points 1, 2 et 3 du *décide* devraient être soumises sous un format de données graphiques compatible avec le logiciel de saisie de données du Bureau (système graphique de gestion des brouillages (GIMS, *graphical interference management system*)). La soumission de graphiques sous forme papier continue cependant à être acceptée,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de publier, dans le CD-ROM de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences, les demandes de coordination et les notifications visées au point 1 du *décide,* telles qu'elles ont été reçues, dans un délai de 30 jours après réception, et de les mettre sur son site web;

2 de fournir aux administrations les versions les plus récentes des logiciels de saisie et de validation ainsi que tout autre moyen technique, formation et manuel nécessaires, et leur donner toute l'assistance requise pour leur permettre de se conformer aux points 1 à 4 du *décide* ci-dessus;

3 d'intégrer, dans la mesure du possible, le logiciel de validation dans le logiciel de saisie,

prie instamment les administrations

de soumettre, le plus tôt possible, les graphiques associés à leurs fiches de notification dans un format compatible avec le logiciel de saisie de données graphiques du Bureau.

MOD COM6/269/1 (B7/283/7) (R5/336/2)

RÉSOLUTION 63 (Rév.CMR-07)

Protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, d'après la définition donnée au numéro 1.15 du Règlement des radiocommunications, on entend par applications ISM la «mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de *télécommunication*»;

b) que les appareils ISM peuvent être situés dans des endroits où l'on ne peut pas toujours éviter qu'une partie de l'énergie soit rayonnée à l'extérieur;

c) qu'il existe un nombre croissant d'appareils ISM, qui fonctionnent sur diverses fréquences réparties dans tout le spectre;

d) que, dans certains cas, une grande partie de l'énergie peut être rayonnée par un appareil ISM en dehors de sa fréquence de travail;

e) que, dans la Recommandation UIT-R SM.1056, il est préconisé que les administrations s'inspirent de la Publication 11 du Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) en ce qui concerne les appareils ISM pour la protection des services de radiocommunication, mais que, dans ladite Publication, toutes les limites de rayonnement ne sont pas encore complètement spécifiées pour toutes les bandes de fréquences;

f) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles intensités de champ, risquent de subir des brouillages causés par le rayonnement d'appareils ISM et que ces risques sont inacceptables particulièrement lorsqu'il s'agit de services de radionavigation ou d'autres services de sécurité;

g) que, pour limiter les risques de brouillage à des parties déterminées du spectre:

– de précédentes Conférences des radiocommunications (Atlantic City, 1947 et Genève, 1959) ont désigné quelques bandes de fréquences à l'intérieur desquelles les services de radiocommunication doivent accepter les brouillages préjudiciables produits par les appareils ISM;

– la CAMR-79 n'a accepté d'augmenter le nombre des bandes de fréquences utilisables par les appareils ISM qu'à la condition que soient définies les limites du rayonnement de ces appareils à l'intérieur des bandes nouvellement désignées pour une utilisation mondiale et à l'extérieur de l'ensemble des bandes utilisables par les appareils ISM,

décide

que, pour assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, il est nécessaire de mener des études en vue de définir les limites à imposer aux rayonnements des appareils ISM dans les bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils et en dehors de ces bandes,

invite l'UIT-R

à poursuivre, en collaboration avec le CISPR, ses études du rayonnement des appareils ISM dans les bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils et en dehors de ces bandes, en vue d'assurer une protection convenable aux services de radiocommunication, la priorité étant donnée à l'achèvement d'études qui devraient permettre au CISPR de définir dans sa Publication 11 des limites de rayonnement des appareils ISM dans toutes les bandes désignées dans le Règlement des radiocommunications pour l'utilisation de ces appareils,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention du CISPR;

2 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-11 pour examen.

MOD COM6/208/1 (B2/213/2) (R1/221/7)

RÉSOLUTION 72 (Rév.CMR-07)

Travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que de nombreuses organisations régionales de télécommunication continuent de coordonner leurs travaux préparatoires pour les CMR;

b) que bon nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence émanaient d'administrations ayant participé aux travaux préparatoires d'organisations régionales de télécommunication;

c) qu'une telle synthèse des points de vue au niveau régional ainsi que la possibilité d'avoir des discussions interrégionales avant la Conférence ont facilité l'obtention d'une communauté de vues et ont permis un gain de temps pendant les CMR antérieures;

d) que les travaux préparatoires pour les conférences futures vont vraisemblablement s'alourdir;

e) que les Etats Membres ont donc tout intérêt à coordonner les travaux préparatoires au niveau mondial et au niveau régional;

f) que le succès des conférences futures passera par une plus grande efficacité de la coordination régionale et une interaction au niveau interrégional avant ces conférences, y compris d'éventuelles réunions présentielles entre groupes régionaux;

g) qu'une coordination générale des consultations interrégionales est nécessaire,

reconnaissant

a) le point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi libellé: «de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (CMR-97), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications»;

b) le point 3 du *décide* de la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002), ainsi libellé: «d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points»,

notant

que les Conférences de plénipotentiaires ont décidé que l'Union devrait continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

décide

d'inviter les groupes régionaux à poursuivre leurs travaux préparatoires en vue des CMR, y compris la convocation possible de réunions conjointes de groupes régionaux de manière formelle ou informelle,

décide en outre de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer à consulter les organisations régionales de télécommunication pour déterminer les modalités de l'assistance à fournir pour les travaux préparatoires en vue des futures conférences mondiales des radiocommunications dans les domaines suivants:

– organisation de réunions préparatoires régionales;

– organisation de sessions d'information, de préférence avant et après la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC);

– détermination des grandes questions que la future conférence mondiale des radiocommunications doit résoudre;

– facilitation des réunions régionales et interrégionales, formelles ou informelles, avec comme objectif d'obtenir une éventuelle convergence des points de vue interrégionaux sur les grandes questions;

2 de contribuer à faire en sorte, conformément à la Résolution UIT-R 2-5 de l'Assemblée des radiocommunications qui porte sur la RPC, qu'une présentation générale des chapitres du Rapport de la RPC soit faite par l'équipe de gestion de la RPC au début de la session de la RPC pendant les séances normales, afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur dudit Rapport;

3 de soumettre un rapport sur les résultats de ces consultations à la prochaine CMR,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications pour l'application de la présente Résolution.

MOD COM6/301/1 (B10/326/17) (R6/410/70)

RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les Articles 12 et 44 de la Constitution énoncent les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

b) que ces principes ont été repris dans le Règlement des radiocommunications;

c) que l'Article I de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications dispose que «les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après l'«Union», comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à un Acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet Acte»;

d) que, conformément aux numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, les fiches de notification doivent être examinées à la lumière des dispositions du Règlement des radiocommunications, y compris la disposition relative aux principes fondamentaux, et que des Règles de procédure appropriées sont actuellement établies à cet effet;

e) que la CMR-97 a chargé le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) d'élaborer, dans le cadre des numéros **11.30**, **11.31** et **11.31.2**, des Règles de procédure à suivre pour être conforme aux principes respectant les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;

f) que le Comité, conformément à la Résolution **80 (CMR-97)**, a soumis un rapport à la CMR-2000 dans lequel il suggérait des solutions possibles et indiquait qu'après avoir examiné le Règlement des radiocommunications, il était arrivé à la conclusion que celui-ci ne comportait actuellement aucune disposition établissant un lien entre les procédures officielles de notification ou de coordination et les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications;

g) que le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'Assemblée générale des Nations Unies a formulé des recommandations à ce sujet,

notant

a) que, conformément au numéro 127 de la Convention, la Conférence peut donner des instructions aux Secteurs de l'Union;

b) qu'en vertu du numéro 160C de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) examine toutes questions particulières que lui confie une conférence;

c) le Rapport du RRB à la CMR-2000 (voir l'Annexe 1);

d) le Rapport du RRB à la CMR-03 (voir l'Annexe 2);

e) que certaines questions parmi celles identifiées dans le Rapport mentionné au point *c)* du *notant* ont été résolues avant la CMR-07,

décide

1 de charger le Secteur des radiocommunications, conformément au numéro 1 de l'Article 12 de la Constitution, de procéder à des études sur les procédures permettant de mesurer et d'analyser l'application des principes de base énoncés à l'Article 44 de la Constitution;

2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'Article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;

3 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de soumettre à chaque conférence mondiale des radiocommunications future un rapport détaillé sur l'état d'avancement des travaux concernant la suite donnée à la présente Résolution,

invite

1 les autres organes du Secteur des radiocommunications, et en particulier le GCR, à présenter des contributions sur la question au Directeur du Bureau des radiocommunications en vue de leur inclusion dans son rapport à chaque conférence mondiale des radiocommunications future;

2 les administrations à contribuer aux études mentionnées au point 1 du *décide* et aux travaux du RRB, comme indiqué en détail au point 2 du *décide*.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du RRB à la CMR-2000

Dans le Rapport du RRB à la CMR-2000[1], plusieurs membres du Comité ont noté que certaines administrations, notamment de pays en développement, seraient sans doute confrontées aux difficultés suivantes:

– le principe «premier arrivé, premier servi» limite et parfois bloque l'accès à certaines bandes de fréquences et à certaines positions orbitales et leur utilisation;

– les pays en développement sont relativement désavantagés dans les négociations de coordination, pour diverses raisons, comme le manque de ressources et de connaissances spécialisées;

[1] Ce Rapport figure dans le Document 29 de la CMR-2000.

– l'application du Règlement des radiocommunications n'est pas toujours perçue comme uniforme;

– la notification de satellites «fictifs» limite les possibilités d'accès;

– l'utilisation croissante des bandes des Plans des Appendices **30** et **30A** par des systèmes régionaux, multicanaux, risque de modifier l'objet principal de ces Plans, qui est de garantir un accès équitable à tous les pays;

– les arriérés de traitement considérables au Bureau des radiocommunications s'expliquent par la très grande complexité des procédures et par le grand nombre de notifications; ces arriérés entraînent des retards de coordination de l'ordre de 18 mois qui pourraient atteindre trois ans et se traduire par des situations réglementaires incertaines, par des retards de coordination additionnels, que les administrations ne pourraient pas résoudre et, éventuellement, par la perte d'assignations lorsque les délais ne sont pas respectés;

– certains systèmes à satellites peuvent déjà être en orbite avant la fin de la coordination;

– certains délais statutaires, tels que ceux prévus au numéro **11.48**, sont souvent insuffisants pour les pays en développement, qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux impératifs réglementaires tout en menant à bien la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;

– il n'existe aucune disposition concernant un contrôle international permettant de confirmer la mise en service des réseaux à satellite (assignations et orbites).

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du RRB à la CMR-03

Le Rapport du RRB à la CMR-03[2] énonce des principes visant à satisfaire aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (CMR-2000)**, à savoir:

– mesures spéciales en faveur des pays présentant leur première demande concernant un système à satellites:
  – à titre exceptionnel, on pourrait accorder une attention particulière aux pays qui soumettent leur première demande concernant un système à satellites, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement;
  – à cette fin, il conviendrait de tenir compte des éléments suivants:
    – conséquences pour les autres administrations;
    – service par satellite fourni par le système (SFS, SMS, SRS);
    – bande de fréquences concernée par la notification;
    – le système vise à répondre aux besoins directs du ou des pays concernés;

[2] Ce Rapport figure dans l'Addendum 5 au Document 4 de la CMR-03.

– prorogation du délai réglementaire de mise en service:

  – on pourrait préciser les conditions dans lesquelles les pays en développement pourraient bénéficier, à titre exceptionnel, de prorogations, lorsqu'ils ne sont pas en mesure de respecter les prescriptions réglementaires concernant la date, afin de leur laisser suffisamment de temps pour la conception, la construction et le lancement des systèmes à satellites;

  – ces conditions devraient faire l'objet de dispositions du Règlement des radiocommunications de façon que le Bureau des radiocommunications puisse s'en prévaloir pour octroyer les prorogations.

MOD PLEN/422/1

RÉSOLUTION 86 (Rév.CMR-07)

Mise en œuvre de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) a examiné l'application de la Résolution 86 (Minneapolis, 1998) et a décidé de demander à la CMR-03 de déterminer le champ d'application et les critères que devront utiliser les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) futures pour appliquer la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002);

b) que la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) a invité la CMR-07 à examiner la Résolution 86 (Marrakech, 2002) et à rendre compte des résultats de cet examen à la Conférence de plénipotentiaires de 2010,

reconnaissant

que le Comité du Règlement des radiocommunications préconise de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire, conformément aux numéros **13.0.1** et **13.0.2** de l'Article **13** du Règlement des radiocommunications,

notant

que les administrations voudront peut-être aussi faire des propositions à l'effet de transformer le contenu des Règles de procédure en un texte réglementaire qui pourrait être incorporé dans le Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 à examiner les propositions qui traitent des lacunes et des améliorations à apporter dans les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription prévues dans le Règlement des radiocommunications pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux, qui ont été relevées par le Comité et insérées dans les Règles de procédure ou qui ont été relevées par des administrations ou par le Bureau des radiocommunications, selon le cas;

2 à faire en sorte que ces procédures et les appendices correspondants du Règlement des radiocommunications tiennent compte des technologies les plus récentes, dans la mesure du possible,

invite les administrations

à examiner, lors de la préparation de la Conférence de plénipotentiaires de 2010, les mesures qu'il convient de prendre concernant la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002).

MOD COM6/209/1 (B2/213/3) (R1/221/8)

RÉSOLUTION 95 (Rév.CMR-07)

Examen général des Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'il importe de réexaminer constamment, afin de les actualiser, les Résolutions et Recommandations des conférences administratives mondiales des radiocommunications et des conférences mondiales des radiocommunications passées;

b) que les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications soumis aux précédentes conférences ont été des bases utiles pour l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences passées;

c) qu'il est nécessaire d'élaborer certains principes et certaines lignes directrices pour permettre aux futures conférences de traiter les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent pas à l'ordre du jour de la Conférence,

décide d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications compétentes

1 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui se rapportent à l'ordre du jour de la conférence en vue, éventuellement, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer, et à prendre les mesures qui s'imposent;

2 à examiner les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes qui ne se rapportent à aucun point de l'ordre du jour de la Conférence, en vue:

– de supprimer celles qui ont atteint le but visé ou qui ne sont plus nécessaires;

– d'évaluer la nécessité de maintenir des Résolutions ou des Recommandations, ou des parties de celles-ci, demandant des études de l'UIT-R qui n'ont pas avancé au cours des deux dernières périodes entre les conférences;

– de mettre à jour et de modifier les Résolutions et Recommandations, ou les parties d'entre elles qui sont devenues obsolètes, en vue de corriger des omissions, des incohérences, des ambiguïtés ou des erreurs de forme manifestes et de procéder aux alignements nécessaires;

3 à déterminer au début de la Conférence quelle est la commission de la Conférence principalement responsable de l'examen de chacune des Résolutions et Recommandations visées aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de procéder à un examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences passées et de présenter, après consultation du Groupe consultatif des radiocommunications et des Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études des radiocommunications, un rapport à la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) à propos des points 1 et 2 du *décide,* en mentionnant tout point de l'ordre du jour associé;

2 d'inclure dans le rapport précité, en collaboration avec les présidents des commissions d'études des radiocommunications, les rapports d'activité sur les études menées par l'UIT-R en application de Résolutions et Recommandations de précédentes conférences dont les sujets ne figurent pas à l'ordre du jour des deux prochaines conférences,

invite les administrations

à soumettre à la RPC des contributions sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite la Réunion de préparation à la Conférence

à faire figurer, dans son Rapport, les résultats de l'examen général des Résolutions et Recommandations des conférences précédentes, sur la base des contributions des administrations à la RPC, afin de faciliter la suite à donner par les CMR futures.

ADD COM6/406/1

RÉSOLUTION 97 (CMR-07)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-07, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications (RR), qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009;

b) qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

c) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

d) qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

1 que, à compter du 17 novembre 2007, les dispositions suivantes du RR, telles qu'elles ont été révisées ou établies par la présente Conférence, s'appliqueront provisoirement: numéro **5.327A** et attribution associée, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile aéronautique (R) dans la bande 960-1 164 MHz, numéros **5.328B** et **5.329A** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service de radionavigation par satellite, numéro **5.338A** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, aux services fixe et fixe par satellite, numéro **5.379B** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile par satellite, numéro **5.403** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite, numéro **5.414** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile par satellite, numéro **5.414A** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, numéro **5.415** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service fixe par satellite, numéro **5.416** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service de radiodiffusion par satellite, numéro **5.418** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, aux services de radiodiffusion par satellite et de radiodiffusion, numéro **5.419** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile par satellite, numéro **5.420** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, au service mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite, numéro **5.482A** et attributions associées, dans le Tableau de l'Article **5**, aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), fixe et mobile, numéro **5.517** et attributions associées, dans le

Tableau de l'Article **5**, aux services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite, numéro **5.538** et attribution associée, dans le Tableau de l'Article **5**, au service fixe par satellite, numéro **5.550A** et attribution associée, dans le Tableau de l'Article **5**, aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive), fixe et mobile, numéros **9.2B.1, 9.14, 9.38.1, 9.41**, numéros **A.11.6, 11.15, 11.43A, 11.46, 11.47**, numéros **21.16.3A**, **21.16.6B, 21.16.6C**, Tableau **21-2,** Tableau **21-4**, numéro **22.2**, Annexe 2 de l'Appendice **4**, Tableaux **5-1** et **5-2** de l'Appendice **5**, Tableau **10** de l'Appendice 7**,** Appendice **30**, Appendice **30A**, Appendice **30B** et Appendice **42.**

2 que, à compter du 17 novembre 2007, les numéros 5.420A et 5.518, supprimés par la présente Conférence, seront abrogés,

3 que, à compter du 1er février 2009, le numéro **5.199**, supprimé par la présente Conférence, sera abrogé,

décide en outre

1 d'abroger les Résolutions suivantes à compter du 17 novembre 2007:

Résolution **21 (Rév.CMR-03)**,
Résolution **56 (Rév.CMR-03)**,
Résolution **57 (CMR-2000)**,
Résolution **79 (CMR-2000)**,
Résolution **87 (CMR-03)**,
Résolution **88 (CMR-03)**,
Résolution **89 (CMR-03)**,
Résolution **96 (CMR-03)**,
Résolution **105 (Orb-88)**,
Résolution **132 (CMR-97)**,
Résolution **139 (CMR-2000)**,
Résolution **141 (CMR-03)**,
Résolution **146 (CMR-03)**,
Résolution **228 (Rév.CMR-03)**
Résolution **230 (CMR-03)**,
Résolution **340 (CMR-97)**,
Résolution **353 (CMR-03)**,
Résolution **414 (CMR-03)**,
Résolution **415 (CMR-03)**,
Résolution **527 (CAMR-92)**,
Résolution **544 (CMR-03)**,
Résolution **545 (CMR-03)**,
Résolution **670 (CMR-03)**,
Résolution **728 (Rév.CMR-2000)**,
Résolution **738 (CMR-03)**,
Résolution **740 (CMR-03)**,
Résolution **742 (CMR-03)**,
Résolution **745 (CMR-03)**,
Résolution **746 (CMR-03)**,
Résolution **747 (CMR-03)**,
Résolution **802 (CMR-03),**
Résolution **803 (CMR-03),**
Résolution **952 (CMR-03)**

2 d'abroger les Recommandations suivantes à compter du 17 novembre 2007:

Recommandation **14 (Mob-87)**,
Recommandation **318 (Mob-87)**,
Recommandation **517 (Rév.CMR-03)**,
Recommandation **604 (Rév.Mob-87)**,
Recommandation **605 (Rév.Mob-87)**,
Recommandation **606 (Mob-87)**,
Recommandation **705**,
Recommandation **722 (CMR-03)**,
Recommandation **723 (CMR-03)**,
Recommandation **800 (CMR-03)**;

3 d'abroger la Résolution **51 (Rév.CMR-2000)** à compter du 1er janvier 2010.

MOD COM5/284/6 (B8/293/13) (R5/336/3)

RÉSOLUTION 122 (Rév.CMR-07)

Utilisation des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz par des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 47,2-50,2 GHz est attribuée aux services fixe, mobile et fixe par satellite à titre primaire avec égalité des droits;

b) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), également dénommées répéteurs stratosphériques, dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

c) que la mise en place d'un environnement réglementaire et technique stable favorisera l'exploitation de tous les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

d) que la mise au point des systèmes utilisant des stations HAPS est bien avancée et que certains pays ont déjà notifié des systèmes de ce type à l'UIT dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

e) que la Recommandation UIT-R F.1500 contient les caractéristiques des systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

f) que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines et les exploitants de services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits;

g) que l'UIT-R a achevé des études relatives au partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres types de systèmes de ce service dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

h) que l'UIT-R a achevé les études relatives à la compatibilité entre les systèmes HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz et le service de radioastronomie dans la bande 48,94-49,04 GHz;

i) que, aux termes du numéro **5.552**, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver l'utilisation de la bande 47,2-49,2 GHz par le service fixe par satellite (SFS) aux liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite (SRS) exploitées dans la bande 40,5-42,5 GHz et qu'il ressort d'études de l'UIT-R que les stations HAPS du service fixe peuvent utiliser des bandes en partage avec ces liaisons de connexion;

j) que les caractéristiques techniques des liaisons de connexion du SRS prévues et des stations de type passerelle du SFS sont similaires;

k) que l'UIT-R a achevé les études relatives au partage entre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe et le SFS,

reconnaissant

a) que, à long terme, il devrait être nécessaire d'utiliser les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz pour les opérations des stations HAPS, pour les applications de stations passerelles comme pour les applications de terminaux ubiquitaires, pour lesquelles plusieurs administrations ont déjà notifié des systèmes au Bureau des radiocommunications;

b) que l'identification de sous-bandes communes pour des applications de terminaux au sol ubiquitaires exploitées dans le service fixe pourrait faciliter le déploiement des stations HAPS et le partage avec d'autres services primaires dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz;

c) que les Recommandations UIT-R SF.1481-1 et UIT-R SF.1843 fournissent des informations sur la possibilité du partage entre des systèmes HAPS du service fixe et le SFS;

d) que, dans des études relatives à l'exploitation de systèmes HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz attribuées au service fixe, l'UIT-R a conclu que, aux fins du partage avec le SFS (Terre vers espace), la densité maximale de p.i.r.e. à l'émission en liaison montante des terminaux HAPS au sol dans ces bandes devrait, par ciel clair, être de 6,4 dB(W/MHz) pour des terminaux HAPS en zone de couverture urbaine, de 22,57 dB(W/MHz) en zone de couverture suburbaine et de 28 dB(W/MHz) en zone de couverture rurale et que ces valeurs peuvent être augmentées de 5 dB au maximum en cas de pluie;

e) que des études de l'UIT-R ont établi des valeurs spécifiques de puissance surfacique qui doivent être respectées aux frontières internationales, pour faciliter la conclusion d'un accord bilatéral sur les conditions de partage entre des systèmes HAPS et d'autres types de systèmes du service fixe dans un pays voisin;

f) que les réseaux et les systèmes à satellites du SFS dont le diamètre d'antenne des stations terriennes est d'au moins 2,5 m et qui fonctionnent comme station passerelle peuvent être utilisés en partage avec des terminaux HAPS ubiquitaires,

décide

1 que, pour faciliter le partage avec le SFS (Terre vers espace), la valeur maximale de la densité de p.i.r.e. à l'émission d'un terminal HAPS au sol ubiquitaire ne doit pas dépasser les niveaux ci-après par ciel clair:

6,4	dB(W/MHz)	en zone de couverture urbaine	$(30° < \theta \leq 90°)$
22,57	dB(W/MHz)	en zone de couverture suburbaine	$(15° < \theta \leq 30°)$
28	dB(W/MHz)	en zone de couverture rurale	$(5° < \theta \leq 15°)$

où θ est l'angle d'élévation du terminal au sol exprimé en degrés;

2 que les valeurs maximales de la densité de p.i.r.e. à l'émission énoncées au point 1 du *décide* peuvent être augmentées, au moyen de techniques de compensation des évanouissements, de 5 dB au maximum en cas de pluie;

3 que les diagrammes d'antenne des terminaux au sol de systèmes HAPS fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz doivent respecter les diagrammes de faisceaux d'antenne suivants:

$$G(\varphi) = G_{max} - 2.5 \times 10^{-3} \left(\frac{D}{\lambda}\varphi\right)^2 \qquad \text{pour} \quad 0° < \varphi < \varphi_m$$

$$G(\varphi) = 39 - 5 \log (D/\lambda) - 25 \log \varphi \qquad \text{pour} \quad \varphi_m \leq \varphi < 48°$$

$$G(\varphi) = -3 - 5 \log (D/\lambda) \qquad \text{pour} \quad 48° \leq \varphi \leq 180°$$

où:

G_{max}: gain d'antenne maximal (dBi)

$G(\varphi)$: gain (dBi) rapporté à une antenne isotrope

φ: angle hors axe (en degrés)

D: diamètre de l'antenne
λ: longueur d'onde
} exprimés dans la même unité;

$$\varphi_m = \frac{20\,\lambda}{D}\sqrt{G_{max} - G_1} \qquad \text{en degrés}$$

G_1: gain dans le premier lobe latéral

$= 2 + 15 \log (D/\lambda)$ (dBi);

4 que, pour protéger les systèmes hertziens fixes des administrations voisines contre les brouillages dans le même canal, la puissance surfacique produite par un système HAPS fonctionnant dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz ne doit pas dépasser les valeurs indiquées ci-après à la surface de la Terre à la frontière d'une administration, à moins que l'accord exprès de l'administration affectée n'ait été obtenu au moment de la notification du système HAPS:

-141	dB(W/(m^2 · MHz))	pour $0° \leq \delta < 3°$
$-141 + 2(\delta - 3)$	dB(W/(m^2 · MHz))	pour $3° \leq \delta \leq 13°$
-121	dB(W/(m^2 · MHz))	pour $13° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'incidence au-dessus du plan horizontal exprimé en degrés;

5 que, pour protéger les stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande 48,94-49,04 GHz contre les rayonnements non désirés produits par des stations HAPS exploitées dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz, la distance de séparation entre la station de radioastronomie et le nadir d'une plate-forme HAPS doit être supérieure à 50 km;

6 que les administrations qui envisagent de mettre en œuvre un système HAPS dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz doivent notifier la ou les assignations de fréquence en soumettant au Bureau tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice **4**, pour qu'il vérifie leur conformité aux points 1, 2, 3, 4 et 5 du *décide* ci-dessus, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences;

7 que les administrations doivent notifier les nouveaux éléments de données pour les fiches de notification mentionnées au point l du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, afin de permettre au Bureau de procéder aux examens requis,

invite les administrations

qui ont l'intention de déployer des systèmes HAPS du service fixe dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz d'envisager de préciser que l'utilisation des bandes 47,2-47,35 GHz et 47,9-48,05 GHz est destinée aux terminaux HAPS ubiquitaires,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de conserver et traiter les fiches de notification concernant les stations HAPS reçues par le Bureau avant le 20 octobre 2007 et enregistrées provisoirement dans le Fichier de référence international des fréquences, jusqu'au 1er janvier 2012 seulement, à moins que l'administration notificatrice informe avant cette date le Bureau qu'une assignation particulière a été mise en service et qu'elle fournisse la totalité des éléments de données de l'Appendice **4**;

2 d'examiner toutes les assignations à des stations HAPS du service fixe notifiées avant le 20 octobre 2007 et de leur appliquer les dispositions des points 1, 2, 3, 4 et 5 du *décide*, ainsi que les méthodes de calcul correspondantes figurant dans les Recommandations UIT-R F.1820 et UIT-R SF.1843.

MOD COM6/269/2 (B7/283/8) (R5/336/4)

RÉSOLUTION 143 (Rév.CMR-07)

Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la demande de services de communication mondiaux large bande, tels que ceux offerts par les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS), augmente régulièrement dans le monde entier;

b) que les systèmes HDFSS emploient un grand nombre de stations terriennes au coût optimisé, dotées de petites antennes et présentant des caractéristiques techniques communes, et que ces stations peuvent être mises en place rapidement, partout et de façon souple;

c) que les HDFSS relèvent d'un concept d'application de communication large bande évoluée, qui permettra d'accéder à un large éventail d'applications de télécommunication large bande prises en charge par les réseaux fixes de télécommunication (notamment l'Internet) et que, de ce fait, elles complèteront d'autres systèmes de télécommunication;

d) que, comme d'autres systèmes du SFS, les systèmes HDFSS permettent la mise en place rapide d'infrastructures de télécommunication;

e) que, pour les applications HDFSS, on peut utiliser des satellites évoluant sur n'importe quel type d'orbite;

f) que l'UIT-R a étudié et continue d'étudier des techniques de limitation des brouillages susceptibles de faciliter le partage entre stations terriennes HDFSS et services de Terre;

g) que, jusqu'à présent, les études n'ont pas permis d'arriver à une conclusion sur la possibilité pratique de mettre en œuvre des techniques de limitation des brouillages pour toutes les stations terriennes HDFSS,

notant

a) que le numéro **5.516B** identifie des bandes pour les HDFSS;

b) que, dans certaines de ces bandes, le SFS dispose d'attributions à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe et mobile ainsi qu'avec d'autres services;

c) que cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services ou pour d'autres applications du SFS et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes;

d) que, dans la bande 18,6-18,8 GHz, le SFS bénéficie d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) sous réserve des restrictions prévues aux numéros **5.522A** et **5.522B**;

e) que des observations de radioastronomie sont effectuées dans la bande 48,94-49,04 GHz et qu'elles doivent être protégées aux stations de radioastronomie notifiées;

f) que le partage des mêmes fréquences entre stations terriennes HDFSS d'émission et services de Terre dans une même zone géographique est difficile;

g) que le partage des mêmes fréquences entre stations terriennes HDFSS de réception et stations de Terre dans une même zone géographique peut être facilité par la mise en œuvre de techniques de limitation des brouillages, si c'est possible;

h) que de nombreux systèmes du SFS utilisant d'autres types de stations terriennes et présentant d'autres caractéristiques ont déjà été mis en service ou qu'il est prévu de les mettre en service dans certaines des bandes de fréquences identifiées pour les HDFSS dans le numéro **5.516B**;

i) qu'un grand nombre de stations HDFSS fonctionnant dans ces bandes seront probablement déployées dans de vastes zones urbaines, suburbaines ou rurales;

j) que la bande 50,2-50,4 GHz, adjacente à la bande 48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) identifiée pour les HDFSS en Région 2, est attribuée au SETS (passive),

reconnaissant

a) que, lorsque des stations terriennes du SFS utilisent des bandes en partage à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre, le Règlement des radiocommunications dispose que les stations terriennes du SFS doivent être notifiées individuellement au Bureau si leur contour de coordination empiète sur le territoire d'une autre administration;

b) qu'en raison de leurs caractéristiques générales, le processus de coordination station par station et site par site entre administrations des stations terriennes HDFSS et des stations du service fixe devrait être long et difficile;

c) que, pour alléger leur tâche, les administrations peuvent convenir de procédures et de dispositions de coordination simplifiées applicables à un grand nombre de stations terriennes HDFSS analogues associées à un système à satellites donné;

d) qu'une harmonisation des bandes à l'échelle mondiale pour les HDFSS en faciliterait la mise en œuvre, permettant ainsi de maximiser l'accès mondial et de réaliser des économies d'échelle,

reconnaissant en outre

que les applications HDFSS mises en œuvre dans des réseaux et systèmes du SFS sont soumises à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au SFS, telles que celles relatives à la coordination et à la notification au titre des Articles **9** et **11**, et notamment à l'obligation d'une coordination avec les services de Terre d'autres pays ainsi qu'aux dispositions des Articles **21** et **22**,

décide

que les administrations qui mettent en œuvre des HDFSS devraient suivre les lignes directrices suivantes:

a) mettre tout ou partie des bandes de fréquences identifiées au numéro **5.516B** à la disposition des applications HDFSS;

b) tenir compte, lorsqu'elles mettent à disposition des bandes de fréquences au titre du point *a)* du *décide* ci-dessus:

– de ce que la mise en œuvre d'applications HDFSS sera plus facile dans les bandes qui ne sont pas partagées avec des services de Terre;

– de l'incidence que la poursuite du déploiement de stations de Terre aurait, dans les bandes partagées avec les services de Terre, sur le développement actuel ou futur des HDFSS et que la poursuite du déploiement de stations terriennes HDFSS aurait sur le développement actuel ou futur de services de Terre;

c) prendre en considération les caractéristiques techniques applicables aux HDFSS identifiées dans les Recommandations de l'UIT-R (par exemple, les Recommandations UIT-R S.524-9, UIT-R S.1594 et UIT-R S.1783);

d) tenir compte d'autres systèmes du SFS existants ou en projet, présentant des caractéristiques différentes, exploités dans des bandes de fréquences où des HDFSS sont mises en œuvre conformément au point *a)* ci-dessus et dans les conditions spécifiées au numéro **5.516B**,

invite les administrations

1 à prendre dûment en considération les avantages de l'utilisation harmonisée du spectre pour les HDFSS à l'échelle mondiale, compte tenu de l'utilisation effective ou planifiée de ces bandes par tous les autres services auxquels elles sont attribuées, ainsi que par d'autres types d'applications du SFS;

2 à envisager de mettre en œuvre des procédures et des dispositions simplifiées pour faciliter le déploiement de systèmes HDFSS dans tout ou partie des bandes identifiées au numéro **5.516B**;

3 lorsqu'elles envisagent le déploiement de systèmes HDFSS dans la partie supérieure de la bande 48,2-50,2 GHz, de tenir compte, selon qu'il sera approprié, de l'incidence possible de ce déploiement sur les services passifs par satellite dans la bande adjacente 50,2-50,4 GHz et de participer aux études de l'UIT-R sur la comptabilité entre ces services, compte tenu du numéro **5.340**;

4 d'envisager, compte tenu du point 3 du *invite les administrations* le déploiement de stations terriennes HDFSS dans la partie inférieure de la bande 48,2-50,2 GHz et, où cela est réalisable, de le commencer.

MOD COM6/251/2 (B5/267/2) (R3/292/100)

RÉSOLUTION 144 (Rév.CMR-07)

Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit et qui exploitent des stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 13,75-14 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CAMR-92 a fait une attribution additionnelle au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) dans la bande 13,75-14 GHz;

b) que cette bande est utilisée en partage avec les services de radiolocalisation et de radionavigation;

c) que, conformément à une décision de la CMR-2000 et compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, la CMR-03 a examiné et revu les conditions de partage applicables aux services exploités dans cette bande et qu'elle a adopté de nouvelles dispositions réglementaires régissant le partage entre le SFS, le service de radiolocalisation et le service de radionavigation (voir le numéro **5.502)**;

d) que ces conditions de partage révisées permettent en outre l'exploitation de stations terriennes géostationnaires du SFS dans la bande 13,75-14 GHz avec des antennes de diamètre compris entre 1,2 et 4,5 m,

reconnaissant

a) que les conditions de partage indiquées au numéro **5.502** signifieront que les pays dont le territoire est petit ou étroit auront beaucoup de difficultés à déployer dans cette bande des stations terriennes géostationnaires du SFS ayant un diamètre d'antenne compris entre 1,2 et 4,5 m;

b) que, pour faciliter encore le partage entre le SFS et les systèmes de radiolocalisation maritime fonctionnant dans le service de radiolocalisation, il faudra peut-être concevoir des méthodes techniques et opérationnelles;

c) que ces méthodes techniques et opérationnelles pourront être utilisées pour déployer un plus grand nombre de stations terriennes du SFS dans la bande 13,75-14 GHz, conformément au numéro **5.502**, tout en assurant la protection du service de radiolocalisation,

décide

1 de continuer d'inviter l'UIT-R à poursuivre d'urgence ses études, en vue d'élaborer des Recommandations UIT-R, qui établiront des méthodes techniques ou opérationnelles visant à faciliter encore le partage, qui permettront peut-être de ménager davantage de souplesse pour le déploiement des stations terriennes du SFS dans la bande 13,75-14 GHz, compte tenu du numéro **5.502**, et qui pourront également servir de base à l'établissement d'accords bilatéraux entre les administrations concernées;

2 que les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit pourront dépasser les limites de la puissance surfacique des stations terriennes du SFS à la laisse de basse mer fixées au numéro **5.502**, si l'exploitation de ces stations est conforme aux accords bilatéraux conclus avec les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritime dans la bande 13,75-14 GHz, et ce afin de prendre dûment en considération les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit,

encourage

les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritimes et mobiles terrestres dans la bande 13,75-14 GHz à conclure rapidement des accords bilatéraux relatifs à l'exploitation de stations terriennes du SFS dans cette bande avec les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit qui mettent en place ces stations terriennes du SFS, et ce afin de prendre dûment en considération les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit,

invite

1 les administrations qui mettent en place des systèmes de radiolocalisation maritime dans la bande 13,75-14 GHz à participer activement aux études de l'UIT-R visées au point 1 du *décide*;

2 les administrations des pays dont le territoire est petit ou étroit à contribuer également aux études précitées.

MOD COM5/284/5 (B8/293/14) (R5/336/5)

RÉSOLUTION 145 (Rév.CMR-07)

Utilisation des bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans le service fixe

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CMR-97 a pris des dispositions pour l'exploitation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS), également dénommées répéteurs stratosphériques, dans une portion de 2 × 300 MHz dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz attribuées au service fixe;

b) que la CMR-97 a adopté le numéro **4.15A**, qui dispose que les émissions à destination ou en provenance des stations HAPS doivent être limitées aux bandes expressément identifiées dans l'Article **5**;

c) qu'à la CMR-2000, plusieurs pays de la Région 3 et un pays de la Région 1 ont exprimé le besoin de disposer d'une bande de fréquences plus basse pour les stations HAPS, en raison d'un affaiblissement excessif dû à la pluie à 47 GHz dans ces pays;

d) que certains pays de la Région 2 ont aussi souhaité utiliser une gamme de fréquences plus basse que celles visées au point *a)* du *considérant*;

e) que, afin de tenir compte des besoins exprimés par les pays visés au point *c)* du *considérant*, la CMR-2000 a adopté les numéros **5.537A** et **5.543A**, qui ont été modifiés par la CMR-03 puis, de nouveau, par la CMR-07, pour permettre l'utilisation de stations HAPS dans le service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz et dans la bande 31-31,3 GHz dans certains pays des Régions 1 et 3, à condition que ces stations ne causent pas de brouillages préjudiciables, ni ne demandent à bénéficier d'une protection;

f) que l'on utilise déjà largement ou que l'on prévoit d'utiliser les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz pour un certain nombre de services différents et d'autres types d'applications du service fixe;

g) que, si la décision de déployer des stations HAPS peut être prise à l'échelle nationale, un tel déploiement peut avoir une incidence sur les administrations voisines, notamment dans les petits pays;

h) que la bande 31,3-31,8 GHz est attribuée aux services de radioastronomie, d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) et que la CMR-03 a modifié le numéro **5.543A** en vue de spécifier les niveaux des signaux qui permettraient de protéger les services passifs par satellite et les stations de radioastronomie;

i) que l'UIT-R a étudié le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe et d'autres types de systèmes du service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz, études qui ont abouti à la Recommandation UIT-R F.1609;

j) que, d'après les résultats de certaines études de l'UIT-R, dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz, le partage entre les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS et d'autres systèmes classiques du service fixe exploités dans la même zone nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre de techniques appropriées de limitation des brouillages;

k) que l'UIT-R a étudié la compatibilité entre les systèmes utilisant des stations HAPS et les services passifs dans la bande 31,3-31,8 GHz, études qui ont abouti aux Recommandations UIT-R F.1570 et UIT-R F.1612;

l) que l'UIT-R a élaboré la Recommandation UIT-R SF.1601, qui contient des méthodes d'évaluation des brouillages causés par les systèmes du service fixe utilisant des stations HAPS aux systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande 27,9-28,2 GHz;

m) que l'on pourrait poursuivre l'étude des questions techniques liées aux systèmes HAPS afin de déterminer les mesures appropriées à prendre pour protéger le service fixe et d'autres services ayant des attributions à titre primaire avec égalité des droits dans la bande 27,9-28,2 GHz,

décide

1 que, nonobstant le numéro **4.15A**, dans la Région 2, l'utilisation de stations HAPS dans les attributions au service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres stations de services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5**, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces stations et, en outre, que le développement de ces autres services ne doit pas être limité par des stations HAPS exploitées conformément à la présente Résolution;

2 que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 27,9-28,2 GHz conformément au point 1 du *décide* ci-dessus, doit être limitée à l'exploitation dans le sens station HAPS-sol et que toute utilisation par des stations HAPS de l'attribution au service fixe dans la bande 31-31,3 GHz doit être limitée à l'exploitation dans le sens sol-station HAPS;

3 que les systèmes utilisant des stations HAPS dans la bande 31-31,3 GHz conformément au point 1 du *décide* ci-dessus ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans la bande 31,3-31,8 GHz, compte tenu du critère de protection indiqué dans la Recommandation UIT-R pertinente de la série RA. Pour assurer la protection des services passifs par satellite, le niveau de la densité de puissance brouilleuse fournie à l'antenne d'une station au sol d'un système HAPS dans la bande 31,3-31,8 GHz doit être limité à −106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à −100 dB(W/MHz) en présence de pluie, pour limiter les évanouissements dus à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair;

4 que les administrations énumérées aux numéros **5.537A** et **5.543A** qui envisagent de mettre en œuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées pour ce qui est des stations de leurs services primaires, afin de veiller à ce que les conditions énoncées aux numéros **5.537A** et **5.543A** soient respectées, et que les administrations de la Région 2 qui envisagent de mettre en œuvre des systèmes utilisant des stations HAPS du service fixe dans ces bandes doivent rechercher l'accord exprès des administrations concernées en ce qui concerne les stations de leurs services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5**, afin de veiller à ce que les conditions énoncées aux points 1 et 3 du *décide* soient respectées;

5 que les administrations qui envisagent de mettre en œuvre un système HAPS conformément au point 1 du *décide* ci-dessus doivent notifier la ou les assignations de fréquence en soumettant au Bureau des radiocommunications tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice **4,** pour qu'il vérifie leur conformité aux points 3 et 4 du *décide* ci-dessus,

invite l'UIT-R

1 à continuer d'étudier les techniques de limitation des brouillages appropriées pour les situations visées au point *j)* du *considérant*;

2 à définir des critères de protection pour le service mobile ayant des attributions à titre primaire dans les bandes 27,9-28,2 GHz et 31-31,3 GHz vis-à-vis des stations HAPS du service fixe.

ADD COM5/344/5 (B14/365/49) (R7/411/225)

RÉSOLUTION 147 (CMR-07)

Limites de puissance surfacique pour certains systèmes du service fixe par satellite utilisant des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145°, dans la bande 17,7-19,7 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 17,7-19,7 GHz est très utilisée dans de nombreux pays pour les applications du service fixe, en particulier pour l'infrastructure des réseaux de communications mobiles;

b) que, dans la bande 17,7-19,7 GHz, des systèmes non OSG du service fixe par satellite (SFS), en projet ou existants, utilisent des orbites fortement inclinées dont l'altitude de l'apogée est supérieure à 18 000 km et l'inclinaison de l'orbite est comprise entre 35° et 145°;

c) qu'en ce qui concerne cette bande de fréquences, l'UIT-R a étudié l'incidence sur les stations du service fixe de la puissance surfacique rayonnée ou devant être rayonnée par des systèmes non OSG du SFS du type décrit au point *b)* du *considérant*;

d) que l'un des types de systèmes dont il est question au point *b)* du *considérant*, nommé «USCSID-P» dans la fiche de notification, a été notifié et mis en service selon les niveaux de puissance surfacique (pfd) applicables pour la bande 17,7-19,7 GHz dans le Tableau **21-4**:

-115	$dB(W/(m^2 \cdot MHz))$	pour $0° \leq \delta < 5°$
$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$	$dB(W/(m^2 \cdot MHz))$	pour $5° \leq \delta \leq 25°$
-105	$dB(W/(m^2 \cdot MHz))$	pour $25° < \delta \leq 90°$

où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal en degrés,

reconnaissant

1 que les études des systèmes décrits au point *b)* du *considérant*, effectuées par l'UIT-R, ont démontré que le système décrit au point *d)* du *considérant* ne cause pas de brouillage préjudiciable aux systèmes du service fixe dans la bande 17,7-19,7 GHz;

2 qu'un système du SFS du type décrit au point *d)* du *considérant* fonctionne depuis 1995 aux niveaux $-115/-105$ $dB(W/(m^2 \cdot MHz))$ et qu'il n'y a eu aucune plainte en brouillage préjudiciable causé à une station du service fixe d'une quelconque administration,

décide

que, dans la bande 17,7-19,7 GHz, les stations spatiales du SFS fonctionnant actuellement dans un système du type décrit au point *d)* du *considérant* et pour lesquelles le Bureau des radiocommunications a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 5 juillet 2003, ainsi que les stations spatiales ayant les mêmes paramètres dans une future fiche de notification pour un système de remplacement, doivent continuer d'être assujetties aux limites de puissance surfacique:

–115	dB(W/(m^2 · MHz))	pour	0°	≤	δ	<	5°
–115 + 0,5(δ – 5)	dB(W/(m^2 · MHz))	pour	5°	≤	δ	≤	25°
–105	dB(W/(m^2 · MHz))	pour	25°	<	δ	≤	90°

où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal en degrés.

ADD COM5/384/2 (B16/401/9)

RÉSOLUTION 148 (CMR-07)

Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan de l'Appendice 30B (CAMR Orb-88)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CAMR Orb-88 a adopté un Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz, lequel figure dans l'Appendice **30B (CAMR Orb-88)**;

b) que, au moment où le Plan a été adopté, certains systèmes à satellites exploités dans les mêmes bandes étaient en cours de coordination ou avaient été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR) ou avaient donné lieu à la soumission de renseignements pour la publication anticipée qui avaient été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 8 août 1985 et qui, dans tous les cas, étaient énumérés dans la Partie B du Plan de la CAMR Orb-88;

c) que, dans les dispositions initiales de l'Appendice **30B (CAMR Orb-88)**, les systèmes à satellites mentionnés au point *b)* du *considérant* ci-dessus étaient désignés sous le nom de «systèmes existants»;

d) que les systèmes à satellites visés au point *b)* du *considérant* ci-dessus ont été soit inclus dans la Liste de l'Appendice **30B** soit annulés et que la Partie B du Plan est par conséquent vide;

e) que la présente Conférence a donc supprimé la Partie B du Plan dans l'Appendice **30B**,

reconnaissant

a) que, étant donné que le § 9.2 de l'Appendice **30B (CAMR Orb-88)** dispose que «les systèmes existants énumérés dans la Partie B du Plan peuvent continuer d'être exploités pendant une période maximale de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Appendice», la période d'exploitation des systèmes à satellites figurant dans la Partie B du Plan expire après le 16 mars 2010;

b) que certaines administrations ont indiqué qu'elles souhaitaient poursuivre l'exploitation de ces systèmes après la date limite mentionnée au point *a)* du *reconnaissant*;

c) que les systèmes à satellites visés au point *b)* du *considérant* sont compatibles avec les réseaux à satellite de l'Appendice **30B**,

décide

1 que la période de validité notifiée des assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* dont la période de validité notifiée expire avant le 16 mai 2011 doit être prorogée jusqu'à cette date;

2 que les administrations ayant l'intention de continuer d'exploiter les assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* au-delà du 16 mars 2010 doivent en informer le Bureau des radiocommunications avant le 16 mars 2008, en indiquant les assignations concernées;

3 que, après que l'administration notificatrice aura agi conformément au point 2 du *décide*, les assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* pourront continuer d'être exploitées conformément à la période de validité notifiée, et prorogée, le cas échéant, comme déjà prévu au point 1 du *décide*;

4 qu'une administration souhaitant proroger encore la période de validité notifiée, prorogée conformément au point 1 du *décide*, s'il y a lieu, d'assignations à un ou pusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* doit en informer le Bureau en conséquence plus de trois ans avant l'expiration de la période de validité notifiée, prorogée conformément au point 1 du *décide*, s'il y a lieu, et que si les caractéristiques de l'assignation restent inchangées, le Bureau doit modifier, comme demandé, la période de validité notifiée et publier cette information dans une section spéciale de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC),

charge le Bureau des radiocommunications

1 de supprimer du Fichier de référence et de la Liste les assignations à un ou plusieurs «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant*, à l'expiration de leur période de validité notifiée, ou si l'administration notificatrice ne s'est pas conformée au point 2 du *décide* ci-dessus;

2 de calculer le rapport *C*/*I* cumulatif des «systèmes existants» visés au point *c)* du *considérant* sans tenir compte du brouillage entre ces systèmes;

3 de prendre les mesures nécessaires conformément aux points 1 et 4 du *décide*.

ADD COM5/385/103 (B/18/405/108)

RÉSOLUTION 149 (CMR-07)

Mise en œuvre des décisions de la CMR-07 relatives à l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CAMR Orb-88 a adopté un Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz, lequel figure dans l'Appendice **30B (CAMR Orb-88)**;

b) que la présente Conférence a révisé le Plan de l'Appendice **30B** et les procédures réglementaires associées;

c) que la présente Conférence a adopté de nouveaux paramètres techniques et critères de partage et des méthodes de calcul associées qui figurent ou sont mentionnés dans les Annexes de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**;

d) que, lorsqu'elle a révisé les procédures réglementaires, la présente Conférence a décidé qu'il fallait maintenir le principe de l'accès garanti aux ressources spectrales pour tous les Membres de l'Union et qu'il conviendrait en conséquence d'accorder la priorité absolue aux soumissions de pays n'ayant aucun allotissement national dans le Plan ni aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement;

e) que, conformément aux dispositions réglementaires adoptées par la CAMR Orb-88 et révisées par des conférences ultérieures, les soumissions présentées par des Etats Membres n'ayant aucun allotissement national dans le Plan ni aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement sont traitées dans l'ordre où elles sont reçues conjointement avec les autres soumissions;

f) que, par suite des décisions de la présente Conférence, un grand nombre de Règles de procédure élaborées en ce qui concerne l'application des procédures de l'Appendice **30B** doivent être revues;

g) que, à la date de la fin de la présente Conférence, il reste un grand nombre de soumissions au titre de l'Appendice **30B** à traiter,

reconnaissant

a) que le Bureau des radiocommunications a besoin d'instructions claires de la part de la présente Conférence quant à la manière de mettre en œuvre l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** et de traiter les soumissions reçues, mais non encore traitées;

b) que, depuis l'établissement du Plan de la CAMR Orb-88, la situation géographique de certains Etats Membres de l'Union a changé;

c) que certains pays qui sont devenus ou deviendront peut-être Etats Membres de l'Union ne disposent d'aucun allotissement national ni d'aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement;

d) que le Bureau a besoin d'un certain temps pour modifier ses logiciels, afin de mettre en œuvre les nouveaux critères adoptés par la présente Conférence,

décide

1 que l'Appendice **30B** révisé tel qu'adopté par la présente Conférence entrera en vigueur à compter du 17 novembre 2007;

2 que, après la présente Conférence et sur la base de ses décisions, le Bureau mettra à jour et publiera la situation de référence du Plan et de la Liste de l'Appendice **30B** au 17 novembre 2007;

3 qu'un rapport *C*/*I* de 25 dB pour un brouillage dû à une source unique et un rapport de 21 dB pour un brouillage cumulatif seront appliqués lors du traitement des demandes de nouveaux Etats Membres reçues avant le 17 novembre 2007 au titre de l'Article 7 de l'Appendice **30B**;

4 que, à compter du 17 novembre 2007, le Bureau utilisera l'Appendice **30B** révisé tel qu'adopté par la présente Conférence lorsqu'il examinera les soumissions reçues après la Conférence ainsi que les soumissions reçues avant le 17 novembre 2007, mais non encore traitées à cette date[1];

5 qu'une administration d'un pays qui est devenu Etat Membre de l'Union et ne dispose d'aucun allotissement national dans le Plan ni d'aucune assignation dans la Liste découlant de la conversion d'un allotissement aura le droit de demander au Bureau d'exclure son territoire de la zone de service d'un allotissement ou d'une assignation, auquel cas le Bureau exclura alors le territoire, sans que cela ait des conséquences négatives sur le reste de la zone de service, puis recalculera la nouvelle situation de référence pour le Plan et la Liste de l'Appendice **30B**;

6 que les administrations, conformément à l'Article 44 de la Constitution de l'UIT, examineront leurs soumissions au titre de l'Appendice **30B** reçues avant le 17 novembre 2007, mais non encore traitées, en vue d'en réduire le nombre, et qu'elles indiqueront au Bureau les réseaux qu'il n'est plus nécessaire de prendre en considération et de traiter au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B**;

---

[1] A l'exception des cas identifiés dans l'Appendice **30B** révisé tel qu'adopté par la présente Conférence.

7 que, en ce qui concerne les soumissions reçues au titre de l'Appendice **30B** avant le 17 novembre 2007, mais non encore traitées, les administrations pourront réduire la densité de p.i.r.e., afin de respecter les limites de l'Annexe 3, et fournir de nouvelles valeurs avant l'examen par le BR au titre du § 6.3 de l'Article 6 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**;

8 de prier instamment les administrations[2] de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte des soumissions présentées par de nouveaux Etats Membres de l'UIT,

charge le Comité du Règlement des radiocommunications

1 d'examiner les Règles de procédure en vigueur et d'y apporter les révisions nécessaires;

2 d'élaborer les Règles de procédure nécessaires pour remédier aux incohérences ou aux problèmes éventuels rencontrés par le Bureau des radiocommunications dans l'application de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**;

3 conformément aux numéros **13.01** et **13.02**, de soumettre à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications un rapport sur les modifications éventuelles à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer les incohérences ou problèmes constatés dans l'application des procédures de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de soumettre au Conseil de l'UIT, à sa prochaine session, un rapport sur les procédures révisées de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**, pour qu'il examine les modifications à apporter en conséquence à la Décision 482 du Conseil de l'UIT;

2 de donner aux administrations des précisions sur la méthode d'interpolation appliquée aux fins de l'examen au titre de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**;

3 de prendre toutes les mesures possibles pour mettre à disposition, au plus tard le 17 novembre 2008, le logiciel d'application des Annexes 3 et 4 révisées de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**,

invite les administrations

dont la situation géographique a changé à évaluer les paramètres techniques de leurs allotissements à la lumière des principes de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)**.

[2] Il s'agit des administrations qui sont à l'origine des conclusions défavorables pour ce qui est des soumissions émanant de nouveaux Etats Membres.

MOD COM4/332/74 (B13/347/171) (R7/411/213)

RÉSOLUTION 212 (Rév.CMR-07)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) comprennent les IMT-2000 et les IMT évoluées;

b) que l'UIT-R, en vue de la CMR-97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT-2000;

c) que, selon des études de l'UIT-R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut-être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT évoluées, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

d) que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

e) que la CAMR-92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

a) que la composante de Terre des IMT a déjà été mise en place, ou que l'on envisage sa mise en place, dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

b) que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

a) devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

b) devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

c) devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T,

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes,

invite l'UIT-R

à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales.

MOD COM6/338/1 (B12/346/15) (R6/410/72)

RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07)

Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude assurant des services IMT dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz en Région 2

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont identifiées dans le numéro **5.388** comme étant destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, pour les IMT, y compris les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz à la fois pour la composante de Terre et pour la composante satellite des IMT;

b) qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) est définie au numéro **1.66A** comme étant une «station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre»;

c) que les stations HAPS peuvent offrir un nouveau moyen d'assurer des services IMT avec une infrastructure au sol minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;

d) que l'utilisation de stations HAPS comme stations de base de la composante de Terre des IMT est facultative pour les administrations et ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT;

e) que, conformément au numéro **5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**, les administrations peuvent utiliser les bandes identifiées pour les IMT, y compris les bandes indiquées dans la présente Résolution, pour des stations d'autres services primaires auxquels elles sont attribuées;

f) que ces bandes sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

g) que, conformément au numéro **5.388A**, les stations HAPS peuvent être utilisées comme stations de base de la composante de Terre des IMT dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2. Leur utilisation par des applications IMT qui emploient des stations HAPS comme stations de base IMT n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications;

h) que l'UIT-R a étudié le partage et la coordination entre les stations HAPS et d'autres stations dans le contexte des IMT, a examiné la compatibilité des stations HAPS dans le contexte des IMT avec certains services ayant des attributions dans les bandes adjacentes et a approuvé la Recommandation UIT-R M.1456;

i) que les interfaces radioélectriques des stations HAPS IMT sont conformes à la Recommandation UIT-R M.1457;

j) que l'UIT-R a étudié le partage entre les systèmes utilisant des stations HAPS et certains systèmes existants, tels que les systèmes de communication personnelle (PCS), les systèmes de distribution multipoint multicanal (MMDS) et les systèmes du service fixe, qui sont actuellement exploités dans certains pays dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

k) qu'il est prévu que les stations HAPS émettront dans la bande 2 110-2 170 MHz en Régions 1 et 3 et dans la bande 2 110-2 160 MHz en Région 2;

l) que les administrations qui envisagent de mettre en œuvre une station HAPS comme station de base IMT peuvent avoir à échanger des informations, sur une base bilatérale, avec d'autres administrations concernées, y compris des éléments de données décrivant les caractéristiques des stations HAPS d'une façon plus détaillée que les éléments de données figurant actuellement dans les Annexes 1A et 1B de l'Appendice **4**, comme indiqué dans l'Annexe de la présente Résolution,

décide

1 que:

1.1 pour protéger les stations mobiles IMT exploitées dans les pays voisins contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique cocanal rayonnée par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT ne doit pas dépasser –117 dB(W/(m^2 · MHz)) à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée donné lors de la notification de la station HAPS;

1.2 une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT ne doit pas émettre en dehors des bandes 2 110-2 170 MHz dans les Régions 1 et 3 et 2 110-2 160 MHz dans la Région 2;

1.3 en Région 2, pour protéger les stations des systèmes MMDS dans certains pays voisins dans la bande 2 150-2 160 MHz contre les brouillages cocanal, le niveau de la puissance surfacique cocanal rayonnée par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT ne doit pas dépasser la valeur seuil suivante à la surface de la Terre en dehors des frontières d'un pays, sauf accord exprès de l'administration affectée donné lors de la notification de la station HAPS:

– –127 dB(W/(m^2 · MHz)) pour les angles d'arrivée (θ) inférieurs à 7° au-dessus du plan horizontal;

– –127 + 0,666 (θ – 7) dB(W/(m^2 · MHz)) pour des angles d'arrivée compris entre 7° et 22° au-dessus du plan horizontal; et

– –117 dB(W/(m^2 · MHz)) pour les angles d'arrivée compris entre 22° et 90° au-dessus du plan horizontal;

1.4 dans certains pays (voir le numéro **5.388B**), pour protéger les services fixe et mobile, y compris les stations mobiles IMT, sur leurs territoires vis-à-vis des brouillages cocanal causés par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT conformément au numéro **5.388A** dans les pays voisins, les limites indiquées au numéro **5.388B** s'appliquent;

2 que les limites indiquées dans la présente Résolution s'appliquent à toutes les stations HAPS fonctionnant conformément au numéro **5.388A**;

3 que les administrations souhaitant mettre en œuvre des stations HAPS dans le cadre de la composante de Terre d'un système IMT doivent se conformer à ce qui suit:

3.1 pour protéger les stations IMT exploitées dans des pays voisins contre les brouillages cocanal, une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT doit utiliser des antennes conformes au diagramme de rayonnement suivant:

$G(\psi) = G_m - 3(\psi/\psi_b)^2$ dBi pour $0° \le \psi \le \psi_1$

$G(\psi) = G_m + L_N$ dBi pour $\psi_1 < \psi \le \psi_2$

$G(\psi) = X - 60 \log(\psi)$ dBi pour $\psi_2 < \psi \le \psi_3$

$G(\psi) = L_F$ dBi pour $\psi_3 < \psi \le 90°$

où:

$G(\psi)$: gain à l'angle ψ par rapport à l'axe du faisceau principal (dBi)

G_m: gain maximal dans le lobe principal (dBi)

ψ_b: demi-ouverture à 3 dB dans le plan considéré (3 dB au-dessous de G_m) (degrés)

L_N: rapport entre le niveau du lobe latéral le plus proche (dB) et le gain de crête nominal défini pour le système, et dont la valeur maximale est de –25 dB

L_F: niveau du lobe latéral éloigné, G_m – 73 dBi

$\psi_1 = \psi_b \sqrt{-L_N/3}$ degrés

$\psi_2 = 3{,}745\ \psi_b$ degrés

$X = G_m + L_N + 60 \log(\psi_2)$ dBi

$\psi_3 = 10^{(X - L_F)/60}$ degrés

L'ouverture de faisceau à 3 dB ($2\psi_b$) est estimée au moyen de la relation:

$(\psi_b)^2 = 7\,442/(10^{0{,}1 G_m})$ degrés^2;

3.2 pour protéger les stations terriennes mobiles de la composante satellite des IMT contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT ne doit pas dépasser –165 dB(W/(m^2 · 4 kHz)) dans les bandes 2 160-2 200 MHz en Région 2 et 2 170-2 200 MHz en Régions 1 et 3;

3.3 pour protéger les stations fixes contre les brouillages, le niveau de la puissance surfacique hors bande rayonnée à la surface de la Terre dans les bandes 2 025-2 110 MHz par une station HAPS fonctionnant comme station de base IMT ne doit pas dépasser les limites suivantes:

– –165 dB(W/(m^2 · MHz)) pour les angles d'arrivée (θ) inférieurs à 5° au-dessus du plan horizontal;

– –165 + 1,75 (θ – 5) dB(W/(m^2 · MHz)) pour les angles d'arrivée compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal; et

– –130 dB(W/(m^2 · MHz)) pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal;

4 que, pour faciliter les consultations entre administrations, celles qui prévoient d'utiliser une station HAPS comme station de base IMT doivent fournir aux administrations concernées les éléments de données supplémentaires énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution, si la demande en est faite;

5 que les administrations qui prévoient de mettre en œuvre une station HAPS comme station de base IMT doivent notifier la ou les assignations de fréquence en soumettant tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice **4** au Bureau des radiocommunications, qui vérifie leur conformité aux points 1.1, 1.3 et 1.4 du *décide* ci-dessus;

6 que depuis le 5 juillet 2003, le Bureau et les administrations doivent appliquer provisoirement les numéros **5.388A** et **5.388B**, tels que révisés par la CMR-03, pour les assignations de fréquence aux stations HAPS visées dans la présente Résolution, y compris celles qui ont été reçues avant cette date, mais qui n'ont pas encore été traitées par le Bureau,

invite l'UIT-R

à élaborer d'urgence une Recommandation UIT-R donnant des lignes directrices techniques propres à faciliter les consultations avec les administrations de pays voisins.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 221 (Rév.CMR-07)

Caractéristiques d'une station HAPS fonctionnant comme une station de base IMT dans les bandes de fréquences visées dans la Résolution 221 (Rév.CMR-07)

A Caractéristiques générales à fournir pour la station

A.1 Identité de la station

a) Identité de la station

b) Pays

A.2 Date de mise en service

Date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée).

A.3 Administration ou exploitation

Symboles de l'administration ou de l'exploitation et de l'adresse de l'administration à laquelle il convient d'envoyer toute communication urgente concernant les brouillages, la qualité des émissions et les questions relatives à l'exploitation technique de la station (voir l'Article **15**).

A.4 Renseignements relatifs à la position de la station HAPS

a) Longitude géographique nominale de la station HAPS

b) Latitude géographique nominale de la station HAPS

c) Altitude nominale de la station HAPS

d) Tolérances de longitude et de latitude prévues pour la station HAPS

e) Tolérance d'altitude prévue pour la station HAPS

A.5 Accords

S'il y a lieu, symbole de pays d'une administration ou d'une administration représentant un groupe d'administrations avec laquelle un accord a été conclu, y compris pour dépasser les limites spécifiées dans la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**.

B Caractéristiques à fournir pour chaque faisceau d'antenne

B.1 Caractéristiques de l'antenne de la station HAPS

a) Gain isotrope maximal (dBi).

b) Contours de gain de l'antenne HAPS tracés sur une carte de la surface de la Terre.

C Caractéristiques à fournir pour chaque assignation de fréquence dans le cas d'un faisceau d'antenne de station HAPS

C.1 Gamme de fréquences

C.2 Caractéristiques de densité de puissance de l'émission

Valeur maximale de la densité maximale de puissance (dB(W/MHz)), valeur moyenne calculée dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, fournie à l'entrée de l'antenne.

D Limite de puissance surfacique calculée, rayonnée sur tout pays visible par les stations HAPS

Puissance surfacique maximale rayonnée à la surface de la Terre sur le territoire de chaque pays sur lequel la station HAPS peut être visible et sur lequel ces niveaux de puissance surfacique calculés dépassent les limites indiquées aux points 1.1, 1.3 et 1.4 du *décide* de la Résolution **221 (Rév.CMR-07)**.

MOD PLEN/408/5 (B24/419/1)

RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-07)

Utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et études visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, avant la CMR-97, les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées au service mobile maritime par satellite et que les bandes 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre) et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace) étaient attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)) dans la plupart des pays;

b) que la CMR-97 a attribué les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace) au service mobile par satellite (SMS) en vue de faciliter l'assignation de fréquences à plusieurs systèmes du SMS de manière souple et efficace;

c) que la CMR-97 a adopté le numéro **5.353A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, et qu'elle a également adopté le numéro **5.357A**, par lequel la priorité a été donnée à la satisfaction des besoins de fréquences du SMAS(R), ainsi qu'à la protection de ce service contre les brouillages inacceptables, pour la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz;

d) que le SMAS(R) est un élément essentiel du système de communication, navigation et surveillance/gestion du trafic aérien de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour garantir la sécurité et la régularité des vols de l'aviation civile,

considérant en outre

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications, la coordination entre réseaux à satellite doit se faire bilatéralement et que, dans les bandes 1 525-1 559 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 660,5 MHz (Terre vers espace), la coordination est en partie facilitée par des réunions multilatérales régionales;

b) que, dans ces bandes, les opérateurs de systèmes à satellites géostationnaires appliquent actuellement une méthode de planification en fonction de la capacité, lors de réunions de coordination multilatérale et avec les conseils et l'appui de leur administration, en vue de coordonner à intervalles réguliers l'accès à la quantité de spectre nécessaire pour répondre à leurs besoins;

c) que les besoins de fréquences des réseaux du SMS, notamment du SMDSM et du SMAS(R), sont actuellement pris en compte grâce à la méthode de planification en fonction de la capacité et que, dans les bandes auxquelles s'appliquent les numéros **5.353A** ou **5.357A**, cette méthode, ainsi que d'autres méthodes peuvent contribuer à répondre à l'augmentation escomptée des besoins de fréquences du SMDSM et du SMAS(R);

d) que, selon les conclusions du Rapport UIT-R M.2073, l'accès prioritaire et l'accès par préemption entre différents systèmes du SMS n'est pas possible et que, en l'absence de progrès technologiques notables, il est peu probable qu'il soit possible d'assurer ce type d'accès pour des raisons techniques, opérationnelles et économiques; ce rapport indique en outre que l'accès prioritaire et l'accès par préemption en temps réel n'augmenteraient pas nécessairement l'efficacité d'utilisation du spectre par rapport à la situation actuelle, mais plutôt compliquerait certainement sensiblement le processus de coordination et la structure des réseaux;

e) que l'on observe une demande existante et croissante de spectre concernant les systèmes SMAS(R) et non SMAS(R) par plusieurs systèmes du service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et que l'application de la présente Résolution peut avoir une incidence sur la fourniture de services par des systèmes non SMAS(R) du service mobile par satellite;

f) que les futurs besoins de spectre pour le SMAS(R) et le SMDSM peuvent nécessiter des attributions additionnelles,

reconnaissant

a) que, aux termes du numéro 191 de la Constitution de l'UIT, la priorité absolue doit être accordée à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique;

b) que l'OACI a adopté des normes et pratiques recommandées portant sur les communications par satellite avec des aéronefs, conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale;

c) que toutes les communications relatives au trafic aérien telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 10 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale relèvent des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**;

d) que le Tableau 15-2 de l'Appendice **15** identifie les bandes 1 530-1 544 MHz (espace vers Terre) et 1 626,5-1 645,5 MHz (Terre vers espace) pour les besoins de détresse et de sécurité dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour des appels ordinaires autres que de sécurité,

décide

1 que, lors de la coordination des fréquences du SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz, les administrations doivent veiller à répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles **32** et **33**, dans les bandes auxquelles s'applique le numéro **5.353A** et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article **44** dans les bandes auxquelles le numéro **5.357A** s'applique;

2 que les administrations doivent veiller à utiliser les dernières avancées techniques, afin que les attributions génériques soient utilisées de la manière la plus souple et la plus pratique possible;

3 que les administrations doivent veiller à ce que les opérateurs de services mobiles par satellite qui acheminent du trafic autre que de sécurité libèrent une partie de leur capacité, si nécessaire, pour répondre aux besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM, explicitées dans les Articles **32** et **33**, et pour les communications du SMAS(R) des catégories de priorité 1 à 6 définies à l'Article **44**; pour ce faire, on pourrait appliquer au préalable la procédure de coordination visée au point 1 du *décide* et, lorsque cela est nécessaire, d'autres mécanismes si ceux-ci sont identifiés à l'issue des études demandées sous *invite l'UIT-R*,

invite l'UIT-R

à mener, à temps pour que la CMR-11 les examine, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées afin de garantir la disponibilité de spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R) SMAS(R), notamment:

i) à étudier d'urgence, les besoins de spectre actuels ou futurs du SMAS(R);

ii) à déterminer si les besoins à long terme du SMAS(R) peuvent être satisfaits dans le cadre des attributions existantes en ce qui concerne le numéro **5.357A** tout en maintenant inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz et sans imposer de contraintes excessives aux systèmes existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

iii) à achever les études permettant d'établir s'il est possible et pratique d'utiliser des moyens techniques ou réglementaires autres que la coordination visée au point 1 du *décide* ou les moyens envisagés dans le Rapport UIT-R M.2073 afin de garantir un accès approprié au spectre pour satisfaire les besoins du SMAS(R) indiqués au point 3 du *décide* ci-dessus tout en tenant compte des dernières avancées techniques pour utiliser le spectre le plus efficacement possible;

iv) si l'évaluation demandée aux points *i)* et *ii)* du *invite l'UIT-R* indique que ces besoins ne peuvent être satisfaits, à étudier des attributions actuelles au SMS ou d'éventuelles nouvelles attributions afin de répondre uniquement aux besoins du SMAS(R) pour les communications conformément à l'ordre de priorité des catégories 1 à 6 définies dans l'Article **44**, afin d'assurer le fonctionnement transparent à l'échelle mondiale de l'aviation civile compte tenu de la nécessité de ne pas imposer de contraintes excessives aux systèmes existants et aux autres services,

invite la CMR-11

à examiner les résultats des études de l'UIT-R indiquées ci-dessus et à prendre les mesures appropriées en la matière, tout en maintenant inchangée l'attribution générique au SMS dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz,

invite

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'organisation maritime internationale (OMI), l'Association du transport aérien international (IATA), les administrations et les autres organisations concernées à participer aux études visées dans la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus.

MOD COM4/332/82 (B13/347/172) (R7/411/214)

RÉSOLUTION 223 (Rév.CMR-07)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000 et les IMT évoluées, représentent la vision qu'a l'UIT de l'accès mobile à l'échelle mondiale;

b) que les systèmes IMT assurent des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal considéré;

c) que les IMT fournissent un accès à un large éventail de services de télécommunication assurés par les réseaux fixes de télécommunication (par exemple, RTPC/RNIS, accès Internet à haut débit) et à d'autres services concernant en particulier les utilisateurs mobiles;

d) que les caractéristiques techniques des IMT-2000 sont spécifiées dans des Recommandations UIT-R et UIT-T, dont la Recommandation UIT-R M.1457 qui contient les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques des IMT-2000;

e) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution des IMT;

f) que l'examen des besoins de spectre pour les IMT-2000 à la CMR-2000 a porté essentiellement sur les bandes au-dessous de 3 GHz;

g) qu'à la CAMR-92, une portion de spectre de 230 MHz a été identifiée pour les IMT-2000 dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz, dont les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante satellite des IMT-2000, au numéro **5.388** et aux dispositions de la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

h) que, depuis la CAMR-92, les communications mobiles se sont considérablement développées et que l'on observe notamment une augmentation de la demande de moyens multimédias à large bande;

i) que les bandes identifiées pour les IMT sont utilisées actuellement par des systèmes mobiles ou par des applications d'autres services de radiocommunication;

j) que la Recommandation UIT-R M.1308 traite de l'évolution des systèmes de communication mobile existants vers les IMT-2000 et que la Recommandation UIT-R M.1645 porte sur l'évolution des systèmes IMT et expose les grandes lignes de leur développement futur;

k) qu'il est souhaitable d'utiliser des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les IMT afin de parvenir à une mobilité mondiale et de tirer parti des économies d'échelle;

l) que les bandes 1 710-1 885 MHz et 2 500-2 690 MHz sont attribuées à divers services conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

m) que la bande 2 300-2 400 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans les trois Régions de l'UIT;

n) que la bande 2 300-2 400 MHz ou certaines portions de cette bande sont largement utilisées par d'autres services dans le cas d'un certain nombre d'administrations, y compris le service mobile aéronautique pour la télémesure, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications;

o) que les IMT ont déjà été déployées, ou que leur déploiement est envisagé, dans certains pays dans les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz et que les équipements sont aisément disponibles;

p) que les bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz ou certaines portions de ces bandes sont identifiées pour pouvoir être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre des IMT;

q) que le progrès technique et les besoins des utilisateurs permettront de promouvoir l'innovation et d'accélérer la mise à la disposition des consommateurs d'applications de communication évoluées;

r) que l'évolution technique peut conduire à de nouveaux développements des applications de communication, dont les IMT;

s) que la disponibilité en temps voulu de fréquences est importante pour prendre en charge les applications futures;

t) que des systèmes IMT sont envisagés pour fournir des débits de données crête et une capacité supérieurs, qui nécessiteront peut-être une plus grande largeur de bande;

u) que des études de l'UIT-R ont prévu que des fréquences supplémentaires pourraient être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des usagers et permettre le déploiement de réseaux,

soulignant

a) que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande des usagers et de tenir compte d'autres considérations nationales;

b) qu'il faut répondre aux besoins particuliers des pays en développement;

c) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs auxquels doivent répondre les IMT-2000 pour satisfaire les besoins des pays en développement,

notant

a) les Résolutions **224 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)** relatives également aux IMT;

b) que les incidences du partage, entre les services, des bandes identifiées pour les IMT au numéro **5.384A**, le cas échéant, devront être étudiées plus avant à l'UIT-R;

c) que des études relatives à la mise à disposition de la bande 2 300-2 400 MHz pour les IMT sont menées dans de nombreux pays et que leurs résultats pourraient avoir des incidences sur l'utilisation de ces bandes dans ces pays;

d) que, leurs besoins étant différents, toutes les administrations n'auront peut-être pas besoin de toutes les bandes identifiées pour les IMT à la présente Conférence ou, en raison de l'utilisation des services existants et des investissements déjà réalisés pour ceux-ci, ne seront peut-être pas en mesure de mettre en œuvre les IMT dans toutes ces bandes;

e) que les bandes identifiées pour les IMT par la présente Conférence risquent de ne pas répondre entièrement aux besoins prévus de certaines administrations;

f) que les systèmes de communications mobiles actuellement en exploitation peuvent évoluer vers les IMT dans leurs bandes actuelles;

g) que des services comme les services fixe, mobile (systèmes de la deuxième génération), d'exploitation spatiale, de recherche spatiale et mobile aéronautique sont exploités ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 1 710-1 885 MHz ou dans des portions de cette bande;

h) que, dans la bande 2 300-2 400 MHz ou dans certaines portions de cette bande, des services, tels que les services fixe, mobile, d'amateur et de radiolocalisation sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter dans l'avenir;

i) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite et le service fixe (y compris les systèmes de communication/distribution multipoint) sont exploités actuellement ou qu'il est prévu de les exploiter dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

j) que l'identification de plusieurs bandes pour les IMT permet aux administrations de choisir la bande ou les parties de bande qui correspondent le mieux à leur situation particulière;

k) que l'UIT-R a identifié de nouveaux domaines à étudier pour le développement futur des IMT;

l) que les interfaces radioélectriques des IMT-2000, telles qu'elles sont définies dans la Recommandation UIT-R M.1457, devraient évoluer à l'UIT-R, par rapport aux interfaces spécifiées initialement, de façon à fournir des services améliorés ainsi que des services en plus de ceux envisagés au cours de la mise en œuvre initiale;

m) que l'identification d'une bande pour les IMT n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée;

n) que les dispositions des numéros **5.317A**, **5.384A** et **5.388** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

reconnaissant

que, pour certaines administrations, la seule façon de mettre en œuvre les IMT serait de réorganiser le spectre des fréquences, ce qui exigerait des investissements financiers importants,

décide

1 de prier les administrations qui mettent en place des IMT ou qui prévoient de le faire, de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes additionnelles ou des portions de bande au-dessus de 1 GHz identifiées au numéro **5.384A** pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.384A** et **5.388** n'impliquent pas de différences de statut réglementaire,

invite l'UIT-R

1 à étudier les incidences du partage des IMT avec d'autres applications ou services dans les bandes 2 300-2 400 MHz ainsi que la mise en œuvre, le partage et les dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande 2 300-2 400 MHz;

2 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 2 300-2 400 MHz aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

3 à poursuivre ses études sur les améliorations des IMT, y compris la fourniture d'applications fondées sur le Protocole Internet (IP) qui peuvent nécessiter des ressources radioélectriques non équilibrées entre les stations mobiles et les stations de base;

4 à continuer de donner des indications pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales dans le cadre des études précitées;

5 à inclure ces dispositions de fréquences ainsi que les résultats de ces études dans une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R,

invite en outre l'UIT-R

à commencer ces études sans tarder.

MOD (R9/425/17)

RÉSOLUTION 224 (Rév.CMR-07)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que le terme «Télécommunications mobiles internationales» (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT-2000 et les IMT évoluées (voir la Résolution UIT-R 56);

b) que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

c) que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont largement utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles;

d) que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans la bande 806-960 MHz dans certains pays des trois Régions;

e) que certaines administrations prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande 698-862 MHz pour les IMT;

f) que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 698-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en tout ou partie, pour des applications du service mobile (y compris les liaisons montantes);

g) que la bande 450-470 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans les trois Régions et que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans cette bande dans certains pays des trois Régions;

h) que les résultats des études de partage pour la bande 450-470 MHz figurent dans le Rapport UIT-R M.2110;

i) que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

j) que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales et/ou faiblement peuplées, les bandes au-dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en œuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

k) que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées;

l) que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT-2000 afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

m) que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en termes de couverture,

reconnaissant

a) que l'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT peut être facilitée si ces réseaux sont autorisés à se développer dans leurs bandes de fréquences actuelles;

b) que la bande 450-470 MHz et certaines parties des bandes 746-806 MHz et 806-862 MHz sont largement utilisées dans de nombreux pays par divers autres systèmes et applications mobiles de Terre, notamment les systèmes de radiocommunication utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (voir la Résolution **646 (CMR-03)**);

c) que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en œuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

d) que la bande 450-470 MHz ou des parties de cette bande sont, de plus, attribuées à des services autres que le service mobile;

e) que la bande 460-470 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite conformément au numéro **5.290**;

f) que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

g) que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des stations d'autres services de Terre primaires;

h) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition risque même d'être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

i) que le calendrier et la période de transition pour le passage au numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

j) que, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser tout ou partie de la bande 698-806/862 MHz pour d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire, en particulier pour le service mobile en vue de la mise en œuvre des IMT, alors que dans d'autres pays le service de radiodiffusion continuera d'être exploité dans cette bande;

k) que, dans la bande 470-862 MHz ou dans des parties de cette bande, une attribution est faite au service fixe à titre primaire;

l) que, dans certains pays, la bande 698-806/862 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

m) que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

n) que la compatibilité du service mobile avec les services fixe, de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique dans les bandes visées aux points *k)* et *m)* du *reconnaissant* appelle un complément d'étude par l'UIT-R,

soulignant

a) que, dans toutes les administrations, la radiodiffusion de Terre constitue une partie essentielle de l'infrastructure des communications et de l'information;

b) que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées, compte tenu des utilisations actuelles du spectre et des besoins d'autres applications;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;

c) qu'il faut satisfaire les besoins particuliers, compte tenu des conditions et des situations nationales, des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, des pays pauvres lourdement endettés dont l'économie est en transition et des pays ayant de vastes territoires et des zones à faible densité d'abonnés;

d) qu'il faudrait prendre dûment en considération les avantages que présente une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

e) que l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz pour les IMT contribue également à «réduire la fracture» entre les zones peu peuplées et les zones fortement peuplées dans divers pays;

f) que l'identification d'une bande pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres services ou d'autres applications auxquels elle est attribuée;

g) que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est également régie par l'Accord GE06;

h) que les besoins des différents services auxquels la bande est attribuée, y compris le service mobile et le service de radiodiffusion, doivent être pris en considération,

décide

1 que les administrations qui mettent en œuvre des IMT ou prévoient de le faire doivent envisager d'utiliser les bandes identifiées pour les IMT au-dessous de 1 GHz et examiner la possibilité d'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT, dans la bande de fréquences identifiée aux numéros **5.286AA** et **5.317A**, en tenant compte de la demande des utilisateurs et d'autres considérations ;

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R, mentionnées sous *invite l'UIT-R* ci-dessous, et de toute mesure recommandée, lorsqu'elles mettront en œuvre des applications ou des systèmes dans la bande 790-862 MHz en Région 1 et en Région 3, dans la bande 698-806 MHz en Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou futures, analogiques et numériques, dans la bande 470-806/862 MHz ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT dans les bandes indiquées au point 2 du *décide* doivent au préalable effectuer une coordination avec toutes les administrations des pays voisins;

5 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en œuvre de stations du service mobile doit être subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06. Pour cela:

a) les administrations doivent faire en sorte que les stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

b) les administrations qui déploient des stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas s'opposer ni faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06, en faisant référence à ces stations;

6 que, dans la Région 2, la mise en œuvre des IMT doit être subordonnée à la décision prise par chaque administration en ce qui concerne le passage de la télévision analogique à la télévision numérique,

invite l'UIT-R

1 à étudier l'utilisation éventuelle de la bande 790-862 MHz dans la Région 1 et dans la Région 3, la bande 698-806 MHz dans la Région 2 et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A** dans la Région 3 par de nouvelles applications mobiles et de nouvelles applications de radiodiffusion, y compris son incidence sur l'Accord GE06, s'il y a lieu, et à élaborer des Recommandations UIT-R sur les modalités de protection des services auxquels ces bandes sont actuellement attribuées, y compris le service de radiodiffusion et en particulier le Plan GE06, actualisé, ainsi que ses versions ultérieures;

2 s'agissant des bandes mentionnées au point 1 du *invite l'UIT-R*, à étudier la compatibilité entre les systèmes mobiles ayant des caractéristiques techniques différentes et à fournir des indications concernant l'incidence que ces nouvelles considérations pourront avoir sur les dispositions de fréquences;

3 à intégrer d'ici à 2010, dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R, les résultats des études mentionnées au point 2 du *invite l'UIT-R* et, en particulier, les mesures d'harmonisation applicables aux IMT;

4 à élaborer des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande 450-470 MHz, en vue de l'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu du point *h)* du *considérant* ci-dessus,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

MOD COM4/332/79 (B13/347/173) (R7/411/215)

RÉSOLUTION 225 (Rév.CMR-07)

Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément au numéro **5.388** et à la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

b) les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)**, **223 (Rév.CMR-07)** et **224 (Rév.CMR-07)** relatives à la mise en œuvre de la composante de Terre et de la composante satellite des IMT;

c) que les bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 2 483,5-2 500 MHz, 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile par satellite et à d'autres services conformément au Règlement des radiocommunications;

d) que les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R) ont la priorité sur toutes les autres communications du service mobile par satellite conformément aux numéros **5.353A** et **5.357A**,

reconnaissant

a) que des services comme le service de radiodiffusion par satellite, le service de radiodiffusion par satellite (sonore), le service mobile par satellite, le service fixe (y compris les systèmes de distribution et de communication point à multipoint) et le service mobile sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, dans la bande 2 500-2 690 MHz ou dans des parties de cette bande;

b) que d'autres services comme le service mobile, le service de radioastronomie et le service de radiorepérage par satellite sont actuellement exploités, ou qu'il est prévu de les exploiter, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans les bandes 1 518-1 559/1 626,5-1 660,5 MHz, 1 610-1 626,5/2 483,5-2 500 et 1 668-1 670 MHz, ou dans des parties de ces bandes, et que ces bandes ou parties d'entre elles sont très utilisées dans certains pays pour des applications autres que la composante satellite des IMT et que l'UIT-R n'a pas terminé les études de partage;

c) que les études relatives aux possibilités de partage et à la coordination entre, d'une part, la composante satellite des IMT et, d'autre part, la composante de Terre des IMT, les applications du service mobile par satellite et d'autres applications à haute densité d'autres services comme les systèmes de communication ou de distribution point à multipoint dans les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz ne sont pas terminées;

d) que les bandes 2 520-2 535 MHz et 2 655-2 670 MHz sont attribuées au service mobile par satellite sauf mobile aéronautique, dont l'exploitation est limitée au territoire national conformément aux numéros **5.403** et **5.420**;

e) la Résolution UIT-R 47 sur les études en cours concernant les techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT,

décide

1 qu'en plus des bandes visées au point *a)* du *considérant* et au point 2 du *décide*, les bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz et 2 483,5-2 500 MHz peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante satellite des IMT sous réserve des dispositions réglementaires applicables au service mobile par satellite dans ces bandes;

2 que les bandes 2 500-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz, désignées dans le numéro **5.384A** pour les IMT et attribuées au service mobile par satellite, peuvent être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre la composante satellite des IMT; toutefois, en fonction de la demande des usagers, les administrations pourraient, à plus long terme, décider d'utiliser ces bandes pour la composante de Terre des IMT (voir le Préambule de la Constitution de l'UIT);

3 que l'identification de bandes pour la composante satellite des IMT n'exclut pas leur utilisation pour toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications,

invite l'UIT-R

1 à étudier les questions de partage et de coordination dans les bandes précitées en ce qui concerne l'utilisation des attributions au service mobile par satellite pour la composante satellite des IMT et l'utilisation de ces bandes par les autres services auxquels elles sont attribuées, y compris le service de radiorepérage par satellite;

2 à rendre compte des résultats de ces études à une future conférence mondiale des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'attirer l'attention du Secteeur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

ADD PLEN/408/18 (B24/419/18)

RÉSOLUTION 231 (CMR-07)

Attributions additionnelles au service mobile par satellite, avec un accent particulier sur les bandes comprises entre 4 GHz et 16 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'UIT a étudié les besoins de spectre de la composante satellite des IMT pour la période 2010-2020 et que les résultats de ces études sont donnés dans le Rapport UIT-R M.2077;

b) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens Terre vers espace entre 19 et 90 MHz à l'horizon 2020;

c) que les résultats figurant dans le Rapport UIT-R M.2077 font apparaître qu'il n'y aura pas suffisamment de spectre disponible pour la composante satellite des IMT dans le sens espace vers Terre entre 144 et 257 MHz à l'horizon 2020;

d) que les systèmes du service mobile par satellite qui ne font pas partie de la composante satellite des IMT peuvent eux aussi avoir besoin de davantage de spectre,

décide d'inviter l'UIT-R

à terminer, pour la CMR-11, les études des bandes dans lesquelles de nouvelles attributions pourraient être faites au SMS dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, avec un accent particulier sur les fréquences comprises entre 4 GHz et 16 GHz, compte tenu des conditions de partage et de compatibilité, sans imposer de contraintes inutiles aux services existants dans cette bande,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

MOD COM4/296/56 (B9/305/58) (R5/336/6)

RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-07)

Passage au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

notant

que tous les navires régis par les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, doivent être équipés pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM),

notant en outre

a) qu'un certain nombre d'administrations ont entrepris de mettre en œuvre le SMDSM également pour des classes de navires non assujetties à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée;

b) qu'un nombre croissant de navires non assujettis à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, utilisent les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le Chapitre **VII**;

c) que la présente Conférence a amendé le Chapitre **VII** afin qu'il soit possible de continuer d'assurer l'interopérabilité entre les navires équipés pour le SMDSM et les navires qui ne sont pas encore entièrement équipés pour le SMDSM;

d) qu'il peut être nécessaire de maintenir les services actuels de détresse et de sécurité basés à terre pour la réception des appels de détresse, d'urgence et de sécurité en phonie sur la voie 16 en ondes métriques, afin que les navires qui ne sont pas régis par la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM aient la possibilité d'attirer l'attention et d'obtenir le concours de ces services;

e) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est d'avis que les navires SOLAS, lorsqu'ils sont en mer, devraient être tenus d'assurer une veille à l'écoute sur la voie 16 en ondes métriques, et ce encore pendant un avenir prévisible, en vue d'assurer:

– une voie pour les communications et les alertes de détresse pour les navires non SOLAS; et

– des communications de passerelle à passerelle;

f) que l'OMI a prié instamment les administrations d'exiger de tous les navires maritimes relevant de la législation nationale et d'encourager tous les navires transportant volontairement un équipement radio en ondes métriques à adapter leurs équipements afin de transmettre et de recevoir des alertes de détresse en appel sélectif numérique (ASN) sur la voie 70 en ondes métriques;

g) qu'aux termes du Règlement des radiocommunications, les navires SMDSM doivent rester à l'écoute sur les fréquences de détresse appropriées utilisant l'appel ASN;

h) que différentes dispositions de l'actuel Règlement des radiocommunications désignent la voie 16 en ondes métriques comme voie internationale d'appel général en radiotéléphonie;

i) que plusieurs administrations ont établi des systèmes de trafic maritime (VTS) et imposent à leurs navires de rester à l'écoute sur les canaux VTS locaux;

j) que les navires qui, aux termes de la Convention SOLAS, doivent transporter une station de radiocommunication se sont dotés d'équipements ASN et que de nombreux navires soumis à des obligations d'import nationales se dotent aussi actuellement d'équipements ASN, mais que la plus grande partie des navires qui transportent une station de radiocommunication de leur propre initiative peuvent ne pas encore posséder ces équipements;

k) que, de la même manière, de nombreuses administrations ont mis en place des services de détresse et de sécurité utilisant la veille ASN, mais que la majorité des stations portuaires, des stations de pilotage et des autres stations côtières opérationnelles pourraient ne pas être encore dotées d'équipements ASN;

l) que les numéros **52.190** à **52.192** et **52.232** à **52.234** autorisent l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz et de la voie 16 pour l'appel et la réponse,

reconnaissant

a) que, comme indiqué aux points *a), b), f), j) et k)* du *notant en outre* ci-dessus, les stations du service mobile maritime utilisent de plus en plus les fréquences et les techniques du SMDSM;

b) que la présente Conférence a adopté des dispositions pour les appels de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la voie 16 en ondes métriques, lesquelles font obligation aux navires, lorsque cela est pratiquement réalisable, d'assurer une veille sur cette voie;

c) qu'il est nécessaire de maintenir les services de détresse et de sécurité à terre existants pour la réception des appels de détresse, d'urgence et de sécurité en radiotéléphonie sur la voie 16 en ondes métriques pendant encore quelques années après la présente Conférence, afin que les navires qui ne sont pas assujettis à la Convention SOLAS, 1974, telle que modifiée, et qui n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM puissent attirer l'attention et obtenir l'assistance de ces services jusqu'à ce qu'ils puissent participer au SMDSM;

d) la nécessité indiquée au point *d)* du *notant en outre* ci-dessus de maintenir les services de détresse, d'urgence et de sécurité à terre existants sur la voie 16 en ondes métriques,

décide

1 de conserver les dispositions permettant l'utilisation de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz pour les appels généraux en phonie;

2 d'exhorter toutes les administrations à contribuer à l'amélioration de la sécurité en mer:

– en encourageant tous les navires à passer définitivement au SMDSM dès que possible;

– en encourageant, s'il y a lieu, l'établissement d'installations à terre appropriées pour le SMDSM, soit à titre individuel, soit en coopération avec d'autres parties intéressées de la région;

– en encourageant tous les navires qui transportent des équipements maritimes à ondes métriques à se doter dès que possible d'équipements ASN sur la voie 70 en ondes métriques, compte tenu des décisions pertinentes de l'OMI;

– en encourageant les navires à limiter au minimum nécessaire l'utilisation pour les appels de la voie 16 en ondes métriques et de la fréquence 2 182 kHz, compte tenu du numéro **52.239**;

3 que les stations côtières faisant partie des installations à terre dans la zone concernée pour la réception des appels de détresse en radiotéléphonie sur la voie 16 en ondes métriques devraient continuer d'assurer une veille efficace sur cette voie. Cette veille devrait être indiquée dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux;

4 que les administrations pourront libérer leurs stations de navire et leurs stations côtières de la veille à l'écoute sur la voie 16 en ondes métriques, pour ce qui est des appels de détresse, d'urgence et de sécurité en phonie, conformément aux décisions pertinentes de l'OMI et de l'UIT en ce qui concerne les obligations de veille auditive sur la voie 16, compte tenu des systèmes de radiocommunication du SMDSM disponibles dans la région concernée;

ce faisant, les administrations devraient:

– informer l'OMI de leurs décisions et lui communiquer des informations détaillées sur la région concernée;

– communiquer au Secrétaire général les informations nécessaires en vue de leur inscription dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux,

décide en outre

que le Secrétaire général devrait faire en sorte que les dispositions et informations concernant la région en question soient indiquées dans les publications maritimes pertinentes,

invite l'UIT-R

de suivre l'évolution et les modifications du SMDSM, en particulier en ce qui concerne:

– les exigences en matière de veille;

– les alertes de détresse;

– les obligations d'emport,

et d'informer une future conférence mondiale des radiocommunications de la date à laquelle une nouvelle rationalisation du Chapitre **VII** devrait être envisagée,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

MOD COM4/332/178 (B14/365/43) (R7/411/217)

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-07)

Coordination des services NAVTEX

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

...

charge le Secrétaire général

d'inviter l'OMI à fournir régulièrement à l'UIT des informations sur la coordination opérationnelle des services NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de publier ces informations dans la *Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux* (Liste IV) (voir le numéro **20.7**).

MOD COM4/380/73 (B17/404/68)

RÉSOLUTION 351 (Rév.CMR-07)

Examen des dispositions de fréquences et de voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice 17 pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la mise en œuvre de nouvelles techniques numériques dans le service mobile maritime (SMM) ne doit pas perturber les communications de détresse et de sécurité dans les bandes d'ondes décamétriques, y compris les communications établies au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée;

b) que les modifications de l'Appendice **17** ne devraient pas compromettre l'utilisation future de ces fréquences, ni les possibilités des systèmes ou des nouvelles applications pour le SMM;

c) qu'il est de plus en plus nécessaire d'utiliser de nouvelles techniques numériques dans le SMM;

d) que le recours à de nouvelles techniques numériques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au SMM permettra de mieux répondre à la demande de nouveaux services que l'on observe actuellement;

e) qu'actuellement, les bandes d'ondes décamétriques attribuées au SMM pour la télégraphie Morse A1A et l'impression directe à bande étroite (IDBE) contenues dans l'Appendice **17** sont largement sous-utilisées;

f) qu'il existe de nouvelles techniques d'échange de données en ondes décamétriques qui permettent de diffuser les informations relatives à la sécurité maritime;

g) que l'Organisation maritime internationale (OMI) est favorable au maintien, dans un avenir prévisible, des fréquences de l'Appendice **15** pour la télégraphie IDBE;

h) que le Secteur des radiocommunications de l'UIT procède actuellement à des études en vue d'améliorer l'efficacité d'utilisation de ces bandes,

notant

a) que différentes techniques numériques ont déjà été mises au point et qu'elles sont utilisées dans les bandes d'ondes décamétriques par plusieurs services de radiocommunication;

b) que de nouveaux protocoles de transfert de données maritimes en ondes décamétriques ont déjà été mis au point et sont utilisés au moyen des fréquences de l'Appendice **17** ainsi que d'autres fréquences en dehors de l'Appendice **17**,

décide

d'inviter la CMR-11 à envisager d'apporter les modifications nécessaires à l'Appendice **17** pour mettre en œuvre l'utilisation de nouvelles techniques, par le SMM, conformément à l'*invite l'UIT-R*,

invite l'UIT-R

à achever les études en cours visant à:

– identifier les modifications à apporter au Tableau des fréquences de l'Appendice **17**;

– identifier les éventuelles dispositions transitoires à prévoir pour la mise en œuvre de nouvelles techniques numériques et des modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à l'Appendice **17**;

– formuler des recommandations sur les modalités de mise en œuvre des techniques numériques, tout en assurant le respect des prescriptions liées aux communications de détresse et de sécurité,

encourage les Etats Membres

lorsqu'ils contribuent à la mise en œuvre de la présente Résolution, à tenir compte d'autres modifications apportées, au besoin, aux Articles et aux Appendices,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), du Comité international radio-maritime (CIRM) et de la Commission électrotechnique internationale (CEI).

ADD COM4/332/179 (B14/365/47) (R7/411/223)

RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

notant

a) que tous les navires assujettis aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée, doivent être équipés pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) que certains navires non assujettis aux dispositions de la Convention SOLAS, 1974, telle que modifiée, n'utilisent peut-être pas les techniques et les fréquences du SMDSM prescrites dans le Chapitre **VII** et veulent peut-être continuer d'utiliser les procédures de radiotéléphonie pour les communications de détresse et de sécurité sur la fréquence 2 182 kHz, jusqu'à ce qu'ils puissent participer au SMDSM;

c) que certaines administrations ont peut-être besoin de conserver des services à terre de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz pour que les navires qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la Convention SOLAS, 1974, telle que modifiée, et n'utilisent pas encore les techniques et les fréquences du SMDSM puissent obtenir une assistance auprès de ces services jusqu'à ce qu'ils puissent participer au SMDSM,

considérant

que l'on a besoin d'indications reconnues concernant l'utilisation de la radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz pour les communications de détresse et de sécurité,

décide

1 que les navires, lorsqu'ils sont en détresse ou qu'ils établissent des communications d'urgence ou de sécurité sur la fréquence 2 182 kHz, doivent utiliser les procédures de radiotéléphonie contenues dans l'Annexe de la présente Résolution;

2 que les stations côtières, pour rester en communication avec des navires non SMDSM en détresse ou engagés dans des communications d'urgence ou de sécurité sur la fréquence 2 182 kHz, doivent utiliser les procédures de radiotéléphonie contenues dans l'Annexe de la présente Résolution.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz*

PARTIE A1 – GENERALITES

§ 1 Les fréquences et les techniques spécifiées dans la présente Résolution peuvent être utilisées dans le service mobile maritime pour les stations[1] qui ne sont pas tenues, aux termes de règlements nationaux ou internationaux, de s'équiper en vue du SMDSM et pour les communications entre ces stations et des aéronefs. Toutefois, les stations du service mobile maritime, lorsqu'elles sont en plus dotées des équipements utilisés par les stations exploitées conformément aux dispositions du Chapitre **VII**, devraient, lorsqu'elles utilisent ces équipements, respecter les dispositions appropriées prévues dans ledit Chapitre.

§ 2 1) Aucune disposition de la présente Résolution n'empêche une station mobile ou une station terrienne mobile en détresse d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour attirer l'attention, faire connaître sa position et obtenir une assistance.

2) Aucune disposition de la présente Résolution n'empêche des stations à bord d'aéronefs ou des navires engagés dans des opérations de recherche et de sauvetage d'utiliser, dans des cas exceptionnels, tous les moyens à leur disposition pour aider une station mobile ou une station terrienne mobile en détresse.

3) Aucune disposition de la présente Résolution n'empêche une station terrestre ou une station terrienne côtière d'utiliser, dans des cas exceptionnels, tous les moyens dont elle dispose pour aider une station mobile ou une station terrienne mobile en détresse (voir également le numéro **4.16**).

§ 3 Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions en radiotéléphonie devraient se faire lentement et de façon distincte, chaque mot étant clairement prononcé pour faciliter la transcription.

§ 4 Il convient d'utiliser, chaque fois que cela est possible, les abréviations et les signaux de la Recommandation UIT-R M.1172, ainsi que la Table d'épellation des lettres et des chiffres de l'Appendice **14**[2].

§ 5 Les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité peuvent également être établies au moyen de techniques d'appel sélectif numérique et de techniques par satellite et/ou en télégraphie à impression directe, conformément aux dispositions du Chapitre **VII** et aux Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

---

* Les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

1 Ces stations peuvent comprendre des centres de coordination de sauvetage. Le terme «Centre de coordination de sauvetage», tel que défini dans la Convention internationale sur les recherches et les sauvetages en mer (1979), renvoie à l'unité chargée d'encourager l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.

2 L'emploi des phrases de communication maritime standard et, en cas de difficulté de langue, du Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

§ 6 Les stations mobiles[3] du service mobile maritime peuvent communiquer, à des fins de sécurité, avec des stations du service mobile aéronautique. Ces communications sont normalement établies sur les fréquences autorisées et dans les conditions spécifiées à la Section I de la Partie A2 (voir également le § 2 1).

§ 6A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, à des fins de détresse ou de sécurité, avec des stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions de la présente Résolution.

§ 7 Tout aéronef tenu, aux termes de règlements nationaux ou internationaux, de communiquer à des fins de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime doit pouvoir émettre et recevoir les émissions de classe J3E lorsqu'il utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz ou 4 125 kHz.

PARTIE A2 – FREQUENCES DE DETRESSE ET DE SECURITE

Section I – Fréquences disponibles

A – 2 182 kHz

§ 1 1) La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence de détresse internationale pour la radiotéléphonie; elle peut être utilisée par des navires, des aéronefs ou des stations d'engin de sauvetage pour demander une assistance aux services maritimes. Elle est utilisée pour les appels et pour le trafic de détresse, pour le signal d'urgence et les messages d'urgence, ainsi que pour le signal de sécurité. Les messages de sécurité devraient être transmis, lorsque cela est pratiquement réalisable, sur une fréquence de travail, après une annonce préalable sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E. Le trafic de détresse acheminé sur la fréquence 2 182 kHz, après la réception d'un appel de détresse au moyen de l'appel sélectif numérique, devrait tenir compte du fait que certains navires à proximité ne pourront peut-être pas recevoir ce trafic.

2) Si un message de détresse sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut transmettre de nouveau l'appel et le message de détresse sur la fréquence porteuse 4 125 kHz ou 6 215 kHz, selon le cas.

3) Toutefois, les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent émettre ni sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni sur les fréquences porteuses 4 125 ou 6 215 kHz peuvent utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

[3] Les stations mobiles communiquant avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions pertinentes du Règlement et, s'il y a lieu, aux arrangements particuliers conclus entre les gouvernements concernés et régissant le service mobile aéronautique (R).

4) Les stations côtières faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse ou pour envoyer des avertissements relatifs à la navigation peuvent émettre un signal d'alarme audible[4] de courte durée pour attirer l'attention sur le message qui suit.

B – 4 125 kHz

§ 2 1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse. Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris aux fins de recherche et de sauvetage.

C – 6 215 kHz

§ 3 La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse. Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

Section II – Protection des fréquences de détresse et de sécurité

A – Généralités

§ 4 Les émissions d'essai sur l'une quelconque des fréquences de détresse et de sécurité décrites ci-dessus doivent être réduites au minimum et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, être faites sur des antennes artificielles ou avec une puissance réduite.

§ 5 Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences désignées pour les communications de détresse et de sécurité, une station doit écouter sur la fréquence concernée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours (voir la Recommandation UIT-R M.1171). Cela ne s'applique pas aux stations en détresse.

B – 2 182 kHz

§ 6 1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toutes les émissions sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz sont interdites (voir également l'Appendice **15**).

2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz devraient être réduites au minimum.

---

[4] Les signaux d'alarme peuvent être des signaux sinusoïdaux à fréquence audible à la fréquence 1 300 Hz ou 2 200 Hz ou aux deux. On peut utiliser différents schémas de génération de tonalités pour signaler le type de message qui suit et on pourra utiliser un signal d'alarme se terminant par une tonalité continue de 10s pour identifier une émission provenant d'une station côtière.

Section III – Veille sur les fréquences de détresse

A – 2 182 kHz

§ 7 1) Les stations côtières peuvent assurer une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz si l'administration dont elles relèvent le leur demande. Il devrait être fait mention de ces assignations dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.

2) Les stations côtières non dotées d'équipements compatibles avec le SMDSM sont encouragées à assurer la veille la plus étendue possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

B – 4 125 kHz, 6 215 kHz

§ 8 Les stations côtières peuvent assurer une veille supplémentaire, si elles y sont autorisées, sur les fréquences porteuses 4 125 et 6 215 kHz. Il devrait être fait mention de ces assignations dans la Nomenclature des stations côtières et des stations effectuant des services spéciaux.

PARTIE A3 – COMMUNICATIONS DE DETRESSE

Section I – Généralités

§ 1 Les dispositions générales relatives aux communications de détresse figurent dans la Section I de l'Article **32** (voir les numéros **32.1**, **32.3** et **32.4**).

Section II – Signal, appel et message de détresse

§ 2 Les signaux, appels et messages de détresse en radiotéléphonie sont décrits dans la Section II de l'Article **32** (voir les numéros **32.13BA**, **32.9**, **32.13B**, **32.13C** et **32.13D**).

Section III – Procédures

§ 3 Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou d'une autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à intervalles rapprochés en cas de nécessité.

§ 4 1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

§ 5 Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

Section IV – Transmission d'un message relais de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

§ 6 Les procédures relatives à la transmission, en radiotéléphonie, d'un message relais de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse figurent dans la Section II de l'Article **32** (voir les numéros **32.16** à **32.19A** et **32.19D** à **32.19F**).

Section V – Réception et accusé de réception d'un message de détresse

§ 7 Les procédures relatives à la réception et à l'accusé de réception des messages de détresse figurent dans la Section II de l'Article **32** (voir les numéros **32.23**, **32.26**, **32.28**, **32.29**, **32.30** et **32.35**).

Section VI – Trafic de détresse

§ 8 Les procédures relatives au trafic de détresse en radiotéléphonie figurent dans la Section III de l'Article **32** (voir les numéros **32.39** à **32.42**, **32.45** à **32.47**, **32.49** à **32.52** et **32.54** à **32.59**).

§ 9 1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

– son nom;

– sa position;

– la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le laps de temps approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;

– de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse.

2) Avant de transmettre le message décrit au § 9 1), la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

PARTIE A4 – COMMUNICATIONS D'URGENCE ET DE SECURITE

Section I – Communications d'urgence

§ 1 Les procédures relatives aux communications d'urgence, en radiotéléphonie, figurent dans les Sections I et II de l'Article **33** (voir les numéros **33.1** à **33.7** et **33.8**, **33.8B** à **33.9A**, **33.11** à **33.16**).

Section II – Communications de sécurité

§ 2 Les procédures relatives aux communications de sécurité, en radiotéléphonie, figurent dans les Sections I et IV de l'Article **33** (voir les numéros **33.31**, **33.31C**, **33.32**, **33.34** à **33.35** et **33.38B**).

ADD COM4/332/180 (B14/365/48) (R7/411/224)

RÉSOLUTION 355 (CMR-07)

Contenu, format et périodicité des publications de service relatives au service maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

notant

a) que l'Appendice **16** précise les documents dont doivent être pourvues les stations installées à bord de navires ou d'aéronefs;

b) que l'Article **20** précise le titre, le contenu, l'établissement et la modification des publications de service et des systèmes d'information en ligne;

c) que les stations du service mobile maritime ont de plus en plus besoin de disposer d'informations actualisées dans les publications et les systèmes d'information en ligne,

notant en outre

a) que les administrations ont indiqué qu'il était nécessaire d'établir une série fonctionnelle de publications de service qui permettront d'améliorer la sécurité à bord des navires;

b) que la présente Conférence a modifié les dispositions de l'Article **20** relatives à l'établissement et à la modification des publications de service et des systèmes d'information en ligne;

c) que la présente Conférence a décidé de regrouper certaines listes, précédemment mentionnées dans l'Article **20**;

d) que la présente Conférence a également décidé de modifier les prescriptions relatives aux documents dont les navires doivent être pourvus fixées dans l'Appendice **16**;

e) que, pendant une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2010, le Bureau des radiocommunications continuera de publier les publications de service dans leur format antérieur,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des modifications des publications de service, modifications portant sur le titre et le contenu des Listes IV et V;

b) que les administrations peuvent exempter les navires de l'obligation d'être munis des documents exigés dans l'Appendice **16 (Rév.CMR-07)**,

décide d'inviter toutes les administrations

1 à soumettre des mises à jour régulières des renseignements à enregistrer dans les bases de données maritimes de l'UIT, conformément au numéro **20.16**;

2 à contribuer à l'amélioration de la sécurité maritime en participant aux travaux réguliers sur le contenu, le format et la périodicité des publications relatives au service maritime,

invite l'UIT-R

1 à procéder à des études avec la participation active du Bureau des radiocommunications pour élaborer une série fonctionnelle de publications relatives au service maritime (Listes IV et V), qui amélioreront la sécurité de la vie humaine en mer;

2 à terminer ces études d'ici au 31 décembre 2010 (voir le *notant en outre e)*);

3 à procéder à des études en vue d'élaborer un format axé sur la pratique et facile à utiliser pour le Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

4 à mettre périodiquement à jour ledit Manuel pour tenir compte des derniers développements,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de publier les publications relatives au service maritime dans leur format actuel pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2010, puis dans leur nouveau format, dans les six langues officielles de l'Union, conformément au point 2 de la partie *invite l'UIT-R* ci-dessus;

2 de faire rapport à la prochaine conférence mondiale des radiocommunications sur une nouvelle simplification des Listes IV et V et du Manuel, et de consigner les résultats des études sur cette simplification dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).

ADD COM4/380/57 (B17/404/73)

RÉSOLUTION 356 (CMR-07)

Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

notant

a) que les dispositions du numéro **20.16** de l'Article **20** font obligation aux administrations de notifier au Bureau des radiocommunications les renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans la Nomenclature des stations côtière et des stations assurant des services spéciaux (Liste IV) et dans la Nomenclature des stations de navire et des identités du service mobile maritime assignées (Liste V);

b) que la présente Conférence a modifié l'Article **19** afin d'assigner une identité du service mobile maritime (MMSI) aux aéronefs de recherche et de sauvetage, aux auxiliaires des systèmes d'identification automatique (AIS) de la navigation et aux engins associés à un navire de base;

c) que, toutefois, les dispositions du numéro **20.15** autorisent le Bureau des radiocommunications à modifier le contenu et la forme de ces renseignements après consultation des administrations;

d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a déjà identifié, dans la Résolution A.887(21) qu'elle a adoptée le 25 novembre 1999, les renseignements à inclure dans les bases de données pour la recherche et le sauvetage, à savoir:

– numéro d'identification du navire (numéro OMI ou numéro d'enregistrement national);

– identité du service mobile maritime (MMSI);

– indicatif d'appel;

– nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopie de la personne à terre qu'il convient de contacter en cas d'urgence;

– autre numéro de téléphone pouvant être utilisé 24 heures sur 24 en cas d'urgence;

– nombre de personnes pouvant être transportées à bord (passagers et équipage),

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'assurer le fonctionnement des systèmes d'information en ligne pour permettre aux centres de coordination des opérations de sauvetage d'accéder immédiatement à ces renseignements 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

invite l'UIT-R

à mener des consultations avec les administrations, l'OMI, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) pour identifier les éléments à incorporer dans les systèmes d'information en ligne de l'UIT,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OACI, à l'AISM et à l'OHI.

ADD PLEN/408/6 (B24/419/7)

RÉSOLUTION 357 (CMR-07)

Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences destinées à être utilisées par les systèmes évolués de sécurité des navires et des ports et de sécurité maritime

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'il est de plus en plus nécessaire, à l'échelle mondiale, d'améliorer l'identification, le suivi et la surveillance des navires et des marchandises ainsi que la sécurité et la sûreté maritimes et portuaires;

b) que, compte tenu de l'adoption par l'Organisation maritime internationale (OMI) du Code international relatif à la sécurité des navires et des installations portuaires (ISPS), plus précisément des dispositions du Chapitre XI-2 de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) relatives aux mesures particulières à prendre pour améliorer la sécurité maritime, des systèmes à longue portée fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre sont nécessaires;

c) que la mise en service du système d'identification automatique (AIS) universel de navire contribue à la sécurité maritime et permettra peut-être d'améliorer la sécurité des navires et des ports ainsi que la sécurité maritime;

d) que les études réalisées par l'UIT-R montrent que des canaux AIS supplémentaires seront peut-être nécessaires dans le service mobile maritime pour améliorer et assurer les fonctions de suivi des navires à l'échelle mondiale;

e) que des systèmes de données maritimes évolués en ondes décamétriques peuvent être utilisés pour transmettre des alertes de sécurité ou des informations sur la sécurité ou pour recevoir ce type d'informations et des informations relatives à l'identification et au suivi des navires à grande distance (LRIT) envoyées par des navires situés dans des régions du monde non couvertes par des satellites;

f) qu'il serait préférable, lorsque cela est possible, d'utiliser les attributions faites au service mobile maritime pour garantir la sécurité des navires et des ports et renforcer la sécurité maritime, en particulier lorsque l'interopérabilité est nécessaire au niveau international;

g) que l'UIT-R devra peut-être procéder à de nouvelles études sur les technologies radioélectriques à grande efficacité spectrale pour satisfaire ces besoins de spectre qui comportent plusieurs aspects;

h) que certaines publications de service de l'UIT seront peut-être nécessaires et qu'il faudra peut-être apporter des révisions spécifiques au contenu, au format et à la structure de ces publications pour prendre en charge les systèmes de sécurité et de sûreté maritimes,

notant

a) la Résolution **342 (Rév.CMR-2000):** «Nouvelles techniques permettant d'améliorer l'efficacité d'utilisation de la bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime»;

b) la Résolution **351 (Rév.CMR-07)** «Examen de la disposition des fréquences et des voies dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime contenues dans l'Appendice **17** pour améliorer l'efficacité au moyen de l'utilisation de nouvelles techniques numériques par le service mobile maritime»,

reconnaissant

a) qu'il est nécessaire à l'échelle mondiale d'améliorer la sûreté maritime ainsi que la sécurité des navires et des ports grâce à l'utilisation de systèmes fonctionnant uniquement dans certaines parties du spectre;

b) que les technologies existantes ou futures mises en place pour les systèmes d'alerte de sécurité des navires (SSAS), à la suite de l'adoption du code ISPS visé au point *b)* du *considérant*, nécessiteront l'établissement de liaisons de communications longue distance et de réseaux entre les navires mobiles et les stations côtières;

c) que ces liaisons radioélectriques, compte tenu de leur importance pour garantir la sûreté et la sécurité des transports maritimes et du commerce international, doivent être insensibles aux brouillages;

d) qu'il faudra procéder à des études qui serviront de base pour examiner les modifications réglementaires, y compris les attributions additionnelles et les recommandations, destinées à répondre aux besoins de spectre pour garantir la sécurité des navires et des ports, tout en assurant la protection des services en place;

e) que l'UIT et les organisations internationales de normalisation ont engagé des études connexes sur les technologies à grande efficacité spectrale,

décide

1 que la CMR-11 devra examiner les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications pour assurer l'exploitation des systèmes de sécurité maritime et de sécurité des navires et des ports;

2 que la CMR-11 devra examiner les attributions additionnelles à faire au service mobile maritime au-dessous de 1 GHz pour satisfaire les besoins visés au point 1 du *décide*;

3 que la CMR-11 devra examiner les attributions additionnelles à faire au service mobile maritime par satellite dans les bandes attribuées au service mobile maritime entre 156 et 162,025 MHz pour satisfaire les besoins visés au point 1 du *décide*,

invite l'UIT-R

1 à procéder, d'urgence, à des études visant à déterminer les besoins de spectre et les bandes de fréquences qui pourraient convenir pour l'exploitation des systèmes évolués de sécurité des ports et des navires et de sécurité maritime;

2 que les études visées au point 1 de *invite l'UIT-R* devraient notamment porter sur les possibilités d'utilisation de technologies à grande efficacité spectrale ainsi que sur les questions de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans des bandes susceptibles d'être utilisées par des systèmes de sécurité des navires et des ports,

invite

tous les membres du Secteur des radiocommunications, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), la Commission électrotechnique internationale (CEI) ainsi que l'Association internationale de signalisation maritime (AISM) à contribuer à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OMI, de l'ISO, de la CEI, de l'AISM et d'autres organisations internationales ou régionales concernées.

MOD COM4/318/7 (B11/329/39) (R6/410/73)

RÉSOLUTION 413 (Rév.CMR-07)

Utilisation de la bande 108-117,975 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) l'attribution actuelle de la bande 108-117,975 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);

b) les besoins actuels des systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz;

c) que les systèmes de radiodiffusion audionumérique peuvent être exploités entre 87 et 108 MHz environ, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BS.1114;

d) la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels en améliorant les systèmes de navigation grâce à une liaison de données de radiocommunication;

e) la nécessité, pour la communauté des radiodiffuseurs, de fournir des services de radiodiffusion audionumérique de Terre;

f) que l'attribution en question a été faite par la présente Conférence, sachant que des études sur les caractéristiques techniques ainsi que sur les critères et les possibilités de partage sont en cours;

g) la nécessité, pour la communauté aéronautique, de fournir des services additionnels pour les radiocommunications liées à la sécurité et à la régularité des vols dans la bande 112-117,975 MHz;

h) que la présente Conférence a modifié l'attribution de la bande 112-117,975 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), afin de mettre cette bande à la disposition des nouveaux systèmes du SMA(R) et, ce faisant, a ouvert la voie à de nouvelles avancées techniques, à de nouveaux investissements et à de nouveaux déploiements;

i) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde;

j) que cette nouvelle attribution est destinée à être utilisée pour la mise en œuvre d'applications et de concepts de gestion du trafic aérien nécessitant un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;

k) qu'il est nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur les nouvelles technologies qui seront utilisées, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les possibilités et les conditions de partage, et qu'il est donc urgent de réaliser des études pour déterminer les systèmes du SMA(R) qui seront utilisés, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les conditions de partage avec les systèmes du SRNA,

reconnaissant

a) que la priorité doit être accordée au SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz;

b) que, conformément à l'Annexe 10 de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relative à l'aviation civile internationale, tous les systèmes aéronautiques doivent respecter les normes et pratiques recommandées (SARP);

c) que l'UIT-R a déjà défini des critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion à modulation de fréquence (MF) fonctionnant dans la bande 87-108 MHz et le SRNA fonctionnant dans la bande 108-117,975 MHz, comme indiqué dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SM.1009;

d) que tous les problèmes de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF et les systèmes au sol de transmission de signaux de correction différentielle pour la radionavigation par satellite normalisés par l'OACI ont été examinés,

notant

a) que les systèmes aéronautiques convergent vers un environnement de liaisons de données de radiocommunication pour assurer des fonctions de navigation et de surveillance aéronautique, qui doivent être mises en œuvre dans les bandes de fréquences existantes;

b) que certaines administrations projettent de mettre en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique entre 87 et 108 MHz environ;

c) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion MF exploités dans la bande 87-108 MHz et les systèmes aéronautiques complémentaires assurant des transmissions avec les aéronefs que l'on envisage d'exploiter dans la bande adjacente 108-117,975 MHz;

d) qu'il n'existe pas actuellement de critères de compatibilité entre les systèmes de radiodiffusion audionumérique pouvant être exploités entre 87 et 108 MHz environ et les services aéronautiques dans la bande 108-117,975 MHz,

décide

1 que les systèmes du (SMA(R)) fonctionnant dans la bande 108-117, 975 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux systèmes du SRNA exploités conformément aux normes aéronautiques internationales, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) qu'il est prévu d'exploiter dans la bande 108-117,975 MHz doivent, au minimum, respecter les critères d'insensibilité aux brouillages applicables à la radiodiffusion MF figurant dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI relative à l'aviation civile internationale pour les systèmes de radionavigation aéronautique existants exploités dans cette bande;

3 que les systèmes du SMA(R) exploités dans la bande 108-117,975 MHz ne doivent pas imposer de contraintes supplémentaires au service de radiodiffusion, ni causer de brouillages préjudiciables aux stations exploitées dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion dans la bande 87-108 MHz et que le numéro **5.43** ne doit pas s'appliquer aux systèmes dont il est question au point *d)* du *reconnaissant*;

4 que les fréquences au-dessous de 112 MHz ne doivent pas être utilisées par des systèmes du SMA(R), à l'exclusion des systèmes de l'OACI dont il est question au point *d)* du *reconnaissant*;

5 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 108-117, 975 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale;

6 que la CMR-11 doit examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R visées sous *invite l'UIT-R*, toute nouvelle mesure réglementaire propre à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du SMA(R),

invite l'UIT-R

1 à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et le SMA(R) à la suite de la mise en œuvre de systèmes du SMA(R) dans la bande 112-117,975 MHz et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées,

2 à étudier les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser entre le service de radiodiffusion et le SMA(R) dans la bande 108-117,975 MHz à la suite de la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion audionumérique appropriés, décrits dans la Recommandation UIT-R BS.1114, et à élaborer, le cas échéant, des Recommandations UIT-R nouvelles ou révisées;

3 à faire rapport à la CMR-11 sur les résultats de ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD COM4/296/7 (B9/305/59) (R5/336/9)

RÉSOLUTION 416 (CMR-07)

Utilisation des bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz par une application de télémesure mobile aéronautique du service mobile

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences à l'échelle mondiale au service mobile pour les systèmes de télémesure mobile aéronautique à large bande;

b) que l'UIT-R a procédé à des études concernant le partage et la compatibilité entre la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol et d'autres services dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz;

c) que sur la base des résultats de ces études, dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz, les mesures techniques et opérationnelles appliquées à la télémesure mobile aéronautique aux fins d'essais en vol facilitent le partage avec d'autres services et d'autres applications dans ces bandes;

d) que l'efficacité d'utilisation du spectre se trouve améliorée dans le cas où de nouvelles applications peuvent être mises en œuvre de manière compatible dans des bandes qui sont largement utilisées;

e) que de très nombreuses stations terriennes du service fixe par satellite (SFS) sont exploitées dans la bande 5 925-6 425 MHz et, dans une moindre mesure, dans la bande 6 425-6 700 MHz;

f) que de très nombreuses stations du service fixe sont exploitées dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz;

g) que, à certains emplacements, la disponibilité du spectre sera limitée en raison de son utilisation importante par divers services, ce qui ne sera peut-être pas le cas à d'autres emplacements;

h) qu'il existe diverses techniques permettant d'améliorer le partage entre les services bénéficiant d'attributions à titre primaire avec égalité des droits, par exemple l'espacement en fréquence ou l'espacement géographique;

i) que la présente Conférence a adopté les numéros **5.440A** et **5.457C**,

reconnaissant

a) que les bandes 4 400-4 500 MHz et 4 800-4 940 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire;

b) que la bande 4 500-4 800 MHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (espace vers Terre) et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

c) que la bande 4 800-4 990 MHz est attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire à l'échelle mondiale et que le numéro **5.149** s'applique;

d) que la bande 4 825-4 835 MHz mentionnée au point *c)* du *reconnaissant* est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie en Argentine, en Australie et au Canada (voir le numéro **5.443**);

e) que le numéro **5.442** s'applique à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol dans la bande 4 825-4 835 MHz;

f) que la bande 5 925-6 700 MHz est attribuée aux services fixe, fixe par satellite (Terre vers espace) et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

g) que l'utilisation de la bande 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) par le SFS doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B (Rév.CMR-07)** (voir le numéro **5.441**);

h) que des dispositions régissant la coordination des services de Terre et des services spatiaux figurent dans le Règlement des radiocommunications,

décide

1 que, dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz, les administrations autorisant la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol conformément aux renvois **5.440A**, **5.442** et **5.457C** doivent appliquer les critères ci-après:

– limiter les transmissions aux seules stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**);

– dans ces bandes, la télémesure mobile aéronautique du service mobile aéronautique n'est pas considérée comme une application d'un service de sécurité au sens du numéro **1.59**;

– la densité de p.i.r.e. maximale d'une antenne d'émetteur de télémesure ne doit pas dépasser −2,2 dB(W/MHz);

– limiter les transmissions aux zones désignées pour les essais en vol, les zones d'essai en vol étant l'espace aérien désigné par les administrations pour les essais en vol;

– s'il est prévu d'exploiter des stations d'aéronef utilisées pour la télémesure mobile aéronautique à moins de 500 km du territoire d'une administration à laquelle la bande 4 825-4 835 MHz est attribuée à titre primaire au service de radioastronomie (voir le numéro **5.443**), il faut consulter cette administration pour déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures spéciales afin d'empêcher que des brouillages ne soient causés aux observations de radioastronomie;

– dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz, il faut procéder à une coordination bilatérale entre la station d'aéronef d'émission de télémesure mobile aéronautique et les stations de réception fixes ou mobiles, si la station d'aéronef de télémesure mobile aéronautique est appelée à fonctionner à moins de 450 km des stations de réception fixes ou mobiles d'une autre administration. Il convient d'appliquer la procédure ci-après pour déterminer si un récepteur du service fixe ou mobile fonctionnant à moins de 450 km de la zone de l'essai en vol subira un niveau de brouillage acceptable:

  – déterminer si l'axe du faisceau principal de l'antenne de la station de réception fixe ou mobile, jusqu'à une distance de 450 km, passe à moins de 12 km de la zone désignée utilisée par les stations d'aéronef d'émission de télémesure mobile aéronautique, lorsque cette distance est mesurée perpendiculairement à partir de la projection de l'axe du faisceau principal sur la surface de la Terre jusqu'à la limite la plus proche de la projection de la zone de l'essai en vol sur la surface de la Terre;

  – si l'axe du faisceau principal ne coupe pas la zone de l'essai en vol ou tout point situé à moins de 12 km, les brouillages pourront être acceptés; dans le cas contraire, il faudra procéder à de nouvelles discussions de coordination au niveau bilatéral;

2 que les administrations autorisant la télémesure mobile aéronautique dans les bandes 4 400-4 940 MHz et 5 925-6 700 MHz conformément aux numéros **5.440A**, **5.442** et **5.457C** doivent exiger que des mesures techniques et/ou opérationnelles soient prises concernant la télémesure mobile aéronautique, s'il y a lieu, pour faciliter le partage avec d'autres services et d'autres applications dans ces bandes.

ADD COM4/318/10 (B11/329/43) (R6/410/78)

RÉSOLUTION 417 (CMR-07)

Utilisation de la bande 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'elle a attribué la bande 960-1 164 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) pour qu'elle soit disponible pour les nouveaux systèmes du SMA(R) et a ainsi permis de nouvelles avancées techniques, de nouveaux investissements et de nouveaux déploiements;

b) l'attribution actuelle de la bande 960-1 164 MHz au service de radionavigation aéronautique (SRNA);

c) que l'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le SRNA est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées, conformément au numéro **5.328**;

d) que l'on met actuellement au point de nouvelles techniques permettant de prendre en charge des communications et des applications de navigation aérienne, y compris des applications de surveillance aérienne et au sol;

e) que cette nouvelle attribution vise à faciliter la mise en œuvre d'applications et de concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données et qui puissent prendre en charge des liaisons de données acheminant des données aéronautiques essentielles pour la sécurité;

f) que, dans les pays énumérés au numéro **5.312**, la bande 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par les systèmes du SRNA pour lesquels l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a élaboré et publié aucune norme ni aucune pratique recommandée (SARP);

g) que, par ailleurs, la bande 960-1 164 MHz est, de plus, utilisée par un système non conforme à l'OACI fonctionnant dans le SRNA qui présente des caractéristiques analogues à celles du dispositif de mesure de la distance normalisé par l'OACI;

h) que cette attribution a été faite sachant que des études sur les caractéristiques techniques ainsi que les critères et les possibilités de partage sont en cours;

i) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde et ne serait donc pas disponible pour prendre en charge des communications de données supplémentaires à moyenne ou longue distance;

j) qu'il est nécessaire de disposer d'informations supplémentaires sur les nouvelles technologies qui seront utilisées, autres que le système du SMA(R) identifié au point *c)* du *considérant*, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les possibilités et conditions de partage et qu'il est donc urgent de réaliser des études pour déterminer les systèmes du SMA(R) qui seront utilisés, la quantité de spectre nécessaire ainsi que les caractéristiques et les conditions de partage avec les systèmes du SRNA,

reconnaissant

a) que la priorité doit être accordée au SRNA exploité dans la bande 960-1 164 MHz;

b) que l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI contient des normes et des pratiques recommandées (SARP) applicables aux systèmes de radionavigation aéronautique et de radiocommunication utilisés par l'aviation civile internationale;

c) que tous les problèmes de compatibilité entre les émetteurs-récepteurs à accès universel (UAT) normalisés par l'OACI et d'autres systèmes fonctionnant dans la même gamme de fréquences, à l'exclusion du système dont il est question au point *f)* du *considérant*, ont été étudiés;

d) que les conditions de partage sont plus complexes, dans la bande 1 024-1 164 MHz que dans la bande 960-1 024 MHz,

notant

que, à l'exclusion du système dont il est question au point *c)* du *reconnaissant*, il n'existe actuellement aucun critère de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) qu'il est proposé d'exploiter dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes aéronautiques existants dans la bande,

décide

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable, ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement prévu des systèmes de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la même bande, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

3 qu'il est nécessaire de procéder à des études de compatibilité entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes du SRNA visés aux points *f)* et *g)* du *considérant*, pour définir des conditions de partage propres à garantir le respect des conditions indiquées au point 2 du *décide* et que des Recommandations UIT-R doivent, au besoin, être élaborées;

4 que les résultats des études visées au point 3 du *décide* devront être communiqués à la CMR-11 et que celle-ci devra décider d'examiner, s'il y a lieu, les dispositions réglementaires du point 2 du *décide* en tenant compte des besoins de protection des systèmes du SRNA dont il est question aux points *f)* et *g)* du *considérant* et de la nécessité de faciliter à l'échelle mondiale l'exploitation du SMA(R) conformément aux normes de l'OACI;

5 que les fréquences dans la bande 960-1 164 MHz ne doivent être utilisées par aucun système du SMA(R), sauf le système du SMA(R) dont il est question au point *c)* du *reconnaissant,* tant que tous les problèmes de compatibilité qui pourraient se poser avec le SRNA et, le cas échéant, avec le service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande adjacente, n'ont pas été réglés, compte tenu également du point *d)* du *reconnaissant*,

invite

les administrations et l'OACI, pour réaliser les études de l'UIT-R dont il est question aux points 3 et 5 du *décide*, à communiquer à l'UIT-R les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés,

invite l'UIT-R

1 à étudier, conformément aux points 3 et 5 du *décide,* les moyens opérationnels et techniques propres à faciliter le partage entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et les systèmes du SRNA dont il est question aux points *f)* et *g)* du *considérant*;

2 à étudier, conformément au point 5 du *décide*, les moyens techniques et opérationnels propres à faciliter le partage entre les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 960-1 164 MHz et le SRNS fonctionnant dans la bande 1 164-1 215 MHz;

3 à rendre compte des résultats des études à la CMR-11,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD COM4/380/9 (B17/404/69)

RÉSOLUTION 418 (CMR-07)

Utilisation de la bande 5 091-5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémesure

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'il est nécessaire d'attribuer des bandes de fréquences à l'échelle mondiale au service mobile pour les systèmes de télémesure aéronautique à large bande;

b) que l'exploitation des stations d'aéronef est subordonnée aux règles et réglementations nationales et internationales;

c) que la bande 5 030-5 150 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire;

d) que l'attribution de la bande 5 091-5 250 MHz au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

e) que la bande 5 000-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**;

f) que la présente Conférence a attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (SMA) à titre primaire, sous réserve du numéro **5.444B**;

g) que la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire;

h) que la présente Conférence a, de plus, attribué la bande 5 150-5 250 MHz au SMA à titre primaire, sous réserve du numéro **5.446C**;

i) que la télémesure mobile aéronautique dans le SMA n'est pas considérée comme une application d'un service de sécurité au sens du numéro **1.59**,

notant

a) que les résultats des études menées conformément à la Résolution **230 (Rév.CMR-03)** ont montré que la bande 5 091-5 250 MHz pouvait être utilisée à titre primaire par le SMA, cette utilisation étant limitée aux transmissions de télémesure pour les essais en vol, selon certaines conditions et dispositions;

b) que la définition par l'UIT-R de spécifications techniques et opérationnelles pour les stations d'aéronef fonctionnant dans la bande 5 091-5 250 MHz devrait permettre d'éviter que ces stations causent des brouillages inacceptables à d'autres services;

c) que la bande 5 091-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) pour l'approche et l'atterrissage de précision;

d) que l'application d'une distance de séparation appropriée entre un émetteur du SMA pour la télémesure et les récepteurs MLS permet de protéger le système MLS;

e) que des études de l'UIT-R ont abouti à des méthodes, décrites dans le Rapport UIT-R M.2118, qui permettent d'assurer la compatibilité et le partage entre le SMA et le service fixe par satellite (SFS) exploités dans la bande 5 091-5 250 MHz, et grâce auxquelles les émissions de stations d'aéronef utilisées pour la télémesure mobile aéronautique causent aux récepteurs placés à bord d'engins spatiaux du SFS des brouillages qui n'excèdent pas 1% de $\Delta T_{satellite}/T_{satellite}$;

f) qu'une méthode facilitant le partage entre le système MLS et le SMA est décrite dans la Recommandation UIT-R M.1829;

g) que la Recommandation UIT-R M.1828 fournit les spécifications techniques et opérationnelles pour les stations d'aéronef du SMA limité aux transmissions de télémesure pour les essais en vol;

h) que l'UIT-R a réalisé des études de compatibilité concernant la télémesure mobile aéronautique limitée aux essais en vol; cette application est destinée aux essais d'aéronefs durant des vols non commerciaux pour la mise au point, l'évaluation et/ou la certification d'aéronefs dans l'espace aérien désigné par les administrations à cette fin,

reconnaissant

a) que la priorité doit être donnée au système MLS dans la bande 5 030-5 091 MHz conformément au numéro **5.444**;

b) que l'UIT-R a réalisé des études concernant le partage et la compatibilité entre des systèmes de télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol et d'autres services dans la bande 5 091-5 250 MHz;

c) que les Résolutions **419 (CMR-07)** et **748 (CMR-07)** fournissent également des indications sur l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le SMA,

décide

1 que les administrations choisissant de mettre en œuvre des systèmes de télémesure mobile aéronautique doivent en limiter les applications à celles identifiées au point *h)* du *notant* dans la bande 5 091-5 250 MHz et doivent utiliser les critères indiqués dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que les limites de densité de puissance surfacique indiquées aux § 3 et 4 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, qui protègent les services de Terre, peuvent être dépassées sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord,

invite l'UIT-R

à continuer d'étudier les conditions et dispositions énoncées au point a) du *notant*.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 418 (CMR-07)

1 Lorsqu'elles mettent en œuvre la télémesure mobile aéronautique, les administrations doivent utiliser les critères suivants:

– limiter les émissions à celles des seules stations d'aéronef (voir numéro **1.83**);

– l'exploitation des systèmes de télémesure aéronautique dans la bande 5 091-5 150 MHz doit faire l'objet d'une coordination avec les administrations exploitant des systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) et dont le territoire est situé à la distance D de la zone de vol du système de télémesure aéronautique considéré, D étant déterminé à l'aide de la formule suivante:

$$D = 43 + 10^{(127{,}55 - 20 \log (f) + E)/20}$$

où:

D: distance de séparation (km) déclenchant la coordination

f: fréquence minimale (MHz) utilisée par le système de télémesure aéronautique

E: densité de puissance isotrope rayonnée équivalente en crête (dBW dans une bande de 150 kHz) de l'émetteur de l'aéronef.

2 Pour la protection du service fixe par satellite (SFS), une station d'aéronef utilisée pour la télémesure dans la bande 5 091-5 250 MHz doit être exploitée de sorte que la densité de puissance surfacique d'un émetteur d'une station d'aéronef soit limitée à –198,9 dB(W/(m^2 · Hz)) au niveau de l'orbite du satellite du SFS pour un engin spatial utilisant des antennes de réception qui assurent une couverture totale de la Terre. Pour calculer cette limite de densité de puissance surfacique par émetteur d'aéronef, on a pris comme hypothèse que l'altitude de l'orbite du satellite du SFS est de 1 414 km, et au total 21 émetteurs de télémesure aéronautique cofréquence sont exploités simultanément dans le champ de vision du satellite du SFS. Si le nombre d'émetteurs de télémesure aéronautique cofréquence est inférieur à 21, on peut régler la puissance d'émission de sorte que la densité de puissance surfacique cumulative au niveau satellite ne dépasse pas –185,7 dB(W/(m^2 · Hz)), ce qui correspond à une valeur $\Delta T_{satellite}/T_{satellite}$ égale à 1%.

3 Pour la protection du service mobile dans la bande 5 150-5 250 MHz, la densité de puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station d'aéronef d'un système du service mobile aéronautique (SMA), limitées aux transmissions de télémesure pour les essais en vol, ne doit pas dépasser –79,4 dB(W/(m^2 · 20 MHz)) – $G_r(\theta)$.

$G_r(\theta)$ représente le gain d'antenne du récepteur du service mobile en fonction de l'angle d'élévation θ et est défini comme suit:

Gain d'antenne en fonction de l'angle d'élévation pour un système d'accès hertzien

Angle d'élévation θ (degrés)	**Gain $G_r(\theta)$ (dBi)**
$45 < \theta \leq 90$	–4
$35 < \theta \leq 45$	–3
$0 < \theta \leq 35$	0
$-15 < \theta \leq 0$	–1
$-30 < \theta \leq -15$	–4
$-60 < \theta \leq -30$	–6
$-90 < \theta \leq -60$	–5

4 Pour la protection du service mobile aéronautique (R) (SMA(R)), dans la bande 5 091-5 150 MHz où le SMA(R) peut être déployé conformément au numéro **5.444B**, la densité de puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre, par les émissions d'une station d'aéronef d'un système SMA limitées aux transmissions de télémesure pour les essais en vol, ne doit pas dépasser –89,4 dB(W/(m^2 · 20 MHz)) – $G_r(\theta)$.

$G_r(\theta)$ représente le gain d'antenne du récepteur du service mobile en fonction de l'angle d'élévation θ et est défini comme suit:

$$G_r(\theta) = \max\left[G_1(\theta), G_2(\theta)\right]$$

$$G_1(\theta) = 6 - 12\left(\frac{\theta}{27}\right)^2$$

$$G_2(\theta) = -6 + 10\log\left[\left(\max\left\{\frac{|\theta|}{27}, 1\right\}\right)^{-1,5} + 0,7\right]$$

où:

$G(\theta)$: gain par rapport à une antenne isotrope (dBi)

(θ): valeur absolue de l'angle d'élévation par rapport à l'angle du gain maximal (degrés);

ADD COM4/380/11 (B17/404/71)

RÉSOLUTION 419 (CMR-07)

Considérations relatives à l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique pour certaines applications aéronautiques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) l'attribution actuelle de la bande 5 091-5 150 MHz au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace), qui est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;

b) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 150 MHz au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, et au service de radionavigation aéronautique (SRNA);

c) que la présente Conférence a attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (SMA) à titre primaire sous réserve du numéro **5.444B**,

reconnaissant

a) que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS), conformément au numéro **5.444** dans la bande 5 030-5 091 MHz;

b) que la Résolution **114 (Rév.CMR-03)** s'applique aux conditions de partage entre le SFS et le SRNA dans la bande 5 091-5 150 MHz;

c) que les Résolutions **418 (CMR-07)** et **748 (CMR-07)** donnent en outre des orientations sur l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le SMA,

notant

que la Recommandation UIT-R M.1827 décrit des méthodes permettant d'assurer la compatibilité entre le SMA pour les applications de sécurité aéronautique et le SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz,

décide

1 que l'utilisation du SMA pour les applications aéronautiques décrites au *notant* ci-dessus doit être limitée aux stations assurant des radiocommunications confidentielles destinées à des systèmes utilisés en réaction à l'interruption d'opérations d'aéronef non autorisées par les autorités compétentes;

2 que les stations du SMA destinées à ces applications aéronautiques doivent être conçues pour fonctionner conformément à la Recommandation UIT-R M.1827;

3 que, lorsqu'elles effectuent des assignations, les administrations doivent s'assurer que les besoins du SMAS(R) ont priorité sur ceux du SMA pour les applications décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus.

ADD COM4/380/12 (B17/404/72)

RÉSOLUTION 420 (CMR-07)

Examen des bandes entre 5 000 et 5 030 MHz pour les applications de surface du service mobile aéronautique (R) dans les aéroports

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) l'attribution actuelle de la bande 5 000-5 010 MHz au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMAS(R)), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, au service de radionavigation aéronautique (SRNA) et au service de radionavigation par satellite (SRNS) (Terre vers espace);

b) l'attribution actuelle de la bande 5 010-5 030 MHz au SMAS(R), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**, au SRNA et au SRNS (espace vers Terre et espace-espace);

c) l'attribution actuelle de la bande 4 990-5 000 MHz au service de radioastronomie;

d) que la présente Conférence a, de plus, attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (R) (SMA(R)) pour qu'elle puisse être utilisée par les systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales, cette attribution étant limitée aux applications de surface dans les aéroports;

e) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) définit actuellement les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes du SMA(R) de ce type et que les premières estimations des besoins de spectre de ces systèmes sont de l'ordre de 60-100 MHz dans une portion de la bande 5 000-5 150 MHz (Rapport UIT-R M.2120);

f) que la bande 5 091-5 150 MHz ne fournira peut-être pas suffisamment de spectre pour satisfaire les besoins identifiés au point *e)* du *considérant* et que, par conséquent, des bandes de fréquences supplémentaires seront peut-être nécessaires;

g) que les critères de protection applicables au service de radioastronomie figurent dans la Recommandation UIT-R RA.769,

reconnaissant

a) que les attributions au SRNS dans ces bandes ont été faites à la CMR-2000;

b) que le SRNS est actuellement exploité dans le sens Terre vers espace dans la bande 5 000-5 010 MHz et que, à long terme, il doit pouvoir avoir accès à la bande 5 010-5 030 MHz attribuée dans le sens espace vers Terre pour les liaisons de service et les liaisons de connexion;

c) que les systèmes du SRNS et du SMA(R) qu'il est prévu d'exploiter dans la gamme des 5 GHz évoluent toujours et que l'UIT-R n'a pas établi toutes leurs caractéristiques techniques et tous leurs paramètres d'exploitation;

d) qu'il doit tout d'abord être prouvé que la protection du SRNS et du service de radioastronomie est assurée avant que de nouveaux services puissent bénéficier d'attributions dans les bandes comprises entre 5 000 et 5 030 MHz;

e) que, actuellement, aucune étude n'a été retenue à l'UIT-R concernant la protection du SRNS et du service de radioastronomie vis-à-vis du SMA(R),

décide

1 que l'UIT-R doit examiner, en priorité, les besoins de spectre du SMA(R) pour les applications de surface dans la gamme des 5 GHz afin de déterminer si ces besoins peuvent être satisfaits dans la bande 5 091-5 150 MHz;

2 que l'UIT-R doit, au besoin, examiner en outre s'il est possible de faire une attribution au SMA(R) pour les applications de surface dans les aéroports, étudier les questions techniques et opérationnelles liées à la protection du SRNS dans les bandes entre 5 000 et 5 030 MHz et du service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz vis-à-vis du SMA(R) et élaborer des Recommandations appropriées;

3 que la CMR-11 doit examiner les résultats des études susmentionnées et prendre les mesures appropriées,

invite

1 les administrations et l'OACI à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles du SMA(R) qui sont nécessaires pour les études de compatibilité et à participer activement aux études;

2 les administrations à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles ainsi que les critères de protection du SRNS qui sont nécessaires pour les études de compatibilité et à participer activement aux études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD PLEN/408/2 (B24/419/5)

RÉSOLUTION 421 (CMR-07)

Examen des dispositions réglementaires appropriées pour l'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'utilisation à l'échelle mondiale des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) devrait augmenter fortement dans un proche avenir;

b) que les aéronefs sans pilote doivent être exploités de façon transparente avec les aéronefs avec pilote existants dans des espaces aériens non réservés et qu'il est nécessaire d'attribuer des fréquences harmonisées à l'échelle mondiale à cette fin;

c) que l'exploitation sûre des systèmes UAS nécessite des liaisons de communication fiables et le spectre associé, en particulier pour que le pilote à distance commande et contrôle le vol et relaie les communications de contrôle du trafic aérien;

d) que l'exploitation sûre des systèmes UAS nécessite l'utilisation de techniques sophistiquées pour détecter et suivre les obstacles proches, détecter le terrain et les obstacles à la navigation afin de s'assurer que les systèmes UAS les évitent, d'une manière équivalente à celle des aéronefs avec pilote;

e) que les systèmes UAS utilisent notamment les radiocommunications par satellite, en particulier pour relayer les transmissions au-delà de l'horizon et maintenir la sécurité du vol;

f) qu'il est nécessaire de protéger les services existants;

g) que certaines applications de systèmes UAS nécessitent des transmissions à haut débit de l'aéronef vers des stations distantes,

reconnaissant

a) que les systèmes UAS seront exploités dans le même environnement que les aéronefs avec pilote;

b) que certains systèmes UAS seront exploités au-dessous ou au-dessus des zones actuellement utilisées pour le trafic aérien classique des aéronefs avec pilote, y compris dans des environnements spécifiques inaccessibles à ces aéronefs (volcans, ouragans, zones toxiques ou électromagnétiques par exemple);

c) qu'il faut procéder à des études sur lesquelles se fonder pour envisager des modifications réglementaires, y compris des attributions additionnelles, afin de répondre aux besoins de fréquences des systèmes UAS en assurant la protection des services existants;

d) que toute nouvelle attribution ne devrait pas imposer de contraintes excessives aux services auxquels les bandes de fréquences sont attribuées;

e) que ce point de l'ordre du jour n'a pas pour objet de permettre d'identifier des bandes pour l'utilisation des systèmes UAS, mais seulement de proposer, si nécessaire, de nouvelles attributions ou des modifications à apporter aux attributions existantes pour répondre aux besoins des systèmes UAS,

décide

que la CMR-11 doit examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1 les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions additionnelles, pour que le pilote à distance puisse commander et contrôler les systèmes d'aéronef sans pilote et relayer les communications de contrôle du trafic aérien, comme indiqué au point *c)* du *considérant*;

2 les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions additionnelles, pour assurer l'exploitation sûre des systèmes d'aéronef sans pilote non visés au point 1 du *décide*, comme indiqué au point *d)* du *considérant*,

invite l'UIT-R

1 à réaliser à temps pour la CMR-11 les études nécessaires à l'issue desquelles des recommandations d'ordre technique, réglementaire ou opérationnel seront soumises à la Conférence, ce qui lui permettra de déterminer les attributions appropriées pour l'exploitation des systèmes UAS;

2 à inclure dans les études visées au point 1 sous *invite l'UIT-R* des études de partage et de compatibilité avec les services ayant déjà des attributions dans ces bandes;

3 à élaborer un rapport ou une recommandation, selon le cas, décrivant la façon de répondre aux besoins de radiocommunication des charges utiles de systèmes UAS,

invite en outre

l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association du transport aérien international, les administrations et d'autres organisations concernées à participer aux études visées sous *invite l'UIT-R* ci-dessus,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

MOD COM4/380/74 (B19/413/25)

RÉSOLUTION 517 (Rév.CMR-07)

Mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 3 200 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que des techniques numériques sont mises en œuvre dans de nombreux services existants;

b) que les techniques numériques permettent d'obtenir une utilisation plus efficace du spectre des fréquences que les techniques à double bande latérale (DBL);

c) que les techniques numériques permettent d'améliorer la qualité de réception;

d) les parties pertinentes de l'Appendice **11** concernant les spécifications des systèmes numériques dans le service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

e) que, dans la Recommandation UIT-R BS.1514, l'UIT-R préconise des caractéristiques de systèmes de radiodiffusion sonore numérique dans les bandes attribuées à la radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;

f) que les techniques de modulation numérique devraient permettre d'obtenir un équilibre optimal entre qualité sonore, fiabilité des circuits et largeur de bande;

g) que les émissions à modulation numérique peuvent, en général, offrir une couverture plus efficace que les émissions à modulation d'amplitude avec moins de fréquences simultanées et moins de puissance;

h) qu'il peut être économiquement intéressant, avec les techniques actuelles, de transformer les systèmes de radiodiffusion DBL classiques de conception récente pour qu'ils fonctionnent avec des techniques numériques conformément au point *d)* du *considérant*;

i) que certains émetteurs DBL ont été utilisés avec des techniques de modulation numérique sans avoir été modifiés;

j) que l'UIT-R procède actuellement à de nouvelles études sur le développement de la radiodiffusion au moyen d'émissions à modulation numérique dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion au-dessous de 30 MHz;

k) qu'une longue période pourrait être nécessaire pour la mise en œuvre de la radiodiffusion numérique, compte tenu du coût de remplacement des émetteurs et des récepteurs,

décide

1 que la mise en œuvre rapide des émissions à modulation numérique recommandées par l'UIT-R dans les bandes d'ondes décamétriques entre 3 200 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion doit être encouragée;

2 que les émissions à modulation numérique doivent être conformes aux caractéristiques indiquées dans les parties pertinentes de l'Appendice **11**;

3 que, chaque fois qu'une administration remplace une émission DBL par une émission utilisant des techniques de modulation numérique, elle doit veiller à ce que le niveau de brouillage ne soit pas supérieur à celui résultant de l'émission DBL d'origine et utiliser les valeurs de protection RF prescrites dans la Résolution **543 (CMR-03)** et dans la Recommandation **517 (Rév.CMR-03)**[*];

4 que la poursuite de l'utilisation des émissions DBL pourra être réexaminée par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente, sur la base de l'expérience acquise par les administrations dans la mise en œuvre des services de radiodiffusion numérique à ondes décamétriques,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rassembler et de fournir à la future conférence mondiale des radiocommunications compétente visée au point 4 du *décide* les statistiques détaillées les plus récentes sur la distribution dans le monde des récepteurs et des émetteurs de radiodiffusion numérique à ondes décamétriques,

invite l'UIT-R

à poursuivre ses études sur des techniques numériques dans la radiodiffusion à ondes décamétriques, en vue de faciliter leur développement et leur utilisation future,

invite les administrations

à encourager l'ajout, dans tous les émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques mis en service après le 1er janvier 2004, de la possibilité de fonctionner en modulation numérique,

invite en outre les administrations

1 à aider le Directeur du Bureau des radiocommunications en lui fournissant les données statistiques pertinentes et à participer aux études de l'UIT-R sur les questions liées à la mise au point et à la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques entre 3 200 kHz et 26 100 kHz attribuées au service de radiodiffusion;

2 à porter à l'attention des constructeurs d'émetteurs et de récepteurs les résultats récents des études de l'UIT-R sur les techniques de modulation à haute efficacité spectrale, utilisables en ondes décamétriques, ainsi que les informations visées aux points *d)* et *e)* du *considérant*, et à favoriser la mise à disposition de récepteurs numériques à coût modéré.

---

[*] *Note du Secrétariat*: Cette Recommandation a été supprimée par la CMR-07.

MOD COM6/340/1 (B14/365/45) (R7/411/220)

RÉSOLUTION 525 (Rév.CMR-07)

Introduction des systèmes de télévision à haute définition du service de radiodiffusion par satellite dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CAMR-92 a réattribué la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;

b) que, jusqu'au 1er avril 2007, les services exploités dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences étaient par conséquent autorisés à continuer à fonctionner sans subir de brouillage préjudiciable d'autres services;

c) que, depuis le 1er avril 2007, l'introduction de systèmes de télévision à haute définition (TVHD) dans cette bande doit être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**;

d) que des procédures sont nécessaires pour le cas envisagé au point *c)* du *considérant* ci-dessus,

considérant en outre

a) que des techniques de compensation de l'affaiblissement dû à la pluie pour le SRS ont été élaborées et figurent dans la Recommandation UIT-R BO.1659;

b) que, dans la bande 21,4-22,0 GHz, dans les Régions 1 et 3, une valeur de puissance surfacique de référence pour le SRS a été élaborée et figure dans la Recommandation UIT-R BO.1776;

c) que, dans la bande 21,4-22,0 GHz, dans les Régions 1 et 3, des critères de partage intraservice applicables aux systèmes géostationnaires du SRS ont été élaborés et figurent dans la Recommandation UIT-R BO.1785.

d) que, dans la bande 21,4-22,0 GHz, dans les Régions 1 et 3, des paramètres de systèmes pour le SRS entre 17,3 GHz et 42,5 GHz et les liaisons de connexion associées ont été élaborés et figurent dans le Rapport UIT-R BO.2071,

notant

a) que la Recommandation UIT-R BT.1201 porte sur l'imagerie à ultra haute résolution (EHRI);

b) que la Recommandation UIT-R BT.1769 contient des valeurs de paramètres pour une hiérarchie étendue de formats d'image LSDI (imagerie numérique sur grand écran) pour la production et l'échange international de programmes;

c) que, dans les futurs systèmes du SRS exploités dans la bande 21,4-22,0 GHz, les applications de TVHD pourront comprendre les applications EHRI indiquées dans le Rapport UIT-R BT.2042,

reconnaissant

que certains réseaux à satellite de radiodiffusion auraient pu mettre en œuvre des systèmes de TVHD opérationnels dans cette bande avant le 1er avril 2007 sans nuire à la poursuite de l'exploitation des services existants,

décide

d'adopter les procédures intérimaires contenues dans l'Annexe de la présente Résolution,

invite toutes les administrations

à respecter les procédures ci-dessus,

charge le Bureau des radiocommunications

d'appliquer lesdites procédures.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 525 (Rév.CMR-07)

Procédures intérimaires pour l'introduction de systèmes du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3

Section I – Dispositions générales

1 Tous les services, autres que le service de radiodiffusion par satellite (SRS), fonctionnant dans la bande 21,4-22,0 GHz, dans les Régions 1 et 3, conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences peuvent fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du SRS (TVHD), ni de demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes. Il doit être entendu que la mise en œuvre d'un système du SRS (TVHD) dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 devrait être réglementée d'une manière souple et équitable au moyen d'une procédure intérimaire jusqu'à la date que fixera la CMR-11.

Section II – Procédure intérimaire relative aux systèmes du SRS (TVHD)

2 Afin que les systèmes du SRS (TVHD) puissent être mis en œuvre et exploités dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 et avant que la prochaine conférence ait pris des décisions sur les procédures définitives, toutes les dispositions pertinentes des Articles **9** à **14**, à l'exception du numéro **9.11**, s'appliquent.

3 Les administrations doivent, dans la mesure du possible, faire en sorte que les systèmes opérationnels du SRS (TVHD) mis en œuvre dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 possèdent des caractéristiques qui prennent en compte les études préparatoires de l'UIT-R en vue de la CMR-11.

MOD COM5/307/32 (B11/329/41) (R6/410/75)

RÉSOLUTION 547 (Rév.CMR-07)

Mise à jour des colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice 30A et de l'Article 11 de l'Appendice 30 du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'elle a mis à jour la colonne «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice **30A** et de l'Article 11 de l'Appendice **30** sur la base des résultats des études faites par le Bureau des radiocommunications;

b) qu'elle a mis à jour les Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice **30A** et de l'Article 11 de l'Appendice **30** qui spécifient les réseaux, les stations de Terre ou les faisceaux affectés ou brouilleurs des administrations sur la base des études faites par le Bureau des radiocommunications;

c) qu'il conviendrait également de mettre à jour les Tableaux mentionnés au point *b)* du *considérant* de manière à refléter les modifications de statut ou de caractéristiques des réseaux du service fixe par satellite figurant dans ces Tableaux,

reconnaissant

a) qu'il faut préserver l'intégrité du Plan pour la Région 2 et des dispositions associées;

b) que la compatibilité entre le service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3 et les autres services dans les trois Régions doit être garantie,

décide

que, afin de réduire le nombre d'administrations ou de réseaux affectés ou brouilleurs, le Bureau doit procéder aux analyses nécessaires consécutives aux éventuelles modifications de caractéristiques ou suppressions d'assignations figurant dans les Tableaux 1A et 1B de l'Article 9A de l'Appendice **30A** et dans les Tableaux 2, 3 et 4 de l'Article 11 de l'Appendice **30**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire rapport à la CMR-11 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution en vue de mettre à jour les colonnes «Observations» des Tableaux de l'Article 9A de l'Appendice **30A** et l'Article 11 de l'Appendice **30** ainsi que les Tableaux figurant dans les mêmes Articles, qui spécifient les réseaux, les stations de Terre ou les faisceaux brouillés ou brouilleurs d'administrations.

ADD COM4/211/6 (B3/224/36) (R2/266/25)

RÉSOLUTION 549 (CMR-07)

Utilisation de la bande 620-790 MHz pour des assignations existantes à des stations du service de radiodiffusion par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) (CRR-06) a adopté un Accord et des Plans associés relatifs à la radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz;

b) qu'un certain nombre de notifications ont été soumises au Bureau des radiocommunications concernant des systèmes et des réseaux à satellite dans la bande 620-790 MHz, conformément au numéro **5.311** du Règlement des radiocommunications (édition de 2004);

c) que de nombreuses administrations disposent d'une infrastructure étendue pour l'émission et la réception de signaux de télévision analogique et numérique entre 620 MHz et 790 MHz;

d) qu'il est nécessaire de protéger les services de Terre, tels que les services de radiodiffusion télévisuelle de Terre, fixe, mobile et de radionavigation aéronautique dans la bande 620-790 MHz (voir aussi les numéros **5.293**, **5.300**, **5.309** et **5.312**);

e) que, en raison du passage de la radiodiffusion télévisuelle analogique à la radiodiffusion numérique de Terre, certains pays prévoient de mettre une partie de cette bande à la disposition d'applications du service mobile,

reconnaissant

a) que, conformément aux dispositions du numéro **5.311**, deux assignations de fréquence aux stations du SRS «STATSIONAR-T» et «STATSIONAR-T2», dans la bande 620-790 MHz, ont été notifiées et mises en service et que leur date de mise en service a été confirmée avant le 5 juillet 2003;

b) que la présente Conférence a supprimé le numéro **5.311**, compte tenu de la nécessité de protéger les systèmes de télévision de Terre et les autres systèmes de Terre dont il est question aux points *a)* à *e)* du *considérant* ci-dessus;

c) que, conformément aux dossiers du Bureau, ces deux assignations n'ont donné lieu à aucune plainte en brouillage préjudiciable ni à aucune demande de protection vis-à-vis des systèmes de télévision de Terre d'une administration quelle qu'elle soit;

d) que, par sa Résolution 1 (CRR-06) relative au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 620-790 MHz, la CRR-06 a décidé *d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007* «à prendre les mesures appropriées et nécessaires pour protéger efficacement les Plans de radiodiffusion adoptés par la CRR-06 et les modifications ultérieures de ces Plans, vis-à-vis des réseaux/systèmes à satellites OSG ou non OSG du SRS qui n'ont pas été mis en service avant le 5 juillet 2003»,

reconnaissant en outre

qu'il est nécessaire d'autoriser la poursuite de l'exploitation de ces deux assignations de fréquence aux stations du SRS assurant le SRS dans leur zone de service prévue,

décide

1 d'autoriser la poursuite de l'exploitation des assignations de fréquence aux stations du SRS «STATSIONAR-T» et «STATSIONAR-T2» décrites au point *a)* du *reconnaissant* et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable, pendant la durée de validité de ces assignations si l'administration notificatrice en a décidé ainsi;

2 que toute notification d'une assignation de fréquence relative au service de radiodiffusion par satellite dans la bande 620-790 MHz, reçue par le Bureau des radiocommunications au titre des Articles **9** et/ou **11**, selon le cas, autre que celles visées au point 1 du *décide*, devra être retournée à l'administration qui l'a soumise,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en œuvre la présente Résolution.

ADD COM4/380/77 (B19/413/28)

RÉSOLUTION 550 (CMR-07)

Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la présente Conférence a examiné les arguments en faveur d'une réduction de l'encombrement dans certaines des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

b) que la présente Conférence a décidé de maintenir le Tableau d'attribution des bandes de fréquences actuel concernant les bandes d'ondes décamétriques, compte tenu de l'évolution rapide et de l'utilisation de ces bandes par tous les services;

c) que, dans le cadre de l'abandon progressif des systèmes de transmission analogique, la modulation numérique est mise en œuvre dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

d) que, comme les autres services utilisant les bandes d'ondes décamétriques, le service de radiodiffusion doit revoir en permanence l'efficacité d'utilisation des bandes qui lui sont attribuées,

notant

que la Résolution **517 (Rév.CMR-07)** traite de la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion,

notant en outre

que la Commission d'études 6 de l'UIT-R a établi un rapport très général, le Rapport UIT-R BS.2105, intitulé «Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques»,

décide d'inviter l'UIT-R

à poursuivre les études sur la radiodiffusion en ondes décamétriques en tenant compte:

– des facteurs techniques et opérationnels;

– des transmissions numériques, notamment de la manière dont leur mise en œuvre influera sur les besoins et les opérations du service de radiodiffusion en ondes décamétriques,

invite les administrations et les Membres du Secteur

à participer activement aux études susmentionnées en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD PLEN/408/9 (B24/419/10)

RÉSOLUTION 551 (CMR-07)

Utilisation de la bande 21,4-22 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite et des bandes prévues pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CAMR-92 a attribué la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 au service de radiodiffusion par satellite (SRS) avec effet au 1er avril 2007;

b) que, après le 1er avril 2007, l'introduction de systèmes de télévision à haute définition (TVHD) du SRS dans cette bande devait être réglementée d'une manière souple et équitable jusqu'à ce qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente adopte des dispositions définitives à cet effet en application de la Résolution **507 (Rév.CMR-03)**;

c) que l'utilisation intérimaire de cette bande par le service de radiodiffusion par satellite (SRS) est assujettie aux dispositions de la Résolution **525 (Rév.CMR-07)**;

d) que les futurs systèmes du SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz prendront peut-être en charge des applications d'imagerie à ultra haute résolution (EHRI), comme indiqué dans la Recommandation UIT-R BT.1201 et le Rapport UIT-R BT.2042;

e) que, à partir des études qu'elle a réalisées, l'UIT-R a défini des paramètres de fonctionnement de base pour les systèmes du SRS dans cette bande, ainsi que des méthodes permettant de compenser l'affaiblissement dû à la pluie dans les pays connaissant de fortes précipitations (Recommandation UIT-R BO.1659 et Rapport UIT-R BO.2071);

f) qu'une valeur de puissance surfacique de référence pour le SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3 a été calculée et consignée dans la Recommandation UIT-R BO.1776;

g) que des critères de partage intraservice applicables aux systèmes OSG du SRS dans la bande 21,4-22,0 GHz en Régions 1 et 3 ont été définis et consignés dans la Recommandation UIT-R BO.1785;

h) que la planification *a priori* n'est pas nécessaire et devrait être évitée car elle limite l'accès en fonction des hypothèses technologiques retenues au moment de la planification et empêche par la suite toute adaptation de l'utilisation en fonction de la demande mondiale réelle et des progrès techniques;

i) que, à titre de mesures provisoires, les bandes sont utilisées selon le principe de premier arrivé premier servi;

j) qu'un complément d'étude est nécessaire concernant l'utilisation de la bande 21,4-22,0 GHz dans les Régions 1 et 3,

notant

que la Résolution **525 (Rév.CMR-07)** contient des procédures intérimaires pour l'introduction des systèmes TVHD du SRS dans la bande 21,4-22 GHz dans les Régions 1 et 3,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre les études techniques et réglementaires sur l'harmonisation de l'utilisation du spectre (méthodes de planification, procédures de coordination ou autres procédures) et, en vue de la CMR-11, sur les technologies utilisées par le SRS dans la bande 21,4-22 GHz et dans les bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3, compte tenu des points *h)* et *i)* du *considérant*;

2 que la CMR-11 doit examiner les résultats des études et prendre une décision concernant l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz et des bandes pour les liaisons de connexion associées en Régions 1 et 3,

invite les administrations

à participer aux études de l'UIT-R en fournissant des contributions.

MOD COM6/341/23 (B/14/365/46) (R7/411/221)

RÉSOLUTION 609 (Rév.CMR-07)

Protection des systèmes du service de radionavigation aéronautique contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 164-1 215 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

...

d) que la CMR-03 a établi que la protection du SRNA contre les brouillages préjudiciables pouvait être assurée si la valeur de la puissance surfacique équivalente (epfd) produite par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS (espace vers Terre) exploités dans la bande 1 164-1 215 MHz ne dépassait pas –121,5 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 1 MHz;

...

i) que la CMR-03 a décidé d'appliquer pour la coordination les dispositions des numéros **9.12**, **9.12A** et **9.13** aux systèmes et réseaux du SRNS pour lesquels les renseignements complets relatifs à la coordination ou à la notification, selon le cas, seraient reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005,

...

décide

...

5 que, pour que plusieurs systèmes du SRNS puissent être exploités dans la bande 1 164-1 215 MHz, aucun système du SRNS ne doit être autorisé à utiliser toute la tolérance de brouillage indiquée au point 1 du *décide* dans une largeur de bande quelconque de 1 MHz de la bande 1 164-1 215 MHz (voir la Recommandation **608 (Rév.CMR-07)**);

...

8 que les administrations participant à la réunion de consultation doivent désigner une administration qui doit communiquer au Bureau les résultats concernant la répartition du brouillage cumulatif en application du point 2 du *décide* ci-dessus, que ces résultats correspondent ou non à des modifications éventuelles des caractéristiques publiées de leurs systèmes ou réseaux respectifs (voir la Recommandation **608 (Rév.CMR-07)**);

9 que les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNA dans la bande 1 164-1 215 MHz devraient participer, selon qu'il conviendra, aux discussions et aux décisions relatives au texte du *décide* ci-dessus;

10 que les administrations doivent utiliser la méthodologie et l'antenne de référence (cas le plus défavorable) du système du SRNA figurant dans la Recommandation UIT-R M.1642-2 pour calculer l'epfd cumulative rayonnée par toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS dans la bande 1 164-1 215 MHz,

charge le Bureau des radiocommunications

1 de participer aux réunions de consultation mentionnées au point 6 du *décide* et d'observer soigneusement les résultats des calculs de l'epfd mentionnés au point 1 du *décide*;

2 de déterminer si le niveau de puissance surfacique visé au point 1 du *recommande* de la Recommandation **608 (Rév.CMR-07)** est dépassé par une station spatiale considérée et de faire rapport des constatations aux participants à la réunion de consultation;

3 de publier dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), les renseignements visés au point 8 du *décide* et au point 2 du *charge le Bureau des radiocommunications*,

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 609 (Rév.CMR-07)

Critères d'application de la Résolution 609 (Rév.CMR-07)

...

ADD PLEN/408/10 (B24/419/11)

RÉSOLUTION 611 (CMR-07)

Utilisation d'une partie de la bande des ondes métriques par le service de radiolocalisation

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande au-dessous de 300 MHz est attribuée à titre primaire aux services de Terre;

b) que le service de radiolocalisation n'a pas d'attributions à titre primaire à l'échelle mondiale dans la bande 30-300 MHz;

c) que la bande 138-144 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire dans la Région 2, que la bande 216-225 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire dans la Région 2 et que la bande 223-230 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire dans la Région 3;

d) que les attributions régionales existantes au service de radiolocalisation sont utilisées en partage avec d'autres services, plus précisément avec les services fixe et mobile;

e) qu'en raison du développement important du service de radiodiffusion dans les bandes 174-230 MHz et 470-862 MHz, il est de plus en plus nécessaire de déplacer le service de radiolocalisation actuellement exploité dans ces bandes vers des bandes différentes tout en améliorant les techniques de limitation des brouillages et en mettant en œuvre des technologies modernes;

f) que l'on a désormais besoin d'une meilleure résolution et d'une plus grande portée pour l'exploitation des radars;

g) que les ondes métriques se propagent bien dans l'ionosphère, ce qui rend possible diverses applications de détection d'objets spatiaux, notamment la télédétection spatiale, la détection des astéroïdes ainsi que la détermination de la position de satellites de la Terre naturels ou artificiels depuis des systèmes de radiolocalisation de Terre;

h) que la Recommandation UIT-R M.1372 définit des techniques de réduction des brouillages qui permettent d'améliorer la compatibilité entre les systèmes radars;

i) que l'exploitation au-dessus de l'horizon de systèmes de radiolocalisation dans la gamme des ondes métriques est techniquement impossible;

j) que les besoins actuels des systèmes de radiolocalisation pour ce qui est de la détection d'objets spatiaux depuis des emplacements sur Terre, dans une partie de la bande 30-300 MHz, sont basés sur des systèmes ayant une largeur de bande de 2 MHz, mais que l'attribution d'une bande plus large peut apporter une certaine souplesse et faciliter le partage avec les services existants;

k) que, pour fournir aux nouveaux systèmes radars suffisamment de spectre, il faut faire une attribution additionnelle à titre primaire à l'échelle mondiale dans la gamme 30-300 MHz,

reconnaissant

a) qu'il est important de faire en sorte que les radars de radiolocalisation puissent être exploités de façon compatible avec les services primaires existants ayant des attributions dans certaines parties de la bande des ondes métriques;

b) que, en application de la Question UIT-R 237/8, l'UIT-R a engagé des études sur les caractéristiques et les critères de protection applicables aux radars du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande 30-300 MHz,

décide

1 d'envisager à la CMR-11 de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans une partie de la bande 30-300 MHz pour la mise en œuvre de nouvelles applications du service de radiolocalisation, avec une largeur de bande de 2 MHz au plus, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2 qu'il faut éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service de radiolocalisation dans les bandes 156,4875-156,8375 MHz et 161,9625-162,0375 MHz qui sont utilisées par les applications de détresse et de sécurité du service mobile maritime,

invite l'UIT-R

1 à continuer d'étudier, d'urgence, les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres garantissant que les systèmes de radiolocalisation peuvent être exploités de façon compatible avec les systèmes fonctionnant conformément au Tableau, dans la gamme 30-300 MHz;

2 à inclure, au besoin, les résultats de ces études dans une ou plusieurs recommandations UIT-R nouvelles ou existantes;

3 à terminer ces études à temps pour la CMR-11.

ADD PLEN/408/11 (B24/419/12)

RÉSOLUTION 612 (CMR-07)

Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques pour mesurer les conditions de surface de la mer à proximité des côtes à des fins environnementales, océanographiques, météorologiques, climatologiques, maritimes et d'atténuation des effets des catastrophes suscite un intérêt croissant dans le monde entier;

b) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont aussi connus dans certaines parties du monde sous les appellations de radars océaniques à ondes décamétriques, de radars à ondes décamétriques de détection de la hauteur des vagues ou de radars à ondes décamétriques à ondes de surface;

c) que les radars océanographiques à ondes décamétriques utilisent la propagation de l'onde de sol;

d) que la technologie des radars océanographiques à ondes décamétriques trouve des applications dans le domaine maritime à l'échelle mondiale puisqu'elle renforce la vigilance et permet de détecter à longue distance les navires de surface, ce qui contribue à la sûreté et à la sécurité de la navigation et des ports dans le monde entier;

e) que l'exploitation de radars océanographiques à ondes décamétriques offre des avantages pour la société, qu'il s'agisse de la protection de l'environnement, de la planification préalable aux catastrophes, de la protection de la santé publique, de l'amélioration des opérations météorologiques, du renforcement de la sécurité de la navigation et des côtes ou de l'amélioration des économies nationales;

f) que l'exploitation à titre expérimental de radars océanographiques à ondes décamétriques, dans le monde entier, a permis de comprendre les besoins de spectre et les considérations relatives au partage du spectre ainsi que les avantages qu'offrent ces systèmes;

g) qu'aucune attribution n'est faite au service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz;

h) que le choix des portions de spectre dans lesquelles peuvent être exploités les systèmes radar océanographiques à ondes décamétriques aux fins d'observation de l'océan est dicté par des impératifs de qualité de fonctionnement et par les données à fournir,

reconnaissant

a) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont exploités à titre expérimental depuis plus de 30 ans;

b) que les concepteurs des systèmes expérimentaux ont mis en œuvre des techniques permettant d'utiliser au mieux le spectre des fréquences et de limiter les brouillages causés à d'autres services de radiocommunication;

c) que l'objectif de la Question UIT-R 240/8 est l'étude des bandes de fréquences les mieux appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à ondes décamétriques, compte tenu à la fois des besoins des systèmes radar et de la protection des services existants;

d) que les radars océanographiques à ondes décamétriques sont exploités avec des niveaux de puissance crête de l'ordre de 50 W,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à identifier les applications de radars océanographiques à ondes décamétriques entre 3 et 50 MHz, y compris les besoins de largeur de bande, les parties de cette bande appropriées à ces applications et les autres caractéristiques nécessaires pour réaliser les études de partage;

2 d'inviter l'UIT-R à réaliser des études de partage entre les applications du service de radiolocalisation visées au point 1 du *décide* et les services existants exploités dans les bandes identifiées comme étant appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à ondes décamétriques;

3 si la compatibilité avec les services existants est confirmée au titre du point 2 du *décide*, de recommander à la CMR-11 d'envisager de faire des attributions au service de radiolocalisation pour l'exploitation des radars océanographiques dans plusieurs bandes appropriées entre 3 et 50 MHz, telles que déterminées dans les études de l'UIT-R, chacune des bandes ne devant pas dépasser 600 kHz,

invite les administrations

à contribuer aux études de partage entre le service de radiolocalisation et les services existants dans les parties de la bande 3-50 MHz identifiées comme appropriées à l'exploitation des radars océanographiques à haute fréquence,

invite l'UIT-R

à terminer d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée en vue de présenter, le moment venu, les renseignements techniques qui pourraient servir de base aux travaux de la CMR-11,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et d'autres organisations internationales et régionales concernées.

ADD PLEN/408/13 (B24/419/14)

RÉSOLUTION 613 (CMR-07)

Attribution à titre primaire à l'échelle mondiale au service de radiorepérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre)

L'Assemblée mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la détermination de la position et de l'heure au moyen de systèmes à satellites présente de grands avantages pour la société, en permettant par exemple une utilisation des transports, des opérations bancaires et des services de localisation plus efficaces;

b) que la précision des positions et des heures déterminées par des moyens de transmission depuis l'espace dépend des retards de propagation dans l'ionosphère et peut être améliorée grâce à l'utilisation de fréquences multiples;

c) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services fixe, mobile et mobile par satellite (espace vers Terre) à titre primaire;

d) que la bande 2 400-2 500 MHz est, de plus, attribuée aux applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent être causés par ces applications. Les équipements ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**;

e) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est, de plus, attribuée au service de radiorepérage à titre primaire dans les Régions 2 et 3 et à titre secondaire dans la Région 1;

f) que la bande 2 483,5-2 500 MHz est déjà attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre primaire dans la Région 2 et à titre secondaire dans la Région 3, et qu'en outre le numéro **5.371** prévoit une attribution à titre secondaire dans la Région 1 et le numéro **5.400** une attribution à titre primaire dans 22 pays des Régions 1 et 3;

g) que les systèmes du service de radiorepérage par satellite utilisent déjà la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) dans certaines parties de la Région 3 pour déterminer la position et l'heure;

h) qu'en Europe, on met actuellement au point un système de radionavigation par satellite qui devrait utiliser la bande 2 483,5-2 500 MHz pour répondre à la demande croissante du grand public qui souhaite disposer d'applications permettant de déterminer la position et l'heure,

reconnaissant

a) que les systèmes mobiles par satellite utilisant la bande 2 483,5-2 500 MHz fournissent des services de télécommunication dans de nombreuses zones isolées;

b) que d'autres bandes sont disponibles pour le service de radiorepérage par satellite et le service de radionavigation par satellite,

notant

que l'attribution proposée n'a pas pour objet d'empêcher le développement d'autres services dans la même bande de fréquences à condition que cela se fasse de façon réglementée. L'UIT-R peut devoir définir des critères de partage appropriés, compte tenu des autres services exploités dans la bande,

décide d'inviter l'UIT-R

à mener et achever, à temps avant la CMR-11, les études techniques, opérationnelles et réglementaires appropriées aboutissant à la soumission à la Conférence de recommandations techniques et de procédure propres à lui permettre de décider si une attribution primaire à l'échelle mondiale au service de radiorepérage par satellite dans la bande 2 483,5-2 500 MHz (espace vers Terre) est compatible avec les autres services dans la bande,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD PLEN/408/16 (B24/419/16)

RÉSOLUTION 614 (CMR-07)

Utilisation de la bande 15,4-15,7 GHz par le service de radiolocalisation

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que le service de radionavigation aéronautique (SRNA) bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande 15,4-15,7 GHz;

b) que le service de radionavigation est un service de sécurité exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine (numéro **1.59** du Règlement des radiocommunications);

c) que, conformément au numéro **4.10**, les Etats Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables, d'où la nécessité de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences;

d) que la dimension mobile du service de radionavigation aéronautique peut exiger que les stations de ce service soient utilisées dans des points non déterminés;

e) que le service fixe par satellite bénéficie d'une attribution à titre primaire dans la bande 15,43-15,63 GHz, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.511A**, ainsi que dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz, compte tenu des contraintes énoncées au numéro **5.511D**;

f) qu'aucun système du SRNA normalisé par l'OACI ne fonctionne dans cette bande et que les systèmes du SRNA qui utilisent effectivement cette bande sont des radars présentant les mêmes caractéristiques techniques et opérationnelles que les systèmes du service de radiolocalisation;

g) que, pour que les nouveaux systèmes radar disposent d'une quantité de spectre suffisante, il est nécessaire de faire une attribution mondiale additionnelle à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz;

h) que des largeurs de bande d'émission plus importantes sont nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins en termes de résolution d'images et de précision de distance;

i) qu'il est prouvé, depuis de nombreuses années, que l'exploitation de systèmes du service de radiolocalisation avec un faible coefficient d'utilisation, des faisceaux battants et des techniques de limitation des brouillages est compatible avec celle des radars de radionavigation dans plusieurs bandes (2 900-3 100 MHz, 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz);

j) que les radars du service de radiolocalisation fonctionnent à titre primaire dans le monde entier dans la bande 15,7-17,3 GHz;

k) que la Recommandation UIT-R M.1372 décrit des techniques de réduction des brouillages permettant d'améliorer la compatibilité entre systèmes radar;

l) que le Rapport UIT-R M.2076 contient d'autres facteurs de limitation des brouillages causés par le service de radiolocalisation aux radars du service de radionavigation dans la bande des 9 GHz, dont bon nombre peuvent être appliqués dans la bande 15,4-15,7 GHz;

m) que la Recommandation UIT-R M.1730 contient des renseignements sur les caractéristiques techniques et les critères de protection pour le service de radiolocalisation dans la bande 15,7-17,3 GHz,

reconnaissant

a) qu'il est important de veiller à ce que l'exploitation des radars du service de radiolocalisation puisse être compatible avec les services primaires existants dans la bande 15,4-15,7 GHz et avec le service de radioastronomie (SRA) dans la bande adjacente 15,35-15,40 GHz;

b) qu'il faudra peut-être faire une attribution mondiale à titre primaire afin de donner aux concepteurs de systèmes radar du service de radiolocalisation, aux constructeurs et aux investisseurs l'assurance, d'un point de vue réglementaire, que leurs systèmes pourront fonctionner dans le monde entier;

c) que les aspects sécurité du service de radiolocalisation au sens du numéro **1.59** nécessitent des dispositions spéciales pour mettre ce service à l'abri des brouillages préjudiciables conformément au numéro **4.10**,

décide

d'envisager, à la CMR-11, de faire une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à étudier d'urgence les caractéristiques techniques, les critères de protection et d'autres paramètres garantissant que les systèmes du service de radiolocalisation peuvent être exploités de façon compatible avec les systèmes du service de radionavigation aéronautique et du service fixe par satellite dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu du fait que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité;

2 à étudier d'urgence la compatibilité entre le service de radiolocalisation dans la bande 15,4-15,7 GHz et le service de radioastronomie dans la bande adjacente 15,35-15,40 GHz;

3 à inclure les résultats des études susmentionnées dans une ou plusieurs Recommandations UIT-R nouvelles ou existantes;

4 à achever ces études à temps pour la CMR-11.

MOD COM6/258/1 (B5/267/3) (R3/292/101)

RÉSOLUTION 644 (Rév.CMR-07)

Moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les administrations ont été invitées instamment à prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace de moyens de télécommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en réduisant et, si possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération mondiale, régionale et transfrontière entre les Etats;

b) le potentiel des techniques modernes de télécommunication comme outil essentiel pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, ainsi que le rôle vital des télécommunications et des TIC pour la sécurité des secouristes sur le terrain;

c) les besoins particuliers des pays en développement et notamment des populations vivant dans des zones à haut risque, exposées aux catastrophes, ainsi que des populations vivant dans des zones reculées;

d) les travaux effectués par le Secteur de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la normalisation du protocole commun d'émission d'alertes (CAP), avec l'approbation de la Recommandation CAP pertinente;

e) que, conformément au Plan stratégique de l'Union pour la période 2008-2011, «encourager l'utilisation efficace des moyens de télécommunication/TIC et des technologies modernes dans les situations d'urgence critiques, élément crucial des stratégies d'alerte rapide en cas de catastrophe, d'atténuation des effets des catastrophes, de gestion des opérations, notamment de secours, compte tenu de l'accélération de l'évolution de l'environnement mondial et des grandes orientations du SMSI», est considéré comme étant l'une des trois grandes priorités de l'UIT pour cette période;

f) que, durant des catastrophes survenues récemment, la majorité des réseaux de Terre a été endommagée dans les zones sinistrées,

reconnaissant

a) l'Article 40 de la Constitution de l'UIT, sur la priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;

b) l'Article 46 de la Constitution sur les appels et messages de détresse;

c) le numéro 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté à l'issue de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information et en particulier la disposition c): «d'œuvrer activement à l'établissement de systèmes mondiaux normalisés de surveillance et d'alerte avancée reliés aux réseaux nationaux et aux réseaux régionaux et de faciliter les opérations d'urgence en cas de catastrophe dans le monde entier, en particulier dans les zones à risque»;

d) la Résolution 34 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications et des TIC dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes et dans l'aide humanitaire, ainsi que la Question UIT-D 22/2, intitulée «Utilisation des TIC pour la gestion des catastrophes, ressources et systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés en cas de catastrophe et pour les secours d'urgence»;

e) la Résolution 36 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;

f) la Résolution 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

g) la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007) relative à l'utilisation des radiocommunications pour les interventions et les secours en cas de catastrophe;

h) la Résolution UIT-R 55 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007) relative aux études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

notant

la relation étroite qui existe entre la présente Résolution, la Résolution **646 (CMR-03)** relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe et la Résolution **647 (CMR-07)** concernant les lignes directrices relatives à la gestion du spectre applicables aux radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que la nécessité de coordonner les activités menées au titre de ces Résolutions afin d'éviter tout chevauchement éventuel,

décide

1 que le Secteur des radiocommunications de l'UIT doit continuer d'étudier d'urgence les aspects des radiocommunications/TIC liés à l'alerte avancée, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, tels que les moyens décentralisés de télécommunication, qui sont appropriés et généralement disponibles, notamment les installations de radioamateurs de Terre ou par satellite, les terminaux mobiles et portables de télécommunication par satellite ainsi que l'utilisation de systèmes de capteurs spatiaux passifs;

2 de prier instamment les commissions d'études de l'UIT-R, compte tenu de la portée des études ou des activités en cours, énumérées dans l'Annexe de la Résolution UIT-R 55 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), d'accélérer leurs travaux, en particulier dans le domaine de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de soutenir les administrations dans leur travail en vue de la mise en œuvre, d'une part, des Résolutions 36 (Rév. Antalya, 2006) et 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires et, d'autre part, de la Convention de Tampere;

2 de collaborer, le cas échéant, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les télécommunications d'urgence (WGET);

3 de participer activement et de contribuer au Forum mondial de l'UIT sur l'utilisation efficace des télécommunications/TIC dans la gestion des catastrophes naturelles: sauver des vies (Genève, 10-12 décembre 2007);

4 de participer et de contribuer aux travaux du Groupe de coordination des partenariats TDR (les télécommunications au service des opérations de secours en cas de catastrophe et d'atténuation des effets des catastrophes);

5 de synchroniser les activités menées au titre de la présente Résolution et celles menées au titre de la Résolution **646 (CMR-03)** et de la Résolution **647 (CMR-07)** afin d'éviter tout chevauchement éventuel.

ADD COM6/258/2 (B5/267/5) (R3/292/106)

RÉSOLUTION 647 (CMR-07)

Lignes directrices relatives à la gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et aux radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe[1]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (Tampere, 1998)[2], traité international dont le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire et qui appelle les Etats parties, si possible et en conformité avec leur législation nationale, à élaborer et appliquer des mesures visant à faciliter la disponibilité de ressources de télécommunication pour ces opérations;

b) que certaines administrations peuvent avoir des besoins opérationnels et des besoins de spectre différents pour les applications liées aux situations d'urgence et aux secours en cas de catastrophe, selon les circonstances;

c) que la disponibilité immédiate de fréquences préalablement identifiées et coordonnées, et/ou de technologies souples en termes de fréquences permettant de prendre presque immédiatement des décisions sur l'utilisation du spectre disponible, sont des facteurs importants pour garantir la fiabilité des télécommunications au tout début d'une intervention d'aide humanitaire dans le cadre de secours en cas de catastrophe,

reconnaissant

a) la Résolution 36 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire;

b) la Résolution 136 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

---

[1] Par «radiocommunications d'urgence et radiocommunications pour les secours en cas de catastrophe», on entend les radiocommunications utilisées par des organismes ou organisations qui interviennent en cas de graves perturbations du fonctionnement de la société menaçant gravement et à grande échelle les personnes, la santé, les biens ou l'environnement, que ces perturbations soient causées par un accident, par un phénomène naturel ou par une activité humaine et qu'elles surviennent soudainement ou résultent de processus longs et complexes.

[2] Un certain nombre de pays n'ont toutefois pas ratifié ladite Convention.

c) la Résolution 34 (Rév.Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire, ainsi que la Question UIT-D 22/2, intitulée «Utilisation des TIC pour la gestion des catastrophes, ressources et systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés en cas de catastrophe et pour les secours d'urgence»;

d) la Résolution 48 (Doha, 2006) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

e) la Résolution **644 (Rév.CMR-07)** sur les moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

f) le Programme 6 (Pays les moins avancés, petits Etats insulaires en développement et télécommunications d'urgence), dont la version révisée a été adoptée par la CMDT (Doha, 2006);

g) la Résolution **646 (CMR-03)** sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;

h) la Recommandation UIT-R M.1637, qui fournit des lignes directrices visant à faciliter la circulation à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe;

i) le Rapport UIT-R M.2033, qui contient des informations sur certaines bandes ou parties de celles-ci désignées pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

consciente

des progrès réalisés dans les organisations régionales du monde entier et, en particulier, dans les organisations régionales de télécommunication, en ce qui concerne les questions liées à la planification des communications d'urgence et les mesures prises pour y faire face,

reconnaissant en outre

a) la Résolution UIT-R 55 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle les commissions d'études de l'UIT-R sont invitées à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites dans l'Annexe de cette Résolution et à élaborer des lignes directrices relatives à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, en atténuer les effets et pour les opérations de secours en instaurant une collaboration et une coopération au sein de l'UIT et avec des organisations extérieures à l'Union, afin d'éviter des chevauchements d'activités;

b) la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé d'aider les Etats Membres dans leurs activités de préparation aux situations d'urgence dans le domaine des radiocommunications, telles que l'établissement de la liste des fréquences actuellement utilisables dans ces situations en vue de les incorporer dans une base de données tenue à jour par le Bureau,

notant

a) qu'en cas de catastrophe, les organismes de secours sont en général les premiers à intervenir au moyen de leurs systèmes de communication habituels, mais que, le plus souvent, d'autres organismes et organisations peuvent également être associés aux opérations de secours;

b) qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de gestion du spectre, notamment en matière de coordination des fréquences, de partage et de réutilisation du spectre, dans une zone sinistrée;

c) que la planification, au niveau national, des fréquences pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe devrait tenir compte de la nécessité d'une coopération et de consultations bilatérales avec d'autres administrations concernées, ce qui peut être facilité par une harmonisation de l'utilisation du spectre et/ou par des technologies souples en termes de fréquences, ainsi que par l'adoption de lignes directrices en matière de gestion du spectre, applicables à la planification des situations d'urgence et des secours en cas de catastrophe;

d) qu'en cas de catastrophe, les installations de radiocommunication peuvent être détruites ou endommagées et que les autorités nationales de régulation peuvent ne pas être en mesure de fournir les services nécessaires de gestion du spectre pour le déploiement de systèmes de radiocommunication destinés aux opérations de secours;

e) que l'identification, par chaque administration, de fréquences disponibles dans lesquelles des équipements puissent fonctionner, ou l'utilisation d'équipements souples en termes de fréquences permettant un fonctionnement selon divers scénarios d'accès au spectre, peut faciliter l'interopérabilité et/ou l'interfonctionnement, moyennant une coopération mutuelle et des consultations, en particulier dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe aux niveaux national, régional et transfrontière,

notant en outre

a) que les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe doivent bénéficier d'une certaine souplesse pour utiliser les systèmes de radiocommunication actuels et futurs, de manière que leurs opérations humanitaires soient facilitées;

b) qu'il est dans l'intérêt des administrations et des organismes et organisations de secours en cas de catastrophe d'avoir accès aux informations mises à jour relatives à la planification nationale du spectre pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe,

décide

1 d'encourager les administrations à examiner les bandes ou gammes de fréquences au niveau mondial et/ou régional, pour les situations d'urgence et les secours en cas de catastrophe, lorsqu'elles procéderont à une planification au niveau national, et de communiquer ces informations au Bureau;

2 d'encourager les administrations à maintenir des fréquences disponibles en vue de leur utilisation au tout début d'une intervention d'aide humanitaire pour les secours en cas de catastrophe,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'aider les Etats Membres à mettre en place leurs activités de planification des communications d'urgence, en établissant une base de données des fréquences actuellement utilisables dans les situations d'urgence, fréquences qui ne se limitent pas à celles énumérées dans la Résolution **646 (CMR-03)**, et en publiant une liste appropriée, tenant compte de la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007);

2 de gérer cette base de données et d'en faciliter l'accès en ligne pour les administrations, les autorités nationales de régulation, les organismes et organisations de secours en cas de catastrophe, en particulier le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, conformément aux procédures d'exploitation mises au point pour les situations de catastrophe;

3 de collaborer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, selon le cas, à l'élaboration et à la diffusion de procédures d'exploitation normalisées et de pratiques de gestion du spectre pertinentes, en vue de leur application en cas de catastrophe;

4 de tenir compte de toutes les activités pertinentes des deux autres Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général;

5 de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution à de futures conférences mondiales des radiocommunications,

invite l'UIT-R

à procéder d'urgence aux études nécessaires pour élaborer des lignes directrices appropriées relatives à la gestion du spectre, applicables aux situations d'urgence et aux opérations de secours en cas de catastrophe,

prie instamment les administrations

1 de participer aux activités de planification des communications d'urgence décrites ci-dessus et de fournir au Bureau les informations pertinentes concernant leurs attributions de fréquence au niveau national et leurs pratiques de gestion du spectre pour les radiocommunications d'urgence et de secours en cas de catastrophe, compte tenu de la Résolution UIT-R 53 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007);

2 de contribuer à la tenue à jour de la base de données en tenant le Bureau informé en permanence de toute modification des informations demandées ci-dessus.

ADD PLEN/408/12 (B24/419/13)

RÉSOLUTION 671 (CMR-07)

Reconnaissance des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les détecteurs de foudre utilisés par les organisations météorologiques constituent des applications passives établies de longue date ayant des aspects opérationnels et touchant à la sécurité de la vie, qui fournissent des avis de phénomènes météorologiques extrêmes à toute une série d'organisations et de particuliers, notamment les services d'urgence, l'aviation, la défense, les entreprises de services publics et le grand public;

b) que, même si les décharges de foudre émettent des ondes électromagnétiques sur toute une gamme de fréquences, la gamme de fréquences située environ entre 9 kHz et 20 kHz est la plus indiquée pour la détection de ces décharges, compte tenu des caractéristiques de propagation au-dessous de 20 kHz;

c) que, pour éviter les brouillages dans certaines parties du monde, la fréquence centrale d'un réseau international de stations de détection de la foudre actuellement en service, qui depuis 1939 était la fréquence 9,765625 kHz, a dû récemment être déplacée à 13,733 kHz;

d) que d'autres systèmes de détection de la foudre utilisent souvent conjointement les fréquences des ondes décimétriques et des ondes kilométriques, mais que ces systèmes assurent une couverture plus limitée que ceux fonctionnant dans les bandes des ondes myriamétriques;

e) que l'on devrait vraisemblablement avoir besoin de 30 à 40 stations de réception en ondes myriamétriques pour assurer une couverture mondiale;

f) que ces systèmes coexistent depuis très longtemps, sans brouillage, avec les services ayant déjà des attributions dans des bandes qui pourraient être retenues pour les systèmes du service des auxiliaires de la météorologie,

reconnaissant

a) qu'il est important de savoir exactement où frappe la foudre pour assurer la sécurité du public. Tout comme les décharges de foudre proprement dites, les orages peuvent donner lieu à de fortes précipitations, avec des inondations, des formations importantes de givre, des phénomènes de cisaillement du vent, des turbulences et des rafales de vent;

b) que, au vu de cas de brouillages récents, on craint de plus en plus que les systèmes de détection de la foudre ne puissent pas maintenir la qualité de service nécessaire ou assurer une couverture mondiale si une reconnaissance ne leur est pas accordée dans le Règlement des radiocommunications et si la coordination avec d'autres services n'est pas effectuée correctement;

c) que cette utilisation passive est actuellement mal protégée;

d) qu'il est souhaitable d'attribuer des fréquences au service des auxiliaires de la météorologie, pour les systèmes de détection de la foudre, dans une portion du spectre qui n'est pas utilisée en partage avec des systèmes de forte puissance,

notant

a) que la largeur de bande à 3 dB des systèmes actuels de détection de la foudre est d'environ 2,5 kHz et qu'il faudrait donc attribuer à ces systèmes entre 3 et 5 kHz de largeur de bande;

b) que l'attribution proposée n'est pas destinée à empêcher le développement d'autres services dans la même bande de fréquences mais que, pour que cette attribution se fasse de manière réglementée, l'UIT-R devra peut-être élaborer les critères de partage appropriés en tenant compte des services exploités dans la même bande ou dans des bandes adjacentes,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à réaliser et à terminer à temps pour la CMR-11, les études nécessaires à l'issue desquelles des recommandations sur des questions techniques ou de procédure seront soumises à la Conférence, ce qui lui permettra de décider d'une méthode appropriée pour assurer une reconnaissance aux systèmes établis de longue date et, notamment, d'envisager de faire une attribution au service des auxiliaires de la météorologie dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz;

2 à faire en sorte que les études visées au point 1 du *décide*, sans imposer de contraintes aux services existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, portent notamment sur le partage et la compatibilité avec les services ayant déjà des attributions dans les bandes susceptibles d'être utilisées par des systèmes du service des auxiliaires de la météorologie, compte tenu des besoins des autres services,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD PLEN/408/17 (B24/419/17)

RÉSOLUTION 672 (CMR-07)

Extension de l'attribution au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 7 750-7 850 MHz est attribuée au service fixe, au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service mobile;

b) que cette bande est actuellement utilisée par des satellites météorologiques en orbite polaire non géostationnaire émettant généralement en mode de vidage des données à destination de grandes stations terriennes;

c) que les satellites et les stations terriennes correspondantes sont le plus longtemps en contact à des latitudes élevées, d'où le déploiement optimal de ce type de stations à des latitudes élevées dans les hémisphères Nord et Sud;

d) que les besoins de largeur de bande pour la transmission de données depuis des capteurs haute résolution équipant les satellites météorologiques non géostationnaires de la prochaine génération qu'il est prévu de lancer entre 2017 et 2020 présentent un dépassement de 100 MHz;

e) qu'une extension de 50 MHz de l'attribution actuelle serait nécessaire pour prendre en charge les futurs besoins de transmission de données;

f) que la bande 7 850-7 900 MHz est attribuée à exactement les mêmes services que la bande 7 750-7 850 MHz et constituerait donc une solution tout indiquée pour étendre l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite;

g) que les études de l'UIT-R réalisées avant la CMR-97 ont permis de conclure que le partage entre le service de météorologie par satellite et le service fixe est possible avec des marges suffisantes et ont abouti à l'attribution de la bande 7 750-7 800 MHz,

reconnaissant

1 que les données obtenues par ces satellites météorologiques jouent un rôle essentiel en matière de prévisions à l'échelle mondiale (changements climatiques, bulletins et risques météorologiques);

2 que les systèmes existants doivent être dûment protégés,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à réaliser des analyses de partage entre les satellites météorologiques non géostationnaires (espace vers Terre) et les services fixe et mobile dans la bande 7 850-7 900 MHz, en vue d'étendre l'attribution actuelle de cette bande dans le sens espace vers Terre;

2 de recommander que la CMR-11 examine les résultats des études menées au titre du point 1 du *décide*;

3 d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences les modifications requises en rapport avec le point 1 du *décide*, sur la base des propositions soumises par les administrations,

invite les administrations

à participer aux études de partage entre le service de météorologie par satellite et les services fixe et mobile dans la gamme 7 850-7 900 MHz,

invite l'UIT-R

à achever les études nécessaires, en tenant compte de l'utilisation actuelle des bandes attribuées, afin d'en présenter les résultats à la CMR-11.

ADD COM6/409/1 (B22/416/4)

RÉSOLUTION 673 (CMR-07)

Utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les capacités d'observation de la Terre *in situ* ou à distance dépendent de la disponibilité de fréquences radioélectriques pour un certain nombre de services de radiocommunication, rendant possible une grande diversité d'applications passives ou actives sur des plates-formes satellitaires ou au sol;

b) que la collecte et l'échange de données d'observation de la Terre sont essentiels pour maintenir et améliorer la précision des prévisions météorologiques qui contribuent à la protection de la vie humaine, à la protection des biens et au développement durable dans le monde entier;

c) que les données d'observation de la Terre sont aussi essentielles pour la surveillance et la prévision des changements climatiques, pour la prévision et le suivi des catastrophes ainsi que pour l'atténuation de leurs effets, pour mieux comprendre, modéliser et vérifier tous les aspects du changement climatique et pour élaborer des politiques en la matière;

d) que les observations de la Terre sont également utilisées pour l'obtention des données pertinentes concernant les ressources naturelles, d'une importance cruciale pour les pays en développement;

e) que les observations de la Terre sont réalisées dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble et de l'humanité tout entière, sont partagées entre tous les pays et sont en règle générale disponibles gratuitement,

reconnaissant

a) qu'il est demandé, à l'alinéa c) du § 20 du Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), relatif à la cyberécologie, d'établir des systèmes de contrôle utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

b) la Résolution 34 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications et des TIC dans l'alerte rapide et l'atténuation des effets des catastrophes, et dans l'aide humanitaire;

c) la Question UIT-D 22/2, intitulée «Utilisation des TIC pour la gestion des catastrophes, ressources et systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés en cas de catastrophe et pour les secours d'urgence»,

notant

a) que les applications liées à l'observation de la Terre relèvent des services d'exploration de la Terre par satellite (active et passive), de météorologie par satellite, des auxiliaires de la météorologie et de radiolocalisation;

b) que certaines bandes de fréquences passives essentielles sont régies par le numéro **5.340**,

notant en outre

a) que l'importance des applications de radiocommunication relatives à l'observation de la Terre a été soulignée par un certain nombre d'organismes internationaux comme le Groupe «Observation de la Terre» (GEO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et que la collaboration entre l'UIT-R et ces organismes pourrait être importante;

b) que, en particulier, le Groupe GEO conduit une initiative à l'échelle mondiale pour mettre en place un système mondial de systèmes d'observation de la Terre (GEOSS), afin de fournir des observations de la Terre détaillées et coordonnées à l'aide de milliers d'instruments dans le monde, en transformant les données ainsi recueillies en informations essentielles pour la société et l'humanité;

c) que le système GEOSS offre des avantages très divers pour la société, notamment en ce qui concerne la gestion des catastrophes et les aspects se rapportant à la santé humaine, à l'énergie, au climat, à l'eau, aux conditions météorologiques, aux écosystèmes, à l'agriculture et à la biodiversité;

d) que plus de 90% des catastrophes naturelles sont d'origine climatique ou météorologique;

e) que certaines applications passives essentielles liées à l'observation de la Terre subissent actuellement des brouillages, ce qui se traduit par une altération, voire une perte complète des données;

f) que, même si un nombre limité de pays exploitent actuellement des satellites météorologiques et des satellites d'observation de la Terre, les données ou les analyses correspondantes sont diffusées et utilisées dans le monde entier, en particulier par les services de météorologie nationaux des pays développés et des pays en développement et par des organisations qui s'occupent du changement climatique,

décide d'inviter l'UIT-R

à procéder à des études sur les moyens envisageables pour améliorer la reconnaissance du rôle essentiel et de l'importance, à l'échelle mondiale, des applications de radiocommunication relatives à l'observation de la Terre, ainsi que les connaissances et la compréhension des administrations quant à l'utilisation de ces applications et leurs avantages,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-11, afin d'examiner les mesures à prendre pour donner suite au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, sachant que l'objectif de ces études ne serait ni de faire de nouvelles attributions, ni d'assurer une protection supplémentaire,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

MOD COM6/251/3 (B5/267/4) (R3/292/102)

RÉSOLUTION 703 (Rév.CMR-07)

Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R pour le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, dans les bandes de fréquences utilisées en partage avec égalité des droits par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre, il faut imposer à chacun de ces services certaines restrictions d'ordre technique et certaines procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

b) que, dans les bandes utilisées en partage par des stations spatiales placées à bord de satellites géostationnaires, il faut imposer des procédures de coordination afin de limiter les brouillages mutuels;

c) que les méthodes de calcul et les critères de brouillage se rapportant aux procédures de coordination mentionnées aux *considérant a)* et *b)* sont fondés sur des Recommandations de l'UIT-R;

d) qu'en raison, d'une part, des résultats satisfaisants de l'utilisation en partage des bandes de fréquences par les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre et, d'autre part, des progrès constants de la technique spatiale et de la technologie propre au secteur de Terre, chaque Assemblée des radiocommunications a amélioré certains des critères techniques que l'Assemblée précédente avait préconisés;

e) que l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT a approuvé une procédure pour l'approbation des Recommandations entre deux Assemblées des radiocommunications;

f) que la Constitution reconnaît aux Etats Membres le droit de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunications; toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements y annexés en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés aux services de radiocommunication d'autres pays;

g) que l'utilisation de la présente Résolution rendra peut-être moins nécessaire l'incorporation par référence de certaines Recommandations UIT-R,

est d'avis

a) que les décisions futures de l'UIT-R entraîneront vraisemblablement de nouvelles modifications des méthodes de calcul et des critères de brouillage recommandés;

b) que les administrations devraient appliquer, dans la mesure du possible, les Recommandations UIT-R en vigueur relatives aux critères de partage, lorsqu'elles établissent des plans de systèmes destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences partagées avec égalité des droits entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale,

invite les administrations

à présenter des contributions aux commissions d'études des radiocommunications, pour les informer des résultats pratiques et des expériences de partage entre services de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale ou entre services de radiocommunication spatiale, qui contribuent à améliorer notablement les procédures de coordination, les méthodes de calcul et les seuils de brouillage préjudiciable et qui permettent, en conséquence, d'optimiser l'emploi des ressources orbite/spectre disponibles,

décide

1 que le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les Présidents des commissions d'études, établira chaque année une liste signalant les Recommandations de l'UIT-R pertinentes nouvellement approuvées concernant le partage entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications publiera, une fois par an, cette liste sous forme électronique pour informer toutes les administrations.

MOD COM4/380/76 (B19/413/27)

RÉSOLUTION 729 (Rév.CMR-07)

Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques*

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'efficacité d'utilisation du spectre sera améliorée par l'emploi de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques utilisées en partage par les services fixe et mobile;

b) que l'on procède depuis 30 ans à des essais et au déploiement de systèmes agiles en fréquences qui se sont révélés efficaces pour une meilleure efficacité d'utilisation du spectre;

c) que cette amélioration est obtenue grâce à:

– une réduction du temps d'établissement des communications et une amélioration de la qualité de transmission par le choix des canaux les plus appropriés;

– une réduction du coefficient d'occupation des canaux, qui permet à différents réseaux d'utiliser les mêmes canaux tout en diminuant la probabilité de brouillage préjudiciable;

– une réduction maximale de la puissance requise pour chaque émission;

– une optimisation continue des émissions due à la haute technicité des systèmes;

– une exploitation simple du fait de l'utilisation d'équipements périphériques intelligents;

– une diminution des besoins d'opérateurs qualifiés;

d) que, depuis la CMR-95, le Bureau des radiocommunications ne procède plus à aucun examen relativement à la probabilité de brouillage préjudiciable causé par de nouvelles assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans les bandes non planifiées au-dessous de 28 MHz;

e) que la CMR-97 a mis en place un moyen de notification des assignations par bloc;

f) que les systèmes agiles en fréquences contribueront activement à éviter les risques de brouillage étant donné que, lorsqu'ils constateront la présence d'autres signaux sur le canal, ils passeront sur une autre fréquence,

* Cette Résolution devrait être portée à l'attention de la Commission d'études 2 de l'UIT-D.

décide

1 qu'en autorisant l'exploitation de systèmes agiles en fréquences des services fixe et mobile dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques, les administrations doivent:

1.1 ne pas faire d'assignations dans les bandes:

– régies par le Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice **25** pour le service mobile maritime ou par le Plan d'allotissement de fréquences de l'Appendice **27** pour le service mobile aéronautique (R);

– partagées à titre primaire avec égalité des droits avec le service de radiodiffusion, le service de radiolocalisation ou les services d'amateur;

– attribuées au service de radioastronomie;

1.2 éviter les utilisations susceptibles d'affecter des assignations de fréquence qui mettent en jeu des services de sécurité, assignations faites conformément aux numéros **5.155**, **5.155A** et **5.155B**;

1.3 tenir compte le cas échéant des renvois applicables aux bandes proposées et de leurs incidences dans le domaine de la compatibilité;

2 que les systèmes agiles en fréquences doivent automatiquement limiter l'utilisation simultanée de fréquences au minimum nécessaire pour satisfaire les besoins de communication;

3 que, pour éviter les brouillages préjudiciables, les systèmes agiles en fréquences devraient évaluer le coefficient d'occupation des canaux avant et pendant l'exploitation;

4 que les assignations pour les systèmes agiles en fréquences doivent être notifiées au Bureau conformément aux dispositions de l'Article **11** et de l'Appendice **4**.

MOD PLEN/408/15 (B24/419/2)

RÉSOLUTION 734 (Rév.CMR-07)

Etudes aux fins de l'identification de fréquences pour des liaisons passerelles de stations placées sur des plates-formes à haute altitude dans la gamme 5 850-7 075 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'UIT a notamment pour objectif «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» (numéro 6 de la Constitution);

b) que les systèmes fondés sur les nouvelles techniques utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) peuvent éventuellement être utilisés pour diverses applications, par exemple pour la fourniture, dans des zones urbaines ou rurales, de services à forte capacité;

c) que le Règlement des radiocommunications contient des dispositions applicables au déploiement des stations HAPS dans des bandes spécifiques, notamment lorsque celles-ci sont utilisées comme stations de base pour desservir les réseaux IMT-2000 (Article **11**);

d) qu'il est souhaitable de prévoir des dispositions adaptées pour les liaisons passerelles prenant en charge les opérations des stations HAPS;

e) que l'UIT-R a réalisé des études, d'une part, sur le partage entre des stations HAPS assimilées à un service fixe et d'autres services fixes et le service fixe par satellite (SFS) dans des bandes beaucoup plus élevées et, d'autre part, sur des considérations réglementaires en vue d'éviter de causer des brouillages aux services dans les pays voisins,

reconnaissant

a) que l'UIT-R a réalisé des études sur le partage entre stations HAPS et services fixes dans certaines portions de la bande des 6 GHz, ce qui a permis d'élaborer la Recommandation UIT-R F.1764 qui contient une méthode d'évaluation des brouillages qui pourrait être utilisée pour les études de partage entre systèmes du service fixe et stations HAPS;

b) que, dans certaines zones, ces bandes risquent d'être saturées car elles sont utilisées par d'autres services fixes et qu'il serait souhaitable de disposer d'une plus grande marge de manœuvre concernant le choix des fréquences pour les opérations de passerelle prenant en charge les réseaux HAPS;

c) que le Sommet mondial sur la société de l'information a encouragé la mise au point et l'application de nouvelles technologies afin de faciliter le développement des infrastructures et des réseaux dans le monde entier avec une attention particulière pour les régions et les zones mal desservies;

d) que les attributions au SFS dans la bande 5 925-6 425 MHz sont largement utilisées par des liaisons Terre vers espace pour assurer des services de télécommunication et qu'elles sont particulièrement importantes pour le développement de l'infrastructure dans les pays en développement par le biais du déploiement de capacités de microstations;

e) que plus de 160 satellites géostationnaires actuellement en service utilisent des fréquences de la gamme 5 850-6 725 MHz et que cette utilisation va continuer à augmenter dans l'avenir;

f) que la bande 6 725-7 025 MHz est utilisée par des liaisons montantes indiquées dans le Plan pour le SFS figurant dans l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications (voir le numéro **5.441**) tandis que la bande 5 150-5 250 MHz est utilisée par des liaisons montantes de systèmes à satellites non géostationnaires (voir le numéro **5.447A**);

g) que les niveaux des émissions Terre vers espace du SFS décrites aux points *d)*, *e)* et *f)* du *reconnaissant* ci-dessus seront nettement supérieurs à ceux des systèmes HAPS et que ces émissions risquent donc de causer des brouillages aux récepteurs HAPS se trouvant au sol ou sur une plate-forme;

h) que, compte tenu du point *g)* du *reconnaissant*, l'utilisation par les stations HAPS de fréquences au voisinage de 6 GHz risque d'être limitée par les stations terriennes d'émission du SFS existantes tandis que la protection des récepteurs HAPS risque de limiter le déploiement futur de ces stations terriennes du SFS,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à élargir la portée des études de partage afin d'identifier deux voies de 80 MHz chacune pour les liaisons passerelles des stations HAPS entre 5 850 et 7 075 MHz, dans des bandes déjà attribuées au service fixe, tout en garantissant la protection des services existants;

2 de recommander à la CMR-11 d'examiner les résultats de ces études afin de prendre une décision appropriée concernant le déploiement de liaisons passerelles de stations HAPS prenant en charge les opérations des stations de base stratosphériques correspondantes et permettant le fonctionnement de ces réseaux,

encourage les administrations

à contribuer activement aux études de partage conformément à la présente Résolution.

MOD COM5/265/7 (B6/268/96) (R5/336/7)

RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07)

Compatibilité entre le service de radioastronomie et les services spatiaux actifs dans certaines bandes de fréquences adjacentes ou voisines

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que des attributions à titre primaire ont été faites dans des bandes adjacentes ou voisines au service de radioastronomie et à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (SFS), le service de radionavigation par satellite (SRNS), le service mobile par satellite (SMS) et le service de radiodiffusion par satellite (SRS), ci-après dénommés «services spatiaux actifs»;

b) que, dans nombre de cas, les fréquences utilisées par le service de radioastronomie (SRA) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut être impossible;

c) que le Rapport UIT-R SM.2091 définit une méthode d'étude de la compatibilité entre bandes appariées des services spatiaux actifs et du service de radioastronomie et un cadre permettant de rendre compte des résultats de ces études;

d) que le Rapport UIT-R SM.2091 contient en outre les résultats d'études de compatibilité entre le service de radioastronomie et un service spatial actif dans certaines bandes adjacentes ou bandes voisines;

e) qu'une consultation appropriée entre administrations est de nature à aboutir à la mise au point de solutions novatrices et à la mise en œuvre rapide de systèmes;

f) que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, il faudra peut-être fixer, pour les rayonnements non essentiels, des limites plus strictes que les limites générales indiquées dans l'Appendice **3**, afin de protéger le SRA vis-à-vis des services actifs dans certaines bandes,

notant

a) la nécessité de ne pas alourdir la tâche du Bureau des radiocommunications en lui confiant le soin de procéder à des examens techniques;

b) qu'une procédure de consultation, telle qu'elle est définie dans la présente Résolution, n'alourdirait pas la tâche du Bureau;

c) que la Recommandation UIT-R M.1583 fournit une méthode fondée sur le concept de puissance surfacique équivalente (epfd) pour le calcul des brouillages causés à des stations de radioastronomie par des rayonnements non désirés de systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SMS ou du SRNS;

d) que la Recommandation UIT-R S.1586 fournit une méthode fondée sur le concept d'epfd pour le calcul des brouillages causés à des stations de radioastronomie par des rayonnements non désirés de systèmes non OSG du SFS;

e) que la méthode décrite dans ces Recommandations peut également être utilisée pour étudier le cas des systèmes non OSG du SRS;

f) que la Recommandation UIT-R RA.1631 fournit des diagrammes d'antenne à utiliser pour effectuer des analyses de compatibilité entre systèmes non OSG et stations du SRA sur la base du concept d'epfd;

g) que la Recommandation UIT-R RA.1513 donne des niveaux acceptables de perte de données pour les observations de radioastronomie et dispose en particulier que le pourcentage de données perdues imputable à un système devrait être inférieur à 2%;

h) que certains des résultats présentés dans le Rapport UIT-R SM.2091 peuvent être utilisés comme niveaux de seuil pour engager la procédure de consultation;

i) que les résultats d'une consultation fructueuse entre les administrations concernées permettraient de garantir que les intérêts des services actifs et du service de radioastronomie soient pris en considération;

j) que les mesures prises par les services spatiaux actifs pour protéger les stations de radioastronomie contre les brouillages peuvent entraîner un accroissement des coûts ou une réduction des capacités de ces services;

k) qu'à l'inverse, le fait de ne pas prendre de telles mesures risque d'entraîner un accroissement des coûts d'exploitation et une moindre efficacité de fonctionnement des stations de radioastronomie concernées;

l) que la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction des brouillages observés sur le site de la station de radioastronomie peut se traduire par des coûts d'exploitation accrus et une moindre efficacité des observations;

m) qu'à l'inverse, le fait de ne pas mettre en œuvre de telles mesures risque d'imposer aux services spatiaux actifs une charge financière supplémentaire et une réduction de leurs capacités,

reconnaissant

a) que les rayonnements non désirés produits par les stations des services spatiaux actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux stations du SRA;

b) que, si certains rayonnements non désirés provenant d'émetteurs de stations spatiales peuvent être maîtrisés grâce à des méthodes de conception judicieuse et à des procédures d'essai appropriées, d'autres rayonnements non désirés, tels que les rayonnements non essentiels en bande étroite, occasionnés par des mécanismes physiques impossibles à maîtriser ou à prévoir, peuvent n'être détectés qu'après le lancement de l'engin spatial;

c) qu'il est difficile d'évaluer avec certitude avant le lancement les niveaux des rayonnements non désirés;

d) qu'il est nécessaire de garantir une répartition équitable des contraintes pour assurer la compatibilité entre les services spatiaux actifs et le SRA;

e) que, dans les cas où le respect des valeurs indiquées dans l'Annexe 1 se révèle difficile, une procédure de consultation pourrait être utilisée pour résoudre les difficultés,

décide

1 qu'une administration prend toutes les mesures raisonnables pour que toute station spatiale ou tout système à satellites conçu et construit de façon à pouvoir fonctionner dans les bandes visées dans l'Annexe 1 respecte les valeurs qui y sont indiquées sur le site de toute station de radioastronomie fonctionnant dans les bandes correspondantes identifiées dans cette Annexe;

2 que, dans le cas où, pendant la construction ou avant le lancement, on constate qu'après avoir examiné tous les moyens raisonnables, les rayonnements non désirés provenant de la station spatiale ou du système à satellites ne peuvent pas respecter les valeurs données dans l'Annexe 1, l'administration qui a notifié la station spatiale ou le système à satellites prend contact dès que possible avec l'administration exploitant la station de radioastronomie pour confirmer que le point 1 du *décide* a été respecté et les administrations concernées engagent un processus de consultation en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable;

3 que, dans le cas où, après le lancement de la station spatiale ou du système à satellites, une administration exploitant une station de radioastronomie constate que, en raison de circonstances imprévues, une station spatiale ou un système à satellites ne respecte pas les valeurs des rayonnements non désirés données dans l'Annexe 1 sur le site de cette station de radioastronomie, cette administration prend contact avec l'administration qui a notifié la station spatiale ou le système à satellites afin que cette dernière confirme que le point 1 du *décide* a été respecté, et les administrations concernées engagent un processus de consultation pour déterminer les autres mesures à prendre pour parvenir à une solution mutuellement acceptable;

4 que les stations de radioastronomie à prendre en considération pour l'application des points 1, 2 et 3 du *décide* sont celles qui sont exploitées dans la ou les bandes de fréquences identifiées dans l'Annexe 1 et qui sont notifiées avant la date de réception des renseignements pour la publication anticipée concernant la station spatiale ou le système à satellites auquel s'applique la présente Résolution;

5 que les stations spatiales ou les systèmes à satellites à prendre en considération dans l'application des points 1 à 4 du *décide* sont ceux conçus pour fonctionner dans les bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, indiquées dans les Tableaux de l'Annexe 1, pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée (API) ont été reçus par le Bureau après l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence appropriée, comme indiqué dans ces Tableaux;

6 que le processus de consultation visé aux points 1, 2 et 3 du *décide* a pour objectif de parvenir à une solution mutuellement acceptable, sur la base des orientations fournies par le Rapport UIT-R SM.2091 et toute autre Recommandation de l'UIT-R que les administrations concernées jugent pertinente;

7 que le Bureau ne doit effectuer aucun examen ni formuler aucune conclusion concernant la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou **11**,

invite les administrations

1 à prendre toutes les mesures appropriées et possibles, dès la phase de conception, de façon à réduire le plus possible les rayonnements non désirés provenant de stations spatiales qu'il est prévu d'exploiter dans une ou plusieurs bandes attribuées aux services spatiaux, afin d'éviter que les niveaux de seuil des rayonnements non désirés identifiés dans l'Annexe 1 soient dépassés sur le site d'une station de radioastronomie;

2 à prendre toutes les mesures possibles, dès la phase de conception, pour réduire au minimum la sensibilité aux brouillages des stations de radioastronomie et à prendre en compte la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des brouillages.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 739 (Rév.CMR-07)

Niveaux de seuil des rayonnements non désirés

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales géostationnaires sont présentés dans le Tableau 1-1 en termes de puissance surfacique rayonnée sur le site d'une station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence.

Dans le Tableau 1-1, les niveaux de seuil des rayonnements non désirés indiqués dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour la largeur de bande de référence indiquée dans la colonne adjacente) devraient être respectés par toute station spatiale géostationnaire fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne.

Les niveaux de seuil des rayonnements non désirés applicables aux stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires sont donnés dans le Tableau 1-2 en termes de puissance surfacique équivalente (epfd) rayonnée sur le site de la station de radioastronomie dans une largeur de bande de référence par l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires visibles par la station de radioastronomie considérée, niveaux à ne pas dépasser pendant un pourcentage de temps donné sur l'ensemble du ciel.

Dans le Tableau 1-2, la valeur d'epfd donnée dans les quatrième, sixième et huitième colonnes (pour les largeurs de bande de référence indiquées dans la colonne adjacente) devrait être respectée par l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les bandes indiquées dans la deuxième colonne sur le site de la station de radioastronomie fonctionnant dans la bande mentionnée dans la troisième colonne. La valeur d'epfd sur le site d'une station de radioastronomie donnée doit être calculée à l'aide du diagramme d'antenne et de la valeur du gain d'antenne maximal du SRA donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631. Des lignes directrices sur le calcul de l'epfd figurent dans les Recommandations UIT-R S.1586 et UIT-R M.1583. Les angles d'élévation des stations de radioastronomie à prendre en compte dans le calcul de l'epfd sont ceux qui sont supérieurs à l'angle d'élévation minimum θ_{min} du radiotélescope. En l'absence de ces renseignements, une valeur de 5° doit être utilisée. Le pourcentage de temps pendant lequel le niveau d'epfd ne doit pas être dépassé est indiqué dans la Note(1) du Tableau 1-2.

Certaines sections du Rapport UIT-R SM.2091 indiquent les niveaux des rayonnements non désirés dans les bandes attribuées au service de radioastronomie que certains systèmes à satellites, par leur conception même, ne dépassent pas.

TABLEAU 1-1

Niveaux de seuil de la puissance surfacique pour les rayonnements non désirés provenant de toute station spatiale géostationnaire sur le site d'une station de radioastronomie

Services spatiaux	Bande attribuée aux services spatiaux	Bande attribuée au service de radioastronomie	Observation du continuum, monoparabole		Observation des raies spectrales, monoparabole		VLBI		Condition d'application: Renseignements API reçus par le Bureau après l'entrée en vigueur des Actes finals de la:
			Puissance surfacique[1]	Largeur de bande de référence	Puissance surfacique[1]	Largeur de bande de référence	Puissance surfacique[1]	Largeur de bande de référence	
	(MHz)	(MHz)	(dB(W/m^2))	(MHz)	(dB(W/m^2))	(kHz)	(dB(W/m^2))	(kHz)	
SMS (espace vers Terre)	387-390	322-328,6	–189	6,6	–204	10	–177	10	CMR-07
SRS SMS (espace vers Terre)	1 452-1 492 1 525-1 559	1 400-1 427	–180	27	–196	20	–166	20	CMR-03
SMS (espace vers Terre) SMS (espace vers Terre)	1 525-1 559 1 613,8-1 626,5	1 610,6-1 613,8	SO	SO	–194	20	–166	20	CMR-03
SRNS (espace vers Terre)	1 559-1 610	1 610,6-1 613,8	SO	SO	–194	20	–166	20	CMR-07
SRS SFS (espace vers Terre)	2 655-2 670	2 690-2 700	–177	10	SO	SO	–161	20	CMR-03
SFS (espace vers Terre)	2 670-2 690	2 690-2 700 (dans les Régions 1 et 3)	–177	10	SO	SO	–161	20	CMR-03
	(GHz)	(GHz)	–	–	–	–	–	–	
SRS	21,4-22,0	22,21-22,5	–146	290	–162	250	–128	250	CMR-03 pour les observations VLBI et CMR-07 pour les autres types d'observation

SO: Sans objet, il n'est pas fait de mesures de ce type dans cette bande.

[1] Intégrée sur la largeur de bande de référence avec un temps d'intégration de 2 000 s.

TABLEAU 1-2

Niveaux de seuil d'epfd[1] pour les rayonnements non désirés provenant de l'ensemble des stations spatiales d'un système à satellites non OSG sur le site d'une station de radioastronomie

Services spatiaux	Bande attribuée aux services spatiaux	Bande attribuée au service de radioastronomie	Observation du continuum, monoparabole		Observation des raies spectrales, monoparabole		VLBI		Condition d'application: Renseignements API reçus par le Bureau après l'entrée en vigueur des Actes finals de la:
			epfd[2]	Largeur de bande de référence	epfd[2]	Largeur de bande de référence	epfd[2]	Largeur de bande de référence	
	(MHz)	(MHz)	(dB(W/m^2))	(MHz)	(dB(W/m^2))	(kHz)	(dB(W/m^2))	(kHz)	
SMS (espace vers Terre)	137-138	150,05-153	–238	2,95	SO	SO	SO	SO	CMR-07
SMS (espace vers Terre)	387-390	322-328,6	–240	6,6	–255	10	–228	10	CMR-07
SMS (espace vers Terre)	400,15-401	406,1-410	–242	3,9	SO	SO	SO	SO	CMR-07
SMS (espace vers Terre)	1 525-1 559	1 400-1 427	–243	27	–259	20	–229	20	CMR-07
SRNS (espace vers Terre)[3]	1 559-1 610	1 610,6-1 613,8	SO	SO	–258	20	–230	20	CMR-07
SMS (espace vers Terre)	1 525-1 559	1 610,6-1 613,8	SO	SO	–258	20	–230	20	CMR-07
SMS (espace vers Terre)	1 613,8-1 626,5	1 610,6-1 613,8	SO	SO	–258	20	–230	20	CMR-03

SO: Sans objet, il n'est pas fait de mesures de ce type dans cette bande.

(1) Ces niveaux de seuil d'epfd ne devraient pas être dépassés pendant plus de 2% du temps.

(2) Intégrée sur la largeur de bande de référence avec un temps d'intégration de 2 000 s.

(3) La présente Résolution ne s'applique pas aux assignations actuelles ou futures du système GLONASS/GLONASS-M du service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz, quelle que soit la date de réception des renseignements de coordination ou de notification correspondants, selon le cas. La protection du service de radioastronomie dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz est assurée et continuera d'être conforme à l'accord bilatéral conclu entre la Fédération de Russie, l'Administration qui a notifié le système GLONASS/GLONASS-M et l'IUCAF ainsi qu'aux accords bilatéraux ultérieurs conclus avec d'autres administrations.

MOD COM5/230/8 (B4/234/7) (R3/292/104)

RÉSOLUTION 744 (Rév.CMR-07)

Partage entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et les services fixe et mobile dans la bande 1 668,4-1 675 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CMR-03 a fait une attribution mondiale au service mobile par satellite (SMS) (Terre vers espace) dans la bande 1 668-1 675 MHz et une attribution mondiale au SMS (espace vers Terre) dans la bande 1 518-1 525 MHz;

b) que la bande 1 668,4-1 675 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile;

c) qu'en raison des conditions de partage entre le SMS (espace vers Terre) et le service mobile aéronautique pour la télémesure dans la bande 1 518-1 525 MHz (voir le numéro **5.348B**), il est peu vraisemblable que le SMS puisse être exploité aux Etats-Unis d'Amérique;

d) que les contraintes susmentionnées qui pèsent sur le SMS dans la bande 1 518-1 525 MHz limitent donc l'utilisation possible de la bande 1 668-1 675 MHz par le SMS aux Etats-Unis d'Amérique;

e) que la bande 1 670-1 675 MHz est utilisée au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique pour les services fixe et mobile;

f) que certaines administrations utilisent la bande 1 668,4-1 675 MHz pour des systèmes hertziens transportables qui pourraient être exploités dans le cadre d'attributions au service fixe ou mobile;

g) que le partage entre le service mobile et le service mobile par satellite (Terre vers espace) dans la bande 1 668,4-1 675 MHz a été étudié dans la Recommandation UIT-R M.1799,

décide

1 que l'utilisation de la bande 1 668,4-1 675 MHz par les systèmes du service mobile doit se limiter aux systèmes hertziens transportables;

2 que les administrations exploitant des systèmes hertziens transportables devront tenir compte de la Recommandation UIT-R M.1799 qui indique que, pour protéger comme il se doit les réseaux du SMS, la p.i.r.e. des stations hertziennes transportables ne devrait pas dépasser −27 dB(W/4 kHz) dans la bande 1 668,4-1 675 MHz en direction de l'orbite des satellites géostationnaires;

3 que, à compter du 1er janvier 2015, les administrations exploitant ces systèmes du service mobile devront limiter à –27 dB(W/4 kHz) la densité spectrale de p.i.r.e. rayonnée par ces systèmes en direction de l'orbite des satellites géostationnaires dans la bande 1 668,4-1 675 MHz;

4 que, dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du SMS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe et du service mobile exploitées au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique;

5 que les points 1, 2 et 3 du *décide* ne s'appliquent pas aux stations du service fixe et du service mobile exploitées au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique.

ADD COM4/318/11 (B11/329/42)

RÉSOLUTION 748 (CMR-07)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'attribution de la bande 5 091-5 150 MHz au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite (SMS);

b) que la bande 5 000-5 150 MHz est actuellement attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) (SMA(R)S), sous réserve de l'obtention de l'accord au titre du numéro **9.21**, et au service de radionavigation aéronautique (SRNA);

c) que la présente Conférence a attribué la bande 5 091-5 150 MHz au service mobile aéronautique (SMA), à titre primaire, sous réserve du numéro **5.444B**;

d) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est en train de définir les caractéristiques techniques et opérationnelles de nouveaux systèmes fonctionnant dans le SMA(R) dans la bande 5 091-5 150 MHz;

e) que la compatibilité entre un système du SMA(R), qui sera utilisé par les aéronefs au sol dans les aéroports, et le SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz a été démontrée;

f) que des études de l'UIT-R sur les possibilités de partage entre des applications du SMA ont montré que le brouillage total causé par les systèmes de sécurité aéronautique, de télémesure aéronautique et le SMA(R) ne devrait pas dépasser 3% de $\Delta T_s/T_s$;

g) que la bande 117,975-137 MHz actuellement attribuée au SMA(R) est proche de la saturation dans certaines parties du monde et ne serait donc pas disponible pour prendre en charge d'autres applications de surface dans les aéroports;

h) que cette nouvelle attribution est destinée à être utilisée pour la mise en œuvre d'applications et de concepts en matière de gestion du trafic aérien qui nécessitent un volume important de données et prendront en charge des liaisons de données acheminant des données essentielles pour la sécurité aéronautique,

reconnaissant

a) que, dans la bande 5 030-5 091 MHz, la priorité doit être donnée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS), conformément au numéro **5.444**;

b) que l'OACI publie des normes aéronautiques internationales reconnues pour les systèmes du SMA(R);

c) que la Résolution **114 (Rév.CMR-03)** s'applique aux conditions de partage entre le SFS et le SRNA dans la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

a) que le nombre de stations d'émission du SFS nécessaires peut être limité;

b) que l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le SMA(R) doit assurer la protection de l'utilisation, actuelle ou prévue, de cette bande par le SFS (Terre vers espace);

c) que des études de l'UIT-R décrivent des méthodes permettant d'assurer la compatibilité entre le SMA(R) et le SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz et que la compatibilité a été démontrée pour le système du SMA(R) dont il est question au point *e)* du *considérant*,

décide

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le SRNA, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT-R M.1827, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT-R P.525-2 et UIT-R P.526-10,

invite

1 les administrations à fournir les critères techniques et opérationnels nécessaires pour les études de partage relatives au SMA(R) et à participer activement à ces études;

2 l'OACI et d'autres organisations à participer activement à ces études,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI.

ADD (R9/425/18)

RÉSOLUTION 749 (CMR-07)

Etudes relatives à l'utilisation de la bande 790-862 MHz par des applications mobiles et par d'autres services

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les caractéristiques de propagation favorables de la bande 470-806/862 MHz sont utiles pour fournir des solutions rentables en termes de couverture, notamment dans le cas de vastes zones peu peuplées;

b) que l'exploitation de stations de radiodiffusion et de stations de base dans la même zone géographique peut poser des problèmes de compatibilité;

c) que, conformément à la Résolution **646 (CMR-03)**, les bandes 764-776 MHz et 794-806 MHz sont actuellement utilisées dans certains pays pour les systèmes de protection du public et les secours en cas de catastrophe et que les bandes 806-866 MHz (en Région 2) et 806 824 MHz et 851-869 MHz (en Région 3) sont actuellement identifiées pour ces systèmes;

d) que de nombreuses communautés sont particulièrement mal desservies par rapport aux centres urbains;

e) que des applications auxiliaires à la radiodiffusion utilisent en partage la bande 470-862 MHz avec le service de radiodiffusion dans les trois Régions et devraient continuer d'être exploitées dans cette bande;

f) qu'il est nécessaire de protéger comme il se doit, notamment, les systèmes de radiodiffusion télévisuelle de Terre et les autres systèmes fonctionnant dans cette bande,

reconnaissant

a) que, dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications, la bande 790-862 MHz ou des parties de cette bande sont attribuées et utilisées à titre primaire par des services autres que la radiodiffusion;

b) que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et est utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1 à l'exception de la Mongolie et dans un pays de la Région 3;

c) que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 790-862 MHz sera utilisée pour les transmissions de Terre tant analogiques que numériques et que la demande de spectre durant la période de transition risque même d'être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

d) que le passage au numérique peut présenter des avantages en termes de fréquences pour de nouvelles applications;

e) que la date choisie pour le passage au numérique va probablement varier d'un pays à l'autre;

f) que l'utilisation de fréquences pour différents services devrait tenir compte de la nécessité d'effectuer des études de partage;

g) que le Règlement des radiocommunications prévoit que l'identification d'une bande donnée pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans ledit Règlement;

h) que l'Accord GE06 contient des dispositions relatives au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des autres services de Terre primaires,

notant

que la Résolution UIT-R 57 fournit des principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées et qu'il est prévu que ce processus débute après la présente Conférence,

soulignant

a) que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est aussi régie par l'Accord GE06;

b) que les besoins des différents services auxquels cette bande est attribuée, y compris les services mobile et de radiodiffusion, doivent être pris en compte,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études pour les Régions 1 et 3 sur le partage de la bande 790-862 MHz entre le service mobile et d'autres services, afin de protéger les services auxquels la bande est actuellement attribuée;

2 d'inviter l'UIT-R à rendre compte des résultats des études mentionnées au point 1 du *décide* à la CMR-11 pour que celle-ci puisse les examiner et prendre les mesures appropriées,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

ADD COM5/372/7 (B15/396/15)

RÉSOLUTION 750 (CMR-07)

Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que des attributions à titre primaire ont été faites à divers services spatiaux, tels que le service fixe par satellite (Terre vers espace), le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace), le service inter-satellites ou à des services de Terre tels que le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation, ci-après dénommés «services actifs», dans des bandes adjacentes ou voisines de celles attribuées au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive), sous réserve des dispositions du numéro **5.340**;

b) que les rayonnements non désirés produits par les services actifs peuvent causer des brouillages inacceptables aux détecteurs du SETS (passive);

c) que, pour des raisons techniques ou opérationnelles, les limites générales de l'Appendice **3** risquent d'être insuffisantes pour assurer la protection du SETS (passive) dans certaines bandes;

d) que, dans de nombreux cas, les fréquences utilisées par les détecteurs du SETS (passive) sont choisies de manière à permettre l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage est impossible;

e) que la bande 1 400-1 427 MHz est utilisée pour mesurer l'humidité du sol, ainsi que pour mesurer la salinité de la surface de la mer et la biomasse végétale;

f) que la protection à long terme du SETS dans les bandes 23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz, 50,2-50,4 GHz et 52,6-54,25 GHz est vitale pour les prévisions météorologiques et la gestion des catastrophes et qu'il faut réaliser simultanément des mesures à plusieurs fréquences, afin d'isoler et d'extraire la contribution de chaque élément;

g) que, de nombreux cas, les bandes adjacentes ou voisines des bandes attribuées aux services passifs sont utilisées, et vont continuer de l'être, pour diverses applications de services actifs;

h) qu'il est nécessaire d'assurer une répartition équitable des contraintes pour garantir la compatibilité entre les services passifs et les services actifs fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines,

notant

a) que les études de compatibilité entre les services actifs et les services passifs concernés fonctionnant dans des bandes adjacentes ou voisines font l'objet du Rapport UIT-R SM.2092;

b) que la Recommandation UIT-R RS.1029 contient les critères de brouillage applicables à la télédétection passive par satellite,

notant en outre

que, aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons, entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»),

reconnaissant

que les études dont il est question dans le Rapport UIT-R SM.2092 ne traitent pas des liaisons de communication point à multipoint du service fixe dans les bandes 1 350-1 400 MHz et 1 427-1 452 MHz,

décide

1 que les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans le Tableau 1-1 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées;

2 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les rayonnements non désirés produits par des stations des services actifs dans les bandes et pour les services énumérés dans le Tableau 1-2 ci-dessous ne dépassent pas les niveaux maximaux recommandés indiqués dans ce Tableau, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par leur pays;

3 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

TABLEAU 1-1

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)[1]
23,6-24,0 GHz	22,55-23,55 GHz	Inter-satellites	–36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1er janvier 2020, et –46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1er janvier 2020 ou après cette date
31,3-31,5 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (sauf stations HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1er janvier 2012: –38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive). Cette limite ne s'applique pas aux stations qui ont été autorisées avant le 1er janvier 2012
50,2-50,4 GHz	49,7-50,2 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace)[2]	Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
50,2-50,4 GHz	50,4-50,9 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace)[2]	Pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
52,6-54,25 GHz	51,4-52,6 GHz	Fixe	pour les stations mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07: –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)

[1] Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.

[2] Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.

TABLEAU 1-2

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Niveau maximal recommandé de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)[1]
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Radiolocalisation[2]	–29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
		Fixe	–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
		Mobile	–60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables –45 dBW dans le s 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
	1 427-1 429 MHz	Exploitation spatiale (Terre vers espace)	–36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
	1 427-1 429 MHz	Mobile sauf mobile aéronautique	–60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables[3] –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
		Fixe	–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
	1 429-1 452 MHz	Mobile	–60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables[3] –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables –28 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations de télémesure aéronautique[4]
		Fixe	–45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
31,3-31,5 GHz	30,0-31,0 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace)[5]	–9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi

[1] Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.

[2] La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.

[3] Les stations du service mobile pour des systèmes cellulaires incluant ceux qui sont conformes à la Recommandation UIT-R M.1457 ou à des normes IMT respecteront probablement ce niveau de puissance des rayonnements non désirés.

[4] La bande 1 429-1 435 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique dans huit pays de la Région 1, exclusivement à des fins de télémesure aéronautique sur leur territoire national (numéro **5.342**).

[5] Les niveaux maximaux recommandés s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.

ADD COM5/373/4 (B15/396/16)

RÉSOLUTION 751 (CMR-07)

Utilisation de la bande 10,6-10,68 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 10,6-10,7 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et au service de recherche spatiale (passive);

b) que la bande 10,6-10,7 GHz est du plus haut intérêt pour mesurer les précipitations (pluie et neige), l'état de la mer, le vent océanique et l'humidité du sol;

c) que cette bande est utilisée par les détecteurs passifs pour l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut ne pas être possible;

d) que limiter le fonctionnement des détecteurs passifs dans la bande 10,68-10,7 GHz visée dans le renvoi **5.340** entraînerait une dégradation de la sensibilité de ces détecteurs;

e) que la bande 10,6-10,68 GHz est, de plus, attribuée à titre primaire aux services mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe;

f) que l'expérience montre que les détecteurs du SETS (passive) fonctionnant actuellement dans la bande 10,6-10,68 GHz subissent des niveaux de brouillage élevés dus aux émissions de systèmes de services actifs dans certaines parties du monde;

g) que des études ont permis de conclure que l'application de critères de partage appropriés aux services passifs et aux services actifs permettrait de ramener ces brouillages à un niveau auquel les détecteurs passifs pourraient fonctionner de façon satisfaisante, tout en permettant la poursuite de l'exploitation des services actifs dans la même bande,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»);

– la commande automatique de la puissance de l'émetteur (CAPE) est une technique qui permet de faire varier automatiquement la puissance de sortie d'un émetteur à hyperfréquences pour compenser les conditions de propagation sur le trajet; dans les conditions normales de propagation, elle maintient la puissance de sortie de l'émetteur à un niveau réduit; la commande CAPE est caractérisée par son intervalle de fonctionnement, défini comme étant la différence entre la valeur maximale et la valeur minimale de la puissance émise, et n'a aucune incidence sur la conception de la liaison correspondante,

décide

1 de prier instamment les administrations de prendre toutes les mesures raisonnables pour respecter les critères de partage figurant dans les Tableaux 1 à 4 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, lorsqu'elles mettront en service des stations du SETS (passive), du service fixe et du service mobile, sauf mobile aéronautique, sachant que les détecteurs du SETS (passive) fournissent des mesures à l'échelle mondiale qui sont utiles à tous les pays, même si ces détecteurs ne sont pas exploités par ces pays;

2 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 751 (CMR-07)

Critères de partage dans la bande 10,6-10,68 GHz

TABLEAU 1

Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)

Paramètre	Valeur
Angle d'incidence (défini comme l'angle d'intersection à la surface de la Terre entre la verticale locale et la direction du détecteur passif)	≤ 60°
Résolution spatiale (définie comme la section transversale maximale du contour à −3 dB du détecteur passif à la surface de la Terre)	≤ 50 km (voir la Note 1)
Rendement du faisceau principal (défini comme l'énergie (polarisations principale et croisée) relevée sur une zone 2,5 fois supérieure à l'ouverture du faisceau à −3 dB par rapport à l'énergie totale pour tous les angles)	≥ 85% (voir la Note 1)

NOTE 1 – Ces paramètres s'appliquent uniquement à des systèmes du SETS (passive) à ouverture réelle.

TABLEAU 2

Stations de systèmes point à point du service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–15 dBW (voir les Notes 2 et 3)

NOTE 2 – Dans le cas de systèmes point à point utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –3 dBW au maximum.

NOTE 3 – Dans le cas de systèmes point à point du service fixe utilisés pour des transmissions unidirectionnelles pour des applications de radiodiffusion, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée jusqu'à −3 dBW. Pour ces applications, les administrations sont instamment priées de limiter à un niveau de –10 dBW la p.i.r.e. hors axe pour un angle d'élévation supérieur à 20°.

TABLEAU 3

Stations de systèmes point à multipoint du service fixe

Paramètre	Valeur
Stations centrales (voir la Note 4)	
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–7 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 20° par rapport au plan horizontal	–6 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	–11 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle de 90° par rapport au plan horizontal	–13 dBW
Stations terminales (voir la Note 4)	
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–8 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	–18 dBW (voir la Note 5)

NOTE 4 – Les administrations prévoyant de déployer des systèmes point à multipoint dans la bande 10,6-10,68 GHz, appariée avec une autre bande de fréquences, sont encouragées à ne déployer que des liaisons retour (c'est-à-dire des émissions en provenance de stations terminales) dans ladite bande.

NOTE 5 – Dans le cas de systèmes point à multipoint utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –3 dBW au maximum.

TABLEAU 4

Stations du service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–17 dBW (voir la Note 6)

NOTE 6 – Dans le cas de systèmes du service mobile utilisés pour des applications de radiodiffusion, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée jusqu'à –3 dBW. Pour ces applications, les administrations sont instamment priées de limiter à un niveau de –10 dBW la p.i.r.e. hors axe pour un angle d'élévation supérieur à 20°.

ADD COM5/373/8 (B15/396/17)

RÉSOLUTION 752 (CMR-07)

Utilisation de la bande 36-37 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 36-37 GHz est attribuée à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) et au service de recherche spatiale (passive);

b) que la bande 36-37 GHz est du plus haut intérêt pour mesurer les précipitations (pluie et neige), la glace sur les océans et la vapeur d'eau;

c) que cette bande est utilisée par les détecteurs passifs pour l'étude de phénomènes naturels qui produisent des émissions radioélectriques à des fréquences régies par les lois de la nature, de sorte qu'un déplacement de fréquences visant à éviter ou à atténuer les problèmes de brouillage peut ne pas être possible;

d) que la bande 36-37 GHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile à titre primaire;

e) que le SETS (passive) exploité dans la bande 36-37 GHz risque de subir des brouillages dus aux émissions de systèmes de services actifs;

f) que des études ont permis de conclure que l'application de critères de partage appropriés aux services passifs et aux services actifs permettrait de ramener ces brouillages à un niveau auquel les détecteurs passifs pourraient fonctionner de façon satisfaisante dans cette bande, tout en permettant la poursuite de l'exploitation des services actifs dans la même bande,

notant

que, aux fins de la présente Résolution:

– les communications point à point sont définies comme des radiocommunications assurées par une liaison, par exemple une liaison hertzienne, entre deux stations situées en des points fixes déterminés;

– les communications point à multipoint sont définies comme des radiocommunications assurées par des liaisons entre une seule station située en un point fixe déterminé (également appelée «station centrale») et un certain nombre de stations situées en des points fixes déterminés (également appelées «stations terminales»);

– que la commande automatique de la puissance de l'émetteur (CAPE) est une technique qui permet de faire varier automatiquement la puissance de sortie d'un émetteur à hyperfréquences pour compenser les conditions de propagation sur le trajet; dans les conditions normales de propagation, elle maintient la puissance de sortie de l'émetteur à un niveau réduit; la commande CAPE est caractérisée par son intervalle de fonctionnement, défini comme étant la différence entre la valeur maximale et la valeur minimale de la puissance émise,

décide

1 que, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans la bande 36-37 GHz, les stations du SETS (passive) mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 doivent respecter les critères de partage figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans la bande 36-37 GHz, les stations de systèmes point à point du service fixe mises en service après le 1er janvier 2012 doivent respecter les critères de partage figurant dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

3 que, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans la bande 36-37 GHz, les stations de systèmes point à multipoint du service fixe mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 doivent respecter les critères de partage figurant dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 de la présente Résolution;

4 que, pour faciliter le partage entre les services actifs et les services passifs dans la bande 36-37 GHz, les stations du service mobile mises en service après la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-07 doivent respecter les critères de partage figurant dans le Tableau 3 de l'Annexe 1 de la présente Résolution.

5 que le Bureau des radiocommunications ne doit procéder à aucun examen, ni formuler aucune conclusion du point de vue de la conformité à la présente Résolution au titre de l'Article **9** ou de l'Article **11**.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 752 (CMR-07)

Critères de partage dans la bande 36-37 GHz

TABLEAU 1

Service d'exploration de la Terre par satellite (passive)

Paramètre	Valeur
Angle d'incidence (défini comme étant l'angle à la surface de la Terre entre la verticale locale et la direction du détecteur passif)	≤ 60°
Résolution spatiale (définie comme étant la section transversale maximale du contour à −3 dB du détecteur passif à la surface de la Terre)	≤ 50 km (voir la Note 1)
Rendement du faisceau principal (défini comme étant l'énergie (polarisations principale et croisée) relevée sur une zone 2,5 fois supérieure à l'ouverture du faisceau à −3 dB par rapport à l'énergie totale pour tous les angles)	≥ 92% (voir la Note 1)

NOTE 1 – Ces paramètres s'appliquent uniquement à des systèmes du SETS (passive) à ouverture réelle.

TABLEAU 2

Service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Systèmes point à point Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–10 dBW (voir la Note 2)
Systèmes point-multipoint	
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations centrales	–5 dBW
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations terminales	–10 dBW (Voir la Note 2)

NOTE 2 – Dans le cas de systèmes du service fixe utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à –7 dBW au maximum.

TABLEAU 3

Service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	–10 dBW (voir la Note 3)

NOTE 3 – La puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée jusqu'à –3 dBW pour les stations utilisées pour la sécurité du public et la gestion des catastrophes.

ADD PLEN/408/7 (B24/419/8)

RÉSOLUTION 753 (CMR-07)

Utilisation de la bande 22,55-23,15 GHz par le service de recherche spatiale

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'exploration spatiale approfondie, en particulier autour de la Lune, suscite un intérêt croissant dans le monde;

b) que les missions d'exploration de la Lune, destinées à examiner le terrain, l'environnement et les lieux d'alunissage potentiels, seront robotisées dans un avenir prévisible et habitées à long terme;

c) qu'une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz a été ajoutée dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour pouvoir réaliser des missions de recherche spatiale très diverses;

d) que les émissions du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz seront utilisées pour des missions du service de recherche spatiale en orbite proche de la Terre, y compris des missions à destination de la Lune ainsi que sur la Lune ou au voisinage de celle-ci;

e) que les émissions du service de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 25,5-27,0 GHz seront utilisées à la fois pour la récupération des données scientifiques et pour les communications vocales/vidéo avec la Terre;

f) qu'une bande associée pour les liaisons montantes du service de recherche spatiale (Terre vers espace) est nécessaire pour assurer les liaisons de données, de commande et de contrôle pour les missions d'exploration de la Lune;

g) que, en raison du grand nombre de systèmes simultanés potentiels liés à l'exploration et de la grande largeur de bande requise par ces systèmes, notamment ceux utilisés pour les missions habitées, une largeur de bande totale d'au moins plusieurs centaines de MHz pour les liaisons montantes pourrait être nécessaire;

h) que la bande 22,55-23,15 GHz est suffisamment éloignée de la bande 25,5-27,0 GHz pour assurer une séparation en fréquence adéquate;

i) que la bande 22,55-23,55 GHz est utilisée par des systèmes à satellites relais de données pour communiquer avec les satellites utilisateurs (liaisons aller) dans le cadre de l'attribution existante à titre primaire au service inter-satellites;

j) que la bande 22,55-23,15 GHz est la bande associée qu'il serait logique d'utiliser pour fournir la largeur de bande nécessaire pour les liaisons montantes et que, étant donné que cette bande est déjà utilisée par les systèmes à satellites relais de données mentionnés au point *i)* du *considérant* pour les radiocommunications dans le sens Terre vers espace, elle permettrait d'assurer une certaine redondance et une couverture qui pourraient s'avérer essentielles pour les futures missions,

reconnaissant

1 que la bande 22,55-23,55 GHz est attribuée aux services fixe, inter-satellites et mobile;

2 que les liaisons aller du service inter-satellites dans la bande 22,55-23,55 GHz sont couplées à des liaisons retour du service inter-satellites dans la bande 25,25-27,5 GHz;

3 que des liaisons du service inter-satellites non OSG sont exploitées depuis plusieurs années et devraient continuer à l'être dans la bande 23,183-23,377 GHz et que ces liaisons sont de plus en plus utilisées dans les situations d'urgence ou de catastrophe naturelle;

4 qu'il est nécessaire d'assurer la protection des systèmes dont il est question au point 1 du *reconnaissant* et de tenir compte de leurs besoins futurs,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à effectuer des études de partage entre les systèmes du service de recherche spatiale fonctionnant dans le sens Terre vers espace et les services fixe, inter-satellites et mobile exploités dans la bande 22,55-23,15 GHz et à recommander des critères de partage appropriés en vue de faire une attribution au service de recherche spatiale dans le sens Terre vers espace;

2 d'inviter la CMR-11 à examiner les résultats des études faites au titre du point 1 du *décide* et à envisager d'inclure les critères de partage dans le Règlement des radiocommunications et d'apporter les modifications voulues au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

invite les administrations

à contribuer aux études de partage entre le service de recherche spatiale et les services fixe, inter-satellites et mobile dans la bande 22,55-23,55 GHz,

invite l'UIT-R

à réaliser d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter en temps voulu les informations techniques susceptibles de servir de base aux travaux de la conférence,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD PLEN/408/8 (B24/419/9)

RÉSOLUTION 754 (CMR-07)

Examen de la modification de la composante aéronautique de l'attribution au service mobile dans la bande 37-38 GHz en vue de la protection d'autres services primaires dans cette bande

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la bande 37-38 GHz est attribuée à titre primaire aux services fixe, mobile et de recherche spatiale (espace vers Terre) et que la partie 37,5-38 GHz de cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre);

b) qu'une station du service mobile aéronautique peut causer des brouillages inacceptables aux récepteurs du service fixe (y compris les applications à haute densité) ainsi qu'aux récepteurs des services mobile terrestre, mobile maritime et fixe par satellite (espace vers Terre) en visibilité directe;

c) qu'une station du service mobile aéronautique (SMA) peut causer des brouillages inacceptables aux récepteurs du service de recherche spatiale lorsqu'elle est en visibilité directe d'un récepteur, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SA.1016;

d) que les brouillages causés par les émissions d'une station du service mobile aéronautique à un récepteur de station terrienne du service de recherche spatiale risquent de dépasser nettement les niveaux de brouillage admissibles pendant de longues périodes, ce qui pourrait compromettre la réussite d'une mission spatiale,

reconnaissant

a) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'exploitation de stations du SMA est déjà exclue dans les bandes 2,29-2,3 GHz, 8,4-8,5 GHz et 22,21-22,5 GHz, qui sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile et au service de recherche spatiale (espace vers Terre), et dans la bande 31,5-31,8 GHz, qui est attribuée au service mobile à titre secondaire;

b) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'exploitation de stations du SMA est déjà exclue dans de nombreuses bandes attribuées à titre primaire avec égalité des droits au service mobile et au service fixe, comme la bande 11,7-12,5 GHz, et aux services fixe et fixe par satellite (espace vers Terre), comme la bande 7 300-7 750 MHz;

c) que le renvoi **5.547** indique que la bande 37-38 GHz est disponible pour les applications à haute densité du service fixe;

d) qu'il est nécessaire d'utiliser la bande 37-38 GHz pour prendre en charge l'accroissement du volume des données requises par les missions habitées et scientifiques prévues,

notant

a) qu'aucun système du SMA n'est actuellement déployé ou en projet dans la bande 37-38 GHz;

b) que des études de partage entre le service de recherche spatiale (espace vers Terre) et le SMA sont déjà en cours,

décide

1 d'inviter l'UIT-R à mener des études appropriées concernant le SMA et les services primaires affectés dans la bande 37-38 GHz pour déterminer la compatibilité du SMA avec ces autres services;

2 d'inviter la CMR-11 à examiner les résultats des études visées au point 1 du *décide* et à envisager d'inclure tout critère de compatibilité approprié dans le Règlement des radiocommunications ou à apporter des modifications appropriées au Tableau d'attribution des bandes de fréquences,

invite l'UIT-R

à mener à bien d'urgence les études nécessaires, compte tenu de l'utilisation actuelle de la bande attribuée, en vue de présenter le moment venu les renseignements techniques susceptibles d'être nécessaires comme base pour les travaux de la Conférence,

invite les administrations

à contribuer aux études de compatibilité entre le SMA et les autres services dans la bande 37-38 GHz,

invite le Directeur du Bureau des radiocommunications

à porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales ou régionales concernées.

ADD COM6/338/3 (B12/346/17) (R6/410/80)

RÉSOLUTION 804 (CMR-07)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

b) l'Article 13 de la Constitution concernant la compétence et la programmation des CMR et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

c) que le numéro 92 de la Constitution et les numéros 488 et 489 de la Convention confèrent des responsabilités financières aux conférences;

d) que, dans sa Résolution 71 (Rév. Marrakech, 2002), relative au Plan stratégique de l'Union, la Conférence de plénipotentiaires a noté que l'ordre du jour des CMR était de plus en plus long et complexe;

e) que, dans la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires et dans la Résolution **72 (Rév.CMR-07)**, la contribution positive des groupes régionaux et des groupes informels ainsi que la nécessité d'améliorer l'efficacité et de faire preuve de prudence sur le plan financier sont reconnues;

f) les Résolutions pertinentes des précédentes CMR,

notant

a) que le nombre des points inscrits à l'ordre du jour des CMR est en constante augmentation et que certaines questions n'ont pas pu être résolues d'une manière satisfaisante dans les délais impartis à la Conférence, y compris lors des travaux préparatoires;

b) que certains points de l'ordre du jour peuvent avoir une plus grande incidence que d'autres sur l'avenir des radiocommunications;

c) que les ressources humaines et financières de l'UIT sont limitées;

d) qu'il est nécessaire de limiter l'ordre du jour des conférences en tenant compte des besoins des pays en développement, de sorte que les questions importantes puissent être traitées d'une manière équitable et efficace,

décide

que les principes énoncés dans l'Annexe 1 devraient être appliqués lors de l'établissement de l'ordre du jour des CMR futures,

décide d'inviter les administrations

1 à utiliser le modèle de l'Annexe 2 lorsqu'elles proposent d'inscrire des points à l'ordre du jour des CMR;

2 à participer aux activités régionales en vue de l'élaboration de l'ordre du jour des CMR futures.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 804 (CMR-07)

Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des CMR

L'ordre du jour d'une conférence comprend:

1) les points dont l'examen lui est confié par la Conférence de plénipotentiaires;

2) les points devant faire l'objet d'un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;

3) les points concernant les instructions données au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications au sujet de leurs activités et l'examen de ces activités.

En général, une conférence peut inscrire un point proposé par un groupe d'administrations ou par une administration à l'ordre du jour d'une conférence future si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1) ce point traite de questions à caractère mondial ou régional;

2) des modifications du Règlement des radiocommunications, y compris de Résolutions ou de Recommandations des CMR, seront vraisemblablement nécessaires;

3) les études requises devraient pouvoir être achevées (par exemple des Recommandations pertinentes de l'UIT-R seront probablement approuvées) avant cette conférence;

4) les ressources associées au point examiné sont maintenues dans des limites raisonnables pour les Etats Membres et les Membres de Secteur, le Bureau des radiocommunications et les commissions d'études de l'UIT-R, la Réunion de préparation à la conférence (RPC) et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions règlementaires et de procédure.

Dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour découlant de conférences précédentes, qui font en principe l'objet de Résolutions, et qui ont été examinés par deux conférences successives, ne devraient pas être examinés, sauf si cela se justifie.

Lors de l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, il conviendrait:

a) d'encourager la coordination régionale et interrégionale sur les questions à examiner dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR, conformément à la Résolution **72 (Rév.CMR-07)** ainsi qu'à la Résolution 80 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;

b) d'inclure, dans la mesure du possible, les points de l'ordre du jour élaborés par des groupes régionaux, en tenant compte du droit de chaque administration de proposer des points de l'ordre du jour;

c) de faire en sorte que les propositions soient soumises avec une indication de priorité;

d) de donner une évaluation des incidences financières et autres des propositions (avec l'aide du Bureau des radiocommunications), pour s'assurer que ces incidences restent dans les limites budgétaires approuvées pour l'UIT-R;

e) de s'assurer que les objectifs et la portée des points de l'ordre du jour proposés sont complets et dénués d'ambiguïté;

f) de tenir compte de l'état d'avancement des études de l'UIT-R en ce qui concerne les points de l'ordre du jour possibles avant d'envisager de les retenir comme points de l'ordre du jour de conférences futures;

g) d'établir une distinction entre les points censés entraîner des modifications du Règlement des radiocommunications et ceux qui portent uniquement sur l'état d'avancement des études.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 804 (CMR-07)

Modèle pour la présentation des propositions de points de l'ordre du jour

Object:

Origine:

Proposition:

Contexte/motif:

Services de radiocommunication concernés:

Indication des difficultés éventuelles:

Etudes précédentes ou en cours sur la question:

Etudes devant être réalisées par :	***avec la participation de:***

Commissions d'études de l'UIT-R concernées:

Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):

Proposition régionale commune: Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

Nombre de pays:

Observations

ADD PLEN/408/1 (B24/419/4)

RÉSOLUTION 805 (CMR-07)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

b) l'Article 13 de la Constitution, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR-11 devra examiner plus avant;

b) que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, de nombreux points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2011 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-07 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.1 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

1.2 compte tenu des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **951 (Rév.CMR-07)**, prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer le cadre réglementaire international;

1.3 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, attributions comprises, pour assurer la sécurité d'exploitation des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS), sur la base des résultats des études faites par l'UIT-R, conformément à la Résolution **421 (CMR-07)**;

1.4 envisager, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, d'autres mesures réglementaires éventuelles propres à faciliter la mise en œuvre de nouveaux systèmes du service mobile aéronautique (R) dans les bandes 112-117,975 MHz, 960-1 164 MHz et 5 000-5 030 MHz, conformément aux Résolutions **413 (Rév.CMR-07)**, **417 (CMR-07)** et **420 (CMR-07)**;

1.5 envisager une harmonisation mondiale ou régionale des fréquences pour les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **954 (CMR-07)**;

1.6 examiner le numéro **5.565** du Règlement des radiocommunications, en vue de mettre à jour l'utilisation par les services passifs des fréquences comprises entre 275 GHz et 3 000 GHz, conformément à la Résolution **950 (Rév.CMR-07)**, et envisager des procédures possibles pour les liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **955 (CMR-07)**;

1.7 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **222 (Rév.CMR-07)**, pour garantir la disponibilité à long terme de fréquences pour le service mobile aéronautique par satellite (R) et garantir l'accès nécessaire pour répondre aux besoins de ce service, et prendre les mesures voulues à cet égard, tout en laissant inchangée l'attribution générique au service mobile par satellite dans les bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz;

1.8 examiner l'avancement des études de l'UIT-R sur les questions techniques et réglementaires relatives au service fixe dans les bandes comprises entre 71 GHz et 238 GHz, compte tenu des Résolutions **731 (CMR-2000)** et **732 (CMR-2000)**;

1.9 réviser les fréquences et les dispositions des voies de l'Appendice 17 du Règlement des radiocommunications, conformément à la Résolution **351 (Rév.CMR-07)**, de manière à permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies numériques pour le service mobile maritime;

1.10 examiner les attributions de fréquences nécessaires en ce qui concerne l'exploitation des systèmes de sécurité des navires et des ports et les dispositions réglementaires associées, conformément à la Résolution **357 (CMR-07)**;

1.11 envisager de faire une attribution à titre primaire au service de recherche spatiale (Terre vers espace) dans la bande 22,55-23,15 GHz, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R, conformément à la Résolution **753 (CMR-07)**;

1.12 protéger les services primaires dans la bande 37-38 GHz contre les brouillages causés par l'exploitation des systèmes du service mobile aéronautique, compte tenu des résultats des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **754 (CMR-07)**;

1.13 examiner les résultats des études faites par l'UIT-R conformément à la Résolution **551 (CMR-07)** et déterminer l'utilisation de la bande 21,4-22 GHz par le service de radiodiffusion par satellite et des bandes pour les liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3;

1.14 examiner les besoins de nouvelles applications du service de radiolocalisation ainsi que les attributions ou les dispositions réglementaires concernant la mise en œuvre de ce service dans la gamme 30-300 MHz, conformément à la Résolution **611 (CMR-07)**;

1.15 examiner les attributions possibles, dans la gamme 3-50 MHz, au service de radiolocalisation pour les applications utilisant des radars océanographiques, compte tenu des résultats des études réalisées par l'UIT-R conformément à la Résolution **612 (CMR-07)**;

1.16 examiner les besoins des systèmes passifs utilisés pour la détection de la foudre dans le service des auxiliaires de la météorologie, y compris la possibilité de faire une attribution dans la gamme de fréquences au-dessous de 20 kHz, et prendre les mesures appropriées, conformément à la Résolution **671 (CMR-07)**;

1.17 examiner les résultats des études de partage entre le service mobile et d'autres services dans la bande 790-862 MHz dans les Régions 1 et 3, conformément à la Résolution **749 (CMR-07)**, pour assurer une protection adéquate des services auxquels cette bande est attribuée, et prendre les mesures appropriées;

1.18 envisager d'étendre les attributions existantes à titre primaire ou secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, pour en faire une attribution à titre primaire à l'échelle mondiale, et déterminer les dispositions réglementaires nécessaires en se fondant sur les études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **613 (CMR-07)**;

1.19 examiner des mesures réglementaires, ainsi que leur pertinence, afin de permettre la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel et de systèmes de radiocommunication cognitifs sur la base des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **956 (CMR-07)**;

1.20 examiner les résultats des études de l'UIT-R et l'identification de fréquences pour les liaisons passerelles destinées aux stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) dans la gamme 5 850-7 075 MHz, afin d'assurer l'exploitation des services fixe et mobile, conformément à la Résolution **734 (Rév.CMR-07)**;

1.21 envisager une attribution à titre primaire au service de radiorepérage dans la bande 15,4-15,7 GHz, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **614 (CMR-07)**;

1.22 examiner les effets des émissions provenant des dispositifs à courte portée sur les services de radiocommunication, conformément à la Résolution **953 (CMR-07)**;

1.23 envisager une attribution de l'ordre de 15 kHz au service d'amateur à titre secondaire, dans certaines parties de la bande 415-526,5 kHz, compte tenu de la nécessité de protéger les services existants;

1.24 examiner l'attribution actuelle au service de météorologie par satellite dans la bande 7 750-7 850 MHz, en vue de l'étendre à la bande 7 850-7 900 MHz, limitée aux satellites météorologiques non géostationnaires dans le sens espace vers Terre, conformément à la Résolution **672 (CMR-07)**;

1.25 envisager des attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite, conformément à la Résolution **231 (CMR-07)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-07)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

8 conformément à l'Article 7 de la Convention:

8.1 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications:

8.1.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-07;

8.1.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

8.1.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

8.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, en tenant compte de la Résolution **806 (CMR-07)**,

décide en outre

d’activer la Réunion de préparation à la Conférence et la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure,

invite le Conseil

à finaliser l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la CMR-11 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR-11,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ADD PLEN/408/19 (B24/419/19)

RÉSOLUTION 806 (CMR-07)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR-15 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

b) l'Article 13 de la Constitution concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'Article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

c) les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-15:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR-11;

2 sur la base des propositions des administrations et du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-11, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.1 étudier les besoins de fréquences et les attributions additionnelles possibles au service de radiorepérage pour permettre l'exploitation de systèmes aériens sans pilote (UAS) dans un espace aérien non réservé;

2.2 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes non OSG du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-03)**;

3 examiner les recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-07)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**;

9 conformément à l'Article 7 de la Convention:

9.1 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-11;

9.2 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un rapport à l'intention de la CMR-15,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

MOD COM5/287/9 (B8/293/15) (R5/336/8)

RÉSOLUTION 901 (Rév.CMR-07)

Détermination de l'arc orbital de séparation pour lequel une coordination sera nécessaire entre deux réseaux à satellite fonctionnant dans un service spatial ne relevant pas d'un Plan

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

…

invite l'UIT-R

…

2 à recommander, le cas échéant, l'espacement orbital à prévoir pour déclencher la coordination interservices ou intraservice concernant les services par satellite, dans les bandes au-dessus de 3,4 GHz, pour les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) qui ne relèvent pas d'un Plan et qui ne sont pas déjà assujettis au concept d'arc de coordination visé aux points 1) à 8) de la colonne «Bandes de fréquences» en regard du numéro **9.7** (OSG/OSG) du Tableau 5-1 de l'Appendice **5** et qui sont régis par les dispositions de la Section II de l'Article **9**,

…

ADD COM4/392/16 (B19/413/29)

RÉSOLUTION 903 (CMR-07)

Mesures transitoires pour certains systèmes du service de radiodiffusion par satellite ou du service fixe par satellite dans la bande 2 500-2 690 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) qu'elle a révisé les limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales figurant dans le Tableau **21-4** de l'Article **21,** pour la bande 2 500-2 690 MHz;

b) que l'utilisation de la bande 2 500-2 690 MHz dans la Région 2 et des bandes 2 500-2 535 MHz et 2 655-2 690 MHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (SFS) est limitée aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** (voir les numéros **5.415** et **5.2.1**);

c) que, dans la bande 2 520-2 670 MHz, le service de radiodiffusion par satellite (SRS) est limité aux systèmes nationaux et régionaux, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** (voir les numéros **5.416** et **5.2.1**);

d) que, dans le numéro **5.384A**, la bande 2 500-2 690 MHz est l'une des bandes identifiées pour être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-07)**;

e) que, en raison du statut particulier des attributions aux services spatiaux susmentionnés pour des systèmes nationaux et régionaux et de l'identification de certaines bandes destinées à être utilisées par les administrations souhaitant mettre en œuvre les IMT, il est avantageux d'appliquer au plus tôt les limites révisées du Tableau **21-4** de l'Article **21** dans la bande 2 500-2 690 MHz;

f) que certains systèmes spatiaux sont à un stade de développement avancé et doivent être pris en considération;

g) que, au titre du point 1.9 de l'ordre du jour de la présente Conférence, il est demandé de ne pas imposer de contraintes excessives aux services auxquels la bande est attribuée,

décide

1 que, dans la bande 2 500-2 690 MHz, les stations spatiales des réseaux à satellite énumérées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution ne doivent pas dépasser les valeurs de puissance surfacique suivantes:

-152 dB(W/m^2) pour $\delta < 5°$

$-152 + 0{,}75(\delta - 5)$ dB(W/m^2) pour $5° \leq \delta \leq 25°$

-137 dB(W/m^2) pour $\delta > 25°$

dans toute bande de 4 kHz, où δ est l'angle d'arrivée au-dessus du plan horizontal. Les limites du Tableau **21-4** ne s'appliquent pas;

2 que pour les systèmes autres que ceux visés au point 1 du *décide*, dans les numéros **5.418** et **5.417A** et dans la Résolution **539 (Rév.CMR-03)**, le Bureau doit examiner tous les renseignements de coordination et de notification en ce qui concerne les dispositions des numéros **9.35** et **11.31** (respectivement) pour les assignations du SFS ou du SRS qu'il reçoit après le 14 novembre 2007, en utilisant les limites de puissance surfacique pour la bande 2 500-2 690 MHz figurant dans le Tableau **21-4** de l'Article **21**, révisé par la présente Conférence,

charge le Bureau

de mettre en œuvre les points 1 et 2 du *décide*.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 903 (CMR-07)

Administration notificatrice	Nom de la station spatiale	Position orbitale	Section spéciale relative à la demande de coordination	Date de réception des renseignements pour la publication anticipée
ARS/ARB	ARABSAT 5A-30.5E	30.50 E	CR/C/1626 M2	10.01.05
ARS/ARB	ARABSAT 5B-26E	26.00 E	CR/C/1627 M2	10.01.05
CHN	CHINASAT-MSB4	115.50 E	CR/C/1448 M1 et CR/C/1448 M2	03.11.03
CHN	CHNBSAT-113E	113.20 E	CR/C/1564 M1 et CR/C/1564 M2	18.06.04
CHN	CHNBSAT-119E	119.00 E	CR/C/1565 M1 et CR/C/1565 M2	18.06.04
IND	INSAT-2(74)	74.00 E	CR/C/1311 et CR/C/1311 M1	07.08.85
IND	INSAT-2(83)	83.00 E	CR/C/1312 et CR/C/1312 M1	07.08.85
IND	INSAT-2(93.5)	93.50 E	CR/C/1313 et CR/C/1313 M1	07.08.85
INS	INDOSTAR-107.7E	107.70 E	CR/C/1940	31.07.06
INS	INDOSTAR-118E	118.00 E	CR/C/1941	31.07.06

ADD COM5/230/6 (B4/234/8) (R3/292/105)

RÉSOLUTION 904 (CMR-07)

Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz pour un cas particulier

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que la CMR-03 a fait une attribution à l'échelle mondiale au service mobile par satellite (SMS) (Terre vers espace) dans la bande 1 668-1 675 MHz et une attribution à l'échelle mondiale au SMS (espace vers Terre) dans la bande 1 518-1 525 MHz;

b) que la bande 1 660,5-1 668,4 MHz est attribuée au service de recherche spatiale (passive);

c) que, dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, les stations terriennes mobiles et les stations du service de recherche spatiale (passive) sont assujetties à la coordination conformément au numéro **9.11A**;

d) que la condition de seuil de coordination applicable figure dans l'Appendice **5**;

e) que, avant la CMR-07, l'Appendice **4** ne contenait pas les renseignements pertinents à fournir pour les demandes de coordination concernant les services passifs;

f) que, avant la CMR-07, l'Appendice **4** contenait toutes les données nécessaires à fournir pour une demande de coordination pour les systèmes du SMS et que des renseignements de coordination ont été soumis après la CMR-03 pour certains systèmes du SMS;

g) qu'il existe un système à satellites (SPECTR-R) du service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz pour lequel les renseignements pertinents pour la publication anticipée ont été communiqués au Bureau avant la CMR-07 et qu'il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour le traitement de ces renseignements par le Bureau,

notant

a) que le Rapport UIT-R M.2124 contient une évaluation du partage entre le service mobile par satellite et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668-1 668,4 MHz;

b) que le système à satellites SPECTR-R est associé au projet RADIOASTRON, qui est un projet international relatif à un système spatial d'interférométrie à très grande base,

décide

que, dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, les systèmes du service mobile par satellite qui dépassent la condition de seuil de coordination applicable doivent faire l'objet d'une coordination avec le système SPECTR-R fonctionnant dans le service de recherche spatiale (passive), pour lequel les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau le 7 décembre 2005[1], à condition que les renseignements de coordination complets aient été reçus par le Bureau dans le délai indiqué au numéro **9.5D**.

[1] API/A/3957 daté du 24 janvier 2006.

ADD COM5/308/22 (B10/326/20) (R6/410/79)

RÉSOLUTION 905 (CMR-07)

Date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, à sa session de 2005, le Conseil a modifié sa Décision 482 afin d'appliquer le recouvrement des coûts au traitement de toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (Article **11**, Article 5 des Appendices **30**/**30A** et Article 8 de l'Appendice **30B**) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date si elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux ou encore des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (SFS), selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

b) que, à sa session de 2005, le Conseil a de plus modifié sa Décision 482 afin d'appliquer le recouvrement des coûts au traitement de toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le SFS (Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice **30B**) si elles ont été reçues par le Bureau le 1er janvier 2006 ou après cette date; et

c) que la présente Conférence a adopté certaines dispositions, dans l'Article **11** ainsi que dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, relatives aux conséquences du non-paiement des droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour la notification des réseaux à satellite et la mise en œuvre du Plan pour le SFS (Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice **30B**), telles qu'adoptées par le Conseil dans sa Décision 482 (modifiée),

reconnaissant

que, dans sa Résolution 88 (Rév. Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a reconnu que les dispositions adoptées par la CMR-2000 établissaient un lien entre les droits acquis par les Etats Membres dans l'application des procédures pertinentes du Règlement des radiocommunications après le 7 novembre 1998 et le paiement des droits au titre du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite,

notant

que, depuis le 1er janvier 2006, des factures sont envoyées pour les droits au titre du recouvrement des coûts concernant les notifications, comme indiqué aux points *a)* et *b)* du *considérant*,

décide

1 que la date d'entrée en vigueur de la note **A.11.6** relative au titre de l'Article **11**, de la note 17A relative au titre de l'Article 5 de l'Appendice **30**, de la note 21A relative au titre de l'Article 5 de l'Appendice **30A**, de la note 1 relative au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** et de la note 3A relative au titre de l'Article 8 de l'Appendice **30B** sera le 17 novembre 2007;

2 que les fiches de notification des réseaux à satellite soumis au recouvrement des coûts pour ce qui est de la notification conformément à la Décision 482 (modifiée en 2005), comme indiqué aux points *a)* et *b)* du *considérant,* pour lesquels les renseignements complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 17 novembre 2007 et la facture correspondante a été envoyée avant cette date mais pour lesquels le paiement n'a pas encore été effectué, seront annulées si le paiement n'a pas été reçu d'ici au 17 mai 2008; et,

3 que les fiches de notification des réseaux à satellite soumis au recouvrement des coûts pour ce qui est de la notification conformément à la Décision 482 (modifiée en 2005), comme indiqué aux points *a)* et *b)* du *considérant,* pour lesquels les renseignements complets ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 17 novembre 2007, mais pour lesquels la facture correspondante n'a pas été envoyée avant cette date, seront annulées si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'envoyer aux administrations notificatrices responsables des réseaux à satellite auxquels le point 2 ou 3 du *décide* s'applique, deux mois au plus tard avant le 17 mai 2008 dans le cas du point 2 du *décide*, ou deux mois au plus tard avant la date de paiement indiquée sur la facture dans le cas du point 3 du *décide*, un rappel précisant le délai de paiement prévu dans la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2005) et les conséquences d'un défaut de paiement conformément au point 2 ou 3 du *décide*, sauf si le paiement a déjà été reçu;

2 de prendre les mesures requises, selon qu'il convient, pour ce qui est des modifications à apporter en conséquence à l'Appendice **30B**.

ADD COM6/207/1 (B2/213/4) (R1/221/10)

RÉSOLUTION 906 (CMR-07)

Soumission au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que le format électronique de soumission des notifications concernant les services de Terre conformément à l'Article **11** et aux Plans annexés aux Accord régionaux est utilisé par le Bureau des radiocommunications depuis septembre 1994;

b) que les «horaires de radiodiffusion à ondes décamétriques du BR» (Horaires HFBC) et la «Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR» (BR IFIC) sont les seules publications de nature réglementaire résultant de l'application du Chapitre **III** et des Accords régionaux associés et que les horaires HFBC sont publiés sur CD-ROM chaque mois, sauf le mois de juin, depuis janvier 1999 alors que la BR IFIC est publiée sur CD-ROM toutes les deux semaines depuis le 11 janvier 2000 et, pour les services de Terre sur DVD-ROM depuis septembre 2005;

c) que la soumission des besoins HFBC au titre de l'Article **12** se fait uniquement sous forme électronique depuis le 8 décembre 1998;

d) que, pour les services spatiaux, toutes les fiches de notification (AP4/II et AP4/III), les fiches de notification pour le service de radioastronomie (AP4/IV), les renseignements pour la publication anticipée (AP4/V et AP4/VI) et les renseignements à fournir au titre du principe de diligence due (Résolution **49 (Rév.CMR-07)**) pour les réseaux à satellite et les stations terriennes soumis au Bureau des radiocommunications en application des Articles **9** et **11** le sont uniquement sous forme électronique depuis le 3 juin 2001;

e) que, depuis le 7 décembre 2004, les besoins de radiodiffusion numérique à utiliser pour l'exercice de planification et l'élaboration d'un projet de plan pour la seconde session de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06) ont été soumis uniquement sous forme électronique;

f) que la CRR-06 a décidé que toutes les soumissions, en application des Articles 4 et 5 de l'Accord régional GE06, se feront uniquement sous forme électronique;

g) que la préparation des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique permettrait aux administrations de valider les données avant leur soumission en utilisant les outils logiciels du Bureau des radiocommunications;

h) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre sous forme électronique affranchirait le Bureau des radiocommunications de la nécessité de transcrire les données, éviterait les risques d'erreur et réduirait sa charge de travail en ce qui concerne le traitement des données;

i) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique nécessitera peut-être une formation appropriée à l'utilisation des outils logiciels du Bureau des radiocommunications, en particulier pour les pays en développement;

j) que la soumission des fiches de notification pour les services de Terre uniquement sous forme électronique obligera peut-être certaines administrations à adapter leurs procédures nationales et à mettre au point des moyens électroniques appropriés;

k) que les informations sous forme électronique pourraient être utilisées pour répondre aux besoins des administrations en termes de bases de données et pour faciliter l'échange d'informations entre les administrations et avec le Bureau des radiocommunications,

considérant en outre

a) que l'utilisation d'un format électronique pour soumettre au Bureau des radiocommunications les fiches de notification pour les services de Terre réduirait les coûts de celui-ci;

b) que la révision de l'Appendice **4** à la présente Conférence faciliterait, pour les administrations et le Bureau des radiocommunications, le passage à l'utilisation d'un format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;

c) que le Bureau des radiocommunications a déjà mis au point un format électronique pour la soumission de tous les types de fiche de notification pour les services de Terre;

d) que la plupart des fiches de notification pour les services de Terre qu'a reçues le Bureau des radiocommunications sont déjà soumises uniquement sous forme électronique,

décide

1 que, à compter du 1er janvier 2009, la soumission des fiches de notification au Bureau des radiocommunications pour les services de Terre se fera uniquement sous forme électronique;

2 que les administrations sont encouragées à cesser d'utiliser les fiches de notification papier dès que possible et à en informer le Bureau des radiocommunications;

3 que les administrations sont encouragées à utiliser, dès que possible, un format électronique et des moyens électroniques pour échanger les données de coordination entre elles,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'améliorer et d'achever les spécifications du format électronique à utiliser pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre, s'il y a lieu, après la révision de l'Appendice **4** à la présente Conférence;

2 de fournir, au besoin, une assistance aux administrations, en particulier pour le passage à l'utilisation du format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre;

3 d'ajouter au programme des séminaires des radiocommunications une formation appropriée à l'utilisation du format électronique pour la soumission des fiches de notification pour les services de Terre,

invite le Secrétaire général

à envisager la possibilité de fournir gratuitement un logiciel et/ou un matériel appropriés aux pays les moins avancés qui en font la demande.

MOD PLEN/408/3 (B24/419/3)

RÉSOLUTION 950 (Rév.CMR-07)

Examen de l'utilisation des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, les bandes au-dessus de 275 GHz ne sont pas attribuées;

b) que, nonobstant le *considérant a)*, le numéro **5.565** prévoit l'utilisation de la bande 275-1 000 GHz pour l'expérimentation et le développement de divers services passifs et de tous les autres services et reconnaît la nécessité de poursuivre la recherche;

c) que le numéro **5.565** prévoit en outre la protection des services passifs jusqu'à ce que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences puisse être étendu, et s'il peut l'être;

d) que, outre les raies spectrales identifiées au numéro **5.565**, d'autres raies spectrales intéressantes telles que celles énumérées dans la Recommandation UIT-R RA.314 pourront être découvertes grâce aux travaux de recherche effectués dans les bandes au-dessus de 275 GHz;

e) que, au sein de diverses commissions d'études des radiocommunications, il est envisagé d'effectuer des études sur les systèmes fonctionnant entre 275 et 3 000 GHz, y compris sur les caractéristiques systèmes des applications appropriées;

f) que l'utilisation actuelle des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz concerne principalement les services passifs, mais, compte tenu des développements technologiques prévisibles, pourrait devenir de plus en plus importante pour des applications appropriées des services actifs;

g) que les études effectuées par l'UIT-R sur le partage entre les services passifs et tous les autres services exploités à des fréquences comprises entre 275 et 3 000 GHz ne sont pas achevées;

h) qu'il est peut-être prématuré de procéder à un examen général des attributions de fréquences au-dessus de 275 GHz étant donné que, à ce jour, les services actifs n'utilisent pas la bande 275-3 000 GHz,

reconnaissant

a) que les caractéristiques de propagation aux fréquences supérieures à 275 GHz, telles que l'absorption et la diffusion atmosphériques, ont une incidence importante sur la qualité de fonctionnement des services actifs et des services passifs et doivent être étudiées;

b) qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les possibilités d'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz par des applications appropriées,

notant

a) que des investissements importants dans des infrastructures sont actuellement effectués dans le cadre d'une collaboration internationale, pour l'utilisation des bandes comprises entre 275 et 3 000 GHz, par exemple l'Atacama Large Millimetre Array (ALMA), système en construction qui permettra d'enregistrer de nouveaux progrès dans l'étude de la structure de l'univers;

b) que la Lettre circulaire CR/137 du Bureau des radiocommunications contient des renseignements additionnels qui permettraient au Bureau d'enregistrer les caractéristiques des détecteurs actifs et passifs des satellites du service d'exploration de la Terre par satellite et du service de recherche spatiale, dans les bandes au-dessous de 275 GHz,

notant en outre

a) qu'on pourrait utiliser un processus et un format analogues à ceux indiqués au point *b)* du *notant* pour enregistrer des systèmes fonctionnant dans la bande 275-3 000 GHz;

b) que l'enregistrement des systèmes actifs et passifs exploités entre 275 et 3 000 GHz permettra d'obtenir des renseignements jusqu'à la date où la nécessité de modifier le Règlement des radiocommunications sera établie, si cette nécessité est établie,

décide

1 de revoir le renvoi **5.565**, à l'exclusion des attributions de fréquences, pour actualiser à la CMR-11 l'utilisation des fréquences entre 275 GHz et 3 000 GHz par les services passifs, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R;

2 que les administrations peuvent soumettre, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, des données sur des systèmes qui fonctionnent entre 275 et 3 000 GHz et qui pourront être enregistrées par le Bureau des radiocommunications au titre des numéros **8.4**, **11.8** et **11.12**,

invite l'UIT-R

à effectuer les études nécessaires, à temps pour que leurs résultats puissent être examinés par la CMR-11, en vue de modifier le numéro **5.565**, en formulant des avis sur les applications adaptées à la bande 275-3 000 GHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'accepter les soumissions au point 2 du *décide* et de les enregistrer dans le Fichier de référence international des fréquences.

MOD COM6/301/2 (B10/326/19) (R6/410/76)

RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

Amélioration du cadre international réglementaire des fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que le spectre radioélectrique est une ressource limitée et que la demande et la multiplicité des applications existantes et futures de radiocommunication ne cessent d'augmenter et d'évoluer;

b) que l'environnement technologique actuel de certaines applications est sensiblement différent de celui qui prévalait lorsque les principes d'attribution et les définitions actuellement en vigueur ont été établis;

c) que les précédentes CMR ont pu faire face aux avancées mentionnées aux points *a)* et *b)* du *considérant,* dans certains cas;

d) que l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre suscite un vif intérêt;

e) que le processus d'attribution des fréquences aux services de radiocommunication devrait être dicté par le souci d'obtenir les meilleurs résultats en termes d'efficacité d'utilisation du spectre;

f) que des applications combinant des éléments de différents services de radiocommunication (tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications) voient actuellement le jour;

g) qu'il y a une convergence des technologies des radiocommunications, dans la mesure où la même technologie peut être utilisée par des systèmes exploités dans des services de radiocommunication différents ou avec un statut d'attribution différent (primaire ou secondaire), ce qui pourrait avoir une incidence sur le scénario d'attribution;

h) qu'il existe des débits de données et des attributs de qualité de service similaires pour différents systèmes de radiocommunication fonctionnant dans différents services de radiocommunication;

i) que l'utilisation d'architectures et de protocoles de communication modernes comme ceux utilisés dans les systèmes de radiocommunication par paquets permet de fournir simultanément différentes applications à partir de la même plate-forme exploitée dans les mêmes bandes de fréquences;

j) que les technologies de radiocommunication, en évolution ou nouvelles, peuvent offrir des possibilités de partage et peuvent conduire à la création d'équipements plus agiles en fréquence et plus tolérants aux brouillages et, ainsi, à une utilisation plus souple du spectre;

k) qu'il n'est peut-être pas nécessaire de procéder à une subdivision des bandes pour ces technologies dans le cadre classique de l'attribution des fréquences;

l) que les procédures réglementaires devraient être évaluées en permanence afin de répondre aux exigences des administrations,

reconnaissant

a) que le droit qu'ont les administrations de déployer, d'exploiter et de protéger les services devrait être le principe directeur;

b) que les études menées en application de la Résolution **951 (CMR-03)** ont montré que tout changement visant à donner une plus grande souplesse aux administrations en ce qui concerne la prise en charge de services convergents suppose une combinaison des définitions des services, des attributions et des procédures,

notant

a) que le Règlement des radiocommunications a notamment pour objet d'assurer la gestion et l'utilisation efficaces du spectre;

b) que des conférences mondiales des radiocommunications sont normalement convoquées tous les 3 ou 4 ans en vue de modifier, le cas échéant, le Règlement des radiocommunications;

c) que les études entreprises au titre de la Résolution **951 (CMR-03)** ont montré qu'il était nécessaire de procéder à des études supplémentaires,

décide

1 que, compte tenu des Annexes 1 et 2, l'UIT-R doit d'urgence poursuivre les études en vue d'élaborer des concepts et des procédures propres à améliorer le Règlement des radiocommunications, afin de répondre aux besoins des applications de radiocommunication actuelles, nouvelles ou futures, tout en tenant compte des services et des utilisations existantes;

2 que les études mentionnées au point 1 du *décide* doivent se limiter à des questions d'attribution ou de procédure générales, concernant des solutions générales de gestion du spectre, telles que celles déjà exposées dans l'Annexe 1, conformément au processus figurant dans l'Annexe 2;

3 d'inviter la CMR-11 à tenir compte des résultats de ces études, portant notamment sur le partage, et de leurs incidences sur les attributions des bandes de fréquences concernées, et à prendre des mesures appropriées conformément à l'Annexe 2,

invite l'UIT-R

à mener les études nécessaires, conformément à la présente Résolution, à temps pour que la CMR-11 puisse les examiner,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

Options pour améliorer le cadre international réglementaire des fréquences*

Les quatre options possibles ci-après ont été identifiées à ce jour en vue d'élaborer des concepts et des procédures propres à améliorer le Règlement des radiocommunications; on peut aussi utiliser une combinaison de ces options ainsi que d'autres options.

Option 1 – Conserver la pratique actuelle.

Option 2 – Réexaminer et, éventuellement, modifier les définitions existantes pour les services ou ajouter, dans la liste des définitions des services, une nouvelle définition d'un service qui regrouperait plusieurs des définitions existantes.

Option 3 – Introduire une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de procéder à une substitution[1] entre des assignations de services spécifiques.

Option 4 – Ajouter des services composites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

NOTE – Pour les Options 2, 3 et 4, il convient d'envisager d'améliorer les fiches de notification associées à l'Appendice **4** existant et/ou d'apporter des modifications pertinentes à cet Appendice.

1 Option 1: Conserver la pratique actuelle

Selon cette option, on estime que l'actuel Règlement des radiocommunications et le processus des CMR sont suffisamment souples pour répondre aux besoins existants ou aux besoins qui pourraient apparaître, dans l'intervalle qui sépare généralement ces conférences.

Selon cette option, une réglementation nationale peut être utile afin de fournir des solutions adaptées à l'évolution de l'environnement.

Même si de nouvelles applications pourraient être mises en œuvre dans un délai plus court, aucune protection contre les brouillages préjudiciables ne serait alors assurée, ce qui ne serait pas pratique pour la très grande majorité des nouvelles applications hertziennes, notamment les systèmes IMT, les systèmes scientifiques, de sécurité civile, de radiolocalisation, de radionavigation, de radiodiffusion ou bien encore les systèmes à satellites des services fixe, mobile et de radiodiffusion.

Les définitions actuelles des services (Article **1** du RR) ont généralement permis au Règlement des radiocommunications de s'adapter de façon dynamique aux derniers progrès technologiques: systèmes IMT, HAPS, réseaux locaux hertziens, télévision numérique, applications utilisées pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR), et aux intérêts de la communauté scientifique.

---

* On trouvera davantage d'informations dans le Document 24 de la CMR-07.

1 Ce terme doit être clarifié et dûment défini.

Il a été relevé que, même si les définitions pour le service fixe et le service mobile (sauf mobile aéronautique et mobile maritime) sont différentes, dans la plupart des cas, lorsque l'un des deux services bénéficie d'attributions dans une bande, l'autre dispose lui aussi d'attributions dans la même bande, ce qui indique que la convergence existe déjà dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'UIT, exception faite de certaines bandes, dans lesquelles des attributions bande par bande à ces deux services pourront être examinées par de futures CMR, si nécessaire.

2 Option 2: Réexaminer et, éventuellement, modifier certaines des définitions des services

Selon cette option, les définitions des services figurant actuellement dans l'Article **1** du Règlement des radiocommunications seraient réexaminées afin de s'assurer qu'elles couvrent bien et clairement les utilisations effectives tout en offrant une certaine souplesse pour les technologies nouvelles. Il ressort de consultations approfondies au sein des commissions d'études de l'UIT-R que ce réexamen pourra porter sur les services fixe et mobile (sauf mobile aéronautique et mobile maritime) et éventuellement sur d'autres services, si cela est jugé utile[2]. Il pourra aboutir à un réexamen des définitions existantes pour ces services et à une modification de ces définitions si nécessaire.

S'agissant des modifications éventuelles des définitions des services, il faudrait aussi en examiner les incidences réglementaires sur l'assignation et l'utilisation des fréquences, en particulier sur les processus de coordination, de notification et d'inscription de l'UIT, ainsi que les conséquences sur les assignations faites conformément aux définitions existantes et sur les autres services.

3 Option 3: Introduire une nouvelle disposition dans le Règlement des radiocommunications permettant de procéder à une substitution entre des assignations de services précis

Selon cette option, une nouvelle disposition serait introduite dans le Règlement des radiocommunications pour permettre de procéder à une substitution entre des assignations de services spécifiques. Par exemple, dans le cas des services fixe et mobile (sauf mobile maritime et mobile aéronautique), la substitution pourrait être appliquée de la même façon qu'elle l'est conformément aux numéros **5.485** ou **5.492** dans le cas des services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite.

En utilisant l'exemple des services fixe et mobile, on pourrait ainsi prendre en compte la convergence qui existe actuellement entre les services, traiter les ambiguïtés existantes entre les définitions de ces services, faciliter la mise en œuvre opportune des nouvelles applications, assurer par des dispositions réglementaires une protection satisfaisante de celles-ci et protéger les droits d'autres administrations vis-à-vis des brouillages qu'elles pourraient causer.

S'agissant d'une nouvelle disposition permettant de procéder à une substitution, il faudrait en examiner les incidences réglementaires sur l'assignation et l'utilisation des fréquences, en particulier sur le processus de coordination, de notification et d'inscription de l'UIT, ainsi que les conséquences sur les assignations qui sont faites conformément aux définitions existantes et les conséquences sur les autres services.

---

[2] Il ressort des études de l'UIT-R que la définition actuelle du service fixe par satellite a permis de prendre en compte les nouvelles technologies et applications de ce service.

4 Option 4: Ajouter des services composites dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences

Selon cette option, qui pourrait prendre en compte la convergence entre certains services de radiocommunication dans une bande de fréquences donnée, on pourrait modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences (Article **5** du RR) en remplaçant les attributions distinctes faites actuellement à certains services de radiocommunication par une attribution commune à ces services (par exemple, une bande de fréquences précise attribuée au «service fixe» et au «service mobile terrestre» pourrait être remplacée par une attribution composite au «service fixe et mobile terrestre»). Cette approche ne pourrait s'appliquer que si tous les services concernés mentionnés dans l'attribution aux services composites avaient le même statut réglementaire.

Une telle approche offrirait davantage de souplesse aux administrations. Dans l'exemple ci-dessus, les administrations pourraient opter pour le service fixe uniquement, pour le service mobile terrestre uniquement, pour des applications distinctes dans ces deux services d'une manière indépendante, ou encore pour une application composite comprenant les deux services. Cette option ne nécessiterait aucune révision des définitions actuelles des services de radiocommunication concernés (c'est-à-dire ni du service fixe, ni du service mobile terrestre).

Pour permettre de notifier et d'inscrire des assignations de fréquence dans ce service composite, on pourrait créer une nouvelle classe de station appelée «station du service fixe et mobile terrestre» (avec un symbole différent de ceux utilisés pour le service fixe et pour le service mobile terrestre), en utilisant des modèles de fiche de notification ou d'autres mécanismes de notification appropriés.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 951 (Rév.CMR-07)

Lignes directrices pour la mise en œuvre de cette Résolution

Ces lignes directrices comportent trois étapes:

1 *Etape 1*: Evaluation de diverses options, y compris celles décrites à l'Annexe 1, pour déterminer si elles permettraient d'améliorer les solutions de gestion du spectre afin de satisfaire aux objectifs de la présente Résolution.

2 *Etape 2*: Elaboration de concepts et de procédures sur la base des options évaluées à l'Etape 1, y compris les études de partage bande par bande.

3 *Etape 3*: Elaboration, compte tenu de l'Etape 2, de solutions techniques et réglementaires pour examen et suite à donner à la CMR-11.

ADD COM6/339/2 (B12/346/18) (R6/410/81)

RÉSOLUTION 953 (CMR-07)

Protection des services de radiocommunication contre les émissions des dispositifs de radiocommunication à courte portée

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les dispositifs de radiocommunication à courte portée (SRD) sont des émetteurs ou des récepteurs radio, ou les deux, et ne sont donc pas considérés comme des applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM) au sens du numéro **1.15**;

b) que les SRD, y compris les dispositifs utilisant des technologies à bande ultra-large, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et autres dispositifs analogues, émettent et utilisent localement des fréquences radioélectriques;

c) que les SRD ne peuvent demander à être protégés contre les brouillages des services radioélectriques et qu'ils ont donc été développés en priorité dans les bandes de fréquences attribuées aux ISM;

d) que les SRD (techniques à bande ultra-large, RFID, etc.) se multiplient dans différentes fréquences du spectre;

e) que, dans certains cas, une énergie considérable peut être rayonnée par les RFID;

f) que certains services radioélectriques, notamment ceux qui utilisent de faibles intensités de champ, risquent de subir des brouillages préjudiciables causés par des SRD, et en particulier des RFID, et que ces risques sont inacceptables, en particulier lorsqu'il s'agit du service de radionavigation et d'autres services de sécurité,

reconnaissant

a) les travaux menés par l'UIT-R qui ont abouti à l'élaboration de Recommandations sur la question (voir les Recommandations UIT-R SM.1538, UIT-R SM.1754, UIT-R SM.1755, UIT-R SM.1756 et UIT-R SM.1757);

b) les travaux menés par l'UIT-T sur les RFID;

c) que les SRD, et en particulier les RFID, laissent espérer une gamme de nouvelles applications pouvant être intéressantes pour les usagers;

d) que les caractéristiques des RFID, y compris la puissance de l'émetteur, sont normalisées dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO),

reconnaissant en outre

la Résolution UIT-R 54 de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 2007), par laquelle a été décidé que l'UIT-R devrait étudier les possibilités des SRD tout en garantissant la protection des services de radiocommunication,

décide

que, pour assurer la protection adéquate des services de radiocommunication, il faut faire de nouvelles études sur les émissions des SRD, à l'intérieur et à l'extérieur des bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour les applications ISM,

invite l'UIT-R

à étudier les émissions des SRD, en particulier des RFID, à l'intérieur et à l'extérieur des bandes de fréquences désignées dans le Règlement des radiocommunications pour les applications ISM, de manière à assurer une protection adéquate des services de radiocommunication,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'UIT-T, de l'ISO et de la Commission électrotechnique internationale (CEI);

2 de communiquer les résultats de ces études à la CMR-11 pour examen et suite à donner.

ADD COM6/340/2 (B14/365/50) (R7/411/226)

RÉSOLUTION 954 (CMR-07)

Harmonisation du spectre destiné à être utilisé par les systèmes de reportage électronique d'actualités de Terre[1]

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'utilisation d'équipements radioélectriques portables de Terre par des services auxiliaires de la radiodiffusion, couramment appelés systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG), fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiodiffusion, fixe et mobile, constitue aujourd'hui un élément important de la couverture globale d'une grande diversité d'événements dignes d'intérêt sur le plan international, y compris les catastrophes naturelles;

b) que la CMR-03 a entrepris des études concernant l'utilisation du spectre ainsi que les caractéristiques opérationnelles des liaisons portables et nomades utilisées pour l'exploitation de systèmes de reportage électronique de Terre à l'échelle mondiale, conformément à la Recommandation **723 (CMR-03)**;

c) que la modularisation et la miniaturisation des systèmes ENG de Terre a permis d'en accroître la portabilité, favorisant ainsi de plus en plus l'exploitation transfrontière d'équipements ENG;

d) que les caractéristiques techniques des systèmes utilisés pour la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, le reportage électronique d'actualités et la production électronique sur le terrain dans les services fixe et mobile, en vue de leur utilisation dans des études de partage, ont été définies dans des Recommandations UIT-R,

notant

a) que les études réalisées par l'UIT-R indiquent qu'une planification harmonisée des bandes à l'échelle mondiale pour les systèmes ENG pourrait faciliter la gestion du spectre au niveau national;

b) que les études de l'UIT-R relatives aux systèmes ENG sont basées sur les données recueillies auprès de nombreuses administrations de toutes les Régions concernant les besoins de spectre actuels ou prévus desdits systèmes;

c) que certaines des bandes de fréquences actuellement utilisées pour les systèmes ENG présentent un certain nombre de caractéristiques techniques et opérationnelles qui font qu'elles se prêtent à une utilisation permanente et à long terme pour le reportage électronique d'actualités;

d) que, dans les bandes situées dans la partie inférieure du spectre, les caractéristiques de propagation sur des trajets présentant des obstacles sont généralement meilleures, ce qui accroît la fiabilité des liaisons ENG exploitées dans ces bandes,

---

[1] Aux fins de la présente Résolution, les systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG) couvrent toutes les applications auxiliaires de la radiodiffusion telles que le reportage électronique de Terre, la production électronique sur le terrain, la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, les microphones radio hertziens, la production radio et la radiodiffusion en extérieur.

reconnaissant

a) que les radiodiffuseurs ont aujourd'hui recours à des technologies numériques évoluées qui ouvrent de nouvelles possibilités pour l'exploitation tant fixe que mobile des systèmes ENG, ce qui a des incidences sur le spectre;

b) que la nature dynamique de l'utilisation des systèmes ENG est due à des événements prévisibles, imprévus ou imprévisibles, tels que les nouvelles de dernière minute, les situations d'urgence ou les catastrophes;

c) que le reportage d'actualités et la production électronique se déroulent généralement dans un environnement où plusieurs radiodiffuseurs/organismes/réseaux de télévision essaient de couvrir le même événement, ce qui engendre la demande de nombreuses liaisons ENG et augmente la demande d'accès au spectre dans des bandes appropriées;

d) que l'accès à des bandes harmonisées à l'échelle mondiale est vivement souhaitable pour faciliter le déploiement et l'exploitation rapides et moins limités de systèmes ENG d'un pays à l'autre,

décide

1 que, sur la base d'études entreprises par l'UIT-R, la CMR-11 devra examiner s'il est possible de parvenir à un degré satisfaisant d'harmonisation mondiale ou régionale de l'utilisation du spectre pour les systèmes ENG, en termes de bandes de fréquences et de gammes d'accord;

2 que des méthodes devraient être identifiées en vue de l'harmonisation éventuelle des bandes et des gammes d'accord pour les systèmes ENG,

invite l'UIT-R

1 à réaliser des études relatives aux systèmes ENG et concernant les solutions possibles en vue de l'harmonisation mondiale ou régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord, en tenant compte:

– des technologies disponibles pour permettre d'utiliser les fréquences de la manière la plus efficace et la plus souple possible;

– des caractéristiques des systèmes et des pratiques opérationnelles propres à faciliter la mise en œuvre de ces solutions;

2 à inclure dans les études susmentionnées les questions du partage et de la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes de fréquences et les gammes d'accord susceptibles d'être utilisées par les systèmes ENG;

3 à proposer des mesures opérationnelles propres à favoriser une exploitation des équipements ENG compatible avec la circulation mondiale des équipements de radiocommunication, compte tenu de la Recommandation UIT-R M.1637;

4 à rendre compte des résultats des études à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2011,

invite les administrations

à participer aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

ADD PLEN/408/4 (B24/419/6)

RÉSOLUTION 955 (CMR-07)

Examen des procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les fréquences supérieures à 3 000 GHz sont déjà utilisées pour diverses applications optiques entre des liaisons de télécommunication et des systèmes de télédétection par satellite;

b) que plusieurs Commissions d'études de l'UIT-R mènent actuellement des études sur les liaisons optiques;

c) que les Recommandations UIT-R P.1621, UIT-R P.1622, UIT-R S.1590, UIT-R RA.1630, UIT-R SA.1742, UIT-R SA.1805 et UIT-R RS.1744 contiennent des informations sur les liaisons optiques en espace libre et la télédétection;

d) que l'UIT-R élabore actuellement des rapports pour déterminer s'il est possible et pertinent d'inclure dans le Règlement des radiocommunications des bandes au-dessus de 3 000 GHz ainsi que des applications du service fixe utilisant ces bandes,

reconnaissant

a) que, par sa Résolution 118 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires *a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications* de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz;

b) que l'UIT-R a établi que les aspects techniques relatifs à l'utilisation des télécommunications optiques en espace libre devait d'urgence faire l'objet d'une étude par les Commissions d'études de l'UIT-R,

décide

d'examiner les procédures applicables aux liaisons optiques en espace libre, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R portant au moins sur les aspects relatifs au partage avec d'autres services, une définition claire des limites de bande et les mesures à envisager si l'on estime que des attributions à divers services peuvent être faites dans le Règlement des radiocommunications au-dessus de 3 000 GHz,

invite l'UIT-R

à mener les études nécessaires à temps pour que la CMR-11 puisse en examiner les résultats.

ADD PLEN/408/14 (B24/419/15)

RÉSOLUTION 956 (CMR-07)

Mesures réglementaires et utilité de telles mesures pour pouvoir mettre en place des systèmes de radiocommunication définis par logiciel et des systèmes de radiocommunication cognitifs

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les systèmes de radiocommunication cognitifs et les réseaux autoconfigurables devraient permettre d'améliorer la souplesse et l'efficacité d'utilisation de l'ensemble du spectre;

b) que l'UIT-R étudie déjà ce type de technologies de radiocommunication avancées, leurs fonctionnalités, les principales caractéristiques techniques, les spécifications, la qualité de fonctionnement et les avantages (Question UIT-R 241/8);

c) que des études ont montré que les systèmes de radiocommunication cognitifs définis par logiciel qui utilisent des mécanismes de commande cognitifs permettent d'obtenir une meilleure utilisation des fréquences, une gestion dynamique du spectre et une utilisation souple des fréquences (Rapport UIT-R M.2064)*;

d) que des travaux de recherche et développement de grande envergure sont actuellement réalisés sur les systèmes de radiocommunication cognitifs et les configurations de réseau correspondantes, par exemple les réseaux autoconfigurables;

e) que les systèmes de radiocommunication cognitifs peuvent couvrir un certain nombre de techniques d'accès radioélectrique (RAT);

f) que les systèmes de radiocommunication cognitifs comportent des réseaux autoconfigurables de différentes topologies qui pourront fixer leur utilisation du spectre en fonction du spectre disponible localement;

g) que, en l'absence d'informations sur l'emplacement et les caractéristiques d'autres techniques RAT dans la gamme de fréquences considérée accessible depuis le terminal mobile, il faudra balayer l'ensemble de la plage d'accord pour découvrir l'utilisation locale du spectre, ce qui se traduira par une grosse dépense de temps et d'énergie;

h) que, faute de moyens supplémentaires, il sera peut-être impossible de découvrir l'utilisation en réception uniquement;

i) que certaines études montrent qu'il est utile de disposer de moyens d'aide à la détermination de l'utilisation locale du spectre, par exemple un accès sans fil ou filaire à une base de données ou à d'autres réseaux;

j) que, d'après certaines études, un canal pilote cognitif harmonisé à l'échelle mondiale d'une largeur de bande inférieure à 50 kHz pourrait être nécessaire, tandis que d'après d'autres études, la disponibilité d'une base de données permettrait d'assurer l'accès et la connectivité et, par conséquent, de prendre en charge l'utilisation de ces systèmes,

---

* *Note du Secrétariat*: Ce rapport a été supprimé en juin 2007. Le sujet de ce rapport est maintenant traité dans le Rapport UIT-R M.2117.

décide d'inviter l'UIT-R

1 à étudier si des mesures réglementaires sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de technologies relatives à des systèmes de radiocommunication cognitifs;

2 à étudier si des mesures réglementaires sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre de systèmes de radiocommunication définis par logiciel,

décide en outre

que la CMR-11 doit examiner les résultats de ces études et prendre les mesures appropriées.

RECOMMANDATIONS

ADD COM4/380/78 (B19/413/30)

RECOMMANDATION 206 (CMR-07)

Examen de l'utilisation éventuelle de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans certaines bandes de fréquences identifiées pour la composante satellite des télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que les systèmes du service mobile par satellite (SMS) peuvent desservir une vaste zone;

b) que les systèmes du SMS ont une capacité limitée s'agissant de la fourniture de services de radiocommunication fiables dans les zones urbaines, en raison des obstacles naturels ou artificiels, et que la composante au sol d'un système intégré du SMS peut réduire les zones d'occultation, tout en permettant d'assurer la couverture du service en intérieur;

c) que les systèmes du SMS peuvent améliorer la couverture des zones rurales, constituant ainsi un élément qui permet de réduire la fracture numérique sur le plan géographique;

d) que les systèmes du SMS se prêtent bien aux communications pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, comme cela est indiqué dans la Résolution **646 (CMR-03)**;

e) que les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 626,5 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz et 2 483,5-2 500 MHz figurent parmi celles qui sont identifiées dans la Résolution **225 (Rév.CMR-07)** pour les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre la composante satellite des télécommunications mobiles internationales (IMT);

f) que les bandes mentionnées au point *e)* du *considérant* sont attribuées à titre primaire au SMS et à d'autres services et qu'elles ne sont pas toutes attribuées au service mobile;

g) que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont identifiées pour être utilisées par la composante satellite des IMT conformément à la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

h) que, sur leur territoire, dans certaines des bandes identifiées aux points *e)* et *g)* du *considérant* ou dans des parties de ces bandes, et dans des parties de la bande 2 010-2 025 MHz dans certains pays de la Région 2, certaines administrations ont autorisé, ou prévoient d'autoriser, des opérateurs de systèmes du SMS à établir une composante au sol intégrée pour leurs systèmes du SMS («système intégré») et à certaines conditions déterminées au niveau national, à savoir:

i) que la composante au sol soit complémentaire du système du SMS, fonctionne comme partie intégrante de ce système et, conjointement avec la composante satellite, fournisse une offre de services intégrée;

ii) que la composante au sol soit commandée par le système de gestion des ressources satellitaires et du réseau à satellite;

iii) que la composante au sol utilise les mêmes parties désignées de la bande que le système opérationnel associé du SMS;

i) que l'UIT-R a effectué des études de partage des fréquences et a établi que la coexistence entre systèmes indépendants du SMS et systèmes des services mobiles dans la même bande sans causer de brouillages préjudiciables n'est pas possible dans la même zone géographique ou dans une zone géographique adjacente,

reconnaissant

a) que l'UIT-R n'a pas effectué d'études sur les questions de partage et les questions techniques ou réglementaires concernant les systèmes intégrés du SMS et de la composante au sol mais que certaines administrations en ont effectué;

b) que le service de radionavigation par satellite dans la bande 1 559-1 610 MHz et le service de radioastronomie dans les bandes 1 610,6-1 613,8 MHz et 1 660-1 670 MHz doivent être protégés contre les brouillages préjudiciables;

c) que le SMS doit être protégé contre les brouillages préjudiciables qui risquent d'être causés par la mise en oeuvre de la composante au sol des systèmes intégrés;

d) que les numéros **5.353A** et **5.357A** sont applicables aux systèmes du SMS dans différentes parties des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz pour ce qui est des besoins de fréquences et de la priorité des communications du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et du service mobile aéronautique par satellite (R),

notant

a) que la combinaison des possibilités de couverture dans des zones étendues et dans des zones urbaines qu'offrent les systèmes intégrés peut contribuer à répondre aux besoins particuliers des pays en développement, comme cela est indiqué dans la Résolution **212 (Rév.CMR-07)**;

b) que certaines administrations qui prévoient de mettre en oeuvre ou qui mettent en oeuvre sur leur territoire des systèmes intégrés ont imposé des limites, sous forme de règles ou d'autorisations, à la densité de p.i.r.e. que la composante au sol de ces systèmes peut produire dans les bandes attribuées au service de radionavigation par satellite;

c) qu'un nombre limité de bandes est attribué au SMS, que ces bandes sont déjà encombrées et que la mise en oeuvre de composantes au sol intégrées risque, dans certains cas, de rendre difficile l'accès au spectre pour d'autres systèmes du SMS;

d) que les administrations qui mettent en oeuvre des systèmes intégrés peuvent fournir, dans le cadre de consultations bilatérales entre administrations, des renseignements sur les caractéristiques des systèmes de la composante au sol,

recommande

d'inviter l'UIT-R à mener des études, si nécessaire, en tenant compte des systèmes existants et des systèmes qu'il est proposé d'utiliser prochainement ainsi que des points du *considérant*, du *reconnaissant* et du *notant*,

invite les administrations

à participer, si nécessaire, aux études de l'UIT-R en tenant compte du point *a)* du *reconnaissant*.

ADD COM4/426/1 (B19/413/30)

RECOMMANDATION 207 (CMR-07)

Systèmes IMT futurs

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que l'UIT-R étudie actuellement l'évolution future des IMT, conformément à la Recommandation UIT-R M.1645, et que d'autres Recommandations sont en cours d'élaboration en ce qui concerne les IMT évoluées;

b) qu'il est prévu que l'évolution future des IMT traite de la nécessité de prévoir des débits de données supérieurs à ceux des systèmes IMT déployés actuellement;

c) qu'il est nécessaire de définir les besoins associés à l'amélioration constante des systèmes IMT futurs,

notant

a) les études pertinentes menées actuellement par l'UIT-R en ce qui concerne les IMT évoluées, en particulier les résultats obtenus au titre de la Question UIT-R 229-1/8;

b) la nécessité de prendre en considération les besoins d'applications d'autres services,

décide

d'inviter l'UIT-R à étudier, le cas échéant, les questions qui se posent sur le plan technique, sur le plan de l'exploitation et sur le plan du spectre, pour répondre aux objectifs des systèmes IMT futurs,

MOD COM6/341/24 (B/14/365/51) (R7/411/227)

RECOMMANDATION 608 (Rév.CMR-07)

Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution 609 (Rév.CMR-07)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève 2007),

considérant

a) que, conformément au Règlement des radiocommunications (RR), la bande 960-1 215 MHz est attribuée à titre primaire au service de radionavigation aéronautique (SRNA) dans toutes les Régions de l'UIT;

b) que la CMR-2000 a fait une attribution à titre primaire avec égalité des droits au service de radionavigation par satellite (SRNS) dans la bande 1 164-1 215 MHz (sous réserve des conditions indiquées au numéro **5.328A**) avec une limite provisoire de puissance surfacique cumulative produite par toutes les stations spatiales des systèmes de radionavigation par satellite à la surface de la Terre de −115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 1 MHz pour tous les angles d'arrivée;

c) que la CMR-03 a révisé cette limite provisoire et a décidé que le niveau de puissance surfacique équivalente (epfd) cumulative de –121,5 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 1 MHz applicable à toutes les stations spatiales de tous les systèmes du SRNS, compte tenu des caractéristiques d'antenne du système de référence du SRNA pour le cas le plus défavorable décrites dans l'Annexe 2 de la Recommandation UIT-R M.1642-2, était suffisant pour assurer la protection du SRNA dans la bande 1 164-1 215 MHz;

d) que la CMR-03 a décidé que, pour atteindre les objectifs énoncés aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, les administrations exploitant ou envisageant d'exploiter des systèmes du SRNS devraient décider en collaborant dans le cadre de réunions de consultation d'assurer le niveau de protection des systèmes du SRNA et devraient établir des mécanismes garantissant une parfaite transparence du processus pour tous les éventuels opérateurs de systèmes du SRNS et la prise en compte dans le calcul de l'epfd cumulative des seuls systèmes réels,

recommande

1 que, lors de l'application des dispositions du point 5 du *décide* de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**, dans la bande 1 164-1 215 MHz, la puissance surfacique maximale rayonnée à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du SRNS, pour tous les angles d'arrivée, ne dépasse pas –129 dB(W/m^2) dans une bande quelconque de 1 MHz dans des conditions de propagation en espace libre;

2 que les caractéristiques du SRNS énumérées dans l'Annexe 1, utilisées lors de l'application de la méthode décrite dans la Recommandation UIT-R M.1642-2, ainsi que la valeur calculée de l'epfd cumulative en dB(W/m^2) pour chaque MHz entre 1 164 et 1 215 MHz soient mises à disposition sur support électronique par les réunions de consultation.

ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION 608 (Rév.CMR-07)

Liste des caractéristiques des systèmes du SRNS et format du résultat du calcul de l'epfd cumulative à fournir au Bureau des radiocommunications pour qu'il les publie pour information

ADD COM4/318/4 (B11/329/44) (R6/410/83)

RECOMMANDATION 724 (CMR-07)

Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007),

considérant

a) que, bien souvent, les zones rurales ou isolées ne disposent toujours pas d'une infrastructure de communication de Terre adaptée à l'évolution des besoins de l'aviation civile moderne;

b) que les coûts de mise en place et de maintenance d'une telle infrastructure peuvent être élevés, en particulier dans les régions isolées;

c) que les systèmes de télécommunication par satellite fonctionnant dans le service fixe par satellite (SFS) peuvent être le seul moyen pour répondre aux besoins des systèmes de communication, de navigation et de surveillance/gestion du trafic aérien (CNS/ATM) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) lorsqu'il n'existe aucune infrastructure de communication de Terre appropriée;

d) que l'utilisation de microstations fonctionnant dans le SFS et qui sont actuellement déployées à grande échelle pour les communications aéronautiques peut nettement améliorer les communications entre les centres de contrôle du trafic aérien ainsi qu'avec les stations aéronautiques distantes;

e) que la mise en place et l'utilisation de systèmes de télécommunication par satellite pour l'aviation civile auraient aussi des avantages pour les pays en développement et les pays comportant des zones isolées ou rurales en permettant l'utilisation des microstations pour des communications non aéronautiques;

f) que, dans les cas identifiés au point *e)* du *considérant*, il est nécessaire d'attirer l'attention sur l'importance des communications aéronautiques par rapport aux communications non aéronautiques,

notant

a) que le SFS n'est pas un service de sécurité;

b) que, par sa Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, la CMR a décidé de charger le Secrétaire général «d'encourager l'OACI à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications aéronautiques …»,

recommande

1 que les administrations, en particulier celles des pays en développement et des pays comportant des zones isolées ou rurales, reconnaissent l'importance de l'exploitation de microstations pour la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile et encouragent la mise en oeuvre de microstations susceptibles de satisfaire les besoins des communications aéronautiques et d'autres communications;

2 que, dans toute la mesure possible et s'il y a lieu, les administrations des pays en développement soient encouragées à accélérer le processus d'autorisation pour permettre les communications aéronautiques utilisant des technologies des microstations;

3 que des dispositions soient prises pour assurer le rétablissement d'urgence du service ou un acheminement de remplacement en cas d'interruption d'une liaison par microstation associée aux communications aéronautiques;

4 que les administrations mettant en oeuvre des systèmes de microstations conformément aux points 1 à 3 du *recommande* le fassent dans des réseaux à satellite fonctionnant dans des bandes de fréquences attribuées aux services par satellite à titre primaire;

5 que l'OACI soit invitée, compte tenu de la Résolution **20 (Rév.CMR-03)**, à continuer d'offrir son assistance aux pays en développement pour qu'ils améliorent leurs télécommunications aéronautiques, y compris l'interopérabilité des réseaux de microstations, et à donner à ces pays des indications sur la façon dont ils pourraient au mieux utiliser les technologies des microstations à cette fin,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à l'attention de l'OACI.

31487

Imprimé en Suisse
Genève, 2008
ISBN 92-61-12202-7